COLLECTION DES UNIVERSITES DE FRANCE
publiée sous le patronage de l'ASSOCIATION GUILLAUME BUDÉ

ARISTOTE

POLITIQUE

TOME II

PREMIÈRE PARTIE

LIVRES III-IV

TEXTE ÉTABLI ET TRADUIT

par

Jean AUBONNET
Docteur en Droit
Maître Assistant
à la Sorbonne



PARIS
SOCIÉTÉ D'ÉDITION « *LES BELLES LETTRES* »
95, BOULEVARD RASPAIL
1971

Conformément aux statuts de l'Association Guillaume Budé, ce volume a été soumis à l'approbation de la commission technique qui a chargé MM. A. Dain, J. de Foucault et P. Poulain d'en faire la revision et d'en surveiller la correction avec M. Jean Aubonnet.

AVANT-PROPOS

Le hasard de l'édition fait de ce deuxième volume un résumé, une sorte de « bréviaire » de la Politique *d'Aristote. Il réunit, en effet, deux des livres qui sont les plus caractéristiques de l'œuvre du Philosophe, car ils montrent les deux aspects essentiels de la* Politique *— son aspect théorique et normatif, au livre III, tout proche des livres VII et VIII, dont l'esquisse de l'Etat idéal est amorcée par les critiques ou les mises au point faites dans ce livre aux diverses institutions ; — son aspect pratique et « parénétique », au livre V, qui forme avec les livres IV et VI un bloc « réaliste ».*

Aussi conçoit-on que ces deux livres aient trouvé le plus d'échos à travers les siècles : le livre III, à Rome, sous la République aussi bien que sous l'Empire, à Byzance et dans le monde arabe, au Moyen Age, au XVIe siècle à l'époque de la Réforme et lors de la « conquête des Indes », et dans certaines idéologies du XIXe siècle ; le livre V, dans les Etats hellénistiques, à la Renaissance, au XVIIIe siècle, le « siècle des lumières », pendant la Révolution Française et dans quelques doctrines sociales des XIXe et XXe siècles.

D'ailleurs, le maître-mot de ces deux livres ne rejoint-il pas, par delà les continents et les âges, la parole du chinois Confucius qui, en prônant l'effort individuel vers le bien, voulait faire régner l'harmonie dans le corps social grâce à l'équilibre du « juste milieu » ?

Si le monde actuel mettait vraiment en application les grands principes politiques et les conseils pratiques énoncés dans ces livres par Aristote, mais tempérés ensuite par tout l'apport de la tradition des « peuples de la Bible » sur la justice et la paix entre les classes sociales et entre les nations, ce serait alors véritablement un « bond de géant pour l'humanité »[1]*, qui, dans sa course au progrès, réussit de prodigieuses performances, inconcevables pour les siècles passés, mais reste toujours insatiable dans sa « quête du bonheur ».*

J. A.

Paris, le 15 août 1969.

1. « C'est un petit pas pour l'homme... c'est un bond de géant pour l'humanité » ; mot du cosmonaute Neil Armstrong sur la Lune, le 21 juillet 1969.

En évoquant, au début de ce second volume, le souvenir de M. Alphonse Dain, membre de l'Institut et doyen de la Faculté des Lettres de l'Institut Catholique de Paris, c'est un remerciement bien vif que je voudrais adresser à l'ancien Directeur des Collections des Belles-Lettres, dont les soins attentifs avaient permis de réaliser un premier volume presque parfait dans sa présentation. Ce philologue éminent venait d'achever la révision complète et du texte des derniers livres de la *Politique* et de cet ouvrage lorsque la mort l'a surpris ; c'est donc dire que, pour ce second volume — dont la forme même avait été voulue par lui — comme pour le premier, j'ai profité de toute la science et de toute l'expérience de ce maître vénéré de tant de savants et de chercheurs français et étrangers.

J'adresse aussi mes remerciements aux deux membres de l'Institut, MM. Robert Flacelière, Directeur de l'Ecole Normale Supérieure, qui, avec M. A. Dain, m'a toujours encouragé dans cette étude de la *Politique*, et Pierre-Maxime Schuhl qui porte depuis longtemps l'attention la plus bienveillante à tous mes travaux et dont le Centre de Recherches sur la Pensée Antique est si accueillant à tous les chercheurs.

Je n'oublie pas non plus mes deux réviseurs et amis dont l'aide me fut si précieuse, MM. Jules de Foucault, mon collègue, et Pierre Poulain, si fin connaisseur des lettres grecques ; et j'ajoute aussi le nom de mon ami, M. Jean Imbert, Professeur à l'Université de Paris-Sud qui, par de nombreuses remarques judicieuses, m'a fait bénéficier de sa science juridique.

Je ne saurais enfin manquer de dire tout ce que je dois à M. Louis Robert, membre de l'Institut, dont les leçons d'épigraphie et d'antiquités grecques au Collège de France m'ont si souvent montré tous les enseignements politiques, moraux et sociaux que l'on pouvait découvrir même dans les plus humbles inscriptions.

L'importance nécessairement donnée à la présentation des livres III et V a contraint l'éditeur à diviser ce Tome II en deux parties :

Première Partie : Livres III et IV.
Deuxième Partie : Livres V et VI.

SIGLES (1)

M	= Mediolanensis Ambrosianus B 105 ord. sup., (= 126 Martini et Bassi) saec. XV med. [Sus. : Ms.]
P (2)	= Parisinus graecus 2023, saec. XV [Sus. : P[1]].
Guil.	= Translatio latina e codice graeco deperdito a Guilelmo de Moerbeka facta, antiquior quam saec. XIII med. [Sus. : Γ]; haec vetusta transl. in prima F. Susemihl ed. (Lips. 1872) continetur.
Q	= Parisinus Coislinianus 161, saec. XIV fin. [Sus. : P[2]; Bek. : I[b]].
R	= Parisinus Graecus 2026, saec. XIV in. [Sus. : P[3]].
V	= Vaticanus graecus 1298, saec. X-XI fragmenta [Imm. : V[m]].
H	= Hamiltonianus Berolinensis 397 (nunc 41), saec. XV med. [Imm. : H[a]].
Codd.	= MPQR et reliqui codices graeci (3) qui exstant, quoad collati sunt [Sus. : Π].

Parisinus gr. 1858 (a 1306 a 6 ἐπιχειροῦσι ad finem), saec. XV med. [Sus. : P[5]].
Parisinus gr. 2025, saec. XV fin.[Sus. : P[4]].
Lipsiensis bibl. Paulinae 1335 (nunc 24), saec. XV fin. ([Sus. : Ls].

Scaliger (3)	= Leidensis Scaligeranus 26, an. 1445 perf.

Thom.	= S. Thomas Aquinas, Commentarium in Politicis (I-III c. 8), circa 1272, a Petro Alverno (Ps.-Thom., saec. XIV) continuatum.
Alb.	= S. Albertus Magnus, Comment. in Pol. (I-VIII), circa 1275.
Oresme (N.)	= versio gallica circa 1370 ; ed. Paris 1489.
Ar.	= Aretinus (Leonardo Bruni d'Arezzo), ed. pr., Flor., 1478.
Ald. 1,2	= ed. Aldina (ab Aldo Manuce prol.), ed. pr. Ar. operum, vol. V, Venet. 1498 ; alt. vel minor, Venet., 1553.
Bas. 1,2,3	= ed. Basileensis pr., Bas., 1531 ; 2ª, 1539 ; 3ª 1550.
Sepulv.	= G. de Sepulveda, Polit. interpr. lat., Paris., 1548.
Segni (B.)	= versio italica, Flor., 1549.
Victor 1,2	= Victorius (P. Vettori), ed. pr., Flor., 1552 (Paris., 1556) ; alt. 1576.

1. Voir Aristote. Politique (I et II), C.U.F., Paris., 1960, p. CXCVII sq.

2. Les chiffres 2, 3 placés à droite du sigle d'un manuscrit (par ex. P2, Q3) indiquent qu'il s'agit d'une correction postérieure à la leçon primitive de ce manuscrit.

3. Pour les deteriores codices, voir Fr. Susemihl, Arist. Polit., Leipzig 1872, p. XXI sq. et O. Immisch, Arist. Polit., 2e ed., Leipzig, 1929, p. XXIX sq.

Camot (J.B.)	=	Polit. in minor. Aldina ed. (Vol. V), Venet., 1553.
Morel (Fr.)	=	ed. Paris, 1556.
Lambin (D.)	=	versio latina, Paris, 1567.
Camer.	=	Camerarius (J. Kammermeister), Polit. (I-VII), interpret. lat. cum explic., Franc., 1581.
Sylburg (Fr.)	=	ed. Arist. operum, vol. XI, Franc., 1587.
Casaubon (Is.)	=	Politica in secundo Ar. operum vol., Lugdun. 1590.
Montecatini (A.)	=	Comment. lat. Pol. I-III, Ferrar., 1587-1597.
Ramus	=	P. de la Ramée, versio latina, Franc., 1601.
Gifan.	=	H. van Giffen, vers. lat. notis instr. (I-VII), Franc., 1608.
Conring (H.)	=	ed. Helmstad., 1656.
Schlosser (J.G.)	=	germana transl., Lubec., 1798.
Garve (Chr.)	=	germana transl. a Fülleborn edita, Vratisl., 1799.
Schneider (J.G.)	=	ed. Franc. ad Viadrum, 1809 ; alt., Berol., 1825.
Corai (Ad.)	=	ed. Polit., Paris., 1821.
Thurot (Fr.)	=	gallica Pol. et Ethic. versio, Paris., 1823.
Gœttling (K.W.)	=	ed. Ienæ, 1824 (= ed. Ald.pr. accurate collata).
Bek [1,2,3]	=	I. Bekker, ed. acad. (Vol. II), Berol., 1831 ; ed. separ. Berol., 1831 ; alt., 1855 ; tert., 1878.
Bart.-S.-Hil.	=	J. Barthélemy-Saint-Hilaire, ed. Paris., 1837 ; sola gallica versio, ed. tert., Paris., 1874.
Stahr	=	A. Stahr, ed. et germana transl., Lips., 1839 (C. Stahr et A. Stahr, germ. transl. cum comment., Stuttg., 1860).
Congreve (R.)	=	ed. Londin., 1855 ; alt., 1874.
Susem. [1,2,3,4] (vel Sus. [1,2,3,4])	=	Fr. Susemihl, ed. pr., vet. Guil. transl. continens, Lips., 1872 ; ed. alt. cum germana vers. et comment., 1879 ; tert., Teubner, 1882 ; quarta (Fr. Susem. et R.D. Hicks : I-III et VII-VIII), Londin., 1894.
Bern.	=	J. Bernays, germ. transl. (Ar.' Politik I-III), Berol. 1872.
Newm. (vel New.)	=	W.L. Newman, The Politics of Aristotle (vol. I-IV), Oxon., 1887-1902.
Welldon (J.E.C.)	=	anglica transl., Londin., 1888.
Imm.	=	O. Immisch, ed. pr. Teubner, Lips., 1909 ; alt., 1929.
Rackham (H.)	=	ed. cum anglica transl. (Loeb class. libr.), Londin., 1932.
Ross	=	W.D.Ross, ed. pr. Oxon. 1957.
Siegfried (W.)	=	germ. transl. (Aufzeichnungen zur Staatstheorie), Colon. Agrip., 1967.

Amsdorf (G.)	=	Symb. ad Ar. Polit. cris., 2 part. program. Landshut. 1894-95.
Bœcker (E.)	=	de quibusdam Polit. Ar. locis, diss. Gryph. 1867.
Boicsen (E.F.)	=	Bitrag til fortolkningen af Ar.' Boger om Staten, Haun. I 1844 ; II 1845.

Bonitz (H.) = Ar. Stud. II. III. IV in act. Acad. Vindob. XLI. XLII. LII (1863-1866); Herm. VII (1873) 102 sq.; Ind. arist., ad verbum vel locum.
Brandis (C.A.) = Handbuch der Gesch. der gr.-röm. Philos. II, 2 (1857) 1633.
Buecheler (Fr.) = cujus conjecturæ insunt in dissert. F. Susem. infra citatis.
Busse (A.) = Woch. f. Klass. Philol. 1916, 834 sq.; Philol. Woch. 1925, 465 sq.; DLZ 1927, 1057; Rhein. -Mus. LXXVII (1928) 34 sq.
Bywater (I.) = Journ. of philol. XIV (1885) 42.
Chandler (R.) = Miscellan. emendat. and suggest. Londin. 1866.
Cobet (C.G.) = Mnemos. IX (1860) 423.
Diebitsch (Fr.) = de rerum conexu in Ar. libro de repub., diss. Vratisl., 1875.
Fabius Benevolentius = cf. Schæfer Demosth. I 138; Meckler ad ind. acad. Herc. VI 15.
van Groningen = Mnemos. N. S. LVI (1928) 7 sq.; 395-408.
Hayduck (M.) = qui quæ conjecit cum F. Susem. communicavit.
Heylbut (G.) = Rhein. Mus. XLII (1887), 102-110.
Jackson (H.) = Journal of Philol. VII (1877) 236 sq.; X (1882) 311 sq.; Cambr. Philol. Trans. 1883, 111 sq.; cf. infra F. Susem. Quæst. crit. (1886) 331.
Lindau (A.F.) = Ar.' Lehrvorträge über die Staatskunst, Oelsii, 1843.
Madvig (J.N.) = Advers. crit. I, Haun., 1871, p. 461 sq.
Nickes (J.P.) = de Ar. Polit. libris, Bonn 1851.
Niemeyer (K.) = Annal. Fleckeis. 1891, 412 sq.; cf. infra F. Susem., Ind. lect. Gryph. 1892, p. XVII sq.
Perizonius (J.) = ad Aeliani Var. Hist. VI 10.
Pfeiffer (R.) = Gnomon II (1926), p. 310.
Rabe (H.) = Philol. Woch. 1909, 4 sq.
Rassow (H.) = Observ. crit. in Ar., progr. Berol. 1858; Emend. Ar., progr. Vimar., 1861, 1862; Bemerk. über einige Stellen der Ar. Pol., progr. Vimar. 1864.
Richards (H.) = suas conjecturas cum W.L. Newman communicavit; et Aristotelica, Londin., 1915, 69 sq.
Ridgeway (W.) = Cambr. Univ. Reporter 1882, 355 sq.; Cambr. Philol. Trans. 1883, 124 sq.; Journ. of Philol. XV (1886) 164; Susem^3, p. XXIV sq.
Sauppe (H.) = qui quæ conjecit cum F. Susemihl communicavit.
Scaliger (J.J.) = v. Scaligerana, ed. Oncken in Eos, I (1864) 103 sq., 410 sq.
Schmidt (M.) = qui quae conjecit cum F. Susemihl communicavit; et Annal. Fleckeis. 1882, 801 sq.
Spengel (L.) = Acta acad. Monac. V (1849) 1 sq.: Ueber d. Ar. Pol. comment. philol.; X (1865), XI (1868): Ar. Studien II, III.
Susem. = Fr. Susemihl, Ind. lect. Gryph. 1892, p. XV sq.; 1893, p. I sq.: quæst. Arist. crit. et exeget. I et II; Annal Fleckeis. 1886 suppl. XV, 329 sq.; 1887, 801-805; 1893, 192 et 817 sq.; 1894, 801

sq. : quaest. crit. ; etc. ; et Susem.[3], Prolegomena, p. V-XLIII.

Thompson (E.S.) = Class. Review XVI (1902) 416 ; v. Susem.[3] p. XX-XXIV.

Thurot = C. Thurot, Etudes sur Aristote, Paris, 1860.

Vahlen (J.) = Ges. Philol. Schriften I, Lips. 1911, 177 sq., 288 sq. ; index II, 1923, 859.

Verrall (A.W.) = Class. Review X (1896), 273.

Wilam. = U. von Wilamowitz, comm. gr. IV (ind. Gotting. 1889-90) 27 ; Ar. und Ath. I-II, Berol. 1893 ; ecl. lib. I. III. IV, gr. Lesebuch I[4] 1, Berol. 1904, et Erläuter. II 1, 105 sq.

Wilson (J.C.) = Journ. of Philol. X (1881) 80 sq. ; Class. Rev. X (1896) 184 sq. ; Arch. f. Gesch. d. Philos. XI (1898) 246 sq. ; XII (1899) 50 sq. ; Susem.[3], p. XX-XXVI sq.

Les livres, chapitres, colonnes et lignes sont ceux de l'édition académique de Bekker (vol II, Berlin 1831, p. 1252-1342). Les paragraphes — adoptés par les éditions et traductions anglaises ou espagnoles de W.L. Newman (Oxford, 1887-1902), de E. Barker (The Politics of Aristotle, Oxford [3], 1948) et de Julian Marias et Maria Araujo (Aristoteles, Politica, Madrid 1951) — sont ceux de l'édition Didot, t. I, Paris, 1862, p. 482-634.

Dans toutes les références, les œuvres d'Aristote sont citées d'après les pages, colonnes et lignes de l'édition de Bekker ; celles de Platon le sont d'après les pages et lettres de l'édition de H. Estienne de 1578.

Les divisions de chaque livre, avec leurs titres, sous-titres et manchettes sont l'œuvre de l'éditeur, mais reposent sur l'autorité d'Aristote. L'analyse de chaque chapitre est entièrement l'œuvre du traducteur et n'a aucune autre valeur. Les notes qui ne se trouvent pas au bas des pages des notices ou de la traduction sont reportées à la fin du volume, p. 191.

Au sujet des manuscrits, des compléments ont été fournis,

— en général, par A. Dain. Les manuscrits, 2e ed. Paris 1964 et par M. Richard, Répertoire des bibliothèques et des catalogues des manuscrits grecs, 2e ed. Paris 1958 ;

— et, en particulier, par E. Mioni, Aristotelis codices graeci qui in bibliothecis venetis adservantur, Padoue 1958 ; par A. Wartelle, Inventaire des manuscrits grecs d'Aristote et de ses commentateurs, Paris 1963 ; et surtout par A. Dreizehnter — Untersuchungen zur Textgeschichte der aristotelischen Politik, Leyde, 1962 — qui, de plus, vient de faire une nouvelle édition critique du texte de la Politique : Aristoteles' Politica (Stud. et Test. antiqua VII), Munich 1970.

Voir aussi P. Michaud-Quantin, Aristoteles latinus (XXIX.1). Politica (Libri I-II), Bruges-Paris, 1961. (Cette « translatio imperfecta », pour la différencier de la « translatio perfecta » de G. de Moerbeke, fut utilisée par S. Albert le Grand).

NOTICE DU LIVRE III

ÉTUDE GÉNÉRALE DES CONSTITUTIONS

Le livre III, dans l'ordre traditionnel des livres, fait suite aux livres I et II, qui se présentent comme une introduction philosophique et historique à la *Politique*.

Le *livre I*, peut-être à l'origine œuvre à part ou début d'une œuvre jamais menée à terme, fut, avant son achèvement, incorporé au traité actuel. Comme introduction générale d'ordre philosophique à la *Politique*, ce livre expose brièvement la structure d'ensemble du traité et présente la méthode et certaines notions sur lesquelles s'appuie en grande partie la construction de l'édifice ultérieur.

L'« économique »[1], qui constitue presque tout ce livre, partant de l'étude de la famille (οἰκία) et de ses diverses relations internes comme antécédents indispensables de la Cité-Etat (qui est une pluralité, une « communauté » de familles), définit les principes essentiels de tout examen des « Questions de Politique » (τὰ Πολιτικά) et, en se référant à l'unique critère de la Nature (φύσις), aborde les grands problèmes de la vie sociale — esclavage[2], propriété, acquisition et répartition de la richesse, etc. —, sans jamais perdre de vue la doctrine de l'Etat, puisque entre le gouvernement de la famille et celui de la cité, les rapports ne manquent pas au dire d'Aristote.

Le *livre II* est, avant l'exposé scientifique des principes et des faits, une sorte d'introduction historique comme on en trouve dans d'autres grands traités d'Aristote (*Physique I*, *Métaphysique A*, *De l'Ame I*) et aussi dans une autre œuvre de caractère politique, la *Constitution d'Athènes* (chap. I-XLI). A la revue des grands projets d'organisation

1. Pour cette note, et pour toutes celles dont l'appel reste sans réponse au bas de la page, on se reportera aux *Notes complémentaires*, *infra*, p. 191 à 333.

élaborés par des penseurs politiques (*République* et *Lois* de Platon, constitutions de Phaléas de Chalcédoine et d'Hippodamos de Milet) succède une étude assez détaillée des constitutions en vigueur considérées comme les plus renommées (Sparte, Crète et Carthage). Et le livre se termine par le rappel de quelques législateurs (Solon d'Athènes, Zaleucos de Locres, Charondas de Catane, etc.).

Chemin faisant, Aristote, tout en gardant le même critère de la Nature (φύσις), glane au passage tous les bons éléments qui pourront s'intégrer dans sa constitution idéale, mais aussi laisse apparaître une attitude plus proche de la réalité à propos des constitutions en vigueur, puisqu'elles sont jugées par rapport à leur principe fondamental, et non plus uniquement par rapport à l'absolu de l'Etat parfait. Et c'est ainsi que le Philosophe aborde certains grands problèmes politiques et sociaux — démographie, statut des personnes, répartition de la propriété foncière, législation et immutabilité des lois, égalité politique avec alternance des charges ou prépondérance d'une classe, rôle politique des femmes, éducation, administration de la justice, relations internationales, guerre et paix, colonisation, etc. —, questions qui, presque toutes, seront plus longuement traitées dans les livres suivants.

La fin du livre I[1] et le début du livre II[2] feraient attendre, comme suite immédiate du livre II, une étude de la meilleure constitution plutôt que des constitutions en général, ce qui est, en fait, l'objet du *livre III* ; cependant cet examen des diverses constitutions faisait partie du programme établi à la fin de l'*Ethique de Nicomaque*[3] et est clairement annoncé par un passage comme *Pol.* I ch. XIII, § 15, 1260 b 12.

Cette étude des constitutions en général, avec toutes les prises de position et les jugements qu'elle implique, fait du livre III[4] peut-être le plus important des livres de la *Politique*. En effet, on y trouve d'abord — ce qui est une innovation par rapport à Platon, mais qui est justifié par le désir d'être utile en répondant à l'actualité — la discussion de ce problème de la citoyenneté qui était au premier rang des préoccupations d'un monde où les cités si nombreuses défendaient jalousement un droit de cité

rarement conféré à des étrangers et où des questions sur le citoyen et le « bon citoyen » étaient sans cesse posées devant les tribunaux et dans les diverses assemblées, lors de l'examen des candidats (*docimasie*) avant toute nomination à une charge officielle. Ensuite, tout en continuant cette étude sur la citoyenneté et les constitutions et en abordant une série de questions fondamentales, le livre III expose (surtout jusqu'au chapitre XIII compris) — à la suite des livres I et II, qui avaient déjà posé des jalons — les notions les plus importantes et les grands principes qui servent de base et de guide dans l'édification de cette cité idéale dont les livres VII et VIII présentent certains aspects, et au moyen desquels se résolvent les nombreux problèmes d'ordre pratique posés dans les livres IV-VI où les diverses constitutions sont estimées d'après leur valeur propre.

Ainsi donc, par des allusions et des renvois aux divers livres du traité, apparaît au centre de la *Politique*, telle qu'elle nous a été transmise, ce livre III qui s'adresse à tous les bâtisseurs d'Etats, à tous les législateurs et hommes d'Etat et leur propose les moyens d'organiser la cité pour que le régime politique adopté soit conforme à la justice. Son audience est beaucoup plus vaste que celle des autres livres : — des livres réalistes (IV-VI) qui, par des conseils appropriés, visent à aider à se maintenir tout régime politique, si médiocre soit-il, — ou des livres VII et VIII, qui ont pour but d'assurer le plus parfaitement possible le bonheur de l'Etat, en permettant à cet Etat, tout autant qu'aux individus qui le composent, de vivre la vie la plus désirable.

Et, de fait, le livre III, qui semble l'un des plus anciens de la *Politique*, est apparu, dans la vision primitive qu'Aristote eut de son enquête dans le domaine de la politique, comme le livre fondamental — le livre des principes — et il l'est resté à travers tous les remaniements postérieurs que le Philosophe dut lui faire subir par suite de l'évolution d'une pensée toujours plus proche de la réalité historique et de l'expérience vécue, au fur et à mesure d'une étude plus poussée des constitutions et des coutumes[1] des mondes grec et barbare.

Ce livre, qui peut sembler une juxtaposition de parties

diverses, une sorte de mosaïque de questions différentes, sans liens nettement marqués entre elles, a, en fait, une unité profonde, et les divergences apparentes ne sont que la marque d'un esprit critique sans cesse en éveil. Loin de se satisfaire de solutions toutes faites ou intrépidement conçues à la manière de certains penseurs, Aristote voulut approfondir toujours plus les questions posées, sans refuser même un changement de perspective radical, mais ne put, ou dans certains cas peut-être ne voulut pas, donner de solution définitive.

Par les nombreuses traces laissées dans ce livre des diverses étapes de sa pensée, Aristote se montre en plein travail d'élaboration dans le domaine de la politique ; et ceci explique le caractère assez particulier du livre III. Outre les multiples questions, hypothèses et doutes qui parsèment ce livre et qui l'ont fait appeler par E. Barker et R. Robinson[1], le livre le plus « aporétique » de la *Politique*, on est, dès l'abord, frappé par la différence de présentation entre les chapitres. Il y a, en effet, une différence de ton entre certains passages assez dispersés qui semblent former comme la suite de ces « fondements philosophiques de l'Etat », dont la première partie se trouve au début du livre I, et d'autres exposés d'ordre pratique, où la théorie pure a fait place à cette perspective historique qui sera une dominante des livres suivants. On remarque aussi la présence de nombreux passages d'allure assez élaborée, qui semblent extraits d'œuvres publiées (*Sur la Justice*, *Sur la Noblesse*, *Sur la Royauté*, *le Politique*, etc.), comme le confirment des citations d'auteurs anciens et des références à des « discours exotériques », qui paraissent avoir été incluses dès l'origine dans ce livre pour en former les premiers éléments avant tout examen plus rigoureux des problèmes. De plus, certains passages d'allure très vivante sont tout proches des exposés très concrets que le Maître devait faire sur ces sujets devant son auditoire du Lycée. Enfin, comme ce livre a été plus d'une fois retravaillé par Aristote, la rédaction qu'il nous a laissée avant une dernière mise au point (ou que nous a présentée le dernier éditeur ancien[2] de la *Politique*) paraît en plus d'un endroit incomplète et, sans vouloir parler de lacunes comme l'ont souligné à l'envi Conring et d'autres commen-

tateurs, qui ont découvert plus d'une interpolation importante, il faut reconnaître qu'avec les silences du texte et les répétitions ou doubles recensions les contradictions ne semblent pas manquer soit à l'intérieur même du livre, soit avec d'autres parties de la *Politique*[1].

Avec des formes si diverses dans l'exposition, on comprend que la suite logique des divers chapitres de ce livre si important se laisse difficilement saisir dans son ensemble. Mais, sans chercher à rendre raison dès maintenant des difficultés concernant la suite des idées ou l'état du texte, on peut, pour la commodité de la présentation, — soit distinguer deux parties en groupant les chapitres I à XIII comme des exposés généraux, surtout théoriques, et les chapitres XIV-XVIII comme un développement d'ordre pratique à propos d'une constitution en particulier, la royauté, — soit partager pour plus de clarté l'ensemble des chapitres en *quatre parties*.

A. — Les *chapitres I-V*, qui forment comme une introduction à tout le reste du livre, visent à définir le citoyen[2] et sa « vertu » par rapport à l'homme en général.

B. — Les *chapitres VI-VIII* traitent des constitutions et de leur classification suivant un premier schéma (ch. VII) tout proche de la division platonicienne : trois régimes politiques normaux (royauté, aristocratie et « politie ») et trois « déviations » correspondantes (tyrannie, oligarchie et démocratie).

C. — Dans les *chapitres IX-XIII* Aristote étudie le pouvoir politique et les règles fondamentales de son attribution et de son exercice, notamment dans la démocratie et dans l'oligarchie, d'après les conceptions de la justice et de l'égalité dans ces deux régimes, et aussi la souveraineté dans l'Etat, et en particulier la souveraineté de la masse populaire.

D. — Après toutes ces généralités, Aristote, qui maintenant semble recourir de plus en plus à l'information historique, comme il le fera dans les livres IV-VI, commence l'étude détaillée des constitutions — suivant le schéma établi au ch. VII — par celle de la royauté et de ses diverses formes ; et le livre se termine, dans un chapitre de transition, par un rappel de certaines notions connues (*Chapitres XIV-XVIII*).

A. LE CITOYEN ET LA VERTU CIVIQUE (I-V).

Les cinq premiers chapitres ont pour dessein d'indiquer d'abord quels sont les droits qu'un individu doit posséder pour être citoyen, et ensuite, comme les considérations éthiques ne sont pas absentes de la politique selon Aristote, quelle est la « vertu » du bon citoyen, variable d'ailleurs suivant les régimes politiques.

Dans le *chapitre I* Aristote, en faisant appel aux grands principes de sa métaphysique, précise directement la notion de citoyen et définit indirectement la cité qui est composée de citoyens répondant à la définition donnée. Dans le *chapitre II*, après avoir présenté la définition populaire de la citoyenneté, il en montre les faiblesses ; seuls les critères indiqués au chap. I permettent de résoudre de telles difficultés. Dans le *chapitre III*, à propos d'une définition de l'Etat et des problèmes constitutionnels posés par une révolution, Aristote indique ce qui est, à son avis, le véritable critère de l'identité de l'Etat : la permanence de sa constitution. Ayant ainsi défini ce qui constitue l'essence même du citoyen, le Philosophe traite la nature de sa « vertu » et, dans le *chapitre IV*, l'un des plus importants du livre, il montre, en opposition à la thèse socratique, que la vertu du citoyen, qui varie avec les diverses constitutions, n'est pas identique à celle de l'homme de bien, sauf dans le cas du gouvernant de la cité idéale. Le *chapitre V*, tout en continuant la même étude, aborde la question de la citoyenneté des artisans : faute de loisir et de connaissances, ils sont exclus de toute participation au pouvoir et ne sont pas admis comme citoyens dans la cité parfaite dont les livres VII et VIII continueront l'esquisse.

Ch. I. — Définition du citoyen.

1274 *b* 32. Le début de ce chapitre introductif, qui n'a pas de lien grammatical avec ce qui précède[1], semble commencer, et non continuer, l'étude systématique des constitutions. Pour comprendre ce qu'est une *politeia*[2], il faut d'abord connaître la nature de la cité, de la *polis*, et cela pour *trois raisons* :

1. Cette question est fort controversée[3], puisque,

dans une évolution politique incessante, on doit s'interroger souvent sur la « légalité de l'Etat », la « légitimité du pouvoir » ; — 2. et elle est aussi fort importante pour la science politique (la *politikè épistèmè*), puisque l'homme d'Etat et le législateur ont toute leur activité tournée vers la cité[1]. — 3. Et, enfin, la constitution est un ordre établi[2] dans la cité entre tous ses habitants. (§ 1).

1274 *b* 38. Comme la cité est un tout[3] composé de ces multiples parties que sont les citoyens, il faut, selon la méthode de réduction aux éléments constitutifs employée dès le début du livre I[4], étudier, en dernière analyse, la notion de citoyen (*politès*) dont les caractéristiques varient suivant les divers régimes politiques. (§ 2).

1275 *a* 5. En éliminant tous les critères qui ne permettent qu'une définition imparfaite du citoyen, on voit que la citoyenneté n'est déterminée ni par la résidence, ni par la possession de certains droits privés et qu'elle n'admet pas non plus de correctif à raison de l'âge (comme dans le cas des enfants ou des vieillards) ou d'une tare civique (dégradation civique ou *atimie*). (§§ 3-5).

1275 *a* 22. Selon la définition qui s'adapte le moins mal à tous ceux que l'on appelle de ce nom, le citoyen au sens absolu (dans la plénitude de ses droits) est celui qui participe de façon permanente à ces pouvoirs délibératif et judiciaire qui représentent l'autorité suprême[5]. Et cette durée indéfinie marque la différence entre cette « magistrature » et les autres fonctions publiques qui, elles, sont normalement d'une durée déterminée (§§ 6-8).

1275 *a* 33. En fait, comme de nombreux exemples pourraient le prouver, la notion de citoyen n'admet pas de définition commune et Aristote, par une argumentation générale reposant sur les notions d'« avant » et d'« après »[6], démontre que l'essence du citoyen diffère suivant les diverses formes de gouvernement qui sont, les unes, correctes, antérieures aux autres, simples *déviations* des premières ; et ainsi la définition donnée au § 6 reste d'une application imparfaite et est surtout juste dans une démocratie où existent des sessions régulières de l'assemblée et des tribunaux ; ailleurs, tantôt il n'y a pas d'assem-

blées régulières, tantôt les juges sont des magistrats élus (ainsi à *Lacédémone* et à *Carthage*). (§§ 8-11).

1275 *b* 13. Pour adapter, dans la mesure du possible, cette définition à toutes les formes de gouvernement, en particulier aux régimes oligarchiques et aristocratiques où ce sont des fonctionnaires spécialisés et compétents qui disposent des pouvoirs législatif et judiciaire, Aristote ajoute cette rectification : seul est citoyen l'homme qui a la possibilité d'accéder au Conseil ou aux magistratures ; et l'Etat est la collectivité des citoyens en possession de ce droit et en nombre suffisant pour assurer à la cité sa pleine indépendance, son *autarcie*[1]. (§§ 11-12).

Ch. II. — Définition de la citoyenneté.

1275 *b* 22. Après avoir donné sa définition du citoyen, Aristote confirme ses vues, en résolvant deux questions (« apories »). — 1. Il montre la faiblesse d'une définition de la citoyenneté par la naissance. Cette définition, tout utilitaire, par la descendance de deux parents citoyens, communément admise en Grèce, est un facteur de paix sociale par sa simplicité, mais elle prête à des objections comme celle d'Antisthène, peut-être disciple de Gorgias : le critère de la naissance n'est pas applicable aux premiers habitants ou aux fondateurs d'une cité. *Gorgias*, à propos des habitants de *Larissa*, montre assez ironiquement que pour lui les citoyens sont des créations artificielles comme l'Etat : pour la citoyenneté, ce qui importe, c'est la qualité des magistrats et l'acte de la loi qui la confèrent, mais non les droits qu'elle comporte ; ainsi, en refusant l'unique critère de la naissance, Gorgias est d'accord avec Aristote, mais non lorsqu'il néglige le contenu objectif du droit de cité. (§§ 1-3).

1275 *b* 34. — 2. Le cas d'une révolution offre une difficulté particulière. Les nouveaux citoyens, comme ceux que fit *Clisthène*[2] à *Athènes*, ne sont pas naturalisés d'ordinaire par les magistrats dûment investis de l'ancien régime, mais par les chefs de la révolte et, d'autre part, les bénéficiaires du droit de cité sont, dans ce cas, des étrangers, des « métèques » d'origine servile, c'est-à-dire tout l'opposé de véritables citoyens. Ce dont il s'agit ici, c'est de la

légitimité de leur citoyenneté, question de droit et non de fait. Mais pourrait-on ajouter : qui n'est pas citoyen justement, ne l'est pas du tout. Et Aristote de répondre en s'appuyant sur sa définition donnée au ch. I[1] : de même que l'illégitimité entache, mais ne supprime pas, le caractère du magistrat puisqu'elle n'annule pas son investiture, de même l'illégitimité ne vaut pas dans le cas d'un citoyen qui l'est vraiment si, après une révolution, il exerce en fait les pouvoirs législatif et judiciaire. Ainsi le critère de la fonction, ici comme en I, ch. II[2], détermine le caractère essentiel de l'individu ou de la chose en question. (§§ 3-5).

Ch. III. — Définition de l'État.

1276 *a* 6. Dès le début de ce chapitre, séparé tout artificiellement du précédent par les éditeurs, Aristote rattache cette question de la légitimité de la citoyenneté à celle de la légalité de l'Etat[3]. Souvent, après un changement constitutionnel, on se demande si le gouvernement du tyran ou des oligarques, par exemple, était un pouvoir de droit ou une simple autorité de fait fondée sur la violence, et l'on conteste la validité des actes accomplis et des engagements pris par ces gouvernants d'alors, qui n'avaient pas en vue le bien commun. Pour Aristote, au contraire, les actes de l'oligarchie et de la tyrannie ou de toute démocratie fondée sur les mêmes principes doivent être considérés comme des actes de l'Etat. (§§ 1-2).

1276 *a* 17. Cette question de la légalité, de la légitimité de l'Etat est elle-même apparentée à celle de la permanence, de la perpétuité de l'Etat, qui aurait pu déjà prendre place au livre I[4], et qu'on ne saurait résoudre en considérant uniquement le territoire et la population. En effet, lorsqu'il y a dissociation de ces deux facteurs, il faut distinguer deux cas répondant à deux sens du mot « cité » : en tant que collectivité de citoyens, la cité subsiste, mais elle disparait en tant qu'agrégat d'individus groupés sur un territoire déterminé. (§§ 3-4).

1276 *a* 24. Toutefois, s'il s'agit d'une collectivité habitant le même territoire, l'unité existe-t-elle, quelque grande que soit la cité ? dans le cas de *Babylone* peut-être ; mais le *Péloponnèse*, même entouré de remparts, ne saurait

avoir l'unité d'une cité. En fait, ici aucune solution n'est donnée, bien qu'il soit dit que l'homme d'Etat a intérêt à connaître l'étendue optima de la cité[1] et aussi le mélange racial le meilleur pour la cité[2]. (§§ 4-5).

1276 *a* 30. La discussion qu'Aristote aborde ensuite à propos de la permanence, de l'identité de l'Etat, montre qu'il n'est en accord ni avec Isocrate[3], pour qui les cités sont immortelles, ni avec ceux qui pensent qu'à tout changement dans les individus qui composent la cité correspond la perte de son identité. Pour Aristote, l'Etat demeure le même, malgré la succession des diverses générations, tout comme un individu[4] ou un fleuve subsiste malgré le renouvellement perpétuel des éléments qui le composent. Mais, comme la cité se caractérise par une adhésion commune à une même constitution, elle devient autre, malgré la permanence de la race, quand devient autre la constitution, qui est la « forme même de sa composition » et le principe de son identité, de sa permanence, sur le plan politique[5], de même qu'un chœur, composé des mêmes exécutants, devient différent, s'il est tragique ou comique. Ainsi donc, l'identité, la perpétuité de la cité réside uniquement dans l'identité, la permanence de sa constitution et son nom n'a pas d'importance ; d'autre part, cette question de la permanence de l'Etat est toute différente de celle de la responsabilité de l'Etat en ce qui concerne les engagements pris par les gouvernements antérieurs, question qu'en fait Aristote ne résoudra pas plus dans la suite du traité que celle de l'unité ou de la disparité ethnique de l'Etat. (§§ 6-9).

Ch. IV. — La vertu du bon citoyen et de l'homme de bien.

Les *chapitres IV et V*[6] forment, peut-on dire, un tout, comme l'a noté Newman[7], et traitent d'un problème non moins important que celui de la citoyenneté : celui du « bon citoyen » et de sa « vertu » particulière (chap. IV) et, par voie de corollaire, celui des catégories de citoyens qu'exclut une telle définition (chap. V). Sur le plan pratique, c'était une question sans cesse évoquée dans les procès devant les tribunaux comme en témoignent tant

de discours des orateurs attiques ; sur le plan de l'éthique en général, c'est la question capitale de l'identité de la morale sociale et de la morale individuelle qui est posée ici. Sur le plan particulier de la *Politique* d'Aristote, cette étude, si importante, sur la vertu du bon citoyen et de l'homme de bien sert de base à la classification des constitutions par ordre de mérite — les constitutions sont bonnes ou mauvaises suivant qu'elles sont plus ou moins adaptées à la vraie fin de l'Etat qui est de promouvoir la vertu parfaite et le bonheur des citoyens — et à la théorie entière des constitutions, traçant ainsi la voie à l'étude de la meilleure constitution et du programme éducatif qu'elle inclut[1].

Dans le *chapitre IV*, le plus important du livre III peut-on dire, Aristote vise moins à rectifier des opinions comme celle qu'exprime Thucydide[2] — qu'être bon citoyen, c'est-à-dire un membre utile à la cité[3] quelle que soit sa constitution, c'est être un homme de bien — que celle que défendait Socrate affirmant l'unité de la vertu : celui-ci disait que la vertu est une et la même dans tous ceux qui la possèdent et que la vertu du bon citoyen et celle de l'homme de bien sont identiques[4]. C'est d'ailleurs un des principes fondamentaux de la *République* de Platon qu'implique l'analogie de l'Etat et de l'individu et qui ressort de façon évidente de l'examen des régimes politiques défectueux et des tempéraments sociaux pervertis[5] ; et, selon le *Gorgias*[6], la vertu d'un bon citoyen consiste à amener ses concitoyens à « ce dont résultera leur amélioration ».

Aristote, au contraire, s'il admet ce principe dans quelques cas[7], c'est-à-dire dans la constitution parfaite, affirme non moins clairement que, dans la plupart des constitutions, les deux types de vertu sont distincts [8] ; la vertu varie avec la fonction que remplit une personne et, comme la fonction d'un bon citoyen dépend de la constitution, sa vertu (qui consiste à savoir gouverner et être gouverné, et non uniquement à savoir bien délibérer et bien juger) varie avec la constitution : elle n'est pas absolue, parfaite, comme celle de l'homme de bien. Ainsi, de même que la constitution est la garante de la perma-

nence de l'Etat, elle détermine aussi la relation qui existe entre la vertu de l'homme de bien et celle du bon citoyen. Identifier vertu du bon citoyen et vertu de l'homme de bien, c'est ignorer les différences entre les constitutions et aussi la différence entre gouvernant et gouverné dans la meilleure des constitutions. Aristote donc, ici comme dans beaucoup de cas, cherche une voie moyenne entre les vues opposées dont on a parlé : comme Thucydide, il admet une certaine vertu du citoyen dans les diverses constitutions et, comme Socrate, il reconnaît que la vertu du bon citoyen est sous sa forme la plus haute, c'est-à-dire dans le cas du gouvernant sous la meilleure des constitutions, identique à celle de l'homme de bien.

Ces *deux cas* différents peuvent être assez nettement distingués dans ce *chapitre IV*, bien que l'argumentation en soit assez difficile à suivre[1], par suite de remaniements comme le note O. Gigon[2] ; selon E. Barker et R. Robinson[3] ce chapitre est même un exemple tout particulier de la méthode « aporétique »[4].

I. — *En général, il y a différence de perfection chez l'homme de bien et le bon citoyen* (§§ 1-3).

1276 *b* 16. Après avoir donné une définition du citoyen, Aristote examine la nature de sa vertu et se demande si cette vertu est parfaite et identique à celle de l'homme de bien, de même qu'au livre I[5], après avoir donné la définition de l'esclave, il s'interroge sur sa vertu et conclut qu'elle n'est pas parfaite ; et là, comme ici, la doctrine socratique de l'unité de la vertu[6] est remise en question. En opposition à la thèse de Socrate affirmant l'identité de vertu chez l'homme de bien et le bon citoyen, Aristote essaie d'établir que la vertu du citoyen n'est pas absolue, mais, comme la notion de citoyen[7], varie suivant les diverses constitutions. Si les citoyens, en effet, comme les marins dans leurs diverses fonctions à bord du navire, sont différents les uns des autres, ils ont toutefois une œuvre commune à accomplir : assurer, les uns, la sécurité de la navigation, les autres, le salut de la « communauté civique, qui n'est autre que le régime politique » ; et ainsi la vertu du citoyen est nécessairement relative à la constitution, comme la vertu de l'épouse et de l'esclave est

relative à l'époux et au maître. Et, d'autre part, puisqu'il y a plusieurs espèces de constitution et que la vertu parfaite est seule et unique, la vertu du bon citoyen, qui revêt diverses formes suivant les constitutions, ne saurait être identique à la vertu parfaite de l'homme de bien qui, elle, n'a qu'une seule forme. (§§ 1-3).

II. — *Dans l'Etat parfait* (§§ 4-18),

1) *il y a, suivant les fonctions, différence de perfection* (§§ 4-6) ;

1276 *b* 34. Aristote ici emploie une autre méthode pour conclure à une différence spécifique entre la vertu du bon citoyen et celle de l'homme de bien. Faisant appel à la notion de constitution idéale et se servant de sa méthode « diaporématique », il montre que l'Etat idéal ne peut comprendre uniquement des gens de bien[1], mais que tous les membres de cet Etat doivent posséder la vertu du bon eitoyen (sinon ce ne serait pas l'Etat idéal) ; cette vertu, toutefois, à la différence de la vertu toujours une de l'homme de bien, varie, comme l'excellence des marins, suivant la fonction de chacun[2] et lui permet de remplir convenablement sa tâche ; ainsi vertu du bon citoyen et vertu de l'homme de bien ne sauraient être identiques pour tous, même dans cet Etat. (§§ 4-5).

1277 *a* 5. Complétant ce qui précède par un autre argument, Aristote, dans un passage que Susemihl considère à tort comme interpolé[3], ajoute que l'Etat est formé d'éléments constitutifs qui sont d'espèces différentes. Cette vertu du bon citoyen est donc elle-même variable selon les individus en raison de la fonction qu'ils remplissent dans la cité, tout comme, dans un chœur, coryphée et choreute n'ont pas la même excellence. Ainsi, en conclusion des divers arguments exposés, la réponse à la question posée au début[4] est que, en général, la vertu des citoyens, différente selon chacun, n'est pas identique à la vertu unique de l'homme de bien, même dans l'Etat idéal. (§ 6).

2) *mais identité de perfection chez l'homme de bien et chez le gouvernant* (§§ 7-18).

1277 *a* 12. Cependant, par exception à cette règle

générale, il peut y avoir identité entre ces deux vertus chez le gouvernant qui, lui, doit avoir cette qualité propre à l'homme de bien, la prudence, vertu dont Aristote fait une analyse approfondie au livre VI de l'*Ethique de Nicomaque*[1]. Et le caractère particulier de la vertu du chef apparaît dans la différence d'éducation reçue dès l'enfance : les fils de rois sont instruits dans les arts de commandement (équitation, exercices militaires). Le témoignage d'*Euripide* et le mot de *Jason* de Phères qui ne se concevait que tyran, en marquant bien la différence d'éducation et du genre de vie, sont de sûrs indices d'une différence de vertu entre gouvernants et gouvernés, donc entre homme de bien et simple citoyen. (§§ 7-9).

1277 *a* 25. D'autre part, si la vertu du citoyen est cet art du commandement et de l'obéissance loué par Platon dans les *Lois*[2], mais comportant, en fait, deux aptitudes d'inégale valeur, et si la vertu de l'homme de bien est toute de commandement, il reste toujours une même différence de vertu chez le citoyen et chez l'homme de bien. Mais entre l'éducation reçue par le gouvernant — art du commandement — et celle que reçoit le gouverné — art à la fois du commandement et de l'obéissance[3] — il n'y a d'opposition que toute relative, puisqu'elles ont un élément commun : l'apprentissage du commandement. Et, pour bien marquer par voie de contraste cette différence, Aristote insiste ensuite sur la qualité particulière de l'autorité exercée par le gouvernant sur des hommes libres en ajoutant que cette autorité politique diffère essentiellement de l'autorité despotique : grâce à son éducation, le maître doit savoir, non pas exécuter lui-même les tâches indispensables, mais se servir de ses esclaves ou utiliser un intendant dans ce but[4], le citoyen, au contraire, ne peut bien gouverner qu'en ayant été lui-même gouverné. A propos des tâches serviles que n'a pas à connaître le citoyen, gouvernant éventuel, Aristote dit que leur exécution par des travailleurs libres, manœuvres ou ouvriers qualifiés, en fait presque des esclaves[5] et explique que certains Etats excluent ces individus de toute participation au pouvoir politique[6] ; l'apprentissage de ces métiers ne saurait donc entrer dans l'éducation

ni de l'homme de bien ni du gouvernant ni du bon citoyen sauf pour un usage strictement personnel[1]. (§§10-13).

1277 *b* 7. Revenant sur cette autorité politique acquise par une éducation toute différente de celle qui donne au maître son autorité despotique, Aristote note qu'on se met en mesure de l'exercer en apprenant à obéir soi-même, comme un homme libre obéit, selon les dires de Solon et de Platon[2]. Après avoir rappelé que la vertu du gouvernant est différente de celle du gouverné et que le bon citoyen doit avoir la science et l'aptitude au commandement et à l'obéissance, qui, toutes deux, sont le propre de l'homme de bien, Aristote souligne la différence spécifique que revêt la vertu du citoyen (modération et justice par exemple)[3], suivant qu'elle réside dans le gouvernant ou dans le gouverné (tout comme modération et courage sont autres chez l'homme et chez la femme, dont les rôles dans l'administration domestique sont différents[4]). Ainsi donc, contrairement à l'affirmation de l'unité de vertu du § 3, 1276 b 33, la vertu de l'homme de bien sera de deux espèces comme celle du citoyen, selon qu'elle le rend apte au commandement ou à l'obéissance. Seule n'aura pas deux espèces la prudence qui est une vertu propre au gouvernant, comme le note Platon[5] ; le gouverné, lui, n'a pour vertu que l'opinion vraie[6]. Et le chapitre se termine par une phrase qui est à peine un résumé des résultats obtenus au cours de cette longue discussion. (§§ 13-18).

Ch. V. — De la condition des artisans.

1277 *b* 33. Ce chapitre, qui traite de la situation politique des artisans, est intimement lié par son objet au chapitre IV : il explique, en effet, qu'il y a certaines catégories de citoyens pour lesquels la définition de la vertu précédemment donnée ne vaut pas. Il a peut-être pour origine une notation faite au § 12, 1277 b 1 : certains Etats, où le régime n'est pas une démocratie radicale, refusent aux artisans l'accès aux fonctions publiques, en raison même de leur condition de travailleurs salariés[7]. Comme la vertu du citoyen, c'est essentiellement l'aptitude à jouer tour à tour les rôles de gouvernant et de gouverné,

le travailleur manuel, faute de loisir[1] et aussi des connaissances et qualités voulues, ne saurait être que gouverné et non pas « citoyen à part entière »; ainsi, à la différence de la définition du citoyen donnée au ch. I[2], ici la participation au gouvernement ou aux magistratures (ἀρχαί) s'ajoute à l'exercice des pouvoirs délibératif et judiciaire qui constituaient là l'ἀόριστος ἀρχή, caractéristique du citoyen et simple exigence à laquelle les artisans pouvaient satisfaire[3]. Dans quelle catégorie faut-il donc mettre ces artisans exclus du corps politique, mais qui ne sont ni métèques ni étrangers ? Ils sont dans la cité comme les esclaves et les affranchis, sans être citoyens pour cela. On ne saurait, en effet, reconnaître la qualité de citoyen à tous ceux qui sont indispensables à l'existence d'un Etat[4], puisque les jeunes enfants des citoyens, qui ont plus de titres que ces artisans pour être citoyens, ne le sont vraiment pas eux-mêmes. (§§ 1-2).

1278 *a* 6. Autrefois chez certains peuples, les artisans étaient des esclaves[5] ou des étrangers[6], comme la plupart d'entre eux le sont encore aujourd'hui[7]. L'Etat idéal ne donnera pas la citoyenneté à l'artisan (qui n'a ni loisir ni savoir suffisant pour commander), sinon la définition de la vertu civique (c'est-à-dire savoir bien commander et bien obéir) donnée au ch. IV[8] ne pourrait s'appliquer à tous les citoyens ni à tous les hommes libres, mais uniquement à ceux qui, libérés des travaux manuels, ne sont ni artisans ni travailleurs salariés. Ainsi Aristote fait déjà la distinction — reprise au livre VII, ch. VIII, § 1, 1328 a 22 sq. — entre les *parties* (μόρια) du tout qu'est la cité et des *conditions indispensables* à son existence (ὧν οὐκ ἄνευ). (§§ 3-4).

1278 *a* 13. La position des artisans se déduit de tout ce qui précède[9] : comme il y a plusieurs espèces de constitutions, il y a plusieurs espèces de citoyens, et surtout de citoyens gouvernés[10]. Dans telle forme de régime les artisans sont des citoyens, et non pas dans d'autres, par exemple dans les régimes dits aristocratiques où les honneurs sont accordés suivant le mérite; or la vie d'artisan ne permet pas la pratique de la vertu[11]. Dans les oligarchies, au contraire, les travailleurs salariés ne sont pas citoyens, car ils ne peu-

vent acquitter le cens exigé, mais les artisans, eux, s'enrichissent, comme le notait déjà Homère[1], et sont citoyens. Tandis qu'à *Thèbes* les artisans retirés des affaires étaient légalement exclus de toute participation au pouvoir pendant dix ans, dans de nombreux régimes, surtout dans les démocraties extrêmes[2], parfois en temps de crise grave[3] mais plutôt par nécessité de suppléer à l'ὀλιγανθρωπία, au manque de citoyens d'origine (ἔνδεια τῶν γνησίων πολιτῶν), on complète le corps civique par la naturalisation de certains étrangers, demi-citoyens ou bâtards. Toutefois ces mesures[4] ne sont que transitoires et dès que cesse cette insuffisance numérique des citoyens on retire graduellement la citoyenneté à ces demi-citoyens pour restreindre enfin le droit de cité aux seuls individus nés de deux parents citoyens. (§§ 5-8).

1278 *a* 34. Pour résumer ce chapitre, on peut dire qu'il y a plusieurs espèces de citoyens, mais que le « citoyen à part entière » est celui-là seul qui participe aux honneurs de la cité, comme le suggérerait un mot d'*Homère*. On ne peut toutefois admettre une exclusion déguisée de la participation au pouvoir pour certains citoyens, véritable duperie à l'égard du peuple ravalé ainsi au rang d'étranger dans la cité. (§ 9).

1278 *a* 40. Le dernier paragraphe, dont C. Thurot (*Etudes*, p. 39-42) a noté les difficultés et que certains considéreraient comme une interpolation de quelque éditeur[5], rappelle simplement que, dans certains Etats, homme de bien et bon citoyen ne font qu'un, mais uniquement s'il s'agit d'un homme d'Etat apte à prendre en mains, seul ou avec des collègues, l'administration des affaires publiques ; c'est donc, en fait, la conclusion du chapitre IV plutôt que celle du chap. V, et cela confirme que les deux chapitres n'en font qu'un en réalité, comme on l'avait indi qué dès le début. (§ 10).

B. LES CONSTITUTIONS ET LEUR CLASSIFICATION (VI-VIII).

Après avoir longuement discuté dans les cinq premiers chapitres de la nature du citoyen et de sa vertu propre, et après n'avoir parlé qu'incidemment de la nature de la

cité[1], bien que ce fût le premier point indiqué au début du chapitre I[2], Aristote passe à la question qui a été notée dès la première ligne du livre III[3] comme le véritable objet de ce livre et même de la *Politique* dans son ensemble, et dont l'étude vient logiquement à la suite de la précédente : celle de la nature de l'Etat et des diverses constitutions. La citoyenneté, en effet, c'est essentiellement une participation aux magistratures d'un Etat qui est régi par des principes spécifiques, et c'est la constitution qui règle les divers modes de participation des citoyens en fonction des principes qui régissent cet Etat.

Dans ces trois *chapitres VI, VII et VIII* Aristote va donc — 1°. définir et classer rapidement les constitutions (ch. VI) ; et — 2°. distinguer plus en détail les constitutions correctes et les déviations de ces constitutions (ch. VII et VIII) ; et, en particulier, préciser la nature véritable des deux principales d'entre elles, l'oligarchie et la démocratie, dont l'étude sera longuement reprise dans les livres IV et VI, mais dans une autre perspective.

Le *chapitre VI*, consacré en principe à la définition de la constitution et à la classification de ses différentes espèces, est, en fait, une étude de deux questions préliminaires : celles de la vraie fin de l'Etat (développée de nouveau au chapitre IX) et de la vraie nature de l'autorité politique. D'après la fin recherchée (avantage des gouvernants ou des gouvernés) et le genre d'autorité exercée (pouvoir despotique du maître d'esclaves ou pouvoir tempéré du chef de famille), on distingue les constitutions normales et les « déviations » de ces constitutions. Dans le *chapitre VII*, dont l'objet est d'examiner le nombre et la nature des différentes sortes de constitutions, on voit que ces deux grandes catégories énoncées se subdivisent — suivant qu'un seul individu, un petit nombre ou la masse gouverne en vue du bien commun ou en vue d'intérêts purement égoïstes — en trois constitutions normales — royauté aristocratie et « politie » — et en trois « déviations » — tyrannie, oligarchie et démocratie. Dans le *chapitre VIII* Aristote donne de nouvelles précisions au sujet des trois déviations et (en cherchant à résoudre certaines difficultés soulevées à propos des définitions précédentes), de l'oli-

garchie et de la démocratie en particulier. Les notions de minorité riche ou de majorité pauvre fréquemment indiquées comme critères des deux régimes ne donnent qu'une vue inexacte des faits. Richesse et pauvreté sont les notions essentielles à la définition de ces deux régimes : seules, elles sont vraiment conformes à la réalité sociale qui prend de plus en plus d'importance aux yeux d'Aristote au point de l'amener à modifier progressivement ses vues dans le domaine politique.

Ch. VI. — Pluralité des formes d'autorité et des constitutions.

1278 *b* 6. Avant de déterminer le nombre des formes de gouvernement[1] et d'indiquer leurs différences mutuelles[2], il faut dire ce qu'est un régime politique, en un mot préciser la nature de la constitution. La constitution (*politeia*[3]), est dans une cité « l'ordre des diverses magistratures », c'est-à-dire l'ensemble des lois organiques, pourrait-on dire, concernant la répartition et. la règlementation des principales fonctions d'autorité, et surtout de la plus haute d'entr'elles, ce qu'Aristotc appelle le « gouvernement » (*politeuma*)[4]. Ce « souverain » dont tout dépend dans l'Etat, ce sont ceux qui ont l'autorité suprême : par exemple, le peuple en démocratie ou une minorité en oligarchie. C'est donc la nature même de cette autorité suprême qui décide de la nature de la constitution et les constitutions, dont l'objet principal est de fixer cette autorité, sont aussi différentes que ces autorités suprêmes. (§§ 1-2).

1278 *b* 15. Pour bien saisir ce que doit être une vraie Constitution et distinguer par suite entre elles les diverses formes de constitution, on doit d'abord résoudre *deux questions*, celles de la vraie fin de l'Etat et de la vraie nature de l'autorité politique, distincte des autres formes d'autorité exercées sur des hommes vivant en société[5]. Seules, en effet, les formes normales de constitution sont tout entières orientées vers cette vraie fin de l'Etat et là seulement s'exerce la véritable autorité qui convient à des hommes libres. Pour répondre aux deux questions indiquées, certains éléments de solution sont fournis soit par le livre I, soit par des écrits « exotériques »[6].

— I. En ce qui concerne *la fin de l'Etat*[1], dont l'étude sera reprise au chapitre IX, Aristote rappelle que l'homme est, par nature et donc en dehors de tout intérêt, un « animal politique »[2], et que son intérêt aussi le pousse à la vie sociale en proportion du bonheur qu'elle lui offre. La fin première de la cité est de procurer le « bien-vivre » à tous les citoyens en général et à chacun en particulier ; mais d'abord de leur permettre de vivre[3]. Dans le seul fait de vivre, en effet, se décèlent les deux caractéristiques de la fin de l'action humaine, une « beauté » morale et une « sorte de jouissance naturelle », deux facteurs dont est composé le *bonheur*[4] (§§ 2-5).

1278 *b* 30. — II. Les *différentes formes d'autorité* qui s'exercent sur des hommes vivant en société ont été traitées en détail dans des écrits « exotériques », et les caractéristiques données ici de ces diverses formes peuvent faire penser à l'influence, ou même à des extraits, des dialogues *Sur la Justice*[5] en quatre livres ou *le Politique* en deux livres ou encore *Sur la Royauté* en un livre. Le pouvoir *despotique* dont Aristote parle d'abord n'a en vue que l'intérêt du maître, ou accidentellement parfois celui de l'esclave, car sans esclave une telle autorité disparaît. Une telle forme d'autorité ne peut avoir aucun rapport avec celle que l'homme d'Etat exerce dans une communauté d'hommes libres[6]. L'autorité *domestique* s'exerce au contraire sur des personnes de condition libre, qu'il s'agisse de la *patria potestas* (puissance paternelle) ou de la *potestas* (autorité, pouvoir, compétence, maîtrise) que peut conférer la supériorité dans certains arts : médecine, gymnastique par exemple. Le parallèle, hérité de Socrate et de Platon, entre la politique et les arts montre ici[7] que l'autorité du « pédotribe », ou du pilote par exemple, a pour fin, en vertu de son essence propre, le bien des subordonnés ; mais, par accident, dans quelques cas, l'intérêt du chef de famille, du pilote ou de l'entraîneur peut entrer aussi en ligne de compte. (§§ 5-8).

1279 *a* 8. C'est à une telle forme d'autorité que se rattache l'autorité *politique*. Ce pouvoir s'exerce essentiellement dans l'intérêt de tous, et non uniquement dans celui des gouvernants, puisque, dans un Etat fondé sur l'égalité

absolue et la parfaite similitude de tous les citoyens, ceux-ci prétendent au droit de gouverner tour à tour et, en compensation, se reconnaissent le devoir de prendre à tour de rôle la charge des intérêts d'autrui. Ce perpétuel échange de rôle entre gouvernants et gouvernés[1] qui intervenait naturellement autrefois, a fait place maintenant à un désir de rester perpétuellement en fonction à cause des grands avantages qu'on retire de l'exercice du pouvoir. Cette même rotation des charges exercées d'après l'âge se retrouve au livre VII[2]. (§§ 9-10).

1279 *a* 17. Ainsi, les constitutions qui ont pour but l'intérêt général[3] sont des formes correctes, et celles qui n'ont eu vue que l'intérêt personnel des dirigeants sont défectueuses : ce sont des déviations à caractère despotique[4], la cité au contraire est une communauté d'hommes libres[5]. (§ 11).

Ch. VII. — Diverses sortes de constitutions.

Ce chapitre, ayant pour objet de déterminer le nombre et la nature des diverses constitutions, revêt une importance toute particulière : il donne, selon un premier schéma dont le critère est la vertu, les définitions essentielles auxquelles il sera fait allusion dans le reste du traité, et cette classification des constitutions, qu'Aristote a « le mérite d'avoir le premier systématisée et mise dans tout le jour nécessaire », trouvera elle-même au cours des siècles des échos chez la plupart des maîtres de la science politique[6].

Tout en ayant des vues différentes de celles que Platon, sans doute à la suite d'écrivains comme Hérodote[7], exprime dans le *Politique* (297 A — 303 B) et dans la *République* (VIII 544 C et suiv.) Aristote s'inspire, dans ce premier schéma qui correspond encore à une vue éthique des faits politiques et sociaux, de la division adoptée par son Maître ; toutefois il essaie de l'adapter pour la rendre plus conforme à la réalité politique de son temps[8]. Et ce besoin de comprendre les faits actuels, de faire une analyse de plus en plus exacte, lui fera présenter un deuxième schéma plus réaliste[9] à base bipartite et multiplier dans les livres IV, V et surtout VI des formes

intermédiaires de constitution qu'ignore Platon mais dont l'ensemble vise à reproduire dans ses variétés presque innombrables, ce monde politique grec si complexe qu'il découvre progressivement avec l'étude des diverses *Constitutions* des Etats grecs et barbares.

1279 *a* 22. L'étude que fait ici Aristote devrait d'abord concerner les formes correctes et, par voie de conséquence, s'en déduiraient les caractéristiques des formes déviées. En réalité, après les définitions des §§ 3 et 4, 1279 a 32 sq., le seul examen assez complet sera celui de la royauté dans les chapitres XIV à XVII, et seules seront longuement passées en revue dans les livres III à VI les formes « déviées » les plus courantes ; la démocratie et l'oligarchie.

Pour bien connaître la nature d'une constitution il faut d'abord noter ces *trois* points :

1. Les termes constitution (*politeia*) et gouvernement (*politeuma*) ont la même signification : la constitution a pour objet essentiel d'organiser le gouvernement, qui est le « souverain » dans la Cité[1] ;

2. Ce gouvernement peut être aux mains d'un seul, d'un petit nombre ou de la masse[2] ;

3. Si les dirigeants, quel que soit leur nombre, gouvernent en vue de l'intérêt général, les constitutions sont normales ; s'ils gouvernent en vue de leur propre intérêt, on a alors des « déviations » des types précédents, car dans une vraie constitution seulement les citoyens ont part aux avantages de la communauté. (§§ 1-2).

1279 *a* 32. D'après ces considérations on peut donc distinguer d'abord trois *formes correctes* : 1. La *royauté*, monarchie où l'on prend en considération l'intérêt commun ; 2. L'*aristocratie*, gouvernement de ce petit nombre que forment les meilleurs ayant égard au plus grand bien de la Cité ; 3. La « *politie* », ce gouvernement de la multitude dont le but est l'utilité commune[3] existe rarement, car dans la masse on trouve difficilement toute espèce de vertu, sauf la valeur militaire ; et précisément dans cette forme de constitution c'est la classe combattante qui détient le pouvoir. (§§ 3-4).

1279 *b* 4. Viennent ensuite trois *déviations*, où, sans

égard pour le bien commun, on n'a en vue que l'intérêt du monarque, ou bien des riches ou enfin des petites gens et des pauvres ; et ainsi la *tyrannie* est la déviation de la royauté, l'*oligarchie*, celle de l'aristocratie et la *démocratie*, celle de la « politie ». (§ 5).

Ch. VIII. — Nature de la démocratie et de l'oligarchie.

1279 *b* 11. La nature de chacune des constitutions soulève certaines difficultés que doit résoudre celui qui, dépassant le simple côté pratique, veut avoir une attitude philosophique et déceler par une recherche approfondie la vérité incluse dans chaque cas examiné[1].

1279 *b* 16. Après une nouvelle définition des formes déviées caractérisées par le pouvoir absolu d'un despote (tyrannie) ou la domination exclusive soit de la classe riche (oligarchie), soit des petites gens (démocratie), Aristote, laissant de côté la tyrannie, examine une première difficulté[2] que pose la distinction faite entre oligarchie et démocratie. Ne se servir que du critère du nombre, c'est aboutir à des définitions inexactes, car on peut alors classer parmi les formes communément admises les régimes où le pouvoir est aux mains d'une majorité riche ou d'une minorité de petites gens. (§§ 2-3).

1279 *b* 26. Si l'on prend à la fois les critères du nombre et de la fortune (majorité pauvre, minorité riche), les deux régimes hypothétiques dont on vient de parler (minorité pauvre, majorité riche) n'entrent pas dans la classification limitative donnée au ch. VII, à moins qu'il n'y ait, comme le montrera le livre VI par exemple, d'autres formes mixtes de gouvernement qui n'ont pas encore été indiquées. (§§ 4-5).

1279 *b* 34. Tout ceci semble montrer que le nombre plus ou moins grand des gouvernants — critère dont Platon se sert dans sa définition de la démocratie[3] — est un simple accident qu'explique la réalité sociale, mais qu'il ne peut être considéré comme la différence spécifique entre les deux régimes étudiés ici : la différence véritable entre la démocratie et l'oligarchie, c'est la richesse et la pauvreté. Ainsi, d'une part, la liberté, qui est le partage

de tous les citoyens, et, d'autre part, la richesse, réservée en fait au petit nombre, voilà les raisons invoquées par les démocrates et les oligarques pour réclamer le pouvoir dans la cité : conclusion qui est comme une annonce du contenu du chap. IX. (§§ 6-8).

Une autre étude moins satisfaisante de la nature de l'oligarchie et de la démocratie se retrouve en IV, ch. IV, § 1, 1290 a 30 sq., mais il n'y a là aucune allusion à la discussion exposée ici ; en fait, on aboutit alors à une définition différente de la démocratie et de l'oligarchie fondée sur les trois critères de la naissance, de la fortune et du nombre. D'autre part, dans la classification des formes de l'oligarchie et de la démocratie qui se trouve en IV, ch. IV et ch. V[1], il n'y a aucune place pour les oligarchies à majorité riche et les démocraties où gouverne une minorité de pauvres.

C. LA JUSTICE DISTRIBUTIVE DANS LA DÉMOCRATIE ET DANS L'OLIGARCHIE (IX-XIII).

Dans les *chapitres IX-XI*, Aristote examine de différentes manières le problème général de la justice distributive qui a fait l'objet d'études dans l'*Ethique* et qui dans la *Politique* se présente comme un but de l'Etat, puisqu'en réalisant la justice entre les citoyens l'Etat peut assurer leur bonheur. Appliquant donc dans le domaine politique les principes généraux déjà définis, le Philosophe indique comment répartir entre les individus et les groupes sociaux les charges et honneurs. Analysant dans le *chapitre IX*[2] les prétentions au pouvoir formulées par les oligarques et les démocrates au nom de leur propre notion de la justice bien éloignée de la justice absolue, Aristote définit de nouveau la vraie fin de l'Etat[3], c'est-à-dire le *bonheur*. Comme la cité est une « communauté de *vivre bien* », c'est donc par rapport à une fin morale que se hiérarchisent les prétentions des divers partis et que se justifie la primauté de la vertu.

Dans le *chapitre X*, Aristote recherche quel est le « corps souverain » de l'Etat et examine les difficultés qu'entraîne la différence qui existe entre les éléments entrant dans la composition de ce « souverain » de l'Etat ;

seul le règne de la loi, à condition que celle-ci soit bien établie, semble satisfaire à toutes les exigences. Le *chapitre XI* revient sur les prétentions de la multitude et reconnaît les qualités d'une certaine multitude qui parfois peuvent valoir celles d'une élite ; mais il faut limiter dans le domaine politique la compétence de la masse et ne la faire participer qu'aux fonctions délibératives et judiciaires. Seule la loi doit avoir l'autorité souveraine, à condition qu'elle soit juste et sage. Ces deux chapitres X et XI concluent donc en faveur du règne de la loi.

Les *chapitres XII et XIII* reprenant des questions déjà discutées dans les chapitres IX-XI apparaissent comme une nouvelle enquête sur la nature de la justice politique. Comme ces deux chapitres aboutissent à des conclusions différentes et ont une allure différente de celle des chapitres précédents, mais parfois assez proche de celle des « écrits exotériques », on pourrait voir dans ces deux chapitres des exposés introductifs à une étude sur la royauté. Quoi qu'il en soit, dans le *chapitre XII* sont reconnus comme titres pour la participation au pouvoir tous les facteurs qui contribuent à l'existence et au bien-être de l'Etat. Dans le *chapitre XIII*, insistant sur l'insuffisance des normes d'après lesquelles les divers groupes politiques prétendent exercer seuls le pouvoir dans la cité, Aristote affirme le droit de la masse à gouverner en vertu de la prépondérance de ses qualités et ne voit que le critère de l'intérêt général comme garant d'une législation juste. Le cas des individus exceptionnels ne peut être résolu que par leur élimination au moyen de l'ostracisme ou par l'octroi du pouvoir absolu à des individus de ce genre, mais la loi perd alors sa suprématie : c'est le règne d'un homme dont va traiter la fin du livre III, consacrée surtout à l'étude de la royauté.

Ch. IX. — Fin de l'État : la vertu et le bonheur.

Les prétentions au pouvoir formulées par les démocrates et les oligarques et présentées dans le chapitre VIII font l'objet d'une analyse très pénétrante dans ce chapitre qui est, avec le chapitre VII, l'un des plus importants du livre III, et même de la *Politique*. Cette analyse, qui a pour

but de mieux préciser les positions prises aux chapitres VI et VII, repose sur la connaissance exacte à la fois des « normes » (ὅροι) communément admises pour définir la démocratie et l'oligarchie et de la différence qui existe entre la justice toute relative prônée par chacun des deux régimes et la justiee absolue. Grâce à cet exposé, essentiellement critique et négatif, puisqu'il a pour but de rejeter les prétentions exclusives des riches et des hommes libres (tout comme le chapitre XI aura pour but de rejeter les prétentions exclusives d'une minorité d'hommes supérieurs), on obtient, entre autres choses, une vue plus précise de ce qui constitue un Etat et de la fin pour laquelle l'Etat existe.

1280 *a* 7. Lcs partisans de la démocratie et de l'oligarchie s'attachent à une notion de la justice conforme à leur point de vue : selon les uns, la justice, c'est l'égalité entre égaux ; selon les autres, c'est l'inégalité entre gens inégaux. Pour montrer l'erreur contenue dans de telles affirmations où, poussé par son intérêt personnel, « on supprime ce qui a rapport aux personnes », Aristote fait appel à ses exposés de l'*Ethique* sur la justice distributive. Ce *juste*, explique-t-il dans l'*Ethique de Nicomaque*[1], « médiété » ou moyenne proportionnelle entre deux inégalités, c'est *l'égal* entre personnes égales, ou *l'inégal* entre personnes inégales, à condition qu'il y ait une même proportion entre les choses à partager et les personnes bénéficiaires (ἐπί τε τῶν πραγμάτων καὶ οἷς). Les deux partis s'accordent bien sur l'égalité des choses à partager (les avantages du pouvoir), mais, poussés par leur intérêt propre, ils ne s'entendent plus sur celle des personnes (les copartageants dans leur diversité). Confondant alors la justice conforme à leur intérêt avec la justice absolue, et le politique avec l'économique, les uns veulent qu'à une inégalité de richesse réponde une inégalité en tout, et pour les autres la liberté et l'égalité politique entraînent nécessairement un partage égal dcs biens. (§§ 1-4).

1280 *a* 25. Cette confusion des idées, génératrice de perpétuelles luttes dans les cités, provient d'une totale ignorance de ce qui est le plus important : la véritable fin de l'Etat. S'il n'y avait de communauté politique

qu'en vue de la seule existence matérielle, les oligarques auraient raison : la participation au gouvernement, comme dans toute autre société devrait être proportionnée à la part de propriété des associés. (§ 5).

1280 *a* 31. Mais le véritable but de toute communauté politique, c'est le bonheur[1], la vie vertueuse à laquelle ni les esclaves ni les animaux ne peuvent avoir part. Ainsi donc les hommes ne s'associent pas en vue de former une alliance[2] pour se défendre contre toute injustice ou pour faciliter leur échanges commerciaux, comme le prétend Platon[3], sinon les *Etrusques*, les *Carthaginois* et les peuples liés entre eux par des traités de commerce seraient comme des citoyens d'un même Etat. En fait, malgré des conventions et des traités qui ne visent qu'à éviter les torts réciproques, il n'y a pas de magistratures communes à tous ces Etats pour assurer le respect des engagements pris et aucun d'eux ne se préoccupe de la moralité de ses ressortissants. (§§ 6-7).

1280 *b* 5. Or tous les Etats soucieux d'une bonne législation, de l'*eunomie*[4] — et aussi tout Etat vraiment digne de ce nom — portent une grande attention à la vertu des citoyens. Sans un tel soin vigilant la communauté politique devient une simple alliance avec unité de territoire et la loi, comme le dit le sophiste *Lycophron*, n'est que la garantie mutuelle de justes rapports, mais elle ne joue pas un rôle éducatif : elle ne peut rendre les citoyens bons et justes. (§ 8).

1280 *b* 12. Qu'une fin morale soit essentielle à une vraie cité, Aristote pour le prouver se sert de sa méthode qui consiste à éliminer les diverses possibilités (voisinage, intermariage, liens économiques, défense mutuelle)[5]. Enfermer deux Etats (*Mégare et Corinthe*) dans une seule enceinte et donner à leurs citoyens le droit de se marier entre eux, cela ne crée pas une cité nouvelle. Prendre des habitants dispersés mais soumis à des lois humanisant leur troc et à des alliances pour assurer leur défense, comme dans le cas de cette « cité première » de Platon fondée sur le besoin, et les concentrer sur un seul territoire, cela ne suffirait pas à faire de cette agglomération un Etat, si

chaque famille gardait encore l'indépendance qu'elle avait lors de sa dispersion. (§§ 9-11).

1280 *b* 29. Ainsi, l'unité de territoire, la consanguinité des membres de ce groupement, la défense mutuelle, les liens économiques ne sont que des facteurs non essentiels dans la définition de l'Etat ; ce sont toutefois des conditions nécessaires pour qu'un Etat existe. Comme la véritable fin de la cité est cette « vie bonne » dont les premiers chapitres du livre VII parlent longuement, on peut dire que la cité est la « communauté de bien vivre » pour les familles et les groupes de familles en vue d'une vie parfaite et autarcique. L'amitié[1], expression de ce choix délibéré de vivre ensemble, maintient l'unité de la cité et se manifeste sous diverses formes de sociabilité : phratries, sacrifices publics, passe-temps communs. Ces divers liens sociaux n'existent qu'en vue de la vie de bonheur qui est la fin de l'Etat. (§§ 12-14).

1281 *a* 2. Etant admis que la cité existe essentiellement en vue du bien de ses membres, ceux qui contribuent le plus à une telle communauté ont dans l'Etat une part plus grande que ceux qui, égaux ou même supérieurs par leur naissance, ne sont pas leurs égaux en vertu civique. Telle est la vraie justice que méconnaissent les adversaires en présence. Ainsi, en procédant selon les normes de la justice distributive rappelées au début de ce chapitre, on doit conclure que ni les hommes libres, ni les nobles, ni les riches n'ont de véritable titre à gouverner l'Etat, mais que seuls les hommes bons et vertueux doivent être appelés à commander et à maintenir tous les autres dans l'obéissance à leur volonté[2]. (§§ 14-15).

Ch. X. — Le « souverain » de la cité.

Après avoir recherché, en se fondant sur les normes de la justice distributive, quels citoyens ont droit, plus que les autres, aux charges et honneurs, Aristote se demande, d'après les mêmes principes, quelle pourrait être l'« autorité souveraine » dans l'Etat. Et il expose ses vues dans un chapitre où l'on est frappé tout autant par le caractère « aporétique » (ce ne sont qu'interrogations et réponses brièvement exprimées) que par la vivacité[3] d'un style haché

qui fait penser à un passage d'œuvre publiée dans laquelle l'auteur presse de questions un interlocuteur fictif, à moins qu'il ne s'agisse de quelque extrait conservé d'une discussion de cours.

1281 *a* 11. Comme la nature de la constitution, on l'a déjà vu[1], est déterminée pas le « souverain » qui détient l'autorité suprême dans l'Etat, il importe de savoir qui peut être ce souverain : la multitude, les riches, les meilleurs, les plus vertueux ou le tyran ? Chacune de ces *cinq solutions* entraîne des difficultés étudiées ensuite successivement, sauf celle de la tyrannie ; mais dans ce cas la réponse est claire.

S'agit-il du régime populaire, on peut envisager deux hypothèses. La *majorité pauvre*, en lutte contre les riches, pille-t-elle leurs biens, c'est une injustice au regard de la justice absolue, même si cette mesure spoliatrice a été décidée par l'autorité suprême. Est-ce une *majorité quelconque* (*riche ou pauvre*) qui décide de spolier la minorité, c'est la ruine de l'Etat ; or la justice, qui est le bien politique[2], n'est pas un facteur destructif de la cité[3]. Ces exactions de la multitude ne peuvent être qu'une atteinte à la justice absolue, donc une mesure destructrice de l'Etat, sinon — chose paradoxale pour tous — seraient justes aussi, en vertu du même droit du plus fort, les actes du tyran, qui est considéré comme l'incarnation de l'injustice[4]. La loi du nombre, principe démocratique, doit donc être rejetée comme non conforme à la justice. (§§ 1-3).

1281 *a* 24. A-t-on une oligarchie et le pouvoir appartient-il à la *minorité riche* ? Si elle dépouille aussi la multitude de ses biens, cela n'est pas plus juste que précédemment. (§§ 3-4).

1281 *a* 28. Les *gens de valeur* ont-ils l'autorité suprême, comme en régime aristocratique, tous les autres nécessairement seront privés des droits civiques, les fonctions officielles étant toujours aux mains des mêmes. (§ 4).

1281 *a* 32. Le pouvoir appartient-il à *un seul, le plus vertueux* de tous, tous les autres alors seront exclus des

honneurs, et n'est-ce pas un mal, comme le note Platon[1], de remettre le pouvoir, non pas à la loi, mais à un homme sujet à toutes les passions ? Cependant même si la loi gouverne[2], mais qu'elle reproduise les erreurs des régimes (oligarchie ou démocratie) qui l'ont établie, les difficultés n'en subsistent pas moins. (§ 5).

La réponse à la question posée au § 1 semble donc être de donner l'autorité suprême au seul facteur qui n'ait pas été énuméré : la *loi*, à condition qu'elle soit normalement établie.

Ch. XI. — Le «peuple» : sa compétence politique.

Comme il a insisté, au chapitre IX, § 15, 1281 a 4 sq., sur les titres de la vertu à gouverner la cité, titres qui l'emportent sur ceux des riches et des hommes libres, on pourrait croire qu'Aristote est en faveur du règne d'un petit nombre d'honnêtes gens (ἐπιεικεῖς). Pour corriger au plus tôt cette impression et avant d'aborder une étude plus approfondie des divers régimes, il rejette, dans ce chapitre présenté comme une sorte de parenthèse, les droits exclusifs de l'élite (comme au chap. IV) et reconnaît les qualités d'une certaine multitude, qui parfois peuvent valoir la vertu d'une élite. Ce faisant, il est d'accord peut-être avec Thucydide, qui vante par la bouche d'Athénagoras, le chef du parti populaire syracusain, la capacité des masses populaires sur certains sujets[3], et avec Isocrate[4], mais en semblant manifester une tendance si fortement démocratique, il s'oppose sûrement à Socrate et à Platon. Celui-ci, dans le *Gorgias*[5], affirme, avec Socrate, la compétence technique des spécialistes[6] et rejette, dans les *Lois*[7], la suprématie populaire dans les domaines de la musique, de la poésie et même de la politique.

On peut distinguer dans ce chapitre *deux parties* de longueur inégale dont la *première* (§ 1, 1281 a 40 — § 18, 1282 a 41) concerne le droit de la multitude à gouverner et comporte la réponse à deux objections, et la *deuxième* est favorable à la souveraineté de la loi (thème déjà abordé au chap. X, § 5, 1281 a 34-39, et repris aux ch. XV, § 5, 1286 a 17 sq., et XVI, § 5, 1287 a 28 sq.).

1281 *a* 39. — *Première partie.* Préférer la multitude à

une élite restreinte peut sembler conforme à la vérité. La multitude, bien que composée d'individus parfois sans valeur, peut, prise collectivement, se montrer supérieure à l'élite. La collectivité formée de tous ces individus disposant chacun d'une fraction de vertu et de sagesse pratique, est comme un seul homme pourvu d'une quantité incomparable aussi bien de membres et de sens que de facultés morales et intellectuelles. Cette supériorité de la foule sur chacun des individus qui la composent se manifeste bien en matière de critique musicale ou littéraire[1] et est de même nature que celle de l'homme vertueux sur les individus médiocres; et ainsi, tout comme un chef-d'œuvre dans le domaine de la peinture, le peuple assemblé cumule des vertus et des qualités éparses dans les individus dont il est formé. Mais cette supériorité de la foule sur le petit nombre des gens de bien ne se retrouve pas dans toute multitude — car certaines d'entre elles, composées d'individus médiocres, sont à peine supérieures à tel groupement d'animaux —, mais seulement dans telle multitude déterminée. (§§ 1-5).

1281 *b* 21. Ces considérations permettent de répondre à la fois à la question posée au chap. X, § 1, 1281 a 11 — dans quels cas peut-on confier le pouvoir à une multitude assemblée qui est douée de certaines qualités ? — et aussi à la question connexe qui concerne l'étendue de la compétence de cette multitude : les hommes libres et les citoyens ordinaires qui n'ont ni richesse ni mérite personnel à faire valoir, il y a danger à la fois à les faire participer aux plus hautes fonctions publiques, parce qu'ils manquent de probité et de réflexion, et à leur refuser toute participation au pouvoir, car la rancœur et la misère en feraient alors des ennemis de l'Etat. (§§ 6-7).

Pour éviter de telles erreurs il faut adopter une solution de compromis et faire participer ces individus aux fonctions délibératives et judiciaires. Ainsi *Solon* et d'autres législateurs les préposent-ils uniquement à l'élection et au contrôle financier des magistrats. Réunis en corps et mêlés aux classes supérieures, tous montrent plus de maturité politique et sont utiles à l'Etat, tout comme est

plus nutritif un aliment impur mélangé à un aliment pur. (§§ 8-9).

1281 *b* 38. Mais *deux objections* sont faites à cette organisation politique où le pouvoir, même limité, est octroyé au peuple. — *Première objection.* L'expert est plus qualifié que le profane pour juger dans son domaine propre. De même qu'en médecine et dans les autres arts l'homme qualifié pour juger le praticien doit être lui-même un professionnel, de même dans tout ordre d'activité ne devrait-on répondre de sa conduite que devant ses pairs ; il est vrai qu'on peut attribuer largement le droit de juger même à l'amateur éclairé versé dans cet art[1]. (§§ 10-11).

1282 *a* 7. On pourrait appliquer le même procédé en matière d'élections, politiques ou autres ; un choix judicieux apparaît de la compétence toute spéciale des experts (géomètre ou pilote), même si, dans certains travaux ou arts, des profanes peuvent choisir aussi bien ; on ne devrait donc pas abandonner à la masse élections et contrôles financiers. (§§ 12-13).

1282 *a* 14. En réponse, on peut dire que la multitude, lorsqu'elle n'est pas trop médiocre (cf. § 2)[2] sait être, réunie en corps, meilleur juge, ou du moins pareil aux gens de savoir ; que, pour les réalisations de certains arts (une maison, un gouvernail, un repas, par exemple), comme le note Platon[3], leur auteur (architecte, charpentier, cuisinier) ne saurait être meilleur juge que celui qui l'utilise (maître de maison, pilote ou convive). Et ainsi sont justifiés de nouveau les droits de ceux qui n'ont que des connaissances générales. (§ 14).

1282 *a* 23. — *Deuxième objection* (qui n'est que la suite de la première). Mais il semble absurde, dira-t-on aussi, que les gens de peu décident souverainement en des matières plus importantes que ne le font les gens de valeur. L'assemblée populaire, en effet, composée de gens de peu payant un cens modique et d'âge indifférent, a toute compétence pour décider de questions capitales comme l'élection et le contrôle financier des magistrats[4], tandis que les charges

de trésorier et de stratège ne sont confiées qu'aux grands censitaires. (§§ 15-16).

1282 *a* 32. Pour justifier de telles prérogatives on peut dire que le Conseil ou l'Assemblée, dont chaque membre n'est qu'une fraction, détient à bon droit l'autorité suprême dans les matières les plus importantes, car le revenu possédé par la masse des individus qui composent ces deux corps est supérieur à celui des plus hauts magistrats. (§§ 16-18).

1281 *a* 41. — *Deuxième partie.* Cette longue discussion de la difficulté mentionnée au début du chapitre X montre qu'en fin de compte l'autorité souveraine doit résider dans les lois, à condition qu'elles soient justes et sages, le magistrat ne statuant que dans des cas particuliers où la loi[1] est impuissante à prononcer avec précision. (§ 19).

1282 *b* 6. Mais, comme on n'a pas précisé les caractéristiques des lois correctement établies, la difficulté subsiste, car les lois, dont Platon[2] prônait déjà l'accord avec la constitution[3], risquent de reproduire les erreurs et les fautes des divers régimes qui les ont établies[4]. Toutefois comme le « souverain » est dans chaque Etat l'ensemble du corps civique agissant « en accord avec les lois » et que la perfection des lois dépend du degré de perfection des constitutions, on peut tirer quelque élément de solution d'une telle difficulté en essayant de résoudre la question du mérite relatif des constitutions normales qui est précisément un des objets des chapitres XII et XIII. (§§ 20-21).

Ch. XII. — Les magistratures : leur répartition.

Les deux *chapitres XII et XIII*, dont le début revêt une généralité et une ampleur comparables à celles qu'on trouve au commencement de certains livres de la *Politique* (IV, ch. I, par exemple ou mieux I, ch. 1), semblent former un tout, dans lequel plus d'un passage — de même que certaines parties du livre III qui traitent particulièrement de la justice — paraît extrait d'un dialogue, *Sur la Justice, Le Politique* ou *Sur la Royauté.* Ces deux chapitres qui reprennent en partie des questions déjà discutées dans les chapitres IX-XI, sans qu'il y ait

toujours accord avec les positions précédemment prises[1], auraient été, selon Bernays[2], mis à cette place qui ne leur conviendrait pas par un éditeur tardif, et c'est le chapitre XIV qui serait la suite naturelle du chapitre XI.

En fait, la place actuelle de ces chapitres peut se justifier malgré un léger illogisme. La véritable autorité suprême devant résider dans les lois en accord avec les constitutions correctes, il serait naturel de se demander maintenant quelles sont ces lois. Mais sentant peut-être que l'étude des principes fondamentaux d'une vraie constitution, commencée au chapitre IX, n'est pas suffisamment approfondie, Aristote fait au sujet de la nature de la justice politique une nouvelle enquête qui précisera qu'une constitution normale doit admettre comme titres à participer au pouvoir tous les éléments de la communauté politique (naissance, richesse, liberté — c'est-à-dire les classes qui contribuent au bien-être de la cité), et non l'un d'entre eux seulement, à savoir la vertu, qui pour Platon est l'unique base de la cité idéale[3]. Le chapitre XIII aboutira même à une nouvelle conclusion modifiant celle du chapitre XI, puisque dans des circonstances données la justice exige que la suprématie de la loi cède devant la volonté d'un roi absolu.

1282 *b* 14. Reprenant une vue déjà exprimée au livre I[4], Aristote pose d'abord en principe que dans tous les arts et sciences la fin est un bien et qu'en politique le bien est le juste, autrement dit *l'intérêt général*, qui est, d'après le chap. VI, la fin pour laquelle existe l'Etat et la fin de toutes les constitutions correctes[5] D'autre part, comme l'opinion commune et les raisonnements des sages sur l'*Ethique*[6] s'accordent à reconnaître que la justice consiste dans la répartition égale d'une chose entre des personnes égales ou inégale entre des personnes inégales[7], un point qui nécessite des recherches théoriques sur la politique, c'est de savoir quelle sorte d'égalité ou d'inégalité constitue un titre à participer au pouvoir politique. (§§ 1-2).

1282 *b* 23. Ce serait une erreur évidente de distribuer des fonctions publiques en tenant compte uniquement d'une supériorité quelconque : la prestance, la taille ou tout autre avantage de ce genre, auxquels Platon semble

attacher une certaine importance[1], ne peuvent être un titre de faveur pour la participation au pouvoir. Un exemple pris dans les autres sciences et capacités le montre bien. Aristote distingue, à la suite de Platon, *deux cas* différents à propos de l'art de la flûte :

1) L'attribut essentiel (l'habileté du flûtiste) est partagé à un degré égal par plusieurs joueurs de flûte de même talent : tous ces individus doivent avoir des flûtes de même excellence, car des qualifications étrangères à cet art, comme celle de noblesse, ne doivent pas entrer en ligne de compte[2] ;

2) Un individu possède cet attribut essentiel à un degré beaucoup plus haut que les autres ; dans ce cas, aucune infériorité pour des choses de plus de valeur mais non essentielles (beauté, noblesse) ne peut empêcher de lui attribuer à juste titre des flûtes supérieures en qualité.

Admettre une inégalité de distribution des fonctions publiques par suite d'une supériorité en une excellence quelconque, ce serait dire que n'importe quel bien peut être commensurable avec n'importe quel autre, la taille avec la richesse, la liberté ou la vertu. (§§ 3-6).

1283 *a* 9. Comme toute commensurabilité de ce genre est impossible, il est évident qu'on ne se dispute pas les charges de l'Etat en vertu de n'importe quelle inégalité — Xénophane[3] et Solon[4] le notaient déjà —, mais uniquement en s'appuyant sur la possession des facteurs essentiels à toute cité[5]. D'ailleurs si les avantages de la richesse et de la naissance sont indispensables pour l'existence de la cité (un Etat ne saurait être composé uniquement de pauvres ou d'esclaves), la vertu de justice et la valeur militaire le sont pour son bon gouvernement, comme Aristote le répète au livre IV, ch. IV[6]. Ainsi donc, c'est en respectant l'égalité proportionnelle, essence même de la justice distributive, qu'on assure la vie et le bonheur de la cité. (§§ 7-9).

Ch. XIII. — Prétentions des « partis ». L'ostracisme.

1283 *a* 23. Dès l'abord, ce chapitre[7] apparaît comme un rappel des positions affirmées auparavant (en particulier au chapitre IX) au sujet de la justice et des préten-

tions au pouvoir formulées par les divers groupes politiques. Les prétentions fondées sur la richesse, la naissance et le nombre semblent justifiées, s'il s'agit de la simple existence de l'Etat ; mais pour une vie vraiment bonne (distinction déjà faite au ch. XII, § 9, 1283 a 17), seules ont de la valeur l'éducation et la vertu[1]. D'autre part, toute constitution qui vise à donner l'égalité (ou l'inégalité) en tout à ceux qui sont égaux (ou inégaux) sur un seul point[2] ou à satisfaire à des exigences de même nature est une déviation, car elle ne réalise pas la vraie justice. (§ 1).

Dans l'analyse qui suit, on peut distinguer *deux parties* : la *première* (§ 2, 1283 a 29 — § 12, 1284 a 3) est la justification du droit à gouverner d'une masse vertueuse, ce qui annonce les développements des livres VII et VIII ; la *deuxième* (§ 13, 1284 a 3 — § 25, 1284 b 34) traite du cas des individus exceptionnels avec l'exposé sur l'ostracisme (§ 15, 1284 a 17 — § 24, 1284 b 25).

1283 *a* 29. — *Première partie. Une multitude d'une valeur supérieure.* Les prétentions respectives des divers groupes sociaux ne sont que relativement justes, parce qu'ils ne s'appuient que sur l'un ou l'autre des facteurs essentiels dans la formation de l'Etat : les uns sur leur richesse foncière[3] et leur crédit dans les transactions commerciales, les autres sur leur naissance ; le noble est citoyen plus qualifié que l'homme du commun et la noblesse, vertu de la race, est partout honorée[4]. La vertu aussi a des droits à faire valoir, car la justice, qui est, en un sens, la vertu totale puisqu'elle entraîne nécessairement toutes les autres vertus[5], est une vertu éminemment sociale[6] et donc une contribution nécessaire à l'existence de la société politique. Mais la majorité, prise collectivement, peut s'imposer à tous, puisqu'elle est alors plus forte, plus riche et meilleure que la minorité. (§§ 2-4).

1283 *a* 42. Dans le cas d'une même cité, où gens de bien, riches et nobles sont mêlés à la masse commune, à quel groupe social déterminé faut-il confier la direction des affaires ?

1. Dans *la pratique*, cette question ne se pose pas, puisqu'en fait les régimes politiques la résolvent en abandonnant le pouvoir à telle ou telle classe dirigeante (riches,

gens de valeur, etc.), qui leur donne leur nuance particulière (oligarchie, aristocratie, etc.)[1].

2. Sur *le plan théorique*, à propos du cas des gens vertueux, Aristote fait en quelque sorte une réfutation par l'absurde des prétentions des divers groupes ou classes différente de celle du chapitre X. En effet, même en petit nombre, les gens vertueux auraient, à eux seuls, une capacité suffisante pour gouverner l'Etat, mais ils n'échappent pas à une difficulté d'ordre général qui s'oppose à leurs prétentions aussi bien qu'à celles des autres groupements sociaux (riches, hommes libres et nobles), car leurs prétentions respectives d'être plus vertueux, plus riches, plus nobles ou plus forts que les autres doivent, en vertu du même principe de justice, céder devant la prépondérance absolue d'un seul individu ou d'un petit groupe, plus vertueux, plus riche ou plus noble que ses pairs. (§§ 4-8).

1283 *b* 27. Tout cela semble montrer l'insuffisance des normes d'après lesquelles les divers groupes sociaux revendiquent pour eux le pouvoir. La masse prise collectivement peut avoir plus de richesse et de vertus civiques que n'en possède à lui seul le petit nombre. (§§ 9-10).

1283 *b* 35. Et ainsi se dégage une réponse à la question posée au chapitre XI[2] : dans le cas d'une multitude, le législateur, pour établir les lois les plus justes, doit s'attacher à l'utilité générale, car le concept de justice est ici synonyme d'égalité ; l'élite et la masse se partagent alors le pouvoir et les divers intérêts sont également représentés au gouvernement. La notion de citoyen dans l'Etat idéal[3] (là seulement, vertu civique et vertu morale se confondent) peut être ainsi précisée : le citoyen est celui qui a la capacité et la volonté réfléchie de gouverner en vue d'une vie conforme à la vertu[4]; et cette définition du citoyen résume de façon claire tout ce qui a été acquis par les discussions des chapitres I à IX. (§§ 11-12).

1284 *a* 3. —*Deuxième partie. Les êtres exceptionnels.* Hypothèse inverse de celle d'une multitude de haute qualité : celle d'êtres exceptionnels (individus ou petit groupe d'une vertu et d'une capacité politique supérieures à celles de tous les autres). Dans cette hypothèse qu'Aristote envisage peut-être à la suite de Platon[5], l'égalité serait une injustice

à l'égard de tels individus qui ne peuvent être traités comme de simples fractions de l'Etat, puisqu'ils sont comme des « dieux parmi les hommes ». La législation ne peut être que pour des gens égaux par la naissance et la capacité ; les surhommes sont à eux-mêmes une loi[1] ; aussi pourraient-ils répondre ce que, au dire d'*Antisthène*, les lions répondirent aux lièvres. (§§ 13-14).

Au sujet de ces hommes exceptionnels, il n'y a que *deux solutions*. La première est de les chasser de la cité : c'est alors l'ostracisme (§§ 15-24, 1284 a 17 — b 25). La seconde est de donner à eux seuls le pouvoir absolu (§§ 24-25, 1284 b 25-34), et cette solution sera reprise et développée au ch. XVII, §§ 5-8, 1288 a 15-29.

1284 *a* 17. — *Première solution. L'ostracisme* a été institué dans les démocraties, régimes qui recherchent l'égalité avant tout, précisément à cause de cette méfiance vis-à-vis des hommes supérieurs. Les citoyens qui avaient trop d'influence par leur richesse, le grand nombre de leurs amis ou leur puissance politique étaient bannis pendant une période déterminée. Cette pratique a de lointaines origines, comme le montre l'exemple d'*Héraklès* abandonné par les *Argonautes*, à cause de son poids excessif, et le conseil de *Périandre* à *Thrasybule*[2] d'étêter les épis les plus hauts. (§§ 15-17).

1284 *a* 33. Cette pratique courante dans les *tyrannies* est utilisée aussi dans les *oligarchies* et les *démocraties*, car l'ostracisme possède d'une certaine façon autant d'efficacité par l'exil de citoyens trop influents. Elle est appliquée aussi aux cités et aux nations, mais au mépris des traités, par ceux qui les dominent. C'est ainsi qu'agirent *Athènes* vis-à-vis de *Samos*, *Chio* et *Lesbos*, et le *roi des Perses* vis-vis des *Mèdes* et des *Babyloniens*. (§§ 18-19).

1284 *b* 3. L'ostracisme apparaît comme un problème général, qui concerne même les constitutions correctes où seul l'intérêt commun entre en jeu. L'exemple des autres arts et sciences[3] montre que partout on veut garder la juste proportion entre les membres du corps, les parties d'un vaisseau ou les voix d'un chœur. (§§ 20-21).

1284 *b* 13. Ce procédé éliminatoire de l'ostracisme peut ne pas faire obstacle à la bonne entente entre les

monarques et leurs cités, si l'intérêt personnel du souverain ne s'oppose pas au bien commun de la cité, et peut avoir une certaine justification politique dans le cas de supériorités reconnues. La meilleure formule pour le législateur est de constituer l'Etat de façon à n'avoir pas besoin d'une telle « médication », et, si c'est impossible, de recourir à une telle « épuration », moins cruelle d'ailleurs que celle de la cité platonicienne[1].

A ces vues théoriques la pratique répond différemment : les cités, recherchant leur propre avantage, ont mis l'ostracisme au service des factions. Ainsi, dans le cas des constitutions perverties, une pareille mesure est avantageuse, mais comme il s'agit de l'intérêt exclusif des gouvernants, cette justice est toute relative. (§§ 22-24).

1284 *b* 25. — *Deuxième solution.* Dans la *constitution idéale*, un grave problème se pose, mais uniquement s'il s'agit d'un individu d'une vertu exceptionnelle. On ne peut, comme le note *Héraclite*, infliger, en le bannissant, une perte irréparable à la cité, et comme on ne peut assujettir un tel être à la règle commune — autant vouloir commander à Zeus —, il ne reste qu'à obéir de bonne grâce à de tels hommes, à jamais rois dans leurs cités. (§§ 24-25).

Cette conclusion, qui reprend celle à laquelle on aboutissait au § 14, modifie, comme on l'a noté, celle du chapitre XI, puisque, dans le cas de ces rois absolus, ce ne peut être que la volonté d'un homme, et non plus la loi, qui a la suprématie. Et cette analyse des titres respectifs de la richesse, de la naissance et du nombre à gouverner l'Etat avec sa conclusion en faveur d'un monarque nous conduit naturellement à l'examen de la royauté qui fait l'objet des chapitres suivants.

D. LA ROYAUTÉ ET LA MONARCHIE ABSOLUE (XIV-XVIII).

Avec le chapitre XIV, qui indique immédiatement le double objet de la nouvelle enquête — étudier la convenance de la royauté pour un Etat et le genre de peuple auquel convient la royauté —, on passe des généralités[2] sur les constitutions à l'étude d'une forme particulière, qu'annonçait le chapitre VII[3] : celle de la première consti-

tution correcte, la royauté[1]. D'ailleurs dans les exposés des chapitres IX-XIII sur les droits conférés par les divers facteurs ou qualités (naissance, richesse, vertu) qui contribuent à l'existence et à la vie noble d'un Etat, on penchait en faveur tantôt de la multitude, tantôt d'un individu, et même on admettait que parfois la meilleure constitution devrait prendre la forme d'une royauté absolue. Ainsi donc, cet examen plus approfondi de la royauté qui est fait dans les chapitres XIV à XVIII peut apparaître comme une suite normale de ce qui précède.

L'étude de cette forme particulière qu'est la royauté absolue s'ajoute à une revue générale des autres types[2], puisqu'en fait, comme il s'agit de discuter de l'opportunité et de l'utilité de la royauté en vue de l'existence et de la bonne administration de la cité, la réponse à la question posée peut varier selon les cas. Quant au point de vue choisi, il paraît avoir changé, puisqu'on passe de la question de conformité à la justice absolue, longuement discutée dans les chapitres XII et XIII, à celle de l'utilité de la royauté ; mais, en fait, les deux points de vue sont envisagés à la fin de cette enquête[3].

Cette étude sur la royauté forme comme un tout[4] et semble sur beaucoup de points tributaire de l'ouvrage *Sur la Royauté* qu'écrivit Aristote vers la fin du préceptorat d'Alexandre[5]. Cet exposé des chapitres XIV-XVII, qui concerne les Etats grecs, et aussi les peuples barbares[6] mais de façon assez succincte, se distingue ainsi des divers exposés sur les autres régimes politiques qui seront faits ensuite et où l'on ne parle que des cités grecques (à l'exception de l'aristocratique Carthage) [7].

Mais à Athènes même la royauté était une institution sur laquelle on portait couramment, au milieu du IVe siècle, un regard défavorable. Sans parler des orateurs, et en particulier de Démosthène pour qui tout roi ou tyran peut être regardé comme un ennemi de la liberté et des lois[8], Isocrate, bien qu'il fasse l'éloge de la royauté dans le *Nicoclès* et l'*Ad Nicoclem* (écrits pour un roi), considère la royauté comme peu conforme à l'esprit des Grecs[9], mais indispensable aux barbares[10]. Seul Platon pense aux Grecs quand il se montre dans la *République* et le *Politique*

favorable à la royauté la plus autoritaire. Quant à Xénophon, s'il loue la royauté dans sa *Cyropédie*[1], c'est, semble-t-il, celle des Perses.

Dans les *chapitres XIV-XVIII* Aristote, tout en corrigeant l'erreur de ceux qui regardaient la royauté spartiate comme le type parfait de la royauté conforme à la loi[2], veut surtout discuter de la convenance de la royauté absolue, comme il le note au début du chapitre XV. Et alors qu'oligarques et démocrates considéraient comme la norme essentielle de la politique, la conformité à la loi (*leur* loi), l'idéal ici, après une revue détaillée des royautés — grecques aussi bien que barbares — et un examen des diverses objections faites au gouvernement personnel, semble être, pour certains cas, l'illégalité de la royauté absolue. C'était d'ailleurs la conclusion du chapitre XIII[3].

Le *chapitre XIV*, dont l'exposé avec des citations et des exemples concrets est précis et le style particulièrement soigné, traite des diverses formes de royauté existant à l'époque d'Aristote ou tombées en désuétude : royauté spartiate et royautés barbares, « aisymnétie » ou tyrannie élective, royauté des temps[4] héroïques et finalement royauté absolue. Le *chapitre XV*, ayant pour objet les avantages et les inconvénients de la royauté absolue, traite, en fait, du choix entre gouvernement personnel et règne de la loi. Mettant en valeur les qualités d'une multitude déjà évoluée, dont la carence seule a expliqué autrefois la formation des royautés, il conclut que l'homme le meilleur doit promulguer des lois, mais, là où elles ne peuvent décider, c'est plutôt à une majorité d'hommes de bien de le faire.

Le *chapitre XVI* examinant les objections contre la monarchie absolue montre que le règne de la loi est préférable à celui d'un seul citoyen — parce qu'elle est la raison sans passion — et que les magistrats formés par la loi doivent décider dans les affaires que la loi ne peut traiter dans sa généralité. Le *chapitre XVII*, après avoir exposé quelles peuvent être les dispositions particulières des peuples pour tel ou tel gouvernement, examine en particulier le cas où un homme est d'une telle supériorité de vertu par rapport à tous les autres citoyens que la royauté

s'impose alors. Le *chapitre XVIII* conclut que l'éducation qui forme l'homme de bien est aussi à la base de cette cité idéale, aristocratique ou royale, que gouverne l'homme le meilleur (ou les hommes les meilleurs) et annonce, comme suite logique, une étude de la meilleure constitution qui, de fait, ne commencera qu'au livre VII.

Ch. XIV. — La monarchie : ses diverses formes.

1284 *b* 35. Après avoir indiqué le double objet de la nouvelle enquête des chapitres suivants — étudier la convenance de la « royauté »[1] pour une Cité (πόλις) ou pour un peuple établi sur un territoire[2] (ch. XV-XVI) et le genre de peuple auquel convient la royauté (ch. XVII) —, Aristote se pose d'abord (ch. XIV) la question du nombre des formes de royauté. Le régime monarchique ayant été défini, en général, dans la *Rhétorique*[3] comme le gouvernement d'un seul, Aristote va étudier successivement *cinq* formes de royauté : deux formes existantes — la royauté spartiate et celle des peuples barbares —, deux formes tombées en désuétude — « aisymnétie » et royauté des temps héroïques, dont certaines sont considérées ailleurs comme des tyrannies —, et, finalement, la royauté absolue où le roi est le maître suprême au-dessus de la loi. (§§ 1-2).

1285 *a* 3. *Les cinq formes de royauté.* — 1°) Comme meilleur exemple de la *première forme* de royauté, celle qui est conforme aux lois[4], on s'accorde[5] pour donner celui de la *royauté spartiate.* C'est, en effet, en quelque sorte, une charge de stratège conférée à vie avec pleins pouvoirs, à laquelle s'ajoutent les affaires religieuses ; et cette charge peut être héréditaire, comme à Sparte, ou élective. Le pouvoir absolu n'est attribué au roi qu'en cas de campagne hors du territoire : il est alors commandant suprême avec droit de vie et de mort (comme aux temps anciens, *Agamemnon,* à titre de chef de l'armée grecque devant Troie, au dire d'*Homère*). (§§ 3-5).

1285 *a* 16. — 2°) Une *deuxième forme* de monarchie est celle des *royautés barbares.* Ce pouvoir presque tyrannique[6], qui est cependant conforme aux lois et héréditaire, les barbares, plus serviles que les Grecs, le supportent

patiemment. La stabilité de ces royautés vient de leur caractère héréditaire et de leur conformité aux lois. La garde royale est faite de citoyens, et non d'étrangers dressés contre les citoyens comme dans le cas d'un tyran. Le consentement des sujets, et non leur contrainte, est une marque de ce régime. (§§ 6-7).

1285 *a* 29. — 3°) A ces formes de monarchie s'en ajoute une *troisième*, celle des *Aisymnètes*, qui existait chez les *anciens Hellènes*; tyrannie élective, non héréditaire, elle diffère ainsi de la monarchie barbare. L'autorité de ces monarques, nommés avec pouvoir à vie ou seulement pour une période ou une tâche déterminée (comme *Pittacos* à *Mytilène*), était pleinement acceptée des citoyens d'alors. (§§ 8-11).

1285 *b* 3. — 4°) Un *quatrième* groupe est formé par les *monarchies* royales des *temps héroïques*, héréditaires, conformes à la loi et assurées du consentement des sujets. A l'origine, ces rois avaient rendu des services dans différents domaines comme bienfaiteurs dans les arts ou comme rassembleurs de terres; ils eurent ensuite pour attributions de commander en chef en temps de guerre, de présider les sacrifices et de juger les procès, et leur compétence s'étendait à toutes les affaires intérieures et extérieures. Ces vastes attributions, peu à peu grignotées par le peuple, ne laissèrent aux rois que certains sacrifices et le commandement de l'armée en campagne. (§§ 11-13).

1285 *b* 20. Dans un nouveau paragraphe est fait un rappel des quatre formes de royauté et de leurs caractéristiques principales, mais présentées dans un ordre différent : — 1. Royauté des temps héroïques avec consentement du peuple et compétence limitée à la guerre, la justice et la religion ; — 2. Royauté des peuples barbares avec pouvoir héréditaire, despotique et conforme à la loi ; — 3. «Aisymnétie» ou tyrannie élective ; — 4. Royauté spartiate, charge de stratège héréditaire et perpétuelle. (§ 14).

1285 *b* 29. — 5°) Enfin Aristote ajoute qu'il existe une *cinquième* forme de royauté, celle où un seul homme est *maître absolu* de tout, forme à mettre sur le même rang que l'administration du père de famille : ce roi, à la manière du père de famille qui exerce une sorte de royauté

familiale[1] vis-vis de ses enfants, gouverne une cité, une nation ou un groupe de nations. (§ 15).

Ch. XV. — La royauté : avantages et inconvénients.

1285 *b* 33. Dans ce chapitre[2], la question principale est celle-ci : qui doit régner, le roi ou la loi ? L'examen des formes énumérées au chapitre précédent peut finalement ne concerner que deux d'entre elles, monarchie absolue et royauté spartiate, car, dans les formes intermédiaires, le pouvoir royal comporte moins d'attributions que dans la première et plus que dans la seconde[3]. En fait, le seul problème est de trouver la réponse à ces deux questions : 1. Est-il avantageux pour une cité d'avoir un stratège perpétuel, et cette charge doit-elle appartenir à une famille ou être accessible à tous ? — 2. Y a-t-il avantage à attribuer le pouvoir suprême à un seul homme ? Ces deux questions se réduisent elles-mêmes à une seule, puisqu'on laisse de côté l'examen de la charge de stratège qui est du domaine des lois plutôt que de la constitution ; et ainsi, seul, sera étudié, et même rapidement, le dernier type de royauté, véritable forme de constitution. (§§ 1-3).

1286 *a* 7. A propos de la royauté absolue se pose une première question : est-il plus avantageux d'être gouverné par l'homme le meilleur ou par les lois les meilleures ?[4]. Selon les partisans d'un gouvernement personnel, la loi n'énonce que des généralités sans rien prescrire pour les circonstances particulières[5]. L'exemple des arts le confirme, puisque, en Egypte, le médecin peut modifier après quatre jours, un traitement prescrit selon le Code médical. Ainsi donc, le régime politique fondé sur des règles écrites et des lois n'est pas le meilleur pour les cas particuliers, et la volonté du monarque est préférable au règne impersonnel de la loi. (§§ 3-4).

1286 *a* 16. Les partisans de la loi objectent qu'on doit appliquer des règles générales et donc édicter des lois. L'avantage de la loi est d'être libre de toute passion, alors que chez un monarque, comme chez tout homme, on trouve inévitablement un élément personnel[6]. Mais il faut reconnaître que la volonté d'un seul s'adapte mieux

aux cas singuliers. Dans un tel dialogue, les « arguments pour et contre » s'équilibrent. (§ 5).

1286 *a* 21. Aristote alors, à la suite de Platon[1], suggère un compromis pour concilier les deux opinions contraires : que l'homme le meilleur, le monarque, fasse les lois ; que ces lois toutefois perdent leur autorité chaque fois qu'elles s'écartent de ce qui est juste et que les actes alors doivent être jugés en équité ?[2]. Mais nouveau problème : qui décidera de ces exceptions ? le monarque ou l'ensemble des citoyens ? La pratique actuelle est en faveur des assemblées qui jugent, délibèrent et décident de cas particuliers : chaque membre individuellement est d'un mérite moindre que l'homme parfait, mais, comme la comparaison du repas à frais commun[3] peut aider à le faire comprendre, une foule pour juger a de meilleures qualités qu'un seul homme[4]. (§§ 6-7).

1286 *a* 31. La multitude, d'autre part, a des qualités que ne possède pas toujours l'homme seul ou le petit nombre : elle est moins sujette à se laisser corrompre et se laisse plus difficilement entraîner à la colère ou à l'erreur. Et si cette multitude — composée de tous les hommes libres agissant en conformité avec la loi dans tous les cas où celle-ci ne comporte pas de lacunes — est animée par une majorité de gens vertueux et de bons citoyens[5], alors une telle collectivité sera certainement plus incorruptible qu'un homme seul. Et la crainte de voir surgir des factions dans cette multitude diminuera grâce à la présence de ces gens vertueux qui, semblables à un unique homme parfait, comme le note l'*Ethique*[6], agissent tous dans le même sens du bien. Ainsi l'aristocratie véritable qu'est cette majorité d'hommes de bien[7] est préférable à la royauté, à condition que l'on trouve un assez grand nombre d'hommes semblables en vertu. On voit donc changer la base même de l'argumentation : au « tous » pris dans le sens de « tout le peuple » se substitue un « tous » au sens de « quelques-uns, les meilleurs » ; et une conception démocratique a fait place à une notion beaucoup plus aristocratique du pouvoir. (§§ 8-10).

1286 *b* 8. C'est la carence de tels hommes de bien qui fut sans doute à l'origine de la royauté. Et cette remarque

est l'occasion pour Aristote de retracer brièvement une évolution historique des sociétés et une *succession des constitutions*, différente de celle qu'on trouve au livre IV (ch. XIII) ou chez Platon[1]. Quoi qu'il en soit de ces diverses présentations d'une même réalité, on note ici que, à l'origine, dans les petites cités, les hommes d'une vertu exceptionnelle étaient rares[2] ; aussi en faisait-on des rois pour les services exceptionnels qu'ils rendaient. Mais quand il y eut un plus grand nombre d'individus semblales en mérite, ils ne supportèrent plus l'autorité d'un seul et posèrent les bases d'une constitution[3]. La classe dirigeante se lançant dans les affaires aux dépens de l'intérêt public, on mit la richesse à l'honneur et l'on eut des oligarchies qui donnèrent naissance aux tyrannies et celles-ci aux démocraties. L'amenuisement d'une classe dirigeante, perdue par un sordide amour du gain, amena la concentration des richesses dans quelques mains. La multitude alors, forte de son nombre, était amenée à se dresser contre de telles oligarchies, parfois sous la conduite d'un chef du peuple, tyran d'un jour;et ainsi on aboutit finalement dans beaucoup de cas à des démocraties. Et maintenant, avec l'extension des Etats, la forme démocratique seule peut être facilement instaurée[4] (§§ 11-13).

1286 *b* 22. Dans un passage que certains considèrent comme une partie d'un appendice[5], Aristote revient à l'examen des mérites respectifs de la monarchie et de l'aristocratie et pose *deux questions* subsidiaires : celles qui concernent les enfants et la garde militaire du monarque. — 1. *Les enfants du roi*. La descendance royale, quand elle est dégénérée, peut être une calamité pour une cité ; mais le prince aura-t-il cette vertu plus qu'humaine de refuser l'accès du trône à ses enfants ? (§§ 13-14).

1286 *b* 34. — 2 La *garde militaire du roi*. Le roi, pour le bon exercice de son autorité, doit avoir une force armée personnelle afin de faire respecter les lois et de contraindre les récalcitrants à l'obéissance, et cela même s'il n'agit pas d'une façon arbitraire. Cette force, comme l'indiquent les exemples des anciens aisymnètes et de *Denys l'Ancien*, sera telle qu'elle lui permette d'être plus puissant qu'un individu ou un groupe, mais moins puissant que le peuple entier. (§§ 14-16).

Ch. XVI. — La royauté absolue.

1287 *a* 1. Après le chapitre XV, où l'on a, en fait, étudié la royauté conforme à la loi et où le compromis proposé était plutôt en faveur de la loi, dans le chapitre XVI — fait surtout d'objections contre la royauté — on revient à la première opposition formulée au chapitre XV[1] — le roi ou la loi —, et l'on fait l'examen de ce « régime où le roi a une compétence universelle et n'obéit qu'à sa volonté propre », examen qui, dès le chapitre XV[2], était annoncé comme l'objet propre des exposés suivants. D'ailleurs, seule cette royauté absolue est une forme spéciale de constitution qui mérite examen, car un stratège perpétuel ou un magistrat unique ayant la haute main sur toute l'administration civile, considérés comme caractéristiques de la royauté constitutionnelle, on en trouve aussi dans des démocraties ou des aristocraties (ainsi à *Epidamne* et à *Oponte*). (§ 1).

1287 *a* 8. Selon les détracteurs de la monarchie, il est contre nature qu'un seul homme soit maître absolu de tous, lorsqu'une cité se compose de citoyens semblables[3], parce qu'il faut traiter également des êtres égaux et inégalement des êtres inégaux. De même qu'un traitement égal pour la nourriture et le vêtement, appliqué à des hommes inégaux en force ou en taille, produit de mauvais résultats, de même, à l'inverse, s'il s'agit de l'attribution des charges officielles, traiter inégalement des êtres supposés égaux, c'est aller même contre le droit naturel, et cela se produit avec la royauté absolue. Il est donc juste que chaque citoyen commande et obéisse[4] à tour de rôle et cet ordre de succession invariable, conforme à la nature des choses lorsqu'il s'agit de gens égaux, n'est rien d'autre que la loi.

Le règne de la loi est donc préférable à celui d'un seul citoyen, et dans la mesure où il doit y avoir pouvoir personnel, il vaut mieux remettre l'autorité aux mains de plusieurs[5], qui ne seront alors que des « gardiens des lois ». Lorsque des magistratures sont nécessaires, on ne peut admettre le pouvoir d'un seul dans une cité dont les citoyens sont tous semblables. (§§ 2-4).

1287 *a* 23. Après ces diverses affirmations présentées

comme celles des détracteurs de la royauté, Aristote ajoute d'autres considérations, sans doute les siennes[1], contre le règne d'un homme, même le meilleur. La loi est toujours préférable au meilleur des hommes, et ce qu'elle est impuissante à régler, quel homme pourrait le faire ? La loi, d'ailleurs, essaie de parer à son insuffisance en faisant l'éducation[2] des hommes qu'elle charge de bien juger à sa place sur tout ce qui est du ressort de la délibération (βουλεύεσθαι) et en leur conférant le droit de faire les corrections[3], les modifications que leur dicte l'expérience. Puis, dans une forme particulièrement soignée Aristote fait, par contraste, un court éloge de la loi : si le règne de la loi, c'est le règne de Dieu et de la raison[4], le règne d'un homme, c'est celui d'une bête sauvage, car la passion fausse l'esprit même des plus vertueux, tandis que la loi est la raison libérée de toute passion[5]. (§§ 3-5).

1287 *a* 33. L'analogie des arts indiquée au chap. XV[6], est elle-même trompeuse. Il faudrait, dit-on, préférer à la règle écrite le recours aux hommes de l'art qui ne font rien de contraire à la droite règle par sentiment, tandis que malveillance ou faveur trouvent trop souvent place dans les fonctions publiques. Mais, quand le malade soupçonne chez un médecin la présence d'un élément passionnel (comme cela se produit dans les fonctions publiques), il préférerait recourir au traitement prescrit par le Code ; et de même un médecin, quand il est malade, préfère appeler un confrère dont l'objectivité du diagnostic ne saurait être faussée par quelque élément passionnel[7]. Ainsi les partisans de la suprématie de la loi écrite ont raison ; et rechercher ce qui est juste, c'est rechercher ce moyen terme qu'est la loi. De plus, même si un homme pouvait être plus sûr guide que la loi écrite, il ne saurait l'être plus que les lois non écrites[8]. (§§ 6-9).

1287 *b* 8. Comme il est difficile de régler seul une multitude d'affaires, il faut un grand nombre de magistratures instituées par le roi: et le plus simple est de les créer dès le début ; mais alors la monarchie n'est, en fait, qu'une aristocratie ou une « politie ». D'autre part, si un homme de vertu éprouvée a droit de commander, deux hommes de

valeur sont cependant préférables à un seul, au dire d'*Homère*[1]. Enfin l'exemple de « nos jours » montre que la pluralité des magistrats indiquée ci-dessus, des juges par exemple, permet de décider dans des affaires où la loi ne peut apporter une solution[2], tandis qu'ailleurs c'est la loi seule qui décide. Voilà donc encore de nouveaux arguments qui s'opposent au règne d'un monarque. (§§ 9-10).

1287 *b* 19. Ces choses dont on vient de parler et que la loi, à cause de sa généralité, ne peut régler, c'est-à-dire celles qui prêtent à délibération, font poser de nouveau la question : qui doit régner, la loi la meilleure ou l'homme le meilleur ? Tout en reconnaissant dans ces matières particulières la compétence exclusive de l'homme, on préfère qu'il y ait plusieurs magistrats, car, grâce aux possibilités qu'offre leur nombre, ils peuvent mieux juger qu'un seul magistrat, même suffisamment formé par la loi ; c'est ce que comprennent même les monarques : ils associent à leur pouvoir des amis[3] qu'ils considèrent comme leurs amis et leurs semblables, et ainsi leur gouvernement n'est rien d'autre que celui d'une aristocratie, comme le suggéraient déjà les §§ 9-10. Ainsi la nouvelle discussion du chapitre XVI, qui aurait pu être en faveur de la monarchie, est rapidement devenue une défense de la loi. (§§ 11-13).

Ch. XVII. — Cas où s'impose la royauté absolue.

Dans ce chapitre Aristote se demande si la domination d'un seul homme, préjudiciable en général, n'est pas, dans le cas de certains groupes humains, utile et juste. Ainsi, avant de clore ce traité sur la royauté (ch. XIV-XVII), qui, comme le dit O. Gigon, forme un tout, le Philosophe indique, après celle des maîtres du pouvoir, les aptitudes des sujets du pouvoir. En cela il innove par rapport à Platon surtout préoccupé des qualités du « chef », et des gouvernants, mais il fait aussi une œuvre utile, sans doute suggérée par un examen plus concret de la réalité politique : sauf dans le cas de régimes contre nature, un accord profond, né d'aptitudes particulières, entre gouvernants et gouvernés, est nécessaire pour la bonne marche et la durée des gouvernements (IV ch. XII, § 1, 1296 b 13 sq. ; etc.).

1287 *b* 36. Cette domination d'un seul, préjudiciable presque toujours, est-elle parfois utile et juste ? Si des

types divers de société sont naturellement adaptés chacun à une forme particulière de régime politique (pouvoir despotique, monarchique ou « politie »), aucun groupe humain n'est naturellement fait pour la tyrannie ou l'une de ces déviations contraires à la nature[1]. Ce qui est clair d'après ce qui a été dit, c'est que dans une société faite d'individus égaux et semblables la suprématie d'un seul[2] n'est ni profitable ni juste, sauf quand sa vertu est très supérieure à celle de tous les autres[3]. (§§ 1-3).

1288 *a* 6. Dans un passage, dont la place ou l'authenticité est discutée (car il semble interrompre la suite du raisonnement)[4], Aristote indique ce qui dispose un peuple à tel ou tel type de gouvernement. Un peuple est orienté vers la monarchie, s'il y a une famille digne par sa vertu éminente d'être à la tête de l'ordre politique ; vers l'aristocratie, s'il y a des gens que leur vertu rend aptes à diriger leurs concitoyens comme des hommes libres ; vers la « politie », s'il y a une multitude au tempérament guerrier qui admette une alternance dans le gouvernement selon une loi qui répartit, d'après le mérite[5], les magistratures entre les citoyens aisés (§§ 3-4).

1288 *a* 15. Quand une famille entière, ou quelque citoyen isolé, est d'une vertu si éminente qu'elle surpasse celle de tous les autres réunis, il est juste qu'elle ait la dignité royale et le pouvoir suprême. C'est une solution qui est conforme au principe de justice, mis en avant par les fondateurs des divers régimes[6], et à ce qui a été indiqué auparavant[7]. Un homme d'un tel mérite, on ne peut ni le frapper d'exil ou de mort, ni en faire à tour de rôle un simple gouverné. Comme sa plénitude de vertu, supérieure à celle de tous les autres réunis, le met dans la relation du tout à la partie, il doit disposer du pouvoir suprême d'une façon définitive. C'était déjà la conclusion du ch. XIII[8].

Ainsi s'achève l'étude de la royauté et de ses variétés et aussi des avantages qu'elle présente pour telle ou telle cité et à quelles conditions. (§§ 5-8).

Ch. XVIII. — Récapitulation et transition.

Ce dernier chapitre, fort court (et inauthentique d'après certains[9]), était originellement, selon W. Siegfried[10], la

suite du ch. XIII, où la vertu et l'éducation ont tant d'importance, et, aux dires de W. Jæger et de K. Kahlenberg[1], il sert de transition à l'étude de la constitution parfaite, ébauchée dans les livres VII et VIII, livres anciens, dit-on, qui auraient fait partie de l'*Urpolitik* originelle[2].

1288 *a* 32. Passant maintenant à une question qui sera à peine indiquée — comment peut-on instaurer une aristocratie ou une royauté (deux régimes intimement liés ici[3]) — Aristote récapitule quelques données essentielles du livre III : les trois constitutions correctes, royauté, aristocratie ou « politie » (ch. VII, § 3)[4] dont les meilleures sont celles des chefs les meilleurs ; la « vie la plus désirable » (ch. VI, § 4 et ch. IX, § 12) comme but de l'Etat ; la vertu comme critère de la valeur d'une constitution (ch. VII, XIII et XVII) ; l'identité de vertu chez le bon citoyen et l'homme de bien[5] (ch. IV et V) ; le rôle capital de l'éducation et des habitudes[6] pour l'Etat et pour le citoyen (ch. XIII, § 1), éléments dont la plupart auront une place prépondérante dans les livres VII et VIII. Mais cet Etat idéal tel qu'on peut l'esquisser d'après divers passages du livre III[7] ne repose pas exactement sur les mêmes bases que celui des livres VII et VIII[8]. Ces quelques lignes corrigent d'ailleurs, dans le sens du livre I, les vues de Platon, dans le *Politique*[9], pour qui l'essence du gouvernement royal réside dans la possession d'une science et toute l'éducation, dans la communication de cette science. (§ 1).

1288 *b* 2. A la fin de la longue étude sur la constitution, qui a été l'objet principal du livre III, est annoncé, comme nouveau programme de recherche, l'examen du régime politique idéal et des modalités de sa formation et de son établissement. Une dernière phrase incomplète reproduit à peu près celle du début du livre VII, comme si dans certains cours du Philosophe ou à certains moments de l'histoire du texte le livre III avait été immédiatement suivi du livre VII[10]. En fait, dans l'ordre actuel, les livres réalistes (IV-V-VI) semblent retarder cette étude de l'Etat parfait (ἀρίστη πολιτεία) (VII-VIII). (§ 2).

Je remercie vivement M. Jean Humbert, professeur à la Sorbonne, qui, à l'occasion d'une soutenance de thèse, m'a suggéré des corrections que j'ai faites dans la mesure du possible.

POLITIQUE, LIVRE III

A. — Le citoyen et sa vertu particulière

La cité est un corps, de citoyens.

I 1 Pour qui examine les constitutions, la nature et le caractère de chacune d'elles, la question à examiner la première, peut-on dire, concerne la cité : qu'est-ce donc que la cité ? En fait, il y a contestation[1] sur ce sujet : au dire des uns, c'est la cité qui a fait tel acte ; selon les autres, ce n'est pas la cité, mais l'oligarchie[2] ou le tyran ; d'autre part, nous voyons que toute l'activité[3] de l'homme d'Etat et du législateur concerne la cité ; or la constitution est une certaine organisation[4] des habitants de la cité.

2 Comme la cité fait partie des composés au même titre que n'importe quel autre « tout » composé[5] de plusieurs éléments, il est clair que notre recherche doit porter d'abord sur le citoyen ; la cité[6], en effet, c'est une collectivité de citoyens ; il faut donc examiner qui doit être appelé citoyen et ce qu'est un citoyen. La notion de citoyen prête souvent à contestation, car on n'est pas d'accord pour considérer comme citoyen le même individu : tel, qui est citoyen dans une démocratie, souvent n'est pas un citoyen dans une oligarchie[7].

La citoyenneté : ce qu'elle n'est pas.

3 Il faut ici laisser de côté ceux qui reçoivent cette dénomination de quelque autre manière[8], par exemple, les citoyens naturalisés ; le citoyen n'est pas citoyen du seul fait qu'il réside quelque part (le « métèque » et l'esclave ont, comme lui, le droit de résider) ; 4 ne sont pas citoyens non plus ceux qui ont le seul droit d'ester en justice comme défenseur ou comme demandeur, puisque ce droit appartient aussi à ceux qui en jouissent en vertu de conventions[9] — et ce droit appartient vraiment à ces gens-là — ; à dire vrai, en beaucoup d'endroits, les *métèques* ne jouissent même pas parfaitement de ces droits, mais ils sont obligés de se choisir un « patron »[10], de sorte qu'ils ne

Γ

I 1 [1274 b32] Τῷ περὶ πολιτείας ἐπισκοποῦντι, καὶ τίς ἑκάστη καὶ ποία τις, σχεδὸν πρώτη σκέψις περὶ πόλεως ἰδεῖν, τί ποτέ ἐστιν ἡ πόλις. Νῦν γὰρ ἀμφισβητοῦσιν, οἱ μὲν φάσκοντες τὴν πόλιν πεπραχέναι τὴν πρᾶξιν, οἱ δ' οὐ τὴν πόλιν ἀλλὰ τὴν ὀλιγαρχίαν ἢ τὸν τύραννον· τοῦ δὲ πολιτικοῦ καὶ τοῦ νομοθέτου πᾶσαν ὁρῶμεν τὴν πραγματείαν οὖσαν περὶ πόλιν· ἡ δὲ πολιτεία τῶν τὴν πόλιν οἰκούντων ἐστὶ τάξις τις.

2 Ἐπεὶ δ' ἡ πόλις τῶν συγκειμένων, καθάπερ ἄλλο τι τῶν ὅλων μὲν συνεστώτων δ' ἐκ πολλῶν μορίων, δῆλον ὅτι πρότερον ὁ πολίτης ζητητέος· ἡ γὰρ πόλις πολιτῶν τι πλῆθός ἐστιν· [1275 a] ὥστε τίνα χρὴ καλεῖν πολίτην καὶ τίς ὁ πολίτης ἐστὶ σκεπτέον. Καὶ γὰρ ὁ πολίτης ἀμφισβητεῖται πολλάκις· οὐ γὰρ τὸν αὐτὸν ὁμολογοῦσι πάντες εἶναι πολίτην· ἔστι γάρ τις ὃς ἐν δημοκρατίᾳ πολίτης ὢν ἐν ὀλιγαρχίᾳ πολλάκις οὐκ ἔστι πολίτης.

3 Τοὺς μὲν οὖν ἄλλως πως τυγχάνοντας ταύτης τῆς προσηγορίας, οἷον τοὺς ποιητοὺς πολίτας, ἀφετέον· ὁ δὲ πολίτης οὐ τῷ οἰκεῖν που πολίτης ἐστίν (καὶ γὰρ μέτοικοι καὶ δοῦλοι κοινωνοῦσι τῆς οἰκήσεως), 4 οὐδ' οἱ τῶν δικαίων μετέχοντες οὕτως ὥστε καὶ δίκην ὑπέχειν καὶ δικάζεσθαι (τοῦτο γὰρ ὑπάρχει καὶ τοῖς ἀπὸ συμβόλων κοινωνοῦσιν· καὶ γὰρ ταῦτα τούτοις ὑπάρχει· πολλαχοῦ μὲν οὖν

Lib. III 1274 b 33 σχεδὸν non vert. Guil. || 38 τάξις τίς ἐστιν MP || 40 δηλονότι codd.

[1275 a] 10 τοῖς : τῶν M || συμβόλων : συμβολαίων Camer. || 11 καὶ — ὑπάρχει om. MP post 12 μετέχουσιν transp. Thurot.

participent, pour ainsi dire, qu'imparfaitement[1] à une telle eommunauté politique ; 5 le eas est le même pour les enfants eneore non inserits à eause de leur âge et pour les vieillards libérés[2] de tout serviee : on doit les dire eitoyens en un eertain sens, mais non pas en un sens tout à fait striet, et ajouter les mots « imparfaits » pour les uns et « émérites » pour les autres ou toute autre préeision semblable (peu importe laquelle, puisque ee que l'on veut dire est elair). Notre recherehe porte sur le eitoyen au sens striet, eelui en qui l'on ne puisse rien eritiquer de tel qui exige eorreetion ; ear, au sujet des eitoyens frappés de dégradation eivique (*atimie*) ou d'exil[3], des diffieultés du même genre peuvent aussi être soulevées et résolues de même.

Critère de la citoyenneté : exercice des fonctions de juge et de magistrat.

6 Le eitoyen au sens striet, aueun earaetère ne le définit mieux que la partieipation à l'exereiee des pouvoirs de juge[4] et de magistrat. Or, parmi les magistratures, les unes sont limitées en durée, de sorte que eertaines ne peuvent absolument pas être exereées deux fois[5] par la même personne, ou du moins ne le sont qu'après un intervalle de temps bien défini ; d'autres sont de durée illimitée[6], eomme eelle de juge ou de membre de l'Assemblée. 7 Peut-être, il est vrai, pourrait-on dire que ee ne sont pas là des magistrats[7] et que ees fonetions ne les font pas partieiper au pouvoir ; et pourtant il serait ridieule de frustrer du pouvoir eeux qui détiennent l'autorité suprême[8]. Mais n'attaehons pas d'importanee[9] à eela : e'est une simple question de nom ; en effet, faute de terme pour désigner ee qui est eommun au juge et au membre de l'Assemblée, on ne sait eomment les appeler[10] tous les deux. Admettons, pour les définir, que e'est une « magistrature à durée illimitée ». 8 Dès lors, nous posons le prineipe que sont eitoyens ceux qui partieipent ainsi[11] au pouvoir.

Cette définition est vraie surtout dans une démocratie.

Telle est done à peu près la définition du eitoyen[12] qui s'adapterait le mieux à tous eeux qu'on appelle des eitoyens. Mais on ne doit pas perdre de vue que les ehoses[13] dont les sujets d'inhérenee diffèrent spéeifi-

οὐδὲ τούτων τελέως οἱ μέτοικοι μετέχουσιν, ἀλλὰ νέμειν ἀνάγκη προστάτην, ὥστε ἀτελῶς πως μετέχουσι τῆς τοιαύτης κοινωνίας), 5 ἀλλὰ καθάπερ καὶ παῖδας τοὺς μήπω δι' ἡλικίαν ἐγγεγραμμένους καὶ τοὺς γέροντας τοὺς ἀφειμένους φατέον εἶναι μέν πως πολίτας, οὐχ ἁπλῶς δὲ λίαν ἀλλὰ προστιθέντας τοὺς μὲν ἀτελεῖς, τοὺς δὲ παρηκμακότας ἤ τι τοιοῦτον ἕτερον (οὐδὲν γὰρ διαφέρει· δῆλον γὰρ τὸ λεγόμενον). Ζητοῦμεν γὰρ τὸν ἁπλῶς πολίτην καὶ μηδὲν ἔχοντα τοιοῦτον ἔγκλημα διορθώσεως δεόμενον, ἐπεὶ καὶ περὶ τῶν ἀτίμων καὶ φυγάδων ἔστι τὰ τοιαῦτα καὶ διαπορεῖν καὶ λύειν.

6 Πολίτης δ' ἁπλῶς οὐδενὶ τῶν ἄλλων ὁρίζεται μᾶλλον ἢ τῷ μετέχειν κρίσεως καὶ ἀρχῆς. Τῶν δ' ἀρχῶν αἱ μέν εἰσι διῃρημέναι κατὰ χρόνον, ὥστ' ἐνίας μὲν ὅλως δὶς τὸν αὐτὸν οὐκ ἔξεστιν ἄρχειν ἢ διὰ τινῶν ὡρισμένων χρόνων· ὁ δ' ἀόριστος, οἷον ὁ δικαστὴς καὶ ἐκκλησιαστής. 7 Τάχα μὲν οὖν ἂν φαίη τις οὐδ' ἄρχοντας εἶναι τοὺς τοιούτους, οὐδὲ μετέχειν διὰ ταῦτ' ἀρχῆς· καίτοι γελοῖον τοὺς κυριωτάτους ἀποστερεῖν ἀρχῆς. Ἀλλὰ διαφερέτω μηδέν· περὶ ὀνόματος γὰρ ὁ λόγος· ἀνώνυμον γὰρ τὸ κοινὸν ἐπὶ δικαστοῦ καὶ ἐκκλησιαστοῦ, τί δεῖ ταῦτ' ἄμφω καλεῖν. Ἔστω δὴ διορισμοῦ χάριν ἀόριστος ἀρχή. 8 Τίθεμεν δὴ πολίτας τοὺς οὕτω μετέχοντας.

Ὁ μὲν οὖν μάλιστ' ἂν ἐφαρμόσας πολίτης ἐπὶ πάντας τοὺς λεγομένους πολίτας σχεδὸν τοιοῦτός ἐστιν· δεῖ δὲ μὴ λανθάνειν ὅτι τῶν πραγμάτων ἐν οἷς τὰ ὑποκείμενα διαφέρει τῷ εἴδει, καὶ τὸ μὲν αὐτῶν ἐστι πρῶτον, τὸ δὲ

12 post μετέχουσιν add. τῆς τοιαύτης κοινωνίας (in l. 13-14 repet.) H || 13 τοιαύτης init. primi fragm. V || 16 λίαν secl. Corai (Spengel) πολίτας conj. Spengel || 17 ἀτελεῖν QR || ante ἢ lac. conj. Thurot || 23 κρίσεως καί : πολιτικῆς Stobée (Ecl. B. II, 150, 5 Wachs.) secl. Thurot || 24 διωρισμέναι Scaliger || 26 post καὶ ὁ add. Ross || 27 ἂν φαίη : φαίη M ἀντιφαίη QRH || 28 καίτοι — 29 ἀρχῆς om. MP (suppl. mg. P[1]) Guil. || 34 πολίτης : ὁρισμός Richards Ross πολίτου λόγος conj. Schneider.

quement, et dont l'un est premier, l'autre second et ainsi de suite, n'ont, en tant que telles, absolument rien de commun ou presque rien. **9** Or nous voyons que les constitutions diffèrent spécifiquement les unes des autres et que les unes sont postérieures, les autres antérieures, celles qui sont défectueuses et déviées[1] étant nécessairement postérieures à celles qui sont sans défaut (on verra clairement plus loin en quel sens nous parlons de constitutions déviées). Par conséquent, le citoyen, lui aussi, est nécessairement différent suivant chaque constitution. **10** C'est pourquoi le citoyen dont nous avons parlé[2] existe surtout dans une démocratie ; dans les autres régimes, on peut le trouver, mais pas nécessairement. Dans certains Etats, il n'y a pas de « peuple »[3], ni de sessions régulières de l'Assemblée, mais seulement des réunions sur convocation[4], et les procès sont répartis entre certains juges[5] ; ainsi, à *Lacédémone*, les éphores se partagent entre eux les procès civils, les gérontes jugent les procès criminels, et sans doute d'autres affaires relèvent de quelque magistrature différente[6]. **11** A *Carthage*[7], de la même façon, certains magistrats sont juges de toutes les causes.

Définition générale du citoyen et de la cité.

Mais notre définition du citoyen implique une correction : en effet, dans les autres régimes[8], ce n'est pas le magistrat à caractère indéterminé qui est membre de l'Assemblée et du tribunal, mais celui dont la compétence est bien déterminée, puisque c'est à tous ces magistrats spécialisés, ou à quelques-uns[9] d'entre eux qu'est confié le pouvoir de délibérer et de juger sur toutes les matières ou sur quelques-unes[10]. **12** La nature du citoyen ressort ainsi clairement de ces considérations : quiconque a la possibilité de participer au pouvoir délibératif et judiciaire, nous disons dès lors qu'il est citoyen[11] de cette cité, et nous appelons cité la collectivité des individus de ce genre en nombre suffisant pour vivre, en un mot, en autarcie [12].

1. Même terme chez Platon (*Rép.*, V, 449 A ; VIII, 544 A) : Aristote a déjà employé le terme παρέκβασις (II, ch. XI, § 5, 1273 a 3) ; cf., plus loin, ch. VI, § 11, 1279 a 19.

δεύτερον, τὸ δ' ἐχόμενον, ἢ τὸ παράπαν οὐδέν ἐστιν, ᾗ τοιαῦτα, τὸ κοινόν, ἢ γλίσχρως. 9 Τὰς δὲ πολιτείας ὁρῶμεν εἴδει διαφερούσας ἀλλήλων καὶ τὰς μὲν ὑστέρας, τὰς δὲ [1275 b]προτέρας οὔσας· τὰς γὰρ ἡμαρτημένας καὶ παρεκβεβηκυίας ἀναγκαῖον ὑστέρας εἶναι τῶν ἀναμαρτήτων (τὰς δὲ παρεκβεβηκυίας πῶς λέγομεν, ὕστερον ἔσται φανερόν)· ὥστε καὶ τὸν πολίτην ἕτερον ἀναγκαῖον εἶναι τὸν καθ' ἑκάστην πολιτείαν. 10 Διόπερ ὁ λεχθεὶς ἐν μὲν δημοκρατίᾳ μάλιστ' ἐστὶ πολίτης, ἐν δὲ ταῖς ἄλλαις ἐνδέχεται μέν, οὐ μὴν ἀναγκαῖον. Ἐνίαις γὰρ οὐκ ἔστι δῆμος, οὐδ' ἐκκλησίαν νομίζουσιν ἀλλὰ συγκλήτους, καὶ τὰς δίκας δικάζουσι κατὰ μέρος, οἷον ἐν Λακεδαίμονι τὰς τῶν συμβολαίων δικάζει τῶν ἐφόρων ἄλλος ἄλλας, οἱ δὲ γέροντες τὰς φονικάς, ἑτέρα δ' ἴσως ἀρχή τις ἑτέρας. 11 Τὸν αὐτὸν δὲ τρόπον καὶ περὶ Καρχηδόνα· πάσας γὰρ ἀρχαί τινες κρίνουσι τὰς δίκας.

Ἀλλ' ἔχει γὰρ διόρθωσιν ὁ τοῦ πολίτου διορισμός· ἐν γὰρ ταῖς ἄλλαις πολιτείαις οὐχ ὁ ἀόριστος ἄρχων ἐκκλησιαστής ἐστι καὶ δικαστής, ἀλλ' ὁ κατὰ τὴν ἀρχὴν ὡρισμένος· τούτων γὰρ ἢ πᾶσιν ἢ τισὶν ἀποδέδοται τὸ βουλεύεσθαι καὶ δικάζειν ἢ περὶ πάντων ἢ περὶ τινῶν. 12 Τίς μὲν οὖν ἐστιν ὁ πολίτης, ἐκ τούτων φανερόν· ᾧ γὰρ ἐξουσία κοινωνεῖν ἀρχῆς βουλευτικῆς ἢ κριτικῆς πολίτην ἤδη λέγομεν εἶναι ταύτης τῆς πόλεως, πόλιν δὲ τὸ τῶν τοιούτων πλῆθος ἱκανὸν πρὸς αὐτάρκειαν ζωῆς ὡς ἁπλῶς εἰπεῖν.

1275 b 3 ὕστερον c. 6, 1278 b 6 — c. 7, 1279 b 10.

37 οὐδ' ἔνεστιν Madvig || ᾗ τοιαῦτα : ἢ τοιαῦτα H secl. Bas.[3] || 38 τὸ om. P.

[1275 b] 1 παρεκβεβηκυίας M || 2 ἀναγκαῖον — παρεκβεβηκυίας om. MH || 7 ἐν ante ἐνίαις add. Corai || 9 οἷον : οἱ P (em. P[1]) || 11 τις : της V || οὐ ante τὸν add. Schneider Corai || 13 γὰρ[1] om. P || 15 ἀλλὰ ὁ QR || 16 τούτων : τοῦτο P (em. P[1]) || τούτων — 17 πάντων om. H || βούλεσθαι QRV || 17 περὶ[2] om. MP || 19 ἢ : καὶ Ar. Spengel.

Définition empirique de la citoyenneté : le critère de la naissance.

II 1 On définit dans l'usage le citoyen celui qui est né de deux parents citoyens et non d'un seul, son père ou sa mère ; d'autres remontent même plus haut, par exemple jusqu'à deux ou trois aïeux, ou davantage encore. En face d'une telle définition d'ordre politique et concise[1], certains[2] se posent la question : et ce troisième ou ce quatrième aïeul, comment sera-t-il citoyen ? 2 *Gorgias* de *Léontini*, peut-être moitié conscient de la difficulté, moitié par ironie, disait : « Les ustensiles faits par les fabricants de mortiers, sont des mortiers[3], et de même sont des *Larisséens* les citoyens « fabriqués » par leurs « démiurges », car certains de ces magistrats sont des « fabricants » de *Larisséens*. 3 Mais la chose est bien simple : si ces aïeux participaient au pouvoir politique dans le sens de la définition donnée, ils étaient citoyens, car la définition du citoyen comme « né d'un citoyen ou d'une citoyenne » ne saurait s'appliquer aux premiers habitants ou fondateurs d'une cité.

La citoyenneté acquise après une révolution.

Mais voici une chose qui crée peut-être plus de difficulté : c'est le cas de tous ceux qui ont acquis le droit de cité à la suite d'une révolution et dont on a un exemple dans les mesures prises par *Clisthène*[4] à *Athènes* après l'expulsion des *Tyrans* : il incorpora dans les tribus beaucoup d'étrangers et d'esclaves domiciliés[5]. 4 La difficulté dans leur cas est de savoir, non pas qui est citoyen, mais si tel citoyen l'est légitimement ou non[6]. Toutefois on pourrait encore ajouter cette question :

1. *Politique.* Conforme au bien de la cité, à la paix sociale ; selon Newman, III, p. 142, à la suite de Schweighäuser ad *Polyb.*, 5, 33, 5 « populari, vulgari, simpliei ratione, nude, sine arte » ; la simplicité de la définition de la citoyenneté peut écarter toute discussion dangereuse pour la cité. Cette définition en vue de la pratique fut adoptée par Périclès, selon Plutarque (*Peric.* 37, 4), dans la fameuse loi qui, retirant leurs droits à 4.760 citoyens (chiffre de Philochore, ap. Schol. Aristoph., Guêpes 718) réduisit le nombre total à 14.240 citoyens).

2. *Antisthène*, qui fut disciple de *Gorgias*, dont on parle ensuite, pourrait être l'un de ceux qui formulaient cette objection ; on lui reprochait, en effet, d'être un bâtard (νόθος).

II 1 Ὁρίζονται δὲ πρὸς τὴν χρῆσιν πολίτην τὸν ἐξ ἀμφοτέρων πολιτῶν καὶ μὴ θατέρου μόνον, οἷον πατρὸς ἢ μητρός· οἱ δὲ καὶ τοῦτ' ἐπὶ πλέον ζητοῦσιν, οἷον ἐπὶ πάππους δύο ἢ τρεῖς ἢ πλείους. Οὕτω δὲ ὁριζομένων πολιτικῶς καὶ ταχέως, ἀποροῦσί τινες τὸν τρίτον ἐκεῖνον ἢ τέταρτον πῶς ἔσται πολίτης. 2 Γοργίας μὲν οὖν ὁ Λεοντῖνος, τὰ μὲν ἴσως ἀπορῶν, τὰ δ' εἰρωνευόμενος, ἔφη, καθάπερ ὅλμους εἶναι τοὺς ὑπὸ τῶν ὁλμοποιῶν πεποιημένους· οὕτω καὶ Λαρισαίους τοὺς ὑπὸ τῶν δημιουργῶν πεποιημένους· εἶναι γάρ τινας λαρισοποιούς. 3 Ἔστι δ' ἁπλοῦν, εἰ γὰρ μετεῖχον κατὰ τὸν ῥηθέντα διορισμὸν τῆς πολιτείας, ἦσαν πολῖται· καὶ γὰρ οὐδὲ δυνατὸν ἐφαρμόττειν τὸ ἐκ πολίτου ἢ ἐκ πολίτιδος ἐπὶ τῶν πρώτων οἰκησάντων ἢ κτισάντων.

Ἀλλ' ἴσως ἐκεῖνο μᾶλλον ἔχει ἀπορίαν, ὅσοι μετέσχον μεταβολῆς γενομένης πολιτείας, οἷον Ἀθήνησιν ἐποίησε Κλεισθένης μετὰ τὴν τῶν τυράννων ἐκβολήν· πολλοὺς γὰρ ἐφυλέτευσε ξένους καὶ δούλους μετοίκους. 4 Τὸ δ' ἀμφισβήτημα πρὸς τούτους ἐστὶν οὐ τίς πολίτης ἀλλὰ πότερον ἀδίκως ἢ δικαίως. Καίτοι κἂν τοῦτό τις ἔτι προσαπορήσειεν,

22 δὲ (*autem* aliqui codd. Guil.) : δὴ codd. || τὸν : τῶν MH || 23 ἐπιπλέον MQR || ἐπιπάππους Q ἔτι πάππους Camer. || 24 οὕτω : τούτων Scaliger *his* Ar., || δὴ R || παχέως Camer. Scaliger πολιτικῶς, [καὶ] ταχέως ἀποροῦσί dubitanter Spengel || 29 οὕτω — πεποιημένους om. Q || λαρισαιους V (cf. Λαρισα IG 9 (2) 60, 5, 529, 5 al.) : λαρισσαίους codd. || τῶν om. M || 30 λαρισσοποιούς codd. || 32 ἦσαν : ἦσαν ἂν QRH || οὐδὲν H || 33 ἐκ om. P || οικη (σαντων) finis primi fragm. V || 34 ἐκεῖνο et ἔχει Vict. (in Monacensi prioris edit. exemplari) et corr. Aldinae Monacensis : ἐκείνην (ἐκείνη P¹ et fort. M ἐκεῖνοι ut vid. pr. m. R) et ἔχει codd., *illi* (ἐκεῖνοι) et *habent* (ἔχουσι) Guil. || ἔχει μᾶλλον P || 35 post οἷον add. ἃ Chandler οὓς Richards || 36 τῶν om. pr. m. M || 37 δούλους καὶ ξένους cum β super λ et α super ν superscr. M || post δούλους add. καὶ Ar. Lambin || 39 δικαίως ἢ ἀδίκως cum β super κ¹ et α super κ² superscr. P || 39 κἂν Bek² : καὶ codd. || τοῦτο M : τούτῳ cet. cod. et M¹ τούτων ut vid. H.

n'est-il pas vrai qu'un citoyen, s'il ne l'est pas légitimement, n'est pas un citoyen du tout, car les termes « illégitime » et « faux » se valent ? 5 Mais puisque nous voyons aussi[1] certains magistrats exercer illégitimement leur pouvoir — pouvoir dont nous affirmons la réalité, mais non pas la légitimité — et que, d'autre part, le citoyen se définit par un certain pouvoir[2] (est citoyen, avons-nous dit, celui qui participe à un pouvoir de ce genre), il faut évidemment dire que ces gens-là sont aussi des citoyens.

Définition de l'Etat. Sa pérennité. Les actes de l'Etat.

III 1 Quant à savoir s'ils sont citoyens légitimement ou illégitimement, ceci se rattache étroitement à un débat précédemment exposé[3]. Des gens, en effet, se demandent à quel moment c'est la cité qui agit et quand ce n'est pas la cité : par exemple, lorsqu'on passe d'une oligarchie ou d'une tyrannie à une démocratie. 2 Certains alors refusent de s'acquitter des engagements contractés[4], sous prétexte que ce n'est pas la cité, mais le tyran qui les a pris ; ils rejettent aussi beaucoup d'autres obligations du même genre, sous prétexte que certains régimes ont pour raison d'être la domination et non l'intérêt général[5]. Si donc on a une démocratie de ce type, il faudra attribuer à cet Etat les actes de ce régime au même titre que ceux de l'oligarchie ou de la tyrannie.

Critères de cette pérennité : Le territoire.

3 Cette question semble proche de la difficulté suivante : à quelles conditions faut-il dire qu'une cité reste la même ou qu'elle n'est plus la même, mais une autre ? A première vue, la solution la plus simple de cette difficulté est de ne considérer que le territoire et la population ; car il peut arriver que le territoire et la population aient été disjoints[6] et que les habitants résident les uns dans un endroit et les autres dans un autre. 4 Cette difficulté doit être regardée comme assez simple à résoudre :

1. C'est une réponse d'Aristote fondée sur la définition.
2. Pouvoir délibératif et judiciaire (cf. ch. I, § 8, 1275 a 22 et § 12, 1275 b 18).

[1276 a] ἄρ' εἰ μὴ δικαίως πολίτης, οὐ πολίτης, ὡς ταὐτὸ δυναμένου τοῦ τ' ἀδίκου καὶ τοῦ ψευδοῦς. 5 Ἐπεὶ δ' ὁρῶμεν καὶ ἄρχοντάς τινας ἀδίκως οὓς ἄρχειν μὲν φήσομεν ἀλλ' οὐ δικαίως, ὁ δὲ πολίτης ἀρχῇ τινὶ διωρισμένος ἐστίν (ὁ γὰρ κοινωνῶν τῆς τοιᾶσδε ἀρχῆς πολίτης ἐστίν, ὡς ἔφαμεν), δῆλον ὅτι πολίτας μὲν εἶναι φατέον καὶ τούτους.

III 1 Περὶ δὲ τοῦ δικαίως ἢ μὴ δικαίως συνάπτει πρὸς τὴν εἰρημένην πρότερον ἀμφισβήτησιν. Ἀποροῦσι γάρ τινες πόθ' ἡ πόλις ἔπραξε καὶ πότε οὐχ ἡ πόλις, οἷον ὅταν ἐξ ὀλιγαρχίας ἢ τυραννίδος γένηται δημοκρατία· 2 τότε γὰρ οὔτε τὰ συμβόλαια ἔνιοι βούλονται διαλύειν, ὡς οὐ τῆς πόλεως ἀλλὰ τοῦ τυράννου λαβόντος, οὔτ' ἄλλα πολλὰ τῶν τοιούτων, ὡς ἐνίας τῶν πολιτειῶν τῷ κρατεῖν οὔσας, ἀλλὰ οὐ διὰ τὸ κοινῇ συμφέρον. Εἴπερ οὖν καὶ δημοκρατοῦνταί τινες κατὰ τὸν τρόπον τοῦτον, ὁμοίως τῆς πόλεως φατέον εἶναι ταύτης τὰς τῆς πολιτείας ταύτης πράξεις καὶ τὰς ἐκ τῆς ὀλιγαρχίας καὶ τῆς τυραννίδος.

3 Ἔοικε δ' οἰκεῖος ὁ λόγος εἶναι τῆς ἀπορίας ταύτης, πῶς ποτὲ χρὴ λέγειν τὴν πόλιν εἶναι τὴν αὐτὴν ἢ μὴ τὴν αὐτὴν ἀλλ' ἑτέραν. Ἡ μὲν οὖν ἐπιπολαιοτάτη τῆς ἀπορίας ζήτησις περὶ τὸν τόπον καὶ τοὺς ἀνθρώπους ἐστίν· ἐνδέχεται γὰρ διαζευχθῆναι τὸν τόπον καὶ τοὺς ἀνθρώπους, καὶ τοὺς μὲν ἕτερον, τοὺς δ' ἕτερον οἰκῖσαι τόπον. 4 Ταύτην μὲν οὖν

1276 a 5 ἔφαμεν c. 1, 1275 a 22 sq.; — 1276 a 7 πρότερον c. 1, 1274 b 34-36.

[1276 a] 2 δὲ M || 3 ἀδίκως (ω partim in ras. P) : ἀδίκους H || 4 τινὶ om. M || τῆς om. MP || φαμέν M *dicimus* Guil. || δηλονότι codd. || 6 δὲ om. M || 7 συνάπτειν Corai || 10 βούλωνται M || 14 καὶ δημοκρατοῦνται : *in democratiam versae fuerunt* (vel *fuerint*) Guil. || 15 οὐ ante τῆς[1] add. Hayduck || οὐ ante φατέον vel post φατέον add. ἢ οὐ φατέον Richards || ταύτης[1] secl. Thurot, τῆς αὐτῆς conj. Corai || τὰς om. M || 16 interrogative τυραννίδος; Corai || 17 ὁ λόγος οἰκεῖος M || πῶς ποτὲ : [πῶς] πότε (cf. a 25) Spengel πῶς καὶ πότε Richards πως πότε Ross || 20 ἐνδέχεται — 21 ἀνθρώπους om. H || 21 post γὰρ add. καὶ Q || τὸν τόπον καὶ τοὺς ἀνθρώπους secl. Sus. τὸν τόπον καὶ secl. Buecheler || 22 ταύτην : τὴν H.

les acceptions diverses du mot «*cité*»[1] facilitent quelque peu la solution de ce problème. Il en est de même pour les habitants d'un même territoire : quand doit-on considérer que la cité est une ? 5 Pas, en tout cas, par ses murailles, car on pourrait entourer le *Péloponnèse*[2] d'une seule muraille. Un Etat de ce genre, c'est peut-être *Babylone*[3] ou toute autre ville qui enferme dans ses limites un peuple plutôt qu'une cité : *Babylone* était prise, dit-on, depuis deux jours et toute une partie ne s'en était pas encore aperçu.

La population.

6 Mais l'examen de cette difficulté peut être utilement reporté à une autre occasion ; quelle doit être, en fait, pour une cité, la meilleure étendue[4] ? y a-t-il intérêt à avoir une seule race ou plusieurs[5] ? Ce sont des questions que l'homme d'Etat ne doit pas ignorer. A supposer que la même population habite le même territoire, doit-on dire que tant que les habitants sont de même race, la cité reste la même[6], malgré l'alternance continuelle des décès et des naissances, tout comme nous sommes habitués à dire que fleuves[7] et sources sont les mêmes, malgré l'écoulement continuel des eaux qui viennent et qui s'en vont ? Ou bien doit-on dire que, pour la raison indiquée[8], tandis que la population reste la même, la cité est autre ?

Le véritable critère : la constitution.

7 Si la cité est une sorte de communauté et si c'est une participation commune des citoyens à un gouvernement, dès que la forme du gouvernement devient spécifiquement autre ou simplement différente[9], il est inévitable, semble-t-il, que la cité aussi ne soit plus la même, tout comme nous disons qu'un chœur, tantôt comique, tantôt tragique, n'est pas le même, bien que

1. Dans le cas de Mantinée ou d'Athènes, par exemple, il y a permanence de la Cité-Etat, si l'on prend le mot *polis* dans le sens de « collectivité des citoyens » en général ; mais, si on le prend dans le sens d'« agglomération d'individus occupant un territoire déterminé », il n'y a plus pérennité et identité de l'Etat en cas de *dioikèsis*, car la cité liée au sol disparaît alors.

9. Pour éviter une tautologie, on peut supposer que διαφερούσης indique des changements moins complets qu'un changement d'espèce.

πραοτέραν θετέον τὴν ἀπορίαν (πολλαχῶς γὰρ τῆς πόλεως λεγομένης, ἐστί πως εὐμάρεια τῆς τοιαύτης ζητήσεως). Ὁμοίως δὲ καὶ τῶν τὸν αὐτὸν κατοικούντων ἀνθρώπων πότε δεῖ νομίζειν μίαν εἶναι τὴν πόλιν ; 5 οὐ γὰρ δὴ τοῖς τείχεσιν· εἴη γὰρ ἂν Πελοποννήσῳ περιβαλεῖν ἓν τεῖχος. Τοιαύτη δ' ἴσως ἐστὶ καὶ Βαβυλὼν καὶ πᾶσα ἥτις ἔχει περιγραφὴν μᾶλλον ἔθνους ἢ πόλεως· ἧς γέ φασιν ἑαλωκυίας τρίτην ἡμέραν οὐκ αἰσθέσθαι τι μέρος τῆς πόλεως.

6 Ἀλλὰ περὶ μὲν ταύτης τῆς ἀπορίας εἰς ἄλλον καιρὸν χρήσιμος ἡ σκέψις· περὶ γὰρ μεγέθους τῆς πόλεως, τό τε πόσον καὶ πότερον ἔθνος ἓν ἢ πλείω συμφέρει, δεῖ μὴ λανθάνειν τὸν πολιτικόν. Ἀλλὰ τῶν αὐτῶν κατοικούντων τὸν αὐτὸν τόπον, πότερον ἕως ἂν ᾖ τὸ γένος ταὐτὸ τῶν κατοικούντων τὴν αὐτὴν εἶναι φατέον πόλιν, καίπερ αἰεὶ τῶν μὲν φθειρομένων, τῶν δὲ γιγνομένων, ὥσπερ καὶ ποταμοὺς εἰώθαμεν λέγειν τοὺς αὐτοὺς καὶ κρήνας τὰς αὐτάς, καίπερ ἀεὶ τοῦ μὲν ἐπιγιγνομένου νάματος, τοῦ δ' ὑπεξιόντος, ἢ τοὺς μὲν ἀνθρώπους φατέον εἶναι τοὺς αὐτοὺς διὰ τὴν τοιαύτην αἰτίαν, τὴν δὲ
[1276 b] πόλιν ἑτέραν ;

7 Εἴπερ γάρ ἐστι κοινωνία τις ἡ πόλις, ἔστι δὲ κοινωνία πολιτῶν πολιτείας, γιγνομένης ἑτέρας τῷ εἴδει καὶ διαφερούσης τῆς πολιτείας ἀναγκαῖον εἶναι δόξειεν ἂν καὶ τὴν πόλιν εἶναι μὴ τὴν αὐτήν, ὥσπερ γε καὶ χορὸν ὁτὲ μὲν κωμικόν, ὁτὲ δὲ τραγικὸν ἕτερον εἶναί φαμεν, τῶν

1276 a 31 σκέψις VII c. 4, 1326 a 9 sq.

23 προτέραν H || 24 εὐμένεια M || 25 τῶν τὸν αὐτὸν : τῶν τῶν αὐτῶν H *eundem locum* (τὸν αὐτὸν τόπον) Guil. || 26 εἶναι μίαν MP || δὴ : δεῖ P || 27 πελοπονήσω MRH *Peloponeso* Guil. (*Peloponneso* Thom. Alb.) || 32 ποσὸν MP || 33 ἔθνος ἕν (*gens una* Guil.) : ὃν ἔθνος M ἔθνος om. P (cum majore lac.) QRH || 35 ταὐτὸν M[1] || 36 καίπερ — 38 αὐτάς om. Q || 37 γινομένων MPQ || εἰώθασι P || 39 ἐπιγινομένου MP.

[1276 b] 1 εἴπερ — 4 αὐτὴν om. Q || 2 πολιτῶν secludi vid. Sus.[1] || πολιτεία Congreve || γινομένης MP || ἂν om. MP || 5 τὸν αὐτὸν pr. m. M.

souvent il soit composé des mêmes personnes ; 8 pareillement, n'importe quelle forme de communauté ou unité de composition est autre si la forme de la composition[1] est autre : par exemple, nous disons qu'une harmonie composée des mêmes sons est autre quand elle est dorienne ou quand elle est phrygienne. 9 Si donc il en est bien ainsi, il est clair que c'est avant tout la constitution[2] qu'on doit considérer pour dire qu'une cité reste la même ; et l'on peut lui donner un nom différent ou le même nom[3] quand ce sont les mêmes hommes qui l'habitent ou des hommes totalement différents.

Maintenant la cité a-t-elle le droit de résilier ou de ne pas résilier ses engagements[4], quand elle passe sous un autre régime, c'est une question différente.

Perfection du bon citoyen et de l'homme de bien.

IV 1 Après ce que nous venons de dire, nous avons à examiner[5] s'il faut admettre qu'il y a identité ou non, entre la perfection d'un homme de bien et celle d'un bon citoyen. Mais si ce point doit faire l'objet d'une recherche, une image[6] permettra d'abord de saisir ce qu'est la perfection du citoyen.

De même que chaque matelot[7] est l'un des membres d'une communauté[8], ainsi en est-il, disons-nous, du citoyen. 2 Ces matelots ont beau différer par leur capacité (l'un est rameur, un autre pilote[9], un autre la vigie, un autre reçoit quelque autre dénomination du même genre), il est clair que la définition [10] la plus exacte de la perfection de chacun n'est propre qu'à lui, mais qu'il y en aura également une qui sera commune et qui s'adaptera à tous : en effet, la sécurité[11] de la navigation est leur tâche à tous, car c'est à cela qu'aspire chacun des matelots. 3 Il en va donc de même des citoyens : ils ont beau être dissemblables entre eux, leur tâche, c'est le salut de la communauté; or la communauté ici, c'est le

1. La permanence de la souveraineté est la marque de la permanence de la cité. La constitution politique peut être la forme de la composition des éléments de la cité, en ce sens que les citoyens étant placés d'une manière différente suivant chaque constitution, les meilleurs sont en tête dans une aristocratie, alors que ce sont les riches ou les pauvres dans une oligarchie ou une démocratie (cf. VII, ch. II, § 3, 1324 a 17, où une constitution paraît être une διάθεσις πόλεως (une certaine disposition de la Cité).

αὐτῶν πολλάκις ἀνθρώπων ὄντων, 8 ὁμοίως δὲ καὶ πᾶσαν ἄλλην κοινωνίαν καὶ σύνθεσιν ἑτέραν, ἂν εἶδος ἕτερον ᾖ τῆς συνθέσεως, οἷον ἁρμονίαν τῶν αὐτῶν φθόγγων ἑτέραν εἶναι λέγομεν, ἂν ὁτὲ μὲν ᾖ Δώριος, ὁτὲ δὲ Φρύγιος. 9 Εἰ δὴ τοῦτον ἔχει τὸν τρόπον, φανερὸν ὅτι μάλιστα λεκτέον τὴν αὐτὴν πόλιν εἰς τὴν πολιτείαν βλέποντας· ὄνομα δὲ καλεῖν ἕτερον ἢ ταὐτὸν ἔξεστι καὶ τῶν αὐτῶν κατοικούντων αὐτὴν καὶ πάμπαν ἑτέρων ἀνθρώπων. Εἰ δὲ δίκαιον διαλύειν ἢ μὴ διαλύειν, ὅταν εἰς ἑτέραν μεταβάλῃ πολιτείαν ἡ πόλις, λόγος ἕτερος.

IV 1 Τῶν δὲ νῦν εἰρημένων ἐχόμενόν ἐστιν ἐπισκέψασθαι πότερον τὴν αὐτὴν ἀρετὴν ἀνδρὸς ἀγαθοῦ καὶ πολίτου σπουδαίου θετέον, ἢ μὴ τὴν αὐτήν. Ἀλλὰ μὴν εἴ γε τοῦτο τυχεῖν δεῖ ζητήσεως, τὴν τοῦ πολίτου τύπῳ τινὶ πρῶτον ληπτέον.

Ὥσπερ οὖν ὁ πλωτὴρ εἷς τις τῶν κοινωνῶν ἐστιν, οὕτω καὶ τὸν πολίτην φαμέν. 2 Τῶν δὲ πλωτήρων καίπερ ἀνομοίων ὄντων τὴν δύναμιν (ὁ μὲν γάρ ἐστιν ἐρέτης, ὁ δὲ κυβερνήτης, ὁ δὲ πρῳρεύς, ὁ δ' ἄλλην τιν' ἔχων τοιαύτην ἐπωνυμίαν) δῆλον ὡς ὁ μὲν ἀκριβέστατος ἑκάστου λόγος ἴδιος ἔσται τῆς ἀρετῆς, ὁμοίως δὲ καὶ κοινός τις ἐφαρμόσει πᾶσιν· ἡ γὰρ σωτηρία τῆς ναυτιλίας ἔργον ἐστὶν αὐτῶν πάντων, τούτου γὰρ ἕκαστος ὀρέγεται τῶν πλωτήρων. 3 Ὁμοίως τοίνυν καὶ τῶν πολιτῶν, καίπερ ἀνομοίων ὄντων, ἡ σωτηρία τῆς κοινωνίας ἔργον ἐστί, κοινωνία δ' ἐστὶν ἡ πολιτεία·

1276 b 16 τῶν δὲ — 1278 b 5 ἐπιμελείας resp. Anon. *in Eth. Nic.*, p. 215,2 Heylb. (CAG XX).

7-8 τῆς συνθέσεως ᾗ MP || 8 ἂν add. post ἑτέραν conj. Newman || (*dicimus* Alb.) : λέγοιμεν codd. *dicemus* Guil. || 9 λέγομεν — ᾗ om. H || 14 πολιτείαν μεταβάλῃ MP || 16 νῦν non vert. Guil. || 17 ἀγαθοῦ ἀνδρὸς M || καὶ init. secundi fragm. V || 18 θετέον om. Q Thom. || 19 πρῶτον om. P (suppl. mg. P[1]) || 20 κοινῶν MPH || 23 τινὰ MP || την τοιαυτην V || 25 ὅμως Victor. ὅμοιος Monacensis Aldinae corr. || 28 καὶ om. M Guil.

régime politique[1]; la perfection du citoyen est donc nécessairement en rapport avec le régime. Par suite, s'il y a plusieurs formes de régime politique, il ne peut évidemment pas y avoir pour le bon citoyen une seule et unique vertu, la vertu parfaite. Or l'homme de bien[2], disons-nous, c'est une seule et unique vertu[3] qui le définit, la vertu parfaite.

A différence d'éléments, différence de perfection, même dans la meilleure constitution.

4 Il est donc clair qu'on peut être bon citoyen sans posséder cette vertu qui fait l'homme de bien. Il est néanmoins possible de traiter le même problème aussi d'une autre manière en faisant porter le débat sur la meilleure constitution[4]. 5 Si[5] une cité ne peut être composée tout entière de gens vertueux et s'il faut cependant que chaque citoyen fasse bien sa tâche propre — c'est là l'effet de sa vertu[6] —, comme, d'autre part, les citoyens ne peuvent être tous pareils, il ne saurait y avoir une seule et unique vertu pour le bon citoyen et pour l'homme de bien. Tous, en effet, doivent posséder la vertu du bon citoyen (c'est la condition nécessaire pour que la cité soit la meilleure), mais ils ne peuvent avoir tous la perfection de l'homme de bien, à moins d'admettre que tous les citoyens de la cité parfaite sont nécessairement des gens de bien. 6 En outre[7], la cité se compose d'éléments dissemblables — de même qu'un être vivant, à titre de premier exemple, se compose d'une âme et d'un corps ; une âme, de raison et de désir[8] ; une famille, d'un homme et d'une femme; une propriété, d'un maître et d'un esclave ; de la même manière, la cité se compose de tous ces éléments et d'autres[9] encore qui sont d'espèces dissemblables —; il s'ensuit donc nécessairement qu'il n'y a pas une perfection unique pour tous les citoyens, pas plus que pour tous les membres d'un chœur[10], chef de chœur aussi bien que simple choreute.

1. Κοινωνία semble être ici le sujet et ἡ πολιτεία, l'attribut. La κοινωνία, c'est le plus souvent la πόλις (cf. ch. III, § 7, 1276 b 1) ; cependant la πολιτικὴ κοινωνία est quelquefois, comme ici, identifiée à la πολιτεία (cf. II, ch. I, § 1, 1260 b 27 et IV, ch. XI, § 10, 1295 b 35).

2. Aristote parle de l'homme plutôt que de l'être humain parce qu'il regarde la vertu de la femme comme inférieure et d'espèce différente (cf. § 16 sq., 1277 b 20 sq.) et aussi I, ch. XIII, § 9, 1260 a 21 sq.).

6. Cf. VII, ch. XIII, § 6, 1332 a 12 et *Eth. Nic.*, II, 5, 1106 a 22 sq.

διὸ τὴν ἀρετὴν ἀναγκαῖον εἶναι τοῦ πολίτου πρὸς τὴν πολιτείαν. Εἴπερ οὖν ἔστι πλείω πολιτείας εἴδη, δῆλον ὡς οὐκ ἐνδέχεται τοῦ σπουδαίου πολίτου μίαν ἀρετὴν εἶναι τὴν τελείαν· τὸν δ' ἀγαθὸν ἄνδρα φαμὲν κατὰ μίαν ἀρετὴν εἶναι τὴν τελείαν.

4 Ὅτι μὲν οὖν ἐνδέχεται πολίτην ὄντα σπουδαῖον μὴ κεκτῆσθαι τὴν ἀρετὴν καθ' ἣν σπουδαῖος ἀνήρ, φανερόν. Οὐ μὴν ἀλλὰ καὶ κατ' ἄλλον τρόπον ἔστι διαποροῦντας ἐπελθεῖν τὸν αὐτὸν λόγον περὶ τῆς ἀρίστης πολιτείας. 5 Εἰ γὰρ ἀδύνατον ἐξ ἁπάντων σπουδαίων ὄντων εἶναι πόλιν, δεῖ δ' ἕκαστον τὸ καθ' αὑτὸν ἔργον εὖ ποιεῖν, τοῦτο δ' ἀπ' ἀρετῆς· ἐπεὶ δὲ ἀδύνατον ὁμοίους εἶναι πάντας τοὺς πολίτας, οὐκ ἂν [1277 a] εἴη μία ἀρετὴ πολίτου καὶ ἀνδρὸς ἀγαθοῦ. Τὴν μὲν γὰρ τοῦ σπουδαίου πολίτου δεῖ πᾶσιν ὑπάρχειν (οὕτω γὰρ ἀρίστην ἀναγκαῖον εἶναι τὴν πόλιν), τὴν δὲ τοῦ ἀνδρὸς τοῦ ἀγαθοῦ ἀδύνατον, εἰ μὴ πάντας ἀναγκαῖον ἀγαθοὺς εἶναι τοὺς ἐν τῇ σπουδαίᾳ πόλει πολίτας. 6 Ἔτι ἐπεὶ ἐξ ἀνομοίων ἡ πόλις — ὥσπερ ζῷον εὐθὺς ἐκ ψυχῆς καὶ σώματος, καὶ ψυχὴ ἐκ λόγου καὶ ὀρέξεως, καὶ οἰκία ἐξ ἀνδρὸς καὶ γυναικός, καὶ κτῆσις ἐκ δεσπότου καὶ δούλου, τὸν αὐτὸν τρόπον καὶ πόλις ἐξ ἁπάντων τε τούτων καὶ πρὸς τούτοις ἐξ ἄλλων ἀνομοίων συνέστηκεν εἰδῶν—, ἀνάγκη μὴ μίαν εἶναι τὴν τῶν πολιτῶν πάντων ἀρετήν, ὥσπερ οὐδὲ τῶν χορευτῶν κορυφαίου καὶ παραστάτου.

30 διόπερ M || 33 τὸν — 34 τελείαν om. MRQ (suppl. Q^{3}) || μίαν om. Thom. Alb. || 34 τὴν om. P (suppl. P^{1}) || 36 ἀλλὰ om. MP (suppl. P^{2}) V || 38 δυνατὸν Bern. || δεῖ — 39 ἀρετῆς post 40 πολίτας transp. Thurot || δ'; γ' Ross || 39 αὑτὸν; ἑαυτὸν MPH *ipsum* (αὐτὸν) Guil. || 40 ἐπειδὴ M Guil. ἐπειδὴ δὲ P ἐπεὶ Spengel || ὁμοίως H || πάντας om. M.

[1277 a] 1 ἀρετὴ μία MP || 3 πόλιν : πολιτείαν (γρ. πόλιν mg. P^{1}) πολιτην (om. τὴν²) V || τοῦ² om. P (suppl. P^{1}) || 4 ἀγαθοὺς : ὁμοίους Bern. || 5 ἔτι — 12 παραστάτου susp. Thurot secl. Sus.² || 8 κτῆσις : κτησεις V secl. Bern. || καὶ πόλις om. P (suppl. mg. P^{1}).

Différents types de perfection et d'autorité : la perfection du gouvernant.

7 Il ne s'agit donc absolument pas de la même perfection[1], c'est évident d'après ces considérations ; mais est-il possible que, dans tel cas déterminé, la perfection d'un citoyen vertueux soit la même que celle d'un homme vertueux ? Nous disons bien que le gouvernant vertueux est bon et prudent[2] et que l'homme d'Etat est nécessairement prudent. 8 Quant à l'éducation[3] du gouvernant, il y a des gens qui prétendent qu'elle doit être, elle aussi, dès le début différente ; ainsi voit-on les fils de rois être formés à l'équitation et à l'art de la guerre ; et *Euripide*[4] dit :

« Pour moi, point de telles subtilités,
« Mais ce dont cette cité a besoin... »

voulant dire qu'il y a une éducation particulière au gouvernant.

9 Si la perfection d'un bon gouvernant est la même que celle d'un homme de bien, mais si le gouverné est citoyen lui aussi, la perfection d'un homme de bien ne saurait absolument pas être la même que celle d'un citoyen, sauf dans le cas de tel citoyen déterminé ; la perfection d'un gouvernant, en effet, n'est pas la même que celle d'un citoyen et c'est sans doute pour cela que *Jason*[6] disait qu'il souffrait de la faim quand il n'était pas tyran, signifiant par là qu'il ne savait pas être un simple particulier.

La perfection du bon citoyen.

10 D'autre part, savoir commander et obéir est tenu en haute estime[7], et la vertu d'un citoyen éprouvé consiste à savoir également bien[8] commander et bien obéir. Si donc nous admettons que la perfection de l'homme de bien est de commander, et que celle du citoyen est à la foi de commander et d'obéir, on ne saurait les tenir toutes deux en même estime[9]. 11 Par conséquent, puisqu'on est d'avis que gouvernant et gouverné doivent l'un et l'autre acquérir des connaissances différentes et non les mêmes, et que le citoyen doit posséder les unes et les autres [10] et y participer également, on peut se rendre compte de ce qui en découle[11].

7 Διότι μὲν τοίνυν ἁπλῶς οὐχ ἡ αὐτή φανερὸν ἐκ τούτων· ἀλλ' ἆρα ἔσται τινὸς ἡ αὐτὴ ἀρετὴ πολίτου τε σπουδαίου καὶ ἀνδρὸς σπουδαίου ; φαμὲν δὴ τὸν ἄρχοντα τὸν σπουδαῖον ἀγαθὸν εἶναι καὶ φρόνιμον, τὸν δὲ πολιτικὸν ἀναγκαῖον εἶναι φρόνιμον. 8 Καὶ τὴν παιδείαν δ' εὐθὺς ἑτέραν εἶναι λέγουσί τινες ἄρχοντος, ὥσπερ καὶ φαίνονται οἱ τῶν βασιλέων υἱεῖς ἱππικὴν καὶ πολεμικὴν παιδευόμενοι, καὶ Εὐριπίδης φησὶ "μή μοι τὰ κόμψ', ἀλλ' ὧν πόλει δεῖ", ὡς οὖσάν τινα ἄρχοντος παιδείαν.

9 Εἰ δὲ ἡ αὐτὴ ἀρετὴ ἄρχοντός τε ἀγαθοῦ καὶ ἀνδρὸς ἀγαθοῦ, πολίτης δ' ἐστὶ καὶ ὁ ἀρχόμενος, οὐχ ἡ αὐτὴ ἁπλῶς ἂν εἴη πολίτου καὶ ἀνδρός, τινὸς μέντοι πολίτου· οὐ γὰρ ἡ αὐτὴ ἄρχοντος καὶ πολίτου, καὶ διὰ τοῦτ' ἴσως Ἰάσων ἔφη πεινῆν ὅτε μὴ τυραννοῖ, ὡς οὐκ ἐπιστάμενος ἰδιώτης εἶναι.

10 Ἀλλὰ μὴν ἐπαινεῖταί γε τὸ δύνασθαι ἄρχειν καὶ ἄρχεσθαι καὶ πολίτου δοκίμου ⟨δοκεῖ⟩ ἡ ἀρετὴ εἶναι τὸ δύνασθαι καὶ ἄρχειν καὶ ἄρχεσθαι καλῶς. Εἰ οὖν τὴν μὲν τοῦ ἀγαθοῦ ἀνδρὸς τίθεμεν ἀρχικήν, τὴν δὲ τοῦ πολίτου ἄμφω, οὐκ ἂν εἴη ἄμφω ἐπαινετὰ ὁμοίως. 11 Ἐπεὶ οὖν ποτε δοκεῖ ἄμφω ἕτερα καὶ οὐ ταὐτὰ δεῖν τὸν ἄρχοντα μανθάνειν καὶ τὸν ἀρχόμενον, τὸν δὲ πολίτην ἀμφότερα ἐπίστασθαι καὶ μετέχειν ἀμφοῖν, τοὐντεῦθεν ἂν κατίδοι τις.

1277 a 19 Εὐριπίδης *Aeolus* fragm. 16 Nauck[2] (Stob. *Ecl.* B IV. 4. 13 p. 187, 3 Wachs).

12 διότι : an ὅτι ? Ross || ἁπλῶς om. MP || 15 εἶναι ἀγαθὸν MP || πολιτικὸν : πολίτην οὐκ Congreve || 19 τὰ : κατὰ Q || κομψὰ MP || 20 δὲ ἡ : δὴ ἡ MP δὲ V || ἀρετὴ om. MP || 21 δέ ἐστιν M || 22 ἂν εἴη ἁπλῶς MP || 23 μέντοι τοῦ δυναμένου ἄρχειν μόνου πολίτου MP (μόνου add. P[1] τοῦ δυν. ἄρ. μόν. del. mg. P[2]) Guil. || οὐ — πολίτου om. Q (οὐ γὰρ οἱ αὐτοὶ ἄρχοντες καὶ πολῖται suppl. mg. Q[3]) || 24 ἴσως om. MP (suppl. P[1]) || ἰάσσων R || post πεινῆν add. ἂν Richards || τυραννεῖ MPQ (em. Q[1]) H || 26 καὶ ante ἄρχειν add. M || καὶ πολίτου — 27 ἄρχεσθαι om. M || post δοκίμου add. δοκεῖ Newman : δοκίμου codd. δοκεῖ ante δοκίμου add. Bern., δοκεῖ που conj. Jackson || 27 εἶναι : ἐστι Alb. Ar. εἴη ἂν Scaliger || 27 om. P || 28 τοῦ[2] om. P || 30 ἄμφω ἕτερα Bern. : ἀμφότερα codd. ἕτερα Corai || 31 ἀμφότερα PR || 32 καὶ om. P (suppl. P[1]) || post ἀμφοῖν lac. susp. Sus. || κἀντεῦθεν P κατένθεν M *et hinc utique* Guil.

L'autorité du maître.

Il y a une autorité propre au maître, et nous entendons dire par là celle qui s'exerce à propos de tâches néeessaires : eelui qui eommande n'cst pas obligé de savoir les faire[1] mais plutôt de savoir en profiter ; toute autrc aptitude a aussi un caraetère servile et par « autre » je veux dire être capable de s'acquittcr même des besognes domestiques. **12** Nous disons qu'il y a diverses espèces[2] d'eselaves, car il y a divers genres de travaux dont[3] une partie est exécutée par les travailleurs manuels, qui sont, eomme l'indique leur nom[4], ceux qui vivent de leurs mains, et parmi eux on trouve l'ouvrier spécialisé[5]. C'est pour cela qu'autrefois, dans eertains pays[6], les artisans étaient exclus des fonctions publiques avant qu'on n'en fût venu à la forme cxtrême de la démoeratie. **13** Ainsi donc, les tâches des subordonnés de ee genre, ni l'homme de bien, ni l'homme d'Etat, ni le bon eitoyen ne doivent les apprendre, si ee n'est occasionnellement pour leur usage strictement personnel : dans ce eas, de fait, il n'y a plus ni maître d'une part ni eselave[7] d'autre part.

L'autorité politique.

Mais il existe une forme d'autorité en vertu de laquelle on commande à des personnes de même origine et à des hommes libres[8] **14** — e'est cellc-là que nous appelons l'autorité politiquc[9] — ; le gouvernant doit apprendre à l'exercer en étant lui-même gouverné, eomme on apprend à commander la cavalerie en étant simple eavalier et à être chef d'armée en servant dans une armée, et ainsi d'une brigade[10] ou d'une eompagnie. C'est pourquoi l'on a raison de dire aussi qu'on ne peut bien eommander si l'on n'a soi-même obéi[11]. **15** La perfeetion propre à ces deux états est différente, mais, en fait, le bon citoyen doit savoir et pouvoir[12] obéir et eommander ; et c'est la perfcction même du citoyen de eonnaître le gouvernement des hommes libres sous ses deux aspects à la fois[13].

La perfection de l'homme de bien.

16 Ces deux aptitudes sont le propre d'un homme de bien[14] ; et si la sagesse et la justiee sont d'une espèce différente chez le gouvernant[15], puisque eelles d'un citoyen gouverné mais libre le sont elles-mêmes, la vertu

Ἔστι γὰρ ἀρχὴ δεσποτική, ταύτην δὲ τὴν περὶ τἀναγκαῖα λέγομεν ἃ ποιεῖν ἐπίστασθαι τὸν ἄρχοντ' οὐκ ἀναγκαῖον, ἀλλὰ χρῆσθαι μᾶλλον· θάτερον δὲ καὶ ἀνδραποδῶδες, λέγω δὲ θάτερον τὸ δύνασθαι καὶ ὑπηρετεῖν τὰς διακονικὰς πράξεις. 12 Δούλου δ' εἴδη πλείω λέγομεν, αἱ γὰρ ἐργασίαι πλείους· ὧν ἓν μέρος κατέχουσιν οἱ χερνῆτες, οὗτοι δ' εἰσίν, ὥσπερ σημαίνει καὶ τοὔνομ' αὐτούς, οἱ ζῶντες ἀπὸ [1277 b] τῶν χειρῶν, ἐν οἷς ὁ βάναυσος τεχνίτης ἐστίν. Διὸ παρ' ἐνίοις οὐ μετεῖχον οἱ δημιουργοὶ τὸ παλαιὸν ἀρχῶν, πρὶν δῆμον γενέσθαι τὸν ἔσχατον. 13 Τὰ μὲν οὖν ἔργα τῶν ἀρχομένων οὕτως οὐ δεῖ τὸν ἀγαθὸν οὐδὲ τὸν πολιτικὸν οὐδὲ τὸν πολίτην τὸν ἀγαθὸν μανθάνειν, εἰ μή ποτε χρείας χάριν αὐτῷ πρὸς αὑτόν· οὐ γὰρ ἔτι συμβαίνει γίνεσθαι τὸν μὲν δεσπότην τὸν δὲ δοῦλον.

Ἀλλ' ἔστι τις ἀρχὴ καθ' ἣν ἄρχει τῶν ὁμοίων τῷ γένει καὶ τῶν ἐλευθέρων· 14 ταύτην γὰρ λέγομεν εἶναι τὴν πολιτικὴν ἀρχήν, ἣν δεῖ τὸν ἄρχοντ' ἀρχόμενον μαθεῖν, οἷον ἱππαρχεῖν ἱππαρχηθέντα, στρατηγεῖν στρατηγηθέντα καὶ ταξιαρχήσαντα καὶ λοχαγήσαντα· διὸ λέγεται καὶ τοῦτο καλῶς, ὡς οὐκ ἔστιν εὖ ἄρξαι μὴ ἀρχθέντα. 15 Τούτων δὲ ἀρετὴ μὲν ἑτέρα, δεῖ δὲ τὸν πολίτην τὸν ἀγαθὸν ἐπίστασθαι καὶ δύνασθαι καὶ ἄρχεσθαι καὶ ἄρχειν, καὶ αὕτη ἀρετὴ πολίτου, τὸ τὴν τῶν ἐλευθέρων ἀρχὴν ἐπίστασθαι ἐπ' ἀμφότερα.

16 Καὶ ἀνδρὸς δὴ ἀγαθοῦ ἄμφω· καὶ εἰ ἕτερον εἶδος σωφροσύνης καὶ δικαιοσύνης

1277 b 17 sq. resp. Anon. *in Eth. Nic.*. p. 232,2 Heylb. (CAG XX).

33 τὰ ἀναγκαῖα MP || 34 λέγομεν, ἃ Lambin : λεγόμενα codd. || ἄρχοντα M || 37 δὲ MP || 38 χερνῆται P¹ || 39 τοὔνομα MP || αὐτούς : αὐτό Montecatini αὐτοῖς Richards.

[1277 b] 1 τεχνίτης finis secundi fragm. V || 4 οὐδε τὸν¹ secl. Ross || οὐδὲ τὸν πολίτην τὸν ἀγαθὸν secl. Thurot || 6 αὐτὸν MH || οὐ γὰρ : οὐδὲ H || τὸν (etiam 7) τοτὲ Riese || 8 λέγομεν : ἔχομεν M || 10 στρατηγεῖν : *et* (καὶ) *exercitum duccre* Guil. || 12 ἔσται M || 14 ἄρχειν καὶ ἄρχεσθαι MP || 17 εἰ om. M.

de l'homme de bien, sa justice par exemple, ne saurait évidemment être une et la même, mais elle aura des formes diverses[1] selon qu'il gouvernera ou sera gouverné, tout comme la sagesse et le courage sont autres chez un homme et chez une femme[2] **17** (un homme passerait pour lâche s'il n'était courageux que comme une femme courageuse, et une femme aurait des propos trop libres[3] si elle n'avait que la réserve d'un homme de bien, puisque même la manière de tenir la maison[4] est différente pour l'homme et pour la femme: le rôle de l'un étant d'acquérir, celui de l'autre, de conserver). La prudence[5] est la seule vertu propre au gouvernant, car les autres, semble-t-il, sont nécessairement communes aux gouvernés et aux gouvernants ; **18** en tout cas, pour le gouverné, sa vertu n'est pas la prudence, mais l'opinion vraie[6] : le gouverné est comme le fabricant de flûtes, le gouvernant comme le flûtiste qui s'en sert[7].

D'après tout cela on peut voir clairement si la perfection de l'homme de bien et celle du bon citoyen sont identiques ou différentes, et en quel sens elles sont identiques, en quel sens différentes.

La citoyenneté des artisans.

V **1** Au sujet du citoyen, il reste encore une question à débattre. Le citoyen, est-ce réellement celui qui a droit de participer au pouvoir, ou doit-on aussi admettre comme citoyens les travailleurs manuels ? Si l'on doit les admettre, eux qui n'ont aucune part aux magistratures, la perfection qu'on a définie[8] ne pourra qualifier n'importe quel citoyen, puisque le travailleur manuel aussi est citoyen[9] ; d'autre part, si aucun des artisans n'est citoyen, dans quel groupe faut-il ranger chacun d'eux ? Ce ne sont ni des métèques, ni des étrangers. **2** Allons-nous dire du moins qu'une telle affirmation[10] n'entraîne rien d'absurde, puisque les esclaves non plus ne font pas partie des classes indiquées, et les affranchis pas davantage ? La vérité, c'est qu'on ne doit pas admettre comme citoyens tous ceux qui sont indispensables à l'existence[11] de la cité,

8. Celle qui permet à la fois de commander et d'obéir.
10. *Affirmation.* Objection que ni les gens de métier, ni les métèques, ni les étrangers ne sont citoyens.

ἀρχικῆς, καὶ γὰρ ἀρχομένου μὲν ἐλευθέρου δέ, δῆλον ὅτι οὐ μία ἂν εἴη τοῦ ἀγαθοῦ ἀρετή, οἷον δικαιοσύνη, ἀλλ' εἴδη ἔχουσα καθ' ἃ ἄρξει καὶ ἄρξεται, ὥσπερ ἀνδρὸς καὶ γυναικὸς ἑτέρα σωφροσύνη καὶ ἀνδρεία 17 (δόξαι γὰρ ἂν εἶναι δειλὸς ἀνήρ, εἰ οὕτως ἀνδρεῖος εἴη ὥσπερ γυνὴ ἀνδρεία, καὶ γυνὴ λάλος, εἰ οὕτω κοσμία εἴη ὥσπερ ὁ ἀνὴρ ὁ ἀγαθός· ἐπεὶ καὶ οἰκονομία ἑτέρα ἀνδρὸς καὶ γυναικός· τοῦ μὲν γὰρ κτᾶσθαι, τῆς δὲ φυλάττειν ἔργον ἐστίν). Ἡ δὲ φρόνησις ἄρχοντος ἴδιος ἀρετὴ μόνη· τὰς γὰρ ἄλλας ἔοικεν ἀναγκαῖον εἶναι κοινὰς καὶ τῶν ἀρχομένων καὶ τῶν ἀρχόντων, 18 ἀρχομένου δέ γε οὐκ ἔστιν ἀρετὴ φρόνησις, ἀλλὰ δόξα ἀληθής· ὥσπερ αὐλοποιὸς γὰρ ὁ ἀρχόμενος, ὁ δ' ἄρχων αὐλητὴς ὁ χρώμενος. Πότερον μὲν οὖν ἡ αὐτὴ ἀρετὴ ἀνδρὸς ἀγαθοῦ καὶ πολίτου σπουδαίου ἢ ἑτέρα, καὶ πῶς ἡ αὐτὴ καὶ πῶς ἑτέρα, φανερὸν ἐκ τούτων.

V 1 Περὶ δὲ τὸν πολίτην ἔτι λείπεταί τις τῶν ἀποριῶν. Ὡς ἀληθῶς γὰρ πότερον πολίτης ἐστὶν ᾧ κοινωνεῖν ἔξεστιν ἀρχῆς, ἢ καὶ τοὺς βαναύσους πολίτας θετέον ; Εἰ μὲν οὖν καὶ τούτους θετέον οἷς μὴ μέτεστιν ἀρχῶν, οὐχ οἷόν τε παντὸς εἶναι πολίτου τὴν τοιαύτην ἀρετήν (οὗτος γὰρ πολίτης)· εἰ δὲ μηδεὶς τῶν τοιούτων πολίτης, ἐν τίνι μέρει θετέος ἕκαστος ; οὐδὲ γὰρ μέτοικος οὐδὲ ξένος. 2 Ἢ διά γε τοῦτον τὸν λό- [1278 a] γον οὐδὲν φήσομεν συμβαίνειν ἄτοπον ; οὐδὲ γὰρ οἱ δοῦλοι τῶν εἰρημένων οὐδέν, οὐδ' οἱ ἀπελεύθεροι. Τοῦτο γὰρ ἀληθές, ὡς οὐ πάντας θετέον πολίτας ὧν ἄνευ οὐκ ἂν εἴη πόλις, ἐπεὶ οὐδ' οἱ παῖδες ὡσαύτως πολῖται καὶ οἱ ἄνδρες, ἀλλ'

18 post γὰρ lac. susp. Imm. ἄρχοντος καὶ add. Bern. || 19 τοῦ ἀγαθοῦ : om. cod. Sepulv. καὶ ἄρχοντος conj. Rassow τοῦ ἤθους Sus³. || 20 ὥσπερ : ὡς γὰρ MP (ἄλλως ὥσπερ mg. P²) Guil. || 22 ὥσπερ : ὡς P || 23 λάλος : ἄλλος QR ἄλαλος Paris. 2025 Sus¹ ἀκόλαστος (*inhonesta* Ar.) conj. Sus. || δ² om. P || 24 ἡ ante οἰκονομία add. P || 26 ἴδιος om. Q || 29 γὰρ αὐλοποιὸς MP || 31 ἢ : ἡ M || 33 τὸν πολίτην : τὴν πολιτείαν M || 37 τ(ὴν τοι in ras.)αύτην Q || οὗτος γὰρ πολίτης non vert. Ar. || post πολίτης addenda ἀγαθὸς ὁ δυνάμενος ἄρχειν conj. Thurot.

[1278 a] 2 οὐδ' οἱ : οὐδὲ pr. m. M.

puisque les enfants non plus ne sont pas citoyens de la même manière que les adultes, mais alors que ces derniers le sont au sens plein, les autres le sont de façon conditionnelle[1] : ils sont citoyens sans doute, mais citoyens incomplets.

3 Aux temps anciens, certes, les artisans, dans certains Etats, étaient des esclaves ou des étrangers[2] : ceci explique qu'un grand nombre de travailleurs le soient encore aujourd'hui[3] ; la cité parfaite, elle, ne fera pas d'un artisan un citoyen. Si cependant l'artisan, lui aussi, est citoyen, il ne faut plus dire que cette perfection du citoyen dont nous avons parlé qualifie[4] n'importe quel citoyen, ni même l'homme libre à ce seul titre, mais uniquement ceux qui sont libérés des tâches indispensables. 4 Quant à ces tâches indispensables, ceux qui s'en chargent[5] pour un particulier sont des esclaves, ceux qui s'en acquittent pour la communauté sont des ouvriers et de petits salariés (des manœuvres).

Condition différente suivant les constitutions.

Un bref examen à partir de ces données montrera clairement quelle est la condition de ces gens-là ; de fait, ce qu'on vient de dire[6], une fois bien compris, rend tout cela évident. 5 Puisqu'il y a diverses constitutions, il y aura nécessairement aussi diverses espèces de citoyens, et surtout de citoyens en tant que gouvernés[7] ; dès lors, sous telle constitution, l'ouvrier et le petit salarié seront forcément des citoyens, tandis que sous d'autres régimes, ils ne le seront pas, par exemple, s'il y a une constitution dite aristocratique[8] où les honneurs publics sont donnés d'après la vertu et le mérite[9], car on ne peut s'adonner à la pratique de la vertu, si l'on mène une vie d'ouvrier ou de manœuvre. 6 Dans les oligarchies au contraire, un manœuvre ne peut être citoyen (en effet, l'accès aux magistratures dépend du paiement d'un cens élevé), mais un ouvrier spécialisé peut l'être, car les artisans sont, pour la plupart, des gens riches. 7 A *Thèbes*[10], il y a eu une loi qui écartait du gouvernement quiconque n'était pas depuis dix ans retiré des affaires.

1. Avec cette supposition qu'ils deviendront de vrais citoyens (ἁπλῶς constamment opposé à ἐξ ὑπ., Bonitz, *Ind. Ar.*, 797 a 35 sq.) quand ils seront plus âgés (cf. ch. I, § 7, 1275 a 27).

οἱ μὲν ἁπλῶς, οἱ δ' ἐξ ὑποθέσεως· πολῖται μὲν γάρ εἰσιν, ἀλλ' ἀτελεῖς.

3 Ἐν μὲν οὖν τοῖς ἀρχαίοις χρόνοις παρ' ἐνίοις ἦν δοῦλον τὸ βάναυσον ἢ ξενικόν· διόπερ οἱ πολλοὶ τοιοῦτοι καὶ νῦν· ἡ δὲ βελτίστη πόλις οὐ ποιήσει βάναυσον πολίτην. Εἰ δὲ καὶ οὗτος πολίτης, ἀλλὰ πολίτου ἀρετὴν ἣν εἴπομεν λεκτέον οὐ παντός, οὐδ' ἐλευθέρου μόνον, ἀλλ' ὅσοι τῶν ἔργων εἰσὶν ἀφειμένοι τῶν ἀναγκαίων. 4 Τῶν δ' ἀναγκαίων οἱ μὲν ἑνὶ λειτουργοῦντες τὰ τοιαῦτα δοῦλοι, οἱ δὲ κοινῇ βάναυσοι καὶ θῆτες.

Φανερὸν δ' ἐντεῦθεν μικρὸν ἐπισκεψαμένοις πῶς ἔχει περὶ αὐτῶν· αὐτὸ γὰρ φανὲν τὸ. λεχθὲν ποιεῖ δῆλον. 5 Ἐπεὶ γὰρ πλείους εἰσὶν αἱ πολιτεῖαι, καὶ εἴδη πολίτου ἀναγκαῖον εἶναι πλείω, καὶ μάλιστα τοῦ ἀρχομένου πολίτου, ὥστ' ἐν μέν τινι πολιτείᾳ τὸν βάναυσον ἀναγκαῖον εἶναι καὶ τὸν θῆτα πολίτας, ἔν τισι δ' ἀδύνατον, οἷον εἴ τίς ἐστιν ἣν καλοῦσιν ἀριστοκρατικὴν καὶ ἐν ᾗ κατ' ἀρετὴν αἱ τιμαὶ δίδονται καὶ κατ' ἀξίαν· οὐ γὰρ οἷόν τ' ἐπιτηδεῦσαι τὰ τῆς ἀρετῆς ζῶντα βίον βάναυσον ἢ θητικόν. 6 Ἐν δὲ ταῖς ὀλιγαρχίαις θῆτα μὲν οὐκ ἐνδέχεται εἶναι πολίτην (ἀπὸ τιμημάτων γὰρ μακρῶν αἱ μεθέξεις τῶν ἀρχῶν), βάναυσον δ' ἐνδέχεται· πλουτοῦσι γὰρ καὶ οἱ πολλοὶ τῶν τεχνιτῶν. 7 Ἐν Θήβαις δὲ νόμος ἦν τὸν δέκα ἐτῶν μὴ ἀπεσχημένον τῆς ἀγορᾶς μὴ μετέχειν ἀρχῆς.

5 ἐξ om. M || ἐκ προσθέσεως Casaubon (ut *Eth. Nic.*, VII, 6, 1148 a 10) || 7 τὸ ante ξενικόν add. pr. m. P || 10 οὐ om. M || 11 post δὲ lac. Imm. add. μὴ ἀφειμένων τῶν Congreve Susem. δ' ἄλλων conj. Bern. || 12 κοινοὶ QRH || 14 αὐτὸ : τὸ Schneider || φανὲν om. Ar. secl. Richards ἐπάνω Sus³. τὸ ante φανὲν add. Schmidt || ποιεῖ in ras. R || 17 τὸν : τὸ P || 18 ἐν τινι Q || 20 δίδονται : γίνονται Q || 23 μακρὸν Q (ῶν superscr. Q¹) || 24 δὲ MP || οἱ secl. Schneider Susem. || τῶν τεχνιτῶν init. tertii fragm. V || 25 τὸν : τῶν Q (ὸν superscr. Q¹) τὸν διὰ conj. Newman || ἀπεσχισμένον M || 26 ἀρχῆς : ἀρετῆς M *virtute* Guil.

Les naturalisés. Résumé de ce qui précède.

Mais dans beaucoup de régimes[1] la loi adjoint aux citoyens même des étrangers ; ainsi dans quelques démocraties le fils d'une citoyenne[2] est citoyen et dans beaucoup de pays il en est de même en ce qui regarde les enfants illégitimes[3]. **8** Toutefois, comme c'est seulement à cause du manque de citoyens[4] légitimes qu'on fait citoyens des gens de cette sorte (c'est la pénurie d'hommes qui explique l'usage de ces lois), quand il y a, au contraire, abondance de population[5], peu à peu on élimine[6] d'abord ceux qui sont fils d'un esclave ou d'une esclave, puis ceux qui sont citoyens par les femmes[7], et enfin l'on ne donne la citoyenneté qu'à ceux dont les parents sont tous deux citoyens.

9 D'après cela, on voit clairement qu'il y a diverses espèces de citoyens et que le nom de citoyen s'applique avant tout à celui qui a part aux honneurs publics ; aussi *Homère*[8] dit-il dans un vers :

« Comme si j'étais quelque immigrant méprisable », car il est pareil à un métèque[9] celui qui est exclu des honneurs publics. Partout où l'on dissimule cette exclusion du pouvoir, c'est qu'on veut tromper le reste de la population[10]. **10** Ainsi donc, faut-il admettre comme différentes ou identiques la perfection qui fait l'homme de bien et celle qui fait le bon citoyen, c'est une question dont la réponse est évidente d'après ce qu'on vient de dire : dans telle cité l'un et l'autre sont identiques ; dans telle autre, différents ; et cette identité, on ne la trouve pas chez n'importe qui, mais chez l'homme d'Etat[11], maître ou capable d'être maître, seul[12] ou avec d'autres, de l'administration des affaires communes.

B. — Les constitutions et leur classification

Définition de la constitution et du gouvernement.

VI **1** Ces points une fois définis, il faut examiner ensuite si l'on doit admettre une seule forme de constitution ou plusieurs, et, s'il y en a plusieurs, quels en sont la nature, le nombre et les différences[13] mutuelles. Une constitution[14] est l'organisation des diverses magistratures

14. Définition semblable, mais plus complète en IV, ch. 1, § 10, 1289 a 15 sq.

Ἐν πολλαῖς δὲ πολιτείαις προσεφέλκεται καὶ τῶν ξένων ὁ νόμος· ὁ γὰρ ἐκ πολίτιδος ἔν τισι δημοκρατίαις πολίτης ἐστίν, τὸν αὐτὸν δὲ τρόπον ἔχει καὶ τὰ περὶ τοὺς νόθους παρὰ πολλοῖς. 8 Οὐ μὴν ἀλλ' ἐπεὶ δι' ἔνδειαν τῶν γνησίων πολιτῶν ποιοῦνται πολίτας τοὺς τοιούτους (διὰ γὰρ ὀλιγανθρωπίαν οὕτω χρῶνται τοῖς νόμοις), εὐποροῦντες δ' ὄχλου κατὰ μικρὸν παραιροῦνται τοὺς ἐκ δούλου πρῶτον ἢ δούλης, εἶτα τοὺς ἀπὸ γυναικῶν, τέλος δὲ μόνον τοὺς ἐξ ἀμφοῖν ἀστῶν πολίτας ποιοῦσιν.

9 Ὅτι μὲν οὖν εἴδη πλείω πολίτου φανερὸν ἐκ τούτων καὶ ὅτι λέγεται μάλιστα πολίτης ὁ μετέχων τῶν τιμῶν, ὥσπερ καὶ Ὅμηρος ἐποίησεν "ὡς εἴ τιν' ἀτίμητον μετανάστην"· ὥσπερ μέτοικος γάρ ἐστιν ὁ τῶν τιμῶν μὴ μετέχων. Ἀλλ' ὅπου τὸ τοιοῦτον ἐπικεκρυμμένον ἐστίν, ἀπάτης χάριν τῶν συνοικούντων ἐστίν. 10 Πότερον μὲν οὖν ἑτέραν ἢ τὴν αὐτὴν θε-
[1278 b] τέον καθ' ἣν ἀνὴρ ἀγαθός ἐστι καὶ πολίτης σπουδαῖος, δῆλον ἐκ τῶν εἰρημένων, ὅτι τινὸς μὲν πόλεως ὁ αὐτός, τινὸς δ' ἕτερος, κἀκεῖνος οὐ πᾶς, ἀλλ' ὁ πολιτικὸς καὶ κύριος ἢ δυνάμενος εἶναι κύριος, ἢ καθ' αὑτὸν ἢ μετ' ἄλλων, τῆς τῶν κοινῶν ἐπιμελείας.

VI 1 Ἐπεὶ δὲ ταῦτα διώρισται, τὸ μετὰ ταῦτα σκεπτέον, πότερον μίαν θετέον πολιτείαν ἢ πλείους, κἂν εἰ πλείους, τίνες καὶ πόσαι, καὶ διαφοραὶ τίνες αὐτῶν εἰσιν. Ἔστι δὲ πολιτεία πόλεως τάξις τῶν τε ἄλλων ἀρχῶν καὶ μάλιστα

1278 a 37 Hom. *Il.* IX 648.

27 προσεφέλκεται (*contrahitur* Guil.) : προσεφέλκει τινὰς Riese Ross || τῶν ξένων : τοὺς ξένους Paris. 2025 τὸν ξένον Corai || 32 ἀποροῦντες M *defectum habentes* Guil. || δ' om. Guil. δὴ Susem.[3] || παραιτοῦνται M || 33 δούλου : δούλων M || 34 ἀστῶν VH Perizonius : αὐτῶν codd. || 35 πλείω om. M || 36 ὥσπερ (ὥς που H) — 38 μετέχων hoc loco P[1] eadem post 40 ἐστίν PVH (om. l. 37 ὥσπερ H) || 37 ὡς εἴ — 38 μετέχων post 40 ἐστίν QR || ἄτιμον P (em. P[1]) || ὥσπερ — 38 μετέχων post 40 ἐστίν M Guil. || 38 ὁ ante μέτοικος add. M. || 39 ὑποκεκρυμμένον M || 40 θετέον om. Q.

[1278 b] 1 δῆλον — ὅτι : δηλονότι M || ἐκ τῶν εἰρημένων om. MP (suppl. mg. P[1]) || 3 κἀκεῖνος : κἀκείνης (ο super η scr.) P || οὐ : δ' οὐ MP || ἢ — 4 κύριος om. R (suppl. mg. sed postea del. R[1]) || 7 καὶ εἰ πλείους P om. M.

d'une cité, et spécialement de celle qui renferme le pouvoir souverain ; partout, en effet, le gouvernement[1] détient l'autorité suprême dans la cité, et, de fait, la constitution[2], c'est le gouvernement. 2 Or je dis que, par exemple, dans les Etats démocratiques, c'est le peuple qui est souverain ; au contraire, c'est le petit nombre dans les oligarchies ; et nous disons[3] aussi que la constitution de ces deux formes d'Etat est différente, et nous appliquerons le même raisonnement aux autres formes aussi.

Deux points à préciser : 1. La vrai fin de l'Etat.

Il faut d'abord fixer ces points fondamentaux : en vue de quelle fin s'est constituée une cité et combien y a-t-il d'espèces de l'autorité qui a pour objet l'homme et sa vie en société[4]. 3 Dans un premier exposé[5] à propos de définitions au sujet de l'administration domestique et de l'autorité du maître, on a déjà dit, entre autres choses, que l'homme est, par nature, un « être politique ». Voilà pourquoi, même s'ils n'ont pas besoin d'aide réciproque, les hommes n'en aspirent pas moins à vivre ensemble ; néanmoins, même leur intérêt commun ne les réunit que dans la mesure où par là échoit à chacun une part de *bien vivre.* 4 Cette vie heureuse[6], certes, est la fin première de tous en commun et de chacun en particulier ; mais on se rassemble aussi et l'on maintient la communauté politique simplement pour vivre[7], car peut-être trouve-t-on déjà une part qui est belle, dans le seul fait de vivre, pourvu que l'existence[8] ne soit pas surchargée de peines excessives. 5 Il est évident que la plupart des gens endurent beaucoup de souffrances, attachés qu'ils sont à la vie, comme s'il y avait en elle je ne sais quel gage de bonheur et quelle douceur naturelle.

4. Les diverses formes de l'autorité chez les humains en relation avec la famille, le village, l'Etat.

8. Sur cette idée, voir *Eth. Nic.*, IX, 9, 1170 b 1 : « Le fait même de vivre est chose bonne et agréable » ; et aussi 1170 b 8 et 18 : « Le fait d'être est par nature un bien et une jouissance » ; et sur l'excès de souffrance, voir Sophocle, *Ajax* 473 : « C'est une honte pour un homme que de souhaiter vivre longtemps s'il ne fait que passer d'un malheur à un autre » ; et Eschyle frg. 171, et aussi *supra*, p. 20, n. 4.

τῆς κυρίας πάντων· κύριον μὲν γὰρ πανταχοῦ τὸ πολίτευμα τῆς πόλεως, πολίτευμα δ' ἐστὶν ἡ πολιτεία. 2 Λέγω δ' οἷον ἐν μὲν ταῖς δημοκρατικαῖς κύριος ὁ δῆμος, οἱ δ' ὀλίγοι τοὐναντίον ἐν ταῖς ὀλιγαρχίαις· φαμὲν δὲ καὶ πολιτείαν ἑτέραν εἶναι τούτων· τὸν αὐτὸν δὲ τοῦτον ἐροῦμεν λόγον καὶ περὶ τῶν ἄλλων.

Ὑποθετέον δὴ πρῶτον τίνος χάριν συνέστηκε πόλις, καὶ τῆς ἀρχῆς εἴδη πόσα τῆς περὶ ἄνθρωπον καὶ τὴν κοινωνίαν τῆς ζωῆς. 3 Εἴρηται δὴ κατὰ τοὺς πρώτους λόγους, ἐν οἷς περὶ οἰκονομίας διωρίσθη καὶ δεσποτείας, καὶ ὅτι φύσει μέν ἐστιν ἄνθρωπος ζῷον πολιτικόν. Διὸ καὶ μηδὲν δεόμενοι τῆς περὶ ἀλλήλων βοηθείας οὐκ ἔλαττον ὀρέγονται τοῦ συζῆν· οὐ μὴν ἀλλὰ καὶ τὸ κοινῇ συμφέρον συνάγει, καθ' ὅσον ἐπιβάλλει μέρος ἑκάστῳ τοῦ ζῆν καλῶς. 4 Μάλιστα μὲν οὖν τοῦτ' ἐστὶ τέλος, καὶ κοινῇ πᾶσι καὶ χωρίς· συνέρχονται δὲ καὶ τοῦ ζῆν ἕνεκεν αὐτοῦ καὶ συνέχουσι τὴν πολιτικὴν κοινωνίαν· ἴσως γὰρ ἔνεστί τι τοῦ καλοῦ μόριον καὶ κατὰ τὸ ζῆν αὐτὸ μόνον, ἂν μὴ τοῖς χαλεποῖς κατὰ τὸν βίον ὑπερβάλλῃ λίαν. 5 Δῆλον δ' ὡς καρτεροῦσι πολλὴν κακοπάθειαν οἱ πολλοὶ τῶν ἀνθρώπων γλιχόμενοι τοῦ ζῆν, ὡς ἐνούσης τινὸς εὐημερίας ἐν αὐτῷ καὶ γλυκύτητος φυσικῆς.

1278 b 10 κύριον — 15 ἄλλων respicere vid. Mich. Ephes. *in Eth. Nic.*, p. 504, 8 sq. (CAG XX) ; — 1278 b 17 κατὰ — 18 δεσποτείας I. 2, 1252 b 27 — 1253 a 18 ; — 1278 b 20 sq. respicere vid. Arist. *Eth. Eud.* VII 10, 1242 a 6 sq.

12 δημοκρατιαῖς (δημοκρατίαις Sylburg Ross) Paris. 2025 || 13 δὴ Spengel || 14 δὴ Casaubon || 15 δὲ Monac. Ald. corr. || 17 καὶ: κατὰ Bern. || δὲ MP || καὶ ante κατὰ add. P || 19 καὶ om. Guil. || ὁ ἄνθρωπος MP || 20 περὶ : παρ' corr. P¹ *ab* Guil. || βοηθείας: πολιτείας MV *politiae* Guil. || οὐκ ἔλαττον om. MPV (add. mg. P¹) || 25 ἴσως — 26 μόριον ante 24 καὶ συνέχουσι QR Ar. et ut vid. P¹ || 27 ὑπερβάλλει P ὑπερβάλῃ QRVH ὑπερβάλῃ Ross.

2. L'autorité politique. Rappel des formes d'autorité : a) le maître, b) le père,

Quant aux formes d'autorité dont nous parlons, il est facile de les distinguer, et, de fait, nous donnons souvent des précisions à leur sujet dans nos ouvrages destinés au public[1].

6 L'autorité du maître, bien qu'il y ait, à la vérité, un même intérêt[2] pour l'esclave par nature et pour le maître par nature, ne s'en exerce pas moins dans l'intérêt du maître, et seulement par accident dans celui de l'esclave, car, à la disparition de l'esclave, l'autorité du maître comme tel ne peut lui survivre.

7 L'autorité sur les enfants[3], sur la femme et sur toute la maison, que nous appelons précisément le gouvernement domestique, s'exerce soit dans l'intérêt de ceux qui y sont soumis, soit en vue de quelque bien commun[4] aux deux parties, mais essentiellement dans l'intérêt de ceux qui y sont soumis, comme nous le voyons aussi dans les autres arts, médecine et gymnastique[5] par exemple, bien que, par accident, ces arts puissent être aussi à l'avantage de ceux qui les exercent ; rien n'empêche, en effet, le maître de gymnastique d'être, lui aussi, parfois l'un de ceux qui s'entraînent à la gymnastique, tout comme le pilote reste toujours l'un des membres de l'équipage. 8 Assurément le maître de gymnastique ou le pilote considère le bien de ceux qu'il dirige ; mais, lorsqu'il se fait lui-même l'un d'entre eux, il prend par accident sa part de l'avantage commun : en effet, l'un est alors un membre de l'équipage et l'autre, bien que maître de gymnastique, devient l'un de ceux qui s'entraînent à la gymnastique.

c) le magistrat.

9 Voilà pourquoi aussi, en ce qui concerne les charges politiques, quand l'Etat est fondé sur l'égalité et la complète similitude des citoyens, ceux-ci estiment juste d'exercer l'autorité chacun à son tour[6] ; à une époque ancienne[7], comme il est naturel, ils estimaient juste de s'acquitter de leur charge[8] à leur tour et chacun pensait qu'en retour quelqu'autre veillerait à son bien propre tout comme lui-même auparavant, avait, durant sa charge, veillé à l'intérêt de celui-là. 10 Mais actuellement, à cause des avan-

Ἀλλὰ μὴν καὶ τῆς ἀρχῆς γε τοὺς λεγομένους τρόπους ῥᾴδιον διελεῖν· καὶ γὰρ ἐν τοῖς ἐξωτερικοῖς λόγοις διοριζόμεθα περὶ αὐτῶν πολλάκις. 6 Ἡ μὲν γὰρ δεσποτεία, καίπερ ὄντος κατ' ἀλήθειαν τῷ τε φύσει δούλῳ καὶ τῷ φύσει δεσπότῃ ταὐτοῦ συμφέροντος, ὅμως ἄρχει πρὸς τὸ τοῦ δεσπότου συμφέρον οὐδὲν ἧττον, πρὸς δὲ τὸ τοῦ δούλου κατὰ συμβεβηκός· οὐ γὰρ ἐνδέχεται φθειρομένου τοῦ δούλου σῴζεσθαι τὴν δεσποτείαν.

7 Ἡ δὲ τέκνων ἀρχὴ καὶ γυναικὸς καὶ τῆς οἰκίας πάσης, ἣν δὴ καλοῦμεν οἰκονομικήν, ἤτοι τῶν ἀρχομένων χάριν ἐστὶν ἢ κοινοῦ τινὸς ἀμφοῖν, καθ' αὑτὸ μὲν τῶν ἀρχομένων, ὥσπερ ὁρῶμεν καὶ τὰς ἄλλας [1279 a] τέχνας, οἷον ἰατρικὴν καὶ γυμναστικήν, κατὰ συμβεβηκὸς δὲ κἂν αὐτῶν εἶεν· οὐδὲν γὰρ κωλύει τὸν παιδοτρίβην ἕνα τῶν γυμναζομένων ἐνίοτ' εἶναι καὶ αὐτόν, ὥσπερ ὁ κυβερνήτης εἷς ἐστιν ἀεὶ τῶν πλωτήρων. 8 Ὁ μὲν οὖν παιδοτρίβης ἢ κυβερνήτης σκοπεῖ τὸ τῶν ἀρχομένων ἀγαθόν· ὅταν δὲ τούτων εἷς γένηται καὶ αὐτός, κατὰ συμβεβηκὸς μετέχει τῆς ὠφελείας· ὁ μὲν γὰρ πλωτήρ, ὁ δὲ τῶν γυμναζομένων εἷς γίνεται παιδοτρίβης ὤν.

9 Διὸ καὶ τὰς πολιτικὰς ἀρχάς, ὅταν ᾖ κατ' ἰσότητα τῶν πολιτῶν συνεστηκυῖα καὶ καθ' ὁμοιότητα, κατὰ μέρος ἀξιοῦσιν ἄρχειν, πρότερον μέν, ᾗ πέφυκεν, ἀξιοῦντες ἐν μέρει λειτουργεῖν, καὶ σκοπεῖν τινα πάλιν τὸ αὑτοῦ ἀγαθόν, ὥσπερ πρότερον αὐτὸς ἄρχων ἐσκόπει τὸ ἐκείνου συμφέρον. 10 Νῦν δὲ διὰ τὰς ὠφελείας τὰς

30 γε om. MP || 33 ὄντως M || 37 τῶν ante τέκνων add. M || 39 ἢ om. V εἰ post ἢ add. Susem. || κοινοῦ post τινος om. pr. m. M || 40 αὑτὸ M || ὥσπερ : ὡς MP.

[1279 a] 2 ἕνα : εἶναι (omisso infinit. post 3 ἐνίοτε) MP || 4 εἷς ²— 5 κυβερνήτης om. M || 6 γίνηται P || 10 ἀξιοῦσαν M || 11 ἀξιοῦντ' P (corr. ut vid. P¹) || 12 αὑτοῦ P : αὐτοῦ cet.

tages[1] que l'on retire de la fortune publique et de l'exercice des magistratures, les hommes désirent garder continuellement leur charge, comme si le pouvoir maintenait perpétuellement « en bonne forme » les gouvernants[2] si maladifs fussent-ils ; si tel était le cas, c'est sans doute ainsi que les magistrats « courraient après les places ».

Le critère de l'intérêt général.

11 Il est donc clair que toutes les constitutions qui ont en vue l'intérêt général sont, de fait, correctes[3] selon la justice absolue ; celles qui n'ont en vue que l'intérêt personnel des gouvernants sont défectueuses et elles sont toutes des déviations des constitutions correctes : ce sont des formes de despotisme ; or la cité, c'est une communauté d'hommes libres.

Classification des régimes 1) d'après le nombre des gouvernants;

VII **1** Ces précisions données nous amènent à examiner ensuite quels sont le nombre et la nature des différentes formes de gouvernement, et d'abord de celles qui sont correctes ; car, une fois définies celles-ci, on reconnaîtra facilement leurs déviations. **2** Puisque *constitution* et *gouvernement* signifient la même chose et que le gouvernement est l'autorité souveraine des cités, ce « souverain » est nécessairement ou un seul individu ou un petit nombre ou la masse des citoyens. Quand cet individu ou le petit nombre ou la masse gouverne en vue de l'intérêt général[4], ces constitutions sont nécessairement correctes, mais quand les régimes ont en vue l'intérêt particulier[5] ou d'un seul individu ou du petit nombre ou de la masse, ce sont des déviations ; il faut[6], en effet, ou bien refuser le nom de citoyen à ceux qui participent au gouvernement ou leur donner part aux avantages communs.

2) selon l'utilité commune : a) constitutions normales,

3 Nous appelons d'ordinaire *royauté*[7] celle des monarchies qui a en vue l'intérêt général et *aristocratie*, le gouvernement d'un petit nombre, mais non d'une seule personne, soit parce que les meilleurs ont le pouvoir, soit parce que leur pouvoir a pour objet le plus grand bien de la cité et de ses membres[8] ; quand la

ἀπὸ τῶν κοινῶν καὶ τὰς ἐκ τῆς ἀρχῆς βούλονται συνεχῶς ἄρχειν, οἷον εἰ συνέβαινεν ὑγιαίνειν ἀεὶ τοῖς ἄρχουσι νοσακεροῖς οὖσιν· καὶ γὰρ ἂν οὕτως ἴσως ἐδίωκον τὰς ἀρχάς.

11 Φανερὸν τοίνυν ὡς ὅσαι μὲν πολιτεῖαι τὸ κοινῇ συμφέρον σκοποῦσιν, αὗται μὲν ὀρθαὶ τυγχάνουσιν οὖσαι κατὰ τὸ ἁπλῶς δίκαιον, ὅσαι δὲ τὸ σφέτερον μόνον τῶν ἀρχόντων, ἡμαρτημέναι καὶ πᾶσαι παρεκβάσεις τῶν ὀρθῶν πολιτειῶν· δεσποτικαὶ γάρ, ἡ δὲ πόλις κοινωνία τῶν ἐλευθέρων ἐστίν.

VII 1 Διωρισμένων δὲ τούτων ἐχόμενόν ἐστι τὰς πολιτείας ἐπισκέψασθαι, πόσαι τὸν ἀριθμὸν καὶ τίνες εἰσί, καὶ πρῶτον τὰς ὀρθὰς αὐτῶν· καὶ γὰρ αἱ παρεκβάσεις ἔσονται φανεραὶ τούτων διορισθεισῶν. 2 Ἐπεὶ δὲ πολιτεία μὲν καὶ πολίτευμα σημαίνει ταὐτόν, πολίτευμα δ' ἐστὶ τὸ κύριον τῶν πόλεων, ἀνάγκη δ' εἶναι κύριον ἢ ἕνα ἢ ὀλίγους ἢ τοὺς πολλούς· ὅταν μὲν ὁ εἷς ἢ οἱ ὀλίγοι ἢ οἱ πολλοὶ πρὸς τὸ κοινὸν συμφέρον ἄρχωσι, ταύτας μὲν ὀρθὰς ἀναγκαῖον εἶναι τὰς πολιτείας, τὰς δὲ πρὸς τὸ ἴδιον ἢ τοῦ ἑνὸς ἢ τῶν ὀλίγων ἢ τοῦ πλήθους παρεκβάσεις· ἢ γὰρ οὐ πολίτας φατέον εἶναι τοὺς μετέχοντας, ἢ δεῖ κοινωνεῖν τοῦ συμφέροντος.

3 Καλεῖν δ' εἰώθαμεν τῶν μὲν μοναρχιῶν τὴν πρὸς τὸ κοινὸν ἀποβλέπουσαν συμφέρον βασιλείαν, τὴν δὲ τῶν ὀλίγων μὲν πλειόνων δ' ἑνὸς ἀριστοκρατίαν, ἢ διὰ τὸ τοὺς ἀρίστους ἄρχειν, ἢ διὰ τὸ πρὸς τὸ ἄριστον τῇ πόλει καὶ τοῖς κοινωνοῦσιν αὐτῆς· ὅταν δὲ τὸ πλῆθος πρὸς τὸ κοινὸν πολιτεύηται συμφέρον, καλεῖται τὸ κοινὸν ὄνομα πασῶν τῶν πολιτειῶν,

16 ἴσως om. M || 18 αὐταὶ M *ipsae* Guil. || 22 ἐχόμενάς M || 25 διωρισθεισῶν MRVH || δὲ : δὴ W. Siegfried || 26 τὸ πολίτευμα MP | 27 ὀλίγον M *paucum* plurimi cod. Guil. || 31 post ἢ[a] add. καὶ M || μὴ ante μετέχοντας add. Bern. || 33 δὲ M || 34 τῶν om. MP || ὀλίγων : οντων V || 35 δὲ M || 37 αὐτῆς : αὐτ P (lac. fere trium litt.) || 38 τῶν om. Q || τῶν πολιτειῶν πασῶν cum β super τ[2] et α super σ superscr. pr. m. M || ante συμβαίνει lac. conj. Thurot || δὲ M || μὲν om. V.

masse gouverne la cité en vue de l'intérêt général, on donne à ce gouvernement le nom de *politie*[1], qui est commun à toutes les constitutions ; 4 et c'est avec raison[2], car il est possible qu'un individu ou un petit nombre se distingue par sa vertu, mais dès qu'il s'agit d'un grand nombre, il lui est bien difficile de viser à la perfection en toute sorte de vertu, sinon tout au plus en vertu guerrière : celle-ci, en effet, on la trouve dans la masse ; c'est bien pourquoi dans cette « constitution » l'autorité suprême est aux mains de la classe combattante et ne participent au gouvernement que ceux qui possèdent des armes[3].

b) déviations.

5 Les *déviations*[4] qui correspondent aux constitutions énumérées sont la *tyrannie*[5], déviation de la royauté, l'*oligarchie*, de l'aristocratie, la *démocratie*[6], de la « politie ». La tyrannie est une monarchie qui a pour objet l'intérêt du monarque ; l'oligarchie a pour objet l'intérêt des riches[7] ; la démocratie, celui des pauvres ; mais aucun de ces gouvernements ne vise à servir l'intérêt commun[8].

Nature véritable de ces régimes. Difficultés à résoudre.

VIII 1 Il est nécessaire de parler un peu plus longuement de la nature de chacun de ces régimes, car cette question comporte certaines difficultés ; et dans chaque ordre de recherche[9] c'est le propre de celui qui, en philosophe, ne limite pas son regard à l'aspect pratique de ne rien négliger ni omettre, mais de rendre évidente la vérité sur chaque chose. 2 Une tyrannie est, comme on l'a dit[10], une monarchie gouvernant despotiquement la communauté politique ; il y a oligarchie[11], quand les détenteurs de la fortune ont l'autorité suprême dans l'Etat, et démocratie[12] au contraire, quand cette autorité appartient à ceux qui, loin d'être de gros possédants, sont dénués de ressources.

Définition inexacte d'après le nombre et la richesse

3 Une première difficulté concerne cette définition[13]. Supposons que la majorité, composée de gens riches, détienne l'autorité suprême dans la cité ; or il y a démocratie, chaque fois que la masse détient cette autorité ;

πολιτεία· 4 συμβαίνει δ' εὐλόγως ἕνα μὲν γὰρ διαφέρειν κατ' ἀρετὴν ἢ ὀλίγους ἐνδέχεται, πλείους δ' ἤδη χαλεπὸν [1279 b] ἠκριβῶσθαι πρὸς πᾶσαν ἀρετήν, ἀλλὰ μάλιστα τὴν πολεμικήν· αὕτη γὰρ ἐν πλήθει γίγνεται. Διόπερ κατὰ ταύτην τὴν πολιτείαν κυριώτατον τὸ προπολεμοῦν καὶ μετέχουσιν αὐτῆς οἱ κεκτημένοι τὰ ὅπλα.

5 Παρεκβάσεις δὲ τῶν εἰρημένων τυραννὶς μὲν βασιλείας, ὀλιγαρχία δὲ ἀριστοκρατίας δημοκρατία δὲ πολιτείας. Ἡ μὲν γὰρ τυραννίς ἐστι μοναρχία πρὸς τὸ συμφέρον τὸ τοῦ μοναρχοῦντος, ἡ δ' ὀλιγαρχία πρὸς τὸ τῶν εὐπόρων, ἡ δὲ δημοκρατία πρὸς τὸ συμφέρον τὸ τῶν ἀπόρων· πρὸς δὲ τὸ τῷ κοινῷ λυσιτελοῦν οὐδεμία αὐτῶν.

VIII 1 Δεῖ δὲ μικρῷ διὰ μακροτέρων εἰπεῖν τίς ἑκάστη τούτων τῶν πολιτειῶν ἐστιν· καὶ γὰρ ἔχει τινὰς ἀπορίας, τῷ δὲ περὶ ἑκάστην μέθοδον φιλοσοφοῦντι καὶ μὴ μόνον ἀποβλέποντι πρὸς τὸ πράττειν οἰκεῖόν ἐστι τὸ μὴ παρορᾶν μηδέ τι καταλείπειν, ἀλλὰ δηλοῦν τὴν περὶ ἕκαστον ἀλήθειαν.

2 Ἔστι δὲ τυραννὶς μὲν μοναρχία, καθάπερ εἴρηται, δεσποτικὴ τῆς πολιτικῆς κοινωνίας, ὀλιγαρχία δ' ὅταν ὦσι κύριοι τῆς πολιτείας οἱ τὰς οὐσίας ἔχοντες, δημοκρατία δὲ τοὐναντίον ὅταν οἱ μὴ κεκτημένοι πλῆθος οὐσίας ἀλλ' ἄποροι.

3 Πρώτη δ' ἀπορία πρὸς τὸν διορισμόν ἐστιν. Εἰ γὰρ εἶεν οἱ πλείους, ὄντες εὔποροι, κύριοι τῆς πόλεως, δημοκρατία δ' ἐστὶν ὅταν ᾖ κύριον τὸ πλῆθος· ὁμοίως δὲ πάλιν κἂν εἴ που συμβαίνοι τοὺς ἀπόρους ἐλάττους μὲν εἶναι τῶν εὐπόρων, κρείττους δ' ὄντας κυρίους εἶναι τῆς πολιτείας, ὅπου δ' ὀλίγον κύριον

[1279 b] 2 γίνεται MP || 3 προσπολεμοῦν M || 5 ἀριστοκρατείας P || 6 γὰρ : *igitur* Guil. || 15 τι om. MP || 17 ὀλιγαρχικὸν ut vid. pr. m. M || δὲ M || 19 ὅταν in ras. Q || 21 πλείους : ους in ras. R || 22 ᾖ : εἴη MP || συμβαίνοι Schneider : συμβαίνει P συμβαίνῃ cet. || 23 μὲν om. M.

de même, inversement, il pourrait arriver quelque part que les pauvres, moins nombreux que les riches, mais plus forts, fussent maîtres du gouvernement ; or là où un petit nombre détient le pouvoir, on dit que c'est une oligarchie ; dans de tels cas la définition donnée des constitutions ne semblerait pas exacte.

4 Mais si l'on combine richesse avec petit nombre et pauvreté avec masse et que l'on dénomme les régimes d'après ces critères, appelant oligarchie celui où les riches, quoique numériquement minoritaires, exercent les magistratures, démocratie celui où gouvernent les pauvres, numériquement majoritaires, ceci implique une autre difficulté. 5 Comment, en effet, appellerons-nous les régimes dont nous venons de parler, celui où les riches forment la majorité et celui où les pauvres sont la minorité, tout en étant les uns et les autres maîtres du gouvernement dans leur Etat, si précisément il n'y a aucune autre constitution en dehors de celles qui ont été énumérées ?

Vrai critère : richesse ou pauvreté.

6 Ce raisonnement rend donc évident, semble-t-il, que la souveraineté d'une minorité ou d'une majorité n'est qu'un accident, propre soit aux oligarchies, soit aux démocraties, dû au fait que partout les riches sont en minorité et les pauvres en majorité (c'est pourquoi les causes indiquées[1] ne sont pas à l'origine des différences) ; 7 La vraie différence qui sépare entre elles démocratie et oligarchie, c'est la pauvreté et la richesse ; et, nécessairement, un régime où les dirigeants, qu'ils soient minoritaires ou majoritaires, exercent le pouvoir grâce à leur richesse[2] est une oligarchie et celui où les pauvres gouvernent, une démocratie. 8 Mais il arrive par accident, comme nous l'avons dit, que les riches soient en minorité et les pauvres en majorité : il y a, de fait, peu de gens riches, tandis que tous ont la liberté en partage ; et voilà les raisons pour lesquelles les uns et les autres prétendent au pouvoir dans l'Etat[3].

1. Avec τὰς ῥηθείσας, suppléer αἰτίας (et non πολιτείας avec Bernays). Les « causes mentionnées », πλῆθος et ὀλιγότης ne sont pas des différences spécifiques, mais de simples accidents sur lesquels la définition d'une chose ne peut se fonder (*Top.*, VI, 6, 144 a 23).

2. *Richesse* et influence politique sont en oligarchie un critère pour accéder au pouvoir (cf. *Eth. Nic.*, VIII, 12, 1161 a 2).

πλῆθος, ὀλιγαρχίαν εἶναί φασιν· οὐκ ἂν καλῶς δόξειεν διωρίσθαι περὶ τῶν πολιτειῶν.

4 Ἀλλὰ μὴν κἄν τις συνθεὶς τῇ μὲν εὐπορίᾳ τὴν ὀλιγότητα, τῇ δ' ἀπορίᾳ τὸ πλῆθος οὕτω προσαγορεύοι τὰς πολιτείας, ὀλιγαρχίαν μὲν ἐν ᾗ τὰς ἀρχὰς ἔχουσιν οἱ εὔποροι ὀλίγοι τὸ πλῆθος ὄντες, δημοκρατίαν δὲ ἐν ᾗ οἱ ἄποροι πολλοὶ τὸ πλῆθος ὄντες, ἄλλην ἀπορίαν ἔχει. 5 Τίνας γὰρ ἐροῦμεν τὰς ἄρτι λεχθείσας πολιτείας, τὴν ἐν ᾗ πλείους εὔποροι καὶ ἐν ᾗ ἐλάττους οἱ ἄποροι, κύριοι δ' ἑκάτεροι τῶν πολιτειῶν, εἴπερ μηδεμία ἄλλη πολιτεία παρὰ τὰς εἰρημένας ἐστίν ;

6 Ἔοικε τοίνυν ὁ λόγος ποιεῖν δῆλον ὅτι τὸ μὲν ὀλίγους ἢ πολλοὺς εἶναι κυρίους συμβεβηκός ἐστιν, τὸ μὲν ταῖς ὀλιγαρχίαις, τὸ δὲ ταῖς δημοκρατίαις, διὰ τὸ τοὺς μὲν εὐπόρους ὀλίγους, πολλοὺς δ' εἶναι τοὺς ἀπόρους πανταχοῦ (διὸ καὶ οὐ συμβαίνει τὰς ῥηθείσας αἰτίας γίνεσθαι διαφορᾶς)· 7 ᾧ δὲ διαφέρουσιν ἥ τε δημοκρατία καὶ ἡ ὀλιγαρχία ἀλλήλων, πενία καὶ πλοῦτός [1280 a] ἐστιν, καὶ ἀναγκαῖον μέν, ὅπου ἂν ἄρχωσι διὰ πλοῦτον ἄν τ' ἐλάττους ἄν τε πλείους, εἶναι ταύτην ὀλιγαρχίαν, ὅπου δ' οἱ ἄποροι, δημοκρατίαν· 8 ἀλλὰ συμβαίνει, καθάπερ εἴπομεν, τοὺς μὲν ὀλίγους εἶναι, τοὺς δὲ πολλούς· εὐποροῦσι μὲν γὰρ ὀλίγοι, τῆς δ' ἐλευθερίας μετέχουσι πάντες, δι' ἃς αἰτίας ἀμφισβητοῦσιν ἀμφότεροι τῆς πολιτείας.

25 δόξειε MP || 26 κἂν : ἐὰν M *si quis* Guil. post κἂν add. εἰ Susem. || 28 προσαγορευει V προσαγορεύῃ Morel || 29 δημοκρατίαν — 30 ὄντες om. M || 31 ἔχει : ἔχοι Scaliger || 32 οἱ ante εὔποροι add. Sylburg || 33 μηδεμία (ία in ras. R) : μὴ δὲ μία M || 34 παρὰ : περὶ R || 35 δηλονότι QR || 39 post αἰτίας add. αἰτίας Ross || διαφορᾶς (*differentiae* Guil.) : διαφοράς PRH || ὧδε MH || διαφέρει M || 40 ἡ om. M.

[1280 a] 2 τε¹ M || 3 δὲ M || 4 ἀποροῦσι M || 5 δὲ MQR || 6 post πολιτείας lac. conj. Conring.

C. — La justice distributive et son application

La notion de justice. Conceptions divergentes.

IX 1 Il faut, d'abord, bien saisir quels sont les caractères distinctifs[1] couramment donnés de l'oligarchie et de la démocratie, et en quoi consiste la justice oligarchique ou démocratique, car les uns et les autres[2] s'en tiennent à une certaine notion de la justice : ils s'avancent jusqu'à un certain point sans exprimer toutefois dans sa totalité la justice absolue. Par exemple, on croit que la justice, c'est l'égalité[3], et elle l'est en fait, non pas pour tous, mais seulement pour des égaux[4] ; 2 l'inégalité aussi semble être juste et elle l'est en effet, non pas pour tous, mais seulement pour des individus inégaux. Or, on omet ce « pour qui[5] ? » et l'on juge mal. La cause en est qu'ici l'on juge son propre cas ; or la plupart des hommes sont en général[6] mauvais juges de leurs propres affaires.

3 En conséquence, puisque la justice est relative à des personnes et qu'une distribution doit se faire en gardant la même proportion au sujet des choses et pour les personnes, comme on l'a déjà dit dans l'*Ethique*[7], on s'accorde bien sur l'égalité de la chose, mais on diffère sur celle des personnes en cause[8], précisément pour la raison qui vient d'être donnée, à savoir[9] qu'on est mauvais juge s'il s'agit de soi, et aussi parce que, ne parlant que de ce qui est juste jusqu'à un certain point[10], les uns et les autres croient parler de la justice absolue. 4 Les uns[11], en effet, s'ils sont inégaux sur un point précis, la richesse par exemple, se croient inégaux en tout ; les autres, s'ils sont égaux sur un point précis, la liberté par exemple, se croient égaux en tout.

Le point essentiel : la vraie fin de l'Etat.

5 Mais on ne dit pas l'essentiel[12] ; si c'est pour avoir des biens en toute propriété que les hommes formèrent des communautés et se réunirent[13], la part qu'ils ont dans la cité doit être exactement proportionnelle à leur part de propriété, si bien que le raisonnement des oligarques[14] aurait, semble-t-il, une force probante (il n'est pas juste, disent-ils, que

IX 1 Ληπτέον δὲ πρῶτον τίνας ὅρους λέγουσι τῆς ὀλιγαρχίας καὶ δημοκρατίας, καὶ τί τὸ δίκαιον τό τε ὀλιγαρχικὸν καὶ δημοκρατικόν· πάντες γὰρ ἅπτονται δικαίου τινός, ἀλλὰ μέχρι τινὸς προέρχονται, καὶ λέγουσιν οὐ πᾶν τὸ κυρίως δίκαιον. Οἷον δοκεῖ ἴσον τὸ δίκαιον εἶναι, καὶ ἔστιν, ἀλλ' οὐ πᾶσιν ἀλλὰ τοῖς ἴσοις· 2 καὶ τὸ ἄνισον δοκεῖ δίκαιον εἶναι, καὶ γάρ ἐστιν, ἀλλ' οὐ πᾶσιν ἀλλὰ τοῖς ἀνίσοις. Οἱ δὲ τοῦτ' ἀφαιροῦσι, τὸ οἷς, καὶ κρίνουσι κακῶς. Τὸ δ' αἴτιον ὅτι περὶ αὑτῶν ἡ κρίσις· σχεδὸν δ' οἱ πλεῖστοι φαῦλοι κριταὶ περὶ τῶν οἰκείων.

3 Ὥστ' ἐπεὶ τὸ δίκαιον τισίν, καὶ διῄρηται τὸν αὐτὸν τρόπον ἐπί τε τῶν πραγμάτων καὶ οἷς, καθάπερ εἴρηται πρότερον ἐν τοῖς ἠθικοῖς, τὴν μὲν τοῦ πράγματος ἰσότητα ὁμολογοῦσι, τὴν δὲ οἷς ἀμφισβητοῦσι, μάλιστα μὲν διὰ τὸ λεχθὲν ἄρτι, διότι κρίνουσι τὰ περὶ αὑτοὺς κακῶς, ἔπειτα δὲ καὶ διὰ τὸ λέγειν μέχρι τινὸς ἑκατέρους δίκαιόν τι νομίζουσι δίκαιον λέγειν ἁπλῶς. 4 Οἱ μὲν γὰρ ἂν κατά τι ἄνισοι ὦσιν, οἷον χρήμασιν, ὅλως οἴονται ἄνισοι εἶναι, οἱ δ' ἂν κατά τι ἴσοι, οἷον ἐλευθερίᾳ, ὅλως ἴσοι.

5 Τὸ δὲ κυριώτατον οὐ λέγουσιν· εἰ μὲν γὰρ τῶν κτημάτων χάριν ἐκοινώνησαν καὶ συνῆλθον, τοσοῦτον μετέχουσι τῆς πόλεως ὅσον περ καὶ τῆς κτήσεως, ὥσθ' ὁ τῶν ὀλιγαρχικῶν λόγος δόξειεν ἂν ἰσχύειν (οὐ γὰρ εἶναι δίκαιον ἴσον μετέχειν τῶν ἑκατὸν μνῶν τὸν εἰσενέγκαντα μίαν μνᾶν τῷ δόντι τὸ λοιπὸν πᾶν, οὔτε τῶν ἐξ ἀρχῆς οὔτε τῶν ἐπιγινο-

1280 a 18 ἐν τοῖς ἠθικοῖς Arist. *Eth. Nic.* V 6, 1131 a 14 sq.

7 πρῶτον : πρότερον Thom. Ar. || 8 τῆς δημοκρατίας add. P || 10 πᾶν τὸ : παντα V || κυρίως τὸ add. P || 11 ἴσον τὸ : τὸ ἴσον Vict.[2] || 12 καὶ — 13 ἀνίσοις om. M Guil. || 15 αὐτῶν M || κριταὶ φαῦλοι MP || 16 ὥστε P || 17 τὸν — 18 εἴρηται om. M || 21 αὑτοὺς : αὑτὰς M || ἑκατέρου M || 22 an καὶ ante δίκαιον τι ? Imm. || τὸ ante δίκαιον[2] add. Spengel || 24 ἐλευθερίᾳ (*secundum libertatem* Guil.) Sepulveda : ἐλευθερίῃ M ἐλεύθεροι P ἐλευθέριοι QRH ελευθεριοι (sed iota[1] super v.) V || 25 εἰ — 40 συμμαχίας « sententia non completa » Ross || 29 μνῶν (μν in ras. R): *talentis* Guil. || τὸν : τὰ M || εἰσενεγκόντα MP || 30 δ' ὄντι MR.

l'associé qui, sur eent mines, n'en a apporté qu'une et eelui qui a versé tout le reste aient une part égale du capital initial et des intérêts[1]) ; 6 mais admettons que ce ne soit pas uniquement pour vivre[2], mais plutôt pour *vivre bien*[3] (autrement il pourrait y avoir une « eité » d'esclaves ou d'autres êtres vivants en général; mais, en réalité, il n'y en a pas, paree que ni les uns ni les autres n'ont en partage ni le bonheur ni la vie de leur choix), ni non plus pour former une allianee afin de ne subir d'injustiee de personne[4], ni pour faeiliter les échanges[5] et les relations mutuelles, car alors les *Etrusques*[6], les *Carthaginois* et tous les peuples liés entre eux par des traités seraient comme des citoyens d'une seule cité. 7 Ces peuples ont, bien sûr, des conventions[7] d'importation et des aeeords mutuels de sécurité et des paetes écrits d'allianee défensive, mais ils n'ont pas établi de magistratures communes à tous pour régler ces questions : chaeun d'eux, au contraire, a les siennes propres ; ils ne s'inquiètent pas de la valeur morale[8] les uns des autres et ne font pas en sorte que les citoyens visés par ees aeeords soient exempts d'injustiee et de tout genre de perversité, mais leur seul souci est que leurs citoyens ne se fassent mutuellement aucun tort.

La pratique de la vertu, premier soin de l'Etat.

8 Au contraire, la vertu et le viee dans la cité[9], voilà ee qui retient toute l'attention de ceux qui se soucient d'une bonne législation[10]. Ainsi est-il évident que la vertu doit être l'objet des soins d'un Etat qui mérite véritablement son nom, et non de façon purement verbale[11], ear alors la communauté se réduit à une allianee qui ne diffère que par l'unité de lieu des autres alliances avee des peuples éloignés ; et la loi n'est plus qu'une convention et, eomme l'a dit le sophiste *Lycophron*[12], « une

1. Bernays prenant ces neutres pour des masculins parle des fondateurs de la société.

2. Cependant, d'après ch. VI, § 4, 1278 b 24 et I, ch. II, § 1252 b 29, la cité vient à l'existence simplement pour assurer la vie de ses membres. La conditionnelle commençant à la l. 31 semble avoir pour principale la proposition commençant par διόπερ ὅσοι (§ 15, 1281 a 4), mais après l. 36 ἀλλήλους la construction grammaticale du développement qui suit, entremêlé de digressions et de parenthèses, aisse beaucoup à désirer (cf. Thurot, *Etudes*, p. 44).

μένων)· 6 εἰ δὲ μήτε τοῦ ζῆν μόνον ἕνεκεν ἀλλὰ μᾶλλον τοῦ εὖ ζῆν (καὶ γὰρ ἂν δούλων καὶ τῶν ἄλλων ζῴων ἦν πόλις, νῦν δ' οὐκ ἔστι διὰ τὸ μὴ μετέχειν εὐδαιμονίας μηδὲ τοῦ ζῆν κατὰ προαίρεσιν), μήτε συμμαχίας ἕνεκεν, ὅπως ὑπὸ μηδενὸς ἀδικῶνται, μήτε διὰ τὰς ἀλλαγὰς καὶ τὴν χρῆσιν τὴν πρὸς ἀλλήλους· καὶ γὰρ ἂν Τυρρηνοὶ καὶ Καρχηδόνιοι, καὶ πάντες οἷς ἔστι σύμβολα πρὸς ἀλλήλους, ὡς μιᾶς ἂν πολῖται πόλεως ἦσαν. 7 Εἰσὶ γοῦν αὐτοῖς συνθῆκαι περὶ τῶν εἰσαγωγίμων καὶ σύμβολα περὶ τοῦ μὴ ἀδικεῖν καὶ γραφαὶ περὶ συμμαχίας· ἀλλ' οὔτ' ἀρχαὶ πᾶσιν ἐπὶ [1280b] τούτοις κοιναὶ καθεστᾶσιν, ἀλλ' ἕτεραι παρ' ἑκατέροις, οὔτε τοῦ ποίους τινὰς εἶναι δεῖ φροντίζουσιν ἅτεροι τοὺς ἑτέρους, οὐδ' ὅπως μηδεὶς ἄδικος ἔσται τῶν ὑπὸ τὰς συνθήκας μηδὲ μοχθηρίαν ἕξει μηδεμίαν, ἀλλὰ μόνον ὅπως μηδὲν ἀδικήσωσιν ἀλλήλους.

8 Περὶ δ' ἀρετῆς καὶ κακίας πολιτικῆς διασκοποῦσιν ὅσοι φροντίζουσιν εὐνομίας. Ἧι καὶ φανερὸν ὅτι δεῖ περὶ ἀρετῆς ἐπιμελὲς εἶναι τῇ γ' ὡς ἀληθῶς ὀνομαζομένῃ πόλει, μὴ λόγου χάριν· γίνεται γὰρ ἡ κοινωνία συμμαχία τῶν ἄλλων τόπῳ διαφέρουσα μόνον τῶν ἄπωθεν συμμάχων· καὶ ὁ νόμος συνθήκη καί, καθάπερ ἔφη Λυ-

31 ἕνεκεν μόνον M μόνον P (ἕνεκεν suppl. mg. P^1) || 34 ἕνεκα MP || 36 post ἀλλήλους interruptam orationem indic. Thurot Bonitz apodosis sequi vid. 1284 a 4 sq. διόπερ ὅσοι || ἂν om. M || τυρηννοι V τύραννοι QRH || 38 συνθῆκαι : σωθῆναι Q.

[1280 b] 1 καθιστᾶσιν M καθεστῶσιν H || ἑκατέρων H ἑτέροις Ar. || τοῦ : τὸ H om. MPV || 2 ποιούς τινας MH || ἕτεροι MP τοῖς ἑτέροις H || 4 ἕξειν QRH || μὴ δὲ μίαν M || ἀδικήσωσιν : ἀδικήσουσιν Morel *injuste agant* Guil. || 5 δὲ MP || πολιτικῆς om. MP (add. post ἀρετῆς mg. P^2) || διακοποῦσιν P (corr. P^2) διακονοῦσιν MV *ministrant* Guil. || 7 ἐπιμελ incerto compendio M ἐπιμέλειαν P || 8 ἄλλως ante γὰρ γίνεται add. Schneider || 9 τῶν ἄλλων : τῶν ὅλων Corai ἄλλως ? Imm. secl. Schneider || ἄπωθεν Q : απωθε V ἄποθεν cet. et Q^1 || 10 συμμαχιῶν Conring.

garantie mutuelle des droits et devoirs », mais elle est incapable de rendre les citoyens bons et justes[1]. **9** Qu'il en soit ainsi[2], c'est l'évidence. Si l'on réunissait en un seul les territoires de *Mégare* et de *Corinthe*[3] et que ces cités fussent ainsi en contact par leurs murailles, on n'aurait pas pour cela une cité unique ; et pas davantage si leurs habitants contractaient mariage[4] entre eux, ce qui est pourtant un de ces liens communs qui sont propres aux cités. **10** Pareillement encore, si des hommes vivaient séparés, sans pourtant que leur éloignement allât jusqu'à leur interdire tous rapports communs, et qu'ils eussent des lois pour éviter entre eux toute injustice dans leurs échanges — que l'un par exemple[5] fût charpentier, un autre agriculteur, un autre cordonnier et d'autres d'un métier du même genre — et qu'ils fussent au nombre de dix mille, s'ils n'avaient cependant pas d'autres rapports communs que ceux-ci, je veux dire d'échange ou d'alliance, il n'y aurait pas encore ainsi une cité.

Sans volonté commune de « vivre bien », pas de vraie cité.

11 Quelle est donc la raison de ceci ? Assurément pas la dispersion d'une telle communauté : car — même si ces hommes se réunissaient dans de telles conditions de vie commune[6] (chacun faisant de sa propre maison une cité) et qu'ils ne s'aidassent que comme si leur alliance se bornait à une défense contre ceux qui leur font du tort — dans de telles conditions, un examen rigoureux des faits interdirait encore de voir là une cité[7], si du moins leurs relations gardaient, après leur réunion, le même caractère qu'au temps de leur séparation. **12** Il est donc évident que la cité n'est pas une simple communauté de lieu pour empêcher[8] des injustices réciproques, et pour faciliter les échanges ; ce sont là, certes, des conditions indispensables[9] s'il doit y avoir une cité ; néanmoins seraient-elles toutes réunies qu'on n'aurait pas encore une cité : une cité, c'est la communauté du *bien vivre* pour les familles et les groupes de familles en vue d'une vie parfaite et « autarcique ». **13** Ceci toutefois ne saurait se réaliser sans que les habitants ne soient en un seul et même lieu et ne se marient entre eux. Voilà d'où sont nés dans les Etats les alliances de familles, les phratries,

κόφρων ὁ σοφιστής, ἐγγυητὴς ἀλλήλοις τῶν δικαίων, ἀλλ' οὐχ οἷος ποιεῖν ἀγαθοὺς καὶ δικαίους τοὺς πολίτας. 9 Ὅτι δὲ τοῦτον ἔχει τὸν τρόπον, φανερόν. Εἰ γάρ τις καὶ συναγάγοι τοὺς τόπους εἰς ἕν, ὥστε ἅπτεσθαι τὴν Μεγαρέων πόλιν καὶ Κορινθίων τοῖς τείχεσιν, ὅμως οὐ μία πόλις, οὐδ' εἰ πρὸς ἀλλήλους ἐπιγαμίας ποιήσαιντο· καίτοι τοῦτο τῶν ἰδίων ταῖς πόλεσι κοινωνημάτων ἐστίν. 10 Ὁμοίως δ' οὐδ' εἴ τινες οἰκοῖεν χωρὶς μέν, μὴ μέντοι τοσοῦτον ἄπωθεν ὥστε μὴ κοινωνεῖν, ἀλλ' εἴησαν αὐτοῖς νόμοι τοῦ μὴ σφᾶς αὐτοὺς ἀδικεῖν περὶ τὰς μεταδόσεις, οἷον εἰ ὁ μὲν εἴη τέκτων, ὁ δὲ γεωργός, ὁ δὲ σκυτοτόμος, ὁ δ' ἄλλο τι τοιοῦτον, καὶ τὸ πλῆθος εἶεν μύριοι, μὴ μέντοι κοινωνοῖεν ἄλλου μηδενὸς ἢ τῶν τοιούτων, οἷον ἀλλαγῆς καὶ συμμαχίας, οὐδ' οὕτω πω πόλις.

11 Διὰ τίνα δή ποτ' αἰτίαν; οὐ γὰρ δὴ διὰ τὸ μὴ σύνεγγυς τῆς κοινωνίας· εἰ γὰρ καὶ συνέλθοιεν οὕτω κοινωνοῦντες (ἕκαστος μέντοι χρῷτο τῇ ἰδίᾳ οἰκίᾳ ὥσπερ πόλει) καὶ σφίσιν αὐτοῖς ὡς ἐπιμαχίας οὔσης βοηθοῦντες ἐπὶ τοὺς ἀδικοῦντας μόνον, οὐδ' οὕτως ἂν εἶναι δόξειε πόλις τοῖς ἀκριβῶς θεωροῦσιν, εἴπερ ὁμοίως ὁμιλοῖεν συνελθόντες καὶ χωρίς. 12 Φανερὸν τοίνυν ὅτι ἡ πόλις οὐκ ἔστι κοινωνία τόπου καὶ τοῦ μὴ ἀδικεῖν σφᾶς αὐτοὺς καὶ τῆς μεταδόσεως χάριν· ἀλλὰ ταῦτα μὲν ἀναγκαῖον ὑπάρχειν, εἴπερ ἔσται πόλις, οὐ μὴν οὐδ' ὑπαρχόντων τούτων ἁπάντων ἤδη πόλις, ἀλλ' ἡ τοῦ εὖ ζῆν κοινωνία καὶ ταῖς οἰκίαις καὶ τοῖς γένεσι, ζωῆς τελείας χάριν καὶ αὐτάρκους. 13 Οὐκ ἔσται μέντοι τοῦτο μὴ τὸν αὐτὸν καὶ ἕνα κατοικούντων τόπον καὶ χρωμένων ἐπιγαμίαις. Διὸ κηδεῖαί τ'

11 ἐγγυήτοις R (corr. R²) || 13 συνάγοι deter. codd. || 14 μεγαρίων M || 17 δὲ MP || 18 ἄπωθεν V Bek² : ἄποθεν codd. Bek¹ || 19 εἴησαν P εἰ ἦσαν cet., *si essent* Guil. || 22 μυρίοι H Ald. || 23 πω Ar. Bek. : που codd., (*neque sic*) *quidem* Guil. || 27 βοηθοῦντας M || 30 οὐκ ἔστιν ἡ πόλις MP || 34 τελέας MPV || 35 καὶ : η V.

les sacrifices publics et toutes les relations de la vie en commun[1]. Ces diverses activités sont l'œuvre de l'amitié[2], car le choix délibéré de la vie en commun, c'est de l'amitié ; la fin de l'Etat étant donc le *bien vivre*, tout cela[3] n'existe que pour cette fin. 14 Une cité est une communauté de familles et de villages vivant d'une vie parfaite et autarcique[4] ; c'est cela, à notre avis[5], mener une vie heureuse et bonne.

Dans cet Etat fait pour le bonheur des citoyens, la vertu seule doit commander.

Les belles actions, voilà donc ce qu'il faut poser comme fin de la communauté politique, et non la seule vie en commun. 15 C'est précisément pourquoi ceux qui contribuent le plus à former une telle communauté ont dans la cité une plus large part que ceux qui, égaux ou supérieurs par la liberté et par la naissance, leur sont cependant inférieurs pour la vertu propre à la cité[6], et que ceux qui, les dépassant par la richesse, sont dépassés par eux en vertu.

On voit donc clairement d'après ce qui a été dit que tous ceux qui discutent des formes de gouvernement ne parlent de la justice que dans un sens partiel.

Le « souverain » de la cité. I. Différentes solutions. 1. La masse des pauvres.

X 1 Une autre question se pose : qui doit être le *souverain* de la cité ? Ce sera évidemment ou la masse populaire ou les riches ou les hommes de valeur ou un seul homme, le meilleur de tous, ou un tyran. Mais chacun de ces cas comporte des inconvénients manifestes. Quoi donc? Si les miséreux, parce qu'ils sont les plus nombreux, se partagent les biens des riches, n'est-ce pas là une injustice ? — Non, par Zeus[7], car ainsi en a décidé le pouvoir souverain, et c'est justice. 2 Alors que faut-il donc appeler la suprême injustice ? — Autre cas : prenons la population tout entière ; si la majorité[8] se partage les biens de la minorité, elle ruine la cité, c'est évident. — Tout de même, la vertu ne va pas détruire l'être qui la possède[9], et la justice n'est pas un principe destructeur de la cité. Il est donc clair qu'une pareille loi[10] ne saurait être juste. 3 Autre conséquence : seraient néces-

ἐγένοντο κατὰ τὰς πόλεις καὶ φατρίαι καὶ θυσίαι καὶ διαγωγαὶ τοῦ συζῆν. Τὸ δὲ τοιοῦτον φιλίας ἔργον· ἡ γὰρ τοῦ συζῆν προαίρεσις φιλία. Τέλος μὲν οὖν πόλεως τὸ εὖ ζῆν, ταῦτα δὲ τοῦ τέλους χάριν. 14 Πόλις δὲ ἡ γενῶν καὶ κωμῶν [1281 a] κοινωνία ζωῆς τελείας καὶ αὐτάρκους· τοῦτο δ' ἐστίν, ὡς φαμέν, τὸ ζῆν εὐδαιμόνως καὶ καλῶς.

Τῶν καλῶν ἄρα πράξεων χάριν θετέον εἶναι τὴν πολιτικὴν κοινωνίαν, ἀλλ' οὐ τοῦ συζῆν. 15 Διόπερ ὅσοι συμβάλλονται πλεῖστον εἰς τὴν τοιαύτην κοινωνίαν, τούτοις τῆς πόλεως μέτεστι πλεῖον ἢ τοῖς κατὰ μὲν ἐλευθερίαν καὶ γένος ἴσοις ἢ μείζοσι, κατὰ δὲ τὴν πολιτικὴν ἀρετὴν ἀνίσοις, ἢ τοῖς κατὰ πλοῦτον ὑπερέχουσι, κατ' ἀρετὴν δ' ὑπερεχομένοις. Ὅτι μὲν οὖν πάντες οἱ περὶ τῶν πολιτειῶν ἀμφισβητοῦντες μέρος τι τοῦ δικαίου λέγουσι, φανερὸν ἐκ τῶν εἰρημένων.

X 1 Ἔχει δ' ἀπορίαν, τί δεῖ τὸ κύριον εἶναι τῆς πόλεως· ἢ γάρ τοι τὸ πλῆθος ἢ τοὺς πλουσίους ἢ τοὺς ἐπιεικεῖς ἢ τὸν βέλτιστον ἕνα πάντων ἢ τύραννον. Ἀλλὰ ταῦτα πάντα ἔχειν φαίνεται δυσκολίαν. Τί γάρ ; Ἂν οἱ πένητες διὰ τὸ πλείους εἶναι διανέμωνται τὰ τῶν πλουσίων, τοῦτ' οὐκ ἄδικόν ἐστιν ; Ἔδοξε γὰρ νὴ Δία τῷ κυρίῳ δικαίως. 2 Τὴν οὖν ἀδικίαν τί χρὴ λέγειν τὴν ἐσχάτην ; Πάλιν τε πάντων ληφθέντων, οἱ πλείους τὰ τῶν ἐλαττόνων ἂν διανέμωνται, φανερὸν ὅτι φθείρουσι τὴν πόλιν. Ἀλλὰ μὴν οὐχ ἥ γ' ἀρετὴ φθείρει τὸ ἔχον αὐτήν, οὐδὲ τὸ δίκαιον πόλεως φθαρτικόν· ὥστε δῆλον ὅτι καὶ τὸν νόμον τοῦτον οὐχ οἷόν τ' εἶναι δίκαιον. 3 Ἔτι καὶ τὰς πράξεις ὅσας ὁ τύραννος ἔπραξεν ἀναγκαῖον εἶναι πά-

40 δὲ ἡ : δὴ ἡ aut δὴ Susem.

[1281 a] 1 post αὐτάρκους add. χάριν Scaliger || 3 χάριν om. MP (suppl. P¹) Scaliger || 5 τῆς in ras. R || 8 ὅτι : τὶ M || 12 τοι non vert. Guil. || 14 διὰ — 15 εἶναι om. P (suppl. mg. P²) || 16 γὰρ ἂν M Guil. || 17 χρὴ: δεῖ MP || 20 δηλονότι M || 21 τουτων V.

sairement justes aussi tous les actes faits par le tyran[1], car, étant le plus fort, il use de violence comme en use la masse populaire à l'égard des riches.

2. La minorité des riches.

— Mais alors, est-il juste que le pouvoir appartienne à la minorité et aux riches ? Si, dans ce cas, eux aussi font comme les autres, pillent[2] et confisquent les biens de la multitude, leur conduite est-elle juste ? alors, celle des autres doit l'être aussi. 4 C'est donc l'évidence même que toutes ces solutions sont mauvaises et injustes.

3. Les meilleurs éléments de la cité.

— Mais faut-il donc que les hommes de valeur aient le pouvoir et l'autorité souveraine en tout ? Dans ce cas les autres seront tous nécessairement exclus des honneurs[3], eux qui n'auront pas l'honneur d'exercer les fonctions publiques — car les fonctions officielles, nous les appelons des honneurs — et si les mêmes personnes exercent toujours le pouvoir[4], les autres seront nécessairement exclus des honneurs.

4. L'homme le plus vertueux.

5 — Est-il alors préférable qu'un seul homme, le plus vertueux, exerce le pouvoir ? Mais c'est encore plus oligarchique, car les gens exclus des honneurs seront en plus grand nombre. Peut-être pourrait-on dire que, de toute façon, c'est un mal de donner la souveraineté absolue, non pas à la loi, mais à un homme, puisqu'il aura les passions qui affectent l'âme humaine[5] ; mais la donnerait-on à la loi, si elle est oligarchique[6] ou démocratique, quelle différence y aura-t-il pour les difficultés soulevées ? Les conséquences qu'on vient d'indiquer se produiront pareillement.

II. La souveraineté du peuple a) permet une combinaison des qualités individuelles ;

XI 1 Réservons pour une autre fois[7] la discussion des autres cas ; mais attribuer le pouvoir souverain à la masse du peuple plutôt qu'à la minorité des citoyens les meilleurs semblerait être une solution[8] valable et offrirait sans doute des difficultés, mais peut-être aussi quelque vérité. 2 La majorité, en effet, dont chaque

σας δικαίας· βιάζεται γὰρ ὢν κρείττων, ὥσπερ καὶ τὸ πλῆθος τοὺς πλουσίους.

'Αλλ' ἆρα τοὺς ἐλάττους δίκαιον ἄρχειν καὶ τοὺς πλουσίους ; ἂν οὖν κἀκεῖνοι ταῦτα ποιῶσι καὶ διαρπάζωσι καὶ τὰ κτήματα ἀφαιρῶνται τοῦ πλήθους, τοῦτ' ἐστὶ δίκαιον ; καὶ θάτερον ἄρα. 4 Ταῦτα μὲν τοίνυν ὅτι πάντα φαῦλα καὶ οὐ δίκαια, φανερόν.

'Αλλὰ τοὺς ἐπιεικεῖς ἄρχειν δεῖ καὶ κυρίους εἶναι πάντων ; Οὐκοῦν ἀνάγκη τοὺς ἄλλους ἀτίμους εἶναι πάντας, μὴ τιμωμένους ταῖς πολιτικαῖς ἀρχαῖς· τιμὰς γὰρ λέγομεν εἶναι τὰς ἀρχάς, ἀρχόντων δ' αἰεὶ τῶν αὐτῶν ἀναγκαῖον εἶναι τοὺς ἄλλους ἀτίμους.

5 'Αλλ' ἕνα τὸν σπουδαιότατον ἄρχειν βέλτιον. 'Αλλ' ἔτι τοῦτο ὀλιγαρχικώτερον· οἱ γὰρ ἄτιμοι πλείους. 'Αλλ' ἴσως φαίη τις ἂν τὸ κύριον ὅλως ἄνθρωπον εἶναι ἀλλὰ μὴ νόμον φαῦλον, ἔχοντά γε τὰ συμβαίνοντα πάθη περὶ τὴν ψυχήν. Ἂν οὖν ᾖ νόμος μὲν ὀλιγαρχικὸς δὲ ἢ δημοκρατικός, τί διοίσει περὶ τῶν ἠπορημένων ; συμβήσεται γὰρ ὁμοίως τὰ λεχθέντα πρότερον.

XI 1 Περὶ μὲν οὖν τῶν ἄλλων ἔστω τις ἕτερος λόγος· ὅτι δὲ δεῖ κύριον εἶναι μᾶλλον τὸ πλῆθος ἢ τοὺς ἀρίστους μὲν ὀλίγους δέ, δόξειεν ἂν λύεσθαι καί τιν' ἔχειν ἀπορίαν τάχα δὲ κἂν ἀλήθειαν. 2 Τοὺς γὰρ πολλούς, ὧν ἕκαστός ἐστιν

1281 a 39 ἕτερος λόγος c. 12, 1282 b 14 sq.

23 δικαίας : ἀδίκους Lambin || 24 ἄρα M (corr. M[1]) QRH *ergone* Guil. || ἄρχειν δίκαιον MP || 25 ταῦτα : ταὐτὰ Segni || 27-28 φαῦλα πάντα MP || 28 δίκαια : σπουδαῖα MP || 35 ἀλλὰ — φαῦλον post 36 ψυχὴν M Guil. || 36 μὴ : μὴν M || 37 ὀλιγαρχικὸς finis tertii fragm. V || 41 λύεσθαι (*solvi* Guil.): secl. Goettling post λύεσθαι add. δεῖν Schneider λύεσθαι καί secl. Susem[1] λέγεσθαι (vel εὖ λέγεσθαι) Richards λείπεσθαι Newman || λύεσθαι — 42 ἀλήθειαν vitium detexerat Camer. τιν' ἔχειν ἀπορίαν τάχα δὲ καὶ λύεσθαι κατ' ἀλήθειαν Thurot || τιν' : τινος M *alicujus* Guil. || ἀπορίαν : εὐπορίαν Corai ἀπολογίαν Wilam. εὐλογίαν W. Siegfried.

membre n'est pas un homme vertueux[1], peut cependant par l'union dc tous être meilleure que eette élite, non pas individuellement mais collectivement[2], de même que les repas à frais communs[3] sont meilleurs que ceux dont une seule personne fait la dépense. Du fait qu'ils sont plusieurs, ehaeun a sa part de vertu et de sagesse pratique, et de leur union naît eomme un seul homme à plusieurs picds, plusieurs mains et doué de plusieurs sens, et il en va de même pour le earaetère et l'intelligence[4]. 3 Voilà pourquoi la multitude est meilleur juge[5] des œuvres de la musique et de eelles des poètes : les uns appréeient une partie, les autres une autre, et tous appréeient le tout[6]. 4 Mais les hommes vertueux se distinguent[7] de chacun des individus de la foule, eomme les hommes beaux, dit-on, des hommes sans beauté, ou les peintures d'art, de leurs modèles véritables[8], préeisément par la réunion en un seul être d'éléments disséminés çà et là, eneore que, chaque élément eonsidéré à part, telle personne puisse avoir un œil plus beau que eelui du personnage peint, et telle autre, une autre partie du eorps[9].

5 A la vérité, cette supériorité de la foule en face de la minorité de gens vertueux peut-elle se retrouver dans tout « peuple » et dans toute multitude[10], cela n'est pas elair ; peut-être mêmc, par Zeus, est-il clair que pour certaines foules, e'est une impossibilité (ear le même raisonnement pourrait s'appliquer aussi aux bêtes sauvages; et, de fait, en quoi eertaines foules[11] diffèrent-elles, pour ainsi dire, de ees bêtes ?) ; mais pour telle multitude déterminée, rien n'empêche eette assertion d'être vraie.

b) se réduit-elle à la participation aux pouvoirs de l'Assemblée et des tribunaux ?

6 De tels arguments faeiliteraient la solution de la diffieulté soulevée auparavant[12] et aussi de la suivante qui lui est connexe : sur quels objets doit s'exereer la souveraineté des hommes libres et de la masse des eitoyens, e'est-à-dire de tous ceux qui ne sont pas riches et qui n'ont absolument aueun renom de vertu ? 7 Leur partieipation aux magis-

1. Homère avait déjà dit : « quand il s'appuie sur d'autres, le eourage des plus poltrons même apparait » (*Il.* XIII, 237).

[1281 b] οὐ σπουδαῖος ἀνήρ, ὅμως ἐνδέχεται συνελθόντας εἶναι βελτίους ἐκείνων, οὐχ ὡς ἕκαστον ἀλλ' ὡς σύμπαντας, οἷον τὰ συμφορητὰ δεῖπνα τῶν ἐκ μιᾶς δαπάνης χορηγηθέντων· πολλῶν γὰρ ὄντων ἕκαστον μόριον ἔχειν ἀρετῆς καὶ φρονήσεως, καὶ γίνεσθαι συνελθόντων ὥσπερ ἕνα ἄνθρωπον τὸ πλῆθος, πολύποδα καὶ πολύχειρα καὶ πολλὰς ἔχοντ' αἰσθήσεις, οὕτω καὶ περὶ τὰ ἤθη καὶ τὴν διάνοιαν. 3 Διὸ καὶ κρίνουσιν ἄμεινον οἱ πολλοὶ καὶ τὰ τῆς μουσικῆς ἔργα καὶ τὰ τῶν ποιητῶν· ἄλλοι γὰρ ἄλλο τι μόριον, πάντα δὲ πάντες. 4 Ἀλλὰ τούτῳ διαφέρουσιν οἱ σπουδαῖοι τῶν ἀνδρῶν ἑκάστου τῶν πολλῶν, ὥσπερ καὶ τῶν μὴ καλῶν τοὺς καλούς φασι καὶ τὰ γεγραμμένα διὰ τέχνης τῶν ἀληθινῶν, τῷ συνῆχθαι τὰ διεσπαρμένα χωρὶς εἰς ἕν, ἐπεὶ κεχωρισμένων γε κάλλιον ἔχειν τοῦ γεγραμμένου τουδὶ μὲν τὸν ὀφθαλμόν, ἑτέρου δέ τινος ἕτερον μόριον.

5 Εἰ μὲν οὖν περὶ πάντα δῆμον καὶ περὶ πᾶν πλῆθος ἐνδέχεται ταύτην εἶναι τὴν διαφορὰν τῶν πολλῶν πρὸς τοὺς ὀλίγους σπουδαίους, ἄδηλον· ἴσως δὲ νὴ Δία δῆλον ὅτι περὶ ἐνίων ἀδύνατον (ὁ γὰρ αὐτὸς κἂν ἐπὶ τῶν θηρίων ἁρμόσειε λόγος· καίτοι τί διαφέρουσιν ἔνιοι τῶν θηρίων ὡς ἔπος εἰπεῖν;)· ἀλλὰ περί τι πλῆθος οὐδὲν εἶναι κωλύει τὸ λεχθὲν ἀληθές.

6 Διὸ καὶ τὴν πρότερον εἰρημένην ἀπορίαν λύσειεν ἄν τις διὰ τούτων καὶ τὴν ἐχομένην αὐτῆς, τίνων δεῖ κυρίους εἶναι τοὺς ἐλευθέρους καὶ τὸ πλῆθος τῶν πολιτῶν (τοιοῦτοι δ' εἰσὶν ὅσοι μήτε πλούσιοι μήτε ἀξίωμα ἔχουσιν ἀρετῆς μηδὲ ἕν). 7 Τὸ μὲν

1281 b 22 πρότερον c. 10. 1281 a 11 sq.

[1281 b] 1 οὐ: ὁ QR || 2 ἀλλ' ὡς : ἀλλὰ M || 3 δεῖπνα : πρὸς H || 4 ἔχειν μόριον cum β super ε² et α super ι² superscr. P || 5 συνελθόντας Q¹R¹ || 7 περὶ : *quae circa* Guil. || τὴν : περὶ τὴν M || 8 κρίνουσιν : κρίης M *Kries* Guil. || 11 ἕκαστοι Thurot || 13 κεχωρισμένων : καὶ χωρισμένον M *separatum* Guil. || γε om. M || 14 τουδὶ : τοῦδ' ἢ M || 19 καίτοι : καὶ Wilam. || 24 μήτε πλούσιοι om. M Guil. || 25 μὴ δὲ ἕν M μηδέεν QR *nullam* (μηδέν Susem. Newman) Guil.

tratures les plus hautes n'est pas sans danger[1] (car faute de probité et de prudence, ils peuvent commettre ici des injustices et là des erreurs) : mais, d'autre part, le refus de toute accession et de toute participation au pouvoir est chose redoutable[2], car toute cité où les gens exclus des honneurs et les miséreux sont nombreux est inévitablement pleine d'ennemis.

8 La seule issue est alors leur participation aux délibérations et aux jugements[3]; c'est justement pourquoi *Solon*[4] et quelques autres législateurs[5] leur confèrent, collectivement, l'élection des magistrats[6] et la vérification de leurs comptes, sans pourtant leur permettre individuellement l'exercice du pouvoir ; 9 tous, réunis, ont, en effet, suffisamment de discernement et, mêlés aux meilleurs citoyens[7], ils rendent des services à l'Etat, tout comme un aliment impur[8] mêlé à un aliment pur rend le tout plus profitable qu'une petite quantité toute pure ; mais, pris isolément, chaque individu ne peut porter qu'un jugement imparfait[9].

c) Première objection : les experts ;

10 Toutefois une telle disposition[10] de la constitution soulève une première difficulté : on peut penser que le soin de juger qui a donné le traitement correct appartient à celui qui a précisément pour tâche de traiter et de guérir le malade de l'affection en cours, c'est-à-dire à un médecin ; et pareillement en tout autre domaine de pratique ou d'art[11]. Si donc le médecin doit rendre compte de ses actes devant des médecins, les autres également doivent le faire devant leurs pairs. 11 Or le terme de médecin signifie à la fois le praticien ordinaire, le « grand patron » et en troisième lieu, l'homme qui a une culture médicale ; des amateurs de ce genre, il en existe pratiquement dans tous les arts ; et nous attribuons le droit de juger aux amateurs cultivés tout autant qu'aux connaisseurs[13].

1. En tirant de λύσειεν ἄν τις une expression comme φήσειεν ἄν τις εἶναι avec οὐκ ἀσφαλές, on peut expliquer les infinitifs ἀδικεῖν ἄν et ἁμαρτάνειν : Aristote exprime encore les idées que peut avoir le τις imaginaire de la l. 22. Ce manque de *probité* et de *prudence* de la foule rappelle les paroles de Mégabyze (Hérod., III, 81) et de Platon (*Rép.*, VI, 496 E sq.)

2. Pour les risques inhérents à la présence d'un grand nombre d'ἄτιμοι dans un Etat grec, cf. *supra.*, ch. X, § 4, 1281 a 28 (p. 75, n. 3).

γὰρ μετέχειν αὐτοὺς τῶν ἀρχῶν τῶν μεγίστων οὐκ ἀσφαλές(διά τε γὰρ ἀδικίαν καὶ δι' ἀφροσύνην τὰ μὲν ἀδικεῖν ἂν τὰ δ' ἁμαρτάνειν αὐτούς)· τὸ δὲ μὴ μεταδιδόναι μηδὲ μετ-έχειν φοβερόν· ὅταν γὰρ ἄτιμοι πολλοὶ καὶ πένητες ὑπάρχωσι, πολεμίων ἀναγκαῖον εἶναι πλήρη τὴν πόλιν ταύτην.

8 Λείπεται δὴ τοῦ βουλεύεσθαι καὶ κρίνειν μετέχειν αὐτούς. Διόπερ καὶ Σόλων καὶ τῶν ἄλλων τινὲς νομοθετῶν τάττουσιν ἐπί τε τὰς ἀρχαιρεσίας καὶ τὰς εὐθύνας τῶν ἀρχόντων, ἄρχειν δὲ κατὰ μόνας οὐκ ἐῶσιν. 9 Πάντες μὲν γὰρ ἔχουσι συνελθόντες ἱκανὴν αἴσθησιν καὶ μιγνύμενοι τοῖς βελτίοσι τὰς πόλεις ὠφελοῦσιν, καθάπερ ἡ μὴ καθαρὰ τροφὴ μετὰ τῆς καθαρᾶς τὴν πᾶσαν ποιεῖ χρησιμωτέραν τῆς ὀλίγης· χωρὶς δ' ἕκαστος ἀτελὴς περὶ τὸ κρίνειν ἐστίν.

10 Ἔχει δ' ἡ τάξις αὕτη τῆς πολιτείας ἀπορίαν πρώτην μὲν ὅτι δόξειεν ἂν τοῦ αὐτοῦ εἶναι τὸ κρῖναι τίς ὀρθῶς ἰάτρευκεν, οὗπερ καὶ τὸ ἰατρεῦσαι καὶ ποιῆσαι ὑγιᾶ τὸν κάμνοντα τῆς νόσου τῆς παρούσης· οὗτος δ' ἐστὶν ἰατρός. Ὁμοίως δὲ τοῦτο [1282 a] καὶ περὶ τὰς ἄλλας ἐμπειρίας καὶ τέχνας. Ὥσπερ οὖν ἰατρὸν δεῖ διδόναι τὰς εὐθύνας ἐν ἰατροῖς, οὕτω καὶ τοὺς ἄλλους ἐν τοῖς ὁμοίοις. 11 Ἰατρὸς δ' ὅ τε δημιουργὸς καὶ ὁ ἀρχιτεκτονικὸς καὶ τρίτος ὁ πεπαιδευμένος περὶ τὴν τέχνην (εἰσὶ γάρ τινες τοιοῦτοι καὶ περὶ πάσας ὡς εἰπεῖν τὰς τέχνας)· ἀποδίδομεν δὲ τὸ κρίνειν οὐδὲν ἧττον τοῖς πεπαιδευμένοις ἢ τοῖς εἰδόσιν.

12 Ἔπειτα καὶ περὶ τὴν αἵρεσιν τὸν αὐτὸν ἂν

27 ἂν : ἀνάγκη Rassow Ross || 33 post ἐπί τε add. ταῦτα αὐτοὺς καὶ ἐπὶ Wilam. || 34 οὐκ om. M || μὲν om. M || 35 ἱκανὴν om. P(post αἴσθησιν add. mg. P²) || 37 μετὰ om. P(suppl. P¹) || 38 περὶ τὸ κρίνειν ἀτελής MP || περὶ : παρὰ H || 39 πρῶτον P Alb. || 42 ὁ ante ἰατρός add. MP || δὲ καὶ M Guil.

[1282 a] 3 δὲ MP || 5 καὶ ante τοιοῦτοι MP non vert. Guil. || 7 καὶ om. MP.

12 On pourrait appliquer alors les mêmes principes aux élections, car un choix correct est l'affaire des experts[1] : par exemple, c'est à ceux qui savent la géométrie de choisir un géomètre et à ceux qui connaissent le pilotage de choisir un pilote. En effet, si, pour certains travaux et certains arts, même de simples profanes sont capables de choisir, en tout cas ne le sont-ils pas plus que les experts. 13 Ainsi donc, suivant ce raisonnement, il ne faudrait laisser le peuple maître ni de l'élection des magistrats ni de la vérification de leurs comptes.

Réponse : qualités du peuple en corps et de l'usager ;

14 Mais peut-être ces arguments ne sont-ils pas justes, d'abord pour le motif indiqué plus haut, si l'on suppose la multitude pas trop servile[2] (chaque individu, en effet, sera, certes, moins bon juge que les experts, mais tous réunis[3] seront ou meilleurs juges[4] ou du moins pas plus mauvais), et aussi parce que pour certaines choses celui qui les a faites ne saurait être le seul ni le meilleur juge ; c'est le cas de tous les arts dont savent apprécier les œuvres même ceux qui n'en ont pas la pratique[5] : une maison, par exemple, non seulement celui qui l'a bâtie peut l'apprécier, mais celui qui l'utilise la jugera mieux encore (or celui qui l'utilise, c'est le maître de la maison) ; un pilote jugera mieux d'un gouvernail qu'un charpentier, et c'est le convive, et non pas le cuisinier, qui jugera d'un festin.

d) Deuxième objection: les médiocres ;

15 Voilà donc une objection dont la solution donnée ici paraîtra sans doute satisfaisante ; mais en voici une autre qui s'y rattache étroitement. Il semble absurde[6] que des médiocres décident souverainement d'affaires plus importantes que des hommes vertueux ; or les vérifications des comptes et les élections des magistrats sont de la plus haute importance et certains régimes, comme on l'a dit[7], les concèdent au peuple ; car l'assemblée du peuple est souveraine en toutes les matières de ce genre. 16 Toutefois[8], pour être membre de cette assemblée, délibérer et juger, on n'exige qu'un revenu modique sans condition d'âge ; tandis que, pour être trésorier ou général, ou pour exercer les plus hautes magistratures, on doit avoir un revenu censitaire élevé.

δόξειεν ἔχειν τρόπον· καὶ γὰρ τὸ ἑλέσθαι ὀρθῶς τῶν εἰδότων ἔργον ἐστίν, οἷον γεωμέτρην τε τῶν γεωμετρικῶν καὶ κυβερνήτην τῶν κυβερνητικῶν. Εἰ γὰρ καὶ περὶ ἐνίων ἔργων καὶ τεχνῶν μετέχουσι καὶ τῶν ἰδιωτῶν τινες, ἀλλ' οὔ τι τῶν εἰδότων γε μᾶλλον· **13** ὥστε κατὰ μὲν τοῦτον τὸν λόγον οὐκ ἂν εἴη τὸ πλῆθος ποιητέον κύριον οὔτε τῶν ἀρχαιρεσιῶν οὔτε τῶν εὐθυνῶν.

14 Ἀλλ' ἴσως οὐ πάντα ταῦτα λέγεται καλῶς διά τε τὸν πάλαι λόγον, ἂν ᾖ τὸ πλῆθος μὴ λίαν ἀνδραποδῶδες (ἔσται γὰρ ἕκαστος μὲν χείρων κριτὴς τῶν εἰδότων, ἅπαντες δὲ συνελθόντες ἢ βελτίους ἢ οὐ χείρους), καὶ ὅτι περὶ ἐνίων οὔτε μόνον ὁ ποιήσας οὔτ' ἄριστ' ἂν κρίνειεν, ὅσων τἄργα γιγνώσκουσι καὶ οἱ μὴ ἔχοντες τὴν τέχνην, οἷον οἰκίαν οὐ μόνον ἐστὶ γνῶναι τοῦ ποιήσαντος, ἀλλὰ καὶ βέλτιον ὁ χρώμενος αὐτῇ κρινεῖ (χρῆται δ' ὁ οἰκονόμος), καὶ πηδάλιον κυβερνήτης τέκτονος, καὶ θοίνην ὁ δαιτυμὼν ἀλλ' οὐχ ὁ μάγειρος.

15 Ταύτην μὲν οὖν τὴν ἀπορίαν τάχα δόξειέ τις ἂν οὕτω λύειν ἱκανῶς· ἄλλη δ' ἐστὶν ἐχομένη ταύτης. Δοκεῖ γὰρ ἄτοπον εἶναι τὸ μειζόνων εἶναι κυρίους τοὺς φαύλους τῶν ἐπιεικῶν, αἱ δ' εὔθυναι καὶ αἱ τῶν ἀρχῶν αἱρέσεις εἰσὶ μέγιστον· ἃς ἐν ἐνίαις πολιτείαις, ὥσπερ εἴρηται, τοῖς δήμοις ἀποδιδόασιν· ἡ γὰρ ἐκκλησία κυρία πάντων τῶν τοιούτων ἐστίν. **16** Καίτοι τῆς μὲν ἐκκλησίας μετέχουσι καὶ βουλεύουσι καὶ δικάζουσιν ἀπὸ μικρῶν τιμημάτων καὶ τῆς τυχούσης ἡλικίας, ταμιεύουσι δὲ καὶ στρατηγοῦσι καὶ τὰς μεγίστας ἀρχὰς ἄρχουσιν ἀπὸ μεγάλων.

1282 a 15 πάλαι c. 11, 1281 a 39 — b 21,

8 ἔχειν δόξειεν H || 9 τε om. PH || 17 ἢ[1] om. MP || οὐ om. Q || 18 μόνον : *solus* (μόνος) Guil. || κρίνειεν — 21 αὐτῇ om. M || κρίνοιεν P || 19 γινώσκουσι MP || οἷον : ὅσον Scaliger || 21 αὐτῇ : αὐτοῦ QR || κρίνει MP || 24 ἱκανοῦ M || 25 μειζόνως M || 26 εὐθύναι MH εὐθῦναι cet. || 27 μέγιστοι M μέγισται P *maxima* (μέγιστα) Guil. || ἐν om. MP || 31 δὲ om. M || 32 ἄρχωσιν M ἔχουσιν QR || μεγάλων : μειζόνων MP || δὲ Spengel.

Réponse : autorité souveraine du « peuple » en corps et non individuellement.

On peut résoudre aussi cette difficulté d'une manière analogue, car ces dispositions[1] sont peut-être, elles aussi, correctes ; **17** en effet, ce n'est pas l'individu, membre du tribunal, du conseil ou de l'assemblée du peuple qui exerce l'autorité, mais c'est le tribunal, le conseil ou le « peuple » : chacun des individus mentionnés[2] n'est qu'une fraction de ces différents corps (j'entends par fraction, le membre du conseil, de l'assemblée ou du tribunal). **18** Il est donc juste que la masse décide souverainement de questions plus importantes, puisque c'est d'un grand nombre d'individus que se compose le « peuple », le conseil, et le tribunal, et qu'en outre le revenu global de tous ces individus est plus considérable que celui des magistrats qui, pris individuellement ou en collèges restreints, exercent les principales magistratures.

III. La souveraineté des lois sages.

19 Telle est donc la manière de préciser ces divers points. Quant à la question énoncée[3] la première, elle ne met en évidence rien d'autre mieux que ceci : les lois, à condition d'être correctement établies, doivent être souveraines, tandis que le magistrat (qu'il s'agisse d'un seul ou de plusieurs) ne doit décider souverainement que là où les lois sont totalement impuissantes à édicter des dispositions précises, par suite de la difficulté d'établir des règles générales pour tous les cas[4]. **20** Toutefois on ne sait pas encore clairement quels caractères doivent avoir les lois correctement établies et la difficulté soulevée auparavant reste entière. Car, par ailleurs, tout comme les constitutions[5], les lois sont nécessairement mauvaises ou bonnes, justes ou injustes. **21** Ceci du moins est évident : les lois doivent être établies en conformité avec le régime[6] ; mais, dans ce cas, il est clair que, de toute nécessité, les lois en accord avec les constitutions correctes sont justes et celles qui sont en accord avec les constitutions déviées ne sont pas justes.

1. Donner de plus grands pouvoirs à des gens ayant un taux de cens modique sans condition d'âge plutôt qu'à des gens payant un cens élevé — et donner le choix et le contrôle des magistrats à des gens qui n'ont que des connaissances générales.

Ὁμοίως δή τις ἂν λύσειε καὶ ταύτην τὴν ἀπορίαν. Ἴσως γὰρ ἔχει καὶ ταῦτ' ὀρθῶς· 17 οὐ γὰρ ὁ δικαστὴς οὐδ' ὁ βουλευτὴς οὐδ' ὁ ἐκκλησιαστὴς ἄρχων ἐστίν, ἀλλὰ τὸ δικαστήριον καὶ ἡ βουλὴ καὶ ὁ δῆμος· τῶν δὲ ῥηθέντων ἕκαστος μόριόν ἐστι τούτων (λέγω δὲ μόριον τὸν βουλευτὴν καὶ τὸν ἐκκλησιαστὴν καὶ τὸν δικαστήν)· 18 ὥστε δικαίως κύριον μειζόνων τὸ πλῆθος· ἐκ γὰρ πολλῶν ὁ δῆμος καὶ ἡ βουλὴ καὶ τὸ δικαστήριον· καὶ τὸ τίμημα δὲ πλεῖον τὸ πάντων τούτων ἢ τὸ τῶν καθ' ἕνα καὶ κατ' ὀλίγους μεγάλας ἀρχὰς ἀρχόντων.

19 Ταῦτα μὲν οὖν διωρίσθω [1282 b] τοῦτον τὸν τρόπον. Ἡ δὲ πρώτη λεχθεῖσα ἀπορία ποιεῖ φανερὸν οὐδὲν οὕτως ἕτερον ὡς ὅτι δεῖ τοὺς νόμους εἶναι κυρίους κειμένους ὀρθῶς, τὸν ἄρχοντα δέ, ἄν τε εἷς ἄν τε πλείους ὦσι, περὶ τούτων εἶναι κυρίους περὶ ὅσων ἐξαδυνατοῦσιν οἱ νόμοι λέγειν ἀκριβῶς διὰ τὸ μὴ ῥᾴδιον εἶναι καθόλου διορίσαι περὶ πάντων. 20 Ὁποίους μέντοι τινὰς εἶναι δεῖ τοὺς ὀρθῶς κειμένους νόμους, οὐδέν πω δῆλον, ἀλλ' ἔτι μένει τὸ πάλαι διαπορηθέν. Ἀλλὰ γὰρ καὶ ὁμοίως ταῖς πολιτείαις ἀκάγκη καὶ τοὺς νόμους φαύλους ἢ σπουδαίους εἶναι καὶ δικαίους ἢ ἀδίκους. 21 Πλὴν τοῦτό γε φανερὸν ὅτι δεῖ πρὸς τὴν πολιτείαν κεῖσθαι τοὺς νόμους. Ἀλλὰ μὴν εἰ τοῦτο, δῆλον ὅτι τοὺς μὲν κατὰ τὰς ὀρθὰς πολιτείας ἀναγκαῖον εἶναι δικαίους, τοὺς δὲ κατὰ τὰς παρεκβεβηκυίας οὐ δικαίους.

1282 b 7 πάλαι c. 10, 1281 a 34-39.

33 γὰρ om. P (suppl. P¹) || 37 μόριον secl. Richards || 37 καὶ τὸν δικαστήν om. M || 40 πλεῖον τούτων πάντων MP || τὸ τῶν : τούτων P || καὶ om. M || 41 ἀρχὰς ἐχόντων QRH || διορίσθην M.

[1282 b] 1 τὸν τρόπον τοῦτον MP || 5 διορίσαι : δηλῶσαι QRH || 6 δεῖ εἶναι MP || 7 νόμους om. P || 8 ἀλλὰ (*sed* Guil.): ἅμα Bern. || [ἀλλὰ γὰρ] — 10 ἀδίκους post 11 ὅτι tr. Thurot || κἂν MP et fort. Guil. (*sed* vel *sed si*).

La justice, bien de la cité.

XII 1 Dans toutes les sciences et techniques la fin est un bien[1], et le bien le plus grand est au suprême degré la fin de celle qui est souveraine entre toutes — c'est-à-dire, la discipline politique[2] ; et le bien en politique, c'est la justice, c'est-à-dire l'intérêt général[3]. Tous les hommes voient dans la justice une certaine égalité[4] et, jusqu'à un certain point du moins, ils sont d'accord avec les exposés d'ordre philosophique où sont précisées nos vues au sujet de l'*Ethique*[5] : de fait, le juste, c'est une chose qui a rapport à des personnes[6] ; et à personnes égales, il faut, dit-on, chose égale. 2 Mais, en quoi y a-t-il égalité et en quoi inégalité, voilà ce qu'on ne doit pas laisser de côté, car cette question soulève une difficulté et fait appel à de la philosophie politique.

L'égalité proportionnelle. Analogie des autres arts.

Peut-être dira-t-on[7] que c'est à raison d'une supériorité en un bien quel qu'il soit que les magistratures devraient être réparties[8] inégalement, lors même qu'à tous autres égards il n'y aurait entre les individus aucune différence, mais au contraire similitude complète ; en effet, des hommes différents ont des droits[9] et des mérites différents. 3 — Mais pourtant, si un tel principe[10] est vrai, le teint, la taille ou n'importe quelle autre qualité donnera à ceux qui l'ont excellemment un certain avantage en matière de droits politiques. 4 L'erreur ici ne saute-t-elle pas aux yeux ? Elle est évidente pour les autres sciences et disciplines[11], car entre des joueurs de flûte également habiles[12] dans leur art, on ne doit pas donner l'avantage de meilleures flûtes à ceux qui sont de meilleure naissance, car ils ne joueront pas mieux de la flûte pour cela, mais, au contraire, c'est à celui qui est supérieur dans l'exécution qu'il faut donner aussi des instruments de qualité supérieure.

Si ce raisonnement n'est pas encore assez clair, il deviendra évident à condition de le pousser plus avant. 5 Si, par exemple, un homme est supérieur dans l'art de jouer de la flûte, mais fort inférieur par la noblesse de sa naissance ou par sa beauté, bien que ces qualités (je veux dire la naissance noble et la beauté) soient chacune un plus grand bien que l'art de jouer de la flûte et qu'elles sur-

XII 1 Ἐπεὶ δ' ἐν πάσαις μὲν ταῖς ἐπιστήμαις καὶ τέχναις ἀγαθὸν τὸ τέλος, μέγιστον δὲ καὶ μάλιστα ἐν τῇ κυριωτάτῃ πασῶν, αὕτη δ' ἐστὶν ἡ πολιτικὴ δύναμις· ἔστι δὲ πολιτικὸν ἀγαθὸν τὸ δίκαιον, τοῦτο δ' ἐστὶ τὸ κοινῇ συμφέρον· δοκεῖ δὲ πᾶσιν ἴσον τι τὸ δίκαιον εἶναι, καὶ μέχρι γέ τινος ὁμολογοῦσι τοῖς κατὰ φιλοσοφίαν λόγοις, ἐν οἷς διώρισται περὶ τῶν ἠθικῶν· τὶ γὰρ καὶ τισὶ τὸ δίκαιον, καὶ δεῖν τοῖς ἴσοις ἴσον εἶναί φασιν. 2 Ποίων δ' ἰσότης ἐστὶ καὶ ποίων ἀνισότης, δεῖ μὴ λανθάνειν· ἔχει γὰρ τοῦτ' ἀπορίαν καὶ φιλοσοφίαν πολιτικήν.

Ἴσως γὰρ ἂν φαίη τις· κατὰ παντὸς ὑπεροχὴν ἀγαθοῦ δεῖν ἀνίσως νενεμῆσθαι τὰς ἀρχάς, εἰ πάντα τὰ λοιπὰ μηδὲν διαφέροιεν ἀλλ' ὅμοιοι τυγχάνοιεν ὄντες· τοῖς γὰρ διαφέρουσιν ἕτερον εἶναι τὸ δίκαιον καὶ τὸ κατ' ἀξίαν. 3 Ἀλλὰ μὴν εἰ τοῦτ' ἀληθές, ἔσται καὶ κατὰ χρῶμα καὶ κατὰ μέγεθος καὶ καθ' ὁτιοῦν τῶν ἀγαθῶν πλεονεξία τις τῶν πολιτικῶν δικαίων τοῖς ὑπερέχουσιν. 4 Ἢ τοῦτο ἐπιπόλαιον τὸ ψεῦδος; φανερὸν δ' ἐπὶ τῶν ἄλλων ἐπιστημῶν καὶ δυνάμεων· τῶν γὰρ ὁμοίων αὐλητῶν τὴν τέχνην οὐ δοτέον πλεονεξίαν τῶν αὐλῶν τοῖς εὐγενεστέροις· οὐδὲν γὰρ αὐλήσουσι βέλτιον, δεῖ δὲ τῷ κατὰ τὸ ἔργον ὑπερέχοντι διδόναι καὶ τῶν ὀργάνων τὴν ὑπεροχήν.

Εἰ δὲ μήπω δῆλον τὸ λεγόμενον, ἔτι μᾶλλον αὐτὸ προαγαγοῦσιν ἔσται φανερόν. 5 Εἰ γὰρ εἴη τις ὑπερέχων μὲν κατὰ τὴν αὐλητικήν, πολὺ δ' ἐλλείπων κατ' εὐγένειαν ἢ κάλλος, εἰ καὶ μεῖζον ἕκαστον ἐκείνων ἀγαθόν ἐστι τῆς αὐλητικῆς (λέγω δὲ τήν τ' εὐγένειαν καὶ τὸ κάλλος), καὶ κατὰ τὴν ἀναλογίαν ὑπερέχουσι πλέον τῆς αὐλητικῆς ἢ ἐκεῖνος

1282 b 20 περὶ τῶν ἠθικῶν Arist. *Eth. Nic.* V 6, 1131 a 9 sq.

14 δὲ M || 15 δὴ MP || 16 ἔστι δὴ Scaliger || 18 δὴ Imm. || 19 γέ om. P || 20 τί QR || τίσι P || 21 δὴ conj. Bonitz || 22 τοῦτο M || 24 ἀγαθοῦ om. R (suppl. mg. R²) || 26 τὸ δίκαιον καὶ om. P (suppl. mg. P¹) || 27 καὶ del. Schneider || 30 δ' : γὰρ Spengel || 33 οὐδὲ M Guil. || τῷ : τὸν M || 34 ὑπερέχοντα M || 36 μὲν om. M.

passent cet art de la flûte proportionnellement plus que ce flûtiste ne surpasse les autres dans son art, c'est à lui néanmoins qu'on devra donner les meilleures flûtes ; car la supériorité de la fortune ou d'une naissance noble devrait contribuer à la perfection de l'exécution ; or ces qualités n'y contribuent nullement.

Conséquences absurdes de ce raisonnement.

6 De plus, à suivre du moins ce raisonnement, n'importe quel bien serait commensurable[1] avec n'importe quel autre. En effet, s'il valait mieux avoir une certaine taille[2], alors la taille en général pourrait entrer en compétition avec la richesse et la liberté[3]. Si donc tel homme l'emporte plus par sa taille que tel autre par sa vertu[4], et si la grandeur en général est supérieure à la vertu, alors toutes choses seront commensurables, car si telle quantité vaut mieux que telle autre quantité, il est clair que telle autre lui sera égale[5].

Le critère essentiel : la contribution au bien de la cité.

7 Mais, comme cela est impossible[6], on voit que, dans le domaine politique aussi, c'est à juste titre qu'on ne peut se fonder sur n'importe quelle inégalité pour prétendre aux charges publiques (que les uns soient lents et les autres rapides[7], ce n'est pas du tout une raison pour que les uns aient plus de pouvoir et les autres moins ; ce n'est que dans les compétitions sportives qu'une telle supériorité reçoit sa récompense), 8 mais qu'il faut nécessairement fonder ses prétentions sur les éléments[8] dont la cité est composée. C'est donc à juste raison que les nobles, les hommes libres et les riches se disputent les honneurs. Il faut, en effet, qu'il y ait des hommes libres et des contribuables[9] (car il ne peut y avoir de cité composée uniquement de pauvres, ni non plus d'esclaves[10]) ; 9 et pourtant, si cela[11] est indispensable, il est évident que la justice et la valeur guerrière[12] le sont aussi, car, sans elles non plus, il n'y a pas d'administration possible d'une cité ; avec cette réserve toutefois que, sans les premières, c'est l'existence de la cité qui est impossible, sans ces dernières, sa bonne administration[13].

11. *Cela* : richesse et naissance.

κατὰ τὴν αὐλητικήν, ὅμως τούτῳ δοτέον τοὺς διαφέροντας [1283 a] τῶν αὐλῶν· δεῖ γὰρ εἰς τὸ ἔργον συμβάλλεσθαι τὴν ὑπεροχὴν καὶ τοῦ πλούτου καὶ τῆς εὐγενείας, συμβάλλονται δ' οὐδέν.

6 Ἔτι κατά γε τοῦτον τὸν λόγον πᾶν ἀγαθὸν πρὸς πᾶν ἂν εἴη συμβλητόν. Εἰ γὰρ μᾶλλον τὸ τὶ μέγεθος, καὶ ὅλως ἂν τὸ μέγεθος ἐνάμιλλον εἴη καὶ πρὸς πλοῦτον καὶ πρὸς ἐλευθερίαν. Ὥστ' εἰ πλεῖον ὁδὶ διαφέρει κατὰ μέγεθος ἢ ὁδὶ κατ' ἀρετήν, καὶ πλεῖον ὑπερέχει ὅλως ἀρετῆς μέγεθος, εἴη ἂν συμβλητὰ πάντα· τοσόνδε γὰρ [μέγεθος] εἰ κρεῖττον τοσοῦδε, τοσόνδε δῆλον ὡς ἴσον.

7 Ἐπεὶ δὲ τοῦτ' ἀδύνατον, δῆλον ὡς καὶ ἐπὶ τῶν πολιτικῶν εὐλόγως οὐ κατὰ πᾶσαν ἀνισότητ' ἀμφισβητοῦσι τῶν ἀρχῶν (εἰ γὰρ οἱ μὲν βραδεῖς οἱ δὲ ταχεῖς, οὐδὲν διὰ τοῦτο δεῖ τοὺς μὲν πλεῖον τοὺς δ' ἔλαττον ἔχειν, ἀλλ' ἐν τοῖς γυμνικοῖς ἀγῶσιν ἡ τούτων διαφορὰ λαμβάνει τὴν τιμήν), 8 ἀλλ' ἐξ ὧν πόλις συνέστηκεν, ἐν τούτοις ἀναγκαῖον ποιεῖσθαι τὴν ἀμφισβήτησιν. Διόπερ εὐλόγως ἀντιποιοῦνται τῆς τιμῆς οἱ εὐγενεῖς καὶ ἐλεύθεροι καὶ πλούσιοι. Δεῖ γὰρ ἐλευθέρους τ' εἶναι καὶ τίμημα φέροντας (οὐ γὰρ ἂν εἴη πόλις ἐξ ἀπόρων πάντων, ὥσπερ οὐδ' ἐκ δούλων)· 9 ἀλλὰ μὴν εἰ δεῖ τούτων, δῆλον ὅτι καὶ

[1283 a] 4 μᾶλλον secl. Ridgeway ἐνάμιλλον Bywater καλὸν Richards || τί R || 7 εἰ ante καὶ add. Bern. (cf. 1282 b 38) || πλεῖον secl. Ross || ὑπερέχει (*excedit* Guil.) — μέγεθος : ἀρετῆς μέγεθος ὅλως ὑπερέχειν MP (ὑπερέχει P[1]) ὑπερέχειν ὅλως ἀρετῆς μέγεθος QRH || ἀρετὴ μεγέθους Bern. || 8 συμβλητὰ : συμβολῆς H || πάντα secl. Bern. || μέγεθος secl. Susem. ἀγαθόν ? Newman || 9 post τοσοῦδε add. πλούτου Richards || 10 καὶ om. MP || 11 ἰσότητ' MH ἰσότητα P (em. P[2]) *aequalitatem* Guil. || 12 δεῖ om. P (suppl. P[2]) || 16-17 καὶ πλούσιοι καὶ ἐλεύθεροι MP || 17 τ' om. MP || 18 ἂν om. M || 19 δεῖ : δὴ M || τοῦτον R (corr. ut vid. R[2]) || δηλονότι codd.

Les partis en face du pouvoir : leurs revendications.

XIII 1 Ainsi donc, s'il ne s'agit que de l'existence de la cité, toutes ces prétentions[1], ou du moins quelques unes d'entre elles, peuvent paraître normalement justifiées ; mais s'il s'agit d'une vie bonne[2], c'est avant tout l'éducation (*paideia*) et la vertu qui auraient les prétentions les plus justes, comme on l'a dit auparavant[3]. Puisque ni ceux qui sont égaux sur un seul point ne doivent avoir l'égalité en tout[4], ni ceux qui sont inégaux sur un point ne doivent l'être en tout, toutes les formes de gouvernement de ce genre[5] sont nécessairement des formes déviées.

I. Valeur relative de ces prétentions.

2 On a, certes, déjà dit[6] que, si toutes ces prétentions sont justes en un certain sens, toutes ne sont pas justes absolument parlant : les riches[7] en ont de justes, parce qu'ils possèdent plus de terres — or la terre est chose commune[8] — et que, dans les transactions, ils inspirent aussi plus de confiance, en général, pour les contrats ; les hommes libres et les nobles[9], comme étant de condition voisine les uns des autres (ceux dont la lignée est plus noble sont, plus que les roturiers, de vrais citoyens, et la noblesse d'origine, en tout pays, est chez elle à l'honneur ; 3 une autre raison aussi, c'est qu'il est naturel que les descendants d'ancêtres meilleurs soient meilleurs[10], car la noblesse est vertu d'une lignée[11]). Pareillement justes sont aussi, dirons-nous, les prétentions de la vertu, car, à notre avis, la vertu communautaire[12], c'est la justice qu'accompagnent nécessairement toutes les autres. 4 Mais cela est également vrai de la majorité qui peut opposer ses prétentions à la minorité[13], car cette majorité, comparée globalement à la minorité, est plus forte, plus riche et meilleure.

Qui doit gouverner ? Critique des prétentions formulées.

En conséquence, si l'on suppose tous ces gens-là[14] réunis dans une même cité, je veux dire par exemple, les gens de bien, les riches et les nobles, et, en outre, les autres, la masse des citoyens, y aura-t-il ou non contestation pour savoir qui

1. Fondées sur la naissance ou la richesse.

δικαιοσύνης καὶ τῆς πολεμικῆς ἀρετῆς· οὐδὲ γὰρ ἄνευ τούτων οἰκεῖσθαι πόλιν δυνατόν· πλὴν ἄνευ μὲν τῶν προτέρων ἀδύνατον εἶναι πόλιν, ἄνευ δὲ τούτων οἰκεῖσθαι καλῶς.

XIII 1 Πρὸς μὲν οὖν τὸ πόλιν εἶναι δόξειεν ἂν ἢ πάντα ἢ ἔνιά γε τούτων ὀρθῶς ἀμφισϐητεῖν, πρὸς μέντοι ζωὴν ἀγαθὴν ἡ παιδεία καὶ ἡ ἀρετὴ μάλιστα δικαίως ἂν ἀμφισϐητοίησαν, καθάπερ εἴρηται καὶ πρότερον. Ἐπεὶ δ' οὔτε πάντων ἴσον ἔχειν δεῖ τοὺς ἴσους ἕν τι μόνον ὄντας οὔτε ἄνισον τοὺς ἀνίσους καθ' ἕν, ἀνάγκη πάσας εἶναι τὰς τοιαύτας πολιτείας παρεκϐάσεις.

2 Εἴρηται μὲν οὖν καὶ πρότερον ὅτι διαμφισϐητοῦσι τρόπον τινὰ δικαίως πάντες, ἁπλῶς δ' οὐ πάντες δικαίως· οἱ πλούσιοι μὲν ὅτι πλεῖον μέτεστι τῆς χώρας αὐτοῖς, ἡ δὲ χώρα κοινόν, ἔτι πρὸς τὰ συμϐόλαια πιστοὶ μᾶλλον ὡς ἐπὶ τὸ πλέον· οἱ δ' ἐλεύθεροι καὶ εὐγενεῖς ὡς ἐγγὺς ἀλλήλων (πολῖται γὰρ μᾶλλον οἱ γενναιότεροι τῶν ἀγεννῶν, ἡ δ' εὐγένεια παρ' ἑκάστοις οἴκοι τίμιος· 3 ἔτι διότι βελτίους εἰκὸς τοὺς ἐκ βελτιόνων, εὐγένεια γάρ ἐστιν ἀρετὴ γένους). Ὁμοίως δὴ φήσομεν δικαίως καὶ τὴν ἀρετὴν ἀμφισϐητεῖν, κοινωνικὴν γὰρ ἀρετὴν εἶναί φαμεν τὴν δικαιοσύνην, ᾗ πάσας ἀναγκαῖον ἀκολουθεῖν τὰς ἄλλας. 4 Ἀλλὰ μὴν καὶ οἱ πλείους πρὸς τοὺς ἐλάττους, καὶ γὰρ κρείττους καὶ πλουσιώτεροι καὶ βελτίους εἰσίν, ὡς λαμϐανομένων τῶν πλειόνων πρὸς τοὺς ἐλάττους.

Ἆρ' οὖν

[1283 b] εἰ πάντες εἶεν ἐν μιᾷ πόλει, λέγω δ' οἷον οἵ τ' ἀγαθοὶ καὶ οἱ πλούσιοι καὶ εὐγενεῖς, ἔτι δὲ πλῆθος ἄλλο τι πολι-

1283 a 26 πρότερον, 29 πρότερον c. 9.

20 τῆς ante δικαιοσύνης add. P (postea del.) || πολιτικῆς H (em. H[1]) || 21 πρότερον P et ut vid. R (corr. ead. m.) H || 23 ἢ[2] om. P (suppl. P[1]) || 27 ἴσων ut vid. QR et P[2] ἴσων ἴσον mg. P[1] || 32 τὰ om. MP || 33 ἐπιτοπλέον Q || δὲ QR || 34 μὲν γὰρ M || 35 ἀγενῶν RH || 37 δὴ : *autem* (δὲ) Guil. ||

[1 283 b] 2 οἱ ante εὐγενεῖς add. Ross || τι om. MP.

doit exercer le pouvoir ? 5 A la vérité, dans chacune des régimes mentionnés, la question de décider qui doit exercer le pouvoir est hors de contestation (car c'est précisément par leurs dirigeants[1] qu'ils diffèrent entre eux : par exemple, dans l'un le pouvoir est exercé par les riches, dans l'autre par les gens vertueux, et ainsi de suite pour chaque cas ; ici toutefois nous examinons comment régler la question quand ces divers éléments sont présents en même temps[2]. 6 Si, par exemple, les gens qui ont de la vertu sont en très petit nombre, de quelle façon trancher ? Faut-il considérer[3] leur petit nombre au regard de la tâche à fournir et voir s'ils sont capables d'administrer la cité ou assez nombreux pour former à eux seuls une cité ?

Le cas de l'individu le plus riche, le plus noble ou le meilleur.

Mais il se présente une difficulté qui concerne tous ceux qui discutent sur les charges et honneurs de la cité[4]. 7 On pourrait croire, en effet, que ceux qui revendiquent le pouvoir à cause de leur richesse ne donnent pas de justes raisons, ni non plus ceux qui allèguent leur naissance ; en effet, si, à son tour, un citoyen est plus riche à lui seul que tous les autres ensemble, ce sera évidemment lui seul qui, en vertu du même droit[5], devra commander à tous et pareillement celui qui l'emporte par sa noblesse[6] devra commander à ceux qui fondent leurs prétentions sur leur liberté. 8 Et la même chose se produira sans doute aussi pour les aristocraties au sujet de la vertu ; car s'il se trouvait un citoyen meilleur à lui seul que tous les autres hommes vertueux[7] qui font partie du corps politique, c'est lui qui devrait exercer le pouvoir souverain en vertu du même droit. Par conséquent, à supposer que la masse doive exercer la souveraineté, parce qu'elle est plus forte que la minorité[8], au cas où un seul homme ou plus d'un (mais en nombre moindre que la majorité) serait plus fort que les autres, c'est à ces hommes plutôt qu'à la masse que devrait revenir le pouvoir souverain.

1. Chez les uns les riches, chez les autres les meilleurs, etc... Τὸ κύριον, « le souverain », l'autorité suprême, cf. ch. VI, § 1, 1278 b 10 sq. et *Rhét.*, I, 8, 1365 b 27 ; Demosth., *de falsa Leg.*, 259.

τικόν, πότερον ἀμφισβήτησις ἔσται τίνας ἄρχειν δεῖ, ἢ οὐκ ἔσται ; 5 Καθ' ἑκάστην μὲν οὖν πολιτείαν τῶν εἰρημένων ἀναμφισβήτητος ἡ κρίσις τίνας ἄρχειν δεῖ (τοῖς γὰρ κυρίοις διαφέρουσιν ἀλλήλων, οἷον ἡ μὲν τῷ διὰ πλουσίων, ἡ δὲ τῷ διὰ τῶν σπουδαίων ἀνδρῶν εἶναι, καὶ τῶν ἄλλων ἑκάστη τὸν αὐτὸν τρόπον)· ἀλλ' ὅμως σκοποῦμεν, ὅταν περὶ τὸν αὐτὸν ταῦθ' ὑπάρχῃ χρόνον, πῶς διοριστέον. 6 Εἰ δὴ τὸν ἀριθμὸν εἶεν ὀλίγοι πάμπαν οἱ τὴν ἀρετὴν ἔχοντες, τίνα δεῖ διελεῖν τρόπον ; ἢ τὸ ὀλίγοι πρὸς τὸ ἔργον δεῖ σκοπεῖν, εἰ δυνατοὶ διοικεῖν τὴν πόλιν ἢ τοσοῦτοι τὸ πλῆθος ὥστ' εἶναι πόλιν ἐξ αὐτῶν.

Ἔστι δὲ ἀπορία τις πρὸς ἅπαντας τοὺς διαμφισβητοῦντας περὶ τῶν πολιτικῶν τιμῶν. 7 Δόξαιεν γὰρ ⟨ἂν⟩ οὐδὲν λέγειν δίκαιον οἱ διὰ τὸν πλοῦτον ἀξιοῦντες ἄρχειν, ὁμοίως δὲ καὶ οἱ κατὰ γένος· δῆλον γὰρ ὡς εἴ τις πάλιν εἷς πλουσιώτερος ἁπάντων ἐστί, δηλονότι κατὰ τὸ αὐτὸ δίκαιον τοῦτον ἄρχειν τὸν ἕνα ἁπάντων δεήσει, ὁμοίως δὲ καὶ τὸν εὐγενείᾳ διαφέροντα τῶν ἀμφισβητούντων δι' ἐλευθερίαν. 8 Ταὐτὸ δὲ τοῦτο ἴσως συμβήσεται καὶ περὶ τὰς ἀριστοκρατίας ἐπὶ τῆς ἀρετῆς· εἰ γάρ τις εἷς ἀμείνων ἀνὴρ εἴη τῶν ἄλλων τῶν ἐν τῷ πολιτεύματι σπουδαίων ὄντων, τοῦτον εἶναι δεῖ κύριον κατὰ ταὐτὸ δίκαιον. Οὐκοῦν εἰ καὶ τὸ πλῆθος εἶναί γε δεῖ κύριον διότι κρείττους εἰσὶ τῶν ὀλίγων, κἂν εἷς ἢ πλείους μὲν τοῦ ἑνὸς ἐλάττους δὲ τῶν πολλῶν κρείττους ὦσι τῶν ἄλλων, τούτους ἂν δέοι κυρίους εἶναι μᾶλλον ἢ τὸ πλῆθος.

9 Πάντα δὴ ταῦτ' ἔοικε φανε-

5 τοὺς γὰρ κυρίους R (corr. ead. m.) H || γὰρ : γε M || 7 τῶν[1] om. P || 8 σκοπῶμεν mg. Bas[3] || 9 ὑπαρ' cum χ super ρ superscr. M ὑπάρχει P || εἰ δὴ — 13 αὐτῶν transp. Thurot post 1284 a 3 ἀρετήν || 10 ἀρετὴν : ἀρχὴν H || 12 δυνατὸν H || 14 δόξειαν P δόξειε M || 15 ἂν add. Corai || 17 δηλονότι : δῆλον ὅτι secl. Camer. Bek[2] δῆλον secl. Spengel Vahlen Susem. || 20 τοῦτο ἴσως : τούτοις MP τοῦτο H || 26 δέῃ Q || 27 δὲ Q || ταῦτα M || 27-28 ποιεῖν φανερὸν MP.

9 Tout cela semble dès lors prouver clairement qu'aucun n'est correct parmi ces critères[1] en vertu desquels les hommes s'estiment en droit d'exercer eux-mêmes le pouvoir et de soumettre tous les autres à leur pouvoir; 10 car sûrement même à ceux qui s'estiment, du fait de leur vertu, en droit de gouverner le corps politique, aussi bien qu'à ceux qui invoquent leur richesse, les masses[2] pourraient opposer une juste raison : rien n'empêche parfois la masse, prise non pas individuellement mais en bloc, d'être meilleure et plus riche que le petit nombre.

Légiférer pour les meilleurs ou pour la majorité.

11 Ceci permet, en outre[3], d'affronter de la façon suivante une objection faite par certains et fort discutée : des gens se demandent si le législateur qui désire établir les lois les plus justes[4] doit légiférer en vue de l'intérêt des meilleurs citoyens ou de celui du plus grand nombre, quand on se trouve dans le cas indiqué ci-dessus[5]. 12 Ce qui est « juste »[6] doit s'entendre comme « conforme à l'égalité », et ce qui est « juste conformément à l'égalité » doit viser l'intérêt général de la cité tout entière et le bien commun des citoyens. Un citoyen[7] est, en général, celui qui tour à tour gouverne et est gouverné, mais sa condition varie suivant chaque régime politique et, dans le meilleur[8] de tous, c'est celui qui est capable et qui choisit délibérément d'être gouverné et de gouverner en vue d'une vie conforme à la vertu[9].

II. Cas des individus exceptionnels :

13 Mais s'il y a un individu — ou plus d'un, mais pas assez pour constituer l'effectif entier d'une cité[10] — dont la supériorité de vertu[11] soit telle que ni la vertu ni la capacité politique[12] de tous les autres ne puissent se comparer aux leurs, s'ils sont plusieurs, aux siennes, s'il est seul, de tels hommes ne doivent plus être traités comme une simple fraction de la cité[13] ; on leur fera tort en ne leur reconnaissant que des droits égaux, tant leur vertu et leur capacité politique les rendent inégaux : il est naturel qu'un tel individu soit comme un dieu parmi les hommes[14]. 14 D'où l'on voit que la législation[15]

1. Cf. Platon, *Polit.*, 293 C, ὀρθὸς ὅρος « la droite définition (de la médecine) ». Ces ὅροι, c'est la richesse ou la vertu sur lesquelles tel ou tel parti s'appuie pour réclamer la suprématie politique.

ρὸν ποιεῖν ὅτι τούτων τῶν ὅρων οὐδεὶς ὀρθός ἐστι, καθ' ὃν ἀξιοῦσιν αὐτοὶ μὲν ἄρχειν, τοὺς δ' ἄλλους ὑπὸ σφῶν ἄρχεσθαι πάντας. 10 Καὶ γὰρ δὴ καὶ πρὸς τοὺς κατ' ἀρετὴν ἀξιοῦντας κυρίους εἶναι τοῦ πολιτεύματος, ὁμοίως δὲ καὶ τοὺς κατὰ πλοῦτον, ἔχοιεν ἂν λέγειν τὰ πλήθη λόγον τινὰ δίκαιον· οὐδὲν γὰρ κωλύει ποτὲ τὸ πλῆθος εἶναι βέλτιον τῶν ὀλίγων καὶ πλουσιώτερον, οὐχ ὡς καθ' ἕκαστον ἀλλ' ὡς ἀθρόους.

11 Διὸ καὶ πρὸς τὴν ἀπορίαν ἣν ζητοῦσι καὶ προβάλλουσί τινες ἐνδέχεται τοῦτον τὸν τρόπον ἀπαντᾶν· ἀποροῦσι γάρ τινες πότερον τῷ νομοθέτῃ νομοθετητέον, βουλομένῳ τίθεσθαι τοὺς ὀρθοτάτους νόμους, πρὸς τὸ τῶν βελτιόνων συμφέρον ἢ πρὸς τὸ τῶν πλειόνων, ὅταν συμβαίνῃ τὸ λεχθέν. 12 Τὸ δ' ὀρθὸν ληπτέον ἴσως, τὸ δ' ἴσως ὀρθὸν πρὸς τὸ τῆς πόλεως ὅλης συμφέρον καὶ πρὸς τὸ κοινὸν τὸ τῶν πολιτῶν. Πολίτης δὲ κοινῇ μὲν ὁ μετέχων τοῦ ἄρχειν καὶ ἄρ- [1284 a] χεσθαί ἐστι, καθ' ἑκάστην δὲ πολιτείαν ἕτερος, πρὸς δὲ τὴν ἀρίστην ὁ δυνάμενος καὶ προαιρούμενος ἄρχεσθαι καὶ ἄρχειν πρὸς τὸν βίον τὸν κατ' ἀρετήν.

13 Εἰ δέ τίς ἐστιν εἷς τοσοῦτον διαφέρων κατ' ἀρετῆς ὑπερβολήν, ἢ πλείους μὲν ἑνὸς μὴ μέντοι δυνατοὶ πλήρωμα παρασχέσθαι πόλεως, ὥστε μὴ συμβλητὴν εἶναι τὴν τῶν ἄλλων ἀρετὴν πάντων μηδὲ τὴν δύναμιν αὐτῶν τὴν πολιτικὴν πρὸς τὴν ἐκείνων, εἰ πλείους, εἰ δ' εἷς, τὴν ἐκείνου μόνον, οὐκέτι θετέον τούτους μέρος πόλεως· ἀδικήσονται γὰρ ἀξιούμενοι τῶν ἴσων, ἄνισοι τοσοῦτον κατ' ἀρετὴν ὄντες καὶ τὴν πολιτικὴν δύναμιν· ὥσπερ γὰρ θεὸν ἐν ἀνθρώποις εἰκὸς εἶναι τὸν τοιοῦτον. 14 Ὅθεν δῆλον ὅτι καὶ

1283 b 39 τὸ λεχθέν 1283 a 42-b 3.

30 δή: δεῖ H || 34 ἄλλως R (corr. ut vid. R[1]) H || 35 ἀθρόους Q[1]R[2] || 37 νομοθητέον M || 40 δ'[1] : γὰρ Susem.[3] || 41 τὸ[2] om. pr. m. M.

[1284 a] 3 εἷς : εἰς MP (em. P[2]) || 5 δυνατὸν M *possibile* Guil. || παρέχεσθαι MP παραχεσθαι H || 6 μὴ δὲ codd. || 11 δηλονότι codd.

aussi concerne nécessairement les hommes égaux à la fois par la naissance[1] et par la capacité, tandis que contre ces êtres supérieurs[2] il n'y a pas de loi : ils sont eux-mêmes la loi. Au vrai, on serait ridicule d'essayer de légiférer contre eux ; ils diraient sans doute ce que, selon *Antisthène*[3], les lions répondirent aux lièvres qui revendiquaient en assemblée l'égalité pour tous.

1. L'ostracisme dans l'histoire et dans la pratique actuelle.

15 Ceci explique aussi que les cités démocratiques instituent l'ostracisme pour une raison de ce genre[4] : ces Etats, en effet, semblent rechercher l'égalité avant toute autre chose[5] ; en conséquence, les gens qui paraissaient avoir trop d'influence à cause de leur richesse ou du nombre de leurs relations ou de toute autre forme de puissance politique, on les frappait d'ostracisme[6] et on les bannissait de la cité pour une période déterminée[7]. 16 La légende même rapporte que les *Argonautes* abandonnèrent *Héraklès* pour une raison de ce genre : la nef *Argo*[8] refusa de l'emmener avec les autres parce qu'il dépassait de beaucoup le reste de l'équipage. Aussi ne faut-il pas regarder non plus comme entièrement justes les blâmes de ceux qui critiquent la tyrannie et le conseil de *Périandre* à *Thrasybule*. 17 On dit que *Périandre* ne fit aucune réponse au héraut envoyé pour lui demander conseil, mais que, enlevant les épis qui dépassaient, il égalisa le champ[9]. Le héraut, tout en ignorant la raison de ce geste, rapporta le fait et *Thrasybule* comprit par là qu'il fallait écarter les hommes qui dépassent les autres.

18 De fait, cette pratique ne profite pas aux seuls tyrans et les tyrans ne sont pas les seuls à y recourir ; on la trouve pareillement dans les oligarchies et les démocraties : l'ostracisme a, d'une certaine manière[10], le même effet que de retrancher les citoyens qui dépassent les autres

1. D'après *Eth. Nic.*, V, 10, 1134 a 26, on voit qu'il s'agit d'hommes libres et égaux soit proportionnellement, soit arithmétiquement. A cette conception de la loi qui n'existe qu'entre individus égaux ou proportionnellement égaux s'oppose la conception stoïcienne de la loi commune aux dieux et aux hommes (Cicéron, *de Leg.*, I, 7, 23).

τὴν νομοθεσίαν ἀναγκαῖον εἶναι περὶ τοὺς ἴσους καὶ τῷ γένει καὶ τῇ δυνάμει, κατὰ δὲ τῶν τοιούτων οὐκ ἔστι νόμος· αὐτοὶ γάρ εἰσι νόμος. Καὶ γὰρ γελοῖος ἂν εἴη νομοθετεῖν τις πειρώμενος κατ' αὐτῶν· λέγοιεν γὰρ ἂν ἴσως ἅπερ Ἀντισθένης ἔφη τοὺς λέοντας δημηγορούντων τῶν δασυπόδων καὶ τὸ ἴσον ἀξιούντων πάντας ἔχειν.

15 Διὸ καὶ τίθενται τὸν ὀστρακισμὸν αἱ δημοκρατούμεναι πόλεις, διὰ τὴν τοιαύτην αἰτίαν· αὗται γὰρ δὴ δοκοῦσι διώκειν τὴν ἰσότητα μάλιστα πάντων, ὥστε τοὺς δοκοῦντας ὑπερέχειν δυνάμει διὰ πλοῦτον ἢ πολυφιλίαν ἤ τινα ἄλλην πολιτικὴν ἰσχὺν ὠστράκιζον καὶ μεθίστασαν ἐκ τῆς πόλεως χρόνους ὡρισμένους. 16 Μυθολογεῖται δὲ καὶ τοὺς Ἀργοναύτας τὸν Ἡρακλέα καταλιπεῖν διὰ τοιαύτην αἰτίαν· οὐ γὰρ ἐθέλειν αὐτὸν ἄγειν τὴν Ἀργὼ μετὰ τῶν ἄλλων ὡς ὑπερβάλλοντα πολὺ τῶν πλωτήρων. Διὸ καὶ τοὺς ψέγοντας τὴν τυραννίδα καὶ τὴν Περιάνδρου Θρασυβούλῳ συμβουλίαν οὐχ ἁπλῶς οἰητέον ὀρθῶς ἐπιτιμᾶν 17 (φασὶ γὰρ τὸν Περίανδρον εἰπεῖν μὲν οὐδὲν πρὸς τὸν πεμφθέντα κήρυκα περὶ τῆς συμβουλίας, ἀφαιροῦντα δὲ τοὺς ὑπερέχοντας τῶν σταχύων ὁμαλῦναι τὴν ἄρουραν· ὅθεν ἀγνοοῦντος μὲν τοῦ κήρυκος τοῦ γιγνομένου τὴν αἰτίαν, ἀπαγγείλαντος δὲ τὸ συμπεσόν, συννοῆσαι τὸν Θρασύβουλον ὅτι δεῖ τοὺς ὑπερέχοντας ἄνδρας ἀναιρεῖν).

18 Τοῦτο γὰρ οὐ μόνον συμφέρει τοῖς τυράννοις, οὐδὲ μόνον οἱ τύραννοι ποιοῦσιν, ἀλλ' ὁμοίως ἔχει καὶ περὶ τὰς ὀλιγαρχίας καὶ τὰς δημοκρατίας· ὁ γὰρ ὀστρακισμὸς τὴν αὐτὴν ἔχει δύναμιν τρόπον τινὰ τῷ κολούειν τοὺς ὑπερέχοντας καὶ φυγαδεύειν.

1284 a 15 Ἀντισθένης fragm. 100 Decleva Caizzi (66 Mullach II 287); — 1284 a 28 φασὶ Herod. V 92.

13 αὐτοὶ — 14 νόμος om. P || 14 γελοίως M || 19 ταύτας γὰρ δεῖ P || δοκοῦσι om. MP (inde *persecuntur* Guil.) || 20 πολυφυΐαν P γρ. πολυφιλίαν mg. P¹ || 26 περὶ ἄνδρου M || 30 ὁμαλύναι MP || 31 γινομένου MP || 35 ὁμοίους R (corr. R²) || 37 τῷ : τὸ M Guil. || κολούειν P γρ. mg. Q mg. R² (postea eras.) : κωλύειν cet.

et de les exiler. **19** Ainsi agissent encore à l'égard des cités et des peuples ceux qui sont maîtres de la puissance : les *Athéniens*[1], par exemple, à l'égard des habitants de *Samos*, *Chios* et *Lesbos* (à peine eurent-ils solidement assuré leur domination qu'ils les humilièrent en violation des traités) ; et le roi des *Perses*[2] décima mainte fois les *Mèdes*, les *Babyloniens* et ceux des autres peuples qui étaient trop fiers de leur empire d'autrefois.

Justification de la loi de proportion.

20 Le problème, d'une façon générale, se pose pour toutes les formes de gouvernement, même pour les formes correctes[3] ; les constitutions déviées, dans le seul souci de leur intérêt particulier, adoptent cette pratique, mais les régimes soucieux du bien commun n'en agissent pas moins de la même manière. **21** Les arts et les sciences en général en fournissent aussi une preuve évidente : un peintre ne laisserait pas son personnage avec un pied, fût-il particulièrement beau, qui dépasserait la juste proportion ; un constructeur de navire ne tolérerait pas une poupe ou toute autre partie du navire hors de proportion ; un maître de chœur n'admettra pas non plus un choriste qui aurait une voix plus forte et plus belle que tout le chœur. **22** D'après cette règle, rien n'empêche donc les monarques d'être en plein accord avec leurs cités[4], à condition de ne recourir à cette pratique que lorsque leur propre pouvoir sert l'intérêt de leurs cités. Ainsi, lorsqu'il s'agit de supériorités[5] reconnues, l'argumentation en faveur de l'ostracisme a une certaine justification politique[6]. **23** Il serait préférable[7], bien sûr, que le législateur ait, dès l'origine, constitué le régime de manière à n'avoir pas besoin d'un tel remède ; mais une seconde manœuvre[8], utile à l'occasion, c'est d'essayer, par un correctif de ce genre, de corriger le régime. Mais ce n'est pas ce qui se produisait en fait dans les cités : au lieu de considérer l'intérêt de leur propre

3. En vue de maintenir la συμμετρία, la juste proportion, parmi les membres de l'Etat, car toute disproportion est fréquemment cause de révolution (V, ch. III, § 6, 1302 b 33 sq.).

6. Tout ce qui rétablit la loi de proportion dans la constitution est juste à un certain degré. Voir Montesquieu, *Esprit des Lois*, liv. XXVI, ch. XVII.

19 Τὸ δ' αὐτὸ καὶ περὶ τὰς πόλεις καὶ τὰ ἔθνη ποιοῦσιν οἱ κύριοι τῆς δυνάμεως, οἷον Ἀθηναῖοι μὲν περὶ Σαμίους καὶ Χίους καὶ Λεσβίους (ἐπεὶ γὰρ θᾶττον ἐγκρατῶς ἔσχον τὴν ἀρχήν, ἐταπείνωσαν αὐτοὺς παρὰ τὰς συνθήκας), ὁ δὲ Περ-[1284b]σῶν βασιλεὺς Μήδους καὶ Βαβυλωνίους καὶ τῶν ἄλλων τοὺς πεφρονηματισμένους διὰ τὸ γενέσθαι ποτ' ἐπ' ἀρχῆς ἐπέκοπτε πολλάκις.

20 Τὸ δὲ πρόβλημα καθόλου περὶ πάσας ἐστὶ τὰς πολιτείας, καὶ τὰς ὀρθάς· αἱ μὲν γὰρ παρεκβεβηκυῖαι πρὸς τὸ ἴδιον ἀποσκοποῦσαι τοῦτο δρῶσιν, οὐ μὴν ἀλλὰ περὶ τὰς τὸ κοινὸν ἀγαθὸν ἐπισκοπούσας τὸν αὐτὸν ἔχει τρόπον. 21 Δῆλον δὲ τοῦτο καὶ ἐπὶ τῶν ἄλλων τεχνῶν καὶ ἐπιστημῶν· οὔτε γὰρ γραφεὺς ἐάσειεν ἂν τὸν ὑπερβάλλοντα πόδα τῆς συμμετρίας ἔχειν τὸ ζῷον, οὐδ' εἰ διαφέροι τὸ κάλλος, οὔτε ναυπηγὸς πρύμναν ἢ τῶν ἄλλων τι μορίων τῶν τῆς νεώς, οὐδὲ δὴ χοροδιδάσκαλος τὸν μεῖζον καὶ κάλλιον τοῦ παντὸς χοροῦ φθεγγόμενον ἐάσει συγχορεύειν. 22 Ὥστε διὰ τοῦτο μὲν οὐδὲν κωλύει τοὺς μονάρχους συμφωνεῖν ταῖς πόλεσιν, εἰ τῆς οἰκείας ἀρχῆς ὠφελίμου ταῖς πόλεσιν οὔσης τοῦτο δρῶσιν. Διὸ κατὰ τὰς ὁμολογουμένας ὑπεροχὰς ἔχει τι δίκαιον πολιτικὸν ὁ λόγος ὁ περὶ τὸν ὀστρακισμόν. 23 Βέλτιον μὲν οὖν τὸν νομοθέτην ἐξ ἀρχῆς οὕτω συστῆσαι τὴν πολιτείαν ὥστε μὴ δεῖσθαι τοιαύτης ἰατρείας· δεύτερος δὲ πλοῦς, ἂν συμβῇ, πειρᾶσθαι τοιούτῳ τινὶ διορθώματι διορθοῦν. Ὅπερ οὐκ ἐγίγνετο περὶ τὰς πόλεις· οὐ γὰρ ἔβλεπον πρὸς τὸ τῆς πολιτείας τῆς οἰκείας συμ-

41 παρὰ : περὶ QR.

[1284 b] 2 περιφρονηματισμένους M || ἐπέσκωπτε Q *dispersit* Guil. || 8 ἐάσει ἐὰν M || 9 οὐ δεῖ M || 10 διαφέρει M || πρύμναν ναυπηγὸς MP || 11 τι om. MP τί R || 13 ὥστε — 15 δρῶσιν post 20 διορθοῦν transp. Thurot ante 7 δῆλον Bern. secl. Susem. || μονάρχας MP || 14 τῇ οἰκείᾳ ἀρχῇ ὠφέλιμον Thurot || 15 ταῖς — οὔσης secl. Thurot || 16 τί R || 19 τινὶ τοιούτῳ cum β super ι¹ et α super ο² superscr. M.

régime, c'est dans un esprit partisan[1] qu'elles recouraient à des mesures d'ostracisme.

2. Cas de l'homme exceptionnel dans la constitution la meilleure.

24 Dans les régimes déviés, il est donc manifeste que cette pratique est avantageuse et juste de leur point de vue particulier, mais sans doute est-il évident aussi qu'elle n'est pas juste absolument parlant[2]. Toutefois, dans le cas de la constitution la mailleure, son emploi soulève une sérieuse difficulté, non pas s'il s'agit d'une supériorité fondée sur des qualités telles que puissance, richesse ou popularité[3] ; mais s'il se trouve un homme d'une vertu[4] éminente, que faut-il faire ? 25 Certes, on ne saurait dire qu'il faille bannir et exiler[5] un tel homme ; certainement pas non plus, qu'on doive le commander[6] : autant prétendre commander à *Zeus*, par un partage de pouvoirs[7]. Le seul parti qui reste donc et qui semble fondé en nature, c'est d'obéir tous à un tel homme, de bonne grâce[8] ; et ainsi des hommes comme lui seront perpétuellement rois dans leurs cités.

D. — La royauté et la monarchie absolue

La royauté. Les différentes espèces.

XIV 1 Il est peut-être bon, après les discussions précédentes, de passer à l'examen de la royauté ; à notre avis, c'est l'une des constitutions correctes. Il faut considérer s'il est de l'intérêt d'une cité ou d'un pays[9] appelé à être bien administré d'avoir un roi, ou si au contraire un autre régime est préférable, ou si cette forme de gouvernement est profitable à certains Etats mais ne profite pas à d'autres. 2 En premier lieu, il faut déterminer s'il n'y a qu'une seule espèce de royauté ou s'il y en a plusieurs variétés. A vrai dire, il est aisé de se rendre compte que la royauté comprend plusieurs espèces et que le mode de gouvernement n'est pas unique en toutes.

1. Au sujet de ces formes d'épuration, cf. Platon, *Polit.*, 293 D et *Lois*, V, 735 D. J. Tricot (*Pol.*, I, p. 234, note 1) fait la remarque suivante : « Tout au long des Ve et IVe siècles les cités grecques ont subi de cruels « nettoyages par le vide » ; cf. les remarques de A. Diès, *Introd.* à la *République*, p. LXXXVIII. Ajoutons que ces pratiques subsistent de notre temps ».

φέρον, ἀλλὰ στασιαστικῶς ἐχρῶντο τοῖς ὀστρακισμοῖς.

24 Ἐν μὲν οὖν ταῖς παρεκβεβηκυίαις πολιτείαις ὅτι μὲν ἰδίᾳ συμφέρει καὶ δίκαιόν ἐστι, φανερόν, ἴσως δὲ καὶ ὅτι οὐχ ἁπλῶς δίκαιον, καὶ τοῦτο φανερόν· ἀλλ' ἐπὶ τῆς ἀρίστης πολιτείας ἔχει πολλὴν ἀπορίαν, οὐ κατὰ τῶν ἄλλων ἀγαθῶν τὴν ὑπεροχήν, οἷον ἰσχύος καὶ πλούτου καὶ πολυφιλίας, ἀλλὰ ἄν τις γένηται διαφέρων κατ' ἀρετήν, τί χρὴ ποιεῖν; 25 Οὐ γὰρ δὴ φαῖεν ἂν δεῖν ἐκβάλλειν καὶ μεθιστάναι τὸν τοιοῦτον. Ἀλλὰ μὴν οὐδ' ἄρχειν γε τοῦ τοιούτου· παραπλήσιον γὰρ κἂν εἰ τοῦ Διὸς ἄρχειν ἀξιοῖεν, μερίζοντες τὰς ἀρχάς. Λείπεται τοίνυν, ὅπερ ἔοικε πεφυκέναι, πείθεσθαι τῷ τοιούτῳ πάντας ἀσμένως, ὥστε βασιλέας εἶναι τοὺς τοιούτους ἀιδίους ἐν ταῖς πόλεσιν.

XIV 1 Ἴσως δὲ καλῶς ἔχει μετὰ τοὺς εἰρημένους λόγους μεταβῆναι καὶ σκέψασθαι περὶ βασιλείας· φαμὲν γὰρ τῶν ὀρθῶν πολιτειῶν μίαν εἶναι ταύτην. Σκεπτέον δὲ πότερον συμφέρει τῇ μελλούσῃ καλῶς οἰκήσεσθαι καὶ πόλει καὶ χώρᾳ βασιλεύεσθαι, ἢ οὔ, ἀλλ' ἄλλη τις πολιτεία μᾶλλον, ἢ τισὶ μὲν συμφέρει, τισὶ δ' οὐ συμφέρει. 2 Δεῖ δὴ πρῶτον διελέσθαι πότερον ἓν τὸ γένος ἐστὶν αὐτῆς ἢ πλείους [1285 a] ἔχει διαφοράς. Ῥᾴδιον δὴ τοῦτό γε καταμαθεῖν, ὅτι πλείω τε γένη περιέχει καὶ τῆς ἀρχῆς ὁ τρόπος ἐστὶν οὐχ εἷς πασῶν.

23 ἐκβεβηκυίαις P || 24 οὐχ secl. Bern. || 25 ἐπὶ : ἐπεὶ QR || 26 ἔχοι : οι in ras. R || 28 κατὰ R || 31 ἀξιοῖ μὲν M *velimus* Guil. || 32 ὅπερ : *quod et* Guil. || 33 βασιλείας QRH || 35 εἰρημένους : ὡρισμένους M *determinatas* Guil. || 38 οἰκήσασθαι M || 40 δὴ (*itaque*) Guil. : δὲ det. cod. Bek. || 41 τὸ : τι MP || ἐστὶν om. P (suppl. mg. P¹) || αὐτῆς : αὐτῶν QR.

[1285 a] 1 ῥᾴδιον : ῥᾶον MP || 2 τε: τὰ Q || γένη : γένει M.

1. Royauté spartiate.

3 La royauté, dans la constitution laconienne, passe pour[1] être le type même de la royauté fondée sur la loi, et elle n'est pas souveraine en tout : c'est seulement lorsqu'il quitte le territoire que le roi prend la tête des opérations de guerre[2] ; de plus, les affaires religieuses sont réservées aux rois[3]. 4 Cette royauté est donc comme une charge de généraux[4] dotés de pleins pouvoirs, exercée en permanence ; le roi, en effet, n'a pas le droit de vie et de mort, sauf dans un type de royauté[5], comme aux temps anciens, au cours d'expéditions militaires, en vertu de la loi de la force[6]. *Homère* le montre : *Agamemnon* supportait des propos outrageants dans les assemblées, mais, en campagne, il exerçait son droit de vie et de mort.

5 Ce qu'il y a de sûr, c'est qu'il dit :

« Celui que j'aperçois à l'écart du combat,...
« celui-là aura peine à échapper aux chiens,
« aux oiseaux de proie : la mort est là près de moi... »

Voilà donc une espèce de royauté : être général à vie ; parmi les royautés de ce type, les unes sont héréditaires[8], les autres, électives.

2. Royauté barbare.

6 Outre celle-là, il existe une autre forme de monarchie : telles sont des royautés chez certains barbares[9] ; elles ont toutes à peu près le même pouvoir que les tyrannies[10], mais elles sont à la fois fondées sur la loi et héréditaires : les barbares étant par leur caractère naturellement plus serviles que

1. Sur le régime lacédémonien, voir aussi *Pol.* II, ch. IX. Ici Aristote pense sans doute à ce que Platon (*Lois*, III, 691 D - 692 B) dit au sujet de cette royauté lacédémonienne qu'il considère comme la plus parfaite des royautés conformes à la loi. Mais pour Aristote il y a des royautés selon la loi (royauté barbare et aisymnètie) qui ont plus d'attributions souveraines que la royauté lacédémonienne et sont donc des royautés en un sens plus plein, car le vrai roi est κύριος πάντων (ch. XVII, § 5, 1288 a 18 sq. ; *Rhét.*, I, 8, 1365 b 37).

2. Cf. § 13, 1285 b 18. La conduite des opérations militaires est implicitement mise en contraste avec l'ἡγεμονία πολιτική, dont on parle au ch. XVII, § 4, 1288 a 9.

10. La tyrannie est considérée par Aristote comme non héréditaire, car si le pouvoir passait parfois de père en fils, l'héritier d'une tyrannie la perdait en général (V, ch. X, § 33, 1312 b 21 sq.).

3 Ἡ γὰρ ἐν τῇ Λακωνικῇ πολιτείᾳ δοκεῖ μὲν εἶναι βασιλεία μάλιστα τῶν κατὰ νόμον, οὐκ ἔστι δὲ κυρία πάντων, ἀλλ' ὅταν ἐξέλθῃ τὴν χώραν, ἡγεμών ἐστι τῶν πρὸς τὸν πόλεμον· ἔτι δὲ τὰ πρὸς τοὺς θεοὺς ἀποδέδοται τοῖς βασιλεῦσιν. 4 Αὕτη μὲν οὖν ἡ βασιλεία οἷον στρατηγία τις αὐτοκρατόρων καὶ ἀΐδιός ἐστιν· κτεῖναι γὰρ οὐ κύριος, εἰ μὴ ἔν τινι βασιλεία, καθάπερ ἐπὶ τῶν ἀρχαίων ἐν ταῖς πολεμικαῖς ἐξόδοις, ἐν χειρὸς νόμῳ. Δηλοῖ δ' Ὅμηρος· ὁ γὰρ Ἀγαμέμνων κακῶς μὲν ἀκούων ἠνείχετο ἐν ταῖς ἐκκλησίαις, ἐξελθόντων δὲ καὶ κτεῖναι κύριος ἦν. 5 Λέγει γοῦν "ὃν δέ κ' ἐγὼν ἀπάνευθε μάχης..., οὔ οἱ... ἄρκιον ἐσσεῖται φυγέειν κύνας ἠδ' οἰωνούς· πὰρ γὰρ ἐμοὶ θάνατος". Ἓν μὲν οὖν τοῦτ' εἶδος βασιλείας, στρατηγία διὰ βίου, τούτων δ' αἱ μὲν κατὰ γένος εἰσίν, αἱ δ' αἱρεταί.

6 Παρὰ ταύτην δ' ἄλλο μοναρχίας εἶδος, οἷαι παρ' ἐνίοις εἰσὶ βασιλεῖαι τῶν βαρβάρων. Ἔχουσι δ' αὗται τὴν δύναμιν πᾶσαι παραπλησίαν τυραννίσιν, εἰσὶ δὲ καὶ κατὰ νόμον καὶ πατρικαί· διὰ γὰρ τὸ δουλικώτεροι εἶναι τὰ ἤθη φύσει οἱ μὲν βάρβαροι

1285 a 12 λέγει Hom. *Il.* II. 391 sq. (sine πὰρ γὰρ ἐμοὶ θάνατος), cf. Arist. *Eth. Nic.* III 11, 1116 a 33.

5 ὅτε M || 6 τοὺς om. MP secl. Susem.[1] || 8 αὐτοκρατόρων: *imperialis* (αὐτοκράτωρ) Guil. || 9 ἔν τινι βασιλείᾳ : non vert. Ar. secl. van Giffen (βασιλείᾳ secl. Bern. Susem.) ἔν τινι, βασιλείᾳ conj. Boiesen ἔν τ. στρατηγίᾳ Scaliger ἔν τ. καιρῷ Richards ἔν τ. ἐλάσει Imm. ἕνεκα δειλίας Bywater Ross (cf. l. 13) || 10 ὁ γὰρ Ἀγαμέμνων: Ἀγαμέμνων γὰρ MP || 11 μὲν : γὰρ H || ἐκκλησίαις ἠνείχετο M || 12 γοῦν : γὰρ MP Guil. om. H || 13 ὂν δέδωκεν ἀγὼν ἀπάνευθεν M || μάχης : νοήσω P μάχης νοήσω mg. P[1], *quem ego videro fugientem* (φεύγοντα νοήσω Ar., cf. πτώσσοντα νοήσω *Eth. Nic.* 1116 a 34) *e proelio* Guil. || 14 ἐσεῖται MRH || 16 δε[1] M || χίρεατί (in ras. R) : ἀρεταί MH || 17 στρατηγίας (mg. μοναρχίας) H || ἐνίαις M || 18 δὲ M || αὗται : ταύτην M || παραπλαισίαν R (corr. ead. m.) παραπλησίως Q (cm. Q[3]) || 19 τυρ., εἰ. δὲ καὶ (secl. Ross) κατὰ Susem. : τυραννίσι καὶ κατὰ M Guil. τυραννίσι κατὰ P τυραννι et post lac. κατὰ Q (τυραννίσι Q[3]) R τυραννὶσ καὶ κατὰ H τυραννικὴν (τυραννικῇ Alb. Thom.) εἰσὶ δ' ὅμως κατὰ Par. 2025 Alb. Thom. || πατρικάς M Guil. πάτριοι Sylburg πάτριαι Ross (cf. l. 24) || 20 εἶναι τὰ ἔθνη (ἤθη H) : τὰ ἤθη εἶναι MP.

les *Hellènes* et les peuples d'*Asie* plus serviles que ceux d'*Europe*, ils supportent le pouvoir despotique sans aucune gêne[1]. 7 C'est, en fait, pour cela que ces royautés sont tyranniques ; mais, étant héréditaires et fondées sur la loi, elles sont stables[2]. La garde aussi est celle d'un roi et non d'un tyran, pour la même raison : ce sont les citoyens en armes[3] qui gardent leurs rois, tandis que pour les tyrans, c'est une milice étrangère ; les premiers, en effet, règnent en accord avec la loi et avec le consentement de leurs sujets, les seconds, au contraire, sans ce consentement ; et, par suite, ceux-là ont une garde de citoyens, ceux-ci, une garde contre les citoyens.

3. Tyrannie élective : aisymnètie.

8 Voilà donc deux espèces de monarchie ; mais il en est une autre, celle qui existait chez les anciens *Hellènes* : ceux qu'on appelle les *aisymnètes*[4]. C'est, en somme, une tyrannie élective qui diffère de la monarchie barbare, non en ce qu'elle n'est pas fondée sur la loi, mais uniquement en ce qu'elle n'est pas héréditaire. 9 Ces hommes exerçaient leur pouvoir, les uns leur vie durant, les autres pour des périodes ou des tâches déterminées. C'est ainsi que les *Mytiléniens* élurent autrefois *Pittacos* pour s'opposer aux exilés qui avaient à leur tête *Antiménide* et le poète *Alcée*[5]. 10 *Alcée* lui-même atteste, dans une de ses chansons de table, qu'ils élurent *Pittacos* pour tyran : il leur fait ce reproche « d'avoir

« installé *Pittacos*, fléau de sa patrie[6],
« tyran d'une cité sans fiel, au lourd destin,
« tous réunis pour lui prodiguer leurs louanges ».

1. Aristote ajoute ceci pour expliquer comment la loi peut permettre dans ces pays un pouvoir despotique exercé par des rois héréditaires. Sur l'étendue du pouvoir d'un roi barbare, cf. Euripide, *Hél.*, v. 275, « Les barbares sont tous esclaves sauf un seul » ; Sur la servitude des barbares, cf. Isocrate, *Phil.*, § 107 ; Aristote conseillait à Alexandre de gouverner ses sujets barbares de manière despotique (Arist., *frag.* 81 Rose[2] 658 R[3] = Plutarque, *de Fort. Al.*, 329 b, tiré sans doute de l'*Alexandre* ou *Pour les Colons* = Ross, *Ar. Fr. sel.*, p. 63, fragm. 2). D'après VII, ch. VII, § 2, 1327 b 27 sq., on voit que les Asiatiques étaient particulièrement serviles. *Pouvoir despotique*, non comme au ch. VI, § 6, 1278 b 32 sq., au sens de « pouvoir exercé à l'avantage du maître (car alors ce ne serait pas un régime politique normal), mais au sens de pouvoir despotique comme en IV, ch. XI, § 7, 1295 b 21 (cf. V, ch. VI, § 16, 1306 b 3).

τῶν Ἑλλήνων, οἱ δὲ περὶ τὴν Ἀσίαν τῶν περὶ τὴν Εὐρώπην, ὑπομένουσι τὴν δεσποτικὴν ἀρχὴν οὐδὲν δυσχεραίνοντες. 7 Τυραννικαὶ μὲν οὖν διὰ τὸ τοιοῦτόν εἰσιν, ἀσφαλεῖς δὲ διὰ τὸ πάτριαι καὶ κατὰ νόμον εἶναι. Καὶ ἡ φυλακὴ δὲ βασιλικὴ καὶ οὐ τυραννικὴ διὰ τὴν αὐτὴν αἰτίαν· οἱ γὰρ πολῖται φυλάττουσιν ὅπλοις τοὺς βασιλεῖς, τοὺς δὲ τυράννους ξενικόν· οἱ μὲν γὰρ κατὰ νόμον καὶ ἑκόντων, οἱ δ' ἀκόντων ἄρχουσιν, ὥσθ' οἱ μὲν παρὰ τῶν πολιτῶν, οἱ δ' ἐπὶ τοὺς πολίτας ἔχουσι τὴν φυλακήν.

8 Δύο μὲν οὖν εἴδη ταῦτα μοναρχίας, ἕτερον δ' ὅπερ ἦν ἐν τοῖς ἀρχαίοις Ἕλλησιν, οὓς καλοῦσιν αἰσυμνήτας. Ἔστι δὲ τοῦθ' ὡς ἁπλῶς εἰπεῖν αἱρετὴ τυραννίς, διαφέρουσα δὲ τῆς βαρβαρικῆς οὐ τῷ μὴ κατὰ νόμον ἀλλὰ τῷ μὴ πάτριος εἶναι μόνον. 9 Ἦρχον δ' οἱ μὲν διὰ βίου τὴν ἀρχὴν ταύτην, οἱ δὲ μέχρι τινῶν ὡρισμένων χρόνων ἢ πράξεων, οἷον εἵλοντό ποτε Μυτιληναῖοι Πιττακὸν πρὸς τοὺς φυγάδας ὧν προειστήκεσαν Ἀντιμενίδης καὶ Ἀλκαῖος ὁ ποιητής. 10 Δηλοῖ δ' Ἀλκαῖος ὅτι τύραννον εἵλοντο τὸν Πιττακὸν ἔν τινι τῶν σκολιῶν μελῶν· ἐπιτιμᾷ γὰρ ὅτι "τὸν κακοπάτριδαν Πίττακον πόλιος τᾶς ἀχόλω καὶ [1285b] βαρυδαίμονος ἐστάσαντο τύραννον μέγ' ἐπαίνεντες

1285 a 30 ἕτερον sq. novit Theophrastus fragm. 127 Wimmer e περὶ βασιλείας = Dion. Halic. *Ant. Rom.* V. 73 ; — 1285 a 38 Ἀλκαῖος fragm. 160 Edmonds I 419 (37 A Bergk ; 87 D ; 110 Reinach-Puech : 109,24 Lobel-Page).

24 πάτριοι MP || καὶ[1] om. P || 25 οὐ om. H || τὴν αὐτὴν : *talem* (τοιαύτην) Guil. || 29 διο R (corr. ead. m.) || 30 δὲ M || 31 αἱρετὴ om. P || 32 τυρανίς (cf. l. 25 τυραννικὴ) M || 35 οἷον : οἵαν M οἴαν PH || Μυτιληναῖοι [cf. Lesb. Μυτιλήνα IG I 2 (2). 1. 7 ; Arist. *Pol.* V 4, 1304 a 4 et *Rhet.* II 23, 1398 b 13] : μιτυληναῖοι codd. || φιττακὸν (idem 38, 39) MP || 37 δὲ M || 39 κακοπατρίδαν Pfeiffer : κακοπάτριδα codd. *malum patriae* Guil. || πιττακὸν QRH || πόλιος Ahrens Schneidewin : πόλεως codd. || τῆς MH || ἐχόλω ? M ἀσχόλω (corr. mg.) H διχόλω Bergk.

[1285 b] 1 μέγ' : μὲν MP (em. P[1]) || ἐπαίνεντες Ahrens : ἐπαινέοντες codd.

11 Ces formes sont donc et étaient[1], à cause de leur caractère despotique[2], de type tyrannique, mais, parce qu'elles reposent sur l'élection et le consentement des sujets, de type royal.

4. Royautés des temps héroïques. Une quatrième espèce[3] de monarchie royale, ce sont les royautés des temps héroïques, fondées sur le consentement général et l'hérédité et réglées par la loi. **12** Parce que les premiers de la dynastie avaient été des bienfaiteurs du peuple[4] dans les arts[5] ou à la guerre ou qu'ils l'avaient rassemblé ou lui avaient procuré des terres, ils devenaient rois avec le consentement général et leurs descendants héritaient de leur pouvoir. Ils avaient en guerre le commandement suprême, présidaient tous les sacrifices[6] non réservés aux prêtres ; et, en outre, ils jugeaient les procès. Ce pouvoir, ils l'exerçaient les uns sans serment, les autres avec serment[7] ; le serment consistait à élever le sceptre[8]. **13** Ces rois, dans les temps anciens[9], jouissaient donc d'une autorité permanente[10] à la fois pour les affaires de la ville, pour celles du territoire et pour les affaires extérieures ; mais, plus tard[11], par suite soit des abandons par les rois eux-mêmes[12], soit des empiètements des masses, dans l'ensemble des cités on ne laissa aux rois que les sacrifices[13], et là où l'on pouvait encore parler de royauté, ils ne gardèrent que la conduite des opérations militaires à l'extérieur.

Rappel des quatre espèces de royauté. 5. Royauté absolue. **14** Telles sont donc les diverses espèces de royauté, au nombre de quatre : la première, celle des temps héroïques (elle s'exerçait avec le consentement général, mais se limitait à des domaines bien définis : le roi était général, juge et maître souverain du culte des dieux) ; la deuxième, celle des barbares : c'est, par droit d'hérédité, un pouvoir despotique fondé sur la loi ; la troisième, qu'on nomme *aisymnètie* : c'est une tyrannie élective ; et

1. Εἰσι (cf. § 6, 1285 a 17) se rapporte peut-être aux royautés barbares et ἦσαν (cf. § 8, 1285 a 30) aux aisymnèties.

2. Les citoyens totalement exclus du gouvernement comme des esclaves se trouvent sous un pouvoir arbitraire ; Xerxès, qui est selon Eschyle, *Perses*, 213, οὐχ ὑπεύθυνος πόλει, n'a aucun compte à rendre à ses sujets.

ἀόλλεες.”11 Αὗται μὲν οὖν εἰσί τε καὶ ἦσαν διὰ μὲν τὸ δεσποτικαὶ εἶναι τυραννικαί, διὰ δὲ τὸ αἱρεταὶ καὶ ἑκόντων βασιλικαί.

Τέταρτον δ’ εἶδος μοναρχίας βασιλικῆς αἱ κατὰ τοὺς ἡρωικοὺς χρόνους ἑκούσιαί τε καὶ πάτριαι γιγνόμεναι κατὰ νόμον· 12 διὰ γὰρ τὸ τοὺς πρώτους γενέσθαι τοῦ πλήθους εὐεργέτας κατὰ τέχνας ἢ πόλεμον, ἢ διὰ τὸ συναγαγεῖν ἢ πορίσαι χώραν, ἐγίγνοντο βασιλεῖς ἑκόντων καὶ τοῖς παραλαμβάνουσι πάτριοι. Κύριοι δ’ ἦσαν τῆς τε κατὰ πόλεμον ἡγεμονίας καὶ τῶν θυσιῶν, ὅσαι μὴ ἱερατικαί, καὶ πρὸς τούτοις τὰς δίκας ἔκρινον. Τοῦτο δ’ ἐποίουν οἱ μὲν οὐκ ὀμνύοντες, οἱ δ’ ὀμνύοντες· ὁ δ’ ὅρκος ἦν τοῦ σκήπτρου ἐπανάτασις. 13 Οἱ μὲν οὖν ἐπὶ τῶν ἀρχαίων χρόνων καὶ τὰ κατὰ πόλιν καὶ τὰ ἔνδημα καὶ τὰ ὑπερόρια συνεχῶς ἦρχον· ὕστερον δὲ τὰ μὲν αὐτῶν παριέντων τῶν βασιλέων, τὰ δὲ τῶν ὄχλων παραιρουμένων, ἐν μὲν ταῖς ἄλλαις πόλεσιν αἱ θυσίαι κατελείφθησαν τοῖς βασιλεῦσι μόνον, ὅπου δ’ ἄξιον εἰπεῖν εἶναι βασιλείαν, ἐν τοῖς ὑπερορίοις τῶν πολεμικῶν τὴν ἡγεμονίαν μόνον εἶχον.

14 Βασιλείας μὲν οὖν εἴδη ταῦτα, τέτταρα τὸν ἀριθμόν· μία μὲν ἡ περὶ τοὺς ἡρωικοὺς χρόνους (αὕτη δ’ ἦν ἑκόντων μέν, ἐπί τισι δ’ ὡρισμένοις· στρατηγός τε γὰρ ἦν καὶ δικαστὴς ὁ βασιλεύς καὶ τῶν πρὸς τοὺς θεοὺς κύριος), δευτέρα δ’ ἡ βαρβαρική (αὕτη δ’ ἐστὶν ἐκ γένους ἀρχὴ δεσποτικὴ κατὰ νόμον), τρίτη δὲ ἣν αἰσυμνητείαν προσαγορεύουσιν (αὕτη δ’ ἐστὶν αἱρετὴ τυραννίς), τετάρτη δ’ ἡ Λακωνικὴ

2 ἀόλλεες Bergk : ἀολλέες codd. || δεσποτικαὶ εἶναι τυραννικαί Sepulveda (cf. 1285 a 23 ; IV 10, 1295 a 16) : τυραννικαὶ (τυραννικὸν H) εἶναι δεσποτικαί (δεσποτικόν H) codd. || 3 ἑκόντων καὶ M || 5 ἑκούσιοί τε καὶ πάτριοι MP || γενόμεναι M γινόμεναι P || 8 ἐγίνοντο MP || βασιλεῖαι Casaubon || 10 θυσιῶν : οὐσιῶν MP || 11 δὲ M || 12 ἐπανάστασις MPR (corr. ead. m.) H (corr. ex ἐπανάστησις) ἀνάστασις γρ. mg. Q[1] et γρ. R (sub textu) *elevatio* Guil. || 13 καὶ secl. Bart. S. Hil. || τὰ om. M || 14 κατὰ ante ἔνδημα add. P || 16 αἱ θυσίαι H (cf. l. 10) : θυσίαι QR αἱ πάτριοι (πάτριαι M) οὐσίαι MP || 17 ὅπου : ὅπερ P || 21 δὲ M || 22 ὡρισμένων MQR || τε γὰρ : γὰρ QR δ’ H || 24 ἐστὶν om. P || 26 δὲ [1,2] MP.

la quatrième de ces espèces est la laconienne[1] : ce n'est en somme, qu'un « généralat » permanent et héréditaire.

15 Telle est la manière dont ces diverses espèces diffèrent entre elles. Mais on a une cinquième espèce de royauté quand un seul homme a autorité sur tout[2], comme chaque peuple ou chaque cité, sur ses intérêts communs ; elle se place au même rang que le gouvernement domestique[3] : de même que le gouvernement domestique est une sorte de royauté sur une maison, cette royauté[4] est comme un gouvernement domestique soit d'une ou plusieurs cités, soit d'un ou plusieurs peuples.

La royauté absolue.

XV 1 Ainsi donc il n'y a guère, pour ainsi dire, que deux espèces de royauté à examiner : cette dernière et la laconienne ; les autres, pour la plupart[5], sont entre les deux, puisque les rois y ont moins de pouvoirs que dans la royauté absolue[6], mais plus que dans la laconienne. 2 Dès lors, l'examen se réduit pratiquement à deux questions : d'abord, est-il utile ou nuisible pour les cités d'avoir un général à vie, et cela par voie d'hérédité ou à tour de rôle[7] ? ensuite, est-il utile ou nuisible qu'un seul homme décide souverainement de tout ? En fait, l'examen d'un « généralat » de ce genre relève d'une étude des lois plutôt que des constitutions[8] (car ce « généralat » peut exister dans tous les régimes politiques[9]) ; laissons donc de côté cette première question[10]. 3 L'espèce restante de royauté est, elle, une forme de constitution ; aussi faut-il l'examiner et parcourir rapidement les difficultés[11] qu'elle comporte.

Gouvernement personnel ou règne de la loi.

Le point de départ de cette recherche, le voici : est-il plus avantageux d'être gouverné par le meilleur homme ou par les meilleures lois ? 4 Ceux qui trouvent des avantages[12] au gouvernement d'un roi estiment que les lois énoncent seulement les règles générales, sans rien

1. Au § 5, 1285 a 15, Aristote inclut sous le type lacédémonien de royauté, non seulement des royautés héréditaires, mais aussi des royautés électives (cf. aussi ch. XV, § 2, 1285 b 39). En fait, les récapitulations que fait Aristote (ou quelque rédacteur) ne sont pas toujours exactes (cf. ch. V, § 9, 1278 a 34 par exemple).

6. Où le roi exerce une autorité universelle ch. XVI, § 2, 1287 a 8 sq.).

τούτων (αὕτη δ' ἐστὶν ὡς εἰπεῖν ἁπλῶς στρατηγία κατὰ γένος ἀίδιος).

15 Αὗται μὲν οὖν τοῦτον τὸν τρόπον διαφέρουσιν ἀλλήλων· πέμπτον δ' εἶδος βασιλείας, ὅταν ᾖ πάντων κύριος εἷς ὤν, ὥσπερ ἕκαστον ἔθνος καὶ πόλις ἑκάστη τῶν κοινῶν, τεταγμένη κατὰ τὴν οἰκονομικήν· ὥσπερ γὰρ ἡ οἰκονομικὴ βασιλεία τις οἰκίας ἐστίν, οὕτως ἡ βασιλεία πόλεως καὶ ἔθνους ἑνὸς ἢ πλειόνων οἰκονομία.

XV 1 Σχεδὸν δὴ δύο ἐστὶν ὡς εἰπεῖν εἴδη βασιλείας περὶ ὧν σκεπτέον, αὕτη τε καὶ ἡ Λακωνική· τῶν γὰρ ἄλλων αἱ πολλαὶ μεταξὺ τούτων εἰσίν· ἐλαττόνων μὲν γὰρ κύριοι τῆς παμβασιλείας, πλειόνων δ' εἰσὶ τῆς Λακωνικῆς. 2 Ὥστε τὸ σκέμμα σχεδὸν περὶ δυοῖν ἐστιν, ἓν μὲν πότερον συμφέρει ταῖς πόλεσι στρατηγὸν ἀίδιον εἶναι, καὶ τοῦτον ἢ κατὰ γένος ἢ κατὰ μέρος, ἢ [1286 a] οὐ συμφέρει, ἓν δὲ πότερον ἕνα συμφέρει κύριον εἶναι πάντων, ἢ οὐ συμφέρει. Τὸ μὲν οὖν περὶ τῆς τοιαύτης στρατηγίας ἐπισκοπεῖν νόμων ἔχει μᾶλλον εἶδος ἢ πολιτείας (ἐν ἁπάσαις γὰρ ἐνδέχεται γίγνεσθαι τοῦτο ταῖς πολιτείαις), ὥστ' ἀφείσθω τὴν πρώτην. 3 Ὁ δὲ λοιπὸς τρόπος τῆς βασιλείας πολιτείας εἶδός ἐστιν, ὥστε περὶ τούτου δεῖ θεωρῆσαι καὶ τὰς ἀπορίας ἐπιδραμεῖν τὰς ἐνούσας.

Ἀρχὴ δ' ἐστὶ τῆς ζητήσεως αὕτη, πότερον συμφέρει μᾶλλον ὑπὸ τοῦ ἀρίστου

27 δὲ M || ἁπλῶς εἰπεῖν MP || 29 δὲ M || 30 εἷς om. M Guil. || ὥσπερ — ἑκάστη secl. Conring || τῶν κοινῶν κύριος M || 32 βασιλεία[2] : παμβασιλεία Susem.[3] (cf. l. 36) || 33 καὶ : ἢ M || καὶ — πλειόνων secl. Susem[3] || πλείονος MQR (em. Q[1] R[1]) || οἰκονομίας Q (em. Q[1]) R || 36 βασιλείας MP *regnum* Guil. || 39 μέρος : αἵρεσιν Paris. 2025 (cf. c. 14, 1285 a 16) ἀρετὴν mg. Bas[3].

[1286 a] 1 ἕνα : ποτε ἕνα MP || 4 γίνεσθαι MP || 7 δὲ M.

prescrire pour faire face aux circonstances ; aussi est-ce unc sottise[1] dans n'importe quel art que de s'en tenir pour commander à dcs règles écrites. En Egypte, il n'est permis aux médecins de changer[2] leur traitement qu'au bout de quatre jours[3] (s'ils le font plus tôt, c'est à leurs propres risques). On voit donc clairement que le régime fondé sur des règles écrites et sur des lois n'est pas le meilleur, pour la même raison[4].

5 Cependant la règle générale[5] ci-dessus mentionnée doit exister aussi pour les gouvernants ; mieux vaut, cn général, un être totalement dépourvu de passion[6] qu'un être où elle est innée ; or elle n'existe pas dans la loi[7], tandis que toute âme humaine[8] la possède inévitablement. Mais, sans doute, dira-t-on qu'en retour[9] un homme décidera mieux des cas individuels.

Un seul homme ou un corps de citoyens. L'assemblée populaire plus difficile à corrompre.

6 On voit[10] ainsi que cet homme doit être nécessairement un législateur et qu'il doit y avoir des lois, mais qu'elles ne doivent pas être souveraines là où elles « dévient » de leur objet, car évidemment, dans les autres cas, elles doivent l'être. Dans toutes les matières où la loi est totalement impuissante à décider, ou tout au moins comme il faut, est-ce à un seul, le meilleur, que doit appartenir cette décision[11], ou à tous ? 7 En fait, les citoyens, en assemblée, jugent, délibèrent et décident[12], et ces décisions concernent toutes les cas individuels[13]. Un citoyen quel qu'il soit, pris individuellement, est sans doute, par comparaison, inférieur au meilleur, mais la cité se compose d'un grand nombre d'individus[14] et, comme un repas où chacun apporte son écot est meilleur que le simple repas

1. Platon prend comme exemples la navigation et la médecine (*Polit.*, 298 sq.). Cf. *supra.*, ch. VI § 8, 1279 a 4 : p. 66 n. 5.

2. Après κινεῖν, Bonitz (*Ind. Ar.*, 391 a 7) sous-ent. : τοὺς γεγραμμένους νόμους ; Newman : τὰ γράμματα (l. 12).

3. Μετὰ τὴν τετρήμερον (μελέτην selon Postgate ; plutôt θεραπεῖαν selon Newman, cf. ch. XVI, § 7, 1287 a 40). Soit que, selon l'ancienne médecine, le quatrième jour fût un jour de crise : κρίσις, cf. *Hist. An.*, V, 20, 553 a 9 et Hippocrate, *De Morbo*, 4 (II, 347 Kühn — avec des considérations arithmologiques) et *Aphorismes*, II, 24 — soit que le plein effet nc pût se faire sentir qu'à partir du troisième jour, cf. Hippocr., *de Morbo*, 4 (II, 341, Kühn). Sur l'organisation et sur les pratiques de la médecine en Egypte, cf. Hérod., II, 77 et Diod., I, 82, 3.

ἀνδρὸς ἄρχεσθαι ἢ ὑπὸ τῶν ἀρίστων νόμων. 4 Δοκοῦσι δὴ τοῖς νομίζουσι συμφέρειν βασιλεύεσθαι τὸ καθόλου μόνον οἱ νόμοι λέγειν, ἀλλ' οὐ πρὸς τὰ προσπίπτοντα ἐπιτάττειν, ὥστ' ἐν ὁποιᾳοῦν τέχνῃ τὸ κατὰ γράμματ' ἄρχειν ἠλίθιον· καί ἐν Αἰγύπτῳ μετὰ τὴν τετρήμερον κινεῖν ἔξεστι τοῖς ἰατροῖς, ἐὰν δὲ πρότερον, ἐπὶ τῷ αὑτοῦ κινδύνῳ. Φανερὸν τοίνυν ὡς οὐκ ἔστιν ἡ κατὰ γράμματα καὶ νόμους ἀρίστη πολιτεία διὰ τὴν αὐτὴν αἰτίαν.

5 'Αλλὰ μὴν κἀκεῖνον δεῖ ὑπάρχειν τὸν λόγον τὸν καθόλου τοῖς ἄρχουσιν· κρεῖττον δ' ᾧ μὴ πρόσεστι τὸ παθητικὸν ὅλως ἢ ᾧ συμφυές· τῷ μὲν οὖν νόμῳ τοῦτο οὐχ ὑπάρχει, ψυχὴν δ' ἀνθρωπίνην ἀνάγκη τοῦτ' ἔχειν πᾶσαν. 'Αλλ' ἴσως ἂν φαίη τις ὡς ἀντὶ τούτου βουλεύσεται περὶ τῶν καθ' ἕκαστα κάλλιον.

6 Ὅτι μὲν τοίνυν ἀνάγκη νομοθέτην αὐτὸν εἶναι, δῆλον, καὶ κεῖσθαι νόμους, ἀλλὰ μὴ κυρίους ᾗ παρεκβαίνουσιν, ἐπεὶ περὶ τῶν γ' ἄλλων εἶναι δεῖ κυρίους· ὅσα δὲ μὴ δυνατὸν τὸν νόμον κρίνειν ἢ ὅλως ἢ εὖ, πότερον ἕνα τὸν ἄριστον δεῖ ἄρχειν ἢ πάντας. 7 Καὶ γὰρ νῦν συνιόντες δικάζουσι καὶ βουλεύονται καὶ κρίνουσιν, αὗται δ' αἱ κρίσεις εἰσὶ πᾶσαι περὶ τῶν καθ' ἕκαστον. Καθ' ἕνα μὲν οὖν συμβαλλόμενος ὁστισοῦν ἴσως χείρων· ἀλλ' ἐστὶν ἡ πόλις ἐκ πολλῶν, ὥσπερ ἑστίασις συμφορητὸς

1286 a 9 δοκοῦσιν — 12 ἠλίθιον Plato *Polit.* 294 sq.; — 1286 a 21 ὅτι — 22 δῆλον respicere vid. Mich. Ephes. *in Eth. Nic.*, p. 616,7 Heylb. (CAG XX).

9 δοκοῦσι Bas[3] Bek : δοκεῖ codd. || δὲ M || 11 ὥστε MP || 12 γράμματα M || καὶ : καὶ πῶς (*et quidem* Guil.) M καὶ πως (ὡς H) P εὐ ante πως add. Ross || 13 τριήμερον M Guil. || 14 αὑτοῦ (*suo* Guil.) : αὐτῷ MH αὐτοῦ PQR || 17 λόγον : νόμον H || τὸν καθόλου om. P (suppl. mg. P[1]) || 18 τὸ συμφυές M || 19 τοῦτο[1] : τούτω Q (em. Q[1]) RH || δὲ M || τοῦτο[2] M || 20 ἀλλ' — c. 16, 1287 b 35 ὁμοίως haec esse perturbata senserunt van Giffen Schneider Spengel; lacunis permultis deformata credidit Conring || 23 περὶ : παρὰ M || 25 πάντας : πάνυ QR γρ mg. P[2] πολλούς (*multos* Ar.) Camot || 27 εἰσὶν αἱ κρίσεις MP || ἕκαστα M.

qu'offre une seule personne, pour la même raison aussi, la masse[1] juge mieux, en bien des cas, qu'un seul individu quel qu'il soit.

8 En outre, le grand nombre est plus difficile à corrompre[2] : tout comme une quantité d'eau plus grande, la masse est aussi plus difficile à corrompre que le petit nombre ; quand un individu est dominé par la colère ou par toute autre passion du même genre, son jugement est nécessairement corrompu, tandis que dans une telle situation il est bien difficile que tous se mettent en colère et se trompent en même temps. 9 Soit une multitude d'hommes libres[3] ne faisant rien de contraire à la loi, excepté dans les cas nécessairement omis par celle-ci ; et si cette condition[4] est difficile à remplir avec un grand nombre de gens, supposons du moins qu'on ait une majorité de personnes à la fois gens de bien et bons citoyens, le plus incorruptible, sera-ce ce gouvernant unique ou plutôt ceux qui, tout en formant numériquement une majorité, sont cependant tous des gens de bien ? N'est-il pas évident que ce sera cette majorité ? — « Mais elle se divisera en fractions, tandis qu'un individu seul est à l'abri des divisions » — 10 A cela il faut sans doute opposer cette réponse que la majorité peut avoir une âme aussi vertueuse que cet individu seul. Si l'on regarde dès lors comme une aristocratie le gouvernement d'une majorité d'hommes tous également[5] gens de bien, et comme une royauté celui d'un seul[6], l'aristocratie serait alors pour les cités préférable à la royauté, que le pouvoir s'accompagne d'une force armée ou non, pourvu qu'on puisse trouver un assez grand nombre d'hommes pareils[7].

La leçon de l'histoire : de la royauté à la démocratie.

11 Peut-être la raison[8] pour laquelle autrefois on avait ordinairement des rois, c'est qu'il était rare de trouver des hommes d'une vertu éminente, surtout à une époque où l'on habitait de petites cités ; en outre, on instituait les rois en raison de leur bienfaisance, ce qui est justement l'œuvre de gens de bien[9]. Mais dès lors qu'il y eut en grand nombre des hommes pareils en vertu, ils commencèrent

2. Voir Platon. *Lois*, 768 B et Arist. *Const. d'Ath.*, XLI, 2. J. Tricot (*Pol.*, I, p. 243, note 2) ajoute : « Tout le passage est d'un optimisme que l'expérience dément à chaque instant ».

καλλίων μιᾶς καὶ ἁπλῆς· διὰ τοῦτο καὶ κρίνει ἄμεινον ὄχλος πολλὰ ἢ εἷς ὁστισοῦν.

8 Ἔτι μᾶλλον ἀδιάφθορον τὸ πολύ· καθάπερ ὕδωρ τὸ πλεῖον, οὕτω καὶ τὸ πλῆθος τῶν ὀλίγων ἀδιαφθορώτερον· τοῦ δ' ἑνὸς ὑπ' ὀργῆς κρατηθέντος ἤ τινος ἑτέρου πάθους τοιούτου ἀναγκαῖον διεφθάρθαι τὴν κρίσιν, ἐκεῖ δ' ἔργον ἅμα πάντας ὀργισθῆναι καὶ ἁμαρτεῖν. 9 Ἔστω δὲ τὸ πλῆθος οἱ ἐλεύθεροι, μηδὲν παρὰ τὸν νόμον πράττοντες, ἀλλ' ἢ περὶ ὧν ἐκλείπειν ἀναγκαῖον αὐτόν· εἰ δὲ δὴ τοῦτο μὴ ῥᾴδιον ἐν πολλοῖς, ἀλλ' εἰ πλείους εἶεν ἀγαθοὶ καὶ ἄνδρες καὶ πολῖται, πότερον ὁ εἷς ἀδιαφθορώτερος ἄρχων, ἢ μᾶλλον οἱ πλείους μὲν τὸν ἀριθμὸν ἀγαθοὶ [1286 b] δὲ πάντες ; ἢ δῆλον ὡς οἱ πλείους ; Ἀλλ' οἱ μὲν στασιάσουσιν, ὁ δὲ εἷς ἀστασίαστος. 10 Ἀλλὰ πρὸς τοῦτ' ἀντιθετέον ἴσως ὅτι σπουδαῖοι τὴν ψυχήν, ὥσπερ κἀκεῖνος ὁ εἷς. Εἰ δὴ τὴν μὲν τῶν πλειόνων ἀρχὴν ἀγαθῶν δ' ἀνδρῶν πάντων ἀριστοκρατίαν θετέον, τὴν δὲ τοῦ ἑνὸς βασιλείαν, αἱρετώτερον ἂν εἴη ταῖς πόλεσιν ἀριστοκρατία βασιλείας, καὶ μετὰ δυνάμεως καὶ χωρὶς δυνάμεως οὔσης τῆς ἀρχῆς, ἂν ᾖ λαβεῖν πλείους ὁμοίους.

11 Καὶ διὰ τοῦτ' ἴσως ἐβασιλεύοντο πρότερον, ὅτι σπάνιον ἦν εὑρεῖν ἄνδρας πολὺ διαφέροντας κατ' ἀρετήν, ἄλλως τε καὶ τότε μικρὰς οἰκοῦντας πόλεις· ἔτι δ' ἀπ' εὐεργεσίας καθίστασαν τοὺς βασιλεῖς, ὅπερ ἐστὶν ἔργον τῶν ἀγαθῶν ἀνδρῶν. Ἐπεὶ δὲ συνέβαινε γίγνεσθαι πολλοὺς ὁμοίους πρὸς ἀρετήν, οὐκέτι

30 κρίνειν M Camot || ἀμείνων Camot Scaliger || 31 μᾶλλον — 32 πολύ secl. Boiesen || 32 καὶ ante καθάπερ add. Corai post καθάπερ add. γὰρ Bek² || 36 δὴ pr. m. M || παρὰ : περὶ M || 37 ὧν : ὃν QR || 38 μὴ τοῦτο MP || 39 ἀδιαφθορώτερον M.

[1286 b] 1 δὲ πάντες : δ' ἄνδρες M *viri* Guil. || στασιάζουσιν H Ar. || 2 τοῦτο M || 7 ὁμοίους : ὁμοίως (*similiter*) Guil. H || 9 πολὺ : *plures* Ar. || 10 οἰκοῦντες M || 12 γίνεσθαι MP || ὁμοίως H Ald. || οὐκ ἔτι MR.

à nc plus supporter[1] cette autorité, mais à chercher quelque chose de commun et à élaborer une constitution[2]. **12** Puis, dcvenant moins vertueux, on se mit à faire de bonnes affaires aux dépens du Trcsor public ; et c'est de là, peut-on dire avcc raison, que naquirent les oligarchies : on mit à l'honneur la richesse[3]. Ccs régimes se changèrent[4] d'abord en tyrannies, puis de tyrannies en une démocratie, car les gouvernants, en réduisant[5] toujours leur nombre par suite de leur basse cupidité, rendirent la masse plus forte, si bicn qu'elle s'insurgea et que naquirent ainsi dcs démocraties. **13** Maintenant que les cités sont devenues plus grandes[6], il est peut-être plus difficile aussi que s'établisse désormais un régime autre que la démocratie.

Deux autres questions : descendance royale et garde personnelle.

Si l'on admet que le gouvernement d'un roi est le meilleur pour les Etats, quelle sera la situation des enfants du roi ? Ses descendants[7] devront-ils régner aussi ? — « Mais s'ils deviennent ce que sont devenus certains, ce sera désastreux ». **14** — « Dans ce cas-là, le roi maître du pouvoir ne le transmettra pas à scs enfants ». — « Mais cela vraiment n'est pas facile à croire, car une telle décision est bien difficile et suppose une vertu trop grande pour l'humaine nature »[8].

Il y a une autre difficulté[9] pour la puissance militaire : l'homme appelé à régner doit-il avoir auprès de lui une force armée qui lui permette de contraindre ceux qui refuseraient d'obcir ? Sinon, comment pourra-t-il excrcer son pouvoir ? **15** Car, admettons même un souverain respectueux de la loi, qui ne fasse, de sa propre volonté, jamais rien dc contraire à la loi, encore lui faudra-t-il

1. ὑπέμενον. Quand l'objet est facile à suppléer, « accusativus ejus rei, quam quis ὑπομένει, omittitur » Bonitz (*Ind. Ar.*, 800 b 61). *Commun.* Au chap. III, § 7, la Cité est une communauté, une participation commune de citoyens à une constitution.

2. Cf. Platon, *Polit.*, 301 C ; Isocr. *Hél.*, 35. La constitution établie après la chute de la royauté pourrait apparaître comme une constitution qui donnait le pouvoir suprême à la multitude (cf. l. 12, πολλοὺς ὁμοίους πρὸς ἀρετήν), mais en IV, ch. XIII, § 10, 1297 b 16 sq., on dit que ce fut une oligarchie de cavaliers.

5. Les risques attachés à l'exclusion du gouvernement d'un grand nombre de citoyens sont notés au chap. XI, § 7, 1281 b 29 sq. (p. 77, n. 2).

ὑπέμενον, ἀλλ' ἐζήτουν κοινόν τι καὶ πολιτείαν καθίστασαν. 12 Ἐπεὶ δὲ χείρους γιγνόμενοι ἐχρηματίζοντο ἀπὸ τῶν κοινῶν, ἐντεῦθέν ποθεν εὔλογον γενέσθαι τὰς ὀλιγαρχίας· ἔντιμον γὰρ ἐποίησαν τὸν πλοῦτον. Ἐκ δὲ τούτων πρῶτον εἰς τυραννίδας μετέβαλλον, ἐκ δὲ τῶν τυραννίδων εἰς δημοκρατίαν· αἰεὶ γὰρ εἰς ἐλάττους ἄγοντες δι' αἰσχροκέρδειαν ἰσχυρότερον τὸ πλῆθος κατέστησαν, ὥστ' ἐπιθέσθαι καὶ γενέσθαι δημοκρατίας. 13 Ἐπεὶ δὲ καὶ μείζους εἶναι συμβέβηκε τὰς πόλεις, ἴσως οὐδὲ ῥᾴδιον ἔτι γίγνεσθαι πολιτείαν ἑτέραν παρὰ δημοκρατίαν.

Εἰ δὲ δή τις ἄριστον θείη τὸ βασιλεύεσθαι ταῖς πόλεσιν, πῶς ἕξει τὰ περὶ τῶν τέκνων ; πότερον καὶ τὸ γένος δεῖ βασιλεύειν ; Ἀλλὰ γιγνομένων ὁποῖοί τινες ἔτυχον, βλαβερόν. 14 Ἀλλ' οὐ παραδώσει κύριος ὢν τοῖς τέκνοις. Ἀλλ' οὐκ ἔτι τοῦτο ῥᾴδιον πιστεῦσαι· χαλεπὸν γάρ, καὶ μείζονος ἀρετῆς ἢ κατ' ἀνθρωπίνην φύσιν.

Ἔχει δ' ἀπορίαν καὶ περὶ τῆς δυνάμεως, πότερον ἔχειν δεῖ τὸν μέλλοντα βασιλεύειν ἰσχύν τινα περὶ αὑτόν, ᾗ δυνήσεται βιάζεσθαι τοὺς μὴ βουλομένους πειθαρχεῖν, ἢ πῶς ἐνδέχεται τὴν ἀρχὴν διοικεῖν ; 15 Εἰ γὰρ καὶ κατὰ νόμον εἴη κύριος, μηδὲν πράττων κατὰ τὴν αὑτοῦ βούλησιν παρὰ τὸν νόμον, ὅμως

1286 b 22 εἰ — 27 φύσιν citat Julianus *ep. ad Themist.* p. 260 D sq.

14 γενόμενοι MP || 15 ποθεν non vert. Guil. || 16 ἐκ δὲ init. quarti fragm. V || 17 μετέβαλον P || δημοκρατίας H || 18 αἰσχροκέρδιαν MVH || 20 δὲ om. P (suppl. P¹) || 21 γίνεσθαι MP || παρὰ : περὶ? M || 22 δὴ non vert. Guil. || 23 περὶ : παρὰ Iul. || 24 γινομένων MP || ὁποῖόν Q (ν ras. in iota mutatum) || 25 ἀλλ' — 26 τέκνοις : ἀλλ' οὐ καταλείψει τοὺς υἱεῖς διαδόχους ὁ βασιλεὺς ἐπ' ἐξουσίας ἔχων τοῦτο ποιῆσαι Paris. 2025 et alii. || 25 περιδώσει (aut περιδώσῃ) M || τοῖς om. Iul. *hujusmodi* (τοιούτοις) Ar. || 26 οὐκ ἔστι P οὐκέτι QR || 26 ῥᾴδιον τοῦτο Iul. || 29 αὑτον Bas³ ; αὐτὸν codd. || ᾗ : ἢ MQR || δυνήσεσθαι M *possit* Guil. || 31 καὶ om. MPV || εἴη — 32 νόμον om. H || 32 αὑτοῦ (*suam* Guil.) : αὐτοῦ codd. || παρὰ : περὶ ? M.

disposer de forces pour faire respecter les lois. **16** La solution, dans le cas d'un tel roi, n'est peut-être pas difficile à trouver : il doit avoir, en effet, une force armée, mais une force telle qu'il soit juste supérieur[1] à chacun, individu ou groupe, mais inférieur à la masse[2] ; c'est dans cette proportion que les Anciens accordaient des gardes, chaque fois qu'ils se donnaient un chef, qu'ils appelaient *aisymnète* ou *tyran*[3] de la cité ; et c'est ainsi que, le jour où *Denys*[4] réclamait ses gardes, quelqu'un conseillait aux *Syracusains* de lui donner juste[5] autant de gardes.

La seule question à examiner : la royauté absolue.

XVI **1** Maintenant se présente à notre discussion le cas du roi qui fait tout au gré de sa propre volonté[6], et il faut l'examiner. La royauté que l'on dit conforme à la loi n'est pas, comme on l'a déjà indiqué[7], une forme spécifique de constitution (en effet, dans toutes, il peut y avoir un généralat à vie, par exemple dans une démocratie[8] et dans une aristocratie, et beaucoup d'Etats mettent un seul homme à la tête de l'administration[9] ; il y a, de fait, une magistrature de ce genre à *Epidamne* et une autre à *Oponte*, mais avec des pouvoirs un peu moindres).

Royauté absolue et égalité des citoyens.

2 Quant au régime appelé royauté absolue — c'est celui où le roi dispose de tout au gré de sa propre volonté —, certains pensent qu'il n'est même pas conforme à la nature[10] qu'un seul homme soit le maître absolu de tous les citoyens, là où la cité se compose d'individus

1. Suppression de εἶναι, cf. J. Vahlen, in *Poet.*, XV, 1454 a 34.
2. Tout le corps des citoyens, cf. VII, ch. VI, § 9, 1327 b 18.
3. A strictement parler, un tyran dans le sens grec du mot n'est pas fait, mais se fait lui-même chef de l'Etat généralement par un coup d'Etat et règne pour une période indéterminée sans égard ni à la loi ni à l'assentiment du peuple » (cf. V, ch. V, § 6, 1305 a 7 sq.).
4. Il s'agit de Denys l'Ancien ; cf. G. Glotz, *Hist. Gr.*, III, p. 384 sq. H. Rackham et J. Tricot, faisant dépendre l. 30 Διονυσίῳ de συνεβούλευε et τοῖς Συρακοσίοις de διδόναι, traduisent : « un jour qu'il demandait des gardes, quelqu'un lui conseilla de donner le même nombre de gardes aux citoyens de Syracuse ».
5. Selon la moyenne déterminée l. 35-37.
6. Aristote peut avoir en mémoire l'anecdote rapportée par Hérodote (III, 31), selon laquelle « une loi aurait permis au roi des Perses de faire ce qu'il voudrait ».

ἀναγκαῖον ὑπάρχειν αὐτῷ δύναμιν ᾗ φυλάξει τοὺς νόμους. 16 Τάχα μὲν οὖν τὰ περὶ τὸν βασιλέα τὸν τοιοῦτον οὐ χαλεπὸν διορίσαι· δεῖ γὰρ αὐτὸν μὲν ἔχειν ἰσχύν, εἶναι δὲ τοσαύτην τὴν ἰσχὺν ὥστε ἑκάστου μὲν καὶ ἑνὸς καὶ συμπλειόνων κρείττω, τοῦ δὲ πλήθους ἥττω, καθάπερ οἵ τ' ἀρχαῖοι τὰς φυλακὰς ἐδίδοσαν, ὅτε καθισταῖέν τινα τῆς πόλεως ὃν ἐκάλουν αἰσυμνήτην ἢ τύραννον, καὶ Διονυσίῳ τις, ὅτ' ᾔτει τοὺς φύλακας, συνεβούλευε τοῖς Συρακουσίοις διδόναι τοσούτους τοὺς φύλακας.

[1287 a] XVI 1 Περὶ δὲ τοῦ βασιλέως τοῦ κατὰ τὴν αὑτοῦ βούλησιν πάντα πράττοντος ὅ τε λόγος ἐφέστηκε νῦν καὶ ποιητέον τὴν σκέψιν. Ὁ μὲν γὰρ κατὰ νόμον λεγόμενος βασιλεὺς οὐκ ἔστιν εἶδος, καθάπερ εἴπομεν, πολιτείας (ἐν πάσαις γὰρ ὑπάρχειν ἐνδέχεται στρατηγίαν ἀίδιον, οἷον ἐν δημοκρατίᾳ καὶ ἀριστοκρατίᾳ, καὶ πολλοὶ ποιοῦσιν ἕνα κύριον τῆς διοικήσεως· τοιαύτη γὰρ ἀρχή τις ἔστι καὶ περὶ Ἐπίδαμνον, καὶ περὶ Ὀποῦντα δὲ κατά τι μέρος ἔλαττον)·

2 περὶ δὲ τῆς παμβασιλείας καλουμένης — αὕτη δ' ἐστὶ καθ' ἣν ἄρχει πάντων κατὰ τὴν ἑαυτοῦ βούλησιν ὁ βασιλεύς — δοκεῖ δέ τισιν οὐδὲ κατὰ φύσιν εἶναι τὸ κύριον ἕνα πάντων εἶναι τῶν πολιτῶν, ὅπου

1287 a 4 εἴπομεν c. 15, 1286 a 2 sq.; — 1287 a 8 περὶ — 14 εἶναι citat Julianus *ep. ad Themist.* p. 261 B.

33 φυλάξει (*custodiet* Guil.) Paris. 2025 : φυλάξεται MP φυλάξαι QRVH || 34 βασιλέα τὸν τοιοῦτον om. V || 35 ἔχειν μὲν ἰσχύν vel ἰσχύν μὲν ἔχειν Richards || 36 ἑκάστου : *singulorum* Guil. || 37 post ἥττω add. καθεστάναι Ross || 39 συνεβούλευε — 40 φύλακας om. Q (suppl. mg· Q³).

[1287 a] 1 αὐτοῦ MQ et ut vid. P || 4 πολιτείας Victor. (cf. c. 15, 1286 a 3) : βασιλείας codd. *regni* Guil. om. Iul. || ὑπάρχειν om. M || 9 δὲ ἐστι M || πάντων corr. Petau (*principatur*) *omnibus* Guil. : πάντα codd. πᾶν Iul. cod. Voss. || 10 αὐτοῦ Iul. ante δοκεῖ add. (λεκτέον) *dicendum* Guil. || δὲ om. Iul. δὴ Sylburg || τὸ ante κατὰ add. Iul. || 11 κύριον εἶναι πάντων τῶν πολιτῶν ἕνα M Guil. || ὅπου — 12 πόλις et 13 καὶ — φύσιν om. Iul.

semblables, car les êtres semblables par nature doivent avoir nécessairement les mêmes droits et la même dignité en vertu de leur nature même ; et donc, s'il est nuisible pour les corps qu'on donne à des êtres inégaux[1] égalité de nourriture ou de vêtement, il en est aussi de même, lorsqu'il s'agit d'honneurs ; et de même, par conséquent, pour l'inégalité entre égaux[2] ; **3** dès lors, il n'est pas plus juste de gouverner que d'être gouverné, et l'alternance au pouvoir s'impose donc pareillement ; mais cela, c'est déjà une loi, car l'ordre[3] est une loi.

Il est donc préférable que la loi règne plutôt que l'un quelconque des citoyens, **4** et, d'après le même principe, même s'il vaut mieux que certains individus[4] détiennent l'autorité, il faut les établir comme « gardiens et ministres des lois », car s'il est nécessaire qu'il y ait des magistratures[5], il n'est pas juste, dit-on, qu'un seul homme ait le pouvoir, du moins quand les citoyens sont tous semblables.

Supériorité du règne de la loi.

A dire vrai[6], tout ce que la loi paraît ne pouvoir définir, un homme non plus ne saurait en connaître. **5** La loi, qui a donné aux magistrats[7] la formation adaptée, les charge de décider et de régler « dans le sens le plus équitable » les questions restantes. En outre, elle leur confie le droit de rectifier[8] ce qui, à l'expérience, paraîtra meilleur que les dispositions établies. Ainsi donc, exiger que règne la loi[9], c'est, semble-t-il, exiger que Dieu et la raison règnent seuls ; exiger au contraire, le règne d'un homme, c'est ajouter aussi celui d'une bête, car le désir aveugle[10] est comme une bête, et l'emportement de la passion bouleverse les gouver-

1. La traduction de D. Lambin permet de mieux saisir la structure de ce passage : « *Quare si* (ὥστ' εἰ), *quemadmodum* (ὥσπερ καὶ) *victum... tribui* (ἔχειν) *laedit corpora* (βλαβερὸν τοῖς σώμασιν), *ita et de honoribus existimandum est* (οὕτως ἔχει... τιμάς), *similiter igitur et aequalibus inaequales tribui perniciosum est* (ὁμοίως τοίνυν... ἴσους, s. ent. ἔχειν βλαβερόν ἐστιν). G. Schneider, semblant ignorer l'emploi pléonastique chez Aristote de τοίνυν (l. 16) dans l'apodose (Bonitz, *Arist. Stud.* 2, 72 sq.), conjecture ὥσπερ γὰρ et ἔχειν au lieu de ὥστ' εἴπερ et ἔχει.

2. Cf. *Eth. Nic.*, II, 5, 1106 a 36 sq. et Platon, *Lois*, III, 691 C.

3. Cf. VII, ch. IV, § 8, 1326 a 29 : ὅ τε γὰρ νόμος τάξις τίς ἐστι, καὶ τὴν εὐνομίαν ἀναγκαῖον εὐταξίαν εἶναι. Τάξις et νόμος sont liés aussi chez Platon (*Philèbe* 26 B ; *Lois*, II, 673 E).

συνέστηκεν ἐξ ὁμοίων ἡ πόλις· τοῖς γὰρ ὁμοίοις φύσει τὸ αὐτὸ δίκαιον ἀναγκαῖον καὶ τὴν αὐτὴν ἀξίαν κατὰ φύσιν εἶναι, ὥστ' εἴπερ καὶ τὸ ἴσην ἔχειν τοὺς ἀνίσους τροφὴν ἢ ἐσθῆτα βλαβερὸν τοῖς σώμασιν, οὕτως ἔχει καὶ τὰ περὶ τὰς τιμάς, ὁμοίως τοίνυν καὶ τὸ ἄνισον τοὺς ἴσους. 3 Διόπερ οὐδὲν μᾶλλον ἄρχειν ἢ ἄρχεσθαι δίκαιον, καὶ τὸ ἀνὰ μέρος τοίνυν ὡσαύτως· τοῦτο δ' ἤδη νόμος· ἡ γὰρ τάξις νόμος.

Τὸν ἄρα νόμον ἄρχειν αἱρετώτερον μᾶλλον ἢ τῶν πολιτῶν ἕνα τινά, 4 κατὰ τὸν αὐτὸν δὲ λόγον τοῦτον, κἂν εἴ τινας ἄρχειν βέλτιον, τούτους καταστατέον νομοφύλακας καὶ ὑπηρέτας τοῖς νόμοις· Ἀναγκαῖον γὰρ εἶναί τινας ἀρχάς, ἀλλ' οὐχ ἕνα τοῦτον εἶναί φασι δίκαιον ὁμοίων γε ὄντων πάντων.

Ἀλλὰ μὴν ὅσα γε μὴ δοκεῖ δύνασθαι διορίζειν ὁ νόμος, οὐδ' ἄνθρωπος ἂν δύναιτο γνωρίζειν. 5 Ἀλλ' ἐπίτηδες παιδεύσας ὁ νόμος ἐφίστησι τὰ λοιπὰ τῇ δικαιοτάτῃ γνώμῃ κρίνειν καὶ διοικεῖν τοὺς ἄρχοντας. Ἔτι δ' ἐπανορθοῦσθαι δίδωσιν, ὅ τι ἂν δόξῃ πειρωμένοις ἄμεινον εἶναι τῶν κειμένων. Ὁ μὲν οὖν τὸν νόμον κελεύων ἄρχειν δοκεῖ κελεύειν ἄρχειν τὸν θεὸν καὶ τὸν νοῦν μόνους, ὁ δ' ἄνθρωπον κελεύων προστίθησι καὶ θηρίον· ἥ τε γὰρ ἐπιθυμία τοιοῦτον, καὶ ὁ θυμὸς ἄρχοντας διαστρέφει καὶ

1287 a 28 ὁ μὲν — 32 ἐστίν citat Julianus *ep. ad. Themist.* p. 261 BC.

14 ὥστ' εἴπερ (εἴ in ras. Q ὥσπερ Monac. Ald. corr.) : ὥσπερ γὰρ conj. Schneider || καὶ non vert. Guil. || 15 ἔχειν conj. Schneider τὰ : τὸ Paris. 2025 Bek. || 16 τοίνυν om. MP || οὐδένα Bern. || 22 ἀρχάς : ἄρχειν H || 23 εἶναι om. P || ὁμοίως QR || 25 ἐπίτηδες παιδεύσας : ἐπίτηδες MP *universale* (τὸ καθόλου ut vid.) Guil. || ἐπίτηδες τὸ καθόλου παιδεύσας Corai || 27 πάντα ante ἐπανορθοῦσθαι (*omnia dirigere*) add. Guil. || 28 οὖν om., ut vid., Guil. || νόμον : νοῦν (*intellectum* Guil.) Iul. codd. Iul. || 29 δοκεῖ κελεύειν ἄρχειν om. Iul. cod. Voss. || θεὸν : γρ. νοῦν mg. P[1] mg. Q[3] || τὸν νοῦν μόνους Iul. cod. Voss. : τοὺς νόμους (*leges* Guil.) codd. et cet. cod. Iul. || 30 θηρία Iul. cod. Voss. || ἥ τε : ὅ τε M *quando* (ὅτε) Guil. || 31 τοιοῦτον : τοῦτον Iul. cod. Voss. || ἄρχοντας om. Iul. *principatum habuerit, tandem* (ἀρχὴν ἔχῃ, τέλος) Guil. || διαστρέφει : διαφθείρει (φθείρει P *interimet* Guil.) post 32 ἄνδρας MP (em. mg. P[2]

nants, même les meilleurs des hommes ; ainsi la loi, c'est la raison libérée du désir[1].

Critique de l'analogie des arts. Les lois non écrites.

6 La comparaison avec les arts[2], semble-t-il, est fausse : il est mauvais, dit-on, de se soigner selon des règles écrites, mais bien préférable d'avoir recours à des gens qui ont la pratique de leur art[3]. 7 Ceux-ci, en effet, ne font rien de contraire à la règle par amitié, mais ils reçoivent leurs honoraires pour avoir guéri leurs malades, tandis que ceux qui exercent des charges dans la Cité[4] agissent souvent par malveillance ou par faveur, et, lorsque les malades[5] soupçonnent leurs médecins d'être, par appât du gain, de connivence avec leurs ennemis pour les faire périr, alors seulement ils peuvent être tentés de chercher leur traitement plutôt dans les prescriptions d'un livre. 8 Mais le fait[6] est que les médecins, eux, quand ils sont malades, font venir auprès d'eux d'autres médecins, et les maîtres de gymnastique, quand ils s'entraînent, appellent d'autres maîtres de gymnastique, parce qu'ils s'estiment incapables de porter un jugement impartial : étant juges de leur propre cas, ils ne sont pas de sang-froid. On voit[7] donc que chercher ce qui est juste, c'est chercher le moyen terme[8]; or la loi est le moyen terme. 9 En outre, les lois fondées sur des coutumes[9] ont une autorité plus grande et concernent des questions d'une importance plus grande que les lois écrites, de sorte que, si un homme est un chef plus sûr que les lois écrites, il ne l'est pas plus que les lois fondées sur la coutume.

Le partage du pouvoir, garantie de vertu et de compétence.

Certes, il n'est pas facile non plus pour un seul homme d'avoir l'œil[10] sur beaucoup d'affaires ; il faudra[11] donc qu'il y ait un grand nombre de magistrats[12] installés par lui ; dès lors, que ces magistrats soient en place immédiatement dès le début, ou que ce chef unique les installe, de cette façon, quelle différence y a-t-il ? 10 De plus, comme on l'a dit auparavant[13], si l'homme vertueux, parce qu'il est le meilleur, a droit de comman-

2 Argument présenté au ch. XV § 4, 1286 a 11 sq. Au sujet de cette analogie des arts (τεχναί) dont fait partie la médecine, voir Platon, *Polit.* 298 A (et la note de A. Diès, éd. Budé, p. 66) et 300 A.

τοὺς ἀρίστους ἄνδρας· διόπερ ἄνευ ὀρέξεως νοῦς ὁ νόμος ἐστίν.

6 Τὸ δὲ τῶν τεχνῶν εἶναι δοκεῖ παράδειγμα ψεῦδος, ὅτι τὸ κατὰ γράμματα ἰατρεύεσθαι φαῦλον, ἀλλὰ καὶ αἱρετώτερον χρῆσθαι τοῖς ἔχουσι τὰς τέχνας. 7 Οἱ μὲν γὰρ οὐδὲν διὰ φιλίαν παρὰ τὸν λόγον ποιοῦσιν, ἀλλ' ἄρνυνται τὸν μισθὸν τοὺς κάμνοντας ὑγιάσαντες· οἱ δ' ἐν ταῖς πολιτικαῖς ἀρχαῖς πολλὰ πρὸς ἐπήρειαν καὶ χάριν εἰώθασι πράττειν, ἐπεὶ καὶ τοὺς ἰατροὺς ὅταν ὑποπτεύωσι πιστευθέντας τοῖς ἐχθροῖς διαφθείρειν διὰ κέρδος, τότε τὴν ἐκ τῶν γραμμάτων θεραπείαν ζητήσαιεν ἂν μᾶλλον. 8 Ἀλλὰ μὴν εἰσάγονταί γ' ἐφ' ἑαυτοὺς
[1287 b] οἱ ἰατροὶ κάμνοντες ἄλλους ἰατροὺς καὶ οἱ παιδοτρίβαι γυμναζόμενοι παιδοτρίβας, ὡς οὐ δυνάμενοι κρίνειν τὸ ἀληθὲς διὰ τὸ κρίνειν περί τε οἰκείων καὶ ἐν πάθει ὄντες· ὥστε δῆλον ὅτι τὸ δίκαιον ζητοῦντες τὸ μέσον ζητοῦσιν· ὁ γὰρ νόμος τὸ μέσον. 9 Ἔτι κυριώτεροι καὶ περὶ κυριωτέρων τῶν κατὰ γράμματα νόμων οἱ κατὰ τὰ ἔθη εἰσίν, ὥστ' εἰ τῶν κατὰ γράμματα ἄνθρωπος ἄρχων ἀσφαλέστερος, ἀλλ' οὐ τῶν κατὰ τὸ ἔθος.

Ἀλλὰ μὴν οὐδὲ ῥᾴδιον ἐφορᾶν πολλὰ τὸν ἕνα· δεήσει ἄρα πλείονας εἶναι τοὺς ὑπ' αὐτοῦ καθισταμένους ἄρχοντας, ὥστε τί διαφέρει τοῦτο ἐξ ἀρχῆς εὐθὺς ὑπάρχειν ἢ τὸν ἕνα καταστῆσαι τοῦτον τὸν τρόπον ; 10 Ἔτι, ὃ καὶ πρότερον εἰρημένον ἐστίν, εἴπερ ὁ ἀνὴρ ὁ σπουδαῖος, διότι βελτίων, ἄρχειν

1287 a 33 τὸ — παράδειγμα c. 15, 1286 a 12-14.

32 ὁ νοῦς νόμος (μόνος Iul. cod. Voss.) MPV cet. cod. Iul. || 34 γράμμα MPV || ἀλλὰ καὶ: ἀλλὰ non vert. Ar. καὶ om. VH Ross || 35 διὰ φιλίαν οὐδὲν (*propter amicitias nihil* Guil.) H || 36 παρὰ : περὶ M || ἀρνοῦνται MP (ras. post ν) || 39 πιστευθέντες H πεισθέντας (*persuasos* Guil.) Schneider || 41 γε M.

[1287 b] 2 τὸ — 3 κρίνειν om. H || 4 γὰρ : δὲ Thurot || 5 κυριώτεροι: κυριώτερον H || 6 εἰ om. QRH || τὰ ante γράμματα add. P || 8 πολλὰ om. R (suppl. mg. R[2] postea eras.) || 11 τρόπον : πρῶτον R (corr. ut vid. ead. m.) || πρότερον : πρῶτον H ποτερον V || 12 ὃ[2] om. Q.

der, deux hommes de bien seront encore meilleurs qu'un seul ; c'est, en effet, le sens de ce vers :

« Lorsque deux vont ensemble[1], ...»

et de ce souhait d'*Agamemnon* :

« Si j'avais seulement dix conseillers pareils ! »

Et, même de nos jours, les magistrats, le juge par exemple[2], décident souverainement des questions où la loi est incapable d'ordonner; car, sur les points où elle le peut, personne ne conteste qu'elle ne saurait que commander et qu'en décider au mieux[3].

11 Comme les lois peuvent inclure certaines questions et non pas d'autres, ceci crée de sérieuses difficultés et amène à rechercher si le règne de la loi la meilleure est préférable à celui de l'homme le meilleur ; car légiférer sur ce qui est matière à délibération[4], c'est une impossibilité. En fait, le point contesté n'est pas[5] qu'en un tel domaine la décision appartienne nécessairement à l'homme, mais uniquement qu'elle appartienne à un seul et non à plusieurs. 12 Car tout magistrat formé par la loi juge bien ; et il semblerait peut-être étrange qu'un homme vît mieux avec deux yeux et deux oreilles pour juger, avec deux pieds et deux mains pour agir, que beaucoup d'hommes[6] avec beaucoup d'organes, puisque, aujourd'hui aussi, les monarques se donnent à eux-mêmes beaucoup d'yeux, d'oreilles, de mains et de pieds : n'associent-ils pas à leur pouvoir ceux qui sont amis de leur pouvoir et de leur personne[7] ? 13 Certes, si ce ne sont pas des amis, ils n'agiront pas selon le gré du monarque ; mais, s'ils sont amis du maître

1. «... Si ce n'est l'un, c'est l'autre, à sa place, qui voit l'avantage à saisir. » Homère, *Il.*, X, 224 (cf. *E.N.* VIII 1, 1155 a 15). *Vœu d'Agamemnon.* Homère, *Il.*, II, 372 où Agamemnon parle de Nestor.

2. Cf. § 4, 1287 a 25 sq., passage où Aristote indique que les magistrats ont à régler des questions que la loi ne traite pas (cf. IV, ch. VI, § 31, 1292 a 32 sq.).

3. Ἄρξειε καὶ κρίνειεν, cf. § 5, 1287 a 26, κρίνειν καὶ διοικεῖν.

4. Ce qui est objet de délibération est indiqué, en particulier, dans *Eth. Nic.* III 5, 11112 a 18 sq.

5. Ἀντιλέγουσιν, c'est-à-dire les avocats de la suprématie de la loi.

6. Aristote peut penser ici à Xén. *Cyrop.*, VIII, 2, 10-12 et à Hérod. I, 114. *Yeux.* Deiokès, qui régna sur le peuple des Mèdes, avait dans tout le pays des gens chargés de regarder et d'écouter. « Œil du roi (ὀφθαλμὸς βασιλέως) était la désignation officielle des hommes de confiance des espions ou indicateurs, des rois mèdes et perses. L'institution perse est sans doute à l'origine des jeunes gardiens du Conseil Nocturne de Platon (*Lois* XII, 964 E) et des ὠτακουσταί de Hiéron Ier de Syracuse (*Pol.*, V, ch. XI, § 7, 1313 b 13 sq.).

δίκαιος, τοῦ δὲ ἑνὸς οἱ δύο ἀγαθοὶ βελτίους· τοῦτο γάρ ἐστι τὸ "σύν τε δύ' ἐρχομένω" καὶ ἡ εὐχὴ τοῦ Ἀγαμέμνονος "τοιοῦτοι δέκα μοι συμφράδμονες". Εἰσὶ δὲ καὶ νῦν περὶ ἐνίων αἱ ἀρχαὶ κύριαι κρίνειν, ὥσπερ ὁ δικαστής, περὶ ὧν ὁ νόμος ἀδυνατεῖ διορίζειν, ἐπεὶ περὶ ὧν γε δυνατός, οὐδεὶς ἀμφισβητεῖ περὶ τούτων ὡς οὐκ ἂν ἄριστα ὁ νόμος ἄρξειε καὶ κρίνειεν. 11 Ἀλλ' ἐπειδὴ τὰ μὲν ἐνδέχεται περιληφθῆναι τοῖς νόμοις τὰ δὲ ἀδύνατα, ταῦτ' ἐστὶν ἃ ποιεῖ διαπορεῖν καὶ ζητεῖν πότερον τὸν ἄριστον νόμον ἄρχειν αἱρετώτερον ἢ τὸν ἄνδρα τὸν ἄριστον· περὶ ὧν γὰρ βουλεύονται νομοθετῆσαι τῶν ἀδυνάτων ἐστίν. Οὐ τοίνυν τοῦτό γ' ἀντιλέγουσιν, ὡς οὐκ ἀναγκαῖον ἄνθρωπον εἶναι τὸν κρινοῦντα περὶ τῶν τοιούτων, ἀλλ' ὅτι οὐχ ἕνα μόνον ἀλλὰ πολλούς. 12 Κρίνει γὰρ ἕκαστος ἄρχων πεπαιδευμένος ὑπὸ τοῦ νόμου καλῶς, ἄτοπον τ' ἴσως ἂν εἶναι δόξειεν εἰ βέλτιον ἴδοι τις, δυοῖν ὄμμασι καὶ δυσὶν ἀκοαῖς κρίνων καὶ πράττων δυσὶ ποσὶ καὶ χερσίν, ἢ πολλοὶ πολλοῖς, ἐπεὶ καὶ νῦν ὀφθαλμοὺς πολλοὺς οἱ μόναρχοι ποιοῦσιν αὑτῶν καὶ ὦτα καὶ χεῖρας καὶ πόδας· τοὺς γὰρ τῇ ἀρχῇ καὶ αὐτοῖς φίλους ποιοῦνται συνάρχους. 13 Μὴ φίλοι μὲν οὖν ὄντες οὐ ποιήσουσι κατὰ τὴν τοῦ μονάρχου προαίρεσιν· εἰ δὲ

1287 b 14 σύν Hom. *Il.* X 224; — 1287 b 14 τοιοῦτοι Hom. *Il.* II 372; — 1287 b 26 ἄτοπον — 31 συνάρχους citat Musurus in Schol. Aristoph. *Ach.* 92.

13 δὲ : γε Ross || 14 δύ' ἐρχομένων (*duobus venientibus* Guil.) MV δι' ἐρχομένω (ie. διερχομένω) H || 15 δέκα : δὲ M non vert. Guil. glos. P mg. Q || post συμφράδμονες add. εἶεν H ὡς οὐχ ἵνα (= ἕνα) λοιπὸν (= <τῶν> λοιπῶν) ἄρχειν δίκαιον M *ut non jam principari justum* Guil. || 16 ὧν : ὃν R corr. ead. m. || 17 ὧν γε : ὧν QR τῶν γε H || 18 ὡς — κρίνειεν ante 17 ἐπεὶ QR || ὁ νόμος ἄριστα H || καὶ om. P (suppl. P²) Guil. || 19 ἐπειδὴ : ἐπεὶ MP || παραληφθῆναι P περιλιφθηναι V || 20 ἀδύνατον P || ταῦτα M || 21 τὸν ἄριστον ἄνδρα cum β super ι et α super ν² superscr. M || 22 νενομοθετῆσθαι (*lege statuta esse* Guil.) Corai || 26 τ' : δ' QR Mus. || δόξειεν cum ο super ε¹ M || 27 ἴδοι : ἔχοι Susem. || δυοῖν : δυσὶν conj. Sylburg || 28 κρίνειν P || πράττων (cum α in ras. et ων supra l.) P πράττοι Conring || χερσὶ καὶ ποσὶ cum β super ε et α super ο superscr. P || 29 μονάρχαι MP || 30 αὑτῶν Morel: αὐτῶν codd. Musur. *sibi* Guil. || τῆς ἀρχῆς Casaubon Richards || 31 αὐτοῖς Bek.² Imm.² : αὐτοῦ (*ipsius* Guil.) codd. Bek¹ αὑτοῦ fort. P Susem.³ αὐτοὺς (*ipsos quoque*) H Imm.¹ αὑτοῖς Musur.

et de son pouvoir — au fait, l'ami, c'est un égal et un semblable —, par conséquent, si le monarque pense que ses amis doivent gouverner, il pense que ses égaux et ses semblables[1] doivent gouverner pareillement.

Telles sont à peu près les questions débattues au sujet de la royauté.

Convenance entre régime politique et type de société.

XVII 1 Ces arguments valent peut-être pour certains cas[2], mais non pour d'autres. Telle collectivité est naturellement destinée à un gouvernement despotique[3], telle autre à un gouvernement royal, telle autre à un gouvernement constitutionnel (*politie*), et cela est juste et avantageux pour elles ; mais le pouvoir tyrannique n'est pas conforme à la nature, pas plus qu'aucune des autres formes qui constituent des « déviations », car ces formes se développent contrairement à la nature. 2 Mais, du moins, d'après ce qui a été dit, il est manifeste que, parmi des individus semblables et égaux, la souveraineté d'un seul sur tous[4] n'est ni avantageuse ni juste, ni lorsqu'il n'y a point de lois — et alors lui-même tient lieu de loi —, ni s'il y a des lois, ni si c'est un bon monarque avec de bons sujets, ou de mauvais sujets avec un mauvais maître, ni même si cet individu était d'une vertu supérieure[5] — sauf pourtant d'une certaine manière. 3 Quelle est cette manière, il faut le dire ; d'ailleurs, en un sens on l'a déjà indiqué[6] auparavant.

On doit d'abord définir[7] ce qui constitue cette disposition soit à la royauté, soit à l'aristocratie, soit à une « politie ». 4 Est propre à être gouverné par un roi le peuple qui a une aptitude naturelle à produire une « famille » d'une valeur incontestée dans la conduite des affaires de la cité[8] ; est fait pour un régime aristocratique le peu-

1. Cf. *Eth. Nic.*, VIII, 6, 1158 b 1 sq. et ch. 8-10 sur l'égalité dans l'amitié et aussi Platon, *Lois*, VIII, 837 A. La monarchie n'est plus alors qu'une aristocratie (cf. § 9, 1287 b 10).

2. Cf. § 8, 1288 a 31 et ch. XIV, § 1, 1284 b 40. Susemihl, *Qu. Crit.*, p. 396 sq., prend τινων comme un neutre « dans certaines circonstances » ; Bernays et Newman, comme un masculin.

4. Πάντων ici masculin (cf. ch. XVI, § 2, 1287 a 11). Noter le chiasme l. 3 ; cf. ch. IV, § 11, 1277 a 31 p. 61 n. 10.

φίλοι κἀκείνου καὶ τῆς ἀρχῆς, ὅ γε φίλος ἴσος καὶ ὅμοιος, ὥστ' εἰ τούτους οἴεται δεῖν ἄρχειν, τοὺς ἴσους καὶ ὁμοίους ἄρχειν οἴεται δεῖν ὁμοίως. Ἃ μὲν οὖν οἱ διαμφισβητοῦντες πρὸς τὴν βασιλείαν λέγουσι, σχεδὸν ταῦτ' ἐστίν.

XVII 1 Ἀλλ' ἴσως ταῦτ' ἐπὶ μὲν τινῶν ἔχει τὸν τρόπον τοῦτον, ἐπὶ δὲ τινῶν οὐχ οὕτως. Ἔστι γάρ τι φύσει δεσποστὸν καὶ ἄλλο βασιλευτὸν καὶ ἄλλο πολιτικὸν καὶ δίκαιον καὶ συμφέρον· τυραννικὸν δ' οὐκ ἔστι κατὰ φύσιν, οὐδὲ τῶν ἄλλων πολιτειῶν ὅσαι παρεκβάσεις εἰσί· ταῦτα γὰρ γίγνεται παρὰ φύσιν. 2 Ἀλλ' ἐκ τῶν εἰρημένων [1288 a] γε φανερὸν ὡς ἐν μὲν τοῖς ὁμοίοις καὶ ἴσοις οὔτε συμφέρον ἐστὶν οὔτε δίκαιον ἕνα κύριον εἶναι πάντων, οὔτε μὴ νόμων ὄντων, ἀλλ' αὐτὸν ὡς ὄντα νόμον, οὔτε νόμων ὄντων, οὔτε ἀγαθὸν ἀγαθῶν οὔτε μὴ ἀγαθῶν μὴ ἀγαθόν, οὐδ' ἂν κατ' ἀρετὴν ἀμείνων ᾖ, εἰ μὴ τρόπον τινά· 3 τίς δ' ὁ τρόπος, λεκτέον, εἴρηται δέ πως ἤδη καὶ πρότερον.

Πρῶτον δὲ διοριστέον τί τὸ βασιλευτὸν καὶ τί τὸ ἀριστοκρατικὸν καὶ τί τὸ πολιτικόν. 4 Βασιλευτὸν μὲν οὖν τὸ τοιοῦτόν ἐστι πλῆθος ὃ πέφυκε φέρειν γένος ὑπερέχον κατ' ἀρετὴν πρὸς ἡγεμονίαν πολιτικήν, ἀριστοκρατικὸν δὲ πλῆθος ὃ πέφυκε φέρειν πλῆθος ἄρχεσ-

1288 a 6 πρότερον c. 13, 1284 a 3—b 34.

33 φίλους ἴσως M *amicos forte* Guil. || 34 τούς — ἄρχειν om. M | 36 ταῦτα¹ M. || 38 δεσποστὸν Sylburg : δεσποτικὸν (*despoticum* Guil.) MP δεσπωτικὸν H δεσποτὸν QRV || καὶ ἄλλο βασιλευτὸν (βασιλευτικὸν H) : om. MP (καὶ ἄλλο βασιλικὸν suppl. mg. P³) || 41 γίνεται MP || τὰ ante παρὰ (περὶ ? M) add. MPV.

[1288 a] 2 μὴ : μὴν M || ὄντων νόμων P || 3 αὐτὸν ὡς : ὡς αὐτὸν Richards Ross || νόμον ὄντα H || 5 εἰ om. V || δὲ M || 6 ἤδη om. MP || ποτερον V || 9 γένος — 10 φέρειν om. H || 10 ὃ πέφυκε φέρειν πλῆθος secl. Victor. Imm. || πλῆθος ἄρχεσθαι δυνάμενον secl. Ar. Schneider Susem. || πλῆθος : γένος (cf. l. 9) Ross (idem l. 13).

ple qui produit naturellement un corps de citoyens capables d'être gouvernés comme des hommes libres par des chefs aptes, grâce à leur valeur[1], à mener les affaires de la cité; est adapté à une « politie »[2] le peuple où existe naturellement une multitude au tempérament guerrier capable d'être gouvernée et de gouverner selon la loi qui répartit les magistratures entre les citoyens aisés d'après leur mérite[3].

La royauté absolue s'impose dans le cas d'une « famille » et d'un individu exceptionnels.

5 Lors donc qu'il arrive à une famille entière, ou même à un individu quelconque, de se distinguer entre les autres par une vertu supérieure au point de l'emporter sur celle de tous les autres, alors il est juste que cette famille obtienne la royauté et le pouvoir suprême en tout, ou que cet individu unique devienne roi. 6 Comme on l'a dit auparavant[4], cette solution n'est pas seulement conforme au principe de justice[5] que proclament d'ordinaire ceux qui établissent les constitutions aussi bien aristocratiques qu'oligarchiques ou même démocratiques (tous se réclament d'une supériorité[6], mais ce n'est pas la même supériorité) ; elle est également conforme à ce qui a été indiqué plus haut[7]. 7 En effet, il ne convient ni de mettre à mort, ni d'exiler, ni non plus, évidemment, de frapper d'ostracisme un homme de cette valeur et il ne sied pas de lui demander d'être, son tour venu, un simple gouverné. Il n'est pas naturel que la partie l'emporte sur le tout[8], et pourtant, à l'égard de qui possède une telle supériorité, c'est bien ce qui se produit. 8 Le seul parti[9] qui reste est donc qu'on obéisse à un tel homme et qu'il exerce l'autorité suprême, non pas à son tour, mais perpétuellement.

Sur les questions que pose la royauté — quelles sont

1. Et non à la richesse ou à la puissance politique comme dans les oligarchies (cf. *Eth. Nic.*, VIII, 12, 1161 a 2 sq.).
2. Et dont le pouvoir s'exerce sur des « personnes de même race et des hommes libres » (cf. ch. IV, § 13, 1277 b 7 sq.).
5. Τὸ δίκαιον reposant sur l'idée de supériorité, c'est donc τὸ καθ' ὑπεροχὴν δίκαιον, cf. ch. XIII, § 7, 1283 b 17.
7. Cf. ch. XIII § 25, 128 b 28 sq.

θαι δυνάμενον τὴν τῶν ἐλευθέρων ἀρχὴν ὑπὸ τῶν κατ' ἀρετὴν ἡγεμονικῶν πρὸς πολιτικὴν ἀρχήν, πολιτικὸν δὲ πλῆθος ἐν ᾧ πέφυκε ἐγγίγνεσθαι πλῆθος πολεμικὸν δυνάμενον ἄρχεσθαι καὶ ἄρχειν κατὰ νόμον τὸν κατ' ἀξίαν διανέμοντα τοῖς εὐπόροις τὰς ἀρχάς.

5 Ὅταν οὖν ἢ γένος ὅλον ἢ καὶ τῶν ἄλλων ἕνα τινὰ συμβῇ διαφέροντα γενέσθαι κατ' ἀρετὴν τοσοῦτον ὥσθ' ὑπερέχειν τὴν ἐκείνου τῆς τῶν ἄλλων πάντων, τότε δίκαιον τὸ γένος εἶναι τοῦτο βασιλικὸν καὶ κύριον πάντων καὶ βασιλέα τὸν ἕνα τοῦτον. 6 Καθάπερ γὰρ εἴρηται πρότερον, οὐ μόνον οὕτως ἔχει κατὰ τὸ δίκαιον, ὃ προφέρειν εἰώθασιν οἱ τὰς πολιτείας καθιστάντες, οἵ τε τὰς ἀριστοκρατικὰς καὶ οἱ τὰς ὀλιγαρχικὰς καὶ πάλιν οἱ τὰς δημοκρατικάς (πάντῃ γὰρ καθ' ὑπεροχὴν ἀξιοῦσιν, ἀλλ' ὑπεροχὴν οὐ τὴν αὐτήν), ἀλλὰ κατὰ τὸ πρότερον λεχθέν. 7 Οὔτε γὰρ κτείνειν ἢ φυγαδεύειν οὐδ' ὀστρακίζειν δή που τὸν τοιοῦτον πρέπον ἐστίν, οὔτ' ἀξιοῦν ἄρχεσθαι κατὰ μέρος· οὐ γὰρ πέφυκε τὸ μέρος ὑπερέχειν τοῦ παντός, τῷ δὲ τὴν τηλικαύτην ὑπερβολὴν ἔχοντι τοῦτο συμβέβηκεν· 8 ὥστε λείπεται μόνον τὸ πείθεσθαι τῷ τοιούτῳ καὶ κύριον εἶναι μὴ κατὰ μέρος τοῦτον ἀλλ' ἁπλῶς. Περὶ μὲν οὖν βασιλείας, τίνας ἔχει διαφοράς, καὶ πότερον

1288 a 19 πρότερον c. 13, 1284 b 22-28 ; — 1288 a 24 πρότερον c. 9, 1280 a 7 — 1281 a 8 ; c. 12, 1282 b 14.

11 τὴν τῶν ἐλευθέρων ἀρχὴν secl. Imm.² || ἀρχὴν om. MP || 12 ἐν — 13 πλῆθος secl. Spengel Imm. ἐν — 13 πολεμικὸν secl. Hercher || 13 post πέφυκε add. καὶ ἓν QRH || ἐγγίνεσθαι MP ενγιγνεσθαι V || πολεμικὸν : πολιτικὸν MP (em. P¹) V || ἄρχειν (καὶ ante ἄρχειν add. M) καὶ ἄρχεσθαι MP || 15 ἀπόροις Q (εὐπόροις superscr. et γρ. καὶ ἀπόροις add. mg. Q³) RVH et γρ. mg. P¹ *seu egenis, ut dicit translator se invenisse et bene* mg. sec. m. in Guil. cod. Paris. a || ὅτ' ἂν M || ἢ¹ : ᾖ M *sit* Guil. || 16 τινὰ om. MP || 17 τῆς τῶν ἄλλων om. P (suppl. mg. P¹) || 18 τότε — πάντων om. Q || 20 προσφέρειν M || 21 τὰς¹ om. Q (suppl. Q¹) || 21-22 ἀριστοκρατίας ... ὀλιγαρχίας ... δημοκρατίας (δημοκρατικάς corr. M¹) M Guil. || 23 πάντῃ: πάντες QRH || 24 ἀλλὰ καὶ (*immo*, ut c. 11, 1282 a 20) Guil. Schneider Ross || 25 που om. Guil. || 27 τὴν om. M || 29 τοῦτον om. MP ειναι τουτον V || 30 προτερον V.

ses diverses espèces ? est-elle utile ou nuisible pour les Etats, et pour quels Etats, et dans quelles conditions ? — de telles précisions doivent suffire.

Récapitulation. Education identique pour l'homme de bien et le bon gouvernant.

XVIII 1 Il y a, à notre avis, trois constitutions correctes et la meilleure d'entre elles est nécessairement celle où l'administration[1] est aux mains des meilleurs : tel est le régime où se trouve un seul individu ou une famille entière ou une multitude de citoyens surpassant tous les autres en vertu, ces derniers étant capables d'être gouvernés, et les premiers, de gouverner, en vue d'atteindre le genre de vie le plus désirable ; d'autre part, au début de cette étude, on a montré que la vertu d'un homme et celle d'un citoyen de la cité la meilleure sont forcément identiques ; c'est donc, évidemment, de la même manière et par les mêmes moyens, qu'un homme devient vertueux et qu'on peut fonder une cité de forme aristocratique ou monarchique ; en conséquence, l'éducation[2] et les habitudes qui font l'homme vertueux seront à peu près les mêmes que celles qui font l'homme d'Etat[3] ou le roi.

Transition. Objet de livres suivants.

2 Ces précisions données, il faut maintenant se mettre à traiter de la meilleure constitution, de ses conditions naturelles de formation et de la manière dont on l'établit. [Il est donc indispensable, si l'on veut faire de ce sujet une étude pertinente[4]...].

1. Οἰκονομουμένη indique la totalité du contrôle exercé (cf. ch. XIV, § 15, 1285 b 31).

2. Selon Platon (*Polit.*, 292 B, E, et aussi 259 B), on n'est homme royal (βασιλικός) ou homme politique (πολιτικός) que par la possession d'une certaine science. Pour Aristote, de même que le maître ne l'est qu'en vertu d'une disposition naturelle (cf. I, ch. VII, § 2, 1255 b 20) et non d'une science, de même en est-il pour le βασιλικός et le πολιτικός ; l'éducation qui doit les former n'est pas la communication d'une science, mais celle d'une ἕξις (« habitus »). Aristote cependant admet, en VII, ch. III, § 6, 1325 b 10 sq. (cf. V, ch. IX, § 1, 1309 a 33 sq.), que le chef doit posséder non seulement la vertu, mais aussi cette capacité politique qui s'acquiert surtout par l'obéissance (III, ch. IV, § 14, 1277 b 8 sq.) et que développent peut-être ces activités militaires et politiques dont on parle en VIII, ch. VI, § 6, 1341 a 8. *Education et habitudes* : ces deux facteurs se retrouvent en V, ch. IX, § 12, 1310 a 16. Cf. VII, ch. XIII, § 13, 1332 b 10, on voit que la παιδεία comprend un élément d'habitude.

οὐ συμφέρει ταῖς πόλεσιν ἢ συμφέρει, καὶ τίσι, καὶ πῶς, διωρίσθω τὸν τρόπον τοῦτον.

XVIII 1 Ἐπεὶ δὲ τρεῖς φαμεν εἶναι τὰς ὀρθὰς πολιτείας, τούτων δ' ἀναγκαῖον ἀρίστην εἶναι τὴν ὑπὸ τῶν ἀρίστων οἰκονομουμένην· τοιαύτη δ' ἐστὶν ἐν ᾗ συμβέβηκεν ἢ ἕνα τινὰ συμπάντων ἢ γένος ὅλον ἢ πλῆθος ὑπερέχον εἶναι κατ' ἀρετήν, τῶν μὲν ἄρχεσθαι δυναμένων τῶν δ' ἄρχειν πρὸς τὴν αἱρετωτάτην ζωήν· ἐν δὲ τοῖς πρώτοις ἐδείχθη λόγοις ὅτι τὴν αὐτὴν ἀναγκαῖον ἀνδρὸς ἀρετὴν εἶναι καὶ πολίτου τῆς πόλεως τῆς ἀρίστης· φανερὸν ὅτι τὸν αὐτὸν τρόπον καὶ διὰ τῶν αὐτῶν ἀνήρ τε γίγνεται σπουδαῖος καὶ πόλιν συστήσειεν ἄν τις ἀριστοκρατουμένην ἢ βασιλευομένην, ὥστ' ἔσται [1288 b] καὶ παιδεία καὶ ἔθη ταὐτὰ σχεδὸν τὰ ποιοῦντα σπουδαῖον ἄνδρα καὶ τὰ ποιοῦντα πολιτικὸν καὶ βασιλικόν.

2 Διωρισμένων δὲ τούτων περὶ τῆς πολιτείας ἤδη πειρατέον λέγειν τῆς ἀρίστης, τίνα πέφυκε γίγνεσθαι τρόπον καὶ καθίστασθαι πῶς. [Ἀνάγκη δὴ τὸν μέλλοντα περὶ αὐτῆς ποιήσασθαι τὴν προσήκουσαν σκέψιν...]

1288 a 32 φαμεν c. 7, 1279 a 22 — b 3; — 1288 a 37 ἐν — 38 λόγοις c. 4, 1276 b 16 — c. 5, 1278 b 5.

33 δὲ MP || 36 post ἄρχεσθαι add. καὶ ἄρχειν sive ante 37 ἄρχειν add. ἄρχεσθαι καὶ Spengel || 39 τῆς ἀρίστης πόλεως MP || 40 διὰ om. P (suppl. mg. P[1]) || τὸν αὐτὸν pr. m. M et H *per eadem* (τὴν αὐτὴν ?) plerique Guil. cod. || γίνεται MP || 41 ἄριστ' ἢ ante ἀριστοκρατουμένην add. Buecheler || ἢ βασιλευομένην secl. Spengel || ὥστε MP.

[1288 b] 1 σχεδὸν om. M || post σχεδὸν add. γὰρ H || σπουδαῖον — 2 ποιοῦντα om. Q || 2 καὶ βασιλικὸν secl. Spengel post haec verba καὶ ἀριστοκρατικόν add. Conring || 3 δὲ : δὴ V || 4 γίνεσθαι MP || καθίστασθαί πως QRH || post πῶς : οὕτω συντακτέον· καὶ πῶς ἀνάγκη δὴ τοὺς περὶ αὐτῶν ἐπισκεψομένους καθίστασθαι ἤτοι ποία ἀρχῇ λόγου χρήσασθαι ἀνάγκη add. mg. Q[3] (verba ἤτοι — χρήσασθαι etiam mg. rubr. P[1]) *necesse utique facturum de ipsa convenientem speculationem* Guil. || 5 Ἀνάγκη — 6 σκέψιν (post 5 δὴ add. γὰρ et, post 6 σκέψιν, ἐπιεικῶς H) secl. Spengel Imm. Ross. Haec verba, septimi libri exordio (cf. 1323 a 14-16) similia, « admonentis de diverso hujus acroaseos cursu » (Imm.) esse possunt.

NOTICE DU LIVRE IV

LES DIVERSES FORMES DES CONSTITUTIONS

Le livre IV, dont la composition est certainement postérieure à celle du livre III[1] et qui forme avec les livres V et VI un « bloc réaliste » dont tous les commentateurs ont reconnu l'unité, ne semble pas être, par la première annonce de son contenu, la suite logique du livre précédent et dénote dès l'abord un net changement de méthode dans l'étude des problèmes politiques.

Le début même de ce livre, sans lien syntaxique avec le livre III, revêt une ampleur toute particulière : on sent que commence un nouveau traité (λόγος) et l'on décèlera bientôt, avec un horizon beaucoup plus vaste, la plénitude d'une vision politique qui a pour point de départ, non plus uniquement des « paradigmes » transcendentaux, mais bien plutôt une observation précise de faits actuels ou passés[2], et qui vise à les embrasser tous dans une synthèse exhaustive de toutes les formes d'Etat possibles où trouverait place l'ensemble des constitutions existantes avec toutes leurs nuances particulières[3]. Toutefois les deux chapitres introductifs, par leur désordre apparent et leurs contradictions, montrent l'embarras du Philosophe qui cherche à justifier à lui-même et à ses auditeurs ou lecteurs le choix qu'il a fait d'une nouvelle méthode d'investigation, d'un deuxième schéma[4] des constitutions plus proche de la notion populaire, mais sans abandonner totalement le premier schéma qui domine le livre III.

Ainsi donc, ce livre, à la différence des livres précédents, nous présente la Politique sous un aspect beaucoup moins éloigné de la réalité des faits. Il nous offre, peut-on dire, de même que le livre V, une véritable « étude biologique[5] » de la Politique. Pour traiter des diverses constitutions en vigueur, le Philosophe fait montre d'un art qui s'apparente

à celui du naturaliste[1], comme il le note lui-même, et, en véritable chercheur scientifique, il multiplie les exemples concrets à l'appui de ses thèses.

C'était au temps d'Aristote quelque chose de neuf que d'étudier la manière d'établir une démocratie, une oligarchie, ou une tyrannie pour en assurer la durée la plus longue possible, ou les moyens d'améliorer, malgré leurs graves lacunes, les régimes existants, avec autant d'attention que les principes généraux et les clauses particulières de la meilleure des constitutions (ou même de la plus accessible) dont les normes seraient plus conformes à cette Nature (φύσις) mise en relief aussi bien dans les livres III, VII et VIII qu'au début du livre I. Maintenant encore, c'est une des originalités de ces « livres réalistes » dont la composition elle-même révèle, par rapport à celle des autres livres, un changement dans l'esprit de la recherche faite par le Philosophe[2].

Ce changement de méthode ne peut s'expliquer que par l'action exercée sur la pensée d'Aristote par l'enquête sur les *Constitutions*[3], datant de cette même époque et menée, d'après les indications fournies par Diogène Laërce[4], selon une méthode conforme au second schéma des constitutions. Ce schéma quadripartite, qui est clairement énoncé dès le début du livre (ch. III et VII[5]) et qui se trouve être le schéma directeur des études faites dans les livres IV-VI, a une base beaucoup plus concrète[6] et donne leur valeur propre à des régimes (démocratie, oligarchie), considérés comme « déviations » selon le premier sehéma, mais les plus fréquents parmi les constitutions en vigueur.

La Politique, d'abord toute théorique, devient, pour la première fois, ce que doit être la Politique pratique de toujours, « un art du possible »[7]. C'est d'ailleurs ce que font bien voir les deux premiers chapitres du livre IV. Accentuant fortement dans ces remarques préliminaires une tendance que certains indices permettaient de déceler déjà dans d'autres parties du traité, Aristote indique des directions d'enquête, nouvellcs et fécondes, qu'il suivra et développera tout au long des livres IV, V et VI. Beaucoup de passages de ces livres apparaissent alors,

non comme le fruit de recherches purement théoriques, mais comme les premiers résultats d'une vaste enquête historique et sociologique dont le Philosophe accepte les conclusions.

Au lieu de construire de toutes pièces, comme ses prédécesseurs (ce qu'il leur reproche), un système politique d'une ordonnance parfaite dont on pourrait trouver quelque esquisse dans les trois livres précédents, Aristote — ayant su glaner dans la pratique des autres cités et des autres peuples anciens et modernes, dont il recueille, à l'époque, les *constitutions* (πολιτεῖαι) et dont il connait déjà les *coutumes* (νόμιμα[1]), des règles de conduite politique dont il a pu apprécier la valeur —, veut maintenant de façon plus précise venir au secours de tout régime politique, quel qu'il soit[2]. Dans les livres IV-VI, Aristote, à la différence de Platon, n'est plus uniquement un théoricien qui juge abstraitement les régimes politiques, mais bien plutôt un conseiller dont le seul désir est d'aider les hommes d'Etat à faire l'économie d'une révolution, toujours dangereuse, en résolvant les difficultés que leur posent la vie politique et ses problèmes journaliers et de les faire profiter de toutes les réalités données ou de toutes les virtualités offertes, pour « informer » dans le sens du bien la « matière » humaine qu'ils ont à leur disposition[3].

Toutefois une entreprise aussi neuve n'allait pas sans retours en arrière, sans heurts entre des conceptions plus ou moins divergentes, et le texte transmis porte lui-même témoignage de toutes ces hésitations. Et ainsi ce livre IV, dont la structure pourrait paraître bien charpentée grâce aux multiples plans, sommaires et récapitulations qu'on y trouve et qui lui donnent une apparence de rigueur soutenue, n'en possède pas moins de nombreux passages où la suite logique des idées est difficile à saisir, où l'on sent bien qu'un éditeur a mis plus d'une fois bout à bout des matériaux trouvés ensemble qu'Aristote avait sans doute à un moment réunis dans un certain ordre et qu'il avait ensuite laissés en attente, et auxquels une révision complète faite par l'auteur lui-même eût seule pu donner leur vraie place dans la vaste synthèse d'ensem-

ble projetée mais restée inachevée. C'est surtout au lecteur attentif que la complexité de ce livre se révèle beaucoup plus grande qu'elle ne semblait au premier abord[1].

Ce livre IV peut être présenté d'après les divisions suivantes : il s'ouvre par

— une sorte d'*Introduction* (*chapitres I-II*) qui permet d'esquisser d'abord les problèmes que pose toute recherche sur la Politique et d'énumérer ensuite de façon plus précise les *cinq points* principaux d'un programme général d'enquête dont l'étude plus ou moins détaillée forme l'objet des livres IV, V et VI.

A) Le *premier point*, qui traite des principaux types de constitution, est longuement examiné, conformément aux principes posés, dans les *chapitres III-X*. Démocratie, oligarchie, aristocratie, « politie », et même tyrannie sont étudiées dans les diverses formes que déterminent leur strueture politique et leur composition sociale.

B) Le *deuxième point* de l'enquête qui porte sur le meilleur régime politique après la constitution idéale — la meilleure constitution accessible à tous, en fait, la « politie », dont certains traits ont déjà été esquissés dans les chapitres VIII et IX — est assez brièvement exposée dans le *chapitre XI*.

C) Le *troisième point* — la constitution adaptée à chaque sorte de cité, à tel ou tel type de corps civique — fait l'objet des *chapitres XII-XIII*.

D) Enfin le *quatrième point* — la manière d'établir ces divers régimes en relation avec les trois pouvoirs délibératif, exécutif et judiciaire —, Aristote le traite dans les *chapitres XIV-XVI*, laissant ainsi le *cinquième point* de l'enquête — l'étude des causes de destruction et des moyens de sauvegarde des diverses constitutions — comme objet du *Livre V*.

INTRODUCTION. LES QUESTIONS POSÉES (I-II)

Les deux premiers chapitres[2] esquissent les grandes questions que soulève toute étude sur la Politique et

présentent un programme d'enquête dont l'examen point par point fera en grande partie l'objet de ce livre IV.

Dans le *chapitre I* Aristote expose d'abord les problèmes qui se posent à la Politique (comme à toute technique ou science qui ne se contente pas d'un examen partiel des questions qui la concernent) et dont beaucoup ont été négligés par les devanciers du Philosophe. Il indique ainsi brièvement les diverses fonctions qui peuvent être dévolues à cet art et note ensuite que non seulement les constitutions, mais aussi les lois sont du ressort de la Politique.

Le *chapitre II*, après avoir donné un résumé des exposés antérieurs sur les constitutions et rappelé le nombre de six constitutions communément admises, note d'abord le point de vue particulier de Platon à ce sujet et expose ensuite un plan de travail en cinq points principaux qui sont comme une nouvelle présentation des fonctions assignées à la Politique dans le chapitre I.

Ch. I. — Les grands problèmes politiques.

1288 *b* 10. Le début du livre IV, d'allure aussi générale que celui du livre VII, ne comporte pas de particule de liaison qui semblerait le rattacher à un livre précédent[1] et Aristote, loin de commencer l'étude particulière annoncée à la fin du livre III, celle de la meilleure constitution, manifeste dès l'abord ce goût de définir d'une manière toute générale la nature et l'objet de l'art dont il s'agit[2]. Il essaie, en effet, en partant de généralités sur les techniques et les sciences, de délimiter ce qu'il considère comme le domaine propre de la Politique.

Les questions que l'on se pose à propos de toute technique[3] — de la gymnastique par exemple dans la sphère d'activité qui lui est propre — se posent aussi au sujet de la philosophie politique et permettent d'en préciser l'objet. (§§ 1-2).

1288 *b* 21. En ce qui concerne cet art, on doit s'interroger d'abord sur :

— *a*) la forme de constitution la meilleure en soi ; et, en se proposant de répondre à cette question, Aristote suivait la ligne de ses devanciers, mais comme leur étude

se limitait presque uniquement à celle de la constitution idéale et qu'ils n'avaient pu faire œuvre pratique (cette utilité, Aristote la considère comme la caractéristique de son effort dans ce domaine[1]), il fallait aussi rechercher

— *b*) la forme la mieux adaptée à chaque catégorie de cités (§ 3) ; et

— *c*) la façon d'établir et de faire durer une constitution quelconque adaptée à telle situation donnée (§§ 3-4).

1288 *b* 33 — *d*) et enfin la constitution qui convient le mieux à la plupart des cités.

Ainsi la Science Politique, pour résoudre les problèmes qui se posent à elle, ne doit plus se contenter de construire de toutes pièces un Etat parfait comme Platon dans la *République* ou de faire l'éloge de la constitution spartiate ou de quelque autre seulement. Avec l'examen de toutes les constitutions existantes, ce sont des voies nouvelles ouvertes à la Politique, qui enrichit, d'une manière insoupçonnée jusque-là, son domaine d'application. (§§ 5-6).

1289 *a* 1. La méthode d'Aristote apparaît ici plus réaliste que celle de ses prédécesseurs. Partant des constitutions en vigueur, quelles qu'elles soient, il leur vient en aide, comme le médecin au chevet de son malade, par l'art de la persuasion[2] ;ainsi peuvent être entreprises les tâches difficiles que sont la réforme des constitutions en vigueur ou l'établissement d'une organisation politique qui fasse état de n'importe quel régime existant. Mais pour être vraiment efficace, cet « art du possible » suppose la connaissance des différentes variétés de constitutions, dont Aristote accepte ici, comme un fait, la multiplicité, alors qu'au ch. III il en recherchera la cause ; et dès maintenant il insiste sur l'importance d'une telle étude, car il n'y a pas comme on le croit trop facilement, et comme le laissait entendre Platon, une démocratie et une oligarchie uniquement. (§§ 7-8).

1289 *a* 11. Cette même réflexion scientifique appliquée d'abord à l'étude des constitutions aura enfin pour objet de discerner les lois les meilleures et celles qui conviennent à chacune des constitutions. Car les lois, dispositions règlementaires guidant les magistrats dans l'exercice

de leurs fonctions — tout en étant distinctes de la constitution qui est avant tout une organisation générale des magistratures et de la plus importante d'entre elles, le pouvoir souverain de l'État[1] — se règlent cependant sur elle, comme Aristote l'a déjà dit, à la suite de Platon, d'Isocrate et de Démosthène[2], et doivent se conformer à son esprit, car seule est vraiment profitable une législation parfaitement adaptée à chaque type particulier de constitution. (§§ 9-11).

Ainsi le Philosophe, dans ce premier chapitre, expose, avec l'objet de la Politique telle qu'il la conçoit, un plan d'étude groupé autour de quelques questions principales. Cette esquisse d'un programme général d'enquête est, comme on le verra, différente de celle du chapitre II[3] et ne correspond qu'en partie aux diverses matières traitées dans les livres suivants.

Ch. II. — Plan d'enquête des livres IV-VI

1289 *a* 26. Au lieu de suivre les indications données au chapitre I et de dire que, la meilleure constitution ayant été déjà traitée, il reste à répondre aux autres questions posées, Aristote présente d'abord, de façon tout inattendue, un résumé des exposés antérieurs, et, en particulier, de la «première enquête sur les constitutions» faite dans les livres II et III.

Aristote, suivant la classification des régimes politiques donnée au livre III, ch. VII (constitutions normales : royauté, aristocratie, « politie » — et leurs « déviations » : tyrannie, oligarchie, démocratie), fait un rappel de quelques points acquis. Comme on a déjà traité de la meilleure constitution[4] dans les exposés sur la royauté (surtout livre III, ch. XIV à XVIII) et l'aristocratie[5], ce premier point du programme du ch. I (correspondant à *a*, ch. I, § 3) disparaît de l'enquête future[6] et il reste à examiner seulement la forme appelée « politie » et les trois déviations qui sont, dons un ordre descendant quant à leur valeur morale : la démocratie, l'oligarchie et la tyrannie. (§ 1).

1289 *a* 38. En cffet, pour Aristote, dont le point de vue au sujet de la classification des constitutions est différent de celui dc Platon[7], la tyrannie est le pirc des régimes, car

elle est la plus éloignée d'une constitution normale; ensuite vient l'oligarchie; et la démocratie est la plus supportable des formes de gouvernement, comme l'avait déjà indiqué l'*Ethique de Nicomaque*[1]. Cette « seconde discussion des constitutions » va faire l'objet des livres IV-VI; toutefois une place prépondérante sera réservée à la démocratie et à l'oligarchie. C'est donc, après le rappel, au § 1, 1289 a 26 sq., du premier schéma des constitutions qui est à la base du livre III, l'annonce du second schéma qui va dominer le livre IV (chap. III et VII) et les livres suivants. (§§ 2-3).

1289 *b* 11. Aristote expose ensuite un nouveau programme général en cinq points. Malgré des détails qui pourraient gêner telle ou telle identification, ce plan est, en fait, une récapitulation, dans un ordre différent, des diverses fonctions assignées à la Politique dans le programme du chapitre I (dont a maintenant disparu le premier point[2]). Cet art doit donc étudier :

1) les variétés des principaux types de constitution[3] et notamment de la démocratie et de l'oligarchie; ce point[4] est traité dans les chapitres III à X et, en particulier, la recherche des causes de cette diversité des constitutions, acceptée ici comme un fait, sera examinée aux ch. III et IV);

2) la meilleure constitution accessible à tous (ce point présente ici des subdivisions qu'on ne trouve ni dans le point *d* du ch. I, § 6[5], ni dans le ch. XI qui en traite longuement);

3) la constitution qui convient à chaque sorte de cité (ce point *b* du ch. I, § 3 est traité aux ch. XII et XIII);

4) la manière d'établir chaque forme de constitution et en particulier la démocratie et l'oligarchie (ce à quoi fait allusion le point *c* du ch. I, § 4, et que traitent dans un sens assez différent les ch. XIV-XVI du livre IV et les ch. I à VII, § 5 du livre VI);

5) les causes des révolutions et les moyens de sauvegarde de chaque constitution (ce à quoi fait allusion le même point *c* du ch. I, § 4 et que traite le livre V en général. (§§ 4-6).

Telles sont les grandes lignes de cette « seconde discus-

sion des constitutions », où la démocratie et l'oligarchie ont une place prépondérante. Plus tourné vers l'action et la réalité de la vie politique[1], ce nouveau programme d'enquête ne répond qu'en partie cependant à celui du chapitre I et n'indique qu'un certain nombre des matières que traiteront, avec bien des additions et des détours, les livres IV à VI.

A. — LES VARIÉTÉS DES PRINCIPAUX TYPES DE CONSTITUTION (III-X)

Aristote étudie dans les chapitres III-X le premier point du programme esquissé au ch. IV, § 4 : les variétés des principaux types de constitution et surtout de la démocratie et de l'oligarchie. Il explique par la pluralité des « parties » ou éléments constitutifs de la cité et par la proportion différente selon laquelle ces diverses parties prennent part au gouvernement, la pluralité de ces formes de constitution que l'opinion populaire réduit en fait à deux : la démocratie et l'oligarchie (*chapitre III*). Un examen plus précis de la nature de ces deux constitutions montre que, pour les définir, il faut faire intervenir les divers éléments qui les caractérisent et que la classification des espèces de constitution, comme celle des espèces animales, ne peut s'opérer que par la classification des diverses combinaisons possibles de leurs éléments constituants, de leurs « organes » ; l'application de cette méthode permet de distinguer, d'après leur structure politique, cinq espèces de démocratie (*chapitre IV*). De la même façon se fait ensuite la classification des quatre formes de l'oligarchie, d'après les mêmes critères (*chapitre V*).

Dans le chapitre suivant Aristote reprend l'étude de la démocratie et de l'oligarchie et, en s'appuyant sur des considérations plus sociales que politiques, fait une nouvelle classification de leurs diverses formes (*chapitre VI*). Passant à l'aristocratie, il propose d'en distinguer deux espèces, en dehors de la première qui est la constitution parfaite (*chapitre VII*).

Avant de présenter les divisions de la « politie », Aristote en donne une brève définition, qui semble l'apparenter à cette « constitution moyenne » dont il parle plus longuement

au ch. XI, et il insiste ensuite sur la notion de « bon gouvernement » et sur les trois éléments à considérer dans une cité : naissance libre, richesse, mérite (*chapitre VIII*). Continuant son analyse de la « politie », le Philosophe étudie les trois manières de combiner dans cette constitution les éléments démocratiques et oligarchiques qui la composent et cite la constitution spartiate comme exemple d'un bon mélange de ces éléments (*chapitre IX*). Il termine l'étude de ce premier point de l'enquête par une rapide esquisse des formes de la tyrannie (*chapitre X*).

Ch. III. — De la pluralité des régimes politiques.

Les deux *chapitres III et IV* — dont la composition apparaît dès l'abord si décousue et où Aristote semble montrer tant d'hésitation pour ce qui concerne les distinctions entre les différents éléments de la cité et la classification des régimes politiques — ont été jugés sévèrement par les éditeurs et les traducteurs du texte : ainsi Susemihl considère comme interpolés les ch. III (entier) et IV (§§ 1-19) et Congreve exclut, dans le ch. IV, les §§ 7-19. En fait, les *critiques* portent principalement sur les *deux points* suivants : *A*) Manque de netteté dans la composition ; *B*) Divergences dans les deux listes des chapitres III et IV et sur le rôle des parties de l'Etat — sans option nette d'Aristote dans un sens ou dans l'autre.

A) *Composition.* Malgré le plan indiqué au ch. II, c'est à peine si l'on trouve ici une réponse à la question (énoncée aux ch. I et II[1]) du nombre des variétés de chaque constitution, et en particulier de la démocratie et de l'oligarchie, tandis que, en fait, Aristote traite deux questions qui ne semblaient pas prévues au ch. II, § 4 : — 1) admettant d'une part cette idée d'une pluralité des constitutions dont il avait déjà abordé l'examen au livre III (ch. VI et VII) et qu'il acceptait comme un fait aux ch. I et II, il donne une nouvelle raison de cette multiplicité[2], et — 2) il expose et critique, d'autre part, l'opinion courante qui considère toutes les constitutions comme des formes de la démocratie ou de l'oligarchie.

B) *Divergences* sur les listes et sur le rôle des parties de la cité. Dans un cas[3], la pluralité des régimes politiques

s'explique par des modes différents de répartition des charges entre les différentes catégories des gens du peuple et des notables, et les deux seules constitutions — la démocratie et l'oligarchie — représentent, l'une, la domination de la foule, et l'autre, celle du petit nombre, toutes les autres constitutions n'étant que des déviations de celles-ci. Dans l'autre cas[1], la pluralité s'explique par une diversité de combinaisons possibles des différentes parties de l'Etat ; mais, comme les seules classes nettement distinctes sont les riches et les pauvres, il n'y a presque exclusivement que des oligarchies où les riches sont au pouvoir ou des démocraties où les pauvres l'emportent.

Malgré ces divergences et ce manque de netteté dans la composition, il semble juste de voir dans ces passages, non pas une interpolation comprenant les ch. III et IV, §§ 1-19, mais plutôt la fusion maladroite de textes différents d'Aristote[2] (III, § 1 — IV, § 6, et IV, § 7-19), comme le pensent Newman et Barker entre autres, ou la juxtaposition de passages laissant apparaître diverses étapes de sa pensée.

1289 *b* 27. La pluralité des constitutions a pour raison la pluralité des « parties »[3], éléments constituants de la cité qui sont des groupes sociaux. Dans la cité, il y a d'abord des familles (et ceci nous reporte aux données premières du livre I, ch. II), puis des riches, des pauvres et des gens de condition moyenne[4], les riches étant armés et les pauvres, sans armes ; ces éléments de la cité forment essentiellement deux groupes : le peuple et les notables[5]. Le *peuple* proprement dit comprend des agriculteurs, des commerçants et des travailleurs manuels[6]. Les *notables* se diversifient suivant la richesse, et l'un des signes de richesse, l'élevage des chevaux, est l'occasion d'une digression historique sur l'importance de la cavalerie à travers les âges. D'autres différences tenant à la naissance ou au mérite ont été indiquées dans des discussions sur l'aristocratie dont la référence, plutôt incertaine, serait, selon Newman, au livre III, ch. XII[7], mais dont l'allusion aux divers éléments composants ferait plutôt penser au livre VII, ch. VIII et IX, comme le note Susemihl[8]. (§§ 1-4).

1290 *a* 5. Ainsi, plus précisément, la pluralité des constitutions, dont le nombre peut être très grand (et ici nous sommes très proches de la réalité politique la plus concrète) s'explique par le fait que, selon des modalités diverses, ces « parties » spécifiquement différentes prennent part, toutes ou un certain nombre d'entre elles, au gouvernement de la cité. Une constitution[1], en effet, ayant pour objet de répartir les magistratures entre ces diverses fractions d'après leur puissance respective[2] ou d'après quelque égalité commune, il pourra y avoir « autant de constitutions qu'il y a de manières possibles de faire cette répartition d'après les supériorités ou les différences des parties de la cité ». (§§ 5-6).

1290 *a* 13. Une manière courante de juger des constitutions est de n'admettre que deux constitutions fondamentales[3] : la démocratie (à laquelle est rattachée la « politie[4] »), et l'oligarchie[5] (à laquelle est rattachée l'aristocratie[6] et sans doute la monarchie), de même qu'il n'y a que deux vents dominants, le borée et le notos[7], et deux modes musicaux principaux, le dorien et le phrygien. A cette manière « la plus courante de juger des constitutions » Aristote préfère, comme plus conforme à la vérité, sa propre classification, nouvelle à la vérité : n'admettre que deux formes « bien constituées » (la royauté et l'aristocratie, considérées au ch. II comme deux aspects de la constitution idéale) ou même une seule, la constitution idéale[8], dont les autres ne sont que des déviations de type oligarchique ou de type populaire[9] (sous une telle forme, la pensée d'Aristote est voisine de celle que Platon exprime dans la *République*, IV, 445 D et 449 A). (§§ 6-8).

Ch. IV. — Pluralité des régimes (*suite*). Diverses espèces de démocratie.

1290 *a* 30. Ce chapitre dont la composition « manque étonnamment de méthode », selon R. Robinson, fait d'abord la *critique d'une définition de la démocratie et de l'oligarchie* (dont Platon se fait l'écho dans le *Politique*[10]), couramment donnée, mais uniquement d'après le nombre des participants au pouvoir[11]. Comme une telle définition par son imprécision même serait en faveur de la thèse

des partisans des deux seules constitutions fondamentales, Aristote prend soin de la corriger ; en fait, les difficultés soulevées par cet unique critère quantitatif montrent la nécessité de la compléter par d'autres critères qualitatifs. (§§ 1-3).

1290 *a* 40. En admettant que les éléments représentant respectivement des marques de ces deux régimes politiques mais ne suffisant pas chacun à caractériser spécifiquement ces deux constitutions sont tous présents, on peut, grâce aux exemples d'*Apollonie du Golfe Ionien*, de *Théra*, de *Colophon* et de *l'Ethiopie* même, définir de façon plus précise la démocratie comme la souveraineté d'une majorité d'hommes libres et pauvres[1] et l'oligarchie comme la souveraineté d'une minorité d'hommes riches et nobles. Avec la définition donnée ici, on ne résout pas toutes les difficultés, mais, grâce à elle, il est impossible de réduire toutes les constitutions à deux types et de considérer la « politie » comme une sorte d'oligarchie[2] et l'aristocratie comme une forme d'oligarchie, car, dans la «politie», le pouvoir appartient aux hoplites qui ne sont pas des pauvres, et, dans l'aristocratie, le pouvoir est attribué à la vertu et non à la richesse. (§§ 4-6).

1290 *b* 21. Comme tout ce qui précède dans les chapitres III et IV a montré qu'il y a une pluralité de constitutions dont la cause, en partie précisée, est *la pluralité des « parties » de la cité,* il s'agirait maintenant de prouver qu'il y a, en fait, plus de constitutions que celles qui ont été énumérées[3] et d'indiquer leur nature et la cause de leur diversité. En réalité, le développement qui suit[4] apparaît comme une seconde étude sur le même sujet que la première (ch. III — ch. IV, § 6), mais avec de nombreux points de divergence.

Certains éditeurs (Susemihl, Congreve, Immisch)[5] ont considéré le passage compris entre deux remarques presque identiques aux §§ 7, 1291 a 21 et 20, 1291 b 14 comme une addition postérieure, peut être une note marginale[6] introduite par quelque éditeur ancien, qui aurait ajouté à l'original tout le § 7, 1290 b 21-24 comme complément nécessaire pour relier entre eux deux textes sur la pluralité des « parties » de l'Etat et des constitutions trouvés dans les

manuscrits d'Aristote. Mais le contenu même de ce passage (§§ 7-20) nous montre qu'une telle addition, contrairement à ce que disent Congreve et Susemihl, n'est pas inutile, selon les vues d'Aristote, même à cette place[1].

L'analogie de la classification des espèces animales, faite déductivement[2] à partir des organes essentiels et de leurs multiples combinaisons possibles, montre qu'il y aura autant d'espèces différentes qu'il y a de combinaisons possibles de leurs organes et autant de constitutions différentes qu'il y a de combinaisons possibles de leurs éléments constitutifs[3]. Ainsi, pour aboutir à une classification plus précise des constitutions, il faut faire un examen des diverses « parties » dont se compose la cité[4]. (§§ 7-9).

1290 *b* 38. Dans l'énumération qui va suivre, il ne s'agit pas de degrés différents de richesse ou de pauvreté, mais de capacités (δυνάμεις, § 18, 1291 b 2), qui représentent tout ce qui est nécessaire à l'existence de la cité et correspondent aux genres ou espèces (γένη, § 8, 1290 b 33; εἴδη b 36)[5] du monde animal. Aristote mélange ici classes sociales et éléments politiques et, alors qu'il paraît bien au courant de la différenciation économique et de la division du travail, comme le montre le livre I, il n'en a pas moins beaucoup d'imprécision dans la distinction des professions ; de plus, *la liste des diverses activités dans la cité* donnée ici ne correspond qu'en partie à celle des §§ 21-22 et du livre VII, ch. VIII et ch. IX[6]. Aristote énumère comme *classes sociales essentielles* : — 1) les agriculteurs[7] ; — 2) les artisans ; — 3) les commerçants ; — 4) les travailleurs salariés[8] et — 5) la force défensive, qui peut seule préserver la cité de l'asservissement. (§§ 9-11).

1291 *a* 10. Aristote fait ici une *digression* et critique la conception même de la « *cité première* » de *Platon*[9] (de *Socrate*, au dire d'Aristote), cette société élémentaire qui a pour but la satisfaction des besoins matériels, et non pas le bien lui-même, et dont un cordonnier paraît un membre aussi utile qu'un cultivateur[10]. Comme il y a une hiérarchie entre ces diverses « parties », celles qui sont « l'âme de la cité » — les soldats, les juges et les conseillers — ont beaucoup plus d'importance, même dans cette communauté élémentaire, que ceux qui exercent des

activités inférieures. Ces fonctions, d'ailleurs, peuvent être cumulées, mais soldats et agriculteurs n'en conservent pas moins leurs qualités distinctes comme parties de la cité. (§§ 11-15).

1291 *a* 34. Sans doute à cause de cette digression, la sixième classe, — 6) les juges probablement (§ 13) dont on reparle au § 17, est laissée de côté, et Aristote reprend son énumération avec les septième et huitième classes, à caractère social autant que politique : — 7) les riches, sans profession déterminée mais dont la fortune assure les « liturgies »[1], auxquels s'ajoutent, d'un autre point de vue, — 8) les magistrats (fonctionnaires des divers services publics) et aussi — 9) les conseillers et les juges dont on a déjà parlé au § 14. Telles sont les *neuf parties* fort hétérogènes qu'Aristote reconnaît comme composantes de la cité et dont les multiples combinaisons possibles sont causes de la pluralité des constitutions. Beaucoup d'entre elles (les juges, les conseillers, les soldats) semblent des parties de l'Etat en un sens plus réel que les fractions du « démos » ou des notables dont on a parlé. Si le cumul est possible pour ces diverses capacités, il n'en est plus de même lorsqu'il s'agit des deux groupes radicalement opposés[2], les riches et les pauvres. (§§ 16-18).

1291 *b* 7. Ces deux classes sociales, dont Aristote parle comme s'il les avait nommément incluses dans son énumération, sont considérées d'ordinaire comme les parties par excellence de la cité[3] et la prédominance de l'une ou de l'autre détermine la nature des constitutions, réduites ainsi par l'opinion courante à deux, la démocratie et l'oligarchie, alors qu'en réalité il peut y en avoir un nombre beaucoup plus grand, puisqu'il y a une multitude de combinaisons possibles des parties de la cité, comme on l'a dit au § 9, 1290 b 37. (§ 19).

1291 *b* 14. Dans le développement suivant, dont le premier membre de phrase est le même que celui du § 7, 1290 *b* 21, Aristote se propose d'indiquer les diverses sortes de démocratie et d'oligarchie — sujet dont l'étude va se continuer dans les chapitres V et VI entiers — ; mais, comme la pluralité de ces espèces dépend de la pluralité des *« parties » de la cité*[4], il donne encore de ces

classes une *nouvelle liste* qui, sans correspondre à l'énumération des §§ 9-19, utilise au contraire, comme il le dit lui-même, des notions fournies avec moins de détails au ch. III[1]. Parmi *le peuple*, dans lequel est incluse la classe moyenne du ch. III, § 1, on retrouve les agriculteurs, les artisans, les commerçants auxquels s'ajoutent les marins de toute sorte (à *Tarente*, à *Byzance*, à *Egine*, à *Chio* ou à *Ténédos*), les manœuvres[2], les petites gens et les citoyens « demi-sang ». Chez *les notables*, les classes diffèrent d'après des considérations de fortune, de noblesse, de mérite et d'éducation. (§§ 20-22).

1291 *b* 30. Après cette nouvelle liste incomplète des « parties » de la cité (c'est-à-dire des divers groupes sociaux qui peuvent donner à l'Etat, selon leur prépondérance, tel ou tel caractère particulier), Aristote traite enfin le sujet qu'il se proposait au § 20[3] : *les diverses espèces de la démocratie* (traitée la première, puisqu'elle est moins mauvaise que l'oligarchie[4]) et, sans faire explicitement usage des listes données aux §§ 9-22, les classe en fonction de critères politiques (modes de nomination des magistrats, attitude vis-à-vis de la loi), à la suite de Platon et d'Isocrate[5].

— 1. La *première* espèce de démocratie est fondée sur l'égalité absolue de tous et le partage des responsabilités politiques entre riches et pauvres. Liberté[6] et égalité apparaissent comme les caractéristiques de cette forme de démocratie : assez proche de notre type occidental selon R. Robinson, elle est la seule qui fasse appel à la notion d'égalité dans sa définition même. Mais comme, en fait, les charges ne sont pas rémunérées, riches et pauvres, théoriquement à égalité, ne peuvent pas prendre de la même façon une part active à la vie de la cité. Et cette sorte de démocratie, en faisant indirectement une place assez large à la fortune, cadre mal avec la définition de la démocratie donnée au livre III, ch. VIII[7]. D'ailleurs, la définition générale[8] de la démocratie ne fait pas intervenir la notion d'égalité, si importante ici, et celle-ci disparaît aussi de la définition des quatre formes suivantes de démocratie.

— 2. Dans une *deuxième* espèce les charges sont attribuées

d'après le paiement d'un cens modique[1], mais la loi règne seule dans cette forme, de même que dans la première. A ces deux premières espèces de démocratie fondées sur la loi semble correspondre la première espèce dont parle le livre VI, ch. IV[2]. Mais là, pour l'attribution des charges, on peut soit n'exiger aucune condition de cens de même que dans la démocratie traditionnelle, soit imposer des conditions très lourdes pour les offices les plus élevés afin de les rendre inaccessibles aux plus pauvres[3]. (§§ 22-24).

1292 *a* 1. — 3 et 4. Les *troisième* et *quatrième* espèces sont des gouvernements d'hommes libres sous le règne de la loi. Mais on ne voit pas toujours bien en quoi elles se distinguent nettement de la première espèce qui, seule avec la cinquième, semble avoir existé réellement au cours de l'histoire grecque. (§§ 24-25).

1292 *a* 4. — 5. La *cinquième* espèce est celle de la démocratie de masse. Dans cette démagogie s'exerce le bon plaisir des masses qui, menées par leurs chefs, les *démagogues*, agissent comme un véritable despote. Ce régime, qu'*Homère* même mettait déjà en question, correspond à la tyrannie parmi les monarchies. D'un régime à l'autre décrets et ordonnances se répondent de même que démagogues et courtisans. (§§ 25-28).

1292 *a* 23. Les décisions sont imposées à l'Assemblée par ces démagogues qui, à tout propos, en réfèrent au peuple. C'est la ruine de toute autorité : la souveraineté passe ainsi de la loi immuable aux décrets perpétuellement changeants et souvent en contradiction avec la loi ; d'autre part, des accusations incessantes battent perpétuellement en brèche le pouvoir des magistrats. (§§ 29-30).

1292 *a* 30. Comme une vraie constitution suppose la souveraineté universelle de la loi et la compétence particulière de magistrats à l'autorité incontestée, une démocratie de ce genre n'est donc plus une constitution selon la définition même du terme. (§§ 30-31).

Ch. V. — Diverses espèces d'oligarchie.

De même qu'il a reconnu plusieurs espèces de démocratie, Aristote distingue plusieurs formes d'oligarchie,

qui d'une certaine manière correspondent aux premières ; Thucydide, Platon et Isocrate lui avaient déjà ouvert la voie, dans ce domaine[1]. Aristote plus précisément distingue *quatre espèces*.

1292 *a* 39. — 1. Dans une *première* espèce d'oligarchie les magistratures sont accaparées par une minorité de riches qui commandent à une majorité de pauvres qu'un cens trop élevé exclut du pouvoir. — 2. Dans une *deuxième* espèce les magistrats se recrutent par cooptation soit parmi tous ceux qui paient un cens élevé, soit parmi une fraction déterminée des censitaires. — 3. Dans une *troisième* espèce les charges sont héréditaires de père en fils. — 4. Une *quatrième* espèce, appelée aussi *dynastie*, conserve cette pratique de l'hérédité des charges, mais les détenteurs du pouvoir gouvernent en vrais potentats, comme dans une tyrannie ou une démocratie de masse, sans aucun souci de la loi. (§§ 1-2).

1292 *b* 11. Ces diverses espèces de démocratie et d'oligarchie, dont la liste paraîtrait exhaustive, laissent place, en fait, comme le note Aristote, à des *formes mixtes* plus ou moins imprécises ; c'est ce que montre l'exemple de nombreuses cités. Il arrive souvent, et cela se produit surtout après une révolution, qu'un régime oligarchique soit gouverné démocratiquement par suite de l'influence prépondérante de l'éducation et des coutumes, malgré une constitution qui sera la dernière à être changée par ceux qui veulent renverser l'ancien régime ; et l'on trouve, à l'inverse, le cas de démocraties gouvernées de façon oligarchique. (§§ 3-4).

Ch. VI. — Cause de la diversité de ces espèces, de nouveau énumérées.

Ce chapitre, faisant suite à l'exposé sur les diverses espèces de démocratie et d'oligarchie des chapitres IV et V, donne, dans un second exposé sur le même sujet, quelques informations supplémentaires. Bien qu'il puisse apparaître à certains[2] comme un double des deux chapitres précédents, il montre qu'Aristote, en progressant dans son examen de la réalité politique, a pu ajouter (ici comme ailleurs dans la *Politique*) de nouvelles précisions qui,

dans une révision générale, eussent été sans doute fusionnées ou harmonisées avec les indications des chapitres IV et V.

La cause de la diversité des espèces de la démocratie et de l'oligarchie semble se trouver — surtout pour la démocratie — moins dans la structure politique (critère adopté principalement dans le ch. IV) que dans la composition sociale de ces diverses formes. Aristote note d'abord (en un passage presque identique à celui du ch. III[1]) que toutes les parties de la cité ou un certain nombre d'entre elles prennent part au gouvernement. Se référant ensuite à l'énumération des divers éléments du peuple notés au ch. IV[2], Aristote indique quatre formes de démocratie[3] et quatre formes d'oligarchie, qui se caractérisent chacune par la prédominance d'éléments dirigeants différents, et il semble ainsi vouloir les opposer respectivement de façon plus nette qu'il ne l'avait fait auparavant[4].

1292 *b* 23 — A) *Espèces de la démocratie.* Laissant de côté la forme énumérée la première au ch. IV, § 22, 1291 b 30 sq. et fondée sur l'égalité absolue de tous les citoyens — type de démocratie qui se distingue assez difficilement de la troisième espèce du ch. VI, § 4, 1292 b 39[5] — Aristote distingue : — 1. une *première* espèce de démocratie censitaire[6], formée de petits propriétaires ruraux qui administrent les affaires publiques sous le contrôle de la loi, mais dont l'activité politique est réduite à l'indispensable à cause de leurs occupations professionnelles. Cette forme correspond à la deuxième espèce du chap. IV, § 24, et Aristote la considère comme la meilleure des démocraties, ainsi qu'il le note au livre VI, ch. IV[7]. En elle se retrouvent à la fois la première des parties de la cité[8] et la première des espèces du peuple[9]. (§§ 1-3).

1292 *b* 33. — 2 et 3. La *deuxième* et la *troisième espèce* sont des gouvernements d'hommes libres sous le règne de la loi (avec des conditions de naissance plus rigoureuses dans le premier cas) où seuls les citoyens qui ont du loisir peuvent se consacrer à la politique. Ces deux formes correspondent respectivement aux troisième et quatrième espèces du ch. IV, §§ 24 et 25[10]. (§§ 3-4).

1292 *b* 41. — 4. Une *quatrième* espèce, chronologiquement

la dernière, ne se conçoit que dans de grandes cités où les revenus sont abondants. Les conditions de cens, de naissance et de loisir ayant disparu, l'autorité suprême appartient, non plus aux lois, mais à la masse des indigents, les plus enclins à participer à la vie politique grâce à l'indemnité qu'on leur verse. Cette forme de gouvernement, où l'emporte la classe des artisans et des salariés[1], correspond à la cinquième espèce du ch. IV, §§ 25-26 ; elle est presque en tous points semblable à la tyrannie. (§§ 5-6).

1293 *a* 10. — B) *Les espèces de l'oligarchie* sont en plus exacte correspondance avec celles du ch. V, §§ 1-2. — 1. Dans la *première* espèce une majorité de citoyens possédant une fortune relativement modeste dirige les affaires publiques sous l'autorité suprême de la loi (cf. ch. V, § 1) ; comme le cens est ici peu élevé, cette forme diffère à peine de la démocratie censitaire des ch. IV, § 24 et VI, § 2. (§§ 7-8).

1293 *a* 21. Les autres espèces ont un caractère plus tranché. — 2. Dans une *deuxième* espèce les dirigeants, en nombre moindre, ont des fortunes plus considérables ; ils cooptent parmi le reste des citoyens les futurs gouvernants et donnent force légale à ce principe (cf. ch. V, § 1). — 3. Dans une *troisième* espèce un petit nombre de possédants, de fortunes toujours plus considérables, s'assurent par hérédité l'exercice de toutes les magistratures (cf. ch. V, § 2). (§§ 9-10).

1293 *a* 30. — 4. La *quatrième* espèce, c'est une infime minorité, très puissante grâce à ses richesses et à l'étendue de sa clientèle, qui établit une « dynastie » maîtresse du pouvoir et des lois. Cette oligarchie toute despotique correspond à la dernière forme de la démocratie (cf. ch. IV, § 27 et ch. V, § 2). (§ 11).

Ainsi donc, dans ces *trois chapitres IV, V et VI*, où la différence des espèces de démocratie et d'oligarchie dépend de conditions sociales et politiques diverses, Aristote, qui semble avoir été le premier à distinguer aussi en détail les multiples formes de ces régimes[2], a bien montré que les formes modérées diffèrent totalement des formes extrêmes, toutes semblables à la tyrannie, alors que l'opinion courante les englobe sous un même nom. Chacune de ces

formes modérées de « déviations » (que sont la démocratie et l'oligarchie selon les critères du livre III, ch. VII) n'est pas la meilleure constitution, mais n'en a pas moins, en tant que fondée sur la loi, des qualités positives dont l'homme d'Etat doit se servir. Nous sommes donc loin des vues théoriques du livre III, Aristote est maintenant, comme nous l'avons dit, tout proche de la réalité politique qu'il observe de mieux en mieux au cours de son enquête sur les *constitutions*.

Ch. VII. — L'aristocratie : ses diverses espèces.

1293 *a* 35. Ayant terminé l'exposé du premier point du programme fixé à la fin du ch. II, § 4, 1289 b 12 — les diverses formes de la démocratie et de l'oligarchie — Aristote ne passe pas immédiatement au deuxième point — la constitution la plus généralement acceptée, dont il ne parlera qu'au ch. XI —, mais veut traiter dans les ch. VII-X de trois constitutions qui n'ont pas été suffisamment étudiées jusqu'ici : l'aristocratie[1], la « politie » et la tyrannie. Aristote, d'ailleurs, dès le début du ch. II, § 1, 1289 a 35 sq., se proposait de décrire plus en détail la « politie » et la tyrannie[2].

Quant à l'aristocratie, « celle qu'on appelle aristocratie », dont il traite d'abord[3], son étude va de soi, puisque ce régime fait partie des quatre constitutions que l'on admet couramment et dont Platon parle dans les livres VII et X de la *République*[4] ; et l'examen de cette constitution est nécessaire avant celui de la politie » aux chapitres VIII et IX, car ces deux formes sont assez proches. (§ 1).

1293 *b* 1. La *première* forme de l'aristocratie, forme toute théorique semble-t-il, c'est la constitution parfaite. Cette aristocratie — la seule véritable en tant que gouvernement des meilleurs, où il y a identité absolue entre homme de bien et bon citoyen — a été longuement étudiée dans la « première partie » de ce travail (surtout au livre III ch. IV et V[5]). (§ 2).

1293 *b* 7. Mais la *deuxième* forme, la forme commune de l'aristocratie, « celle qu'on appelle aristocratie », la seule qui semble avoir été incluse dans les listes traditionnelles de constitutions et qui réponde à des Etats

existant réellement, comporte deux variétés qui sont plus ou moins de la nature des formes mixtes et se situent entre l'oligarchie et la « politie ». Là où le régime politique prend en considération, en plus du critère du nombre, ceux de la richesse et de la vertu ou celui de la vertu seulement, on a une constitution comme celle de *Carthage* ou comme celle de *Lacédémone*[1]. (§§ 3-4).

1293 *b* 18. Finalement Aristote inclut parmi les aristocraties, comme *troisième forme*, les « polities » à tendance oligarchique[2]. De fait, cela peut se concevoir, puisque d'autres penseurs, tel Platon (*Polit.*, 301 A sq.), et Aristote à leur suite, ont considéré l'oligarchie et l'aristocratie comme apparentées[3].

Ch. VIII. — La « politie » : ses caractéristiques.

Aristote va traiter maintenant de la « politie », forme rare parmi les constitutions en vigueur et très fréquemment ignorée des théoriciens constitutionnels[4]. Comme ce régime politique semble être, en fin de compte, le type même de la *constitution mixte*[5] selon Aristote, ceci explique l'analyse détaillée qu'il en fait et les précisions qu'il fournit sur sa formation dans les ch. VIII-IX et aussi dans le ch. XI en partie, pour essayer de lui donner, en faisant appel à des constitutions connues et existant historiquement, un visage qui lui soit propre.

1293 *b* 22. Dès les premières lignes de ces chapitres (VIII-X) où il va traiter de la « politie » et de la tyrannie, Aristote justifie sa classification. En suivant l'ordre adopté ici, il semble mettre l'aristocratie et la « politie » au rang des déviations, mais ces régimes ne sont des déviations que par rapport à la constitution la plus juste, dont il a parlé au ch. III[6], sans en être réellement, selon le sens donné à ce mot au livre III[7], ch. VII ; l'oligarchie et la démocratie, au contraire, longuement traitées dans les ch. IV-VI, sont respectivement des déviations de ces « constitutions normales », que sont l'aristocratie et la « politie »[8]. En d'autres termes, comme nous l'avons déjà noté, les « déviations » que sont la démocratie et l'oligarchie d'après les théories du livre III (ch. VII par exemple) renferment cependant des valeurs très positives,

et ce sont elles qui additionnées composent la « politie », constitution correcte au regard de l'expérience du livre IV[1]. Quant à la tyrannie dont on ne parlera qu'au chapitre X, elle n'a que difficilement une place ici, puisque c'est, comme on l'a dit au ch. II, § 2, la pire de toutes les formes de gouvernement, celle qui est le moins une « constitution », alors que cette enquête porte sur les constitutions. (§§ 1-2).

1293 *b* 30. La « politie »[2] est plus facile à définir, une fois déterminées les caractéristiques de l'oligarchie et de la démocratie, car c'est, en somme, un mélange de ces deux régimes. Cette définition sommaire de la nature propre de la « politie » exige des précisions que donne en partie le reste du chapitre grâce à la différence qu'Aristote tente d'établir entre la « politie » et le régime que l'on appelle aristocratie. En effet, selon l'opinion populaire, ce mélange n'est une « politie » que s'il y a prédominance du facteur démocratique ; si, au contraire, c'est le facteur oligarchique qui l'emporte, on a une aristocratie, car d'ordinaire richesse, éducation et noblesse vont de pair ; de plus, les riches, possédant les avantages que recherchent les gens de rien, échappent à la tentation de commettre l'injustice et sont, en apparence, meilleurs. Ainsi l'oligarchie, recrutée parmi les éléments considérés comme vertueux, se confond pratiquement avec l'aristocratie et l'on regarde comme des aristocraties ces mélanges d'oligarchie et de démocratie qui inclinent vers l'oligarchie. (§§ 2-4).

1293 *b* 42. L'erreur de cette conception peut être corrigée par un nouvel appel à l'opinion courante et ainsi l'on pourra mieux distinguer entre elles la « politie » en général et la véritable aristocratie. On admet d'ordinaire que seul peut être bien gouverné l'Etat qui est aux mains des meilleurs : aristocratie et « bonne législation » (*eunomia*), « bon gouvernement » vont de pair. Mais la « bonne législation », le « bon gouvernement », implique l'obéissance à des lois qui sont les meilleures possible pour telles circonstances données ou absolument les meilleures, ce qui n'est pas le cas de lois à tendance oligarchique. (§§ 5-6).

1294 *a* 9. L'opinion courante confirme encore cette conclusion et permet de mieux distinguer « politie » et aristocratie. En effet, les « normes » dont se servent ces régimes pour la répartition des charges et honneurs sont différentes : c'est la vertu pour l'aristocratie, la richesse pour l'oligarchie, et la naissance libre pour la démocratie[1]. Or la « politie », là où elle existe, ne fait le mélange que des deux derniers facteurs : liberté et riehesse. Comme, d'autre part, il y a trois titres qui justifient une égale participation au pouvoir, liberté, vertu et richesse (mais la richesse[2] tient souvent lieu de noblesse et la noblesse[3] n'est qu'une vertu et une richesse de vieille date), seul le régime où s'opère le mélange de ces trois éléments[4] mérite vraiment le nom d'aristocratie[5], mise à part l'aristocratie idéale, seul véritable gouvernement des meilleurs. (§§ 7-9).

1294 *a* 25. Toutes ces considérations, en distinguant bien aristocratie et « politie » mais d'une manière différente de celle qu'on admet communément, montrent cependant combien elles sont proches l'une de l'autre[6]. (§ 10).

Ainsi la « politie », qui apparaît nettement au livre III[7] comme un régime où la majorité gouverne en vue du bien de tous, a des contours moins précis au livre IV : c'est un mélange d'éléments démocratiques et d'éléments oligarchiques, de riches et de nécessiteux, et, si la naissance libre permet d'accéder aux charges, les hautes magistratures ne sont conférées qu'à la richesse.

Ch. IX. — Formation de la « politie ».

Ce chapitre, plus encore que le précédent, a une particulière importance, comme le note O. Gigon[8], « en ce qui concerne la conception d'une constitution mixte » selon Aristote[9].

1294 *a* 30. Ayant distingué entre elles l'aristocratie de type courant et la « politie »[10] et connaissant les earactères distinctifs de la démocratie et de l'oligarchie, tels que la description des différentes formes de ces régimes ont permis de les fixer, Aristote, à la fois pour montrer la forme propre de la « politie » et pour indiquer la manière de procéder quand on veut l'instaurer, présente une synthèse d'éléments oligarchiques et démocratiques[11] faite

selon *trois modes différents de mélange*, qui par leur emploi pourraient amener une grande variété entre les types de « politie » que l'on veut former. C'est un fait aussi que ces trois sortes de combinaisons peuvent s'appliquer à l'aristocratie aussi bien qu'à la « politie »[1]. (§ 1).

1294 *a* 35. — 1. Le *premier* de ces modes suppose l'emprunt de dispositions caractéristiques des deux législations de façon à établir un équilibre entre les deux tendances. Par exemple, en matière de tribunaux, fixer, comme en oligarchie, une amende pour les riches s'ils n'y siègent pas et, comme en démocratie, un salaire pour les pauvres chaque fois qu'ils y siègent, c'est la caractéristique d'une « politie » (§§ 2-3).

1294 *b* 1. — 2. Un *deuxième* mode est le choix d'une forme intermédiaire entre les règlementations des deux régimes à propos de telle ou telle institution, de façon à trouver une voie moyenne[2], par exemple faire dépendre la participation à l'Assemblée du paiement d'un cens d'un montant ni trop élevé (comme en oligarchie), ni trop modique (comme en démocratie). (§ 3).

1294 *b* 6. — 3. Un *troisième* mode consiste à combiner des institutions des deux régimes : par exemple, sera caractéristique de l'aristocratie ou d'une « politie » l'élection des magistrats (mesure oligarchique) et la suppression de toute condition de cens (mesure démocratique). (§§ 4-5).

1294 *b* 13. Le *critère du parfait mélange* de démocratie et d'oligarchie, c'est de pouvoir dire du même régime qu'il est une démocratie ou une oligarchie indifféremment. Cette impression que l'on éprouve avec le « juste milieu », la constitution spartiate la donne aussi, de même qu'une « politie » bien équilibrée. (§§ 6-7).

1294 *b* 19. Cette *constitution de Sparte*, que beaucoup citent comme le modèle d'un tel mélange[3], apparaît à la fois comme une démocratie par l'égalité de traitement pour les riches et les pauvres en ce qui concerne l'éducation, la nourriture et le vêtement, par l'élection populaire des gérontes et par l'institution des Ephores, sortis du peuple, et comme une oligarchie par ses magistratures électives et par ses tribunaux restreints et spécialisés. (§§ 7-9).

1294 *b* 34. Dans une « *politie* » *bien équilibrée* on a la même impression de pouvoir déceler la présence des deux éléments sans les séparer et un tel régime assure sa sauvegarde par lui-même grâce au soutien d'une population qui lui est en majorité favorable. (§ 10).

Ainsi ce ch. IX, en traitant conjointement de la « politie » et des régimes appelés aristocraties[1], précise certains points déjà notés au ch. VIII, et ces deux chapitres esquissent cette « constitution moyenne », dont le ch. XI en particulier complètera les traits et sur laquelle finalement, comme tend à le prouver le ch. XII, devraient prendre modèle, pour être bonnes et stables, les autres constitutions[2], et en particulier ces démocraties et ces oligarchies si nombreuses en Grèce. Quant à la « politie » elle-même, la présentation qui en est faite ici est celle d'une constitution plus désirable[3] que réelle ; et ceci n'est pas étonnant, puisque ce régime, selon O. Gigon[4], semble puiser ses origines dans les principes exposés par certains programmes politiques (maintenant disparus, mais assez voisins, semble-t-il, de ceux de la constitution spartiate), et non dans la réalité de quelque Etat existant.

Ch. X. — La tyrannie.

1295 *a* 1. L'étude de la tyrannie, qui était annoncée dès le ch. II, § 1, 1289 a 28, ne pouvait venir qu'en dernier, ainsi qu'il est dit au ch. VIII : bien qu'elle soit comptée comme une « partie des constitutions », elle est de toutes les formes de gouvernement celle qui présente le moins le caractère d'une constitution[5]. D'ailleurs, il reste peu de choses à dire à son sujet et Aristote, en se référant à ses « premiers exposés » sur la royauté du livre III, ch. XIV-XVII, où il parlait de la nature et de l'utilité de ce régime politique, de la personne et de l'investiture du roi, semble traiter de la même manière ces deux formes de gouvernement, bien que la tyrannie soit en nette opposition avec la royauté. Cette tendance, d'ailleurs assez conforme à la nature des choses, comme Aristote le dit au § 2[6], est peut-être un reflet de l'opinion courante[7] au sujet des monarchies. (§ 1).

1295 *a* 7. La brève classification qui suit est un peu

différente de celle du livre III, ch. XIV[1] en ce qui concerne les *deux premières espèces* de tyrannie énumérées ici. Monarques autocrates chez les *barbares* et *aisymnètes* des *anciens Grecs* étaient considérés comme des rois au livre III, ch. XIV[2], bien que l'aisymnètie fût appelée déjà une « tyrannie élective » dans ce même chapitre[3]. Ces deux espèces ont, de fait, ce double caractère de royauté et de tyrannie : ce sont des royautés, en tant qu'elles sont conformes à la coutume et assurées du consentement des sujets[4], mais aussi des tyrannies, en raison de l'arbitraire du pouvoir de ces autocrates. (§§ 2-3).

1295 *a* 17. Quant à la *troisième* espèce de tyrannie, la tyrannie dans sa forme extrême, elle correspond à la royauté absolue[5], dont elle est une déviation. C'est le règne d'un monarque exerçant un pouvoir sans contrôle uniquement en vue de son intérêt personnel. (§§ 3-4).

Ce court chapitre, contemporain de l'étude des *Constitutions*, confirme donc que l'attitude du Philosophe, en particulier à l'égard de la monarchie, a changé depuis la composition du livre III : les faits actuels ou passés lui ont montré, parmi les formes de monarchie, la prédominance de la tyrannie ; et c'est elle qui sera longuement étudiée au livre V, ch. X et XI.

B. — LA MEILLEURE CONSTITUTION ACCESSIBLE A TOUS (XI)

Ch. XI. — Le gouvernement de la classe moyenne.

Avec ce chapitre — où la Politique et l'Ethique dont Aristote énonce quelques grands principes apparaissent plus intimement liées qu'ailleurs dans le livre IV, et dont le style, par des citations poétiques et des lieux communs de morale populaire entre autres, semble rappeler plus d'une fois celui des dialogues de jeunesse ou de certaines parties des livres III et VII — on revient enfin au plan fixé au début du livre IV (ch. II)[6].

1295 *a* 25. En effet, l'objet de ce chapitre — dont toute l'argumentation repose sur la notion d'une constitution, non pas simple organisation de magistratures diversement hiérarchisées entre elles, comme au ch. III[7],

mais aussi genre de vie particulicr comme au livre III[1] — est d'examiner « la constitution et le mode de vie les meilleurs pour la majeure partie des cités ct des hommes », sans prendre comme terme de comparaison ni une constitution trop parfaite ni une vertu surhumaine, car les aristocraties dont on a parlé[2] sont, cn fait, inaccessibles au plus grand nombre des cités[3] ou se confondent avec la « politie »[4] et doivent être traitées avec elle. (§§ 1-2).

1295 *a* 34. A une telle question la notion de *moyenne* permet d'apporter une solution qui montre la supériorité du genre de vie moyen et dc la constitution moyenne. Et ici Politique et Ethique semblent se rejoindre. Comme la vie heureuse, selon l'*Ethique de Nicomaque*[5], est une vie conforme à la vertu et que la vertu est une moyenne (« médiété »), le mode de vic qui se tient dans une juste moyenne accessible à chaque individu est le meilleur ; et il en est de même pour la constitution qui est en quelque sorte la « vie de l'Etat ». Cette voie moyenne va conduire à la conclusion que donnera le § 10[6]. (§§ 2-3).

1295 *b* 1. Dans toute cité, si l'on prête moins d'attention à la structure politique qu'à la composition sociale, on peut distinguer trois classes de citoyens : les gens très riches ou très pauvres et les gens de condition moyenne ; et, si l'on applique de nouveau le critère de la moyenne (« médiété »), on voit que l'aisance moyenne, comme le reconnaissait déjà Théognis[7], est ce qu'il y a de mieux : elle permet le plus facilement cette obéissance à la raison que tout excès dans un sens ou dans l'autre rend si dure : les gens de condition moyenne acceptent les charges mais sans les solliciter trop vivement. (§§ 4-5).

1295 *b* 13. Riches et pauvres ne connaissent pas lc même équilibre. Lcs riches, jouissant de trop d'avantages, refuscnt de se soumettre à l'autorité ct nc savent que gouverner en despotes ; les pauvres, incapables de commander, ne savcnt que s'avilir devant leurs maîtres ; et l'on n'a plus alors une véritable cité, « cette communauté d'hommes libres » dont parlait aussi Platon[8], mais un Etat de maîtrcs arrogants et d'esclaves envieux. Au contrairc, dans la cité la mieux gouvernée règne l'amitié, ce licn qui assurc par excellence la cohésion de toute vraie

communauté[1] et, parmi sa population, dominent ces individus égaux et semblables que l'on trouve surtout dans la classe moyenne. (§§ 6-8).

1295 *b* 28. Libérée de l'ambition des riches et des petitesses des pauvres, cette classe moyenne — déjà l'idéal de *Phocylide* — jouit de la sécurité personnelle, car elle est la moins désireuse de comploter et la moins attaquable. (§§ 8-9).

1295 *b* 34. La meilleure forme de gouvernement, c'est alors celle où la classe moyenne, à cause de son importance, exerce le pouvoir. Grâce à son poids, elle empêche la prise du pouvoir par les extrêmes opposés et se trouve être de cette façon le meilleur facteur d'équilibre pour un Etat : la fortune moyenne des gouvernants évite en général que le régime ne devienne une démocratie ou une oligarchie effrénée, ou même une tyrannie. (§§ 10-11).

1296 *a* 5. Cette constitution de type moyen (en fait, la « politie »)[2] est la meilleure et se trouve en général la mieux protégée contre les factions. La stabilité relative des grands Etats tient à l'importance de la classe moyenne ; dans les petits Etats, au contraire, les factions divisent le pays. Les démocraties ont plus de stabilité et de durée que les oligarchies, grâce à leur classe moyenne nombreuse : en effet, quand les pauvres ont la supériorité du nombre, c'est la ruine du régime. (§§ 12-14).

1296 *a* 18. Autre preuve de la valeur de la classe moyenne : les meilleurs législateurs (*Solon*, *Lycurgue*, *Charondas*, etc.) sont issus d'elle. (§ 15).

1296 *a* 22. D'après ce qui précède, *trois* raisons expliquent la rareté relative du gouvernement des classes moyennes et la prédominance des démocraties et des oligarchies : — 1) dans la plupart des Etats une classe moyenne trop restreinte laisse place aux riches ou aux pauvres qui établissent une oligarchie ou une démocratie ; — 2) ou bien le parti sorti vainqueur des luttes civiles, pour s'assurer la prépondérance dans le gouvernement, impose sa loi démocratique ou oligarchique ; — 3) ou encore, et la raison est ici d'ordre historique, les deux Etats qui ont eu l'hégémonie en Grèce, eux aussi, ont imposé leur

loi et ont établi dans les cités alliées ou sujettes, selon leur propre avantage, des constitutions modelées sur la leur, oligarchies ou démocraties. (§§ 16-18).

1296 *a* 36. Cette forme moyenne de gouvernement, un seul homme en Grèce a cherché à l'instaurer. Maintenant, par indifférence pour l'égalité, on ne veut que commander ou bien l'on se résigne à la soumission. (§ 19).

1296 *b* 2. La « politie », en tant que gouvernement des classes moyennes, apparaît, d'après tout cela, comme la meilleure constitution applicable à la plupart des Etats et, prise comme critère d'une classification des formes secondaires de démocratie ou d'oligarchie, dans la mesure où celles-ci s'en rapprochent ou s'en éloignent, elle permet de juger de la valeur relative de ces constitutions ; mais il n'en reste pas moins que, dans une hypothèse donnée, telle constitution mieux adaptée pourra être plus avantageuse que telle autre, théoriquement la meilleure. (§§ 20-21).

C. — LA CONSTITUTION QUI CONVIENT A CHAQUE SORTE DE CITÉ OU DE PEUPLE (XII-XIII)

Le troisième point de l'enquête énoncé au ch. XI[1], à savoir la constitution désirable pour telle ou telle sorte de peuple et, d'une façon plus générale, le problème de la relativité des constitutions, est examiné dans les deux chapitres suivants. Le *chapitre XII* traite plus particulièrement de la constitution adaptée à chaque peuple : en fait, ce sera cette « constitution moyenne, dont certains traits ont été esquissés dans les ch. VIII et IX. Après avoir noté l'importance des deux facteurs — qualité et quantité — dans la vie de la cité, Aristote insiste sur le rôle conciliateur de la classe moyenne et fait reposer la stabilité de l'Etat uniquement sur le juste mélange des différents éléments qui le composent et non sur la prépondérance d'une classe ou sur l'emploi de ces ruses pour tromper le peuple dont parle le chapitre suivant. Le *chapitre XIII*, en effet, expose d'abord, dans une longue digression, les artifices qu'emploient les oligarchies et les « polities » et les expédients de nature contraire dont se servent les démocraties ; ces procédés font obstacle au

juste équilibre des divers éléments qui seul empêche la domination exclusive d'une classe. Aristote s'attache ensuite à la composition du corps civique, si importante à déterminer pour la vie d'un Etat ; il estime qu'une juste place doit être faite aux pauvres et surtout à une classe dont le rôle a grandi avec l'évolution des cités, la classe moyenne, qui s'avère toujours comme un facteur primordial pour la stabilité constitutionnelle.

Ch. XII. — Le régime adapté à tel peuple particulier.

1296 *b* 13. La constitution adaptée au caractère de tel peuple déterminé, comme toute constitution en vigueur, exige, pour durer, la supériorité de l'élément favorable à cette constitution particulière. Mais, pour appliquer ce principe[1], il faut préeiser quel est l'élément le plus fort dans un Etat donné et quelle constitution s'assurera son appui. Et ceei amène à distinguer dans la Cité deux éléments : le facteur qualitatif (liberté, richesse, noblesse et tout ce qui détermine la valeur sociale des individus) et le facteur quantitatif (supériorité numérique), qu'il faut dans chaque cas juger par comparaison. D'après la supériorité de l'un des deux facteurs (quantitatif ou qualitatif), on aura une démocratie ou une oligarchie et chaque variété de ces deux régimes sera fonction de la supériorité numérique ou qualitative de telle classe du peuple ou des notables (par exemple, agriculteurs, salariés, ctc., en démocratie). (§§ 1-3).

1296 *b* 34. Quel que soit le facteur prédominant, le législateur doit toujours réserver une place à la classe moyenne et en obtenir collaboration ou soutien. La stabilité plus ou moins durable d'un régime politique dépend, comme on l'a noté au chapitre XI[2], de l'importance de cette classe qui, par le fait de sa position entre les riches et les pauvres, peut jouer le rôle d'arbitre ; et, lorsqu'elle assume le gouvernement de la cité[3], elle seule, par des mesures favorables aux intérêts communs, saura concilier les classes extrêmes dont l'accord est toujours impossible entre elles par suite de leur défianee réciproque. (§§ 4-5).

1297 *a* 6. La stabilité de l'Etat est assurée au mieux

lorsqu'il y a un bon mélange des éléments composants sans qu'on ait fait une part trop large aux riches et sans qu'on ait trompé le peuple par des artifices : des privilèges illusoires accordés aux riches, en excitant leur soif de gain et de pouvoir, entraînent comme mal réel ces révoltes du peuple fatales aux institutions. (§ 6).

Ch. XIII.— Les artifices politiques. La composition du corps civique.

Ce chapitre, qui a théoriquement le même objet que le chapitre précédent, est largement une digression en tant qu'il traite des expédients dont Aristote vient de déconseiller l'emploi, mais que les divers régimes politiques[1] utilisent pour se maintenir.

1297 *a* 14.— 1. *Artifices oligarchiques.* Les cinq artifices utilisés par les oligarques pour tromper le peuple concernent l'assemblée, les magistratures, les tribunaux, la possession des armes et les exercices du gymnase. On peut citer comme exemples : — les amendes en cas d'absence aux sessions de l'assemblée ou des tribunaux infligées uniquement aux riches ou aux seuls inscrits sur les registres publics, ou plus fortes pour certains, comme dans la législation de *Charondas* ; — l'exercice des magistratures obligatoire pour les censitaires seuls ; — la possession d'armes et la présence aux exercices du gymnase obligatoires sous peine d'amende pour les riches uniquement. (§§ 1-4).

1297 *a* 34.—2. *Artifices démocratiques.* A ces sophismes de caractère oligarchique, les démocraties opposent dans divers cas des artifices contraires (attribution d'allocations aux pauvres et suppression de toute amende pour les riches, etc.). Pour obtenir un mélange bien équilibré, il faut combiner les procédés des oligarchies et des démocraties : fixer à la fois un salaire pour les pauvres et une amende pour les riches, afin d'obtenir la participation de tous aux sessions de l'assemblée et d'éviter que le gouvernement ne tombe aux mains d'un seul parti. (§§ 5-6).

1297 *b* 1.—3. Comme le *corps des citoyens*, qui semble ici plus restreint qu'au livre III[2], comprend normalement tous ceux qui possèdent des armes lourdes, la quotité du

cens doit être fixée conformément au principe posé au ch. XII[1] en vue de la prépondérance du parti favorable au régime. Quant aux pauvres, même sans participer aux honneurs, ils se tiennent tranquilles si on ne les frustre pas de leurs biens ; assurés du nécessaire, ils acceptent même de combattre en temps de guerre. Parfois le corps des citoyens, comme chez les *Maliens*, inclut les vétérans, outre les gens de l'active qui seuls exercent les magistratures[2]. (§§ 7-9).

1297 *b* 16. — 4. *Succession des constitutions*. La composition normale du corps civique (les possesseurs d'armes lourdes) se justifie d'ailleurs par l'histoire du passé[3] qui montre une évolution concomitante des régimes politiques et des formes de combat. Aussitôt après les rois, les seuls citoyens des premières aristocraties furent ceux qui combattaient pour l'Etat, les cavaliers, car la cavalerie était alors la reine des batailles. Puis, avec la croissance des cités, l'extension des connaissances pratiques et l'acquisition des règles tactiques, les possesseurs d'armes lourdes accédèrent au gouvernement ; et ces « démocraties » d'autrefois étaient les « polities » actuelles, mais en l'absence de classe moyenne, le peuple, inorganisé, supportait mieux d'être commandé.

Dans ce passage se trouve ainsi présentée une deuxième liste de succession des constitutions. Bien que limitée aux peuples de la Grèce, elle est plus complète que celle du livre III, ch. XV[4] et elle met en relief la nécessité pour les Etats actuels d'être gouvernés par ceux qui possèdent des armes. (§§ 10-11).

1297 *b* 28. Un retour sur le programme fixé à la fin du chapitre II, §§ 4-6[5] montre que trois des cinq sujets ont été traités : — 1) la variété des constitutions et sa cause (ch. III-IV, § 19)[6], la multiplicité des espèces d'un même type (ch. IV, § 20 — ch. VIII, § 9)[7], les différences entre les espèces et leur cause (ch. VI) ; — 2) la meilleure des constitutions généralement parlant (ch. XI et sans doute aussi ch. VIII, IX et XII[8]) ; — 3) la constitution adaptée à tel peuple déterminé (ch. XII), (§ 12).

Tel est ce chapitre XIII qui, d'une part, indique jusqu'à quel point le programme fixé antérieurement a été suivi

et, d'autre part, en traitant des expédients politiques et de certaines modalités du cens, complète ce qui a été dit au chapitre IX sur la meilleure manière d'établir certains régimes politiques (« polities » et aristocraties en particulier). Et surtout il parfait la définition de la « politie » qui requiert, pour son existence et pour sa durée, une classe moyenne solide, vertueuse et assez riche, douée d'une bonne capacité militaire, capable de diriger l'Etat en vue du bien commun.

D. — LES TROIS « POUVOIRS » CONSTITUTIONNELS (XIV-XVI)

Les trois derniers chapitres du livre IV traitent le quatrième point du programme fixé — les diverses manières d'assurer l'exercice des trois pouvoirs délibératif, exécutif et judiciaire[1] — sous chaque constitution ou variété de constitution — mais d'une manière plus large que ne le prévoyait le ch. II, §§ 4-6[2], puisque l'étude concerne toutes et chacune des constitutions, tandis qu'alors il ne devait s'agir que de la démocratie et de l'oligarchie[3]. Ces chapitres — où la philosophie politique semble faire place à un exposé d'allure presque uniquement technique[4] —, si l'on ne peut les considérer vraiment comme une réponse à la question sur les lois posée au ch. I, § 9[5], apparaissent plutôt dans ce livre comme un appendiee dont les liens organiques avec ce qui précède sont un peu lâches, bien que certains points de leur développement[6] se présentent comme le complément des « artifices » énumérés dans les chapitres précédents.

Aristote distingue ici les diverses formes que peuvent prendre ces trois pouvoirs et indique de quelle manière le législateur peut les organiser pour s'adapter aux diverses sortes de constitutions dont ils forment une partie non négligeable[7]. Cette étude détaillée, d'un aspect tout nouveau et même unique, est conforme, semble-t-il, à ce but pratique qu'Aristote rappelle au ch. XIV[8] et qu'il avait déjà énoncé au ch. I[9] et dans les trois livres précédents. Ellc doit permettre de trouver pour l'exercice de chacun de ces pouvoirs la forme la mieux adaptée à la tendance même de chaque constitution et d'assurer ainsi

le meilleur rendement des diverses fonctions politiques en évitant au législateur d'adopter des mesures qui ne seraient pas en accord avec l'esprit de la constitution ; c'est là le meilleur moyen d'échapper aux troubles civils et aux changements constitutionnels[1] dont on parlera tout au long du livre V.

Dans le *chapitre XIV* Aristote étudie le pouvoir délibératif dont il indique l'objet propre et les divers modes de fonctionnement de nature démocratique ou oligarchique et insiste sur les différentes formes de répartition des tâches entre l'Assemblée et les magistrats. Le *chapitre XV* concerne le pouvoir exécutif dont l'examen semble plus complet qu'il n'était annoncé au ch. XIV[2], puisqu'on y traite de la nature et du nombre des magistratures, nécessaires ou souhaitables, de leur compétence locale ou générale, de leur durée limitée ou illimitée et surtout du mode de nomination des magistrats, dont les diverses formes sont énumérées avec beaucoup de détails. Le *chapitre XVI*, en traitant du pouvoir judiciaire, distingue les espèces de juridiction et les étudie en reprenant les mêmes distinctions et les mêmes divisions qu'à propos des magistratures : nature, compétence, mode de composition des tribunaux ; et, surtout en ce qui concerne les juridictions d'ordre politique, le mode de nomination des juges est étudié plus en détail. Tel est le plan adopté dans la fin de ce livre qui s'achève assez brusquement sur l'étude du pouvoir judiciaire comme la *Constitution d'Athènes*, elle-même inachevée. On a déjà noté[3] que cette présentation est identique à celle de la deuxième partie de cette *Constitution* : aux trois pouvoirs distingués dans la *Politique* correspondent trois subdivisions de la *Constitution d'Athènes* et la théorie des révolutions du livre V trouve son équivalent dans la partie historique du début de la *Constitution*.

Ch. XIV. — L'Assemblée. Le pouvoir délibératif.

1297 *b* 35. I. *Les trois « pouvoirs »*. Comme toutes les constitutions comportent trois parties, l'étude détaillée[4] de ces trois « pouvoirs » est importante pour tout législateur sérieux, puisque de leur bonne organisation dépend le

salut de la Cité et que la différence des constitutions résulte des façons différentes d'organiser ces trois facteurs ou fonctions d'ordre politique : la partie délibérante, les magistratures et le pouvoir judiciaire.

1298 *a* 3. — II. *Pouvoir délibératif. Compétence et modes d'exercice*[1]. La partie délibérante décide souverainement de la guerre, de la paix et des alliances ; elle fait les lois et rend des sentences de mort, d'exil et de confiscation ; elle nomme et contrôle les magistrats, et ainsi sa compétence est beaucoup plus étendue que celle du « pouvoir législatif » à la Montesquieu[2]. Cette partie se compose ou de la totalité ou d'une partie des citoyens qui délibèrent sur le totalité ou sur une partie des questions de sa compétence. (§ 3).

1298 *a* 9. — 1) Aristote énumère ensuite les divers *modes de délibération démocratiques*, dont la caractéristique générale est la participation de tous les citoyens au pouvoir de décision, et note à l'occasion les variétés de régime politique correspondantes. — 1. Dans une démocratie où règne vraiment l'égalité, le pouvoir de décision est attribué à tous (exceptionnellement réunis en un seul corps comme dans la constitution de *Téléclès de Milet*), par l'intermédiaire de collèges de magistrats ou commissions dans lesquelles tous les citoyens entrent par roulement après avoir été préalablement désignés et traitent de la plupart des questions, l'Assemblée générale se réservant seulement les questions particulièrement importantes d'ordre législatif, constitutionnel ou administratif. (§ 4).

1298 *a* 19. — 2. Dans un autre mode, l'Assemblée générale traite d'un plus grand nombre de matières (élection et contrôle des magistrats, législation, guerre, paix, alliances, etc.), et des magistrats élus ou tirés au sort parmi tous les citoyens[3] décident des questions de leur

1. En fait, comme on le voit dans la suite, l'Assemblée, dans certains cas, ne se réservera qu'une partie de ces attributions.

2. La partie délibérante, l'Assemblée, décide en tant que partie du gouvernement, mais ses membres, comme dans la démocratie athénienne, peuvent être investis en même temps de fonctions délibératives et judiciaires.

3. Mais tous ne seront pas nécessairement magistrats comme dans le cas précédent.

compétence particulière[1]. — 3. Dans un troisième mode, l'Assemblée se réserve les questions importantes (élection et contrôle des magistrats, guerre ou alliances, etc.), le reste étant de la compétence de magistrats en principe tirés au sort[2] (parmi tous ?), mais élus dans la mesure compatible avec une démocratie, lorsqu'il s'agit de magistratures à caractère technique. (§§ 5-6).

1298 *a* 28. — 4. Le quatrième mode, on le trouve dans le cas de la démocratie extrême, où toutes les décisions sont réservées à l'Assemblée, les magistrats n'ayant d'autre rôle que d'instruire les affaires. (§ 7).

1298 *a* 33. — 2) Parlant ensuite des *modes oligarchiques* de délibération qui sont caractérisés par un pouvoir souverain de décision donné à certains citoyens seulement, Aristote note les formes suivantes : — 1. Quand on a une assemblée nombreuse élue d'après un cens modique, ce gouvernement placé sous le règne de la loi est une oligarchie qui tend vers la « politie » à cause de sa modération. — 2. Si l'assemblée, composée d'un petit nombre de citoyens préalablement choisis, gouverne conformément à la loi, on a une oligarchie plus caractérisée. — 3. Si l'assemblée délibérative, élue par cooptation, est maîtresse des lois mêmes et si les charges sont héréditaires, c'est une forme extrême de l'oligarchie. (§§ 7-9).

1298 *b* 5. — 4. Si l'Assemblée de tous les citoyens délibère sur les questions de paix et de guerre et contrôle la gestion des magistrats, tandis que tout le reste est soumis à la décision de quelques magistrats élus, ce mode intermédiaire, où l'égalité démocratique et la sélection oligarchique ont leur place, est une aristocratie. — 5. Dans un dernier mode apparaît nettement l'affinité des formes mixtes de l'aristocratic et de la « politie », déjà reconnue au chapitre VIII[3] : en effet, selon que la décision pour certaines matières est réservée à des magistrats élus ou à des magistrats tirés au sort ou à un collège commun, on a une aristocratie ou une « politie ». (§ 10).

1. Et même, semble-t-il, du droit d'infliger les peines de mort, d'exil ou de confiscation qui seraient normalement du ressort des tribunaux populaires.

2. C'est un système surtout démocratique (cf. VI, ch. II, § 5, 1317 b 20 sq.).

3. Ch. VIII, § 10, 1294 a 28.

1298 *b* 11. — III. *Conseils.* — 1) *Pour les démocraties.* Après avoir indiqué de cette façon les différentes formes du pouvoir délibératif et les variétés de constitution qui y correspondent, Aristote donne de sages conseils, en vue d'obtenir un meilleur rendement de cette fonction délibérative, d'abord aux démocraties. Même dans les formes extrêmes, il faut toujours tendre à une véritable délibération commune du peuple et des notables, seule garantie de la pleine efficacité des travaux de l'Assemblée comme on l'a déjà noté[1]. Pour cela, par exemple, on doit infliger des amendes aux riches, afin de s'assurer leur présence à l'assemblée et supprimer toute allocation aux pauvres en surnombre afin d'établir cette égalité numérique des divers éléments du corps civique en vue d'éviter la révolte des notables tenus à l'écart de la vie politique ou mis en perpétuelle tutelle. (§§ 11-13).

1298 *b* 26. — 2. *Pour les oligarchies.* Dans ces régimes, c'est le peuple qu'il faut associer aux affaires, mais avec précaution. On peut, pour les délibérations, prendre par cooptation quelques citoyens choisis parmi la multitude ou créer un corps de magistrats (« commissaires » ou « gardiens des lois ») qui préparent les projets de délibération pour l'assemblée, ou encore permettre à la multitude de décider sans appel du rejet d'une mesure proposée, mais non de son adoption. Une telle pratique oligarchique est le contraire de ce qu'on fait dans les « polities » où les magistrats peuvent rejeter telle proposition, mais l'assemblée seule peut l'adopter. (§§ 14-16).

Ch. XV. — Les magistratures. Le pouvoir exécutif.

Dans ce chapitre — où, selon R. Laurenti[2], Aristote « donne libre cours, sans s'épargner lui-même et sans miséricorde pour les interprètes, à son amour pour les subtilités, les divisions et les subdivisions » — et surtout dans les §§ 14-18, 1300 a 9-31, les accidents de transmission du texte, ayant rompu les symétries espérées, ne nous permettent d'avoir que le texte hautement probable (mais sans certitude absolue) sans doute d'un

1. Cf. III, ch. XI, § 9, 1281 b 34 sq. (cf. aussi V, ch. VIII, § 14, 1308 b 25 sq.).
2. R. Laurenti, *Genesi e formazione*, p. 66.

exercice d'école — comme en faisaient les auditeurs du Lycée sous la direction d'Aristote et de ses disciples — inséré tel quel dans la trame de l'exposé du Maître.

1299 *a* 3.' Cette partie de la constitution — les magistratures — admet aussi un grand nombre de variétés et l'on peut se poser des questions, dont Aristote donnait un premier aperçu au début du ch. XIV[1], au sujet du nombre, de la compétence, de la durée[2] des magistratures et du mode de désignation des magistrats. (§§ 1-2).

1299 *a* 14. — I. *Nature et importance des magistratures.* Avant de déterminer de combien de manières on peut combiner ces différents éléments et avant d'adapter aux différentes formes des constitutions les diverses sortes de magistratures qui leur conviennent[3], Aristote traite *deux* questions : celle de la nature des magistratures (§§ 2-4)[4], qui avait déjà fait l'objet du ch. I du livre III, mais qui n'a pas d'importance pratique selon lui, et celle de la distinction entre les magistratures essentielles à la vie de la Cité et les magistratures seulement désirables pour la bonne marche de l'Etat ; cette dernière question, qui a une toute autre portée, à peine abordée aux §§ 5-8, sera reprise au livre VI, ch. VIII[5]. — 1) *Nature et définition des magistratures.* A propos de la première question, Aristote, procédant par élimination, exclut de la définition les fonctions de prêtre, de chorège, de héraut, d'ambassadeur et aussi des emplois à caractère économique (commissaire aux blés par exemple ou « fonctionnaires de gestion » en général) ou des offices subalternes parfois remplis par des esclaves. Le nom de magistrature doit être réservé, semble-t-il, à ces offices[6] qui, sur des matières déterminées, ont le pouvoir de délibérer, de décider et

1. Ch. XIV, § 2, 1298 a 1 sq.

2. Cette question, omise dans la liste des questions donnée au ch. XIV, § 2, 1298 a 1 sq., ne sera pas traitée ailleurs, et dans le ch. XV, il y est à peine répondu. Toutefois au § 6, 1299 a 34 sq. et en V, ch. VIII, § 6, 1308 a 13 sq. on trouve quelques éléments de réponse.

3. Idée déjà notée au ch. XIV, § 1, 1297 b 37 sq.

4. §§ 2-4, 1299 a 14-30.

5. §§ 5-8, 1299 a 31 — b 13 et VI, ch. VII, § 1, 1321 b 4.

6. Il s'agit donc ici de « fonctionnaires d'autorité » dotés d'attributions d'ordre gouvernemental et politique, par opposition aux « fonctionnaires de gestion » tels les commissaires aux blés.

d'ordonner (ce dernier pouvoir — donner des ordres — caractérisant davantage l'autorité du magistrat, comme le note Platon[1]). (§§ 2-4).

1299 *a* 31. — 2) *Magistratures essentielles ou souhaitables*. Aristote distingue ensuite les magistratures essentielles pour la vie d'un Etat et celles qui sont simplement souhaitables pour le bon fonctionnement de ses institutions ; cette question d'une plus grande portée pratique pour tout régime politique et surtout pour les petits Etats sera, comme on vient de l'indiquer, traitée plus longuement au livre VI, ch. VIII. Dans les grands Etats, sauf le cas de *Carthage* noté au livre II, ch. XI[2], la spécialisation des magistratures, qui est une pratique normale, est le gage d'un meilleur rendement[3], mais, dans les petits Etats, le cumul des fonctions est nécessaire, et même parfois la polyvalence des emplois par suite du manque de gens compétents. (§§ 5-8).

1299 *b* 14. — II. *Compétence et spécificité des magistratures*. Aristote examine ensuite, en liaison avec l'étude des magistratures nécessaires, la question de la compétence locale ou générale des magistratures (l'inspection des marchés par exemple) et celle de leur répartition selon leur objet (le bon ordre, par exemple), ou d'après les personnes en cause (les enfants, les femmes, etc.)[4]. (§ 9).

1299 *b* 20. Autre problème : y a-t-il une différence de nature entre les mêmes magistratures suivant les diverses constitutions, puisque le recrutement est très différent ? En général, les magistratures sont différentes selon les différences mêmes des constitutions, mais, dans certains Etats de constitutions différentes, il peut y avoir des magistratures de même nature mais d'une compétence plus ou moins étendue. (§ 10).

1299 *b* 30. De plus, certaines magistratures sont particulières à telle ou telle constitution. Les commissaires rapporteurs (*probouloi*) qui préparent le travail du Conseil

1. Platon, *Polit.*, 260 C sq.
2. II, ch. XI, § 13, 1273 b 8.
3. Comme Aristote, à la suite de Platon, *Rép.*, 370 C, l'a dit au livre I, ch. II, § 3, 1252 b 3 et au livre II, ch. XI, § 13, 1273 b 10.
4. Cf. VI, ch. VIII, § 23, 1323 a 3 sq.

(*Boulè*) sont de nature oligarchique et s'opposent à la Boulè de caractère démocratique[1]. Les Conseillers eux-mêmes perdent souvent toute autorité dans une démocratie où l'Assemblée omnipotente traite de toutes les affaires. La surveillance des enfants ou des femmes n'est ni démocratique ni oligarchique, mais aristocratique. (§§ 11-13).

1300 *a* 8. — III. *Mode de nomination des ma gistrats.* La question des modes de nomination des magistrats est traitée très en détail suivant les principes d'un « bon logicien » : « en bon élève de Platon, Aristote multiplie les dichotomies et les combinaisons, dont il tire des résultats quasi mécaniques »[2]. Les variétés que l'on trouve dans la façon de nommer les magistrats dépendent de trois facteurs — les électeurs, les éligibles et le mode de nomination — qui admettent chacun trois différenciations suivant qu'il s'agit, dans les deux premiers cas, de la totalité ou d'une partie des citoyens ou encore d'une combinaison des deux formules, et dans le troisième cas d'une élection, d'un tirage au sort ou d'une combinaison des deux systèmes). Et, chaque variété de ces trois modes admettant quatre modes, il y a, peut-on dire, douze modes. (§§ 14-18).

1300 *a* 31. — IV. *Caractère politique des divers modes.* Après ces multiples divisions grâce auxquelles il obtient presque mécaniquement les différentes façons de procéder, Aristote indique les modes de nomination caractéristiques de certains régimes politiques : — en démocratie, tous les citoyens sont appelés à choisir les magistrats ; — en oligarchie, il n'y a qu'un petit nombre d'électeurs ; — la « politie », elle, adopte une formule intermédiaire ; — l'aristocratie enfin laisse à certains électeurs le soin de choisir les candidats présentés ensuite aux suffrages de tous. (§§ 19-21).

1300 *b* 5. — V. *Conclusion. « Pouvoir » du magistrat.* Un dernier paragraphe résume le chapitre, annonce une question, qui, en fait, ne sera pas traitée[3] et définit le

1. Cf. VI, ch. II, § 6, 1317 b 30-35.
2. J. Tricot, *Pol.* I, 328, n. 8.
3. Selon R. Weil, *o.c.*, p. 41, le passage 1300 b 7 sq., annonce VI, ch. V, § 11, 1320 b 11 sq. Cette référence au livre VI, de même que les deux précédentes, montre le lien qui existe sur certains points entre ces deux livres IV et VI et que l'on a déjà noté.

pouvoir d'une magistrature comme le genre d'autorité qu'un magistrat exerce dans un domaine déterminé. (§ 22).

Ch. XVI. — Les Tribunaux. Le pouvoir judiciaire.

1300 *b* 13. D'après les mêmes principes et les mêmes divisions que dans le chapitre XV, Aristote étudie les magistrats de l'ordre judiciaire[1]. Les différentes sortes de tribunaux dépendent de trois facteurs déterminants qui sont : l'origine des juges, leur compétence et leur mode de nomination. (§ 1).

1300 *b* 18. — 1) *Espèces et compétence des tribunaux.* L'énumération assez théorique de huit espèces de tribunaux, s'inspire à la fois du Platon des *Lois* et des institutions judiciaires de l'époque, comme peut le montrer une comparaison avec certains points de la *Constitution d'Athènes* ou avec des indications fournies par les orateurs, Démosthène par exemple. Les espèces de tribunaux étant déterminées par leur objet, on a ainsi : — 1. Un tribunal pour la vérification des comptes des magistrats, assez semblable à une Cour des Comptes[2] ;

— 2. Un autre, semblable à un Tribunal administratif ;

— 3. Un autre qui s'occupe de constitution comme un Tribunal d'Etat et un Conseil Constitutionnel ;

— 4. Un quatrième[3] qui décide des pénalités à infliger aux magistrats et aux particuliers ;

— 5. Un cinquième qui juge des contrats privés les plus importants ;

— 6. Un sixième assez semblable à une Cour d'Assises ;

— 7. Un autre tribunal qui est réservé aux étrangers ;

— 8. Un dernier tribunal dont la compétence se limite aux contrats de minime importance.

Les tribunaux pour meurtres et les tribunaux pour étrangers comportent différentes sections ou chambres, composées ou des mêmes juges ou de juges différents, qui décident — a) l'une, au sujet des meurtres avec prémé-

1. Au sujet des tribunaux et de l'administration de la justice, voir G. Glotz, *Hist. Gr.*, II, p. 317-335 et surtout p. 321-324.

2. Cf. *Const. d'Ath.* XLVIII 4 et 5 et G. Glotz, *Hist. Gr.*, II, p. 315-316.

3. Tribunal auquel peut faire allusion Platon (*Lois*, XII, 957 A).

ditation ; — b) une autre, sur les meurtres involontaires ; — c) une troisième, au sujet de crimes avoués mais donnant matière à contestation ; — d) une dernière section connaît des accusations portées, à leur retour, contre des exilés pour meurtre, crimes que juge à *Athènes* le tribunal de *Phréattos*[1]. (§§ 2-4).

1300 *b* 35. — 2) *Mode de nomination des juges.* A propos des juridictions de nature politique dont l'organisation défectueuse est à l'origine des luttes civiles, Aristote indique quatre modes de nomination de juges à compétence universelle pris dans l'ensemble du peuple par élection, ou par tirage au sort, ou des deux façons à la fois, ou au contraire à compétence limitée, et quatre modes de nomination de juges de même compétence et pris dans les mêmes conditions mais entre une partie des citoyens seulement, en fait, parmi les riches ou les notables.

D'ailleurs un même tribunal admet des combinaisons : des juges sont pris parmi tous les citoyens, d'autres parmi certains citoyens seulement, soit par tirage au sort, soit par élection ou par les deux procédés à la fois. (§§ 5-7).

1301 *a* 10. — 3) *Nuances politiques des tribunaux.* Les tendances constitutionnelles particulières de ces tribunaux se dégagent nettement de tout ce qui a déjà été dit : le recrutement parmi tout le peuple de juges à compétence universelle est démocratique ; est oligarchique, au contraire, la compétence universelle de certains citoyens élus ou tirés au sort ; le recrutement des juges en partie dans l'ensemble du peuple et en partie parmi certains citoyens caractérise une aristocratie ou une « politie ». Et sur ces indications aussi brèves se termine ce dernier chapitre du livre IV sans que le moindre lien soit établi avec le début du livre suivant[2]. (§ 8).

1. Tribunal dont parlent la *Constitution d'Athènes* (LVII) et Démosthène (*C. Aristocr.*, 65-77).

2. Dans la *Constitution d'Athènes*, qui, elle aussi, est inachevée, on note une fin aussi brusque sur l'étude du pouvoir judiciaire.

POLITIQUE, LIVRE IV

Introduction. — Les grands problèmes politiques

Objet du livre : Problèmes relatifs aux constitutions. A chaque art correspond l'étude d'un genre déterminé.

I 1 Dans tous les arts[1] et dans toutes les sciences qui ne se limitent pas à une partie[2], mais embrassent dans sa totalité un genre déterminé, c'est à une seule de ces disciplines qu'il appartient d'examiner ce qui relève en propre de chaque genre : par exemple, pour la culture physique, quelle sorte d'exercice profite à telle ou telle sorte de corps et quel est le meilleur (car le meilleur est nécessairement adapté à l'homme qui est le plus heureusement doué par la nature et le plus riche de moyens), et aussi quelle sorte d'exercice, une seule et la même pour tous, est adaptée au plus grand nombre (car c'est là aussi l'affaire de la gymnastique) ; 2 et, de plus, si l'on ne désire ni les dispositions ni les connaissances qui conviennent[3] à la compétition sportive, c'est néanmoins la tâche de l'entraîneur et du professeur de gymnastique[4] d'assurer au moins cette capacité limitée. Nous voyons qu'il en va de même pour la médecine, la construetion navale, la confection des vêtements et pour tout autre art.

Un des objets de la science politique : les types de constitution. 1.2.3. Formes idéale, possible, « hypothétique ».

3 Evidemment donc, en matière de régime politique[5] aussi, c'est à la même science qu'il appartient d'examiner quelle est la forme la meilleure et quelles qualités elle devrait avoir pour répondre le mieux à nos vœux, pourvu que rien ne s'y oppose de l'extérieur ; quelle est aussi la forme qui s'adapte[6] à tel ou tel peuple (car beaucoup sans doute, sont incapables d'atteindre le régime politique le meilleur[7] ; le bon législateur et le véritable homme d'Etat[8] ne doivent donc pas ignorer la forme qui est la plus parfaite dans l'absolu et celle qui est la meilleure eu égard aux circonstances de fait) ; 4 et, en outre, en troisième lieu[9], celle qui est établie d'après une situation déjà existante (car cette science

5. Sur une interprétation, cf. Thurot, *o. c.*, p. 54-55.

Δ

I 1 [1288 b 10] Ἐν ἁπάσαις ταῖς τέχναις καὶ ταῖς ἐπιστήμαις ταῖς μὴ κατὰ μόριον γιγνομέναις, ἀλλὰ περὶ γένος ἕν τι τελείαις οὔσαις, μιᾶς ἐστι θεωρῆσαι τὸ περὶ ἕκαστον γένος ἁρμόττον, οἷον ἄσκησις σώματι ποία τε ποίῳ συμφέρει, καὶ τίς ἀρίστη (τῷ γὰρ κάλλιστα πεφυκότι καὶ κεχορηγημένῳ τὴν ἀρίστην ἀναγκαῖον ἁρμόττειν), καὶ τίς τοῖς πλείστοις μία πᾶσιν (καὶ γὰρ τοῦτο τῆς γυμναστικῆς ἔργον ἐστίν)· 2 ἔτι δ' ἐάν τις μὴ τῆς ἱκνουμένης ἐπιθυμῇ μήθ' ἕξεως μήτ' ἐπιστήμης τῶν περὶ τὴν ἀγωνίαν, μηθὲν ἧττον τοῦ παιδοτρίβου καὶ τοῦ γυμναστικοῦ παρασκευάσαι γε καὶ ταύτην ἐστὶ τὴν δύναμιν. Ὁμοίως δὲ τοῦτο καὶ περὶ ἰατρικὴν καὶ περὶ ναυπηγίαν καὶ ἐσθῆτα καὶ περὶ πᾶσαν ἄλλην τέχνην ὁρῶμεν συμβαῖνον.

3 Ὥστε δῆλον ὅτι καὶ πολιτείαν τῆς αὐτῆς ἐστιν ἐπιστήμης τὴν ἀρίστην θεωρῆσαι τίς ἐστι, καὶ ποία τις ἂν οὖσα μάλιστ' εἴη κατ' εὐχήν, μηδενὸς ἐμποδίζοντος τῶν ἐκτός, καὶ τίς τίσιν ἁρμόττουσα (πολλοῖς γὰρ τῆς ἀρίστης τυχεῖν ἴσως ἀδύνατον, ὥστε τὴν κρατίστην τε ἁπλῶς καὶ τὴν ἐκ τῶν ὑποκειμένων ἀρίστην οὐ δεῖ λεληθέναι τὸν ἀγαθὸν νομοθέτην καὶ τὸν ὡς ἀληθῶς πολιτικόν)· 4 ἔτι δὲ τρίτην τὴν ἐξ ὑποθέσεως (δεῖ γὰρ καὶ τὴν δοθεῖσαν δύνασθαι θεωρεῖν, ἐξ ἀρχῆς τε πῶς ἂν γένοιτο, καὶ γενο-

Lib. IV [1288 b] 11 γιγνομέναις Paris. 2025 : γινομέναις codd. || τελείους M || 12 γένος : μέρος Corai secl. Spengel || 13 σώματος MH || 14 χορηγημένω M || 15 ἁρμόττει M || 16 ἔργον om. QR || δὲ MP || 17 ἐπιθυμεῖ pr. m. M || 18 μηθὲν : οὐδὲν Bek² οὐθὲν Ross || 19 γε καὶ Corai : τε καὶ codd. ἔσται Thurot || ἐστὶ : ἔτι MP || δὴ M || 21 ὁρῶμεν om. P || δηλονότι MP || 24 ἁρμόζουσα MP || πολλοὶ M || 26 τε — τὴν om. V || 27 ἀγαθὸν om. QR.

doit pouvoir aussi examiner, à propos de telle constitution donnée, son mode originel[1] de formation et la façon dont on peut, une fois sa forme acquise, la sauvegarder le plus longtemps possible : je veux parler[2], par exemple, du cas où une cité déterminée n'est pas régie, en fait, par la meilleure constitution, manque même des moyens nécessaires à cet effet et n'a pas non plus la constitution que rendent possible les circonstances présentes[3], mais une autre plus mauvaise).

4. Forme d'application la plus facile et la plus commune. Opinions erronées.

5 Outre tout cela, il faut connaître la forme de constitution qui s'adapte le mieux à toutes les cités en général, car la plupart des auteurs qui exposent leurs vues sur la constitution, si justes que soient par ailleurs leurs affirmations, font erreur sur ce qui est utile[4]. 6 On doit, en effet, examiner non seulement le régime politique le meilleur, mais encore celui qui est simplement possible[5], et pareillement celui qui est plus facile d'application et plus communément accessible pour tout Etat. Mais, en fait, certains auteurs ne recherchent que la forme la plus haute qui exige tout un cortège de ressources et ceux qui parlent de préférence d'une certaine forme commune, rejettent[6] les constitutions en vigueur et font l'éloge de la constitution laconienne ou de quelque autre[7].

Méthode réaliste d'Aristote. Autres tâches politiques.

7 Ce qu'il faut au contraire, c'est proposer une organisation politique telle qu'à partir des dispositions en vigueur on soit facilement à la fois persuadé[8] et capable de l'adopter, car il n'y a pas moins de travail à réformer[9] une constitution qu'à en édifier une nouvelle dès le début, comme il n'y en a pas moins à rapprendre qu'à apprendre dès le début[10]. C'est pourquoi, outre les tâches qu'on a dites, l'homme d'Etat doit être capable d'apporter son aide[11] aux constitutions en vigueur, comme on l'a dit auparavant[12]. 8 Or cela est impossible, si l'on ignore le nombre des espèces[13] de constitution. En fait, certains[14] pensent qu'il y a une seule démocratie et une seule oli-

5. Cette forme, comme Aristote le note au § 7, 1289 a 2 sq., apparaît comme un des moyens de réformer une constitution existante.

μένη τίνα τρόπον ἂν σῴζοιτο πλεῖστον χρόνον· λέγω δὲ οἷον εἴ τινι πόλει συμβέβηκε μήτε τὴν ἀρίστην πολιτεύεσθαι πολιτείαν ἀχορήγητόν τε εἶναι καὶ τῶν ἀναγκαίων, μήτε τὴν ἐνδεχομένην ἐκ τῶν ὑπαρχόντων, ἀλλά τινα φαυλοτέραν).

5 Παρὰ πάντα δὲ ταῦτα τὴν μάλιστα πάσαις ταῖς πόλεσιν ἁρμόττουσαν δεῖ γνωρίζειν, ὡς οἱ πλεῖστοι τῶν ἀποφαινομένων περὶ πολιτείας, καὶ εἰ τἆλλα λέγουσι καλῶς, τῶν γε χρησίμων διαμαρτάνουσιν. 6 Οὐ γὰρ μόνον τὴν ἀρίστην δεῖ θεωρεῖν, ἀλλὰ καὶ τὴν δυνατήν, ὁμοίως δὲ καὶ τὴν ῥᾴω καὶ κοινοτέραν ἁπάσαις· νῦν δ' οἱ μὲν τὴν ἀκροτάτην καὶ δεομένην πολλῆς χορηγίας ζητοῦσι μόνον, οἱ δὲ μᾶλλον κοινήν τινα λέγοντες τὰς ὑπαρχούσας ἀναιροῦντες πολιτείας τὴν Λακωνικὴν [1289a] ἤ τινα ἄλλην ἐπαινοῦσι.

7 Χρὴ δὲ τοιαύτην εἰσηγεῖσθαι τάξιν ἣν ῥᾳδίως ἐκ τῶν ὑπαρχουσῶν καὶ πεισθήσονται καὶ δυνήσονται κοινωνεῖν, ὡς ἔστιν οὐκ ἔλαττον ἔργον τὸ ἐπανορθῶσαι πολιτείαν ἢ κατασκευάζειν ἐξ ἀρχῆς, ὥσπερ καὶ τὸ μεταμανθάνειν ἢ μανθάνειν ἐξ ἀρχῆς. Διὸ πρὸς τοῖς εἰρημένοις καὶ ταῖς ὑπαρχούσαις πολιτείαις δεῖ δύνασθαι βοηθεῖν τὸν πολιτικόν, καθάπερ ἐλέχθη καὶ πρότερον. 8 Τοῦτο δὲ ἀδύνατον ἀγνοοῦντα πόσα πολιτείας ἔστιν εἴδη. Νῦν δὲ μίαν δημο-

1288 b 39 οἱ μὲν respicere videtur Plat. *Resp.* VIII et IX ; — 1289 a 7 πρότερον c. I. 1288 b 24 sq. ; — 1289 a 7 τοῦτο δὲ respicere videtur Mich. Eph. *in Eth. Nic.*, p. 615, 22 Heylb (CAG. XX).

31 τὴν om. M || 32 τε : δὲ Richards || καὶ om. P (suppl. P¹) secl. Corai || 34 ἁρμόζουσαν P || 35 ὡς : καὶ ὡς H *quomodo* Guil. ὥσθ' conj. Susem. || 36 εἰ : οἱ M || τἆλλα P τ' ἄλλα M || τῶν : ὅμως (*tamen* Guil.) ante τῶν add. Susem.[1-2] || 37 τὴν ἀ(ρίστην) finis quarti fragm. V || 38 κοινωτέραν MPH || 40 κοινά M || 41 ἀναιροῦντες om. P (suppl. mg. P¹).

[1289 a] 1 ἐπαινοῦμεν MP (em. P¹) Guil. || 2 ὑπαρχόντων van Giffen Wilam. || 3 κοινωνεῖν RQ (κοινω oblitt. Q¹) mg. P² (κοινω in ras.) H : κινεῖν MPQ³ (*prosequi* Guil.) καινοῦν vel καινοτομεῖν Madvig καινίζειν Ross || ὡς : ὥστ' Ross. || 5 ἢ : τοῦ QR || ἢ μανθάνειν om. H (sed 4 ὥσπερ — 5 ἐξ ἀρχῆς add. mg.) || 7 καὶ om. Q || 8 δὲ : γὰρ (*enim* Guil.) M γὰρ δὴ P δὲ γὰρ H.

garchie, mais ce n'est pas vrai. On ne doit donc pas ignorer les différentes variétés[1] des constitutions, leur nombre et les diverses manières[2] dont elles sont composées.

Les lois. Définitions : la constitution, la loi.

9 Avec une prudence aussi sage[3], on pourra encore discerner les lois les meilleures et celles qui s'adaptent à chacune des constitutions, car on doit établir les lois — et, de fait, on les établit toujours ainsi — en accord avec les constitutions[4], et non les constitutions en accord avec les lois. **10** Une constitution, en effet, est une organisation[5] des pouvoirs dans les cités, fixant leur mode de répartition, et la nature du pouvoir souverain dans l'Etat et de la fin propre à chaque communauté ; les lois, au contraire, distinctes des dispositions caractéristiques de la constitution, sont les règles selon lesquelles les magistrats doivent gouverner et se garder[6] des transgresseurs éventuels. **11** On voit donc qu'il est indispensable d'avoir à l'esprit[7] les différentes variétés de chaque constitution et leur nombre même pour l'établissement des lois ; car il est impossible que les mêmes lois soient profitables à toutes les oligarchies et aussi à toutes les démocraties, s'il est vrai qu'il y a plusieurs formes, et non une seule démocratie et une oligarchie uniquement.

Résumé des exposés antérieurs.

II **1** Dans notre première enquête[8] sur les constitutions, nous avons distingué, d'une part, les trois constitutions correctes : royauté, aristocratie et *politie* ; d'autre part, leurs déviations : la tyrannie, déviation de la royauté, l'oligarchie, de l'aristocratie et la démocratie, de la *politie* ; de l'aristocratie et de la royauté[9], on a déjà parlé (car examiner la constitution la meilleure[10], c'est la même chose

1. Susemihl et Welldon : « différences » entre les constitutions.
2. Ceci est expliqué par VI, ch. I, § 9, 1317 a 29.
3. Ici, φρόνησις (cf. § 3, 1288 b 22, ἐπιστήμη) a presque le sens de ἐπιστήμη ou γνῶσις (cf. *Métaph.*, M, 4, 1078 b 15 et la liste de Bonitz, *Ind. Ar.*, 831 b 4 sq. En rétablissant ici, comme au ch. II, § 5, 1289 b 20 : μετὰ δὲ ταῦτα (cf. app. crit.) τῆς αὐτῆς φρ., la construction serait peut-être moins étrange.
6. Φυλάττειν, cf. VI, ch. IV, § 7, 1318 b, 40 et Bon. *Ind. Ar.* 834 a 4 sq.
7. Cf. ch. IV, § 8, 1290 b 32.

κρατίαν οἴονταί τινες εἶναι καὶ μίαν ὀλιγαρχίαν· οὐκ ἔστι δὲ τοῦτ' ἀληθές· ὥστε δεῖ τὰς διαφορὰς μὴ λανθάνειν τὰς τῶν πολιτειῶν, πόσαι, καὶ συντίθενται ποσαχῶς.

9 Μετὰ δὲ τῆς αὐτῆς φρονήσεως ταύτης καὶ νόμους τοὺς ἀρίστους ἰδεῖν καὶ τοὺς ἑκάστῃ τῶν πολιτειῶν ἁρμόττοντας. Πρὸς γὰρ τὰς πολιτείας τοὺς νόμους δεῖ τίθεσθαι καὶ τίθενται πάντες, ἀλλ' οὐ τὰς πολιτείας πρὸς τοὺς νόμους. 10 Πολιτεία μὲν γάρ ἐστι τάξις ταῖς πόλεσιν ἡ περὶ τὰς ἀρχάς, τίνα τρόπον νενέμηνται, καὶ τί τὸ κύριον τῆς πολιτείας καὶ τί τὸ τέλος ἑκάστης τῆς κοινωνίας ἐστίν· νόμοι δὲ κεχωρισμένοι τῶν δηλούντων τὴν πολιτείαν, καθ' οὓς δεῖ τοὺς ἄρχοντας ἄρχειν καὶ φυλάττειν τοὺς παραβαίνοντας αὐτούς. 11 Ὥστε δῆλον ὅτι τὰς διαφορὰς ἀναγκαῖον καὶ τὸν ἀριθμὸν ἔχειν τῆς πολιτείας ἑκάστης καὶ πρὸς τὰς τῶν νόμων θέσεις· οὐ γὰρ οἷόν τε τοὺς αὐτοὺς νόμους συμφέρειν ταῖς ὀλιγαρχίαις οὐδὲ ταῖς δημοκρατίαις πάσαις, εἴπερ δὴ πλείους καὶ μὴ μία δημοκρατία μηδὲ ὀλιγαρχία μόνον ἔστιν.

II 1 Ἐπεὶ δ' ἐν τῇ πρώτῃ μεθόδῳ περὶ τῶν πολιτειῶν διειλόμεθα τρεῖς μὲν τὰς ὀρθὰς πολιτείας, βασιλείαν, ἀριστοκρατίαν, πολιτείαν, τρεῖς δὲ τὰς τούτων παρεκβάσεις, τυραννίδα μὲν βασιλείας, ὀλιγαρχίαν δὲ ἀριστοκρατίας, δημοκρατίαν δὲ πολιτείας, καὶ περὶ μὲν ἀριστοκρατίας καὶ βασιλείας εἴρηται (τὸ γὰρ περὶ τῆς ἀρίστης πολιτείας θεωρῆσαι ταὐτὸ

1289 a 26 ἐν τῇ πρώτῃ μεθόδῳ III c. 6 et 7 ; Anon. *in Rhet.* CAG XXI, II, p. 16. 4 sq. ; — 1289 a 31 εἴρηται III passim et praesertim c. 14 — 18.

10 τὰς² om. P || 11 μετὰ : ἔστι Ross (cf. 1288 b 22) μετὰ δὲ <ταῦτα> anon. in mg. ed. Morel. qua Stahrusus est || 13 ἁρμόζοντας H || 15 ταῖς πόλεσιν : τῆς πολέως P Alb. || 16 ἢ M || τί om. M || 17 ἑκάστοις (*singulis* Guil.) P || 18 δὲ : δ' οἱ Ross || δηλούντων : διορθούντων Busse || 21 ἀριθμὸν : ὁρισμὸν Ross || 24 δὴ : εἴδη conj. Stahr || πλείους (*plures* Guil.) : πλείω Q (ους superscr. Q¹ uel Q²) RH || μὴ δὲ (ut saepius) codd. || 26 δὲ MP || περὶ om. MP || 27 βασιλείαν — 28 πολιτείαν om. P || 29 δημοκρατίαν — 30 ἀριστοκρατίας om. R (suppl. mg. R²).

que de parler des régimes ainsi nommés : chacun d'eux, en effet, tend à se fonder sur une vertu avec tout son cortège[1] de moyens) ; de plus, on a défini antérieurement en quoi l'aristocratie et la royauté diffèrent entre elles et dans quel cas il faut adopter[2] la royauté. Il reste à décrire la *politie*, qui porte le nom commun[3] à toutes les constitutions, ainsi que les autres constitutions : oligarchie, démocratie et tyrannie[4].

Les déviations des constitutions normales. Platon : classification des constitutions.

2 Dans ces conditions, on voit clairement aussi quelle est la pire de ces «déviations» et laquelle vient en second. Nécessairement la déviation de la forme la première et la plus divine est la pire ; or la royauté doit nécessairement ou n'avoir de la royauté que le nom[5], sans en être une réellement, ou devoir sa réalité à la forte supériorité[6] du roi régnant ; en conséquence, la tyrannie, qui est le pire des régimes, est la forme la plus éloignée d'une vraie constitution et, au deuxième rang, vient l'oligarchie (car l'aristocratie est fort distante de cette forme de gouvernement) ; la plus proche du juste milieu[7], c'est la démocratie. 3 Déjà, sans doute, un de nos devanciers[8] a, lui aussi, exposé de telles idées, mais avec une vue différente de la nôtre : il jugeait, lui, que si tous les régimes politiques, par exemple l'oligarchie[9] et les autres, sont bons, la démocratie est le pire, mais que, s'ils sont mauvais, c'est le meilleur ; nous[10], au contraire, nous affirmons que ces régimes sont radicalement défectueux et qu'on a tort de parler de l'oligarchie comme meilleure qu'un autre régime : elle n'est que moins mauvaise[11].

Plan de travail : Programme partiel des livres IV. V. et VI.

4 Mais abstenons-nous pour le moment de porter un tel jugement de valeur[12]. Il nous faut déterminer[13] — d'abord, combien il existe de variétés de constitutions, puisqu'il y a plusieurs espèces de démocratie aussi bien que d'oligarchie ; — ensuite, quelle

1. Κεχορηγημένην : cf. ch. I, § 1, 1288 b 14. Ceci ne semble pas être le cas de certaines aristocraties, cf. ch. VII, § 5, 1293 b 20 et V, ch. VII, § 5, 1307 a 10 sq. *Diffèrent.* A ce sujet, voir surtout III, ch. VII, § 3, 1279 a 33 sq. ; ch. XIII, § 13, 1284 a 3 — § 25, 1284 b 34 ; ch. XV, § 10, 1286 b 3 sq.

καὶ περὶ τούτων ἐστὶν εἰπεῖν τῶν ὀνομάτων· βούλεται γὰρ ἑκατέρα κατ' ἀρετὴν συνεστάναι κεχορηγημένην), ἔτι δὲ τί διαφέρουσιν ἀλλήλων ἀριστοκρατία καὶ βασιλεία, καὶ πότε δεῖ βασιλείαν νομίζειν, διώρισται πρότερον· λοιπὸν περὶ πολιτείας διελθεῖν τῆς τῷ κοινῷ προσαγορευομένης ὀνόματι, καὶ περὶ τῶν ἄλλων πολιτειῶν, ὀλιγαρχίας τε καὶ δημοκρατίας καὶ τυραννίδος.

2 Φανερὸν μὲν οὖν καὶ τούτων τῶν παρεκβάσεων τίς χειρίστη καὶ δευτέρα τίς. Ἀνάγκη γὰρ τὴν μὲν τῆς πρώτης καὶ θειοτάτης παρέκβασιν εἶναι χειρίστην· τὴν δὲ βασιλείαν ἀναγκαῖον ἢ τοὔνομα μόνον ἔχειν οὐκ [1289b] οὖσαν, ἢ διὰ πολλὴν ὑπεροχὴν εἶναι τὴν τοῦ βασιλεύοντος· ὥστε τὴν τυραννίδα χειρίστην οὖσαν πλεῖστον ἀπέχειν πολιτείας, δεύτερον δὲ τὴν ὀλιγαρχίαν (ἡ γὰρ ἀριστοκρατία διέστηκεν ἀπὸ ταύτης πολὺ τῆς πολιτείας), μετριωτάτην δὲ τὴν δημοκρατίαν. 3 Ἤδη μὲν οὖν τις ἀπεφήνατο καὶ τῶν πρότερον οὕτως, οὐ μὴν εἰς ταὐτὸ βλέψας ἡμῖν· ἐκεῖνος μὲν γὰρ ἔκρινε πασῶν μὲν οὐσῶν ἐπιεικῶν, οἷον ὀλιγαρχίας τε χρηστῆς καὶ τῶν ἄλλων, χειρίστην δημοκρατίαν, φαύλων δὲ ἀρίστην· ἡμεῖς δὲ ὅλως ταύτας ἐξημαρτημένας εἶναί φαμεν, καὶ βελτίω μὲν ὀλιγαρχίαν ἄλλην ἄλλης οὐ καλῶς ἔχει λέγειν, ἧττον δὲ φαύλην.

4 Ἀλλὰ περὶ μὲν τῆς τοιαύτης κρίσεως ἀφείσθω τὰ νῦν· ἡμῖν δὲ πρῶτον μὲν διαιρετέον πόσαι διαφοραὶ τῶν πολιτειῶν, εἴπερ ἔστιν εἴδη πλείονα τῆς τε δη-

1289 a 35 πρότερον III c. 17 ; — 1289 a 41 τὴν — b 1 βασιλεύοντος cf. III c. 13, 1284 a 3 — b 34 ; c. 14, 1285 b 29 — c. 15, 1286 a 6 ; c. 17 ; — 1289 b 5 τις Plato *Polit.* 302 E, 303 B.

33 κεχορηγημένην : *diffusam* (κεχυμένην ?) Guil.

[1289 b] 1 εἶναι om. M || τὴν om. P || τῆς vel ταύτης τῆς ante πολιτείας conj. Thurot || 3 δευτέραν conj. Schneider || 9 εἶναι om. P || 10 ἔχειν conj. Stahr || 12 μὲν om. M Guil. || 13 πολιτειῶν εἰσιν add. MP.

forme est la plus commune et laquelle est la plus souhaitable, après la meilleure constitution[1], et s'il s'en trouve quelque autre de caractère aristocratique et bien constituée et en même temps adaptée au plus grand nombre des cités ; 5 — puis encore, laquelle est préférable[2], parmi les autres formes, et pour qui (en effet, pour certains, une démocratie est peut-être nécessaire plutôt qu'une oligarchie ; pour d'autres, celle-ci l'est plutôt que celle-là) ; — après cela, de quelle façon doit procéder celui qui désire établir ces divers régimes[3], je veux dire chaque espèce particulière de démocratie et aussi d'oligarchie ; 6 — enfin, lorsque nous aurons, dans la mesure du possible, fait une brève mention de toutes ces questions, il nous faudra tenter d'exposer quels sont les modes de renversement et les moyens de sauvegarde[4] des régimes en général et de chacun pris à part, et quelles causes sont le plus naturellement à l'origine de ces changements.

A. — Différentes variétés des formes de constitution

Raison de la diversité des constitutions : la pluralité des «parties» de l'Etat.

III 1 S'il existe plusieurs régimes politiques, la raison[5] en est que toute cité renferme plusieurs éléments. En premier lieu, nous voyons que toutes les cités sont composées de familles, ensuite[6] que, dans cette multitude à son tour, fatalement les uns sont riches, d'autres pauvres, d'autres de condition moyenne et, en outre, que les premiers — les riches[7] — ont un armement lourd, tandis que les seconds — les pauvres — sont sans armes. 2 Nous voyons encore que, parmi le peuple, une partie s'adonne à l'agriculture[8], une autre au commerce et une autre à l'artisanat. Et, chez les notables[9], eux-mêmes il y a des différences d'après la richesse[10] et l'importance de la propriété, un élevage[11] de chevaux par exemple (il n'est pas facile, en effet,de s'y adonner, quand on n'est pas riche ; 3 et ceci explique qu'aux temps anciens[12], dans toutes les cités dont la puissance résidait dans la cavalerie, il y avait des oligarchies, et l'on employait des chevaux dans les guerres contre les voisins[13], comme le

13. Plus dangereuses que les autres (cf. Démosth. *Ol.*, 2, 21 ; *Cor.* 241) : dans ces guerres, les esclaves désertaient souvent en masse.

μοκρατίας καὶ τῆς ὀλιγαρχίας, ἔπειτα τίς κοινοτάτη καὶ τίς αἱρετωτάτη μετὰ τὴν ἀρίστην πολιτείαν, κἂν εἴ τις ἄλλη τετύχηκεν ἀριστοκρατικὴ καὶ συνεστῶσα καλῶς, ἀλλὰ ταῖς πλείσταις ἁρμόττουσα πόλεσι, τίς ἐστιν· 5 ἔπειτα καὶ τῶν ἄλλων τίς τίσιν αἱρετή (τάχα γὰρ τοῖς μὲν ἀναγκαία δημοκρατία μᾶλλον ὀλιγαρχίας, τοῖς δ' αὕτη μᾶλλον ἐκείνης)· μετὰ δὲ ταῦτα τίνα τρόπον δεῖ καθιστάναι τὸν βουλόμενον ταύτας τὰς πολιτείας, λέγω δὲ δημοκρατίας τε καθ' ἕκαστον εἶδος καὶ πάλιν ὀλιγαρχίας· 6 τέλος δέ, πάντων τούτων ὅταν ποιησώμεθα συντόμως τὴν ἐνδεχομένην μνείαν, πειρατέον ἐπελθεῖν τίνες φθοραὶ καὶ τίνες σωτηρίαι τῶν πολιτειῶν καὶ κοινῇ καὶ χωρὶς ἑκάστης, καὶ διὰ τίνας αἰτίας ταῦτα μάλιστα γίνεσθαι πέφυκεν.

III 1 Τοῦ μὲν οὖν εἶναι πλείους πολιτείας αἴτιον ὅτι πάσης ἐστὶ μέρη πλείω πόλεως τὸν ἀριθμόν. Πρῶτον μὲν γὰρ ἐξ οἰκιῶν συγκειμένας πάσας ὁρῶμεν τὰς πόλεις, ἔπειτα πάλιν τούτου τοῦ πλήθους τοὺς μὲν εὐπόρους ἀναγκαῖον εἶναι τοὺς δ' ἀπόρους τοὺς δὲ μέσους, καὶ τῶν εὐπόρων δὲ καὶ τῶν ἀπόρων τὸ μὲν ὁπλιτικὸν τὸ δὲ ἄνοπλον. 2 Καὶ τὸν μὲν γεωργικὸν δῆμον ὁρῶμεν ὄντα, τὸν δ' ἀγοραῖον, τὸν δὲ βάναυσον. Καὶ τῶν γνωρίμων εἰσὶ διαφοραὶ καὶ κατὰ τὸν πλοῦτον καὶ τὰ μεγέθη τῆς οὐσίας, οἷον ἱπποτροφίας (τοῦτο γὰρ οὐ ῥᾴδιον μὴ πλουτοῦντας ποιεῖν· 3 διόπερ ἐπὶ τῶν ἀρχαίων χρόνων ὅσαις πόλεσιν ἐν τοῖς ἵπποις ἡ δύναμις ἦν, ὀλιγαρχίαι παρὰ τούτοις ἦσαν· ἐχρῶντο δὲ πρὸς τοὺς πολέμους ἵπποις πρὸς τοὺς ἀστυ-

16 ἀλλὰ : post ἀλλ' add. οὐ Corai ἅμα δὲ Richards || 17 ἧττον ante ἁρμόττουσα add. Susem.[3] || 20 τίνι τρόπῳ M || 25 ἑκάστου QR || ταυτ M ταύτας QR || 27 τοῦ μὲν — c. 4, 1291 b 13 ὀλιγαρχία secl. Susem. Imm. || 28 τὸν ἀριθμὸν πόλεως P || 29 ὁρῶμεν πάσας MP || 32 ὁπλητικὸν M || δ' ἄοπλον MP || 34 τὸν πλοῦτον καὶ om. P (suppl. mg. P[1]) τὸν om. H || κατὰ ante τὰ add. Schneider || θη τῆς οὐσίας in mg. P[1] || 38 πρὸς[1] : κατὰ Richards || πολέμους (*bella* Guil. cf. VII 10, 1330 a 18) : πολεμίους codd. || πρὸς[2] secl. Imm. (cf. 1330 a 18).

faisaient les habitants d'*Erétrie* et de *Chalcis*[1] et ceux de *Magnésie du Méandre* et beaucoup d'autres peuples d'Asie). 4 Ajoutons à ces différences tenant à la richesse, celles qui sont dues soit à la naissance, soit à la vertu ou à tout autre facteur du même genre déjà reconnu comme partie constitutive de la cité dans la discussion sur l'aristocratie[2] : c'est là, en effet, que nous avons déterminé le nombre de parties nécessaires à la composition de chaque cité ; tantôt tous ces éléments participent[3] au gouvernement, tantôt un nombre plus ou moins grand d'entre eux.

Diversité des types de société politique. Nouvelle définition de la constitution.

5 On voit donc clairement qu'il peut y avoir plusieurs types de constitution spécifiquement différents entre eux, puisque les parties dont ils se composent diffèrent spécifiquement entre elles. Une constitution, en effet, est l'organisation des pouvoirs que tous se répartissent soit d'après la puissance de ceux qui participent au gouvernement, soit d'après une certaine égalité commune à tous, je veux dire, par exemple, la puissance des pauvres ou des riches[4] ou quelque puissance commune aux uns et aux autres. 6 Il s'ensuit forcément qu'il y a autant de constitutions que d'organisations suivant les prédominances et les différences des éléments constitutifs de l'Etat.

Deux principaux types de constitutions: l'oligarchie et la démocratie. Analogie des vents et des modes musicaux.

On pense couramment qu'il y a deux formes principales de constitution : de même que, pour les vents[5], on parle de vents du nord (*borée*) et de vents du midi (*notos*), traitant les autres comme des « déviations », ainsi les constitutions se ramènent aussi à deux types : démocratie et oligarchie. 7 L'aristocratie, en effet, on la regarde comme une espèce de l'oligarchie — car on y voit une certaine oligarchie — et le régime appelé *politie*, comme une démocratie, de même que, pour les vents, on fait du vent d'ouest (*zéphir*[6]) une espèce de vent du nord et du vent d'est (*euros*) une espèce de vent du midi. Il en va pareillement, de l'avis

γείτονας, οἷον Ἐρετριεῖς καὶ Χαλκιδεῖς καὶ Μάγνητες οἱ ἐπὶ Μαιάνδρῳ καὶ τῶν ἄλλων πολλοὶ περὶ τὴν Ἀσίαν). 4 Ἔτι πρὸς ταῖς κατὰ πλοῦτον διαφοραῖς ἐστιν ἡ μὲν κατὰ γένος, ἡ [1290a] δὲ κατ' ἀρετήν, κἂν εἴ τι δὴ τοιοῦτον ἕτερον εἴρηται πόλεως εἶναι μέρος ἐν τοῖς περὶ τὴν ἀριστοκρατίαν· ἐκεῖ γὰρ διείλομεν ἐκ πόσων μερῶν ἀναγκαίων ἐστὶ πᾶσα πόλις· τούτων γὰρ τῶν μερῶν ὁτὲ μὲν πάντα μετέχει τῆς πολιτείας, ὁτὲ δ' ἐλάττω, ὁτὲ δὲ πλείω.

5 Φανερὸν τοίνυν ὅτι πλείους ἀναγκαῖον εἶναι πολιτείας, εἴδει διαφερούσας ἀλλήλων· καὶ γὰρ ταῦτ' εἴδει διαφέρει τὰ μέρη σφῶν αὐτῶν. Πολιτεία μὲν γὰρ ἡ τῶν ἀρχῶν τάξις ἐστί, ταύτην δὲ διανέμονται πάντες ἢ κατὰ τὴν δύναμιν τῶν μετεχόντων ἢ κατά τιν' αὐτῶν ἰσότητα κοινήν, λέγω δ' οἷον τῶν ἀπόρων ἢ τῶν εὐπόρων, ἢ κοινήν τιν' ἀμφοῖν. 6 Ἀναγκαῖον ἄρα πολιτείας εἶναι τοσαύτας ὅσαι περ τάξεις κατὰ τὰς ὑπεροχάς εἰσι καὶ κατὰ τὰς διαφορὰς τῶν μορίων.

Μάλιστα δὲ δοκοῦσιν εἶναι δύο, καθάπερ ἐπὶ τῶν πνευμάτων λέγεται τὰ μὲν βόρεια, τὰ δὲ νότια, τὰ δ' ἄλλα τούτων παρεκβάσεις, οὕτω καὶ τῶν πολιτειῶν δύο, δῆμος καὶ ὀλιγαρχία. 7 Τὴν γὰρ ἀριστοκρατίαν τῆς ὀλιγαρχίας εἶδος τιθέασιν ὡς οὖσαν ὀλιγαρχίαν τινά, καὶ τὴν καλουμένην πολιτείαν δημοκρατίαν, ὥσπερ ἐν τοῖς πνεύμασι τὸν μὲν ζέφυρον τοῦ βορέου, τοῦ δὲ νότου τὸν εὖρον. Ὁμοίως δ' ἔχει καὶ περὶ τὰς ἁρμονίας, ὥς φασί τινες· καὶ γὰρ ἐκεῖ

39 μάνητες MH Guil.

[1290 a] 1 κἂν : καὶ MP ante κἂν lac. conj. Susem. || δη : δεῖ MQ (em. Q[2]) R || ἕτερον om. P || 2 διείλομεν (*divisimus* Guil.) Goettling (cf. 1290 a 24) : διειλόμην MQR διειλόμεθα P κατὰ γένος διειλόμην H || 4 δὲ MP || 6 εἴδη M (etiam 7) || 7 διαφέρη P || 8 ταύτην : ταύτας Richards || 10 λέγω — εὐπόρων ante 9 ἢ traicienda esse conj. Schneider || ἢ[1] : καὶ W. Siegfried || ἢ[2] — 11 τιν' secl. Schneider ἢ[2] — 11 ἀμφοῖν secl. Ramus Bek[2] κοινήν τιν' secl. Susem. || 11 τινὰ M || 18 δημοκρατίας Lambin || 19 τὸν[2] om. M.

de certains, pour les modes musicaux[1] : là encore on ne reconnaît que deux espèces, le dorien et le phrygien, et tous les autres accords, on les appelle les uns doriens, les autres phrygiens. 8 Telle est, assurément, la manière de voir la plus courante au sujet des constitutions ; mais il est plus conforme à la vérité[2] et préférable d'admettre, selon notre propre classification[3], qu'il y a deux formes bien constituées, ou même une seule, les autres n'étant que des « déviations », soit du mode harmonieusement tempéré, soit de la constitution la meilleure, les formes plus rigides et plus despotiques étant de type oligarchique, les formes relâchées[4] et molles de type démocratique.

Définition courante des deux régimes. Insuffisance du critère du nombre.

IV 1 On ne doit pas poser comme règle absolue, selon une manière de faire habituelle[5] de nos jours, qu'il y a démocratie là où la souveraineté réside dans la multitude (car même dans les oligarchies et partout, c'est l'élément majoritaire qui est souverain), ni non plus qu'il y a oligarchie, là où le petit nombre détient le pouvoir suprême dans l'Etat. 2 Supposons que sur un total de mille trois cents citoyens, mille d'entre eux soient riches et ne partagent pas le pouvoir avec les trois cents autres, pauvres sans doute, mais libres et leurs pareils pour le reste, personne n'ira dire que ces gens-là[6] vivent en démocratie ; 3 et pareillement, dans le cas où les pauvres seraient minoritaires, mais plus puissants que les riches cependant plus nombreux, personne non plus n'appellerait un tel régime une oligarchie, si le reste des citoyens — les riches — n'avait aucune part aux honneurs.

Critères plus précis: majorité d'hommes libres mais pauvres ou minorité d'hommes riches et nobles.

Il faut donc dire plutôt qu'il y a démocratie[7] quand les hommes libres sont les maîtres du pouvoir et oligarchie, quand ce sont les riches ; 4 mais il arrive, par pur accident, que les premiers soient nombreux et les autres peu nombreux, et, de fait, les hommes libres sont nombreux et

6. Τούτους : les membres de la cité dont c'est le cas.

τίθενται εἴδη δύο, τὴν δωριστὶ καὶ φρυγιστί, τὰ δ' ἄλλα συντάγματα τὰ μὲν Δώρια τὰ δὲ Φρύγια καλοῦσιν. 8 Μάλιστα μὲν οὖν εἰώθασιν οὕτως ὑπολαμβάνειν περὶ τῶν πολιτειῶν· ἀληθέστερον δὲ καὶ βέλτιον ὡς ἡμεῖς διείλομεν, δυοῖν ἢ μιᾶς οὔσης τῆς καλῶς συνεστηκυίας τὰς ἄλλας εἶναι παρεκβάσεις, τὰς μὲν τῆς εὖ κεκραμένης ἁρμονίας, τὰς δὲ τῆς ἀρίστης πολιτείας, ὀλιγαρχικὰς μὲν τὰς συντονωτέρας καὶ δεσποτικωτέρας, τὰς δ' ἀνειμένας καὶ μαλακὰς δημοτικάς.

IV 1 Οὐ δεῖ δὲ τιθέναι δημοκρατίαν, καθάπερ εἰώθασί τινες νῦν, ἁπλῶς οὕτως, ὅπου κύριον τὸ πλῆθος (καὶ γὰρ ἐν ταῖς ὀλιγαρχίαις καὶ πανταχοῦ τὸ πλέον μέρος κύριον), οὐδ' ὀλιγαρχίαν, ὅπου κύριοι ὀλίγοι τῆς πολιτείας. 2 Εἰ γὰρ εἴησαν οἱ πάντες χίλιοι καὶ τριακόσιοι, καὶ τούτων οἱ χίλιοι πλούσιοι, καὶ μὴ μεταδιδοῖεν ἀρχῆς τοῖς τριακοσίοις καὶ πένησιν ἐλευθέροις οὖσι καὶ τἆλλα ὁμοίοις, οὐθεὶς ἂν φαίη δημοκρατεῖσθαι τούτους· 3 ὁμοίως δὲ καὶ εἰ πένητες μὲν ὀλίγοι εἶεν, κρείττους δὲ τῶν εὐπόρων πλειόνων ὄντων, οὐδεὶς ἂν ὀλιγαρχίαν προσαγορεύσειεν οὐδὲ τὴν τοιαύτην, εἰ τοῖς ἄλλοις οὖσι πλουσίοις μὴ μετείη τῶν τιμῶν.

Μᾶλλον τοίνυν λεκτέον ὅτι δῆμος [1290b] μέν ἐστιν ὅταν οἱ ἐλεύθεροι κύριοι ὦσιν, ὀλιγαρχία δ' ὅταν οἱ πλούσιοι· 4 ἀλλὰ συμβαίνει τοὺς μὲν πολλοὺς εἶναι τοὺς δ' ὀλίγους· ἐλεύθεροι μὲν γὰρ πολλοί, πλούσιοι δ' ὀλίγοι.

21 δύο εἴδη M δύο τίθενται P || καὶ ante τὴν add. Bek || 26 ἁρμονίας secl. Imm. || 30 τιθέναι : *poni* Guil. || 32 οὐδ' — 33 ὀλίγοι τῆς πολιτείας (τῆς πολιτείας ὀλίγοι M) hoc loco MPH post 37 τούτους Q et mg. R[a] post 39 προσαγορεύσειεν in ras R || 35 μεταδοῖεν MH || 36 post ἐλευθέροις conj. μέντοι Schneider || τἄλλα P τὰ ἄλλα M || ὁμοίοις init. quinti fragm. V || οὐδεὶς MP || 37 εἰ : οἱ MH || ὀλίγοι μὲν Richards Ross || 39 τὴν om. pr. m. M || ἄλλοις : πολλοῖς Richards.

[1290 b] 1 ὀλιγαρχίαι M || 2 πολλοὺς : πλείους (*plures* Guil.) MP || 3 δὲ ὀλίγους P.

les riches peu nombreux. Autrement[1], si l'on se répartissait les magistratures d'après la taille, comme on le fait, dit-on, en *Ethiopie*[2], ou d'après la beauté, on aurait une oligarchie, car c'est une petite minorité que le nombre des hommes beaux et celui des hommes de haute taille.

5 De tels critères[3] néanmoins ne suffisent pas à eux seuls pour définir ces formes de gouvernement, mais puisque la démocratie et l'oligarchie se composent de plusieurs éléments[4], il faut ajouter les précisions suivantes : ni lorsque les hommes libres[5] en minorité commandent à une majorité d'hommes qui ne sont pas de naissance libre, il n'y a une démocratie — c'est le cas d'*Apollonie sur le Golfe Ionien* et de *Théra* (dans chacune de ces deux cités, en effet, les honneurs revenaient aux citoyens remarquables par leur haute noblesse, les descendants des premiers colons[6], petite minorité d'entre la masse) —, ni non plus, lorsque les riches ont le pouvoir en vertu de leur supériorité numérique[7], il n'y a une démocratie — comme jadis à *Colophon*[8] (là, en effet, la majorité de la population possédait de grandes propriétés avant que n'éclatât la guerre contre les *Lydiens*) — ; 6 au contraire, il y a démocratie, quand le pouvoir est détenu par une majorité d'hommes de naissance libre, mais pauvres, et oligarchie, quand il appartient à une minorité d'homme riches d'origine plus noble.

Classification des espèces animales et des constitutions d'après les combinaisons possibles de leurs éléments.

7 Ainsi donc, on a dit qu'il y a diverses formes de gouvernement et pour quelle raison ; indiquons maintenant que leur nombre est plus grand qu'on ne le dit[9] et précisons la nature de ces formes et leur raison d'être, en prenant pour point de départ le principe posé auparavant[10] : nous sommes d'accord, en effet, que toute cité renferme non pas un seul élément, mais plusieurs. 8 Voici une comparaison : si nous nous proposions de classer les espèces animales[11], nous déterminerions d'abord les organes indispensables à tout animal (à la fois certains

1. Si l'oligarchie se définissait comme le gouvernement d'un petit nombre.
3. Τούτοις : c'est-à-dire richesse et naissance libre.

Καὶ γὰρ ἂν εἰ κατὰ μέγεθος διενέμοντο τὰς ἀρχάς, ὥσπερ ἐν Αἰθιοπίᾳ φασί τινες, ἢ κατὰ κάλλος, ὀλιγαρχία ἦν ἄν· ὀλίγον γὰρ τὸ πλῆθος καὶ τὸ τῶν καλῶν καὶ τὸ τῶν μεγάλων. 5 Οὐ μὴν ἀλλ' οὐδὲ τούτοις μόνον ἱκανῶς ἔχει διωρίσθαι τὰς πολιτείας ταύτας· ἀλλ' ἐπεὶ πλείονα μόρια καὶ τοῦ δήμου καὶ τῆς ὀλιγαρχίας εἰσίν, ἔτι διαληπτέον ὡς οὔτ' ἂν οἱ ἐλεύθεροι ὀλίγοι ὄντες πλειόνων καὶ μὴ ἐλευθέρων ἄρχωσι, δῆμος, οἷον ἐν Ἀπολλωνίᾳ τῇ ἐν τῷ Ἰονίῳ καὶ ἐν Θήρᾳ (ἐν τούτων γὰρ ἑκατέρᾳ τῶν πόλεων ἐν ταῖς τιμαῖς ἦσαν οἱ διαφέροντες κατ' εὐγένειαν καὶ πρῶτοι κατασχόντες τὰς ἀποικίας, ὀλίγοι ὄντες πολλῶν), οὔτε ἂν οἱ πλούσιοι διὰ τὸ κατὰ πλῆθος ὑπερέχειν, δῆμος, οἷον ἐν Κολοφῶνι τὸ παλαιόν (ἐκεῖ γὰρ ἐκέκτηντο μακρὰν οὐσίαν οἱ πλείους πρὶν γενέσθαι τὸν πόλεμον τὸν πρὸς Λυδούς), 6 ἀλλ' ἔστι δημοκρατία μὲν ὅταν οἱ ἐλεύθεροι καὶ ἄποροι πλείους ὄντες κύριοι τῆς ἀρχῆς ὦσιν, ὀλιγαρχία δ' ὅταν οἱ πλούσιοι καὶ εὐγενέστεροι ὀλίγοι ὄντες.

7 Ὅτι μὲν οὖν πολιτεῖαι πλείους, καὶ δι' ἣν αἰτίαν, εἴρηται· διότι δὲ πλείους τῶν εἰρημένων, καὶ τίνες καὶ διὰ τί, λέγωμεν ἀρχὴν λαβόντες τὴν εἰρημένην πρότερον· ὁμολογοῦμεν γὰρ οὐχ ἓν μέρος ἀλλὰ πλείω πᾶσαν ἔχειν πόλιν. 8 Ὥσπερ οὖν εἰ ζῴου προῃρούμεθα λαβεῖν εἴδη, πρῶτον ἂν ἀποδιωρίζομεν ὅπερ ἀναγκαῖον πᾶν ἔχειν ζῷον (οἷον ἔνιά τε

1290 b 23 πρότερον c. 3, 1289 b 27 sq.

5 τινας conj. Susem. || 7 ἀλλ' οὐδὲ : ἀλλὰ δὲ M || 8 ἐπεὶ : ετι V || μόρια πλείονα MP πλείονα μέτρια H || 10 καὶ μὴ ἐλευθέρων secl. Boiesen || 11 δῆμος : ὀλιγαρχία Garve || ἀπολλονίω MP || 12 τημαις V || 15 κατὰ om. Q || δῆμος : ὀλιγαρχία Boiesen || ἂν ante ἐν add. QRHV || 19 ὀλιγαρχίαι QRH || 21 πλείους — αἰτίαν om. V || καὶ — πλείους om. M || 22 διότι—1291 b 15 πρότερον secl. Congreve || 22 καὶ² om. P (suppl. P¹) || 23 λέγομεν M *dicimus* Guil. || 24 ἔχειν πᾶσαν MP || 25 προηρήμεθα M et fort. P (ήρου in ras.) *vellemus* Guil. || post πρῶτον add. μὲν MP || 26 ἅπερ Spengel ὅσαπερ Richards.

organes sensoriels, l'appareil qui digère et reçoit la nourriture — bouche et estomac par exemple — et, en outre, les organes locomoteurs de chaque espèce) et, à supposer qu'il n'y eût pas plus, mais qu'il y en eût plusieurs variétés, je veux dire, par exemple, plusieurs genres de bouche, d'estomac et d'organes sensoriels ainsi que d'organes locomoteurs), le nombre de leurs combinaisons entraînera nécessairement une pluralité d'espèces animales (car il n'est pas possible pour un même animal d'avoir plusieurs variétés de bouche, ni non plus d'oreilles) ; ainsi, lorsqu'on aura tenu compte de toutes les combinaisons possibles de ces variétés, on obtiendra des espèces animales différentes, et juste autant d'espèces animales qu'il y a de combinaisons des organes essentiels ; **9** et c'est exactement la même chose[1] aussi pour les diverses constitutions dont on a parlé.

Eléments essentiels ou «parties» de la cité. Les cinq premiers groupes sociaux.

Les cités, de fait, ne se composent pas d'un seul, mais de plusieurs éléments, comme on l'a dit souvent[2]. L'un d'eux, c'est la masse des gens qui s'occupent de l'alimentation : on les appelle les agriculteurs ; un deuxième, c'est la classe dite des travailleurs, celle qui pratique les arts et métiers sans lesquels la vie d'une cité est impossible[3], et il y a, parmi ces métiers, ceux dont l'existence est indispensable et ceux qui contribuent au confort ou au bonheur de la vie[4] ; **10** un troisième, c'est la classe commerçante[5] (et j'entends par commerçants ceux qui se livrent aux opérations de vente et d'achat, au commerce de gros ou de détail) ; un quatrième groupe ce sont les *thètes*, gens à gage ; un cinquième élément, c'est la force armée destinée à la défense, dont l'existence n'est pas moins nécessaire que celle des autres, si l'on ne veut pas devenir l'esclave de ses agresseurs. **11** N'est-ce

1. Il y a autant d'espèces différentes de constitution qu'il y a de combinaisons possibles des différentes formes des parties nécessaires de l'Etat (différences tenant à l'importance numérique, cf. ch. XII, § 3, 1296 b 26 sq., ou à la composition de ces classes).

3. D'après III, ch. XII, § 9, 1283 a 20 sq. (cf. VI, ch. VIII, 1, 1321 b 6 sq.), il s'agit des choses sans lesquelles un Etat ne peut exister et de celles sans lesquelles il n'a pas d'existence noble.

τῶν αἰσθητηρίων καὶ τὸ τῆς τροφῆς ἐργαστικὸν καὶ δεκτικόν, οἷον στόμα καὶ κοιλίαν, πρὸς δὲ τούτοις, οἷς κινεῖται μορίοις ἕκαστον αὐτῶν), εἰ δὴ τοσαῦτα εἴη μόνον, τούτων δ' εἶεν διαφοραί (λέγω δ' οἷον στόματός τινα πλείω γένη καὶ κοιλίας καὶ τῶν αἰσθητηρίων, ἔτι δὲ καὶ τῶν κινητικῶν μορίων), ὁ τῆς συζεύξεως τῆς τούτων ἀριθμὸς ἐξ ἀνάγκης ποιήσει πλείω γένη ζῴων (οὐ γὰρ οἷόν τε ταὐτὸν ζῷον ἔχειν πλείους στόματος διαφοράς, ὁμοίως δ' οὐδ' ὤτων), ὥσθ' ὅταν ληφθῶσιν τούτων πάντες οἱ ἐνδεχόμενοι συνδυασμοί, ποιήσουσιν εἴδη ζῴου, καὶ τοσαῦτ' εἴδη τοῦ ζῴου ὅσαι περ αἱ συζεύξεις τῶν ἀναγκαίων μορίων εἰσίν· 9 τὸν αὐτὸν δὲ τρόπον καὶ τῶν εἰρημένων πολιτειῶν.

Καὶ γὰρ αἱ πόλεις οὐκ ἐξ ἑνὸς ἀλλ' ἐκ πολλῶν σύγκεινται μερῶν, ὥσπερ εἴρηται πολλάκις. Ἓν μὲν οὖν ἐστι τὸ περὶ τὴν τροφὴν πλῆθος, οἱ καλούμενοι γεωρ-
[1291a] γοί, δεύτερον δὲ τὸ καλούμενον βάναυσον (ἔστι δὲ τοῦτο τὸ περὶ τὰς τέχνας ὧν ἄνευ πόλιν ἀδύνατον οἰκεῖσθαι· τούτων δὲ τῶν τεχνῶν τὰς μὲν ἐξ ἀνάγκης ὑπάρχειν δεῖ, τὰς δ' εἰς τρυφὴν ἢ τὸ καλῶς ζῆν), 10 τρίτον δ' ἀγοραῖον (λέγω δ' ἀγοραῖον τὸ περὶ τὰς πράσεις καὶ τὰς ὠνὰς καὶ τὰς ἐμπορίας καὶ καπηλείας διατρῖβον), τέταρτον δὲ τὸ θητικόν, πέμπτον δὲ γένος τὸ προπολεμῆσον, ὃ τούτων οὐθὲν ἧττόν ἐστιν ἀναγκαῖον ὑπάρχειν, εἰ μέλλουσι μὴ δουλεύσειν τοῖς ἐπιοῦσιν· 11 μὴ γὰρ

1290 b 39 πολλάκις II c. 2, 1261 a 22 ; III c. 1, 1274 b 38 sq. ; c. 4, 1277 a 5 ; c. 12, 1283 a 14 ; IV c. 3, 1289 b 27 ; c. 4, 1290 b 23.

29 αὐτῶν om. Q || δή : δεῖ pr. m. M δὲ Thurot || εἴη Newman Wilam. : εἴδη codd. secl. Spengel εἶναι δεῖ Bonitz || μόνων (μόνον P) δ' εἶεν διαφοραὶ τούτων MP (em., ut vid., P[1]) || 32 τῆς[2] om. P (suppl. P[1]) || 33 ταὐτὸ M ταυτό P || 34 δὲ MQR || ληφθῶσιν VH : ληφθῶσι cet. || post ληφθῶσιν VH distinxit Imm. || 35 πάντων P || 36 εἴδη ζώων P || 37 δὴ Corai || 39 σύγκειται cum ν super ι[1] superscr. MH || μερῶν : μορίων MP || 40 οἱ om. Q.

[1291 a] 1 το[2] om. Bek || 3 δὲ MP || 4 δ'[1] : δὲ τὸ, ut vid., Guil. || 5 καὶ τὰς ὠνὰς om. V || ἐμπορείας P || 6 καπηλιας V || 7 οὐδὲν MP || ἀναγκαῖόν ἐστιν MP || 8 δουλεύειν P || μὴ[2] γὰρ ἓν : *nihil enim minus* Guil.

pas une chose impossible qu'une cité par nature esclave[1] mérite encore le nom de cité ? une cité est « autarcique » ; ce qui est esclave, au contraire, ne se suffit pas à soi-même[2].

Critique de la « cité première » de Platon. Cinquième et sixième groupes sociaux.

C'est pourquoi dans la *République*[3] cette question a été exposée d'une manière ingénieuse certes, mais inadéquate. **12** Socrate y déclare, en effet, qu'une cité se compose de quatre professions absolument indispensables et il les énumère : tisserand, cultivateur, cordonnier et maçon ; puis, sous prétexte que ceux-ci ne se suffisent pas à eux-mêmes, il rajoute[4] : forgeron, personnel chargé du bétail indispensable, et, en outre, négociant et détaillant ; et, avec tout cela ensemble, la « cité première[5] » atteint son plein effectif, comme si toute cité n'était constituée que pour satisfaire les besoins primordiaux, et non pas plutôt en vue du bien, et qu'elle eût autant besoin de cordonniers que de cultivateurs. **13** Quant à la force de défense, il ne l'accorde pas avant que l'accroissement du territoire et son contact avec les terres des voisins n'aient provoqué de conflit armé[6]. Mais, même parmi ces quatre ou n'importe quel nombre[7] de membres de la communauté, il doit y avoir nécessairement quelqu'un pour rendre la justice[8] et déterminer le droit. **14** Si donc on admet que l'âme est une partie de l'être vivant plus réellement que ne l'est le corps, il faut reconnaître dans l'Etat, comme plus essentielles que les parties qui tendent à assurer les besognes indispensables, celles qui correspondent à l'âme[9], c'est-à-dire celle qui constitue la force armée et celle qui contribue à l'exercice de la justice[10] dans les tribunaux et, en outre, la classe des conseillers (la délibération étant l'œuvre de l'intelligence politique). **15** Que ces diverses fonctions soient exercées par certaines personnes séparément ou par les mêmes, cela n'a pas d'importance pour notre raisonnement ; souvent, en effet, il arrive que les mêmes personnes[11] soient à la fois soldats (*hoplites*) et cultivateurs. Si donc on admet ces dernières classes et les premières[12] comme

1. L'opprobre ne serait pas le même, si la servitude était la conséquence de quelque revers ou coup du sort (διὰ τύχην).

ἓν τῶν ἀδυνάτων ᾗ πόλιν ἄξιον εἶναι καλεῖν τὴν φύσει δούλην· αὐτάρκης γὰρ ἡ πόλις, τὸ δὲ δοῦλον οὐκ αὔταρκες.

Διόπερ ἐν τῇ πολιτείᾳ κομψῶς τοῦτο, οὐχ ἱκανῶς δὲ εἴρηται. 12 Φησὶ γὰρ ὁ Σωκράτης ἐκ τεττάρων τῶν ἀναγκαιοτάτων πόλιν συγκεῖσθαι, λέγει δὲ τούτους ὑφάντην καὶ γεωργὸν καὶ σκυτοτόμον καὶ οἰκοδόμον· πάλιν δὲ προστίθησιν, ὡς οὐκ αὐτάρκων τούτων, χαλκέα καὶ τοὺς ἐπὶ τοῖς ἀναγκαίοις βοσκήμασιν, ἔτι δ' ἔμπορόν τε καὶ κάπηλον· καὶ ταῦτα πάντα γίνεται πλήρωμα τῆς πρώτης πόλεως, ὡς τῶν ἀναγκαίων τε χάριν πᾶσαν πόλιν συνεστηκυῖαν, ἀλλ' οὐ τοῦ καλοῦ μᾶλλον, ἴσον τε δεομένην σκυτέων τε καὶ γεωργῶν. 13 Τὸ δὲ προπολεμοῦν οὐ πρότερον ἀποδίδωσι μέρος πρὶν ἢ τῆς χώρας αὐξομένης καὶ τῆς τῶν πλησίον ἁπτομένης εἰς πόλεμον καταστῶσιν. Ἀλλὰ μὴν καὶ ἐν τοῖς τέτταρσι καὶ τοῖς ὁποσοισοῦν κοινωνοῖς ἀναγκαῖον εἶναί τινα τὸν ἀποδώσοντα καὶ κρινοῦντα τὸ δίκαιον. 14 Εἴπερ οὖν καὶ ψυχὴν ἄν τις θείη ζῴου μόριον μᾶλλον ἢ σῶμα, καὶ πόλεων τὰ τοιαῦτα μᾶλλον θετέον τῶν εἰς τὴν ἀναγκαίαν χρῆσιν συντεινόντων, τὸ πολεμικὸν καὶ τὸ μετέχον δικαιοσύνης δικαστικῆς, πρὸς δὲ τούτοις τὸ βουλευόμενον, ὅπερ ἐστὶ συνέσεως πολιτικῆς ἔργον. 15 Καὶ ταῦτ' εἴτε κεχωρισμένως ὑπάρχει τισὶν εἴτε τοῖς αὐτοῖς, οὐθὲν διαφέρει πρὸς τὸν λόγον· καὶ γὰρ ὁπλιτεύειν καὶ γεωργεῖν συμβαίνει τοῖς αὐτοῖς πολλάκις. Ὥστε εἴπερ καὶ ταῦτα καὶ

1291 a 12 ὁ Σωκράτης Plato *Resp.* II 369 D E ; — 1291 a 19 τὸ — 21 καταστῶσιν Plato *Resp.* 373 D sq.

9 ᾗ (*quam* Guil.) M ἡ pr. m. R ἦ H || πόλις R (corr R²) || 10 αὐτάρκη M || 11 κομψῶς om. M κούφως ?(*leviter*), ut vid., Guil. || δὲ om. M || τῶν ἀναγκαιοτάτων : τὴν γ' ἀναγκαιοτάτην Spengel || 14 αὐτάρκων : ἀναγκαίων (*necessariis*) Guil. || 17 τὲ P τὸ M γε H || 19 ἴσων τε δεομένων M *aequalibus indigeat* Guil. || 21 καὶ τῆς : καὐτῆς ? Imm. καὶ om. Guil. || ἁπτομένων QRVH || 22 τέσσαρσι Q || 23 τινα om. P || 29 κεχωρισμένοις Richards || οὐδὲν MP || γὰρ ante διαφέρει add. MPV *enim differt* Guil. || 30 ὁπλιτεύειν : *ditari* (πλουτεύειν) Guil. || 31 ὥστε εἴπερ : ὥσπερ pr. m. M.

éléments de la cité, il est évident que la classe des hoplites, au moins, est une partie essentielle de la cité.

Septième et huitième groupes sociaux. Cumul possible de diverses capacités.

Un septième groupe[1] est celui qui contribue par sa fortune aux services publics, c'est la classe dite des riches ; **16** un huitième, ce sont les fonctionnaires[2] et ceux qui exercent leur service dans les magistratures, puisque sans magistrats, il ne peut y avoir de cité ; il est donc indispensable qu'il y ait des hommes capables d'exercer les magistratures et qui, de façon continue ou à tour de rôle[3], rendent ce service à la cité. **17** Il reste les classes que nous venons de distinguer à l'instant, à savoir la classe qui délibère et celle qui décide du droit en cas de litige. Si donc ces fonctions[4] doivent être assurées dans les cités, et assurées d'une manière sage et juste, il faut aussi des hommes qui aient en partage la vertu requise pour les affaires politiques[5]. **18** Assurément, pour les autres capacités[6], beaucoup de gens pensent que les mêmes individus peuvent les cumuler : ainsi les mêmes peuvent être à la fois défenseurs du pays, agriculteurs et artisans ou encore conseillers et juges à la fois. Tout le monde se pique même d'avoir la vertu voulue et s'imagine capable d'exercer la plupart des fonctions publiques[7] ; mais, que les mêmes soient pauvres et riches à la fois, c'est impossible.

Deux classes sociales et deux constitutions essentielles.

19 Voilà pourquoi ce que l'on considère[8] comme les «parties» par excellence de la cité, ce sont les riches et les pauvres. De plus, comme d'habitude les riches sont peu nombreux et les pauvres nombreux, ce sont là,

1. La sixième classe, qu'Aristote ne nomme pas, est sans doute celle des juges (cf. § 13, 1291 a 23 et § 17, a 39).

2. Sur ces *démiurges* (magistrats) et leur rôle dans certaines cités (comme celles des Argiens ou des Thessaliens) ou en Arcadie, cf. G. Glotz, *Hist. Gr.*, I, p. 306 et *Cité Gr.*, p. 104-105.

3. Λειτουργεῖν est opposée à ἄρχειν en III, ch. VI, § 9, 1279 a 11. Sur les *liturgies*, services publics consistant en prestations fort onéreuses, voir p. 66, n. 8.

6. Δυνάμεις, capacités autres que la richesse et la pauvreté. *Les mêmes... à la fois.* Les cultivateurs souvent étaient non seulement soldats, mais aussi commerçants, hommes d'affaires ; cf. Platon, *Rep.*, III. 397 E et VIII, 551 E sq.

ἐκεῖνα θετέα μόρια τῆς πόλεως, φανερὸν ὅτι τό γε ὁπλιτικὸν ἀναγκαῖόν ἐστι μόριον τῆς πόλεως.

Ἕβδομον δὲ τὸ ταῖς οὐσίαις λειτουργοῦν, ὃ καλοῦμεν εὐπόρους. 16 ὄγδοον δὲ τὸ δημιουργικὸν καὶ τὸ περὶ τὰς ἀρχὰς λειτουργοῦν, εἴπερ ἄνευ ἀρχόντων ἀδύνατον εἶναι πόλιν· ἀναγκαῖον οὖν εἶναί τινας τοὺς δυναμένους ἄρχειν καὶ λειτουργοῦντας ἢ συνεχῶς ἢ κατὰ μέρος τῇ πόλει ταύτην τὴν λειτουργίαν. 17 Λοιπὰ δὲ περὶ ὧν τυγχάνομεν διωρικότες ἀρτίως, τὸ βουλευόμενον καὶ κρῖνον περὶ τῶν δικαίων τοῖς ἀμφισβητοῦσιν. Εἴπερ οὖν ταῦτα δεῖ γενέσθαι ταῖς πόλεσι καὶ καλῶς γενέσθαι καὶ δικαίως, [1291b] ἀναγκαῖον καὶ μετέχοντας εἶναί τινας ἀρετῆς τῶν πολιτικῶν. 18 Τὰς μὲν οὖν ἄλλας δυνάμεις τοῖς αὐτοῖς ὑπάρχειν ἐνδέχεσθαι δοκεῖ πολλοῖς, οἷον τοὺς αὐτοὺς εἶναι τοὺς προπολεμοῦντας καὶ γεωργοῦντας καὶ τεχνίτας, ἔτι δὲ τοὺς βουλευομένους τε καὶ κρίνοντας· ἀντιποιοῦνται δὲ καὶ τῆς ἀρετῆς πάντες, καὶ τὰς πλείστας ἀρχὰς ἄρχειν οἴονται δύνασθαι· ἀλλὰ πένεσθαι καὶ πλουτεῖν τοὺς αὐτοὺς ἀδύνατον.

19 Διὸ ταῦτα μέρη μάλιστα εἶναι δοκεῖ πόλεως, οἱ εὔποροι καὶ οἱ ἄποροι. Ἔτι δὲ διὰ τὸ ὡς ἐπὶ τὸ πολὺ τοὺς μὲν ὀλίγους εἶναι τοὺς

33 ἀναγκαῖόν ἐστι : αναγκαιων V || τῆς πόλεως μόριον MP || ἕκτον δὲ οἱ ἱερεῖς ante ἕβδομον vel simile quid add. Conring || 34 ὃ : ὅπερ MP οὓς conj. Casaubon || 39 ἀρτίως : ἀκριβῶς ? (*perfecte*) Guil. || βουλευσόμενον MP || κρῖνον Paris. 2025 (et glossa Q[2] ad 31 ταῦτα) : κινοῦν M κρινοῦν PV κρίνον QRH κοινοῦν aut κοινωνοῦν (*communicat*) Guil. || 41 γενέσθαι[2] Schneider : γίνεσθαι codd.

[1291 b] 1 τῆς ante τῶν add. Richards || πολιτικῶν : πολιτῶν Richards || 4 βουλευομένους : ἑλομένους M || 5 καὶ[2] secl. Corai || 6 πάντες om. Q || ἀρχὰς om. fort Q (τὰς πλείστας ἀρχὰς in ras.) R || 8 οἱ[2] om. PQ (suppl. P[1]Q[1]) || 9 ἐπιτοπολὺ QR.

parmi les fractions de la cité, les parties manifestement opposées[1] ; en conséquence, c'est d'après la prédominance[2] de l'une ou de l'autre de ces parties qu'on présente les constitutions et, pour l'opinion courante, il n'y a que deux régimes : la démocratie et l'oligarchie.

A pluralité des «classes», pluralité des espèces de régimes politiques. « Classes » du peuple.

20 On[3] a dit auparavant qu'il y a plusieurs formes de gouvernement et pour quelles raisons ; indiquons maintenant qu'il y a diverses espèces de démocratie aussi bien que d'oligarchie. Cela résulte de façon évidente de ce que l'on a dit[4]. 21 Il existe, en effet, diverses espèces aussi bien dans le *peuple*[5] que chez les gens appelés les *notables* : ainsi, dans le *peuple*, une première espèce, ce sont les cultivateurs ; une autre, les gens qui exercent un métier ; une autre, les commerçants qui s'occupent d'achat et de vente; une autre, les gens de mer avec les divers groupes : marine de guerre, marine de commerce, transports maritimes et pêche côtière (en beaucoup d'endroits, en effet, chacune de ces classes goupe une population nombreuse : par exemple, pêcheurs à *Tarente* et à *Byzance*, équipages des trières à *Athènes*, marins de commerce à *Egine* et *Chios*, transporteurs à *Ténédos*). Outre ces classes, il y a le prolétariat ouvrier[6], les gens qui ont si peu de ressources qu'ils ne peuvent jouir de loisir[7] ; ceux qui ne tiennent la liberté que d'un seul parent citoyen[8], et éventuellement toute autre espèce analogue dans la masse du peuple. 22 *Les notables*[9], d'autre part,

« Classes » des notables.

se classent selon la richesse, la noblesse de naissance, le mérite, l'éducation et d'autres caractéristiques déterminées d'après les distinctions similaires[10].

1. Cf. V, ch. IV, § 11, 1304 a 38 et V, ch. VIII, § 14, 1308 b 25 sq. ; mais, en fait, l'opposition est moindre qu'entre bons et mauvais, cf. V, ch. III, § 16, 1303 b 15 sq.
2. Cf. IV, ch. XI, § 17, 1296 a 27 sq. et III, ch. XVII, § 6, 1288 a 20 sq.
3. Si avec Susemihl on considérait tout le passage, ch. III, § 1, 1289 b 27 — ch. IV, § 19, 1291 b 13 comme interpolé, la phrase du début du § 20 ne pourrait se rapporter à rien d'autre qu'à III, ch. VI, § 1, 1278 b 6 sq., mais, en fait, le § 20, 1291 b 16 semble se référer au ch. III, § 2, 1289 b 32 sq.

δὲ πολλοὺς ταῦτα ἐναντία μέρη φαίνεται τῶν τῆς πόλεως μορίων· ὥστε καὶ τὰς πολιτείας κατὰ τὰς ὑπεροχὰς τούτων καθιστᾶσι, καὶ δύο πολιτεῖαι δοκοῦσιν εἶναι, δημοκρατία καὶ ὀλιγαρχία.

20 Ὅτι μὲν οὖν εἰσὶ πολιτεῖαι πλείους, καὶ διὰ τίνας αἰτίας, εἴρηται πρότερον· ὅτι δὲ ἔστι καὶ δημοκρατίας εἴδη πλείω καὶ ὀλιγαρχίας, λέγωμεν· φανερὸν δὲ τοῦτο καὶ ἐκ τῶν εἰρημένων. 21 Εἴδη γὰρ πλείω τοῦ τε δήμου καὶ τῶν λεγομένων γνωρίμων ἔστιν, οἷον δήμου μὲν εἴδη ἓν μὲν οἱ γεωργοί, ἕτερον δὲ τὸ περὶ τὰς τέχνας, ἄλλο δὲ τὸ ἀγοραῖον τὸ περὶ ὠνὴν καὶ πρᾶσιν διατρῖβον, ἄλλο δὲ τὸ περὶ τὴν θάλατταν, καὶ τούτου τὸ μὲν πολεμικὸν τὸ δὲ χρηματιστικὸν τὸ δὲ πορθμευτικὸν τὸ δ' ἁλιευτικόν (πολλαχοῦ γὰρ ἕκαστα τούτων πολύοχλα, οἷον ἁλιεῖς μὲν ἐν Τάραντι καὶ Βυζαντίῳ, τριηρικὸν δὲ Ἀθήνησιν, ἐμπορικὸν δὲ ἐν Αἰγίνῃ καὶ Χίῳ, πορθμικὸν ἐν Τενέδῳ)· πρὸς δὲ τούτοις τὸ χερνητικὸν καὶ τὸ μικρὰν ἔχον οὐσίαν ὥστε μὴ δύνασθαι σχολάζειν, ἔτι τὸ μὴ ἐξ ἀμφοτέρων πολιτῶν ἐλεύθερον, κἂν εἴ τι τοιοῦτον ἕτερον πλήθους εἶδος· 22 τῶν δὲ γνωρίμων πλοῦτος, εὐγένεια, ἀρετή, παιδεία καὶ τὰ τούτοις λεγόμενα κατὰ τὴν αὐτὴν διαφοράν.

1291 b 14 ὅτι — 1292 a 38 τοῦτον resp. M. Ephes. *in Eth. Nic.* p. 620, 10 sq. (CAG XX) ; — 1291 b 15 πρότερον cf. et c. 3, 1289 b 32 sq. et III c. 6, 1278 b 6 sq. ; — 1291 b 17 ἐκ τῶν εἰρημένων IV c. 3, 1289 b 28 sq.

10 μέρη: μόνα Wilam. || 11 κατὰ : καὶ M || 16 φανερὸν — 1291 b 30 διαφοράν secl. Congreve || καὶ² om. MP || 20 ὠνὴν : ὧν M || τὴν om. Paris. 2025 Bek || 21 πορθμευτικὸν : *vectiva* Guil. || 24 δὲ¹ om. M || πορθμικὸν : πορθμικὸν δ' ? (*transvectivum autem*) Guil. πορθμευτικὸν Camer. || δ' ἐν (*autem in*) fort. Guil. || τὸ² secludendum ? Imm. || 27 μὴ : μὲν M pr. m. P (ἡ in ras.) Guil. || πολιτῶν secl. Ross || εἴ : ᾗ Corai || 28 ἕτερον Ar. : ἑτέρου codd. || δὲ om. M || 29 post τούτοις add. ὅμοια (*hiis similia*) Guil. || λεγόμενα : ἑπόμενα Corai.

Caractéristiques des sortes de démocratie. 1. Démocratie égalitaire.

Ainsi donc, la démocratie de la première espèce est celle qui tire son nom surtout de sa conformité à l'égalité. En effet, l'égalité selon la loi d'une telle démocratie, c'est que les pauvres n'aient pas plus de droits[1] que les riches, et qu'aucun de ces deux groupes ne soit le maître, mais qu'ils soient l'un et l'autre pareils. 23 Car, s'il est vrai que c'est en démocratie que la liberté[2] se trouve au maximum — comme certains l'admettent — et, de même, l'égalité, ces deux principes s'y trouveront au maximum, si tous les citoyens sans aucune exception participent au maximum au gouvernement, et de façon pareille. Et comme le peuple forme la majorité et que la décision[3] de la majorité est souveraine, ce régime est nécessairement une démocratie[4].

24 Voilà donc une première espèce de démocratie.

2. Démocratie censitaire.

Il y a en une autre: celle où l'attribution des charges dépend du montant du revenu censitaire, faible toutefois ; si l'on atteint ce revenu, on doit avoir le droit de participer au gouvernement, mais, si on ne le possède plus, on perd ce droit.

3 et 4. Gouvernements d'hommes libres et règne de la loi.

Une autre forme de démocratie consiste à faire participer au gouvernement tous ceux qui sont incontestablement[5] des citoyens, mais sous le règne de la loi ; 25 une autre forme de démocratie, c'est la participation de tous aux magistratures, à seule condition d'être citoyen, mais sous le règne de la loi.

5. La démagogie : tyrannie de la masse populaire. Les démagogues.

Dans une autre forme de démocratie, toutes les conditions sont les mêmes, sauf que le pouvoir souverain appartient à la masse populaire[6] et non à la loi : c'est le cas lorsque les décrets[7], et non la loi, décident souverainement. Cet état de choses est dû à l'action des démagogues[8] : 26 en effet, dans les Etats démocratiques gouvernés selon la loi, on ne voit pas apparaître le démagogue, mais ce sont les citoyens les meilleurs[9] qui occupent les premières places ; là, au contraire, où le pouvoir suprême n'appar-

Δημοκρατία μὲν οὖν ἐστι πρώτη μὲν ἡ λεγομένη μάλιστα κατὰ τὸ ἴσον. Ἴσον γάρ φησιν ὁ νόμος ὁ τῆς τοιαύτης δημοκρατίας τὸ μηδὲν μᾶλλον ὑπερέχειν τοὺς ἀπόρους ἢ τοὺς εὐπόρους, μηδὲ κυρίους εἶναι ὁποτερουσοῦν, ἀλλ' ὁμοίους ἀμφοτέρους. 23 Εἴπερ γὰρ ἐλευθερία μάλιστ' ἐστὶν ἐν δημοκρατίᾳ, καθάπερ ὑπολαμβάνουσί τινες, καὶ ἰσότης, οὕτως ἂν εἴη μάλιστα, κοινωνούντων ἁπάντων μάλιστα τῆς πολιτείας ὁμοίως. Ἐπεὶ δὲ πλείων ὁ δῆμος, κύριον δὲ τὸ δόξαν τοῖς πλείοσιν, ἀνάγκη δημοκρατίαν εἶναι ταύτην.

24 Ἓν μὲν οὖν εἶδος δημοκρατίας τοῦτο· ἄλλο δὲ τὸ τὰς ἀρχὰς ἀπὸ τιμημάτων εἶναι, βραχέων δὲ τούτων ὄντων· δεῖ δὲ τῷ κτωμένῳ ἐξουσίαν εἶναι μετέχειν, καὶ τὸν ἀποβάλλοντα μὴ μετέχειν· [1292a] ἕτερον εἶδος δημοκρατίας τὸ μετέχειν ἅπαντας τοὺς πολίτας ὅσοι ἀνυπεύθυνοι, ἄρχειν δὲ τὸν νόμον. 25 Ἕτερον δὲ εἶδος δημοκρατίας τὸ πᾶσι μετεῖναι τῶν ἀρχῶν, ἐὰν μόνον ᾖ πολίτης, ἄρχειν δὲ τὸν νόμον.

Ἕτερον εἶδος δημοκρατίας τἆλλα μὲν εἶναι ταὐτά, κύριον δ' εἶναι τὸ πλῆθος καὶ μὴ τὸν νόμον· τοῦτο δὲ γίνεται ὅταν τὰ ψηφίσματα κύρια ᾖ ἀλλὰ μὴ ὁ νόμος. Συμβαίνει δὲ τοῦτο διὰ τοὺς δημαγωγούς· 26 ἐν μὲν γὰρ ταῖς κατὰ νόμον δημοκρατουμέναις οὐ γίνεται δημαγωγός, ἀλλ' οἱ βέλτιστοι τῶν πολιτῶν εἰσιν ἐν προεδρίᾳ· ὅπου δ' οἱ νόμοι μή εἰσι κύριοι, ἐνταῦθα γίνονται δημαγω-

30 πρώτη μὲν secl. Schlosser (cf. l. 39). || 31 ὁ¹ om. MP || 32 ὑπάρχειν MQR existere Guil. ἄρχειν conj. Victor || τοῖς ἀπ. ἢ τοῖς εὐπ. (*egenis vel divitibus*) Guil. || 34 ὁμοίους codd. ὁμοίως W. Siegfried || μάλιστα MP || 36 μάλιστα¹ secl. Corai || 38 δημοκρατίαν — 39 εἶδος om. Q || 39 τοῦτο, ἄλλο δὲ secl. Welldon || ἄλλο δὲ secl. Schlosser || 40 κεκτημένω P.

[1292 a] 1 ἕτερον — μετέχειν om. Q (ἕτερον εἶδος δημοκρατίας suppl. mg. Q³) || post ἕτερον add. δὲ P || τὸ — 4 δημοκρατίας om. M || 2 ἂν ὑπεύθυνοι (*quicumque utique dirigibiles* Guil.) H || δὲ¹ om. R || 3 τὸ πᾶσι (in ras. P τὸ παντὶ Scaliger) μετεῖναι : ταλλα μεν ειναι V τἆλλα μὲν εἶναι ταὐτὰ (*alia quidem esse eadem*) Guil. ut l. 4-5 || 4 post ἕτερον add. δὲ (*autem*) Guil. || τ' ἄλλα M || 5 ταυτά P || 7 post διὰ add. τὸ M.

tient pas aux lois, c'est alors qu'apparaissent les démagogues. Car le peuple devient un monarque[1], être unique bien que composé d'une multitude ; et cette multitude de citoyens — non pas chacun individuellement, mais tous collectivement — détient l'autorité suprême. 27 Quand *Homère*[2] dit :

« *La pléthore de chefs*, ce n'est pas bonne chose »,

de quelle pléthore parle-t-il ? de celle-ci ou bien de celle où les chefs sont plusieurs à exercer individuellement le pouvoir ? la chose n'est pas claire.

Démagogues et courtisans.

Un « peuple » de ce genre, en monarque qu'il est, cherche à régner seul, puisqu'il rejette le règne de la loi, et devient un despote, si bien que les flatteurs[3] y sont à l'honneur ; et une démocratie de ce genre correspond à la tyrannie parmi les monarchies. 28 Aussi leur caractère est-il le même : ces deux régimes se comportent en despotes[4] à l'égard des meilleurs ; les décrets, ici, correspondent, là, aux édits[5] ; le démagogue et le courtisan sont identiques et leur rôle est analogue : tous deux ont une très grande influence auprès de leurs maîtres respectifs, les courtisans auprès des tyrans, les démagogues auprès de « peuples » de ce genre.

Autorité suprême des décrets. Ruine de l'autorité des magistrats.

29 C'est à cause de ces gens-là que l'autorité suprême appartient aux décrets et non à la loi, car ils portent tout devant l'assemblée populaire[6] ; il leur arrive, de fait, de prendre de l'importance par suite de la souveraineté du peuple sur toutes choses et de la leur sur l'opinion du peuple, car la masse leur obéit. 30 En outre, ceux qui portent des accusations contre les magistrats[7] disent que c'est au peuple à décider ; celui-ci accepte volontiers cette invitation, et, de la sorte, c'est pour les magistrats la ruine de toute autorité[8].

La vraie constitution : universalité de la loi, compétence particulière des magistrats.

Ce serait, semble-t-il, une critique raisonnable que de prétendre qu'une démocratie de ce genre n'a rien d'une constitution[9], car là où les lois ne règnent pas, il n'y a pas de constitution[10]. 31 En effet, le règne de la loi doit s'étendre à tout[11], les cas particuliers[12] relevant seuls de la décision des magistrats et

γοί. Μόναρχος γὰρ ὁ δῆμος γίνεται, σύνθετος εἷς ἐκ πολλῶν· οἱ γὰρ πολλοὶ κύριοί εἰσιν οὐχ ὡς ἕκαστος ἀλλὰ πάντες. 27 Ὅμηρος δὲ ποίαν λέγει οὐκ ἀγαθὸν εἶναι πολυκοιρανίην, πότερον ταύτην ἢ ὅταν πλείους ὦσιν οἱ ἄρχοντες ὡς ἕκαστος, ἄδηλον.

Ὁ δ' οὖν τοιοῦτος δῆμος, ἅτε μόναρχος ὤν, ζητεῖ μοναρχεῖν διὰ τὸ μὴ ἄρχεσθαι ὑπὸ νόμου, καὶ γίνεται δεσποτικός, ὥστε οἱ κόλακες ἔντιμοι, καὶ ἔστιν ὁ τοιοῦτος δῆμος ἀνάλογον τῶν μοναρχιῶν τῇ τυραννίδι· 28 διὸ καὶ τὸ ἦθος τὸ αὐτό, καὶ ἄμφω δεσποτικὰ τῶν βελτιόνων, καὶ τὰ ψηφίσματα ὥσπερ ἐκεῖ τὰ ἐπιτάγματα, καὶ ὁ δημαγωγὸς καὶ ὁ κόλαξ οἱ αὐτοὶ καὶ ἀνάλογον· καὶ μάλιστα δ' ἑκάτεροι παρ' ἑκατέροις ἰσχύουσιν, οἱ μὲν κόλακες παρὰ τοῖς τυράννοις, οἱ δὲ δημαγωγοὶ παρὰ τοῖς δήμοις τοῖς τοιούτοις.

29 Αἴτιοι δ' εἰσὶ τοῦ εἶναι τὰ ψηφίσματα κύρια ἀλλὰ μὴ τοὺς νόμους οὗτοι, πάντα ἀνάγοντες εἰς τὸν δῆμον· συμβαίνει γὰρ αὐτοῖς γίνεσθαι μεγάλοις διὰ τὸ τὸν μὲν δῆμον πάντων εἶναι κύριον, τῆς δὲ τοῦ δήμου δόξης τούτους· πείθεται γὰρ τὸ πλῆθος τούτοις. 30 Ἔτι δ' οἱ ταῖς ἀρχαῖς ἐγκαλοῦντες τὸν δῆμόν φασι δεῖν κρίνειν, ὁ δὲ ἀσμένως δέχεται τὴν πρόκλησιν· ὥστε καταλύονται πᾶσαι αἱ ἀρχαί.

Εὐλόγως δὲ ἂν δόξειεν ἐπιτιμᾶν ὁ φάσκων τὴν τοιαύτην εἶναι δημοκρατίαν οὐ πολιτείαν· ὅπου γὰρ μὴ νόμοι ἄρχουσιν, οὐκ ἔστι πολιτεία. 31 Δεῖ γὰρ τὸν μὲν νόμον ἄρχειν πάντων, τῶν δὲ καθ' ἕκαστα τὰς ἀρχάς

1292 a 13 Ὅμηρος Hom. *Il.* II. 204.

13 λέγοι (sed ο in ras.) M || ἀγαθὴν MPQR (corr. Q¹ R¹) V || 16 δεσποτικὸν M || 17 post ὥστε add. καὶ (*et*) Guil. || τοιοῦτος δῆμος : δῆμος οὗτος MP || 19 δεσποτικὸν M || 22 παρ' (*apud*) Guil. Victor. om. codd. || παρὰ² : περὶ pr. m. M || τοῖς om. Bek || 23 παρὰ (*apud*) Guil. Victor., om. codd. || 24 δέ εἰσι MQR || 29 πρόσκλησιν MP (corr. P¹) V || 30 αἱ om. P (suppl. P¹) || 32 πολίτης M || γὰρ τὸν om. P (suppl. mg. P¹) || ἄρχωσιν corr. m.¹ H || 33 τῶν καθόλου ante πάντων add. Richards || τῶν : τὰ Bern. περὶ ante τῶν addend. conj. Schneider || κατὰ ante τὰς add. M.

du corps des citoyens. Par conséquent, si la démocratie est réellement l'une des formes de gouvernement, il est évident qu'une telle organisation politique, où tout se règle par décrets[1], n'est même pas une démocratie à proprement parler, car aucun décret ne peut avoir une portée généralc. Voilà donc des précisions suffisantes pour définir les diverses espèces de la démocratie.

Caractéristiques des sortes d'oligarchie.

1. Pouvoir prédominant des hauts censitaires.

V 1 Quant aux espèces d'oligarchie[2], l'une consiste à faire dépendre l'accès aux magistratures de revenus censitaires tels que les pauvres, bien qu'ils soient la majorité[3], ne participent pas au gouvernement[4], alors que celui qui possède le revenu fixé peut y participer ; une autre forme, c'est lorsque l'accès aux magistratures dépend de revenus importants[5] et que les magistrats nomment eux-mêmes aux charges vacantes (certes, si ce choix porte sur la totalité de ces censitaires, c'est là, semble-t-il, un régime plutôt aristocratique, mais il est de type oligarchique[6], au contraire, si le choix se restreint à un groupe déterminé). 2 Une autre forme d'oligarchie, c'est lorsqu'un fils succède à son père ; une quatrième, quand on garde la règle d'hérédité indiquée à l'instant et qu'en même temps les magistrats, et non pas la loi, détiennent le pouvoir. Cette espèce, parmi les oligarchies, est le pendant[7] de la tyrannie parmi les monarchies et de l'espèce de démocratie énumérée la dernière parmi les démocraties ; et, de fait, on donne à cette sorte d'oligarchie le nom de régime autoritaire (*dynastie*).

2. Cooptation entre hauts censitaires.

3. Hérédité des charges.

4. « Dynastie ».

Formes mixtes imprécises surtout après une révolution.

3 Telles sont donc toutes les espèces d'oligarchie et de démocratie ; mais on ne doit pas perdre de vue qu'en beaucoup d'endroits il se trouve qu'un régime[8] qui, dans sa législation, n'est pas démocratique, cependant, par l'effet des habitudes et du mode d'éducation, se comporte comme une démocratie ; et même, dans d'autres Etats à l'opposé, le régime, d'après sa législation[9], est de tendance démocratique, mais le mode d'éducation et les habitudes de vie en font plutôt

καὶ τὴν πολιτείαν κρίνειν. Ὥστ' εἴπερ ἐστὶ δημοκρατία μία τῶν πολιτειῶν, φανερὸν ὡς ἡ τοιαύτη κατάστασις, ἐν ᾗ ψηφίσμασι πάντα διοικεῖται, οὐδὲ δημοκρατία κυρίως· οὐθὲν γὰρ ἐνδέχεται ψήφισμα εἶναι καθόλου. Τὰ μὲν οὖν τῆς δημοκρατίας εἴδη διωρίσθω τὸν τρόπον τοῦτον.

V 1 Ὀλιγαρχίας δὲ εἴδη ἓν μὲν τὸ ἀπὸ τιμημάτων εἶναι τὰς ἀρχὰς τηλικούτων ὥστε τοὺς ἀπόρους μὴ μετέχειν πλείους ὄντας, ἐξεῖναι δὲ τῷ κτωμένῳ μετέχειν τῆς πολιτείας· ἄλ-
[1292b] λο δέ, ὅταν ἀπὸ τιμημάτων μακρῶν ὦσιν αἱ ἀρχαὶ καὶ αἱρῶνται αὐτοὶ τοὺς ἐλλείποντας (ἂν μὲν οὖν ἐκ πάντων τούτων τοῦτο ποιῶσι, δοκεῖ τοῦτ' εἶναι μᾶλλον ἀριστοκρατικόν, ἐὰν δὲ ἔκ τινων ἀφωρισμένων, ὀλιγαρχικόν)· 2 ἕτερον εἶδος ὀλιγαρχίας, ὅταν παῖς ἀντὶ πατρὸς εἰσίῃ· τέταρτον δ', ὅταν ὑπάρχῃ τό τε νῦν λεχθὲν καὶ ἄρχῃ μὴ ὁ νόμος ἀλλ' οἱ ἄρχοντες. Καὶ ἔστιν ἀντίστροφος αὕτη ἐν ταῖς ὀλιγαρχίαις ὥσπερ ἡ τυραννὶς ἐν ταῖς μοναρχίαις καὶ περὶ ἧς τελευταίας εἴπαμεν δημοκρατίας ἐν ταῖς δημοκρατίαις· καὶ καλοῦσι δὴ τὴν τοιαύτην ὀλιγαρχίαν δυναστείαν.

3 Ὀλιγαρχίας μὲν οὖν εἴδη τοσαῦτα καὶ δημοκρατίας· οὐ δεῖ δὲ λανθάνειν ὅτι πολλαχοῦ συμβέβηκεν ὥστε τὴν μὲν πολιτείαν τὴν κατὰ τοὺς νόμους μὴ δημοτικὴν εἶναι, διὰ δὲ τὸ ἔθος καὶ τὴν ἀγωγὴν πολιτεύεσθαι δημοτικῶς, ὁμοίως δὲ πάλιν παρ' ἄλλοις τὴν μὲν κατὰ τοὺς νόμους εἶναι πολιτείαν δημοτικωτέραν, τῇ δ' ἀγωγῇ καὶ τοῖς ἔθεσιν ὀλιγαρχεῖσθαι μᾶλλον. 4 Συμβαίνει δὲ τοῦτο μάλιστα μετὰ τὰς

34 καὶ : κατὰ Bern. || τὴν : ταύτην (cum commate ante καὶ) Madvig. || 35 ψηφίσματα fort. P (σι in ras) *sententiae* Guil. || 36 διοικεῖ (*dispensant*), ut vid., Guil. || οὐδὲν QR.

[1292 b] 1 μικρῶν QRH || 4 ἀφορισμένων M || 5 εἰσίῃ : εἷς εἴη MP (corr. γρ. mg. P[1]) *unus sit* Guil. || 6 ὑπάρχει pr. m. M || τό τε : τε τὸ Ross || 9 εἴπαμεν QRV : εἴπομεν MP || δημοκρατίας ἐν ταῖς om. V || 13 τούς om. P || δὲ om. V || 14 ἦθος QR || δε ante δημοτικῶς add. V || 15 τούς om. MPH || νόμον M || 17 post τοῦτο add. δε V.

une oligarchie, 4 Cela se produit surtout à la suite des changements[1] de constitution : en effet, on ne brusque pas la transformation, mais, dans les premiers temps, on se contente d'empiéter sur les autres grâce à de petits avantages, de telle sorte que les lois restent les lois précédemment en vigueur, mais le pouvoir passe, de fait, à ceux qui changent le régime.

Autre classification. Critères économiques et sociaux. Quatre espèces de démocratie. 1. Démocratie rurale.

VI 1 Que ce soient là toutes les espèces de démocratie et d'oligarchie, ce que l'on a dit[2] le montre manifestement. Nécessairement, en effet, doivent prendre part au gouvernement ou bien toutes les fractions du peuple énumérées ci-dessus ou bien certaines seulement à l'exclusion des autres. 2 Quand donc les cultivateurs[3] et les possesseurs d'une fortune moyenne détiennent l'autorité suprême dans l'Etat, ils gouvernent conformément aux lois ; grâce à leur travail, ils ont de quoi vivre, mais ils ne peuvent jouir de loisir ; aussi, après avoir établi la suprématie de la loi, ils ne tiennent que les réunions de l'Assemblée indispensables[4] ; les autres citoyens ont le droit de participer au gouvernement dès qu'ils atteignent le revenu fixé par les lois[5] ; et ainsi, tous ceux qui l'ont atteint ont le droit de participation. 3 Sans doute[6], ne pas accorder ce droit à tous, c'est, en général, une caractéristique oligarchique ; mais il est bien impossible d'avoir droit au loisir, quand on n'a pas de revenus[7].

2 et 3. Gouvernements d'hommes libres sous le règne de la loi.

Voilà donc, pour ces raisons, une première espèce de démocratie. Une autre espèce repose sur la distinction[8] suivante : le droit de participer au gouvernement s'étend, cette fois, à tous les citoyens dont la naissance ne prête pas à contestation, cependant seuls y participent en fait ceux qui peuvent avoir du loisir ; 4 c'est pourquoi, dans une démocratie de ce genre, les lois restent souveraines parce qu'on n'a pas de revenu. Dans une troisième

2. Cf. ch. IV § 21, 1291 b 17 sq. (ou peut-être ch. III § 4, 1290 a 3-5).
4. Cf. VI, ch. IV, § 1, 1318 b 11 et ainsi les assemblées dont le rôle est réduit ne peuvent concentrer en elles tous les pouvoirs comme dans la démagogie (IV, ch. XV, § 13, 1300 a 3 sq.).

μεταβολὰς τῶν πολιτειῶν· οὐ γὰρ εὐθὺς μεταβαίνουσιν, ἀλλ' ἀγαπῶσι τὰ πρῶτα μικρὰ πλεονεκτοῦντες παρ' ἀλλήλων, ὥσθ' οἱ μὲν νόμοι διαμένουσιν οἱ προϋπάρχοντες, κρατοῦσι δ' οἱ μεταβάλλοντες τὴν πολιτείαν.

VI 1 Ὅτι δ' ἔστι τοσαῦτα εἴδη δημοκρατίας καὶ ὀλιγαρχίας, ἐξ αὐτῶν τῶν εἰρημένων φανερόν ἐστιν. Ἀνάγκη γὰρ ἢ πάντα τὰ εἰρημένα μέρη τοῦ δήμου κοινωνεῖν τῆς πολιτείας, ἢ τὰ μὲν τὰ δὲ μή. 2 Ὅταν μὲν οὖν τὸ γεωργικὸν καὶ τὸ κεκτημένον μετρίαν οὐσίαν κύριον ᾖ τῆς πολιτείας, πολιτεύονται κατὰ νόμους· ἔχουσι γὰρ ἐργαζόμενοι ζῆν, οὐ δύνανται δὲ σχολάζειν, ὥστε τὸν νόμον ἐπιστήσαντες ἐκκλησιάζουσι τὰς ἀναγκαίας ἐκκλησίας· τοῖς δὲ ἄλλοις μετέχειν ἔξεστιν, ὅταν κτήσωνται τὸ τίμημα τὸ διωρισμένον ὑπὸ τῶν νόμων· διὸ πᾶσι τοῖς κτησαμένοις ἔξεστι μετέχειν· 3 ὅλως μὲν γὰρ τὸ μὲν μὴ ἐξεῖναι πᾶσιν ὀλιγαρχικόν, τὸ δὲ δὴ ἐξεῖναι σχολάζειν ἀδύνατον μὴ προσόδων οὐσῶν.

Τοῦτο μὲν οὖν εἶδος ἓν δημοκρατίας διὰ ταύτας τὰς αἰτίας· ἕτερον δὲ εἶδος διὰ τὴν ἐχομένην διαίρεσιν· ἔστι γὰρ καὶ πᾶσιν ἐξεῖναι τοῖς ἀνυπευθύνοις κατὰ τὸ γένος, μετέχειν μέντοι δυναμένους σχολάζειν· 4 διόπερ ἐν τῇ τοιαύτῃ δημοκρατίᾳ οἱ νόμοι ἄρχουσι διὰ τὸ μὴ εἶναι πρόσοδον. Τρίτον δ' εἶδος τὸ πᾶσιν ἐξεῖναι, ὅσοι ἂν ἐλεύθεροι ὦσι, μετέχειν τῆς πολιτείας, μὴ μέντοι

1292 b 22 ὅτι — 1293 a 10 νόμοι resp. Mich. Ephes. *in Eth. Nic.* p. 620, 10 sq. Heylb.

19 ἀλλὰ QR || 20 νόμοι finis quinti fragm. V || 21 οἱ in ras. P οὐ cum οἱ superscr M || μεταβαλόντες Richards || 29 ἀναγκαιότατας (*necessariissimas*) Guil. || 30 διὸ — 31 μετέχειν (cf. c. 4, 1291 b 40) om. QRH transp. ante 32 σχολάζειν Rassow post 33 οὐσῶν Thurot || 31 κτωμένοις Victor. || μὲν² om. MP || 32 δὴ : μὴ M || ἐξεῖναι² secl. Thurot post ἐξεῖναι add. δημοκρατικόν et transp. 30 διὸ — 31 μετέχειν (cf. *supra* l. 30) et post σχολάζειν add. δ' Rassow || 33 ἓν εἶδος MP || 35 διαίρεσιν Spengel αἵρεσιν codd. || 36 τὸ om. P (suppl. P¹) || μέντοι : μὲν τοῖς Conring ante μέν τοι add. μὴ P¹ et Ar. τοῖς Casaubon || δυναμένοις MP τοὺς ante δυναμένους add. Richards || 37 διόπερ — ἄρχουσι post 38 πρόσοδον transp. Thurot || 38 δὲ MP.

espèce, tous ceux qui sont de naissance libre ont le droit de participer au gouvernement, cependant ils n'y participent pas en fait pour la raison indiquée ci-dessus ; nécessairement donc, là encore, la loi est souveraine.

4. La démagogie de la masse populaire.

5 Une quatrième espèce de démocratie, c'est celle qui chronologiquement est apparue la dernière[1] dans les cités. Du fait que les cités sont devenues beaucoup plus importantes qu'elles ne l'étaient à l'origine et que l'on dispose d'une abondance de revenus, tous les citoyens peuvent participer au gouvernement en raison de la supériorité numérique de la masse populaire, y prennent une part active et gouvernent[2] grâce au loisir dont peuvent disposer même les pauvres, qui reçoivent une indemnité à cet effet ; 6 et c'est la masse populaire ainsi avantagée qui a le plus de loisir : le souci de ses affaires personnelles ne lui crée aucun obstacle, alors que pour les riches[3], c'est un obstacle tel que souvent ils s'abstiennent de prendre part aux sessions de l'Assemblée ou des tribunaux ; et voilà pourquoi c'est la masse des pauvres, et non pas les lois, qui détient l'autorité souveraine dans l'Etat.

Caractéristiques des espèces d'oligarchie : 1. Modicité du cens et règne de la loi.

7 Tels sont donc le nombre et les caractéristiques des espèces de la démocratie que ces causes produisent nécessairement. Et maintenant voici les formes de l'oligarchie[4] : quand une majorité de citoyens possède une certaine fortune, mais assez modeste et sans excès, c'est la forme de la première oligarchie. On donne alors à quiconque acquiert une telle fortune le droit de participer au gouvernement ; 8 mais, à cause du nombre des participants au pouvoir, l'autorité souveraine réside, non dans les hommes, mais dans la loi[5] (car, dans la mesure[6] où ils s'éloignent davantage de la monarchie, et comme leur fortune n'est ni si grande qu'ils puissent, sans autre préoccupation, jouir de loisir, ni si faible qu'ils soient nourris aux frais de la cité, ils sont contraints d'accepter que la loi gouverne, et non pas eux-mêmes).

μετέχειν διὰ τὴν προειρημένην αἰτίαν, ὥστ' ἀναγκαῖον καὶ ἐν ταύτῃ ἄρχειν τὸν νόμον.

5 Τέταρτον δὲ εἶδος δημοκρατίας [1293a] ἡ τελευταία τοῖς χρόνοις ἐν ταῖς πόλεσι γεγενημένη. Διὰ γὰρ τὸ μείζους γεγονέναι πολὺ τὰς πόλεις τῶν ἐξ ὑπαρχῆς καὶ προσόδων ὑπάρχειν εὐπορίας, μετέχουσι μὲν πάντες τῆς πολιτείας διὰ τὴν ὑπεροχὴν τοῦ πλήθους, κοινωνοῦσι δὲ καὶ πολιτεύονται διὰ τὸ δύνασθαι σχολάζειν καὶ τοὺς ἀπόρους λαμβάνοντας μισθόν· 6 καὶ μάλιστα δὲ σχολάζει τὸ τοιοῦτον πλῆθος· οὐ γὰρ ἐμποδίζει αὐτοὺς οὐθὲν ἡ τῶν ἰδίων ἐπιμέλεια, τοὺς δὲ πλουσίους ἐμποδίζει, ὥστε πολλάκις οὐ κοινωνοῦσι τῆς ἐκκλησίας οὔτε τοῦ δικάζειν· διὸ γίνεται τὸ τῶν ἀπόρων πλῆθος κύριον τῆς πολιτείας, ἀλλ' οὐχ οἱ νόμοι.

7 Τὰ μὲν οὖν τῆς δημοκρατίας εἴδη τοσαῦτα καὶ τοιαῦτα διὰ ταύτας τὰς ἀνάγκας ἐστίν· τὰ δὲ τῆς ὀλιγαρχίας· ὅταν μὲν πλείους ἔχωσιν οὐσίαν, ἐλάττω δὲ καὶ μὴ πολλὴν λίαν, τὸ τῆς πρώτης ὀλιγαρχίας εἶδός ἐστιν· ποιοῦσι γὰρ ἐξουσίαν μετέχειν τῷ κτωμένῳ, 8 καὶ διὰ τὸ πλῆθος εἶναι τῶν μετεχόντων τοῦ πολιτεύματος ἀνάγκη μὴ τοὺς ἀνθρώπους ἀλλὰ τὸν νόμον εἶναι κύριον· ὅσῳ γὰρ ἂν πλεῖον ἀπέχωσι τῆς μοναρχίας καὶ μήτε τοσαύτην ἔχωσιν οὐσίαν ὥστε σχολάζειν ἀμελοῦντας, μήθ' οὕτως ὀλίγην ὥστε τρέφεσθαι ἀπὸ τῆς πόλεως, ἀνάγκη τὸν νόμον ἀξιοῦν αὐτοῖς ἄρχειν, ἀλλὰ μὴ αὐτούς. 9 Ἐὰν δὲ δὴ ἐλάττους ὦσιν οἱ τὰς οὐσίας ἔχοντες ἢ οἱ τὸ πρό-

[1293 a] 1 ταῖς : τοῖς M || 3 πρόσοδον MP(em. P¹) H || ὑπάρχειν om. Q || καὶ ante εὐπορίας add. MP (em. P¹) || 6 σχολάζειν MH (corr. m. 1) || 7 οὐ : οὐδὲ MP οὐδ' H (corr. m. 1) || οὐδὲν P οὐδὲ (*neque* Guil.) M || 9 οὔτε : οὐδὲ Bek || εὐπόρων MH || 12 τὰ : τάδε Boiesen || 13 πολλὴν : πολὺ pr. m. M || 15 τοῦ : τῷ M || 16 πολιτεύματι M || 18 ἀμελοῦντας : ἀμελοῦντες Spengel || 21 ἢ οἱ (*quam qui* Guil.) : εἰ μὲν QR τῶν Scaliger || τὸ om. MP.

2. Cooptation de hauts censitaires. La « loi dirigée ».

9 Si les possédants sont moins nombreux que dans le cas précédent, mais plus fortunés, c'est alors qu'apparaît la forme de la deuxième oligarchie : ayant plus de puissance, ils prétendent à plus de pouvoir ; aussi[1] choisissent-ils eux-mêmes parmi les autres, les citoyens qui vont entrer dans le gouvernement ; mais, comme ils ne sont pas encore assez forts pour régner sans loi, ils orientent la loi dans ce sens.

3. Hérédité des charges.

10 Si la minorité tend à être encore moins nombreuse, mais riche de plus de biens, on en vient alors au troisième stade de l'oligarchie, celui où la minorité s'attribue elle-même les magistratures, selon une loi qui ordonne qu'à la mort du titulaire son fils lui succède dans sa charge.

4. Oligarchie tyrannique. « Dynastie ».

11 Quand enfin la minorité, grâce à ses richesses et au nombre de ses relations, s'acquiert une très forte prépondérance, cette sorte de *dynastie*[2] est voisine de la monarchie, et ce sont alors les hommes, et non pas la loi, qui détiennent l'autorité souveraine : c'est la quatrième forme de l'oligarchie qui correspond à la dernière forme de la démocratie.

L'aristocratie et la « politie ».

VII 1 Outre la démocratie et l'oligarchie, il y a encore deux formes de gouvernement dont l'une, reconnue par tous, est citée comme une des quatre espèces de constitution (on parle de quatre formes : monarchie, oligarchie, démocratie et, en quatrième lieu, celle qu'on appelle l'aristocratie[3]) Il y en a aussi une cinquième[4] qu'on nomme du nom commun à toutes (on l'appelle *politie*), mais, comme elle se rencontre rarement[5], elle échappe à l'attention de ceux qui entreprennent de dénombrer les diverses espèces de constitution et, comme *Platon*, ils ne font état, dans leurs « Constitutions », que de quatre.

1. La véritable aristocratie.

2 Assurément, on a raison d'appeler « aristocratie » le régime dont nous avons traité dans nos premières discussions[6] (le gouvernement formé des gens absolument les meilleurs par leur

τερον, πλείω δέ, τὸ τῆς δευτέρας ὀλιγαρχίας γίνεται εἶδος· μᾶλλον γὰρ ἰσχύοντες πλεονεκτεῖν ἀξιοῦσιν, διὸ αὐτοὶ μὲν αἱροῦνται ἐκ τῶν ἄλλων τοὺς εἰς τὸ πολίτευμα βαδίζοντας, διὰ δὲ τὸ μήπω οὕτως ἰσχυροὶ εἶναι ὥστ' ἄνευ νόμου ἄρχειν τὸν νόμον τίθενται τοιοῦτον. 10 'Εὰν δ' ἐπιτείνωσι τῷ ἐλάττονες ὄντες μείζονας οὐσίας ἔχειν, ἡ τρίτη ἐπίδοσις γίνεται τῆς ὀλιγαρχίας, τὸ δι' αὐτῶν μὲν τὰς ἀρχὰς ἔχειν, κατὰ νόμον δὲ τὸν κελεύοντα τῶν τελευτώντων διαδέχεσθαι τοὺς υἱεῖς.

11 "Οταν δὲ ἤδη πολὺ ὑπερτείνωσι ταῖς οὐσίαις καὶ ταῖς πολυφιλίαις, ἐγγὺς ἡ τοιαύτη δυναστεία μοναρχίας ἐστίν καὶ κύριοι γίνονται οἱ ἄνθρωποι, ἀλλ' οὐχ ὁ νόμος· καὶ τὸ τέταρτον εἶδος τῆς ὀλιγαρχίας τοῦτ' ἐστίν, ἀντίστροφον τῷ τελευταίῳ τῆς δημοκρατίας.

VII 1 "Ετι δ' εἰσὶ δύο πολιτεῖαι παρὰ δημοκρατίαν τε καὶ ὀλιγαρχίαν, ὧν τὴν μὲν ἑτέραν λέγουσί τε πάντες καὶ εἴρηται τῶν τεττάρων πολιτειῶν εἶδος ἕν (λέγουσι δὲ τέτταρας μοναρχίαν ὀλιγαρχίαν δημοκρατίαν, τέταρτον δὲ τὴν καλουμένην ἀριστοκρατίαν)· πέμπτη δ' ἐστὶν ἣ προσαγορεύεται τὸ κοινὸν ὄνομα πασῶν (πολιτείαν γὰρ καλοῦσιν), ἀλλὰ διὰ τὸ μὴ πολλάκις γίνεσθαι λανθάνει τοὺς πειρωμένους ἀριθμεῖν τὰ τῶν πολιτειῶν εἴδη καὶ χρῶνται ταῖς τέτταρσι μόνον, [1293b] ὥσπερ Πλάτων, ἐν ταῖς πολιτείαις.

2 'Αριστοκρατίαν μὲν οὖν καλῶς ἔχει καλεῖν περὶ ἧς διήλθομεν ἐν τοῖς πρώτοις λόγοις (τὴν γὰρ ἐκ τῶν ἀρίστων ἁπλῶς κατ' ἀρετὴν πο-

1293b 1 Πλάτων Plato *Resp.* praesertim VIII et IX; — 1293 b 2 ἐν τοῖς πρώτοις λόγοις fortasse III c. 7, 1279 a 34 sq.; c. 15, 1286 b 3 sq.

24 ἄλλων : πολλῶν MP || 25 δὲ τὸ : τὸ QR, τό γέ δε H || 26 δ' : δὲ μὴ M || τῷ : τὸ MP || ἔλαττον M || 28 αὐτῶν P *se ipsos* Guil. || μὲν om. MP (suppl. P¹) H || 30 ταῖς² om. MP || 36 τε om. P (suppl. P¹) τε πάντες om. in lac. H || 37 τέτταρα¹ MP || 41 λανθάναν M λανθάνειν M¹.

[1293 b] 1 vulgo conjuncta Πλ. ἐν ταῖς πολ. distinxit Spengel (cf. Eth. Nic. *X* 10, 1187 b 7) || 3 πολιτείαν κατ' ἀρετὴν MP.

vertu[1], et non pas simplement honnêtes relativement à telle condition donnée, peut seul se nommer à juste titre aristocratie[2] : là seulement il y a identité absolue entre homme de bien et bon citoyen, tandis que dans les autres régimes les bons citoyens ne sont bons que par rapport à leur propre constitution).

2. Formes dégradées : Carthage et Sparte.

3 Néanmoins il y a certains régimes qui présentent des différences avec les constitutions de type oligarchique (on les appelle cependant aristocraties) et avec celle qu'on appelle *politie* : là, du moins, le choix des magistrats se fait non seulement d'après la fortune[3], mais aussi d'après la valeur morale ; un tel régime diffère des deux autres et s'appelle aristocratique. 4 Car, même dans les régimes[4] dont le souci commun n'est pas la vertu, il y a pourtant des gens qui ont bonne réputation et que l'on considère comme vertueux. Là donc où le régime politique tient compte à la fois de la fortune et de la vertu, aussi bien que de la volonté du peuple, comme à *Carthage*[5] par exemple, il est de nature aristocratique, et de même dans les Etats où la constitution, celle de *Lacédémone*[6] par exemple, ne s'intéresse qu'à deux de ces facteurs — vertu et volonté du peuple — ; et l'on a là une combinaison de ces deux éléments : démocratie et vertu. 5 Voilà donc, outre la première — la constitution parfaite[7] —, deux espèces d'aristocratie ; et il y a, en troisième[8] lieu, toutes les formes du régime appelé *politie* qui penchent davantage vers l'oligarchie.

« Politie » à tendance oligarchique.

La « politie » et la tyrannie. Justification de cette classification.

VIII 1 Il nous reste à traiter de la forme nommée *politie*, ainsi que de la tyrannie. Nous avons adopté cet ordre[9], bien que la politie ne soit pas une déviation, pas plus que les aristocraties dont on vient de parler, parce que toutes, à la vérité, s'écartent de la constitution correcte par excellence et, par suite, sont comptées avec les déviations[10] ; or ces dernières, en fait, ne sont elles-mêmes que les déviations des premières, comme nous l'avons dit dans nos exposés du début[11]. 2 On a raison de

λιτείαν, καὶ μὴ πρὸς ὑπόθεσίν τινα ἀγαθῶν ἀνδρῶν, μόνην δίκαιον προσαγορεύειν ἀριστοκρατίαν· ἐν μόνῃ γὰρ ἁπλῶς ὁ αὐτὸς ἀνὴρ καὶ πολίτης ἀγαθός ἐστιν, οἱ δ' ἐν ταῖς ἄλλαις ἀγαθοὶ πρὸς τὴν πολιτείαν εἰσὶ τὴν αὑτῶν).

3 Οὐ μὴν ἀλλ' εἰσί τινες αἳ πρός τε τὰς ὀλιγαρχουμένας ἔχουσι διαφορὰς (καὶ καλοῦνται ἀριστοκρατίαι) καὶ πρὸς τὴν καλουμένην πολιτείαν· ὅπου γε μὴ μόνον πλουτίνδην ἀλλὰ καὶ ἀριστίνδην αἱροῦνται τὰς ἀρχάς· αὕτη ἡ πολιτεία διαφέρει τε ἀμφοῖν καὶ ἀριστοκρατικὴ καλεῖται. 4 Καὶ γὰρ ἐν ταῖς μὴ ποιουμέναις κοινὴν ἐπιμέλειαν ἀρετῆς εἰσὶν ὅμως τινὲς οἱ εὐδοκιμοῦντες καὶ δοκοῦντες εἶναι ἐπιεικεῖς. Ὅπου οὖν ἡ πολιτεία βλέπει εἴς τε πλοῦτον καὶ ἀρετὴν καὶ δῆμον, οἷον ἐν Καρχηδόνι, αὕτη ἀριστοκρατική ἐστιν, καὶ ἐν αἷς εἰς τὰ δύο μόνον, οἷον ἡ Λακεδαιμονίων, εἴς τε ἀρετὴν καὶ δῆμον, καὶ ἔστι μίξις τῶν δύο τούτων, δημοκρατίας τε καὶ ἀρετῆς. 5 Ἀριστοκρατίας μὲν οὖν παρὰ τὴν πρώτην τὴν ἀρίστην πολιτείαν ταῦτα δύο εἴδη, καὶ τρίτον ὅσαι τῆς καλουμένης πολιτείας ῥέπουσι πρὸς τὴν ὀλιγαρχίαν μᾶλλον.

VIII 1 Λοιπὸν δ' ἐστὶν ἡμῖν περί τε τῆς ὀνομαζομένης πολιτείας εἰπεῖν καὶ περὶ τυραννίδος. Ἐτάξαμεν δ' οὕτως οὐκ οὖσαν οὔτε ταύτην παρέκβασιν οὔτε τὰς ἄρτι ῥηθείσας ἀριστοκρατίας, ὅτι τὸ μὲν ἀληθὲς πᾶσαι διημαρτήκασι τῆς ὀρθοτάτης πολιτείας, ἔπειτα καταριθμοῦνται μετὰ τούτων, εἰσί τ' αὐτῶν αὗται παρεκβάσεις, ὥσπερ ἐν τοῖς κατ' ἀρχὴν εἴπομεν. 2 Τε-

1293 b 27 ἐν τοῖς κατ' ἀρχὴν III c. 7, 1279 b 4 sq.

7 τὴν : τῶν M || αὑτῶν P: αὐτῶν (*ipsorum* Guil.) cett. cod. || 8 τε : γε M || καὶ — 9 ἀριστοκρατίαι post 9 πολιτείαν transp, Thurot secl. Jackson || 9 τὴν om. M || 10 γε : γὰρ M δὲ antc μέντοι (*vero*) Guil. || 14 ἡ om. P (suppl. P[1]) || εἴς τε : εἰς τὸν P || 15 οἷον — 17 δῆμον om. H || 17 ἀρετήν τε QR || 20 καὶ — μᾶλλον secl. Sus. at cf. eadem c. 8, 1293 b 35 et V c. 7, 1307 a 15 || 22 ὀνομαζομένης: νομιζομένης QR || 24 τὰς ἀποδοθείσας MP (ἄρτι ῥηθείσας γρ. mg. P[2]) || 25 ὀρθότητος pr. m. M (corr. M[2]) || 27 ὥσπερ : ἅσπερ Diebitsch || τελευτέον M.

ne mentionner qu'en dernier la tyrannie, car cette forme, a, moins[1] que toute autre, valeur de constitution ; or notre enquête porte sur les constitutions.

La « politie ». Essai de définition. Recherche des critères.

Voilà donc indiquée la raison de l'ordre suivi ; nous devons maintenant nous expliquer sur la *politie*[2]. Sa véritable nature, en effet, apparaît plus clairement après les définitions données de l'oligarchie et de la démocratie ; 3 car la *politie* c'est, en somme, un mélange d'oligarchie et de démocratie. Mais on a l'habitude d'appeler[3] certaines formes *polities* en tant qu'elles penchent vers la démocratie, et les autres, aristocraties en tant qu'elles penchent plutôt vers l'oligarchie, parce que l'éducation[4] et la noblesse de naissance sont plus communément le lot des plus fortunés ; 4 et aussi parce que les gens fortunés passent pour[5] posséder ces biens pour lesquels les malfaiteurs font le mal : c'est pour cela qu'on appelle les riches des « honnêtes gens »[6] et des « notables ». Si donc l'aristocratie tend[7] à attribuer la prééminence[8] aux citoyens les meilleurs, les oligarchies, dit-on généralement, se composent[9] plutôt des « honnêtes gens ».

L'« eunomie » : bonne législation et bon gouvernement. L'obéissance aux lois.

5 Il semble du[10] domaine de l'impossible que la cité qui n'est pas gouvernée aristocratiquement par les meilleurs, mais au contraire par de mauvais éléments, jouisse d'une bonne législation, et que pareillement, soit gouvernée aristocratiquement la cité qui n'a pas une bonne législation. Or une bonne législation (*eunomie*), ce n'est pas[11] d'avoir des lois bien établies, mais auxquelles on n'obéit pas. 6 Il faut donc concevoir l'*eunomie* (le bon gouvernement), premièrement, comme l'obéissance aux lois établies, et, secondement, comme l'excellence des lois établies que l'on observe fidèlement (car on peut aussi obéir à des lois mal faites) ; et cela peut s'entendre en deux sens : obéissance aux lois[12] les meilleures possible pour des citoyens donnés, ou les meilleures absolument.

λευταῖον δὲ περὶ τυραννίδος εὔλογόν ἐστι ποιήσασθαι μνείαν διὰ τὸ πασῶν ἥκιστα ταύτην εἶναι πολιτείαν, ἡμῖν δὲ τὴν μέθοδον εἶναι περὶ πολιτείας.

Δι' ἣν μὲν οὖν αἰτίαν τέτακται τὸν τρόπον τοῦτον, εἴρηται· νῦν δὲ δεικτέον ἡμῖν περὶ πολιτείας. Φανερωτέρα γὰρ ἡ δύναμις αὐτῆς διωρισμένων τῶν περὶ ὀλιγαρχίας καὶ δημοκρατίας· 3 ἔστι γὰρ ἡ πολιτεία ὡς ἁπλῶς εἰπεῖν μίξις ὀλιγαρχίας καὶ δημοκρατίας. Εἰώθασι δὲ καλεῖν τὰς μὲν ἀποκλινούσας ὡς πρὸς τὴν δημοκρατίαν πολιτείας, τὰς δὲ πρὸς τὴν ὀλιγαρχίαν μᾶλλον ἀριστοκρατίας διὰ τὸ μᾶλλον ἀκολουθεῖν παιδείαν καὶ εὐγένειαν τοῖς εὐπορωτέροις· 4 ἔτι δὲ δοκοῦσιν ἔχειν οἱ εὔποροι, ὧν ἕνεκεν οἱ ἀδικοῦντες ἀδικοῦσιν· ὅθεν καὶ καλοὺς κἀγαθοὺς καὶ γνωρίμους τούτους προσαγορεύουσιν. Ἐπεὶ οὖν ἡ ἀριστοκρατία βούλεται τὴν ὑπεροχὴν ἀπονέμειν τοῖς ἀρίστοις τῶν πολιτῶν, καὶ τὰς ὀλιγαρχίας εἶναί φασιν ἐκ τῶν καλῶν κἀγαθῶν μᾶλλον.

5 Δοκεῖ δ' [1294a] εἶναι τῶν ἀδυνάτων τὸ εὐνομεῖσθαι τὴν μὴ ἀριστοκρατουμένην πόλιν ἀλλὰ πονηροκρατουμένην, ὁμοίως δὲ καὶ ἀριστοκρατεῖσθαι τὴν μὴ εὐνομουμένην. Οὐκ ἔστι δὲ εὐνομία τὸ εὖ κεῖσθαι τοὺς νόμους, μὴ πείθεσθαι δέ. 6 Διὸ μίαν μὲν εὐνομίαν ὑποληπτέον εἶναι τὸ πείθεσθαι τοῖς κειμένοις νόμοις, ἑτέραν δὲ τὸ καλῶς κεῖσθαι τοὺς νόμους οἷς ἐμμένουσιν (ἔστι γὰρ πείθεσθαι καὶ κακῶς κειμένοις)· τοῦτο δὲ ἐνδέχεται διχῶς· ἢ γὰρ τοῖς ἀρίστοις τῶν ἐνδεχομένων αὐτοῖς ἢ τοῖς ἁπλῶς ἀρίστοις.

31 δεικτέον : λεκτέον Corai || 32 φανερωτάτη MP || 35 ὡς secl. Ross || 39 καὶ (in fine versus P) ἀγαθούς MP.

[1294 a] 1 εὐνομεῖσθαι τὴν μὴ Thurot : μὴ εὐνομεῖσθαι τὴν (*non bene legibus disponi* Guil.) codd. || 2 ἀλλὰ πονηροκρατουμένην post 3 εὐνομουμένην transp. Spengel secl. Schneider || μὴ ante πονηροκρατουμένην add. Ar. Bek² || 3 post εὖ add. μὲν P || 4 δέ : δέον H || 7 καλῶς MP (corr. P¹) || 8 τοῖς¹ om. P (suppl. P¹).

Eléments de base de l'Etat : vertu, liberté, richesse. « Politie » et aristocratie.

7 L'aristocratie, de l'avis général, consiste avant tout dans la répartition des honneurs d'après la vertu[1] ; la norme de l'aristocratie est, en effet, la vertu, celle de l'oligarchie, la richesse, et celle de la démocratie, la liberté[2] ; mais la décision de la majorité[3] prévaut dans tous les régimes : dans une oligarchie, une aristocratie ou une démocratie, la décision de la majorité de ceux qui ont part au gouvernement, voilà ce qui a force souveraine. 8 Certes, dans la plupart des cités, la forme appelée *politie*[4] n'est qu'un nom ; en fait, le mélange ne vise que les riches et les pauvres, autrement dit, richesse et liberté : presque partout, en effet, les riches paraissent occuper la place des « honnêtes gens ». 9 Comme il y a trois titres[5] qu'on fait valoir pour l'égalité de pouvoir dans la cité — liberté, richesse et vertu — (le quatrième, ce qu'on appelle la noblesse de naissance, est l'accompagnement de ces deux dernières, car la noblesse, n'est qu'une richesse et une vertu de vieille date[6]), il est évident qu'on doit appeler *politie* le mélange de ces deux éléments — les riches et les pauvres — et aristocratie, le mélange des trois éléments qui mérite ce nom plus que toute autre forme, sauf la forme véritable qui est la première.

Aristocratie et « politie », formes voisines.

10 Ainsi donc, on a dit qu'il existe encore d'autres formes de constitution en plus de la monarchie, de la démocratie et de l'oligarchie, et quelles sont leurs caractéristiques, et en quoi les aristocraties diffèrent entre elles et les polities de l'aristocratic ; et l'on voit aussi que ces formes sont proches[7] entre elles.

La « politie », synthèse d'éléments démocratiques et oligarchiques.

IX 1 A la suite de cet exposé, disons maintenant de quelle manière apparaît, en plus de la démocratie et de l'oligarchie, ce qu'on appelle la *politie*, et comment il faut l'établir. Et, en même temps, on verra aussi par quels traits distinctifs on définit la démocratie

1. Et non selon la richesse, critère qui serait de règle, si cette aristocratic, comme les constitutions mixtes dont il s'agit, penchait vers l'oligarchie. *Honneurs* officiels, τιμάς, synonyme d'ἄρχας, *onctions publiques.*

7 Δοκεῖ δὲ ἀριστοκρατία μὲν εἶναι μάλιστα τὸ τὰς τιμὰς νενεμῆσθαι κατ' ἀρετήν· ἀριστοκρατίας μὲν γὰρ ὅρος ἀρετή, ὀλιγαρχίας δὲ πλοῦτος, δήμου δ' ἐλευθερία· τὸ δ' ὅ τι ἂν δόξῃ τοῖς πλείοσιν, ἐν πάσαις ὑπάρχει· καὶ γὰρ ἐν ὀλιγαρχίᾳ καὶ ἐν ἀριστοκρατίᾳ καὶ ἐν δήμοις, ὅ τι ἂν δόξῃ τῷ πλείονι μέρει τῶν μετεχόντων τῆς πολιτείας, τοῦτ' ἐστὶ κύριον. 8 Ἐν μὲν οὖν ταῖς πλείσταις πόλεσι τὸ τῆς πολιτείας εἶδος καλεῖται· μόνον γὰρ ἡ μίξις στοχάζεται τῶν εὐπόρων καὶ τῶν ἀπόρων, πλούτου καὶ ἐλευθερίας· σχεδὸν γὰρ παρὰ τοῖς πλείστοις οἱ εὔποροι τῶν καλῶν κἀγαθῶν δοκοῦσι κατέχειν χώραν. 9 Ἐπεὶ δὲ τρία τὰ ἀμφισβητοῦντα τῆς ἰσότητος τῆς πολιτείας, ἐλευθερία, πλοῦτος, ἀρετή (τὸ γὰρ τέταρτον, ὃ καλοῦσιν εὐγένειαν, ἀκολουθεῖ τοῖς δυσίν· ἡ γὰρ εὐγένειά ἐστιν ἀρχαῖος πλοῦτος καὶ ἀρετή), φανερὸν ὅτι τὴν μὲν τοῖν δυοῖν μίξιν, τῶν εὐπόρων καὶ τῶν ἀπόρων, πολιτείαν λεκτέον, τὴν δὲ τῶν τριῶν ἀριστοκρατίαν μάλιστα τῶν ἄλλων παρὰ τὴν ἀληθινὴν καὶ πρώτην.

10 Ὅτι μὲν οὖν ἔστι καὶ ἕτερα πολιτείας εἴδη παρὰ μοναρχίαν τε καὶ δημοκρατίαν καὶ ὀλιγαρχίαν, εἴρηται, καὶ ποῖα ταῦτα, καὶ τί διαφέρουσιν ἀλλήλων αἵ τ' ἀριστοκρατίαι καὶ αἱ πολιτεῖαι τῆς ἀριστοκρατίας, καὶ ὅτι οὐ πόρρω αὗται ἀλλήλων, φανερόν.

IX 1 Τίνα δὲ τρόπον γίνεται παρὰ δημοκρατίαν καὶ ὀλιγαρχίαν ἡ καλουμένη πολιτεία, καὶ πῶς αὐτὴν δεῖ καθιστά-

9 lac. ante δοκεῖ conj. Conring || 10 νενεμῆσθαι : *distribui* Guil. 12 πᾶσιν cum αις superscr. P || 13 ἐν¹ om. M || 15 ἓν conj. Conring || post πόλεσι conj. ταῖς ἀριστοκρατεῖσθαι δοκούσαις Thurot || post εἶδος lac. conj. Schneider add. τοῦτο πολιτεία Corai πολιτικὸν ὑπάρχει, εἰ καὶ μὴ Thurot κακῶς τοῦτο ἀριστοκρατία Susem. κακῶς Ross || καλεῖται : κεῖται Schlosser καλλωπίζεται (cf. VII c. 11, 1330 b 34) Imm. || 17 γὰρ : δὲ Imm. || 18 τὴν ante τῶν add. Corai || 19 χώραν : χάριν Q (corr. Q¹) || 21 ἀκόλουθον M || 22 ἀρετὴ καὶ πλοῦτος ἀρχαῖος MP || τὴν : τοῖν M || 24 παρὰ : περὶ M || 26 καὶ δημοκρατίαν om. R (suppl. mg. R)² ut vid.) || 31 καθεστάναι M.

et l'oligarchie, car il faut d'abord bien saisir ce qui différencie[1] ces deux constitutions, puis faire une combinaison des deux, en prenant de l'une et de l'autre comme les parties d'un *symbole*[2].

Trois mélanges : 1. Emprunt de caractéristiques des deux régimes.

2 Il y a trois modes caractéristiques[3] de cette composition ou de ce mélange. Dans un cas, il faut prendre[4] à la fois les dispositions législatives des deux régimes, par exemple en matière de justice : dans les oligarchies[5], on impose une amende aux riches s'ils ne jugent pas, mais les pauvres ne reçoivent aucune indemnité ; dans les démocraties, au contraire, il y a une indemnité pour les pauvres, mais aucune amende pour les riches. 3 Prendre ces deux dispositions à la fois, c'est une solution commune[6] et intermédiaire entre les deux législations, et par là même caractéristique d'une *politie*[7], puisque c'est un mélange de deux régimes.

2. Choix d'une moyenne entre les réglementations.

Voilà donc un mode de combinaison des éléments ; un second consiste à prendre une mesure intermédiaire entre celles qu'ordonnent les deux constitutions : par exemple, la participation à l'Assemblée ne dépend pour les uns d'aucune condition de cens ou d'un cens tout à fait modique, pour les autres, au contraire, d'un fort revenu censitaire ; une mesure commune, ce n'est certainement ni l'une ni l'autre, mais celle qui fixe pour le cens un revenu intermédiaire entre ces extrêmes.

3. Combinaison de dispositions législatives.

4 En troisième lieu, on peut prendre des dispositions tirées des deux réglementations, les unes[8], de la loi oligarchique, les autres, de la loi démocratique ; je cite comme exemple[9] les magistratures : le tirage au sort est considéré comme démocratique, l'élection comme oligarchique ; n'exiger aucun cens[10] est tenu pour démocratique, en exiger un, pour oligarchique ; 5 par suite, sera caractéristique d'une aristocratie ou d'une *politie*[11] le fait d'emprunter un trait à chacun des deux régimes : à l'oligarchie les magistratures électives, à la démocratie la suppression du cens[12].

ναι, λέγωμεν ἐφεξῆς τοῖς εἰρημένοις. Ἅμα δὲ δῆλον ἔσται καὶ οἷς ὁρίζονται τὴν δημοκρατίαν καὶ τὴν ὀλιγαρχίαν· ληπτέον γὰρ τὴν τούτων διαίρεσιν, εἶτα ἐκ τούτων ἀφ᾽ ἑκατέρας ὥσπερ σύμβολον λαμβάνοντας συνθετέον.

2 Εἰσὶ δὲ ὅροι τρεῖς τῆς συνθέσεως καὶ μίξεως. Ἢ γὰρ ἀμφότερα ληπτέον ἃ ἑκάτεραι νομοθετοῦσιν, οἷον περὶ τοῦ δικάζειν· ἐν μὲν γὰρ ταῖς ὀλιγαρχίαις τοῖς εὐπόροις ζημίαν τάττουσιν, ἂν μὴ δικάζωσι, τοῖς δ᾽ ἀπόροις οὐδένα μισθόν, ἐν δὲ ταῖς δημοκρατίαις τοῖς μὲν ἀπόροις μισθόν, τοῖς δ᾽ εὐπόροις οὐδεμίαν ζημίαν. 3 Κοινὸν δὲ καὶ μέσον τούτων ἀμφότερα ταῦτα, διὸ καὶ [1294b] πολιτικόν, μέμεικται γὰρ ἐξ ἀμφοῖν.

Εἷς μὲν οὖν οὗτος τοῦ συνδυασμοῦ τρόπος, ἕτερος δὲ τὸ μέσον λαμβάνειν ὧν ἑκάτεροι τάττουσιν, οἷον ἐκκλησιάζειν οἱ μὲν ἀπὸ τιμήματος οὐθενὸς ἢ μικροῦ πάμπαν, οἱ δ᾽ ἀπὸ μακροῦ τιμήματος· κοινὸν δέ γε οὐδέτερον, ἀλλὰ τὸ μέσον ἑκατέρου τιμήματος τούτων.

4 Τρίτον δ᾽ ἐκ δυοῖν ταγμάτοιν, τὰ μὲν ἐκ τοῦ ὀλιγαρχικοῦ νόμου, τὰ δ᾽ ἐκ τοῦ δημοκρατικοῦ· λέγω δ᾽ οἷον δοκεῖ δημοκρατικὸν μὲν εἶναι τὸ κληρωτὰς εἶναι τὰς ἀρχάς, τὸ δ᾽ αἱρετὰς ὀλιγαρχικόν, καὶ δημοκρατικὸν μὲν τὸ μὴ ἀπὸ τιμήματος, ὀλιγαρχικὸν δὲ τὸ ἀπὸ τιμήματος· 5 ἀριστοκρατικὸν τοίνυν καὶ πολιτικὸν τὸ ἐξ ἑκατέρας ἑκάτερον λαβεῖν, ἐκ μὲν τῆς ὀλιγαρχίας τὸ αἱρετὰς ποιεῖν τὰς ἀρχάς, ἐκ δὲ τῆς δημοκρατίας τὸ μὴ ἀπὸ τιμήματος.

6 Ὁ μὲν οὖν τρόπος τῆς

35 σύνθετον P || 36 ἃ : ὧν QR || ἑκάτεροι MP.

[1294 b] 1 οὖν om. H || 2 ἕτερον M (*alterum*) Guil. || 2 post τὸ add. τὸ Ross || 3 πράττουσιν M || 4 οὐδενὸς MP || 5 τίμημα P *honorabilitas* Guil. || 8 τὸ[1] om. MQR || 13 μὴ om. M || τιμημάτων M.

Le parfait mélange :

6 Voilà donc les modes du mélange; le critère d'un bon mélange de démocratie et d'oligarchie, c'est de pouvoir appeler un même régime à la fois une démocratie et une oligarchie : évidemment, ceux qui l'appellent ainsi ont cette impression, parce que le mélange est bon ; on a cette impression aussi avec le *juste milieu* : on y discerne clairement chacun des deux extrêmes[1].

1. Sparte. a) Eléments démocratiques.

7 C'est précisément ce qui arrive avec le régime politique de *Lacédémone*[2]. Bien des gens cherchent à en parler comme d'une démocratie, parce que son organisation contient nombre d'éléments démocratiques; par exemple, d'abord, dans la façon d'élever les enfants[3] : ceux des riches, en effet, sont élevés de la même manière que ceux des pauvres et on leur donne un genre d'éducation qui pourrait être aussi celui des enfants des pauvres ; 8 et pareillement encore, à l'âge suivant, et quand ils deviennent des hommes, le traitement est le même : rien ne permet de distinguer[4] le riche et le pauvre; ainsi, pour la nourriture, les mêmes règles s'appliquent à tous dans les repas en commun et les riches portent des vêtements tels que pourrait s'en procurer aussi n'importe quel pauvre ; 9 enfin, pour les deux plus hautes magistratures[5], le peuple élit à l'une et accède à l'autre : il élit les gérontes et accède à l'éphorat. D'autres, au contraire, y voient une oligarchie[6], parce qu'elle contient

b) Eléments oligarchiques.

nombre d'éléments oligarchiques : par exemple, toutes les magistratures sont électives et aucune n'est tirée au sort ; quelques magistrats[7] décident souverainement de la mort ou de l'exil ; et bien d'autres traits du même genre.

2. La « politie » bien équilibrée : constitution mixte parfaite.

10 Dans une *politie* au mélange parfait[8], il faut qu'on croie voir à la fois les deux régimes et aucun d'eux, et il faut aussi que ce régime sauvegarde son existence par lui-même[9], et non par une aide extérieure : c'est-à-dire, par lui-même, et non grâce à l'adhésion

1. Cf. *Eth. Eud.*, III, 7, 1234 b 5, « Dans la moyenne on retrouve en quelque façon les extrêmes » et *de An.*, II, 11, 424 a 6.
2. Cf. II, ch. IX ; Platon, *Lois*, IV, 712 DE et Isocrate, *Aréop.* 61.

μίξεως οὗτος· τοῦ δ' εὖ μεμεῖχθαι δημοκρατίαν καὶ ὀλιγαρχίαν ὅρος, ὅταν ἐνδέχηται λέγειν τὴν αὐτὴν πολιτείαν δημοκρατίαν καὶ ὀλιγαρχίαν· δῆλον γὰρ ὅτι τοῦτο πάσχουσιν οἱ λέγοντες διὰ τὸ μεμεῖχθαι καλῶς· πέπονθε δὲ τοῦτο καὶ τὸ μέσον, ἐμφαίνεται γὰρ ἑκάτερον ἐν αὐτῷ τῶν ἄκρων.

7 Ὅπερ συμβαίνει περὶ τὴν Λακεδαιμονίων πολιτείαν. Πολλοὶ γὰρ ἐγχειροῦσι λέγειν ὡς δημοκρατίας οὔσης διὰ τὸ δημοκρατικὰ πολλὰ τὴν τάξιν ἔχειν, οἷον πρῶτον τὸ περὶ τὴν τροφὴν τῶν παίδων· ὁμοίως γὰρ οἱ τῶν πλουσίων τρέφονται τοῖς τῶν πενήτων, καὶ παιδεύονται τὸν τρόπον τοῦτον ὃν ἂν δύναιντο καὶ τῶν πενήτων οἱ παῖδες· 8 ὁμοίως δὲ καὶ ἐπὶ τῆς ἐχομένης ἡλικίας, καὶ ὅταν ἄνδρες γένωνται, τὸν αὐτὸν τρόπον· οὐθὲν γὰρ διάδηλος ὁ πλούσιος καὶ ὁ πένης· οὕτω τὰ περὶ τὴν τροφὴν ταὐτὰ πᾶσιν ἐν τοῖς συσσιτίοις, καὶ τὴν ἐσθῆτα οἱ πλούσιοι τοιαύτην οἵαν ἄν τις παρασκευάσαι δύναιτο καὶ τῶν πενήτων ὁστισοῦν· 9 ἔτι τῷ δύο τὰς μεγίστας ἀρχὰς τὴν μὲν αἱρεῖσθαι τὸν δῆμον, τῆς δὲ μετέχειν· τοὺς μὲν γὰρ γέροντας αἱροῦνται, τῆς δ' ἐφορείας μετέχουσιν. Οἱ δ' ὀλιγαρχίαν διὰ τὸ πολλὰ ἔχειν ὀλιγαρχικά, οἷον τὸ πάσας αἱρετὰς εἶναι καὶ μηδεμίαν κληρωτήν, καὶ ὀλίγους εἶναι κυρίους θανάτου καὶ φυγῆς, καὶ ἄλλα τοιαῦτα πολλά.

10 Δεῖ δ' ἐν τῇ πολιτείᾳ τῇ μεμειγμένῃ καλῶς ἀμφότερα δοκεῖν εἶναι καὶ μηδέτερον, καὶ σῴζεσθαι δι' αὑτῆς καὶ μὴ ἔξωθεν, καὶ

14 post οὗτος transp. c. 12, 1296 b 34 δεῖ — 38 τούτους et post haec verba 1297 a 6 Ὅσῳ—c. 13, 1297 b 1 μόνον Buecheler || 15 ἐνδέχεται M || 17 ταὐτὸ Richards || 20 τὸ om. M || 21 τὴν[2] om. M || 23 τοῦτον om. P || 24 δὲ om. P || 26 οὐδὲν MP οὐθενὶ conj. Corai || ἄδηλος Q (corr. mg. Q[1]) R (γρ. mg. R[2] postea eras.) || 27 τὴν : τὰ M. || 29 τῷ : τῶν MQRH τὸ Bas.[3] Ross || 34 δ' : δὴ Susem. || 36 αὑτῆς (*se ipsam* Guil.) QR[2] : αὐτῆς MPH αὑτοῦ R.

d'une majorité favorable à son maintien, provenant d'apports extérieurs (car ce pourrait être le cas même pour une mauvaise constitution), mais parce qu'aucune des fractions de la cité ne voudrait à aucun prix d'une autre constitution.

La façon dont il faut établir une *politie* et, pareillement aussi, les régimes appelés aristocraties, voilà donc ce que l'on vient d'exposer.

Tyrannie et royauté.

X 1 Il nous resterait à parler de la tyrannie[1], non qu'il y ait beaucoup à dire à son sujet, mais pour qu'elle ait sa part[2] dans notre enquête, puisque nous l'admettons, elle aussi, comme faisant partie des régimes politiques. Nous avons donné nos définitions sur la royauté dans nos premiers exposés[3] : dans cette étude sur la royauté au sens le plus usuel du terme nous examinions si elle est nuisible ou utile aux cités, et, en outre, qui faire roi, où le prendre[4] et comment l'investir.

Trois types de tyrannie : 1. royauté barbare ; 2. « aisymnètie ».

2 Quant à la tyrannie, dans notre examen de la royauté[5], nous en avons distingué deux espèces, parce que leur nature[6] se rapproche même en quelque façon de celle de la royauté, du fait que ces deux formes de pouvoir se fondent l'une et l'autre sur la loi (car chez certains Barbares on élit des monarques au pouvoir absolu et autrefois, chez les anciens Grecs, certains devenaient de cette manière[7] des monarques qu'on appelait *aisymnètes*) ; 3 mais ces deux espèces ont entre elles quelques différences :

1. Aristote traite parfois en dernier le sujet auquel il réserve de plus amples développements (*Hist. An.*, V, 1, 539 a 7) ; comme ce n'est pas le cas ici, il le précise lui-même. Dans la *Rhétorique* (I, 8, 1365 b 37, cf. p. 91, n. 2 et p. 128, n. 7), se conformant sans doute à l'opinion courante, il inclut comme monarchies la royauté et la tyrannie ; ici, il traite de la tyrannie et des formes de royauté où le monarque règne de façon despotique et arbitraire (cf. § 3, 1295 a 16).

2. Dans le livre V, la tyrannie est distinguée des constitutions (πολιτεῖαι), comme dans Démosthène, *Ol.*, 1, 5.

3. Cf. III, ch. XIV-XVII.

4. D'après V, ch. X, § 3, 1310 b 10, le roi est choisi au sein des élites.

6. Δύναμις, cf. ch. VIII, § 2, 1293 b 32 et note 2, p. 166. *Se rapproche* : ἐπαλλάτειν, cf. I, ch. VI, § 3, 1255 a 13.

δι' αὐτῆς μὴ τῷ πλείους ἔξωθεν εἶναι τοὺς βουλομένους (εἴη γὰρ ἂν καὶ πονηρᾷ πολιτείᾳ τοῦθ' ὑπάρχον), ἀλλὰ τῷ μηδ' ἂν βούλεσθαι πολιτείαν ἑτέραν μηθὲν τῶν τῆς πόλεως μορίων ὅλως. Τίνα μὲν οὖν τρόπον δεῖ καθιστάναι πολιτείαν, ὁμοίως δὲ καὶ τὰς ὀνομαζομένας ἀριστοκρατίας, νῦν εἴρηται.

[1295a] X 1 Περὶ δὲ τυραννίδος ἦν ἡμῖν λοιπὸν εἰπεῖν, οὐχ ὡς ἐνούσης πολυλογίας περὶ αὐτήν, ἀλλ' ὅπως λάβῃ τῆς μεθόδου τὸ μέρος, ἐπειδὴ καὶ ταύτην τίθεμεν τῶν πολιτειῶν τι μέρος. Περὶ μὲν οὖν βασιλείας διωρίσαμεν ἐν τοῖς πρώτοις λόγοις, ἐν οἷς περὶ τῆς μάλιστα λεγομένης βασιλείας ἐποιούμεθα τὴν σκέψιν, πότερον ἀσύμφορος ἢ συμφέρει ταῖς πόλεσιν, καὶ τίνα καὶ πόθεν δεῖ καθιστάναι καὶ πῶς.

2 Τυραννίδος δ' εἴδη δύο μὲν διείλομεν ἐν οἷς περὶ βασιλείας ἐπεσκοποῦμεν, διὰ τὸ τὴν δύναμιν ἐπαλλάττειν πως αὐτῶν καὶ πρὸς τὴν βασιλείαν, διὰ τὸ κατὰ νόμον εἶναι ἀμφοτέρας ταύτας τὰς ἀρχάς (ἔν τε γὰρ τῶν βαρβάρων τισὶν αἱροῦνται αὐτοκράτορας μονάρχους, καὶ τὸ παλαιὸν ἐν τοῖς ἀρχαίοις Ἕλλησιν ἐγίγνοντό τινες μόναρχοι τὸν τρόπον τοῦτον, οὓς ἐκάλουν αἰσυμνήτας), 3 ἔχουσι δέ τινας πρὸς ἀλλήλας αὐ-

1295 a 5 ἐν οἷς — 6 σκέψιν III c. 14-17 ; — 1295 a 8 ἐν οἷς — ἐπεσκοποῦμεν III c. 14, 1285 a 16 — b 3.

37 αὐτῆς MH || τῷ om. M || ἔξωθεν secl. Thurot ἐξ ὧν ἔστιν conj. Rassow || 38 καὶ om. M || τῷ: τὸ QR || 39 μηδὲν MP || πόλεως : πολιτείας MP || 40 post ὅλως transp. c. 13, 1297 b 1 δεῖ — 1297 b 28 ἄρχεσθαι Buecheler || δεῖ : δοκεῖ (*videtur* Guil.) M || 41 ὀνομαζομένας ; νομιζομένας (*putatae*) Guil.

[1295 a] 1 λοιπὸν ἡμῖν MP || 4 βασιλείας om. R (suppl. R²) || 6 ἀσύμφορον Bek || 7 καθεστάναι pr. m. M || 8 ἐπισκοποῦμεν M || 9 πῶς MP || αὐτῶν om. P (suppl. mg. P¹) || 11 post ἀρχὰς· add. εἰσὶ δ' ἡ μὲν πατρική, ἡ δ' αἱρετή Thurot || 12 μονάρχας MP || 13 ἐγίνοντο P || μονάρχαι (*monarchae*) Guil. et Q²R² || 14 ἀλλήλους P || αὗται ante πρὸς P.

elles sont, disions-nous[1], de type royal, en tant que le monarque règne selon la loi et avec le consentement des sujets, mais de type tyrannique, en tant que le pouvoir s'exerce despotiquement et en pur arbitraire.

3. Tyrannie proprement dite. Une troisième espèce de tyrannie, c'est justement celle qui passc pour être la tyrannic par excellence et qui correspond à la royauté absolue[2]. 4 C'est à ce genre de tyrannie qu'appartient nécessairement le régime où un monarque exerce un pouvoir irresponsable sur des hommes qui sont égaux ou supérieurs à lui, en vue de son propre intérêt, et non de l'intérêt des gouvernés ; aussi se passe-t-il de consentement : aucun homme libre ne consent volontairement à supporter une autorité pareille.

Telles sont donc pour les raisons indiquées les diverses espèces de tyrannie et tel cst leur nombre.

B — La meilleure constitution la plus accessible

Caractéristiques de cette constitution. XI 1 Quelle[3] est la meilleure constitution et quel est le meilleur genre de vie pour la plupart des cités et la plupart des hommes, si l'on ne se refère pour juger ni à une vertu inaccessible aux honneurs ordinaires, ni à une éducation qui exige des dispositions naturelles et des ressources toutes fortuites[4], ni à une constitution faite à souhait, mais à un genre de vie que la plupart des hommes puissent vivre en commun et à une constitution que la plupart des cités puissent adopter ? 2 En effet, les régimes qu'on appelle aristocratiques et dont nous venons de parler[5] ou bien tombent hors de l'atteinte de la plupart des cités, ou bien sont tout voisins de ce qu'on appelle une *politie* ; aussi doit-on parler de ces deux formes[6] comme d'une seule.

Rappel des principes éthiques applicables au cas d'une cité. Le jugement à porter sur toutes ces questions dépend des mêmes principes de base[7]. 3 Si l'on a eu raison de dire dans l'*Ethique*[8] que la vie heureuse est la vie qu'aucun obstacle nc détourne de la vertu[9] et que la

1. Etaient (à cet endroit de notre exposé) = sont, disions-nous ; cf. III, ch. XIV, § 11, 1285 b 2 sq.

ται διαφοράς· ἦσαν δὲ διὰ μὲν τὸ κατὰ νόμον βασιλικαὶ καὶ διὰ τὸ μοναρχεῖν ἑκόντων, τυραννικαὶ δὲ διὰ τὸ δεσποτικῶς ἄρχειν κατὰ τὴν αὑτῶν γνώμην.

Τρίτον δὲ εἶδος τυραννίδος, ἥπερ μάλιστ' εἶναι δοκεῖ τυραννίς, ἀντίστροφος οὖσα τῇ παμβασιλείᾳ. 4 Τοιαύτην δ' ἀναγκαῖον εἶναι τυραννίδα τὴν μοναρχίαν, ἥτις ἀνυπεύθυνος ἄρχει τῶν ὁμοίων καὶ βελτιόνων πάντων πρὸς τὸ σφέτερον αὐτῆς συμφέρον, ἀλλὰ μὴ πρὸς τὸ τῶν ἀρχομένων· διόπερ ἀκούσιος· οὐθεὶς γὰρ ἑκὼν ὑπομένει τῶν ἐλευθέρων τὴν τοιαύτην ἀρχήν. Τυραννίδος μὲν οὖν εἴδη ταῦτα καὶ τοσαῦτα διὰ τὰς εἰρημένας αἰτίας.

XI 1 Τίς δ' ἀρίστη πολιτεία καὶ τίς ἄριστος βίος ταῖς πλείσταις πόλεσι καὶ τοῖς πλείστοις τῶν ἀνθρώπων, μήτε πρὸς ἀρετὴν συγκρίνουσι τὴν ὑπὲρ τοὺς ἰδιώτας, μήτε πρὸς παιδείαν ἣ φύσεως δεῖται καὶ χορηγίας τυχηρᾶς, μήτε πρὸς πολιτείαν τὴν κατ' εὐχὴν γινομένην, ἀλλὰ βίον τε τὸν τοῖς πλείστοις κοινωνῆσαι δυνατὸν καὶ πολιτείαν ἧς τὰς πλείστας πόλεις ἐνδέχεται μετασχεῖν ; 2 Καὶ γὰρ ἃς καλοῦσιν ἀριστοκρατίας, περὶ ὧν νῦν εἴπομεν, τὰ μὲν ἐξωτέρω πίπτουσι ταῖς πλείσταις τῶν πόλεων, τὰ δὲ γειτνιῶσι τῇ καλουμένῃ πολιτείᾳ· διὸ περὶ ἀμφοῖν ὡς μιᾶς λεκτέον.

Ἡ δὲ δὴ κρίσις περὶ ἁπάντων τούτων ἐκ τῶν αὐτῶν στοιχείων ἐστίν. 3 Εἰ γὰρ καλῶς ἐν τοῖς ἠθικοῖς εἴρηται τὸ τὸν εὐδαίμονα βίον εἶναι τὸν κατ' ἀρετὴν ἀνεμπόδιστον, μεσότητα δὲ τὴν ἀρετήν, τὸν μέσον

1295 a 15 ἦσαν III c. 14, 1285 b 2 sq.; — 1295 a 32 νῦν c. 7, 1293 b 7—21 ; c. 8, 1293 b 36 — 1294 a 25; — 1295 a 36 ἐν τοῖς ἠθικοῖς Arist. *Eth. Nic.* passim, et fort. I 6, 1098 a 16 sq. ; I 11, 1101 a 14 sq. ; II 2, 1104 a 11 sq. ; VII 14, 1153 b 10 sq. ; X 7, 1177 a 12 sq.

17 καὶ ante κατά (*et secundam*) add. Guil. || αὑτῶν (*suam*) Guil. || 19 εἶναι om. R (suppl. mg. R^2) || 20 ἀρχὴ MP ἄρχη R (corr. R^2) H || 22 οὐδεὶς MP || 27 συγκρίνουσι (cf. l. 34 κρίσις) : συντείνουσι Richards || 28 ἢ Lipsiensis 1335 : ἃ codd. || 29 πρὸς ante βίον (*ad vitam*) add. Guil. Schneider || 31 post μετασχεῖν (sine interrogandi signo) lac. conj. Conring post μετασχεῖν addend. conj. ἐχόμενόν ἐστι τῶν εἰρημένων εἰπεῖν Spengel || 33 πόλεων — καλουμένῃ om. Q (πόλεων — πολιτείᾳ in mg. et 34 διὸ περὶ ἀμφοῖν in ras. scr. Q^2) || 37 τὸν — 38 βέλτιστον post 39 μεσότητος transp. Thurot secl. Susem.

vertu est une *moyenne*[1], il s'ensuit nécessairement que la vie la meilleure est celle qui consiste en un *juste milieu*[2], c'est-à-dire la moyenne que chacun[3] peut atteindre. Et ces mêmes normes[4] doivent aussi s'appliquer nécessairement à l'excellence ou à la perversité d'une cité et d'une constitution, car la constitution, c'est le *style de vie* d'une cité[5].

La classe moyenne dans la cité. Avantages sociaux du « juste milieu ».

4 Dans toutes les cités, la cité comprend trois groupes : les gens très riches, les gens très pauvres et, en troisième lieu, les gens qui tiennent le milieu[6] entre les précédents. Ainsi donc, puisqu'on accorde[7] que ce qu'il y a de mieux, c'est la mesure et le juste milieu, il est évident que, pour les dons de la fortune[8], le mieux de tout est d'en avoir moyennement. 5 Obéir à la raison est alors très facile[9] ; au contraire, l'excès de beauté, de force, de noblesse ou de richesse, ou bien, à l'opposé, l'excès de pauvreté ou de faiblesse ou une très grande indignité rend difficile la soumission à la raison : dans un cas apparaissent les ambitieux démesurés[10] et plutôt les grands criminels, dans l'autre les malfaiteurs[11] et surtout les petits délinquants : les crimes et délits se commettent soit par démesure, soit par malfaisance. De plus, les classes moyennes[12], ce sont elles qui, se dérobant le moins aux charges et les briguant le moins, n'ont pas ces attitudes toutes deux nuisibles aux cités.

L'inégalité excessive supprime tout équilibre de la communauté politique. La meilleure constitution.

6 En outre[13], ceux qui ont à l'excès les dons de la fortune — force, richesse, amis et autres avantages de ce genre — ne veulent ni ne savent obéir (et ce défaut, ils le tiennent, dès l'enfance[14], de leur famille : à cause d'une vie trop facile, ils n'ont pas pris, même à l'école, l'habitude d'obéir), tandis que ceux qui sont privés, d'une manière excessive, de ces avantages sont trop avilis. 7 Le résultat,

1. Sur la vertu considérée comme une « moyenne », une médiété, cf. *Eth. Nic.*, II, 8, 1108 b 11. Sur l. 37-39, cf. Thurot, *o.c.*, p. 70-71.
5. Pour Isocrate, la πολιτεία est l'âme de la cité (ψυχὴ πόλεως : *Areop.*, 15 et *Panath.*, 138).

ἀναγκαῖον εἶναι βίον βέλτιστον, τῆς ἑκάστοις ἐνδεχομένης τυχεῖν μεσότητος· τοὺς δὲ αὐτοὺς τούτους ὅρους ἀναγκαῖον εἶναι καὶ πόλεως ἀρετῆς καὶ κακίας καὶ πολιτείας· ἡ γὰρ πο- [1295b] λιτεία βίος τίς ἐστι πόλεως.

4 Ἐν ἁπάσαις δὴ ταῖς πόλεσιν ἔστι τρία μέρη τῆς πόλεως, οἱ μὲν εὔποροι σφόδρα, οἱ δὲ ἄποροι σφόδρα, οἱ δὲ τρίτοι οἱ μέσοι τούτων. Ἐπεὶ τοίνυν ὁμολογεῖται τὸ μέτριον ἄριστον καὶ τὸ μέσον, φανερὸν ὅτι καὶ τῶν εὐτυχημάτων ἡ κτῆσις ἡ μέση βελτίστη πάντων. 5 Ῥᾴστη γὰρ τῷ λόγῳ πειθαρχεῖν· ὑπέρκαλον δὲ ἢ ὑπερίσχυρον ἢ ὑπερευγενῆ ἢ ὑπερπλούσιον, ἢ τἀναντία τούτοις, ὑπέρπτωχον ἢ ὑπερασθενῆ καὶ σφόδρα ἄτιμον, χαλεπὸν τῷ λόγῳ ἀκολουθεῖν· γίγνονται γὰρ οἱ μὲν ὑϐρισταὶ καὶ μεγαλοπόνηροι μᾶλλον, οἱ δὲ κακοῦργοι καὶ μικροπόνηροι λίαν, τῶν δ' ἀδικημάτων τὰ μὲν γίγνεται δι' ὕϐριν, τὰ δὲ διὰ κακουργίαν. Ἔτι δὲ ἥκισθ' οὗτοι φυγαρχοῦσι καὶ σπουδαρχοῦσι· ταῦτα δ' ἀμφότερα βλαϐερὰ ταῖς πόλεσιν.

6 Πρὸς δὲ τούτοις οἱ μὲν ἐν ὑπεροχαῖς εὐτυχημάτων ὄντες, ἰσχύος καὶ πλούτου καὶ φίλων καὶ τῶν ἄλλων τῶν τοιούτων, ἄρχεσθαι οὔτε βούλονται οὔτε ἐπίστανται (καὶ τοῦτ' εὐθὺς οἴκοθεν ὑπάρχει παισὶν οὖσιν· διὰ γὰρ τὴν τρυφὴν οὐδ' ἐν τοῖς διδασκαλείοις ἄρχεσθαι σύνηθες αὐτοῖς), οἱ δὲ καθ' ὑπερϐολὴν ἐν ἐνδείᾳ τούτων ταπεινοὶ λίαν. 7 Ὥσθ' οἱ μὲν ἄρχειν οὐκ ἐπίστανται ἀλλ' ἄρχεσθαι

38 βίον εἶναι Q || post τῆς add. δὲ MP τὸ ante τῆς add. Ross || ἐνδεχομένοις pr. m. M || 39 δὲ : γρ. καὶ χωρὶς τοῦ δὲ mg. Q³ δὴ Thurot.

[1295 b] 2 τῆς om. MP || 7 post ὑπερπλούσιον add. ὄντα Ross || καὶ : *aut* (ἢ) Guil. || 9 γίνονται MPQ || 11 γίνεται MP || 12 ἔτι — βουλαρχοῦσι secl. van Giffen Susem. post 31 ἐπιθυμοῦσιν transp. Schmidt || φυγαρχοῦσι Bern. : φιλαρχοῦσι MQR φυλαρχοῦσι PQ¹R¹ || σπουδαρχοῦσι Corai Bern. : βουλαρχοῦσι codd. σπουδαρχιῶσι Ross (cf. V 5, 1305 a 31) || δ' : δὴ conj. Susem. || 15 ἄρχεσθαι om. Q (suppl. mg. Q³) || 16 ὑπάρχειν H || 17 οὐδὲ MP οὐδὲν R (corr. R²) || διδασκάλοις MP διδασκαλίοις Q.

c'est que ces derniers ne savent pas commander, mais seulement obéir en esclaves à l'autorité, tandis que les autres ne savent obéir à aucune autorité, mais seulement commander en maîtres. Ainsi donc, il se forme une cité d'esclaves et de maîtres, mais non d'hommes libres[1], les uns pleins d'envie, les autres de mépris, sentiments très éloignés de l'amitié et de la communauté de la cité, car communauté implique amitié[2] : avec ses ennemis, on ne veut même pas faire en commun un bout de chemin. **8** La cité, elle, se veut[3] composée le plus possible d'égaux et de semblables, ce qui se rencontre surtout dans la classe moyenne ; en conséquence la cité qui aura la meilleure constitution sera nécessairement la cité faite de ces éléments[4] qui, selon nous, forment la composition naturelle d'une cité.

La sécurité personnelle dans la classe moyenne.

Et dans les cités les citoyens de cette classe ont aussi la position la plus sûre[5] : **9** ni eux-mêmes ne convoitent, comme les pauvres, le bien d'autrui, ni les autres ne convoitent leur fortune, comme les pauvres, celle des riches[6] ; et puisqu'ils ne sont ni objet ni cause de complots, leur vie se passe sans risque. C'est là ce qui justifie le vœu de *Phocylide*[7] :

« La moyenne souvent a bien des avantages :
« Je veux, dans la cité, être de la moyenne ».

La classe moyenne au pouvoir : l'Etat le mieux gouverné.

10 On voit donc également que la communauté politique[8] la meilleure est celle que constitue la classe moyenne et que les cités capables d'avoir une bonne constitution sont justement celles où il existe une classe moyenne nombreuse et si possible plus forte que les deux autres à la fois ou tout au moins que l'une des deux : son appoint fait pencher la balance[9] et empêche l'apparition des excès contraires. **11** C'est donc une très grande chance que les dirigeants[10] d'un Etat aient une fortune moyenne,

1. Pas une véritable cité. Pour Aristote (cf. III, ch. VI, § 11, 1279 a 21), de même que pour Platon (*Menex.*, 238 E, sq. ; *Lois*, IV, 712 E sq. ; VI, 756 E), ce n'est pas une cité véritable, dotée d'une vraie constitution.

4. Les gens très riches, les gens très pauvres et la classe intermédiaire, selon § 4, 1295 b 1. L. 27-28 : s.-ent. (πόλιν) τούτων (ἐξ ὧν).

δουλικὴν ἀρχήν, οἱ δ' ἄρχεσθαι μὲν οὐδεμιᾷ ἀρχῇ, ἄρχειν δὲ δεσποτικὴν ἀρχήν. Γίνεται οὖν δούλων καὶ δεσποτῶν πόλις, ἀλλ' οὐκ ἐλευθέρων, καὶ τῶν μὲν φθονούντων τῶν δὲ καταφρονούντων· ἃ πλεῖστον ἀπέχει φιλίας καὶ κοινωνίας πολιτικῆς· ἡ γὰρ κοινωνία φιλικόν· οὐδὲ γὰρ ὁδοῦ βούλονται κοινωνεῖν τοῖς ἐχθροῖς. 8 Βούλεται δέ γε ἡ πόλις ἐξ ἴσων εἶναι καὶ ὁμοίων ὅτι μάλιστα, τοῦτο δ' ὑπάρχει μάλιστα τοῖς μέσοις· ὥστ' ἀναγκαῖον ἄριστα πολιτεύεσθαι ταύτην τὴν πόλιν ἐστίν, ἐξ ὧν φαμεν φύσει τὴν σύστασιν εἶναι τῆς πόλεως.

Καὶ σῴζονται δ' ἐν ταῖς πόλεσιν οὗτοι μάλιστα τῶν πολιτῶν· 9 οὔτε γὰρ αὐτοὶ τῶν ἀλλοτρίων ὥσπερ οἱ πένητες ἐπιθυμοῦσιν, οὔτε τῆς τούτων ἕτεροι, καθάπερ τῆς τῶν πλουσίων οἱ πένητες ἐπιθυμοῦσιν· καὶ διὰ τὸ μήτ' ἐπιβουλεύεσθαι μήτ' ἐπιβουλεύειν ἀκινδύνως διάγουσιν. Διὰ τοῦτο καλῶς ηὔξατο Φωκυλίδης "πολλὰ μέσοισιν ἄριστα· μέσος θέλω ἐν πόλει εἶναι".

10 Δῆλον ἄρα ὅτι καὶ ἡ κοινωνία ἡ πολιτικὴ ἀρίστη ἡ διὰ τῶν μέσων, καὶ τὰς τοιαύτας ἐνδέχεται εὖ πολιτεύεσθαι πόλεις, ἐν αἷς δὴ πολὺ τὸ μέσον καὶ κρεῖττον μάλιστα μὲν ἀμφοῖν, εἰ δὲ μή, θατέρου μέρους· προστιθέμενον γὰρ ποιεῖ ῥοπὴν καὶ κωλύει γίνεσθαι τὰς ἐναντίας ὑπερβολάς. 11 Διόπερ εὐτυχία μεγίστη τοὺς πολιτευομένους οὐσίαν ἔχειν μέσην καὶ ἱκανήν,

1295 b 34 Φωκυλίδης fragm. 12 Bergk[4]; cf. Alexander *in Top.* p. 223, 12 Wall. (CAG II, II); — 1296 a 6 ὕστερον — πολιτειῶν cf. V c. 5, 1305 a 7 sq.; c. 6, 1305 b 22 — 1306 a 31; c. 8, 1308 b 30; c. 9, 1309 b 18 sq.

20 οὐδὲ μία ἀρχὴ M οὐδεμίαν ἀρχὴν Spengel || ἄρχειν : ἄρχεσθαι M *subici* Guil. || 21 post οὖν add. καὶ QRH. || 27 ἄριστα : μάλιστα pr. m. MH || post πόλιν add. (neque distinxerunt) ᾗ Ross ἐν ᾗ πολὺ τὸ μέσον καὶ κράτιστον τῶν μερῶν Rassow || 28 ἐστίν om. M Guil. Lambin Schneider Corai || post ἐστίν add. ἐν ᾗ πλεῖστοι εἴσιν Thurot || ante ἐξ add. ᾗ συνέστη Lambin Schneider τὴν Corai || 31 οἱ πένητες τῆς τῶν πλουσίων MP || 34 θέλων MQR (ν cras.) H || 35 καὶ om. M || 36 ἐνδέχεσθαι MH (corr. m. 1) || 39 εὐτύχημα (ut supra l. 14) μέγιστον ? (*eufortunium maximum*) Guil. || 40 τοὺς om. MP.

mais suffisante, car là où[1] les uns ont beaucoup trop et les autres n'ont rien, il s'établit ou une démocratie extrême ou une oligarchie pure, ou même une tyrannie par l'excès de l'une ou de l'autre, car une tyrannie peut naître de la démocratie la plus radicale aussi bien que de l'oligarchie, mais beaucoup moins de formes moyennes[2] et de celles qui s'en rapprochent.

Supériorité du gouvernement de la classe moyenne : sa stabilité.

12 Nous en dirons la raison plus tard à propos des changements de régimes[3], mais il est évident que la forme moyenne de constitution est la meilleure, car seule elle est à l'abri des factions : en effet, là où la classe moyenne[4] est nombreuse, c'est là que factions et dissensions naissent le moins. **13** Et si les grandes cités[5] sont moins exposées aux factions, c'est aussi pour la raison que la classe moyenne y est nombreuse ; au contraire dans les petits Etats[6], il est facile de diviser toute la population en deux groupes sans que rien ne reste au milieu ; et pratiquement tout le monde y est pauvre ou riche. **14** Les démocraties, de leur côté, sont plus stables[7] et plus durables que les oligarchies grâce à leurs classes moyennes (celles-ci sont plus nombreuses et participent aux honneurs davantage dans les démocraties que dans les oligarchies) ; mais quand, en l'absence de ces classes[8], les pauvres l'emportent par leur masse, les affaires tournent mal et c'est vite la ruine.

Les plus grands législateurs sont de la classe moyenne.

15 Il faut voir encore une preuve de cela[9] dans le fait que les meilleurs législateurs ont été des citoyens de la classe moyenne : *Solon*[10] en était, comme le manifestent scs poésies, et aussi *Lycurgue*, qui n'était pas roi[11], et *Charondas*[12] et, en somme, la plupart des autres.

Raisons de la prédominance de la démocratie et de l'oligarchie a) faible classe moyenne ;

16 Tout cela montre clairement aussi pourquoi la plupart des constitutions sont ou démocratiques ou oligarchiques[13] ; comme dans ces Etats la classe moyenne est souvent peu nombreuse, toujours, quel que soit le groupe qui prédomine, détenteurs de la fortune ou masse populaire, ceux

[1296a] ὡς ὅπου οἱ μὲν πολλὰ σφόδρα κέκτηνται οἱ δὲ μηθέν, ἢ δῆμος ἔσχατος γίγνεται ἢ ὀλιγαρχία ἄκρατος ἢ τυραννὶς δι' ἀμφοτέρας τὰς ὑπερβολάς· καὶ γὰρ ἐκ δημοκρατίας τῆς νεανικωτάτης καὶ ἐξ ὀλιγαρχίας γίγνεται τυραννίς, ἐκ δὲ τῶν μέσων καὶ τῶν σύνεγγυς πολὺ ἧττον.

12 Τὴν δ' αἰτίαν ὕστερον ἐν τοῖς περὶ τὰς μεταβολὰς τῶν πολιτειῶν ἐροῦμεν· ὅτι δ' ἡ μέση βελτίστη, φανερόν· μόνη γὰρ ἀστασίαστος· ὅπου γὰρ πολὺ τὸ διὰ μέσου, ἥκιστα στάσεις καὶ διαστάσεις γίγνονται τῶν πολιτῶν. 13 Καὶ αἱ μεγάλαι πόλεις ἀστασιαστότεραι διὰ τὴν αὐτὴν αἰτίαν, ὅτι πολὺ τὸ μέσον· ἐν δὲ ταῖς μικραῖς ῥᾴδιόν τε διαλαβεῖν εἰς δύο πάντας, ὥστε μηθὲν καταλιπεῖν μέσον, καὶ πάντες σχεδὸν ἄποροι ἢ εὔποροί εἰσιν. 14 Καὶ αἱ δημοκρατίαι δὲ ἀσφαλέστεραι τῶν ὀλιγαρχιῶν εἰσι καὶ πολυχρονιώτεραι διὰ τοὺς μέσους (πλείους τε γάρ εἰσι καὶ μᾶλλον μετέχουσι τῶν τιμῶν ἐν ταῖς δημοκρατίαις ἢ ταῖς ὀλιγαρχίαις), ἐπεὶ ὅταν ἄνευ τούτων τῷ πλήθει ὑπερτείνωσιν οἱ ἄποροι, κακοπραγία γίνεται καὶ ἀπόλλυνται ταχέως.

15 Σημεῖον δὲ δεῖ νομίζειν καὶ τὸ τοὺς βελτίστους νομοθέτας εἶναι τῶν μέσων πολιτῶν. Σόλων τε γὰρ ἦν τούτων (δηλοῖ δ' ἐκ τῆς ποιήσεως) καὶ Λυκοῦργος (οὐ γὰρ ἦν βασιλεύς) καὶ Χαρώνδας καὶ σχεδὸν οἱ πλεῖστοι τῶν ἄλλων.

16 Φανερὸν δ' ἐκ τούτων καὶ διότι αἱ πλεῖσται πολιτεῖαι αἱ μὲν δημοκρατικαί εἰσιν αἱ δ' ὀλιγαρχικαί. Διὰ γὰρ τὸ ἐν ταύταις πολλάκις ὀλίγον εἶναι τὸ μέσον, αἰεὶ ὁπότεροι ἂν ὑπερέχωσιν, εἴθ' οἱ τὰς οὐσίας ἔχοντες εἴθ' ὁ δῆμος, οἱ τὸ μέσον

[1296 a] 1 σφόδρα om. P(suppl. mg. P¹) || μηδέν M P || 2 γίνεται (ut l. 4) MP || 5 τὴν — 6 ἐροῦμεν aut 6 ὕστερον secl. Amsdorf. || 7 δὲ M δὴ Susem. || μόνη : μέση M || 8 τὸ om. P || στάσεις : συστάσεις (*conturbationes* Guil.) Schneider del. Wilam. || 9 γίνονται MP || πολιτῶν, utvid., Ar. : πολιτειῶν (*politiarum* Guil.) codd. || 11 μηδὲν MP || 13 εἰσι QR || 16 post ἢ add. ἐν P || 17 ἄποροι : ἄνθρωποι M Guil. || ἀπώλλυνται QH.

qui sortent de la moyenne[1] mènent l'Etat selon leurs vues et l'on aboutit ainsi à une démocratic ou à une oligarchie. 17 Outre ccla, en raison des dissensions ct des luttes entre le peuplc et lcs riches, le parti, quel qu'il soit,

b) accaparement du pouvoir par le parti vainqueur ;

qui arrive à dominer son adversaire n'établit pas une constitution commune ct égale pour tous, mais, comme un prix de sa victoire, il s'assure la prééminence[2] dans l'Etat, ct créc soit une démocratie soit une oligarchie. 18 De plus, les deux Etats qui eurent l'hégémonie[3] en Grèce, considérant chacun comme modèle sa propre constitution,

c) hégémonie des « deux Grands ».

établirent dans les cités, les uns, des démocraties, les autres, des oligarchies, en ayant égard non à l'intérêt des cités, mais seulement à leur propre avantage.

Rareté de la constitution moyenne.

19 Dc telles raisons expliquent donc que cette forme moyenne de gouvernement apparaisse sinon jamais, du moins rarement et dans de rares Etats. Un homme, en effet, seul de tous ceux qui eurent autrefois l'hégémonie[4], se laissa persuader de concéder une telle organisation ; et maintenant, au contraire, c'est une habitude bien établie chez les citoyens des diverses cités[5] de ne vouloir même plus l'égalité, mais de chercher à commander ou, vaincus, de se soumettre.

La « politie », critère d'une classification des constitutions.

20 Cela montrc donc clairement quelle est la meilleure[6] constitution et pour quelle raison ; quant aux autres constitutions (puisque, selon nous, il y a plusieurs démocraties et plusicurs oligarchies), il n'est pas difficile de voir laquelle doit être mise la première ou la deuxième, et ainsi de suite dans l'ordre fixé par la supériorité de l'une et l'infériorité de l'autre, une fois déterminée la mcilleure forme. 21 En effet, la plus proche[7] de celle-ci doit toujours être meilleure et celle qui cst plus éloignée

1. Lc niveau général moyen. Τὸ μέσον en général désigne la classe moyenne ; cf. Ps.-Thomas, 640, p. 223, qui comprend : *quicumque excellunt alios.*

7. Ainsi, en VI, ch. VI, § 1, 1320 b 21 sq., la première forme d'oligarchie est celle qui est la plus proche de la « politie ».

ἐκβαίνοντες καθ' αὑτοὺς ἄγουσι τὴν πολιτείαν, ὥστε ἢ δῆμος γίγνεται ἢ ὀλιγαρχία. 17 Πρὸς δὲ τούτοις διὰ τὸ στάσεις γίγνεσθαι καὶ μάχας πρὸς ἀλλήλους τῷ δήμῳ καὶ τοῖς εὐπόροις, ὁποτέροις ἂν μᾶλλον συμβῇ κρατῆσαι τῶν ἐναντίων, οὐ καθιστᾶσι κοινὴν πολιτείαν οὐδ' ἴσην, ἀλλὰ τῆς νίκης ἆθλον τὴν ὑπεροχὴν τῆς πολιτείας λαμβάνουσιν, καὶ οἱ μὲν δημοκρατίαν οἱ δ' ὀλιγαρχίαν ποιοῦσιν. 18 Ἔτι δὲ καὶ τῶν ἐν ἡγεμονίᾳ γενομένων τῆς Ἑλλάδος πρὸς τὴν παρ' αὐτοῖς ἑκάτεροι πολιτείαν ἀποβλέποντες οἱ μὲν δημοκρατίας ἐν ταῖς πόλεσι καθίστασαν οἱ δ' ὀλιγαρχίας, οὐ πρὸς τὸ τῶν πόλεων συμφέρον σκοποῦντες ἀλλὰ πρὸς τὸ σφέτερον αὐτῶν.

19 Ὥστε διὰ ταύτας τὰς αἰτίας ἢ μηδέποτε τὴν μέσην γίνεσθαι πολιτείαν ἢ ὀλιγάκις καὶ παρ' ὀλίγοις. Εἷς γὰρ ἀνὴρ συνεπείσθη μόνος τῶν πρότερον ἐφ' ἡγεμονίᾳ γενομένων ταύτην ἀποδοῦναι τὴν τάξιν, ἤδη δὲ καὶ τοῖς ἐν ταῖς πόλεσιν ἔθος [1296b] καθέστηκε μηδὲ βούλεσθαι τὸ ἴσον, ἀλλ' ἢ ἄρχειν ζητεῖν ἢ κρατουμένους ὑπομένειν.

20 Τίς μὲν οὖν ἀρίστη πολιτεία, καὶ διὰ τίν' αἰτίαν, ἐκ τούτων φανερόν· τῶν δ' ἄλλων πολιτειῶν, ἐπειδὴ πλείους δημοκρατίας καὶ πλείους ὀλιγαρχίας φαμὲν εἶναι, ποίαν πρώτην θετέον καὶ δευτέραν καὶ τοῦτον δὴ τὸν τρόπον ἐχομένην τῷ τὴν μὲν εἶναι βελτίω τὴν δὲ χείρω, διωρισμένης τῆς ἀρίστης οὐ χαλεπὸν ἰδεῖν. 21 Ἀεὶ γὰρ ἀναγκαῖον εἶναι βελτίω τὴν ἐγγύτατα ταύτης, χείρω δὲ τὴν ἀφεστη-

1296 b 4 φαμὲν c. 1, 1289 a 8 sq. ; c. 2, 1289 b 13 sq. ; c. 4, 1291 b 14 — c. 6, 1293 a 34.

27 γίνεται et γίνεσθαι MP. || 28 τὰς ante μάχας add. MP || 32 ἔτι : ἐστι Q (em. Q¹) R || 33 αὐτοῖς P: αὑτοῖς cet. cod. (*apud*) *ipsos* Guil. || 35 καθίστασαν (*instituerunt* Guil.) QR² : καθιστῶσιν M καθιστᾶσιν P καθίστασιν RH || τῆς πόλεως M Guil. || 36 σφέτερον: συμφέρον M || αὑτῶν R || 40 τοῖς om. M.

[1296 b] 2 κρατουμένοις (at οι pallidiore atramento et in ras. ut vid.) P || 4 ἔφαμεν MP || 6 τὴν δὲ — 8 βελτίω om. M || 7 ἀεὶ Spengel : δεῖ codd. || ἀναγκαίως P || 8 ἐγγύτητα H ἐγγυτέρω Spengel.

du juste milieu, moins bonne, à moins qu'on ne juge en se référant à des conditions données[1] ; je dis « en se référant à des conditions données », car souvent, alors que telle autre constitution serait préférable, rien n'empêche telle constitution différente d'être plus avantageuse pour certains peuples.

C. — La constitution adaptée à tel peuple particulier

Cette constitution se maintient grâce à l'adhésion de la majorité.

XII 1 Quelle constitution[2] est avantageuse pour tel ou tel peuple et quelle sorte de constitution pour telle ou telle sorte d'individus, voilà une question à étudier à la suite de ce qu'on a dit. Il faut d'abord bien saisir[3] un principe général, identique pour tous les régimes : la fraction de la cité qui souhaite le maintien de la constitution doit être plus forte que celle qui ne le souhaite pas.

Eléments composants de la cité : qualité ou quantité. Oligarchie ou démocratie.

Qualité et quantité sont les éléments composants de toute cité. Par *qualité*, j'entends la naissance libre[4], la richesse[5], l'éducation et la noblesse de race, et par *quantité*, la prépondérance de la masse. 2 Or il se peut que la qualité appartienne à l'une des fractions dont se compose l'Etat et la quantité à l'autre : les roturiers peuvent être plus nombreux que les nobles, ou les pauvres que les riches, sans avoir toutefois une supériorité en nombre aussi importante que leur infériorité en qualité ; aussi faut-il pour juger combiner les deux facteurs. 3 Là où la masse des pauvres l'emporte dans la proportion[6] indiquée, on trouve naturellement une démocratie, et une forme particulière de démocratie correspondant à la fraction du peuple qui prédomine dans chaque cas : par exemple, on aura la première espèce de démocratie avec la prépondérance numérique des cultivateurs, la dernière au contraire, avec celle des artisans[7] et des salariés ; et pareillement pour les autres formes intermédiaires. Mais là où la classe des riches et notables[8] l'emporte plus en qualité qu'elle n'est inférieure en quantité, on trouve une oligarchie et, de la même façon, une

5. *Richesse*, éducation et noblesse sont réunies de même au chapitre IV, § 22, 1291 b 28 sq. et VI, ch. II, § 7, 1317 b 39.

κυῖαν τοῦ μέσου πλεῖον, ἂν μὴ πρὸς ὑπόθεσιν κρίνῃ τις· λέγω δὲ τὸ πρὸς ὑπόθεσιν, ὅτι πολλάκις οὔσης ἄλλης πολιτείας αἱρετωτέρας ἐνίοις οὐδὲν κωλύει συμφέρειν ἑτέραν μᾶλλον εἶναι πολιτείαν.

XII 1 Τίς δὲ πολιτεία τίσι καὶ ποία συμφέρει ποίοις, ἐχόμενόν ἐστι τῶν εἰρημένων διελθεῖν. Ληπτέον δὴ πρῶτον περὶ πασῶν καθόλου ταὐτόν· δεῖ γὰρ κρεῖττον εἶναι τὸ βουλόμενον μέρος τῆς πόλεως τοῦ μὴ βουλομένου μένειν τὴν πολιτείαν. Ἔστι δὲ πᾶσα πόλις ἔκ τε τοῦ ποιοῦ καὶ ποσοῦ· λέγω δὲ ποιὸν μὲν ἐλευθερίαν, πλοῦτον, παιδείαν, εὐγένειαν, ποσὸν δὲ τὴν τοῦ πλήθους ὑπεροχήν. 2 Ἐνδέχεται δὲ τὸ μὲν ποιὸν ὑπάρχειν ἑτέρῳ μέρει τῆς πόλεως, ἐξ ὧν συνέστηκε μερῶν ἡ πόλις, ἄλλῳ δὲ μέρει τὸ ποσόν, οἷον πλείους τὸν ἀριθμὸν εἶναι τῶν γενναίων τοὺς ἀγεννεῖς ἢ τῶν πλουσίων τοὺς ἀπόρους, μὴ μέντοι τοσοῦτον ὑπερέχειν τῷ ποσῷ ὅσον λείπεσθαι τῷ ποιῷ· διὸ ταῦτα πρὸς ἄλληλα συγκριτέον. 3 Ὅπου μὲν οὖν ὑπερέχει τὸ τῶν ἀπόρων πλῆθος τὴν εἰρημένην ἀναλογίαν, ἐνταῦθα πέφυκεν εἶναι δημοκρατίαν, καὶ ἕκαστον εἶδος δημοκρατίας κατὰ τὴν ὑπεροχὴν τοῦ δήμου ἑκάστου, οἷον ἐὰν μὲν τὸ τῶν γεωργῶν ὑπερτείνῃ πλῆθος, τὴν πρώτην δημοκρατίαν, ἐὰν δὲ τὸ τῶν βαναύσων καὶ μισθαρνούντων, τὴν τελευταίαν, ὁμοίως δὲ καὶ τὰς ἄλλας τὰς μεταξὺ τούτων. Ὅπου δὲ τὸ τῶν εὐπόρων καὶ γνωρίμων μᾶλλον ὑπερτείνει τῷ ποιῷ ἢ λείπεται τῷ ποσῷ, ἐνταῦθα δὲ ὀλιγαρχίαν, καὶ τῆς ὀλιγαρχίας τὸν αὐτὸν τρόπον ἕκαστον

10 τὸ om. P || πολιτείας ἄλλης M || 11 οὐδὲν MP || κωλύσει Bek || εἶναι μᾶλλον M || 13 ποίοις συμφέρει MP || 17 πᾶσα : πασῶν M || τοῦ om. P (suppl. P¹) || 22 ἀγενεῖς pr. m. MH || 23 λείπεσθαι : λείπεται Ross || 24 ἄλλα (*alia* Guil.) M || 26 ἐνταῦθα om. M || post δημοκρατίαν add. εἰ μὲν γὰρ οἱ γεωργοὶ ὑπερέχουσι, γίνεται ἡ τῶν γεωργῶν δημοκρατία MQ³ (ut glossa) Guil. || 31 μᾶλλον Paris. 2025 om. codd. et Guil. || 32 ὑπερτείνῃ M.

forme d'oligarchie correspondant, chaque fois, au genre de prépondérance de la masse oligarchique[1].

La classe moyenne, arbitre entre les deux extrêmes.

4 Mais le législateur doit toujours dans sa constitution faire une place[2] à la classe moyenne : s'il établit ses lois oligarchiques, il ne perdra pas de vue la classe moyenne[3] ; si ses lois sont démocratiques, il doit se la concilier par ses lois. Partout où la classe moyenne l'emporte[4] numériquement sur les deux extrêmes ensemble ou sur l'un des deux seul, on peut avoir là un gouvernement stable[5]. 5 Aucune crainte, en effet, de voir jamais les riches unir leurs voix à celle des pauvres contre la classe moyenne : jamais aucun des deux groupes n'acceptera d'être l'esclave de l'autre et, s'ils cherchent une forme de gouvernement qui serve mieux l'intérêt commun, ils n'en trouveront aucune autre[6] que celle-ci, car ils ne supporteraient pas, à cause de leur méfiance mutuelle, de ne commander qu'à tour de rôle[7] ; partout, en effet, celui qui inspire le plus de confiance, c'est l'arbitre ; or l'arbitre ici, c'est l'homme qui a une position moyenne[8].

La perfection du mélange des éléments constituants, garantie de la stabilité.

6 Plus le mélange des éléments est parfait[9], plus la constitution est stable ; et beaucoup font totalement erreur, même parmi ceux qui désirent établir des constitutions aristocratiques[10], non seulement en accordant plus aux riches, mais aussi en trompant le peuple. Avec le temps, en effet, de faux biens découle inévitablement[11] un jour un mal réel : ce sont, en effet, les appétits insatiables des riches plutôt que ceux des pauvres qui causent la ruine d'un régime politique.

Artifices législatifs des oligarchies :

XIII 1 Dans les constitutions[12], les artifices inventés comme prétextes pour tromper le peuple sont au nombre de cinq ; ils concernent l'Assemblée, les magistratures, les tribunaux,

1. Πλῆθος employé ici insiste sur la classe des oligarques plus que sur leur nombre. Les transpositions de Buecheler et de Susemihl (voir l'apparat critique ci-contre) sont inutiles.

2. Προσλαμβάνειν, *adjoindre* la classe moyenne à la classe qu'il veut favoriser (riches ou pauvres) et lui donner part aux avantages du pouvoir.

3. Στοχάζεσθαι, cf. *Const. d'Ath.*, XXII, 1 (« pour gagner la foule »).

5. Cf. ch. XI, § 14, 1296 a 13 sq.

εἶδος κατὰ τὴν ὑπεροχὴν τοῦ ὀλιγαρχικοῦ πλήθους.

4 Δεῖ δ' ἀεὶ τὸν νομοθέτην ἐν τῇ πολιτείᾳ προσλαμβάνειν τοὺς μέσους· ἄν τε γὰρ ὀλιγαρχικοὺς τοὺς νόμους τιθῇ, στοχάζεσθαι χρὴ τῶν μέσων· ἐάν τε δημοκρατικούς, προσάγεσθαι τοῖς νόμοις τούτους. Ὅπου δὲ τὸ τῶν μέσων ὑπερτείνει πλῆθος ἢ συναμφοτέρων τῶν ἄκρων ἢ καὶ θατέρου μόνον, ἐνταῦθ' ἐνδέχεται πολιτείαν εἶναι μόνιμον. 5 Οὐθὲν γὰρ φοβερὸν μή [1297a] ποτε συμφωνήσωσιν οἱ πλούσιοι τοῖς πένησιν ἐπὶ τούτους· οὐδέποτε γὰρ ἅτεροι βουλήσονται δουλεύειν τοῖς ἑτέροις, κοινοτέραν δέ, ἂν ζητῶσιν, οὐδεμίαν εὑρήσουσιν ἄλλην ταύτης· ἐν μέρει γὰρ ἄρχειν οὐκ ἂν ὑπομείνειαν διὰ τὴν ἀπιστίαν τὴν πρὸς ἀλλήλους· πανταχοῦ δὲ πιστότατος ὁ διαιτητής, διαιτητὴς δ' ὁ μέσος.

6 Ὅσῳ δ' ἂν ἄμεινον ἡ πολιτεία μειχθῇ, τοσούτῳ μονιμωτέρα· διαμαρτάνουσι δὲ πολλοὶ καὶ τῶν τὰς ἀριστοκρατικὰς βουλομένων ποιεῖν πολιτείας, οὐ μόνον ἐν τῷ πλεῖον νέμειν τοῖς εὐπόροις, ἀλλὰ καὶ ἐν τῷ παρακρούεσθαι τὸν δῆμον. Ἀνάγκη γὰρ χρόνῳ ποτὲ ἐκ τῶν ψευδῶς ἀγαθῶν ἀληθὲς συμβῆναι κακόν· αἱ γὰρ πλεονεξίαι τῶν πλουσίων ἀπολλύουσι μᾶλλον τὴν πολιτείαν ἢ αἱ τοῦ δήμου.

XIII 1 Ἔστι δ' ὅσα προφάσεως χάριν ἐν ταῖς πολιτείαις σοφίζονται πρὸς τὸν δῆμον πέντε τὸν ἀριθμόν, περὶ ἐκκλη-

34 πλῆθος P (corr. P¹) || δεῖ — 38 τούτους post c. 9, 1294 b 14 οὗτος· transp. Buecheler || 36 τοὺς om. MP || 37 χρὴ : δεῖ M || 38 πλήθει (*multitudine*) ut vid. Guil. || 39 ἐνταῦθα δ' Q || 40 νόμιμον MP (corr. et in textu et in mg. P²) || 40 οὐδὲν MP.

[1297 a] 1 του cum τ' super υ superscr. M τούτῳ P *hoc* Guil. || 2 τοῖς ἑτέροις om. MP || 3 ζητήσωσιν P || οὐδὲ μίαν MR || 6 διαιτητὴς om. M || ὅσῳ — c. 13, 1297 b 1 μόνον post 1296 b 34 δεῖ — 38 τούτους et cum his verbis ante c. 9, 1294 b 14 τοῦ transp. Buecheler || 8 ποιεῖν βουλομένων M || 9 ἐν² om. MP || 10 παρακούεσθαι M *praeteraudiendo* Guil. || 11 ψευσσθῶν (σ¹ eras.) H ψευδῶν Ar. Vict. || 12 ἀπολλύασι H || 14 post ὅσα add. τε MP.

l'armement, les exercices du gymnase. Quant à l'Assemblée[1], on permet à tous d'y assister, mais si les riches n'y assistent pas, on leur inflige une amende, ou à eux seuls ou beaucoup plus forte pour eux. 2 Quant aux magistratures[2], ceux qui possèdent le revenu fixé n'ont pas le droit de s'y dérober par serment[3], mais les pauvres, eux, ont ce droit. Quant aux tribunaux[4], les riches ont une amende, s'ils n'y siègent pas, mais les pauvres, eux, jouissent de l'impunité ; ou bien il y a une forte amende pour les uns, une légère pour les autres, comme dans les lois de *Charondas*[5]. 3 En certains endroits, on permet à tous ceux qui sont inscrits[6] de siéger à l'Assemblée et dans les tribunaux, mais si, une fois inscrits, ils ne siègent ni à l'Assemblée ni dans les tribunaux, on leur impose de lourdes amendes : ainsi, par peur de l'amende, ils évitent de s'inscrire et, faute d'inscription, ils ne siègent ni dans les tribunaux ni à l'Assemblée.

pour l'Assemblée, les magistratures et les tribunaux;

4 On légifère de la même manière pour la possession des armes lourdes et pour les exercices du gymnase[7] : les pauvres ont le droit de ne pas posséder d'armes et les riches, eux, s'ils n'en possèdent pas, encourent une amende ; et, s'ils ne s'entraînent pas au gymnase, les premiers n'ont aucune amende, mais les riches, eux, encourent une amende, afin que ceux-ci, par crainte de l'amende, prennent part à ces exercices et que les autres, ne la craignant pas, s'en dispensent.

pour la possession des armes et pour les exercices du gymnase.

Artifices démocratiques. La meilleure formule.

5 Voilà donc, pour la législation, les artifices oligarchiques auxquels s'opposent dans les démocraties des artifices contraires[8] : les pauvres reçoivent un salaire, s'ils siègent à l'Assemblée ou dans les tribunaux, mais les riches n'encourent aucune amende. 6 Il est donc clair que, si l'on veut un mélange équitable[9], il faut combiner les procédés des deux systèmes : donner aux uns un salaire[10], frapper les autres d'une amende ; de cette façon, tous sans excep-

1. Cf. II, ch. VI, § 19, 1266 a 9.
5. Législateur de Catane, cf. *supra*, 1296 a 21 et note 12, p. 171.

σίαν, περὶ τὰς ἀρχάς, περὶ δικαστήρια, περὶ ὅπλισιν, περὶ γυμνασίαν· περὶ ἐκκλησίαν μὲν τὸ ἐξεῖναι ἐκκλησιάζειν πᾶσι, ζημίαν δ' ἐπικεῖσθαι τοῖς εὐπόροις, εὰν μὴ ἐκκλησιάζωσιν, ἢ μόνοις ἢ μείζω πολλῷ· 2 περὶ δὲ τὰς ἀρχὰς τὸ τοῖς μὲν ἔχουσι τίμημα μὴ ἐξεῖναι ἐξόμνυσθαι, τοῖς δ' ἀπόροις ἐξεῖναι, καὶ περὶ τὰ δικαστήρια τοῖς μὲν εὐπόροις εἶναι ζημίαν, ἂν μὴ δικάζωσι, τοῖς δ' ἀπόροις ἄδειαν, ἢ τοῖς μὲν μεγάλην τοῖς δὲ μικράν, ὥσπερ ἐν τοῖς Χαρώνδου νόμοις. 3 Ἐνιαχοῦ δ' ἔξεστι μὲν πᾶσιν ἀπογραψαμένοις ἐκκλησιάζειν καὶ δικάζειν, ἐὰν δὲ ἀπογραψάμενοι μήτ' ἐκκλησιάζωσι μήτε δικάζωσιν, ἐπίκεινται μεγάλαι ζημίαι τούτοις, ἵνα διὰ μὲν τὴν ζημίαν φεύγωσι τὸ ἀπογράφεσθαι, διὰ δὲ τὸ μὴ ἀπογράφεσθαι μὴ δικάζωσι μηδ' ἐκκλησιάζωσιν.

4 Τὸν αὐτὸν δὲ τρόπον καὶ περὶ τοῦ ὅπλα κεκτῆθαι καὶ τοῦ γυμνάζεσθαι νομοθετοῦσιν· τοῖς μὲν γὰρ ἀπόροις ἔξεστι μὴ κεκτῆσθαι, τοῖς δ' εὐπόροις ἐπιζήμιον μὴ κεκτημένοις· κἂν μὴ γυμνάζωνται, τοῖς μὲν οὐδεμία ζημία, τοῖς δ' εὐπόροις ἐπιζήμιον, ὅπως οἱ μὲν διὰ τὴν ζημίαν μετέχωσιν, οἱ δὲ διὰ τὸ μὴ φοβεῖσθαι μὴ μετέχωσιν.

5 Ταῦτα μὲν οὖν ὀλιγαρχικὰ τὰ σοφίσματα τῆς νομοθεσίας· ἐν δὲ ταῖς δημοκρατίαις πρὸς ταῦτ' ἀντισοφίζονται· τοῖς μὲν γὰρ ἀπόροις μισθὸν πορίζουσιν ἐκκλησιάζουσι καὶ δικάζουσιν, τοῖς δ' εὐπόροις οὐδεμίαν τάττουσι ζημίαν. 6 Ὥστε φανερὸν ὅτι εἴ τις βούλεται μιγνύναι δικαίως, δεῖ τὰ παρ' ἑκατέροις συνάγειν καὶ τοῖς μὲν μισθὸν πορίζειν τοῖς δὲ ζημίαν· οὕτω

16 post περὶ^{2} τὰ M || 17 γυμνάσια MP || πᾶσιν ἐκκλησιάζειν MP ἐξουσιάζειν πᾶσι H || 18 δὲ MQR || 19 μόνον (*solum* Guil. Alb.) M || 22 δ' om. M || 24 post ἀπογραψαμένοις repet. δ' ἔξεστιν MP Guil. || 30 καὶ τοῦ — 31 κεκτῆσθαι in mg. Q || 32 γυμνάζονται P || τοῖς — ζημία om. P || 34 μὴ^{1} om. R (suppl. R^{2}) || 35 τὰ om. Bek. Ross || 38 οὐδὲ μίαν M || 40 post δὲ add. μὴ MP (em. P^{1}) H Guil.

tion peuvent participer[1] au gouvernement ; de l'autre, au contraire, le pouvoir politique devient la propriété exclusive d'un des deux partis.

Les membres de la communauté politique : 1. normalement, les « hoplites » de l'active ;

7 Le corps des citoyens doit se composer uniquement des possesseurs d'armes lourdes (*hoplites*)[2] ; quant au revenu censitaire, on ne peut en déterminer le montant dans l'absolu[3] et dire qu'on doit[4] posséder telle somme, mais il faut rechercher le maximum susceptible de garantir, pour tel Etat, la supériorité numériquc[5] des membres du corps politique[6] sur ceux qui n'en font pas partie, et imposer ce maximum[7]. 8 Les pauvres, en effct, même sans participer aux honneurs, ne demandent pas mieux que de se tenir tranquilles, à condition qu'on ne leur fasse pas violence et qu'on ne les prive d'aucun de leurs biens[8] ; mais ce n'est pas facilc, car il arrive que les membres de la classe dirigeante ne soient pas toujours des gens habiles ; 9 et d'ordinaire, en temps de guerre, les gens du peuple hésitent à servir[9], si on ne leur donne pas de quoi vivre et s'ils sont sans ressources, mais si l'on assure leur subsistance, ils sont désireux de combattre.

2. rarement les hoplites de l'active et tous les vétérans.

Dans certains pays, le corps civique[10] se compose non seulement des hoplites de l'active, mais aussi des anciens hoplitcs ; ainsi chez les *Maliens*[11], c'étaient tous ces gens-là[12] qui formaient le corps politique, mais les magistrats étaient choisis parmi les citoyens de l'armée active.

Succession des constitutions et évolution de l'armement.

10 La première communauté politique[13] qui se forma en Grèce après la royauté se composait de combattants, et même originellement de cavalicrs (car alors la force et la supériorité au combat résidaient dans la cavalerie ; en effet, sans formation tactique[14], l'infanterie lourde ne sert à rien ; or, chez les anciens, il n'y avait ni connaissances pratiques ni règles

1. Ἂν κοινωνοῖεν, sous-ent. τοῦ ἐκκλησιάζειν καὶ δικάζειν.
2. Il faut donc quc soit fixé le cens à exiger.
3. Ἁπλῶς, mais on peut lc faire relativement à un Etat particulier.
5. Et l'on aura ainsi appliqué la règle du ch. XII, § 1, 1296 b 15.

γὰρ ἂν κοινωνοῖεν ἅπαντες, ἐκείνως δ' ἡ πολιτεία γίγνεται [1297b] τῶν ἑτέρων μόνον.

7 Δεῖ δὲ τὴν πολιτείαν εἶναι μὲν ἐκ τῶν τὰ ὅπλα ἐχόντων μόνον· τοῦ δὲ τιμήματος τὸ πλῆθος ἁπλῶς μὲν ὁρισαμένους οὐκ ἔστιν εἰπεῖν τοσοῦτον ὑπάρχειν, ἀλλὰ σκεψαμένους τὸ ποῖον ἐπιβάλλει μακρότατον ὥστε τοὺς μετέχοντας τῆς πολιτείας εἶναι πλείους τῶν μὴ μετεχόντων, τοῦτο τάττειν. 8 Ἐθέλουσι γὰρ οἱ πένητες καὶ μὴ μετέχοντες τῶν τιμῶν ἡσυχίαν ἔχειν, ἐὰν μήτε ὑβρίζῃ τις αὐτοὺς μήτε ἀφαιρῆται μηθὲν τῆς οὐσίας· ἀλλὰ τοῦτο οὐ ῥᾴδιον· οὐ γὰρ ἀεὶ συμβαίνει χαρίεντας εἶναι τοὺς μετέχοντας τοῦ πολιτεύματος. 9 Καὶ εἰώθασι δέ, ὅταν πόλεμος ᾖ, ὀκνεῖν, ἂν μὴ λαμβάνωσι τροφήν, ἄποροι δὲ ὦσιν· ἐὰν δὲ πορίζῃ τις τροφήν, βούλονται πολεμεῖν.

Ἔστι δ' ἡ πολιτεία παρ' ἐνίοις οὐ μόνον ἐκ τῶν ὁπλιτευόντων ἀλλὰ καὶ ἐκ τῶν ὡπλιτευκότων· ἐν Μαλιεῦσι δὲ ἡ μὲν πολιτεία ἦν ἐκ τούτων, τὰς δ' ἀρχὰς ᾑροῦντο ἐκ τῶν στρατευομένων.

10 Καὶ ἡ πρώτη δὲ πολιτεία ἐν τοῖς Ἕλλησιν ἐγένετο μετὰ τὰς βασιλείας ἐκ τῶν πολεμούντων, ἡ μὲν ἐξ ἀρχῆς ἐκ τῶν ἱππέων (τὴν γὰρ ἰσχὺν καὶ τὴν ὑπεροχὴν ἐν τοῖς ἱππεῦσιν ὁ πόλεμος εἶχεν· ἄνευ μὲν γὰρ συντάξεως ἄχρηστον τὸ ὁπλιτικόν, αἱ δὲ περὶ τῶν τοιούτων ἐμπειρίαι καὶ τάξεις ἐν τοῖς ἀρχαίοις οὐχ ὑπῆρχον, ὥστ' ἐν τοῖς ἱππεῦσιν

41 ἂν om. MP || γίνεται MP.

[1297 b] 1 μόνων M Guil. || δεῖ—1297 b 28 ἄρχεσθαι post c. 9, 1294b 40 ὅλως transp. Buecheler || 2 μόνων MP Guil. || 3 ὡρισαμένου M ὡρισαμένους H ὡρισμένου ut vid. (*determinata*) Guil. || δεῖν ante ὑπάρχειν add. Ross || 4 ποῖον : πόσον Lindau || 6 πράττειν M || 7 ἐὰν : ἂν MP || μήτε : μὴ QR || 8 μηδὲν MP || 9 συμβαίνει ἀεὶ M || 11 ὀκνεῖν : κινεῖν (*movere* Guil.) MP (corr. mg. P[1]) || 13 μόνων Q (em. Q[3]) || 15 δὲ MQR || 16 ἐγίνετο P || 19 πολέμιος M || 20 τῶν τοιούτων : τούτων H.

tactiques pour son emploi ; toute la force résidait donc dans la cavalerie) ; mais avec la croissance des Etats et la force accrue de l'infanterie lourde grandit le nombre des membres du corps politique[1]. **11** C'est pourquoi ce que nous appelons aujourd'hui des *polities*, nos ancêtres les appelaient des «démocraties» ; et les anciennes constitutions[2] étaient, fort logiquement, de type oligarchique et royal, car, par suite du petit nombre d'hommes, les Etats n'avaient pas[3] de classe moyenne nombreuse et ainsi, faibles par le nombre[4] et par l'organisation, les gens supportaient mieux d'être commandés.

Rappel des questions précédentes.

12 Ainsi donc, pour quelle raison les constitutions ont des formes multiples[5] et pourquoi, à côté des formes dont on parle couramment[6], il y en a d'autres (en effet, la démocratie n'est pas numériquement une, et les autres régimes pareillement[7]), et aussi quelles sont les différences[8] entre elles et les causes qui les produisent, et, outre cela, quelle est la meilleure[9] des constitutions dans la grande majorité des cas et quel[10] est, parmi les autres constitutions, le type qui convient à tel ou tel type de peuple, voilà ce qui a été exposé.

D. — Les trois «pouvoirs» selon les constitutions

Les trois parties ou «pouvoirs» de l'Etat.

XIV 1 Reprenons la suite de notre sujet d'une manière générale et pour chaque constitution séparément, après avoir choisi le point de départ qui convient : il y a dans toutes les constitutions[11] trois éléments à propos desquels le bon législateur doit étudier ce qui est avantageux pour chacune. Quand tous ces pouvoirs sont bien établis[12], le régime est nécessairement bien établi et les constitutions diffèrent[13] entre elles d'après les différences de chacun d'eux. **2** L'une de ces trois parties[14] est celle qui délibère sur les affaires communes ; la seconde celle qui a pour objet les magistratures (quelle est leur nature, leur compétence particulière et leur mode de recrutement[15] ?) ; la troisième, celle qui rend la justice.

1. A la poignée de cavaliers qui gouvernaient dans les oligarchies s'était substitué un corps civique beaucoup plus nombreux composé maintenant de ces combattants d'infanterie.

εἶναι τὴν ἰσχύν), αὐξανομένων δὲ τῶν πόλεων καὶ τῶν ἐν τοῖς ὅπλοις ἰσχυσάντων μᾶλλον πλείους μετεῖχον τῆς πολιτείας. 11 Διόπερ ἃς νῦν καλοῦμεν πολιτείας, οἱ πρότερον ἐκάλουν δημοκρατίας· ἦσαν δὲ αἱ ἀρχαῖαι πολιτεῖαι εὐλόγως ὀλιγαρχικαὶ καὶ βασιλικαί· δι' ὀλιγανθρωπίαν γὰρ οὐκ εἶχον πολὺ τὸ μέσον, ὥστ' ὀλίγοι τε ὄντες τὸ πλῆθος καὶ κατὰ τὴν σύνταξιν μᾶλλον ὑπέμενον τὸ ἄρχεσθαι.

12 Διὰ τίνα μὲν οὖν εἰσιν αἰτίαν αἱ πολιτεῖαι πλείους, καὶ διὰ τί παρὰ τὰς λεγομένας ἕτεραι (δημοκρατία τε γὰρ οὐ μία τὸν ἀριθμόν ἐστι, καὶ τῶν ἄλλων ὁμοίως), ἔτι δὲ τίνες αἱ διαφοραὶ καὶ διὰ τίνα αἰτίαν συμβαίνει, πρὸς δὲ τούτοις τίς ἀρίστη τῶν πολιτειῶν ὡς ἐπὶ τὸ πλεῖστον εἰπεῖν, καὶ τῶν ἄλλων ποία ποίοις ἁρμόττει τῶν πολιτειῶν, εἴρηται.

XIV 1 Πάλιν δὲ καὶ κοινῇ καὶ χωρὶς περὶ ἑκάστης λέγωμεν περὶ τῶν ἐφεξῆς, λαβόντες ἀρχὴν τὴν προσήκουσαν αὐτῶν. Ἔστι δὴ τρία μόρια τῶν πολιτειῶν πασῶν, περὶ ὧν δεῖ θεωρεῖν τὸν σπουδαῖον νομοθέτην ἑκάστῃ τὸ συμφέρον· ὧν ἐχόντων καλῶς ἀνάγκη τὴν πολιτείαν ἔχειν καλῶς, καὶ τὰς πολιτείας ἀλλήλων διαφέρειν ἐν τῷ διαφέρειν ἕκαστον τούτων. 2 Ἔστι δὲ τῶν τριῶν τούτων ἓν μέν τι τὸ βουλευόμενον [1298a] περὶ τῶν κοινῶν, δεύτερον δὲ τὸ περὶ τὰς ἀρχάς (τοῦτο δ' ἐστίν, ἃς δεῖ καὶ τίνων εἶναι κυρίας, καὶ ποίαν τινὰ δεῖ γίγνεσθαι τὴν αἵρεσιν αὐτῶν), τρίτον δέ τι τὸ δικάζον.

24 διόπερ — πολιτείας om. M || 25 αἱ : καὶ αἱ M Guil. καὶ P || 28 μᾶλλον: ἀσθενεῖς μᾶλ. Schneider φαῦλοι Madvig φαῦλοι μᾶλ. Sus. || 29 αἰτίαν εἰσὶν MP || 30 ἑτέρας Q ἑτέρας vel ἑτέρα R ἑτέρα H || 33 ὡς — 34 πολιτειῶν om. M Guil. || ἐπιτοπλεῖστον QR || 34 ἁρμόττει ποίοις P || πολιτῶν P || 35 post δὲ (*autem*) add. *cum dixerimus* (λέξαντες aut εἰπόντες) Guil. || καὶ[1] om. P (suppl. P[1]) || λέγωμεν (*dicamus* Guil.) Q : λέγομεν cett. cod. et Q[1] || 37 δὴ : δὲ MH || 39 ἀνάγκη — καλῶς om. M || 41 μέν τι (cf. 1298 a 3) : μέν τοι Q (em. Q[1]) RH μὲν τί Congreve.

[1298 a] 2 ἐστὶν, ἃς : ἐστὶ τίνας Wilson || 2 γενέσθαι M et fort. pr. m. P (γίνε in ras.) || 3 δὲ om. Q || τί MP.

Le pouvoir délibératif. Sa compétence et ses modes de délibération.

3 Le corps délibératif décide souverainement de la guerre et de la paix, des alliances et de leur rupture, des lois[1], de la peine de mort[2], de l'exil, de la confiscation des biens, du choix des magistrats et de la reddition de leurs comptes[3]. Ces décisions, en vérité, doivent être laissées forcément — soit toutes à tous les citoyens, — soit toutes à des citoyens déterminés (par exemple, à une autorité unique[4] ou à plusieurs magistrats) ou bien les unes à certains et les autres à d'autres, — soit certaines d'entre elles à tous et certaines autres à des citoyens déterminés[5].

La démocratie : compétence universelle de tous les citoyens. 1. Premier mode d'exercice.

4 La compétence universelle[6] de « tous les citoyens » est caractéristique d'une démocratie ; c'est une égalité de ce genre que recherche le peuple[7] ; mais ce « tous » peut s'entendre de plusieurs manières : l'un des modes consiste à exercer cette compétence par roulement[8] et non tous réunis en corps, comme dans la constitution de *Téléclès de Milet* ; dans d'autres constitutions[9] aussi les collèges de magistrats[10] se réunissent pour délibérer, mais tous les citoyens accèdent aux magistratures et, pris par roulement dans les tribus et les plus petites subdivisions[11] sans exception, ils s'y succèdent jusqu'à ce que tous y soient passés[12], l'Assemblée se réunissant uniquement pour l'élaboration des lois et les questions constitutionnelles, et pour l'audition des édits des magistrats.

2 et 3. Deuxième et troisième modes. Compétence partagée entre l'Assemblée et les magistrats.

5 Un autre mode, c'est de se réunir tous en corps, uniquement pour les élections de magistrats, l'élaboration des lois, les affaires de guerre ou de paix et les redditions de comptes, mais de laisser les autres questions à la décision des magistrats préposés à chacune d'elles et recrutés parmi tous les citoyens sans exception, soit par élection, soit par tirage au sort. 6 Un autre mode, c'est pour les citoyens

1. Le peuple assemblé se réserve la promulgation des lois nouvelles, comme le prouve Xénophon (*Mém.*, I, 2, 42) ; mais souvent la confection des textes est confiée, comme le montre la *Const. d'Ath.*, au temps des Quatre Cents (XXIX, 2), à des συγγραφεῖς ou νομογράφοι.

3 Κύριον δ' ἐστὶ τὸ βουλευόμενον περὶ πολέμου καὶ εἰρήνης καὶ συμμαχίας καὶ διαλύσεως, καὶ περὶ νόμων, καὶ περὶ θανάτου καὶ φυγῆς καὶ δημεύσεως, καὶ περὶ ἀρχῶν αἱρέσεως καὶ τῶν εὐθυνῶν. Ἀναγκαῖον δ' ἤτοι πᾶσι τοῖς πολίταις ἀποδίδοσθαι πάσας ταύτας τὰς κρίσεις ἢ τισὶ πάσας (οἷον ἀρχῇ τινὶ μιᾷ ἢ πλείοσιν) ἢ ἑτέραις ἑτέρας ἢ τινὰς μὲν αὐτῶν πᾶσι τινὰς δὲ τισίν.

4 Τὸ μὲν οὖν πάντας καὶ περὶ ἁπάντων δημοτικόν· τὴν τοιαύτην γὰρ ἰσότητα ζητεῖ ὁ δῆμος· εἰσὶ δὲ οἱ τρόποι τοῦ πάντας πλείους, εἷς μὲν τὸ κατὰ μέρος ἀλλὰ μὴ πάντας ἀθρόους (ὥσπερ ἐν τῇ πολιτείᾳ τῇ Τηλεκλέους ἐστὶ τοῦ Μιλησίου· καὶ ἐν ἄλλαις δὲ πολιτείαις βουλεύονται αἱ συναρχίαι συνιοῦσαι, εἰς δὲ τὰς ἀρχὰς βαδίζουσι πάντες κατὰ μέρος ἐκ τῶν φυλῶν καὶ τῶν μορίων τῶν ἐλαχίστων παντελῶς, ἕως ἂν διεξέλθῃ διὰ πάντων), συνιέναι δὲ μόνον περί τε νόμων θέσεως καὶ τῶν περὶ τῆς πολιτείας, καὶ τὰ παραγγελλόμενα ἀκουσομένους ὑπὸ τῶν ἀρχόντων.

5 Ἄλλος δὲ τρόπος τὸ πάντας ἀθρόους, συνιέναι δὲ μόνον πρός τε τὰς ἀρχαιρεσίας [αἱρησομένους] καὶ πρὸς τὰς νομοθεσίας καὶ περὶ πολέμου καὶ εἰρήνης καὶ πρὸς εὐθύνας, τὰ δ' ἄλλα τὰς ἀρχὰς βουλεύεσθαι τὰς ἐφ' ἑκάστοις τεταγμένας, αἱρετὰς οὔσας ἐξ ἁπάντων ἢ κληρωτάς. 6 Ἄλλος δὲ τρόπος τὸ περὶ τὰς ἀρχὰς καὶ τὰς εὐθύνας ἀπαντᾶν τοὺς πολίτας, καὶ

4 δέ ἐστι M || 6 καὶ² — αἱρέσεως om. QRH || 7 δήτοι M δή τι Q || ἀποδεδόσθαι PQRH *dari* Guil. || πάσας om. P || 9 ἑτέροις cod. Camer. || 13 Τηλεκλέους om. M (in lac. suppl. M¹) Guil. || 17 ἐξέλθῃ M διέλθῃ QR (ελ in ras) *pertranseat* (pro διέλθῃ c. 15, 1300 a 26) Guil. || 21 αἱρησομένους (*electuros* Guil.) secl. Susem. || καὶ περὶ — 22 εὐθύνας secl. Spengel || 23 βουλεύεσθαι — 26 ἀρχὰς om. M || 24 περὶ : ἐπὶ Bek².

de ne se réunir qu'à propos du choix des magistrats et de la reddition de leurs comptes ou pour décider d'une guerre ou d'une alliance, tout le reste étant de la compétence des magistrats, choisis, en aussi grand nombre que possible[1], par élection — et c'est le cas de toutes les magistratures dont l'exercice exige des connaissances d'expert.

4. Quatrième mode. Compétence universelle de l'Assemblée.

7 Un quatrième mode, c'est de se réunir tous pour délibérer sur tout et de ne laisser aux magistrats aucun pouvoir de décision, mais uniquement la préparation de ces décisions[2] : tel est précisément le mode d'administration maintenant en usage dans la forme extrême de la démocratie, forme qui est[3], selon nous, le pendant de l'oligarchie de type « dynastique » et de la monarchie de type tyrannique.

L'oligarchie. Modes de délibération.

Voilà donc tous les modes démocratiques ; mais la compétence universelle attribuée à certains citoyens déterminés est de caractère oligarchique ; là aussi il y a plusieurs formes différentes. 8 — En effet, lorsque les membres du corps délibérant sont élus sur la base de revenus assez modiques et qu'ils sont assez nombreux grâce à cette modicité du cens ; que, d'autre part, dans les domaines où la loi interdit tout changement de leur part, ils s'y conforment[4], et qu'enfin tout citoyen possesseur du revenu exigé a le droit de participer aux délibérations[5], une constitution de ce genre est une oligarchie, mais dans le sens d'une *politie* à cause de sa modération. — Quand tous les citoyens[6] ne participent pas aux délibérations, mais seulement des personnes élues[7] qui gouvernent conformément à la loi comme précédemment, c'est là un régime oligarchique. 9 — Et aussi lorsque ceux qui ont un pouvoir souverain en matière de délibération se recrutent par cooptation et que le fils succède à son père et qu'ils sont maîtres absolus des lois, cette organisation est nécessairement oligarchique.

1. Car le système démocratique par excellence, c'est le tirage au sort (VI, ch. II, § 5, 1317 b 20 sq.).

6. Tous les citoyens qui satisfont cependant aux conditions du cens.

περὶ πολέμου βουλευσομένους καὶ συμμαχίας, τὰ δ' ἄλλα τὰς ἀρχὰς διοικεῖν αἱρετὰς οὔσας, ὅσας ἐνδέχεται, τοιαῦται δ' εἰσὶν ὅσας ἄρχειν ἀναγκαῖον τοὺς ἐπισταμένους.

7 Τέταρτος δὲ τρόπος τὸ πάντας περὶ πάντων βουλεύεσθαι συνιόντας, τὰς δ' ἀρχὰς περὶ μηθενὸς κρίνειν ἀλλὰ μόνον προανακρίνειν, ὅνπερ ἡ τελευταία δημοκρατία νῦν διοικεῖται τρόπον, ἥν ἀνάλογόν φαμεν εἶναι ὀλιγαρχίᾳ τε δυναστευτικῇ καὶ μοναρχίᾳ τυραννικῇ.

Οὗτοι μὲν οὖν οἱ τρόποι δημοκρατικοὶ πάντες· τὸ δὲ τινὰς περὶ πάντων ὀλιγαρχικόν· ἔχει δὲ καὶ τοῦτο διαφορὰς πλείους. 8 Ὅταν μὲν γὰρ ἀπὸ τιμημάτων μετριωτέρων αἱρετοί τε ὦσι καὶ πλείους διὰ τὴν μετριότητα τοῦ τιμήματος, καὶ περὶ ὧν ὁ νόμος ἀπαγορεύει μὴ κινῶσιν ἀλλ' ἀκολουθῶσι, καὶ ἐξῇ κτωμένῳ τὸ τίμημα μετέχειν, ὀλιγαρχία μὲν πολιτικὴ δ' ἐστιν ἡ τοιαύτη διὰ τὸ μετριάζειν. Ὅταν δὲ μὴ πάντες τοῦ βουλεύε-
[1298b] σθαι μετέχωσιν ἀλλ' αἱρετοί, κατὰ νόμον δ' ἄρχωσιν ὥσπερ καὶ πρότερον, ὀλιγαρχικόν. 9 Ὅταν δὲ καὶ αἱρῶνται αὐτοὶ αὑτοὺς οἱ κύριοι τοῦ βουλεύεσθαι, καὶ ὅταν παῖς ἀντὶ πατρὸς εἰσίῃ καὶ κύριοι τῶν νόμων ὦσιν, ὀλιγαρχικὴν ἀναγκαῖον εἶναι τὴν τάξιν ταύτην.

10 Ὅταν δὲ τινῶν τινές, οἷον

1298 a 32 φαμεν c. 4, 1292 a 17 sq.; c. 5, 1292 b 7 sq.; c. 6, 1293 a 32 sq.

27 post ἐνδέχεται add. οἷον κυβερνᾶν ὁ ἄριστα ἐπιστάμενος τοῦτο M Q[a] (ut glossa) οὐχ ante, et κληρωτάς post ἐνδέχεται add. Schneider || 30 μηδενὸς MP || 31 ανακρίνειν M ἀνακρίνειν P (spir. eras. et in mg. προ add. P[1]) *referre* Guil. || 39 δέ MP || ἐστιν om. P.

[1298 b] 1 ἀλλ' — ἄρχωσιν om. M || ἀλλ' αἱρετοί: ἀλλὰ πρόκριτοι Imm. || κατὰ — 2 δὲ secl. Susem. || 3 αὑτοὺς M H *ipsos* Guil. || ὅταν secl. Susem. || 4 ὀλιγαρχικωτάτην (vel ὀλιγαρχί<-αν δυναστευτι->κήν) conj. Corai ὀλιγαρχικωτέραν Garve δυναστευτικὴν Schneider δυναστείαν ante ὀλιγαρχικὴν add. Schmidt || 5 τινές om. plerique Guil. cod. secl. Camer.

Aristocratie. « Politie ». Modes de délibération.

10 — Et quand certaines personnes[1] décident de certaines matières (par exemple, tous les citoyens délibèrent sur la guerre et la paix et sur les redditions de comptes, la décision appartenant pour tout le reste à des magistrats désignés par élection et non par tirage au sort) la constitution est une aristocratie. — Si des magistrats élus règlent certaines affaires[2], et d'autres, tirés au sort, certaines autres (que ces magistrats soient tirés au sort purement et simplement[3] ou sur une liste de candidats préalablement élus), ou que décident ensemble des magistrats élus et d'autres tirés au sort, ces dispositions relèvent en partie d'une constitution aristocratique[4] et en partie d'une *politie*[5] proprement dite.

Conseils à suivre dans les démocraties.

11 Voilà donc comment se distinguent selon les constitutions les diverses formes du pouvoir délibératif, et chaque régime s'administre différemment selon les caractères distinctifs indiqués. 12 Mais il est avantageux[6], pour la démocratie considérée actuellement comme le type même de la démocratie — je veux dire cette forme où le peuple est maître absolu même des lois[7] —, de faire, en vue d'une délibération plus efficace, ce qu'on fait pour les tribunaux dans les oligarchies[8] (on y fixe une amende pour faire siéger ceux que l'on désire voir siéger dans les tribunaux, tandis que les démocrates, eux, donnent un salaire[9] aux pauvres), et de faire de même pour les assemblées (les délibérations seront plus efficaces[10] si tous délibèrent en commun, le peuple avec les notables et ceux-ci avec la masse populaire). 13 Il est avantageux aussi que ceux qui délibèrent, élus ou tirés au sort, soient pris en nombre égal parmi tous les groupes[11] ; et si la masse démocratique dépasse nettement par son nombre ceux qui ont de l'expérience en politique[12], il est avantageux aussi, soit de ne pas donner de salaire à tous, mais seulement à un nombre de citoyens proportionné à celui des notables, soit d'exclure par la voie du sort ceux qui sont en trop.

Conseils pour les oligarchies.

14 Dans les oligarchies, d'autre part, il est avantageux, soit de s'adjoindre[13] par cooptation quelques citoyens pris dans la

πολέμου μὲν καὶ ὑπὲρ εἰρήνης καὶ εὐθυνῶν πάντες, τῶν δὲ ἄλλων ἄρχοντες, καὶ οὗτοι αἱρετοί, ⟨μὴ⟩ κληρωτοί, ἀριστοκρατία ἡ πολιτεία. Ἐὰν δ' ἐνίων μὲν αἱρετοὶ, ἐνίων δὲ κληρωτοί, καὶ κληρωτοὶ ἢ ἁπλῶς ἢ ἐκ προκρίτων, ἢ κοινῇ αἱρετοὶ καὶ κληρωτοί, τὰ μὲν πολιτείας ἀριστοκρατικῆς ἐστι τούτων, τὰ δὲ πολιτείας αὐτῆς.

11 Διήρηται μὲν οὖν τὸ βουλευόμενον πρὸς τὰς πολιτείας τοῦτον τὸν τρόπον, καὶ διοικεῖ ἑκάστη πολιτεία κατὰ τὸν εἰρημένον διορισμόν· 12 συμφέρει δὲ δημοκρατίᾳ τε τῇ μάλιστ' εἶναι δοκούσῃ δημοκρατίᾳ νῦν (λέγω δὲ τοιαύτην ἐν ᾗ κύριος ὁ δῆμος καὶ τῶν νόμων ἐστίν) πρὸς τὸ βουλεύεσθαι βέλτιον τὸ αὐτὸ ποιεῖν ὅπερ ἐπὶ τῶν δικαστηρίων ἐν ταῖς ὀλιγαρχίαις (τάττουσι γὰρ ζημίαν τούτοις οὓς βούλονται δικάζειν, ἵνα δικάζωσιν, οἱ δὲ δημοτικοὶ μισθὸν τοῖς ἀπόροις), τοῦτο δὲ καὶ περὶ τὰς ἐκκλησίας ποιεῖν· βουλεύσονται γὰρ βέλτιον κοινῇ βουλευόμενοι πάντες, ὁ μὲν δῆμος μετὰ τῶν γνωρίμων, οὗτοι δὲ μετὰ τοῦ πλήθους. 13 Συμφέρει δὲ καὶ τὸ αἱρετοὺς εἶναι τοὺς βουλευομένους ἢ κληρωτοὺς ἴσους ἐκ τῶν μορίων· συμφέρει δὲ κἂν ὑπερβάλλωσι πολὺ κατὰ τὸ πλῆθος οἱ δημοτικοὶ τῶν πολιτικῶν, ἢ μὴ πᾶσι διδόναι μισθόν, ἀλλ' ὅσοι σύμμετροι πρὸς τὸ τῶν γνωρίμων πλῆθος, ἢ ἀποκληροῦν τοὺς πλείους.

14 Ἐν δὲ ταῖς ὀλιγαρχίαις ἢ προσαιρεῖσθαί τινας ἐκ τοῦ πλήθους, ἢ κατασκευά-

6 καὶ ὑπὲρ : καὶ ὥσπερ M ὑπὲρ Q ὥσπερ καὶ (*sicut et*) Guil. καὶ Vict. || 7 < μὴ > κληρωτοί Newman : ἢ κληρωτοί (*vel sortiales* Guil.) codd. secl. Brandis || ἢ κληρωτοί — 8 αἱρετοὶ om. M || 8 ἡ : ἢ QRH Alb. || 11 αὐτῆς : αὐτοῖς M || 12 διοικεῖται (*disponitur*) Guil. διοίσει Congreve || 13 διορισμόν : τρόπον MP (sed post δημοκρατίᾳ corr. mg. P^{2}) *modum* Guil. || 14 τε secl. Corai || δοκοῦσι R (corr. R^{2}) || νῦν : ἡ νῦν MPH τῇ νῦν Schneider || 16 τὸ^{2} Ar. : τε codd. et Guil. secl. Schneider || 18 βουλεύονται M || 19 δὴ Richards || 20 βουλεύονται MP || 23 ἴσως QR corr. Q (cf. II. 6, 1266 a 16) || πολύ : πολλοι M || 24 πολιτῶν conj. Schneider || 27 προσαιρεῖσθαί Susem. : προαιρεῖσθαί codd., *praeeligi* Guil.

masse populaire, soit d'instituer une magistrature comme il y en a dans quelques constitutions sous le nom de « commissaires rapporteurs »[1] ou « gardiens des lois » et de ne s'occuper alors que des affaires au sujet desquelles ceux-ci auront préalablement délibéré : de cette façon, le peuple aura part à la fonction délibérative, sans pouvoir rien abroger qui touche à la constitution. **15** C'est un avantage aussi que le peuple vote les projets rapportés[2], ou tout au moins ne vote rien de contraire, ou bien que tous donnent leur avis dans la délibération, mais que la décision soit réservée aux magistrats.

La procédure à adopter est le contraire de celle des « polities ».

En fait, il faut faire le contraire de ce qui se passe dans les *polities* : on doit rendre le peuple maître de décider souverainement du rejet d'une mesure, mais non de son adoption sans appel ; qu'on renvoie alors cette proposition devant les magistrats[3]. **16** C'est là, en effet, une procédure inverse de celle des *polities* où le vote du petit nombre, s'il est négatif, est sans appel, mais s'il est positif, il n'est pas sans appel et entraîne toujours renvoi à la multitude.

Ainsi donc, c'est de cette façon que doivent se définir nos positions au sujet du corps délibérant, c'est-à-dire du pouvoir souverain dans l'Etat[4].

Le pouvoir exécutif. Nombre, compétence, durée, origine des magistratures.

XV **1** Vient immédiatement après la question de la répartition des magistratures ; cette partie[5] de la constitution admet aussi de nombreuses variétés[6] : quel est le nombre des magistratures et quelle est leur compétence particulière ? Quelle est la durée de chaque magistrature (certains créent des magistratures de six mois[7], d'autres de moins, d'autres d'une année, d'autres d'un temps plus long) ? Les magistratures doivent-elles être à vie ou de longue durée ? ou, si ce n'est ni l'un ni l'autre, aura-t-on à un poste plusieurs fois[8] les mêmes titulaires ou jamais deux fois le même, mais une fois seulement ? De plus, au sujet de la désignation des

4. Τοῦ κυρίου τῆς πολιτείας : cf. ch. I, § 10, 1289 a 17 et VI, ch. I, § 1, 1316 b 31 ; en II, ch. VI, § 2, 1264 b 33 sq., τὸ βουλευόμενον est aussi κύριον τῆς πόλεως.

σαντας ἀρχεῖον οἷον ἐν ἐνίαις πολιτείαις ἐστὶν οὓς καλοῦσι προβούλους καὶ νομοφύλακας, [καὶ] περὶ τούτων χρηματίζειν περὶ ὧν ἂν οὗτοι προβουλεύσωσιν (οὕτω γὰρ μεθέξει ὁ δῆμος τοῦ βουλεύεσθαι, καὶ λύειν οὐθὲν δυνήσεται τῶν περὶ τὴν πολιτείαν)· 15 ἔτι ἢ ταὐτὰ ψηφίζεσθαι τὸν δῆμον ἢ μηθὲν ἐναντίον τοῖς εἰσφερομένοις, ἢ τῆς συμβουλῆς μὲν μεταδιδόναι πᾶσι, βουλεύεσθαι δὲ τοὺς ἄρχοντας.

Καὶ τὸ ἀντικείμενον δὲ τοῦ ἐν ταῖς πολιτείαις γιγνομένου δεῖ ποιεῖν· ἀποψηφιζόμενον μὲν γὰρ κύριον δεῖ ποιεῖν τὸ πλῆθος, καταψηφιζόμενον δὲ μὴ κύριον, ἀλλ' ἐπαναγέσθω πάλιν ἐπὶ τοὺς ἄρχοντας. 16 Ἐν γὰρ ταῖς πολιτείαις ἀντεστραμμένως ποιοῦσιν· οἱ γὰρ ὀλίγοι ἀποψηφισάμενοι μὲν κύριοι, καταψηφισάμενοι δὲ οὐ κύριοι, ἀλλ' ἐπανάγεται εἰς τοὺς πλείσ- [1299a] τους αἰεί. Περὶ μὲν οὖν τοῦ βουλευομένου καὶ τοῦ κυρίου δεῖ τῆς πολιτείας τοῦτον διωρίσθαι τὸν τρόπον.

XV 1 Ἐχομένη δὲ τούτων ἐστὶν ἡ περὶ τὰς ἀρχὰς διαίρεσις· ἔχει γὰρ καὶ τοῦτο τὸ μόριον τῆς πολιτείας πολλὰς διαφοράς, πόσαι τε ἀρχαί, καὶ κύριαι τίνων, καὶ περὶ χρόνου, πόσος ἑκάστης ἀρχῆς (οἱ μὲν γὰρ ἑξαμήνους, οἱ δὲ δι' ἐλάττονος, οἱ δ' ἐνιαυσίας, οἱ δὲ πολυχρονιωτέρας ποιοῦσι τὰς ἀρχάς)· καὶ πότερον εἶναι δεῖ τὰς ἀρχὰς αἰδίους ἢ πολυχρονίους ἢ μηδέτερον ἀλλὰ πλεονάκις τοὺς αὐτούς, ἢ

28 ἐν om. QR || 29 καί² secl. Corai Susem. || 31 οὐδὲν MP || 32 ἢ¹ om. MP || μηδὲν MP || 33 τῆς συμβουλῆς : τοῖς συμβούλοις (*consiliariis*) Guil. || μὲν om. P (suppl. P¹) || 35 γινομένου MP || ποιεῖν τὸ πλῆθος QR || ἀποψηφιζόμενον — 36 ποιεῖν hoc loco MP om. RH ἀποψηφιζόμενον γὰρ δεῖ κύριον εἶναι ποιεῖν post 36 τὸ πλῆθος Q et mg. R² (postea eras.) || 38 ἀνεστραμμένους H *e converso* Guil. || 39 μὲν om. R (suppl. R²) || 40 πλείους M Guil.

[1299 a] 2 δεῖ : δὴ (*igitur*) Guil. secl. Ross || 2 τοῦτον — 4 πολιτείας om. M || διωρίσθαι : διωρίσθω (*determinatum sit*) Guil. || 8 καὶ — ἀρχὰς om. MP (suppl. mg. P¹) || 9 πλεονάκις : πολλάκις (*saepe*) Guil.

magistrats, quelle doit être l'origine des candidats, par qui et comment seront-ils choisis ? 2 Sur tous ces points, il faut pouvoir distinguer combien de manières de procéder sont possibles et ensuite adapter aux diverses sortes de constitution les diverses sortes de magistratures qui leur conviennent.

Recherche d'une définition des magistratures.

Or, il n'est même pas facile[1] de déterminer quelles sortes de fonctions doivent être appelées magistratures : la communauté politique a besoin de beaucoup de fonctionnaires[2], aussi ne faut-il pas considérer comme magistrats tous ceux qui sont désignés par élection ou tirage au sort: c'est le cas[3], en premier lieu, des prêtres (leur fonction est à considérer comme quelque chose de différent des magistratures politiques[4]); 3 également aussi, des maîtres de chœur et des hérauts ; les ambassadeurs, eux aussi, sont élus. Parmi les fonctions publiques, les unes d'ordre politique concernent ou bien la totalité des citoyens[5] pour une activité déterminée — le général, par exemple, pour les soldats de l'active — ou bien une fraction seulement — tels les commissaires à la surveillance des femmes ou des enfants[6] —; d'autres offices sont d'ordre économique[7] (souvent on élit des commissaires aux distributions de blé) ; d'autres sont subalternes[8] et, en période de prospérité, on en charge des esclaves.

Fonctions d'ordre politique ou économique.

Le pouvoir de décider et d'ordonner, caractéristique d'une vraie magistrature.

4 Généralement parlant[9], il faut appeler avant tout magistratures toutes ces fonctions auxquelles est attribué, en un domaine déterminé, le pouvoir de délibérer, de décider et d'ordonner, et tout spécialement ce dernier pouvoir, car donner des ordres, c'est plus particulièrement la marque d'un chef. Cela[10] d'ailleurs n'a, pour ainsi dire, aucune importance dans la pratique (aucune décision[11] n'est encore intervenue dans cette contestation sur le nom), mais il y a là matière à plus ample recherche spéculative.

Les magistratures essentielles.

5 Quelles sortes et quel nombre de magistratures[12] sont indispensables à l'existence même d'une cité, quelles sont les sortes de magistratures non indispensables, mais utiles pour une

μὴ τὸν αὐτὸν δὶς ἀλλ' ἅπαξ μόνον· ἔτι δὲ περὶ τὴν κατάστασιν τῶν ἀρχῶν, ἐκ τίνων δεῖ γίνεσθαι καὶ ὑπὸ τίνων καὶ πῶς. 2 Περὶ πάντων γὰρ τούτων δεῖ δύνασθαι διελεῖν κατὰ πόσους ἐνδέχεται γενέσθαι τρόπους, κἄπειτα προσαρμόσαι, ποίαις ποῖαι πολιτείαις συμφέρουσιν.

Ἔστι δὲ οὐδὲ τοῦτο διορίσαι ῥᾴδιον, ποίας δεῖ καλεῖν ἀρχάς· πολλῶν γὰρ ἐπιστατῶν ἡ πολιτικὴ κοινωνία δεῖται, διόπερ ⟨οὐ⟩ πάντας οὔτε τοὺς αἱρετοὺς οὔτε τοὺς κληρωτοὺς ἄρχοντας θετέον, οἷον τοὺς ἱερεῖς πρῶτον (τοῦτο γὰρ ἕτερόν τι παρὰ τὰς πολιτικὰς ἀρχὰς θετέον), 3 ἔτι δὲ χορηγοὶ καὶ κήρυκες· αἱροῦνται δὲ καὶ πρεσβευταί. Εἰσὶ δὲ αἱ μὲν πολιτικαὶ τῶν ἐμπιμελειῶν, ἢ πάντων τῶν πολιτῶν πρός τινα πρᾶξιν, οἷον στρατηγὸς στρατευομένων, ἢ κατὰ μέρος, οἷον ὁ γυναικονόμος ἢ παιδονόμος· αἱ δ' οἰκονομικαί (πολλάκις γὰρ αἱροῦνται σιτομέτρας)· αἱ δ' ὑπηρετικαὶ καὶ πρὸς ἅς, ἂν εὐπορῶσι, τάττουσι δούλους. 4 Μάλιστα δ' ὡς ἁπλῶς εἰπεῖν ἀρχὰς λεκτέον ταύτας ὅσαις ἀποδέδοται βουλεύσασθαί τε περί τινων καὶ κρῖναι καὶ ἐπιτάξαι, καὶ μάλιστα τοῦτο· τὸ γὰρ ἐπιτάττειν ἀρχικώτερόν ἐστιν. Ἀλλὰ ταῦτα διαφέρει πρὸς μὲν τὰς χρήσεις οὐδὲν ὡς εἰπεῖν (οὐ γάρ πω κρίσις γέγονεν ἀμφισβητούντων περὶ τοῦ ὀνόματος), ἔχει δέ τιν' ἄλλην διανοητικὴν πραγματείαν.

5 Ποῖαι δ' αἱ ἀρχαὶ καὶ πόσαι ἀναγκαῖαι εἰ ἔσται πόλις, καὶ ποῖαι ἀναγκαῖαι μὲν οὔ, χρήσιμοι δὲ πρὸς σπουδαίαν πολι-

12 περὶ — τούτων in ras. R || 14 ποίαις : ὁποίαις <αἱ> Ross || πολιτείαις corr., ut vid., P^1 et Ar. : πολιτεῖαι (*politiae* Guil.) codd. et H || 16 οὐ add. Rassow || 17 θετέον — 18 πολιτικὰς om. Q (nam ωτοὺς — 18 γὰρ in mg. et cetera in erasis scripta Q^1) || 18 παρὰ : περὶ M || 19 post δὲ^1 add. καὶ MP Ross || ἐροῦνται M || δὲ^2 transp. ante αἱροῦνται secl. Ross || 20 πρεσβευτάς (cf. l. 23 αἱροῦνται σιτομέτρας) Congreve || 24 καὶ om. Victor. || 26 ἀποδίδοται (*attribuitur*) Guil. || ἐπιτάττειν pr. m. M || 27 καὶ om. P (suppl. P^1) || ἀρχικώτατόν Bek^2 || 28 οὐδὲν MP || 30 τοῦ : om. P τὸν Q (em. Q^1) || 31 δ' αἱ : δὲ MP.

bonne constitution[1], voilà des questions que l'on peut davantage se poser soit pour toute constitution en général, soit spécialement pour les petites cités[2]. 6 Certes, dans les grands Etats, on peut et on doit n'assigner pour une seule tâche qu'une seule magistrature : en effet, beaucoup

Cas des grands Etats.

de citoyens, en raison de leur grand nombre, sont à même d'accéder aux magistratures, si bien qu'on peut cesser pendant lontemps[3] d'exercer certaines charges et n'en exercer d'autres qu'une seule fois ; et chaque tâche profite davantage d'une activité qui s'affaire à un seul objet[4] de préférence à plusieurs.

Cas des petits Etats
Cumul des fonctions.

7 Mais, dans les petits Etats, il faut bien grouper dans les mains d'un petit nombre un grand nombre de charges. En raison de la pénurie d'hommes[5], il est difficile que beaucoup de gens occupent des emplois publics : qui pourrait, en effet, leur succéder ensuite ? Il arrive pourtant que les petits Etats aient quelquefois besoin des mêmes magistratures et des mêmes lois[6] que les grands ; seulement ceux-ci ont souvent besoin des mêmes, tandis que, pour les petits Etats, cette nécessité ne joue que de loin en loin[7]. 8 C'est pourquoi rien n'empêche dans ce cas d'assigner à la fois plusieurs fonctions (car ces activités ne se nuiront pas mutuellement), et, pour faire face à la pénurie d'hommes, on est obligé de faire de ces magistratures des sortes de broches-flambeaux[8]. Si donc nous sommes à même de dire le nombre de magistratures que toute cité ne peut se dispenser d'avoir et le nombre de celles qu'il faut avoir sans que cela soit indispensable, il sera plus facile, en sachant cela, de déduire quelles sortes de fonctions il convient[9] de réunir en une magistrature unique.

1. *La bonne marche* de l'Etat s'oppose à la simple existence ; même opposition en III, ch. IX, § 12, 1280 b 32 entre existence et fin vertueuse de l'Etat.

3. Même notation en III, ch. I, § 6, 1275 a 24 sq. Selon la *Constitution d'Athènes*, on ne pouvait être qu'une seule fois épistate des prytanes (XLIV, 1) et sous les Quatre Cents, sauf pour les Conseillers et les stratèges, aucune magistrature ne put être exercée deux fois (XXXI, 3).

τείαν, μᾶλλον ἄν τις ἀπορήσειε πρὸς ἅπασάν τε δὴ πολιτείαν καὶ δὴ καὶ τὰς μικρὰς πόλεις. 6 Ἐν μὲν γὰρ δὴ ταῖς μεγάλαις ἐνδέχεταί τε καὶ δεῖ μίαν τετάχθαι πρὸς ἓν ἔργον (πολλούς τε γὰρ εἰς τὰ ἀρχεῖα ἐνδέχεται βαδίζειν διὰ τὸ πολλοὺς εἶναι τοὺς πολίτας, ὥστε τὰς μὲν διαλείπειν πολὺν χρόνον τὰς δ' ἅπαξ ἄρχειν, καὶ βέλτιον ἕκαστον ἔργον τυγχάνει τῆς ἐπιμελείας μονοπραγματούσης [1299b] ἢ πολυπραγματούσης).

7 Ἐν δὲ ταῖς μικραῖς ἀνάγκη συνάγειν εἰς ὀλίγους πολλὰς ἀρχάς· διὰ γὰρ ὀλιγανθρωπίαν οὐ ῥᾴδιόν ἐστι πολλοὺς ἐν ταῖς ἀρχαῖς εἶναι· τίνες γὰρ οἱ τούτους ἔσονται διαδεξόμενοι πάλιν ; Δέονται δ' ἐνίοτε τῶν αὐτῶν ἀρχῶν καὶ νόμων αἱ μικραὶ ταῖς μεγάλαις· πλὴν αἱ μὲν δέονται πολλάκις τῶν αὐτῶν, ταῖς δ' ἐν πολλῷ χρόνῳ τοῦτο συμβαίνει. 8 Διόπερ οὐθὲν κωλύει πολλὰς ἐπιμελείας ἅμα προστάττειν (οὐ γὰρ ἐμποδιοῦσιν ἀλλήλαις), καὶ πρὸς τὴν ὀλιγανθρωπίαν ἀναγκαῖον τὰ ἀρχεῖα οἷον ὀβελισκολύχνια ποιεῖν. Ἐὰν οὖν ἔχωμεν λέγειν πόσας ἀναγκαῖον ὑπάρχειν πάσῃ πόλει, καὶ πόσας οὐκ ἀναγκαῖον μὲν δεῖ δ' ὑπάρχειν, ῥᾷον ἄν τις εἰδὼς ταῦτα συνάγοι ποίας ἁρμόττει συνάγειν ἀρχὰς εἰς μίαν ἀρχήν.

9 Ἁρμόττει δὲ καὶ τοῦτο μὴ λεληθέναι, ποίων δεῖ κατὰ τόπον

33 δὴ : δεῖ R (corr. R²) om. Guil. || 34 μὲν om. M Guil. || 35 τετάχθαι : *ordinari* Guil. || τε (et 36) om. M || 37 τοὺς μὲν et 38 τοὺς δ' Victor² || διαλείποντας Richards || 39 τυγχάνειν corr. P¹.

[1299 b] 1 ἢ om. M || 2 ὀλίγους εἰς P || 3 ἐστιν ἐν ταῖς ἀρχαῖς πολλοὺς MP || 4 τούτοις Paris. 2025 Ald. || δὲ M || 6 τῶν secl. F. Thurot || 7 post συμβαίνει add. διὰ τὸ διὰ πολλοῦ συμβαίνειν τὴν τούτων χρῆσιν (ut glossa) Q || οὐδὲν MP || 12 δεῖ : <λυσιτε-> λεῖ vel <ἐπωφε-> λεῖ Schmidt ἁρμόττει (et l. 13 δεῖ) Welldon || συνάγῃ MP (em. P¹) συνάγει (*colligit* plerique cod.) Guil. συνίδοι Boiesen || 13 ἁρμόττειν M || 14 ἁρμόττει ... δεῖ : δεῖ (vel χρὴ Newman) et ἁρμόττει Ar. || ποίων ... 15 πολλὰ Thurot : ποῖα et 15 πολλῶν codd.

Compétence générale ou locale.

9 Il convient aussi de ne pas oublier ce qui doit être de la compétence de plusieurs magistratures réparties en des lieux donnés ou ce qui doit être de la compétence souveraine d'une seule magistrature pour tout le territoire : le bon ordre[1], par exemple, est-ce un contrôleur des marchés qui l'assure au marché, ou un autre fonctionnaire ailleurs[2] ? ou est-ce partout le même ? Et ces charges, faut-il les distinguer[3] d'après l'objet ou d'après les personnes ? je veux dire, par exemple : faut-il un seul magistrat chargé du bon ordre[4] ou un pour les enfants et un autre pour les femmes ? 10 Et si l'on tient compte, cette fois, des constitutions, y aura-t-il pour chacune d'elles des différences de nature dans les magistratures[5], ou n'y en aura-t-il aucune ? Par exemple, dans une démocratie, une oligarchie, une aristocratie et une monarchie, est-ce les mêmes qui détiennent le pouvoir suprême, bien que par leur origine ils ne soient ni égaux ni semblables, mais différents dans des constitutions différentes[6] — dans les aristocraties, par exemple, ce sont des gens de bonne éducation[7], dans les oligarchies, des gens riches, dans les démocraties, des hommes libres — ; ou bien certaines des magistratures[8] se trouvent-elles distinguées selon les différences mêmes des constitutions ? Il est avantageux tantôt d'avoir les mêmes magistratures, tantôt d'en avoir de différentcs (car il convient que les mêmes magistratures aient une compétence large ici et restreinte là)[9].

Magistratures particulières. Les conseillers.

11 Néanmoins certaines charges sont particulières à un régime : telle est celle des commissaires rapporteurs[10]. Cette institution n'est pas démocratique, alors que le conseil, lui, est un corps populaire[11] : il faut bien qu'il y ait quelque corps de ce genre qui ait pour tâche de préparer les délibérations du peuple, afin qu'il puisse vaquer à ses travaux ; la commission au contraire, si ses membres sont en petit nombre, est de caractère oligarchique ; or les commissaires rapporteurs sont nécessairement en petit nombre ; c'est donc bien une institution

10. Cf. ch. XIV, § 14, 1298 b 29 et n. 1, p. 184. *Démocratique.* Pas de conseiller rapporteur en aristocratie (VI, ch. VIII, § 24, 1323 a 8 sq.).

ἀρχεῖα πολλὰ ἐπιμελεῖσθαι καὶ ποίων πανταχοῦ μίαν ἀρχὴν εἶναι κυρίαν, οἷον εὐκοσμίας πότερον ἐν ἀγορᾷ μὲν ἀγορανόμον, ἄλλον δὲ κατ' ἄλλον τόπον, ἢ πανταχοῦ τὸν αὐτόν· καὶ πότερον κατὰ τὸ πρᾶγμα δεῖ διαιρεῖν ἢ κατὰ τοὺς ἀνθρώπους, λέγω δ' οἷον ἕνα τῆς εὐκοσμίας, ἢ παίδων ἄλλον καὶ γυναικῶν. 10 Καὶ κατὰ τὰς πολιτείας δέ, πότερον διαφέρει καθ' ἑκάστην καὶ τὸ τῶν ἀρχῶν γένος ἢ οὐθέν, οἷον ἐν δημοκρατίᾳ καὶ ὀλιγαρχίᾳ καὶ ἀριστοκρατίᾳ καὶ μοναρχίᾳ πότερον αἱ αὐταὶ μέν εἰσιν ἀρχαὶ κύριαι, οὐκ ἐξ ἴσων δ' οὐδ' ἐξ ὁμοίων, ἀλλ' ἑτέρων ἐν ἑτέραις, οἷον ἐν μὲν ταῖς ἀριστοκρατίαις ἐκ πεπαιδευμένων, ἐν δὲ ταῖς ὀλιγαρχίαις ἐκ τῶν πλουσίων, ἐν δὲ ταῖς δημοκρατίαις ἐκ τῶν ἐλευθέρων, ἢ τυγχάνουσι μέν τινες οὖσαι καὶ κατ' αὐτὰς τὰς διαφορὰς τῶν ἀρχῶν· ἔστι δ' ὅπου συμφέρουσιν αἱ αὐταὶ καὶ ὅπου διαφέρουσαι (ἔνθα μὲν γὰρ ἁρμόττει μεγάλας, ἔνθα δ' εἶναι μικρὰς τὰς αὐτάς).

11 Οὐ μὴν ἀλλὰ καὶ ἴδιαί τινές εἰσιν, οἷον ἡ τῶν προβούλων· αὕτη γὰρ οὐ δημοκρατική, βουλὴ δὲ δημοτικόν· δεῖ μὲν γὰρ εἶναί τι τοιοῦτον ᾧ ἐπιμελὲς ἔσται τοῦ δήμου προβουλεύειν, ὅπως ἀσχολῶν ἔσται· τοῦτο δ', ἐὰν ὀλίγοι τὸν ἀριθμὸν ὦσιν, ὀλιγαρχικόν· τοὺς δὲ προβούλους ὀλίγους ἀναγκαῖον εἶναι τὸ πλῆθος, ὥστ' ὀλι-

15 post πολλὰ (πολλῶν codd.) add. δὲ M || 20 ἄλλων H || δέ : καὶ M || 21 διαφέρει — 22 ἐν in ras. Q || ἢ οὐδέν om. P (suppl. mg. P^1) || οὐδὲν MP || 22 καὶ ἀριστοκρατίᾳ καὶ μοναρχίᾳ om. H καὶ μοναρχίᾳ addubitat Newman || 24 δ' om. MH Guil. || οὐδ' : οὐδὲ P οὐκ QR || ἑτέρων P : ἕτεραι MQR et γρ. mg. P^2 || 27 οὖσαι : διαφέρουσαι Imm. || κατὰ ταύτας τὰς διαφορὰς MP (em. mg. P^2) et γρ. mg. Q^3 *secundum has differentias* Guil. κατ' αὐτὰς διαφοραὶ Victor. κατὰ ταύτας τὰς διαφορὰς διαφοραὶ conj. Newman || 29 διαφέρουσαι Imm. : διαφέρουσιν QRH || post διαφέρουσι add. διὰ ταύτας MP (διὰ ταύτας punctis del. P^1) *differunt propter hoc* (vel *haec*) Guil. || 32 μὲν om. M || 33 ἄσχολον (*non vacans* Guil.) MP || 34 δὲ ἐπὰν (*autem cum* Guil.) M δὲ ἂν P^1.

oligarchique. **12** Mais là où ces deux magistratures existent à la fois, les rapporteurs[1] sont opposés aux conseillers, car le conseiller est un élément démocratique, le rapporteur, lui, est oligarchique. L'autorité[2] du conseil disparaît aussi dans ce genre de démocratie où le peuple, en assemblée, traite lui-même toutes les affaires. **13** Ceci arrive d'ordinaire quand l'abondance d'argent permet de payer un salaire à ceux qui assistent à l'Assemblée ; grâce au loisir, ils tiennent des réunions fréquentes et décident de tout par eux-mêmes. Les commissaires à la surveillance des enfants[3] et des femmes, et éventuellement tout autre magistrat chargé d'une surveillance analogue, ont un caractère aristocratique et non pas démocratique (comment en effet pourrait-on empêcher les femmes des pauvres[4] de sortir ?), ni non plus oligarchique (les femmes des oligarques en prennent beaucoup plus à leur aise[5]).

Surveillance des enfants et des femmes.

Nomination des magistrats. Diverses combinaisons possibles d'après trois facteurs.

14 Mais maintenant en voilà assez sur ce sujet, et c'est la question de la nomination aux magistratures qu'il faut essayer d'exposer en détail à partir du début. Les différences[6] dépendent de trois facteurs déterminants dont les combinaisons incluent nécessairement tous les modes. Ces trois facteurs impliquent des questions : le premier — qui nomme les magistrats ? le deuxième — où les prend-on ? le dernier — de quelle façon ? **15** Et chacun des trois admet trois cas différents[7] : — ce sont tous les citoyens qui nomment les magistrats ou seulement quelques-uns ; — on les prend parmi tous les citoyens ou seulement dans des groupes déterminés, par exemple, par le cens, la naissance[8], la vertu ou toute autre qualification de ce genre : ainsi, à *Mégare*, on les prenait parmi les exilés revenus ensemble et ayant combattu ensemble contre le peuple ; — et le choix se fait par élection ou par tirage au sort. **16** A leur tour ces procédés se combinent deux à deux : je veux dire — que les magistrats sont nommés tantôt par certains groupes, tantôt par tous les citoyens ;

1. Si cette commission peu nombreuse contrôle l'ordre du jour et les travaux de l'Assemblée, celle-ci a un pouvoir réduit ; il y a donc tendance prononcée à l'oligarchie.

γαρχικόν. 12 Ἀλλ' ὅπου ἄμφω αὗται αἱ ἀρχαί, οἱ πρόβουλοι καθεστᾶσιν ἐπὶ τοῖς βουλευταῖς· ὁ μὲν γὰρ βουλευτὴς δημοτικόν, ὁ δὲ πρόβουλος ὀλιγαρχικόν. Καταλύεται δὲ καὶ τῆς βουλῆς ἡ δύναμις ἐν ταῖς τοιαύταις δημοκρατίαις ἐν αἷς [1300a] αὐτὸς συνιὼν ὁ δῆμος χρηματίζει περὶ πάντων. 13 Τοῦτο δὲ συμβαίνειν εἴωθεν, ὅταν εὐπορία τις ᾖ μισθοῦ τοῖς ἐκκλησιάζουσιν· σχολάζοντες γὰρ συλλέγονταί τε πολλάκις καὶ ἅπαντα αὐτοὶ κρίνουσιν. Παιδονόμος δὲ καὶ γυναικονόμος, καὶ εἴ τις ἄλλος ἄρχων κύριός ἐστι τοιαύτης ἐπιμελείας, ἀριστοκρατικόν, δημοκρατικὸν δ' οὔ (πῶς γὰρ οἷόν τε κωλύειν ἐξιέναι τὰς τῶν ἀπόρων;) οὐδ' ὀλιγαρχικόν (τρυφῶσι γὰρ αἱ τῶν ὀλιγαρχούντων).

14 Ἀλλὰ περὶ μὲν τούτων ἐπὶ τοσοῦτον εἰρήσθω νῦν, περὶ δὲ τὰς τῶν ἀρχῶν καταστάσεις πειρατέον ἐξ ἀρχῆς διελθεῖν. Εἰσὶ δ' αἱ διαφοραὶ ἐν τρισὶν ὅροις, ὧν συντιθεμένων ἀναγκαῖον πάντας εἰλῆφθαι τοὺς τρόπους. Ἔστι δὲ τῶν τριῶν τούτων ἓν μὲν, τίνες οἱ καθιστάντες τὰς ἀρχάς, δεύτερον δ' ἐκ τίνων, λοιπὸν δὲ τίνα τρόπον. 15 Ἑκάστου δὲ τῶν τριῶν τούτων διαφοραὶ τρεῖς εἰσιν· ἢ γὰρ πάντες οἱ πολῖται καθιστᾶσιν ἤ τινες, καὶ ἢ ἐκ πάντων ἢ ἔκ τινων ἀφωρισμένων, οἷον ἢ τιμήματι ἢ γένει ἢ ἀρετῇ ἤ τινι τοιούτῳ ἄλλῳ, ὥσπερ ἐν Μεγάροις ἐκ τῶν συγκατελθόντων καὶ συμμαχεσαμένων πρὸς τὸν δῆμον, καὶ ταῦτα ἢ αἱρέσει ἢ κλήρῳ· 16 πάλιν ταῦτα συνδυαζόμενα, λέγω δὲ τὰς μέν τινες τὰς δὲ πάντες, καὶ

36 αὗται αἱ Ar. : αἱ αὐταὶ (*eidem* Guil.) MPH αὐταὶ αἱ QR et γρ. mg. P^2 || 38 καὶ om. P (suppl. P^1).

[1300 a] 1 αὐτὸς om. P (αὐτός suppl. P^1) || 2 ἀπορία (*penuria* Guil.) M || μισθοῦ Spengel Bek^2 : ἢ μισθὸς (*vel merces* Guil.) codd. || 3 τε om. P || 5 τῆς τοιαύτης P || 8 μὲν om. M || 13 δὲ: MP || ἔκ τινων M ἐκ τινῶν P || 15 ἢ γὰρ — b 5 ἀριστοκρατικόν « locus misere corruptus » Susem. « locum vertiginosum viri docti ad libidinem quisque suam rescripserunt » H. Rackham || 16 πάντων : τούτων M || 17 τοιούτῳ τινὶ M || 19 πάλιν secl. Corai.

— qu'ils se recrutent pour certaines magistratures parmi tous les citoyens, pour d'autres parmi certaines catégories ; — et qu'enfin ils sont choisis tantôt par élection, tantôt par tirage au sort.

Les quatre modes de chaque variété des trois facteurs.

Et chaque variété de ces facteurs comptera quatre modes[1] : **17** en effet, ou bien tous choisissent parmi tous par élection ou tous parmi tous par tirage au sort[2] (mais « parmi tous les citoyens sans exception », c'est ou bien en quelque sorte successivement, par exemple, par tribus, par dèmes ou par phratries[3] jusqu'à ce que tous les citoyens y soient passés à leur tour[4], ou bien toujours parmi tous les citoyens sans exception) ou encore tantôt d'une façon[5], tantôt d'une autre. **18** Et de nouveau : si seules certaines catégories de citoyens nomment les magistrats, elles les prennent ou bien parmi tous par élection ou parmi tous par tirage au sort, ou bien parmi certains par élection ou parmi certains par tirage au sort, ou tantôt d'une façon, tantôt d'une autre : je veux dire partie par élection et partie par tirage au sort. De cette façon, on obtient douze modes, indépendamment des deux combinaisons[6].

Nuances politiques des divers modes.

19 Parmi ces modes de nomination deux sont de caractère populaire : le choix des magistrats fait par tous les citoyens par élection ou par tirage au sort, ou fait par ces deux procédés à la fois, à savoir pour certaines magistratures par tirage au sort et pour d'autres par élection. Au contraire, lorsque ce choix n'est pas fait par tous les citoyens en même temps, mais fait parmi tous sans exception ou dans une catégorie déterminée, soit par tirage au sort, soit par élection, soit par les deux procédés à la fois, ou que certains magistrats sont choisis parmi tous et d'autres dans une catégorie seulement par les deux procédés à la fois (et je veux dire par là les uns par tirage au sort, les autres par élection), c'est la marque

2. En fait, le résultat est le même, que tous les citoyens ou seulement quelques-uns soient électeurs en cas de tirage au sort ; cette dernière distinction n'a sa place ici que par raison de symétrie, comme le note J. Tricot (*Pol.*, II, p. 330, n. 3).

τὰς μὲν ἐκ πάντων τὰς δ' ἔκ τινων, καὶ τὰς μὲν αἱρέσει τὰς δὲ κλήρῳ.

Τούτων δ' ἑκάστης ἔσονται τῆς διαφορᾶς τρόποι τέτταρες. 17 Ἢ γὰρ πάντες ἐκ πάντων αἱρέσει, ἢ πάντες ἐκ πάντων κλήρῳ (καὶ [ἢ] ἐξ ἁπάντων ἢ ὡς ἀνὰ μέρος, οἷον κατὰ φυλὰς καὶ δήμους καὶ φατρίας, ἕως ἂν διέλθῃ διὰ πάντων τῶν πολιτῶν, ἢ ἀεὶ ἐξ ἁπάντων), ἢ καὶ τὰ μὲν οὕτως τὰ δὲ ἐκείνως· 18 πάλιν εἴ τινες οἱ καθιστάντες, ἢ ἐκ πάντων αἱρέσει ἢ ἐκ πάντων κλήρῳ, ἢ ἔκ τινων αἱρέσει ἢ ἔκ τινων κλήρῳ, ἢ τὰ μὲν οὕτως τὰ δὲ ἐκείνως, λέγω δὲ τὰ μὲν [ἐκ πάντων] αἱρέσει τὰ δὲ κλήρῳ. Ὥστε δώδεκα οἱ τρόποι γίνονται χωρὶς τῶν δύο συνδυασμῶν.

19 Τούτων δ' αἱ μὲν δύο καταστάσεις δημοτικαί, τὸ πάντας ἐκ πάντων αἱρέσει ἢ κλήρῳ γίνεσθαι ἢ ἀμφοῖν, τὰς μὲν κλήρῳ τὰς δ' αἱρέσει τῶν ἀρχῶν· τὸ δὲ μὴ πάντας ἅμα μὲν καθιστάναι, ἐξ ἁπάντων δ' ἢ ἔκ τινων ἢ κλήρῳ ἢ αἱρέσει ἢ ἀμφοῖν, ἢ τὰς μὲν ἐκ πάντων τὰς δ' ἔκ τινων ἀμφοῖν (τὸ δὲ ἀμφοῖν λέγω τὰς μὲν κλήρῳ τὰς δ' αἱρέσει), πο-

23 τέτταρες MPH τέσσαρες QR ἕξ Nickes (cf. l. 30 δώδεκα) || 24 κλήρῳ <ἢ πάντες ἐκ τινῶν αἱρέσει ἢ πάντες ἐκ τινῶν κλήρῳ> Ross (cf. l. 27-30) || ἢ[1] secl. Thurot ἄλλως εἰ mg. P[2] εἰ Ross || 25 φατρίας codd. || 26 πολιτῶν Ar. : πολιτικῶν (*civiles* Guil.) codd. || post ἁπάντων add., ut post 24 κλήρῳ Ross, ἢ — κλήρῳ, Conring lac. conj. Imm. || ἢ καὶ Rabe : καὶ ἢ MPH καὶ QR P[1] καὶ secl. Conring || 27 τὰς μὲν et τὰς δὲ (item l. 29-30) Spengel || οὕτω (item l. 29) QR || εἰ τινὲς : οἵ τινες M || 30 ἐκ πάντων secl. Hayduck Imm. || <ἐκ τινῶν> κλήρῳ Conring aut κλήρῳ <καὶ τὰ μὲν ἐκ τινῶν αἱρεσει τὰ δὲ κλήρῳ> Nickes || 31 δύο om. P (suppl. mg. P[1]) || 32 δύο : τρεῖς conj. Susem.[1] || πάντα (*omnia* Guil.) MP (corr. P[2]) πάντας <ὑπὸ πάντων> conj. Thurot || post πάντων add. καὶ τὸ πάντας ἐκ τινῶν Rabe || 33 γίνεσθαι secl. Thurot || 34 καθεστᾶναι (etiam l. 38) M καθεστάναι P (corr. P[1]) *instituere* Guil. || 35 δ' om. MP (suppl. P[2]) Guil. || ἢ αἱρεσει secl. Susem.[1] || 36 ἢ τὰς — ἀμφοῖν del. P[2] || τινῶν <ἢ αἱρέσει ἢ κλήρῳ ἢ> Spengel, vice versa Ross || ἀμφοῖν[2] om. et 37 τὸ δὲ — αἱρεσει post ἀμφοῖν[1] transp. Rabe || 37 πολιτικόν — 39 αἱρεσει om. PH post 39 αἱρέσει dupliciter suppl. mg. P[2] ἄλλως πολιτικόν· καὶ τὸ τινὰς ἐκ πάντων τὰς μὲν αἱρέσει καθιστάναι τὰς δὲ κλήρῳ ἢ ἀμφοῖν ὀλιγαρχικόν sed etiam τῆς καλουμένης ἐστὶ πολιτείας· τὸ δὲ τινὰς ἐκ πάντων καθιστάναι τοὺς μὲν αἱρέσει τοὺς δὲ κλήρῳ ὀλιγαρχικόν.

d'une *politie*. 20 Et si c'est une catégorie de citoyens qui nommc, en les prenant parmi tous, des magistrats à tcllc charge par élcction, à telle autre par tirage au sort ou par les deux procédés à la fois, à telle charge par tiragc au sort et à tellc autre par élection, cela dénote une oligarchie, et le choix par les deux procédés à la fois est mêmc plus oligarchique encore. Mais recruter certains magistrats parmi tous et d'autres dans une catégorie déterminée, c'est un procédé caractéristique d'une *politie* à tendance aristocratique, comme aussi de désigner les uns par élection et les autres par tirage au sort. 21 Si seule une catégorie de citoyens choisit dans un groupe déterminé, c'est un procédé oligarchique[1], même si le choix de certains magistrats dans une certaine catégorie se fait par tirage au sort (bien que ce soit là un procédé moins courant)[2] ou que certains choisissent parmi certaines catégories par les deux procédés à la fois. Et lorsqu'une catégorie de citoyens choisit parmi tous sans exception et qu'alors tous choisissent par élection parmi les candidats sélectionnés, c'est une formule aristocratique[3].

Questions à traiter. Le « pouvoir » d'une magistrature.

22 Tel est donc le nombre des modes de nomination aux magistratures, et c'est de cette manière qu'ils ont été répartis selon les diverses constitutions. Quelle solution est avantageuse[4] pour tel ou tel régime, et comment doivent se faire les nominations, cela n'apparaîtra clairement que par l'étude de ce que sont les pouvoirs des magistratures. Par *pouvoir* d'une magistrature, j'cntends, par exemple, l'autorité qui s'exerce souverainement en matière de rcvenus[5] ou en matière dc défense[6], car il y a unc différence spécifiquc de pouvoir, mettons entre un stratège et un contrôlcur des contrats passés à l'Agora[7].

Le pouvoir judiciaire.

XVI 1 Des trois éléments indiqués, il rcstc à parler du corps judiciaire, et il faut bien saisir les divers types de tribunaux d'après le même principe de base[8]. Il y a entre les tribunaux une

1. Même caractère oligarchique du choix fait par un petit nombre et limité à une catégorie déterminée de censitaires au ch. V, § 1, 1292 b 5.

λιτικόν. 20 Καὶ τό τινας ἐκ πάντων τὰς μὲν αἱρέσει καθιστάναι τὰς δὲ κλήρῳ ἢ ἀμφοῖν, τὰς μὲν κλήρῳ τὰς δ' αἱρέσει, ὀλιγαρχικόν· ὀλιγαρχικώτερον δὲ καὶ τὸ ἐξ ἀμφοῖν. Τὸ δὲ τὰς μὲν ἐκ πάντων τὰς δ' ἔκ τινων πολιτικὸν ἀριστοκρα- [1300b] τικῶς, ἢ τὰς μὲν αἱρέσει τὰς δὲ κλήρῳ. 21 Τὸ δέ τινας ἔκ τινων ὀλιγαρχικόν, καὶ τό τινας ἔκ τινων κλήρῳ (μὴ γιγνόμενον δ' ὁμοίως), καὶ τό τινας ἔκ τινων ἀμφοῖν. Τὸ δέ τινας ἐξ ἁπάντων, τοτὲ δ' ἔκ τινων αἱρέσει πάντας ἀριστοκρατικόν.

22 Οἱ μὲν οὖν τρόποι τῶν περὶ τὰς ἀρχὰς τοσοῦτοι τὸν ἀριθμόν εἰσι, καὶ διῄρηνται κατὰ τὰς πολιτείας οὕτως. Τίνα δὲ τίσι συμφέρει καὶ πῶς δεῖ γίνεσθαι τὰς καταστάσεις, ἅμα ταῖς δυνάμεσι τῶν ἀρχῶν καὶ τίνες εἰσὶν, ἔσται φανερόν. Λέγω δὲ δύναμιν ἀρχῆς οἷον τὴν κυρίαν τῶν προσόδων καὶ τὴν κυρίαν τῆς φυλακῆς· ἄλλο γὰρ εἶδος δυνάμεως οἷον στρατηγίας καὶ τῆς τῶν περὶ τὴν ἀγορὰν συμβολαίων κυρίας.

XVI 1 Λοιπὸν δὲ τῶν τριῶν τὸ δικαστικὸν εἰπεῖν· ληπτέον

38 τὰς μὲν : ἢ Imm. || 39 τὰς δὲ[1] : τε ἢ M ἢ (*aut* Guil.) Imm. || ἢ ἀμφοῖν — 40 δὲ secl. Susem. || 39 ἢ — 41 ἀριστοκρατικῶς : [ἢ ἀμφοῖν] πολιτικὸν ἀριστοκρατικῶς, καὶ τὸ ἐξ ἀμφοὶν, [τὸ δὲ] τὰς μὲν ἐκ πάντων τὰς δ' ἔκ τινων, τὰς μὲν κλήρῳ τὰς δ' αἱρέσει πολιτικόν, ὀλιγαρχικώτερον δέ Thurot || 40 ὀλίγαρχικόν om. MP Guil. || ὀλιγαρχικόν—ἀμφοῖν post 1300b 3 transp., Spengel || δὲ om. Guil. || καὶ secl. Spengel || 41 τὸ δὲ om. MP (suppl. P²) Guil. secl. Imm. || πολιτικῶν M || πολιτικὸν ἀριστοκρατικῶς secl. Susem.

1300 b 1 ἢ — κλήρῳ secl. Thurot || 2 post τινῶν [1] add. αἱρέσει Lambin || post ὀλιγαρχικόν add. καὶ τὸ τινὰς ἐκ τινῶν αἱρέσει Rabe eadem post κλήρῳ Thurot || 3 μὴ — ὁμοίως secl. Lambin W. Siegfried post 1300 b 38 transp. Newman || γιγνόμενον H : γενόμενον QR γινομένων Newman γινομένου Ross (cf. 1300 b 38 ; VI c. 8, 1322 a 6-7) || 4 post ἁπάντων add. οὐκ ὀλιγαρχικόν (*non oligarchicum* Guil.) Q (ut glossa) || τοτὲ δὲ Rabe : τὸ δὲ MP (τὸ τὲ δὲ P²) τότε δὲ QRH τό τε Ar. Ross || πάντας αἱρέσει Spengel || 7 οὕτω QR || 8 καὶ τίνες : τίνες MP (corr. P²) αἵτινές Buecheler || 11 τῆς om. M || 13 τὸ — εἰπεῖν : εἰπεῖν τὸ δικαστικὸν περὶ δικαστηρίων (δικαστηρίας P) MP Guil.

différence[1] qui dépend de trois facteurs déterminants : quels sont l'origine, la compétence et le mode de nomination des juges ? L'origine, dis-je : sont-ils choisis parmi tous les citoyens ou parmi certains ? — les attributions : combien y a-t-il d'espèces de tribunaux ? — et le mode de nomination : les nomme-t-on par tirage au sort ou par élection ?

Les espèces de tribunaux.

2 Distinguons donc, d'abord, combien il y a d'espèces de tribunaux[2]. Ils sont au nombre de huit : — l'un pour la reddition des comptes ; — un autre pour toutes les atteintes à l'intérêt public[3] ; — un autre, pour toute question d'ordre constitutionnel[4] ; — un quatrième, pour toute contestation entre magistrats et particuliers en matière d'amendes[5] ; — un cinquième, pour les contrats privés d'un montant élevé, et, en outre, le tribunal pour meurtres et le tribunal pour les étrangers. 3 Le tribunal répressif comporte plusieurs chambres, qu'on ait affaire à un même jury ou à des jurys différents[6], suivant qu'il s'agit de crimes prémédités ou de crimes involontaires, de tout crime admis comme un fait mais contesté quant au droit[7], et, en quatrième lieu, de toute accusation portée, à leur retour, contre des exilés pour meurtre, comme est, dit-on, à *Athènes*, la « Cour à Phréattos »[8] ; mais des cas de ce genre, en tout temps, se produisent rarement, même dans les grandes cités ; 4 quant au tribunal pour étrangers, il a une chambre pour les procès entre étrangers et une autre pour les procès entre étrangers et citoyens[9]. En dehors de tous ces tribunaux, il en existe[10] encore pour les contrats litigieux de faible importance, de une à cinq drachmes ou un peu plus ; il faut, en effet, même dans ces cas, qu'une décision intervienne, mais sans le concours d'un grand nombre de juges.

Les tribunaux politiques.

5 Mais laissons de côté ces tribunaux[11] et aussi les tribunaux pour meurtres et pour étrangers, et parlons des tribunaux politiques, dont le défaut d'organisation amène des dissensions

1. Il y en avait d'autres dont Aristote ne parle pas : rétributions, amendes, nombre des juges, etc.

4. Des actes contre le régime : par ex., tentative de renversement de la constitution.

δὲ καὶ τούτων τοὺς τρόπους κατὰ τὴν αὐτὴν ὑπόθεσιν. Ἔστι δὲ διαφορὰ τῶν δικαστηρίων ἐν τρισὶν ὅροις, ἐξ ὧν τε καὶ περὶ ὧν καὶ πῶς. Λέγω δὲ ἐξ ὧν μέν, πότερον ἐκ πάντων ἢ ἔκ τινων· περὶ ὧν δέ, πόσα εἴδη δικαστηρίων· τὸ δὲ πῶς, πότερον κλήρῳ ἢ αἱρέσει.

2 Πρῶτον οὖν διαιρείσθω πόσα εἴδη δικαστηρίων. Ἔστι δὲ τὸν ἀριθμὸν ὀκτώ, ἓν μὲν εὐθυντικόν, ἄλλο δὲ εἴ τίς τι τῶν κοινῶν ἀδικεῖ, ἕτερον ὅσα εἰς τὴν πολιτείαν φέρει, τέταρτον καὶ ἄρχουσι καὶ ἰδιώταις ὅσα περὶ ζημιώσεων ἀμφισβητοῦσιν, πέμπτον τὸ περὶ τῶν ἰδίων συναλλαγμάτων καὶ ἐχόντων μέγεθος, καὶ παρὰ ταῦτα τό τε φονικὸν καὶ τὸ ξενικόν. 3 Φονικοῦ μὲν οὖν εἴδη, ἄν τ' ἐν τοῖς αὐτοῖς δικασταῖς ἄν τ' ἐν ἄλλοις, περί τε τῶν ἐκ προνοίας καὶ περὶ τῶν ἀκουσίων, καὶ ὅσα ὁμολογεῖται μέν, ἀμφισβητεῖται δὲ περὶ τοῦ δικαίου, τέταρτον δὲ ὅσα τοῖς φεύγουσι φόνου ἐπὶ καθόδῳ ἐπιφέρεται, οἷον Ἀθήνησι λέγεται καὶ τὸ ἐν Φρεαττοῖ δικαστήριον, συμβαίνει δὲ τὰ τοιαῦτα ἐν τῷ παντὶ χρόνῳ ὀλίγα καὶ ἐν ταῖς μεγάλαις πόλεσιν· 4 τοῦ δὲ ξενικοῦ ἓν μὲν ξένοις πρὸς ξένους, ἄλλο ξένοις πρὸς ἀστούς. Ἔτι δὲ παρὰ πάντα ταῦτα περὶ τῶν μικρῶν συναλλαγμάτων, ὅσα δραχμιαῖα καὶ πεντάδραχμα καὶ μικρῷ πλείονος· δεῖ μὲν γὰρ καὶ περὶ τούτων γίνεσθαι κρίσιν, οὐκ ἐμπίπτει δὲ εἰς δικαστῶν πλῆθος.

5 Ἀλλὰ περὶ μὲν τούτων ἀφείσθω καὶ τῶν φονικῶν καὶ τῶν ξενικῶν, περὶ δὲ τῶν πολιτικῶν λέγωμεν, περὶ ὧν μὴ γινομένων καλῶς διαστά-

17 post περὶ add. δὲ MP || 18 πρῶτον : πρότερον P || οὖν om. M || διωρίσθω P || 21 καὶ[1] secl. Sauppe || 23 καὶ[1] : τῶν conj. Corai τῶν καὶ Richards || μέγεθος ἕκτον τὸ περὶ ὕβρεως add. mg. P[2] || 28 ἐπὶ καθόδῳ φέρεται φόνου MP || 29 καὶ : πάλαι conj. Susem. secl. Spengel || φρεατοῖ M || 30 παντὶ : παρόντι MP *praesenti* Guil. || 31 post ἄλλο add. δὲ Richards || 32 ἀστούς (cf. III c. 5, 1278 a 34) : αὐτούς (*ipsos* Guil.) M et P (στ in ras.) || παρὰ om. M περὶ H || τῶν om. P (suppl. P[2]) || 33 post ὅσα add. δὲ P (del. P[2]) || 36 τῶν[3] om. M || 37 πολιτῶν (cf. c. 15, 1300 a 26) P.

et des changements de régime[1]. Nécessairement[2] — ou bien tous les citoyens sont juges pour toutes les causes qui ont été définies[3], qu'ils soient nommés par élection ou par tirage au sort ; — ou bien tous sont juges, soit dans toutes les causes, mais nommés pour certaines par tirage au sort, pour les autres par élection ; — soit dans certaines causes[4] seulement, ces mêmes causes relevant de juges désignés, les uns par tirage au sort, les autres par élection. 6 Ces modes de nomination[5] sont donc au nombre de quatre, et il y en a encore autant d'autres s'il s'agit d'un recrutement des juges dans certaines catégories[6]. Dans ce cas, les juges pour toutes les affaires peuvent être désignés par élection parmi certains citoyens ou par tirage au sort parmi certains et pour toutes les affaires aussi, ou partie par tirage au sort, partie par élection[7] ; ou certains tribunaux, pour juger les mêmes affaires, peuvent se composer de membres désignés par le sort et par élection. Ces modes, comme on l'a dit[8], correspondent[9] à ceux qu'on a indiqués auparavant. 7 On peut encore combiner deux à deux les mêmes systèmes : je veux dire, par exemple, qu'on peut recruter les juges, selon les affaires, tantôt parmi tous les citoyens, tantôt parmi certaines catégories, tantôt de ces deux manières à la fois (c'est le cas, par exemple, si pour le même tribunal les juges sont pris les uns parmi tous les citoyens, les autres parmi certains), et cela par tirage au sort ou par élection ou de ces deux manières[10] à la fois.

Nuances politiques des divers modes.

8 Voilà donc indiqués tous les modes possibles de composition des tribunaux. Les premiers[11] de ces modes sont démocratiques : tous ceux où les juges sont pris parmi tous les citoyens et jugent en toutes matières ; les seconds sont oligarchiques : tous ceux où ils sont recrutés dans une catégorie de citoyens[12] et jugent en toutes matières ; et les troisièmes caractérisent l'aristocratie ou la *politie*[13] : tous ceux qui se recrutent, selon les affaires, tantôt parmi tous les citoyens, tantôt dans un groupe déterminé[14].

14. Ce mélange de juges diversement recrutés, Aristote le préférait peut-être, d'après ce qu'il dit au sujet des délibérations (cf. ch. XIV, § 12, 1298 b 20 sq.).

σεις γίνονται καὶ τῶν πολιτειῶν αἱ κινήσεις. Ἀνάγκη δ' ἤτοι πάντας περὶ πάντων κρίνειν τῶν διῃρημένων αἱρέσει ἢ κλήρῳ, ἢ πάντας περὶ πάντων τὰ μὲν κλήρῳ τὰ δ' αἱρέσει, ἢ περὶ ἐνίων τῶν αὐτῶν τοὺς μὲν κλήρῳ τοὺς δ' [1301a] αἱρετούς. 6 Οὗτοι μὲν οὖν οἱ τρόποι τέτταρες τὸν ἀριθμόν· τοσοῦτοι δ' ἕτεροι καὶ οἱ κατὰ μέρος· πάλιν γὰρ ἔκ τινων καὶ οἱ δικάζοντες περὶ πάντων αἱρέσει, ἢ ἔκ τινων περὶ πάντων κλήρῳ, ἢ τὰ μὲν κλήρῳ τὰ δὲ αἱρέσει, ἢ ἔνια δικαστήρια περὶ τῶν αὐτῶν ἐκ κληρωτῶν καὶ αἱρετῶν. Οὗτοι μὲν οὖν, ὥσπερ ἐλέχθησαν, οἱ τρόποι ⟨ἀντίστροφοι⟩ τοῖς εἰρημένοις· 7 Ἔτι δὲ τὰ αὐτὰ συνδυαζόμενα, λέγω δ' οἷον τὰ μὲν ἐκ πάντων τὰ δ' ἔκ τινων τὰ δ' ἐξ ἀμφοῖν, οἷον εἰ τοῦ αὐτοῦ δικαστηρίου εἶεν οἱ μὲν ἐκ πάντων οἱ δ' ἔκ τινων, καὶ ἢ κλήρῳ ἢ αἱρέσει ἢ ἀμφοῖν.

8 Ὅσους μὲν οὖν ἐνδέχεται τρόπους εἶναι τὰ δικαστήρια, εἴρηται· Τούτων δὲ τὰ μὲν πρῶτα δημοτικά, ὅσα ἐκ πάντων [ἢ] περὶ πάντων, τὰ δὲ δεύτερα ὀλιγαρχικά, ὅσα ἔκ τινων περὶ πάντων, τὰ δὲ τρίτα ἀριστοκρατικὰ καὶ πολιτικά, ὅσα τὰ μὲν ἐκ πάντων τὰ δ' ἔκ τινων.

38 post κινήσεις transponenda conj. c. 15, 1300 b 3 μὴ γιγνόμενον δ' ὁμοίως Newman || 40 ἢ πάντας — 41 αἱρέσει secl. Spengel || τὰ δ' — 41 κλήρῳ om. M || 41 τοὺς μὲν secl. Spengel || κλήρῳ : κληρωτοὺς Lambin || τοὺς δ' : ἢ Spengel.

[1301 a] 1 αἱρετούς : αἱρέσει Ps.-Thom. || 3 καὶ secl. Spengel || 4 ἢ¹ — αἱρέσει secl. Spengel || ἢ² om. P (suppl. P¹) || δικαστηρίων M || 6 ἀντίστροφοι addendum conj. Newman : οἱ αὐτοί εἰσι add. Victor. οἱ ἀντίστροφοι add. Ross || post εἰρημένοις add. ἴσοι Schneider || 8 αὐτοῦ om. MP || 11 εἴρηται om. R (suppl. R²) || 12 ἢ aut seclud. aut καὶ scribendum censuit Susem³.

NOTES COMPLÉMENTAIRES

NOTICE DU LIVRE III

Page 1

1. L'« économique », au dire de Diogène Laërce (V, 28), est incluse par Aristote dans la politique au même titre que la doctrine sur l'Etat.

2. L'esclavage, si important pour la vie politique, puisque sur lui repose la société antique, où, seulement grâce à l'esclave, l'homme libre peut jouir de loisir (σχολή) et mener la vie qui lui convient.

Page 2

1. Ch. XIII, § 16, 1260 b 22 sq.

2. Ch. I, § 1, 1260 b 27 sq.

3. *Eth. Nic.* X 10, 1181 b 16 sq.

4. Sur l'interprétation du livre III, voir — outre Fr. Susemihl, *Aristotelis Politicorum libri octo*, Leipzig 1872 et *Aristoteles. Politik* (avec traduction et commentaire), Teil II, Leipzig 1879, W.L. Newman, *The Politics of Aristotle*, tome III, Oxford 1902, p. 129-307, E. Barker, *The Politics of Aristotle*, Oxford 1948[3], p. 92-153, O. Gigon, *Aristoteles. Politik und Staat der Athener*, Zürich 1955, A. Dovatour, *Politica et Politeiai d'Aristote* (en russe), Moscou, 1965 — les remarques souvent très pénétrantes et pleines d'humour faites par R. Robinson dans sa traduction anglaise *Aristotle's Politics. Books III et IV*, Oxford 1962. Sur le livre III dans son ensemble, voir une des études les plus complètes du sujet, celle d'Egon Braun, *Das dritte Buch der aristotelischen « Politik ». Interpretation*, Sitzber. Akad. d. Wissen., Philos. — Histor. Klasse, 247 Bd., 4 Abhandl. Vienne 1965. Comme études plus particulières, voir, entre autres, la dissertation de K. Kahlenberg, *Beitrag zur Interpretation des III. Buches der aristotelischen Politik*, Berlin 1934, qui veut, en réponse à H. von Arnim (*Zur Entstehungsgeschichte der aristotelischen Politik*, Sitzber. Akad. d. Wissen., Philos. — Histor. Klasse, 200 Bd., 1 Abhandl., Vienne 1924, p. 35-84) défendre la position de son maître W. Jaeger (*Aristoteles*, Berlin 1923, p. 271-307) sur une « Urpolitik », composée des livres II-III-VII-VIII ; les exposés sur le livre III de W. Siegfried, dans *Philologus* 88, NF 42, 1933, p. 362-391, *Zur Entstehungsgeschichte von Aristoteles' Politik*, dans *Untersuchungen zur Staatslehre des Aristoteles*, Zürich 1942 et dans *Aristoteles. Aufzeichnungen zur Staatstheorie* (Politik), Cologne 1967 ; de P. Gohlke, *Die Entstehung der aristotelischen Ethik, Politik, Rhetorik*, Sitzber. Akad. d. Wissen., Philos. — Histor. Kl., 223 Bd., 2 Abh., Vienne 1944 ; de W. Theiler, dans *Museum Helveticum* 9, 1952, p. 65-78, *Bau und Zeit der aristotelischen Politik* ; de R. Weil dans *Aristote et l'Histoire. Essai sur la Politique*, Paris 1960, passim ; et aussi le travail approfondi de R. Laurenti, *Genesi e formazione della « Politica » di Aristotele*, Padoue 1965, surtout p. 44-109 ; et la thèse de P.A. Meijer, *Chronologie en Redactie van Aristoteles'*

Politica, Assen 1962, p. 63-85 ; et enfin les exposés faits par divers auteurs et reproduits avec les discussions dans le tome XI des *Entretiens sur l'Antiquité classique* (Fondation Hardt), *La « Politique » d'Aristote*, Vandœuvres-Genève 1965. Sur l'interprétation de nombreux passages des livres III-V, on peut se reporter utilement aux deux tomes du judicieux traducteur de nombreux traités du *Corpus* qui a tant contribué, par son exégèse particulièrement minutieuse, à la diffusion, en France, de l'œuvre d'Aristote : J. Tricot, *Aristote. La Politique*, tomes I et II, Vrin, Paris 1962. Un bon choix de textes traduits par F. et C. Khodoss se trouve dans *Aristote. Morale et Politique*, coll. « Les grands textes », P.U.F., Paris 1961, p. 134-183, complété par un vocabulaire utile de termes aristotéliciens. — Sur la composition et la date des livres III, IV et V, voir notre tome I, p. xcv-cxx ; et aussi I. Düring, *Aristoteles. Darstellung und Interpretation seines Denkens*, Heidelberg 1966, p. 474 et suiv.

Page 3

1. Sur les *Coutumes* barbares et les *Constitutions* des cités, voir notre tome I, p. XLVII et LXXXII.

Page 4

1. E. Barker, *The Politics...* p. 107, note T, et R. Robinson, *Ar. Pol.*, p. 14, Comment. O. Gigon, *Aristoteles. Politik und Staat der Athener*, Zürich 1955, p. 36, dit de ce livre qu'il est « celui dont on peut le moins avoir une vue d'ensemble ». *Aporétique* ou *diaporématique*. Méthode de recherche qui consiste à soulever, à discuter et à résoudre successivement les diverses difficultés (*aporiai*, ou plus rarement *aporèmata*) et dont Aristote se sert souvent, notamment dans *Métaphysique B*. Voir à ce sujet Pierre Aubenque. *Le problème de l'Etre chez Aristote*, Paris, 1962, surtout p. 83 sq., 158 sq., etc.

2. Selon P. A. Meijer, *Chronologie en Redactie*, p. 120 et suiv., ce serait Andronicus de Rhodes (Ier s. avant J.-C.) qui aurait donné cette édition, lui qui, d'après Porphyre, *Vita Plotini*, 24 (= I. During, *Aristotle in the ancient biographical tradition*, Göteborg, 1957, p. 414, 75 g), « aurait réuni les livres sur le même sujet en un seul ouvrage et aurait réparti les écrits d'Aristote et de Théophraste en traités (πραγματεῖαι). ». Voir aussi notre tome I, p. cxxv n. 5 et cxcvii.

Page 5

1. Ainsi la définition de la citoyenneté semble différente au ch. I et au ch. V; la vertu de l'homme de bien, unique au début du ch. IV, comporte deux espèces à la fin du même chapitre ; la naturalisation ne s'applique pas aux mêmes personnes et n'a pas le même but aux livres III, ch. V et VI, ch. IV, etc.

2. Sur la définition du citoyen selon Aristote, on pourra lire deux articles parus dans *Eirene* (VI), Prague, Academia, 1967 : Jan Pečirka, *A note on Aristotle's conception of citizenship and the role of foreigners in fourth century Athens*, p. 23-26 et Claude Mossé, *La conception du citoyen dans la Politique d'Aristote*, p. 17-21 ; du même auteur, voir aussi *La fin de la démocratie athénienne*, Paris, 1962, qui traite des divers régimes politiques chez les penseurs et

dans les faits (surtout p. 359 et suiv.). Sur la vie civique d'un citoyen dans une cité grecque, il est intéressant de lire le court fascicule de M. Lang, *Excavations of the Athenian Agora. Picture book* nº 4. *The Athenian citizen*, Princeton, 1960.

Page 6

1. Même absence de particule de liaison au début du livre IV.

2. Terme qu'on ne rend que de façon assez impropre par « constitution » ou « régime politique ». Plutarque, *Moralia*, 826 C-E. (*De unius in republica dominatione* II), énumérant les diverses significations que le mot a eues dans la langue classique, indique, outre le sens ci-dessus, ceux de — droit de cité ou statut du citoyen, — vie de l'homme d'Etat, — mesure de gouvernement ou acte public.

3. Cf. ch III, § 1, 1276 a 6 sq.

Page 7

1. L'ἔθνος, le *peuple*, agrégat inorganisé de bourgs et de villages, ne peut être l'objet d'une telle activité.

2. Cf. ch. VI §, 1, 1278 b 8 ; IV, ch. I, § 10, 1289 a 15 ; ch. III, § 5, 1290 a 7 sq.

3. Cf. I, ch. II, § 13, 1253 a 20 et VII, ch. VIII, § 1, 1328 a 21 ; et au sujet du « tout », cf. *Métaph.*, I, 10, 1052 a 22 ; Δ. 6, 1016 b 12 ; 26, 1023 b 26 — 1024 a 10 et surtout Z 17, 1041 b 10.

4. Ch. I, § 3, 1252 a 18 sq. et ch. III, § 1, 1253 b 1sq.

5. Cf. II, ch. VI, § 2, 1264 b 33 ; IV, ch. XIV, § 16, 1299 a 1 ; VI, ch. I § 1, 1316 b 31.

6. Le cas est le même pour l'âme (cf. *De Anima*, I, 1, 402 b 5-8 ; II 3, 414 b 19-33 ; et, en général, *Métaph.* B 3. 999 a 6-13 ; M 2, 1077 a 36-b 11.

Page 8

1. Cette notion d'*autarcie* rappelle le début du livre I (ch. II, § 8, 1252 b 29), mais elle l'annoncerait plutôt si l'on considérait le livre III comme antérieur au livre I (cf. notre tome I, Introd., p. CXI).

2. Voir, en particulier, sur la réforme de Clisthène — outre R. Weil, *Aristote et l'Histoire*, p. 258 — P. Levêque et P. Vidal-Naquet, *Clisthène l'Athénien*, Paris 1964, p. 44 et suiv.

Page 9

1. Ch. I, § 8, 1275 a 22 et § 12, 1275 b 18.

2. I, ch. II, § 13, 1253 a 23.

3. Question déjà posée au ch. I, § 1, 1274 b 34 sq. Voir à ce sujet H. von Arnim, *op. cit.*, p. 35 ; K. Kahlenberg, *op. cit.*, p. 10 et E. Barker, *Pol.*, p. 100, notes P. et Q.

4. A la fin de l'exposé sur les fondements philosophiques de l'Etat, au livre I, ch. II, § 16, 1253 a 39.

Page 10

1. Dont Aristote parlera en VII, ch. IV, § 4, 1326 a 8.

2. Dont Platon parle dans les *Lois* 707 E — 708 D, et qu'Aristote traite sans doute partiellement en V, ch. III, § 11, 1303 a 25 sq.

3. Isocrate, *Sur la Paix*, 120.
4. Platon, *Banquet*, 207 D.
5. Bonitz, *Ind. Ar.* 729 a 51 sq. et Arist., *Top.*, VI 13, 150 b 22 ; 14, 151 a 23.
6. Voir sur ces deux chapitres l'étude particulière, très détaillée et fort pertinente, d'Egon Braun, *Aristoteles über Bürger- und Menschentugend. Zu Politica III, 4 und 5*, Sitzungsber. Akad. d. Wissen., Philos.-Histor. Kl., 236 Bd., 2 Abhandl., Vienne 1961.
7. Newman III, p. 182.

Page 11

1. A Polos qui lui demande si la totalité du bonheur (ἡ πᾶσα εὐδαιμονία) réside dans l'éducation et la justice (παιδεία καὶ δικαιοσύνη), Socrate répond que l'homme et la femme sont heureux quand ils sont bien élevés (Platon, *Gorgias*, 470 E).
2. Thucydide II, 42, 2-4.
3. Cf. aussi Thucydide VI, 9, 2 et 14, 1.
4. Xénophon, *Mém.*, IV, 2, 11 ; 6, 14.
5. Platon, *Rep.* VIII et IX.
6. Platon, *Gorg.* 517 B-C.
7. Cf. § 9, 1277 a 20.
8. § 6, 1277 a 10 et § 10, 1277 a 25.

Page 12

1. Sur cette argumentation où ne manquent même pas les contradictions, voir *infra*, p. 59, n. 5.
2. O. Gigon, *Aristoteles. Politik...*, p. 32 en particulier : « une recherche ultérieure aura à examiner s'il n'y a pas là quelques passages du dialogue περὶ Πολιτικοῦ ».
3. E. Barker, *Pol.*, p. 107, note T, et R. Robinson, *o.c.*, p. 14, Comment.
4. « Aporétique » ou « diaporématique ». Sur cette méthode de recherche, voir page 4 n. 1. Sur les difficultés de ce chapitre, voir aussi les remarques de Ch. Thurot, *Etudes sur Aristote*, Paris 1860, p. 105 et suiv.
5. Ch. XII, § 2, 1259 b 21 sq.
6. Xénophon, *Mémor.* IV 2, 11 ; 6, 14. Platon, *Ménon*, 73 C ; *Gorgias*, 517 B-C.
7. Cf. ch. I, §§ 9-10, 1275 a 35 sq..

Page 13

1. Affirmation que contredisent d'autres passages de la *Politique* (cf. III, ch. XVIII, § 1, 1288 a 37 ; IV, ch. VII, § 2, 1293 b 5 ; VII, ch. XIII, § 9, 1332 a 32) qui semblent exprimer plus justement la vraie pensée d'Aristote. L'argumentation, comme le suggère Newman (III, p. 158), n'ayant peut-être ici qu'une valeur purement dialectique, la contradiction entre ces textes ne serait ainsi qu'apparente. Thurot (*o.c.*, p. 108) suppose une lacune avant le § 6, 1277 a 5.
2. Cf. II, ch. II, § 2, 1261 a 24 ; III, ch. XI, § 9, 1281 b 34 sq. et ch. XII, § 8, 1283 a 18 sq.

3. Interpolation qui proviendrait d'une mauvaise interprétation de II, ch. II, § 3, 1261 a 22 sq.
4. § 1, 1276 b 16.

Page 14

1. La φρόνησις porte sur les vérités universelles de la moralité et a pour objet d'établir un ὀρθὸς λόγος de portée générale, qui sera la règle de la conduite et constituera la majeure du syllogisme de l'action (*Eth. Nic.* VI, ch. V). D'autre part, Aristote, dans *Eth. Nic.*, VI, ch. VIII et IX, insiste sur les rapports entre la prudence et la politique. Comme le bien de l'individu, en raison de la nature sociale de l'homme, est inséparable du bien de la Cité, la sagesse pratique, la φρόνησις, a sa plus haute réalisation dans la sagesse politique du gouvernant, sagesse que Platon présente comme la vertu propre du chef et qu'il appelle indifféremment σοφία ou φρόνησις (*Rép.*, IV, 428 A et 433 B.C.). Sur cette question, voir Pierre Aubenque, *La prudence chez Aristote*, Paris 1963, surtout p. 106 et suiv.
2. Platon, *Lois*, I, 643 E.
3. Platon, *Lois*, I, 643 E et XII, 942 C.
4. Cf. I, ch. VII, § 4, 1255 b 33 sq.
5. Cf. I, ch. XIII, § 13, 1260 a 40 sq.
6. Cf. ch. V, § 3, 1278 a 6 sq.

Page 15

1. Cf. VIII, ch. V, § 6, 1337 b 19 et *Rhet.*, I, 9, 1367 a 31.
2. Solon : cf. Diog. Laert., I, 60 ; Platon, *Lois*, VI, 762 E.
3. Cf. I, ch. XIII, § 4, 1259 b 32, § 9, 1260 a 24.
4. Arist., *Econ.*, I, 3, 1343 b 26 ; Platon, *Ménon*, 71 E et Xénophon, *Econ.*, VII, 25.
5. Platon, *Rép.*, IV, 433 C.
6. Qualité qui ne manque pas de valeur aux yeux de Platon, *Lois*, I. 632 C, puisque certains des gardiens des lois n'ont que cette opinion droite (δόξα ἀληθής). Sur ces vertus, voir E. Braun, *Aristoteles über Bürger- und Menschentugend...*, p. 20.
7. Polybe (X, 17, 6) distingue de même les πολιτικοί et les χειροτέχναι.

Page 16

1. Le loisir permet au citoyen l'exercice des plus hautes qualités du corps et de l'esprit, et ainsi peut-il tout à la fois défendre ou gouverner l'Etat, cultiver en lui-même la vertu et « faire croître dans son âme la divine raison ». —La connaissance de l'art de commander est apparue auparavant comme un facteur important de la vraie citoyenneté ; or ces gens — qui sont perpétuellement au service des autres et à leurs ordres et que des occupations dégradantes, à la fois pour le corps qu'elles déforment et pour l'esprit qu'elles avilissent, empêchent d'avoir ces qualités exigées par Aristote chez le citoyen — ne peuvent jamais devenir de véritables ἀγαθοὶ ἄνδρες, des hommes vraiment vertueux et capables de commander à des hommes libres. Mais, d'autre part, l'exercice de ces fonctions du citoyen et la jouissance de ces biens — grâce auxquels l'individu

comme la cité peuvent tendre à cette vie meilleure, à cette vertu, à ce bonheur en un mot qui est le but même de l'Etat comme de l'individu — dépendent de l'accomplissement de besognes inférieures et exigent comme leur condition nécessaire une masse de travail brut que doivent fournir ces individus. Et ainsi s'explique, à partir des prémisses posées par Aristote, que les classes laborieuses soient privées des droits politiques tout en restant des éléments indispensables pour la vie même de la cité. Voir, sur cette question du loisir, surtout Fr. Solmsen dans *Rhein.-Museum*, N.F. 107, Heft 3, p. 193-220, *Leisure and play in Aristotle's ideal State*, et aussi J.L. Stocks, Σχολή, dans *Clas. Quart.*, 30, 1936, p. 177-187.

2. Ch. I, § 6, 1275 a 22 sq.
3. Cf. aussi, § 9, 1278 a 35.
4. Cf. aussi VII, ch. VIII, § 4, 1328 a 33 sq.
5. Cf. Xénophon, *Econ.*, IV, 3.
6. Cf. Homère, *Od.* XVII, 382 sq. et Plutarque, *Solon*, 24.
7. Platon, *Lois*, VIII, 848 A et Démosthène, *C. Euboul.* 31.
8. Ch. IV, § 15, 1277 b 13.
9. Cf. sans doute surtout ch. I, § 8-9, 1275 a 35 sq.
10. Cf. I, ch. XIII, § 5, 1260 a 3 sq.
11. Cf. VI, ch. IV, § 12, 1319 a 26 sq. ; VII, ch. IX, § 3, 1328 b 37 sq. ; Xénophon, *Econ.*, IV, 3.

Page 17

1. Homère, *Od.*, XVII, 386 sq.
2. Cf. VI, ch. IV, § 16, 1319 b 6 sq. et aussi Xénophon, *Hell.* II, 3, 48.
3. Cf. ch. II, § 3, 1275 b 34.
4. Et ceci semble opposé à VI, ch. IV, § 16, 1319 b 6 sq., passage selon lequel les fondateurs des démocraties radicales veulent par ces mesures renforcer la puissance du parti populaire.
5. Mais il faut remarquer que les résumés d'Aristote (ou parfois de quelque éditeur), tels qu'on les trouve dans ses traités, ne correspondent pas toujours très exactement à la matière exposée précédemment, à moins qu'ils ne correspondent à un autre état du texte, antérieur ou non, où la matière était exposée différemment.

Page 18

1. Cf. ch. I, § 12, 1275 b 20.
2. Ch. I, § 1, 1274 b 33.
3. Ch. I, § 1, 1274 b 32.

Page 19

1. Il y en a, de fait, plus d'une, cf. ch. V, § 5, 1278 a 15.
2. Cette question est traitée aux ch. VII, § 2, 1279 a 28 sq. et VIII, § 7, 1279 b 39 sq. ; cf. aussi VI, ch. XIII, § 12, 1297 b 31.
3. Ou encore le « régime politique », la « forme de gouvernement ». Une définition plus complète est donnée en IV, ch. I, § 10, 1289 a 15 sq.
4. L'« ordo » de cette autorité suprême étant l'objet principal de

la constitution, les notions de *politeia* et de *politeuma* sont pratiquement équivalentes. Le terme *politeuma* se retrouve trois fois dans le livre IV (ch. VI, § 8, 1293 a 15 ; § 9, 1293 a 24 ; ch. XIII, § 8' 1297 b 9) avec le sens de « gouvernement ».

5. Que ce soit dans des familles ou dans des villages, par exemple. *Des hommes libres* : cf. I, ch. VII, § 1, 1255 b 16 sq.

6. Ecrits « exotériques » : F. Dirlmeier (*Aristoteles. Nikomachische Ethik*, Berlin 1960, p. 274, note 9,3 ; *Eudemische Ethik*, Berlin 1962, p. 198, note 14,19 et p. 220, note 18,4), I. Düring dans *Gnomon*, 29 (1957) (compte rendu de F. Dirlmeier, *Nik. Eth.*, p. 184 sq.), W. Wieland dans *Hermes*, 86 (1958), *Aristoteles als Rhetoriker und die exoterischen Schriften*, p. 323-346, ont traité à nouveau de cc problème abordé dans notre tome I, p. XCVI et note 2.

Page 20

1. Sur la fin de l'Etat, voir les remarques d'E. Barker, *op. cit.*, p. 111, note 1 et de F. Dirlmeier, *Aristoteles. Eudemische Ethik*, p. 439, note 83,14.

2. Cf. I, ch. II, § 9, 1253 a 2.

3. Cf. I, ch. II, § 8, 1252 b 29.

4. Cf. VIII, ch. V, § 1, 1339 b 18-19. Et aussi Arist. *Protrept.*, frg. 48 R[2] 61 R[3] (= 10 c Walzer Ross, 109 Düring = Jambl. *Protrept.* 8. 48, 13-16 Pist.) ; *Eth. Nic.*, IX, 7, 1168 a 5 sq. ; IX, 9, 1170 a 19 sq. ; X. 5, 1175 a 19 ; *Rhet.*, I, 6, 1362 b 25 sq. Dans cette joie de vivre une vie que les soucis n'accablent pas, Aristote rejoint la pensée de Sapho, frg. 79, de Bacchylide I 30 sq., d'Eschyle, frg. 171 et de Sophocle, *Ajax*, v. 473 ; cf. aussi Hérodote VII, 46.

5. Dialogues (Π. Δικ., Πολ., et Π. Βασ., n° 1, 4 et 18 de la liste de Diogène Laërce V, 22 ; voir V. Rose, *Arist. Fragmenta*, 1967[3], p. 3) dont il ne reste que des fragments, mais dont des traces plus ou moins nombreuses, des témoignages se retrouvent dans la tradition indirecte. Voir Arist. Π. Δικ. frg. 71-79 R[2] 82-90 R[3] ; Πολ. 70 R[2] 78-81 R[3] ; Π. Βασ. 78-79 R[2] 646-647 R[3] ; W.D. Ross, *Arist. fragm. sel.*, 1958[2], Π. Δικ., frg. 1-6, p. 96-99 ; Πολ., frg. 1-4, p. 63-67 ; Π. Βασ., frg. 1-2, p. 61-62 ; P. Moraux, *Les listes anciennes des ouvrages d'Aristote*, Louvain 1951, Π. Δικ., p. 28 ; Πολ., p. 31 et Π. Βασ., p. 387. Voir aussi P. Moraux, *Le Dialogue « Sur la Justice »*, Louvain-Paris 1957 ; A.-H. Chroust, *Aristotle's Politicus : A lost Dialogue*, dans *Rhein. Museum*, N.F. 108 Bd., Heft 4, 1965, p. 346 sq. et M. Plezia, *De Politici Aristotelis vestigiis apud Ciceronem in libris qui sunt de Re Publica conspicuis*, dans *Eos* 56 (1966) 1, p. 139-145.

6. Cf. § 11, 1279 a 21 ct aussi VII, ch. 3, § 2, 1325 a 28.

7. Ailleurs Aristote marque bien la différence entre la politique et les arts : il n'admet pas par exemple que ce parallèle puisse justifier un changement de lois (II, ch. VIII, § 24, 1269 a 19 sq.). Il reconnaît que la règle écrite, la loi, a plus sa place dans la politique que dans la médecine par exemple (III, ch. XVI, § 7, 1287 a 33 sq.). Pour gouverner il faut non seulement avoir les connaissances requises, mais aussi la vertu et la prudence morale (III, ch. XIII, § 12, 1284 a 1 sq.).

Page 21

1. Cf. II, ch. II, § 6, 1261 b 3.
2. VII, ch. III, § 5, 1325 b 7 et ch. IX, § 6, 1329 a 13.
3. L'intérêt général est identifié à la justice (ch. XII, § 1, 1282 b 17 sq.) et le juste, τὸ δίκαιον, est identifié au πολιτικὸν ἀγαθόν; voir aussi *Eth. Nic.* VIII 11, 1160 a 11 : « Cet intérêt général est le but visé par les législateurs qui appellent juste ce qui est à l'avantage de tous ».
4. Cf. § 6, 1278 b 35.
5. Cf. IV, ch. XI, § 7, 1295 b 21 sq.
6. C'est sur cette classification qu'Aristote « a construit toute l'ordonnance de la politique. Spinosa, Montesquieu ont la même méthode, l'un dans son *Traité théologico-politique*, l'autre dans son *Esprit des Lois*. Cette classification est acquise à la science politique... Voir Machiavel, *Discours sur les Décades de Tite-Live*, Liv. I, ch. II ; Rousseau, *Contrat Social*, Liv. III, ch. II et X » (Barth.-Saint-Hil.). « Polybe qui ne paraît point avoir connu l'ouvrage d'Aristote présente une division des gouvernements moins juste que celle-ci : royauté, aristocratie, démocratie, dont les corruptions sont la monarchie, l'oligarchie et l'ochlocratie » (Barth.-Saint-Hil.). Voir au sujet de Polybe en particulier : Kurt von Fritz, *The theory of the Mixed Constitution in Antiquity*, Columbia Univ. Press, New York 1954 et surtout P. Pédech, *La méthode historique de Polybe*, Belles-Lettres, Paris 1964. — Au sujet de la classification des constitutions selon *Polybe*, et des rapports de Polybe et d'Aristote, mon collègue et ami, M. J. de Foucault, qui est aussi mon réviseur, me signale les études de J. Valeton, *De Polybii fontibus et auctoritate*, de Von Scala, *Die Studien des Polybios* (surtout, p. 126, sq.: Polybe et Aristote). Il me précise aussi les points suivants : « En fait, Polybe, après avoir annoncé (VI, ch. IV, 7-10) six formes de gouvernement, en cite sept, qui se succèdent dans un ordre nécessaire → monarchie → royauté → tyrannie → aristocratie → oligarchie → démocratie → démagogie (*ochlocratie* ; sur cette *anacyclosis*, voir P. Pédech, éd. Polybe, *Histoires* I, C.U.F. Paris 1969, p. XXXII et surtout *La méthode...*, p. 308 et aussi p. 317 sur les sources du livre VI), mais il semble exclure la tyrannie du total. Il dit en effet : « Il existe six formes de gouvernement : les trois que tous nomment et que nous avons nommées d'abord (ch. III, 5) : royauté, aristocratie, démocratie — et trois autres, qui participent de leur nature : la monarchie, l'oligarchie, l'ochlocratie ». En cela, il se montre plutôt tributaire de Platon que d'Aristote. Polybe d'ailleurs reconnaît ce qu'il doit à Platon, qu'il nomme au début du chapitre V : « L'analyse de ces transformations se trouve plus nettement exposée dans Platon et dans quelques autres philosophes, mais leurs dissertations compliquées et fort longues ne sont pas claires pour tous ». Pour Polybe (VI, 4, 2), la distinction entre royauté et tyrannie repose sur le consentement ou la contrainte des sujets, critère qui se rapproche assez de celui d'Aristote (IV, ch. X, § 4, 1295 a 19-23).
7. « Cette distinction de gouvernements en monarchiques, oligarchiques et démocratiques n'appartient point à Aristote ; on la trouve exposée tout au long dans la curieuse délibération d'Otanès et des

CLASSIFICATION DES CONSTITUTIONS

PLATON		ARISTOTE			POLYBE
1	2	3	4	5	6
Rep. VIII 544 C sq.	*Polit.* 301 A sq.	*Eth. Nic.* VIII, 12	*Rhéto* I, 8	*Polit.* III, 7	*Hist.* VI, 4
	C. conf. à la loi (Roi idéal 303)	*C. normales*		*C. normales* (Roi idéal III 13)	
1 Aristoc. idéale	1 Monarchie (Roi) 2 Aristocratie	1 Royauté 2 Aristocratie	1 Monarchie 2 Aristocratie	1 Monarchie 2 Aristocratie	1 Monarchie 2 Aristocratie
2 Timocratie (Crète et Lacédé.)					
	3 Démocratie tempérée	3 Timocratie (« Politie »)		3 « Politie »	3 Démocratie (Tyrannie)
=========	=========	=========	=========	=========	=========
	C. non conf. à loi	*Déviations*		*Déviations*	
3 Oligarchie 4 Démocratie 5 Tyrannie	4 Dém. radic 5 Oligarchie 6 Tyrannie	1 Démocratie 2 Oligarchie 3 Tyrannei	3 Oligarchie 4 Démocratie	1 Tyrannie 2 Oligarchie 3 Démocratie (démagogie)	4 Royauté 5 Oligarchie 6 Démagogie (*ochlocratie*)

conjurés perses après le meurtre des Mages (Herod. III, 80 sq.) » (Barth.-S.-Hil.). Voir, sur les diverses classifications d'Hérodote, de Platon et d'Aristote, l'étude très judicieuse de Madame J. de Romilly, *Le classement des Constitutions jusqu'à Aristote*, dans *Rev. Et. Grec.*, LXXII, 1959, p. 81-99.

8. Pour avoir une vue assez complète de la classification des constitutions selon Aristote, il faut ajouter à celle du chapitre VII les indications fournies par les livres IV, ch. I-X et VI, ch. I-VIII, et aussi par *Eth. Nic.*, VIII, 12, 1160 a 31-b 23 et *Rhéto.* I, 8, 1365 b 29-1366 a 8. A la classification en *six* formes de constitution qu'on trouve dans l'*Eth. Nic.* et dans la *Politique* s'oppose la classification en *quatre* formes de la *Rhétorique.* Le tableau p. 199 résume les positions de Platon *République* VIII 544 C sq. (col. 1) et *Politique* 301 A sq. (col. 2 : constitutions conformes à la loi ou non conformes à la loi), d'Aristote *Ethique de Nicomaque*, VIII, 12, 1160 a 31 - b 22 (col. 3 : constitutions normales et déviations), *Rhétorique*, I, 8, 1365 b 29 - 1366 a 8 (col. 4) et *Politique*, III, ch. VII (col. 5 : constitutions normales et déviations), et de Polybe, *Histoires*, VI, IV 7-10 (col. 6).

9. Voir IV, ch. 3, § 6, 1290 a 13 et ch. IV, § 19, 1291 b 11. On a même, au chap. VII, § 1, 1293 a 37 sq. une quadripartition à laquelle s'ajoute la « politie comme cinquième forme. »

Page 22

1. Cf. ch. VI, § 1, 1287 b 10 sq.

2. Aristote ne parle pas du cas possible où un seul individu, une minorité et la majorité ou bien deux seulement de ces groupes se partagent le pouvoir souverain.

3. Cf. IV, ch. VII, § 1, 1293 a 39.

Page 23

1. Cf. *De Caelo*, II, 5, 287 b 28 sq. et *Anal. post.* II, 13, 96 b 33 — 97 a 6. Le terme ἀπορία (difficulté) se retrouve 3 fois de suite (1279 b 12, b 20, b 31) dans ce chapitre.

2. D'après les définitions précédentes (ch. VII, § 5, 1279 b 6 sq. et ch. VIII, § 2, 1279 b 19 sq., on ne voit pas clairement si les deux caractéristiques — petit nombre et richesse des gouvernants, grand nombre et pauvreté — sont deux traits essentiels de ces deux constitutions ou si l'une des deux seule en est un.

3. Platon, *Polit.* 291 D.

Page 24

1. IV, ch. IV, § 22, 1291 b 30 et ch. V, § 1, 1292 a 39 sq.

2. P.-A. Meijer, *Chronologie en Redactie*, p. 74-76, joint le chap. IX à la deuxième partie du livre III qui traite de la « définition de l'Etat » (chap. VI-IX) et groupe les chap. X-XIII comme le « cycle des apories ».

3. Déjà énoncée au ch. IV, § 4, 1278 b 22.

Page 26

1. *Eth. Nic.*, V, 6, 1131 a 15 — 1131 b 8. Le ch. XII, § 1, 1282 b 20, fait appel aux mêmes principes de l'*Ethique*.

Page 27

1. Dont a déjà parlé le chap. VI, § 4, 1278 b 22. Comme le note E. Barker, *Pol.*, p. 118, note 1, le bonheur (εὐδαιμονία) signifie quelque chose de plus que le simple contentement joyeux né du plaisir (ἡδονή) ; il inclut une ardeur d'esprit dont esclaves et animaux sont incapables (cf. VII, ch. XIII, § 5, 1332 a 7-10).
2. *Alliance* : Voir II, ch. II, § 3, 1261 a 24-29.
3. Platon, *Rep.* III, 369 A sq.
4. Qui est la fin de l'art politique, cf. *Eth. Nic.* III, 5, 1112 b 14 et aussi *Pol.* IV, ch. VIII, § 6, 1294 a 5.
5. Cf. ch. I, § 4-5, 1275 a 8 sq. et ch. III, §§ 1-9, 1276 a 7 sq.

Page 28

1. L'amitié qu'Aristote étudie dans tout le livre VIII de l'*Ethique de Nicomaque.*
2. Cf. ch. XIII, § 9, 1283 b 28.
3. A ce sujet, voir F. Dirlmeier, *Aristoteles. Eudemische Ethik*, p. 385, note 66,34.

Page 29

1. Ch. VI, § 1, 1278 b 11 sq.
2. Cf. ch. XII, § 1, 1282 b 16.
3. Cf. ch. II, § 4, 1262 a 30 et aussi Platon, *Rép.* X, 608 E sq.
4. Cf. Platon, *Rép.*, I, 344 A et aussi Aristote, *Pol.*, VII, ch. II, § 7, 1324 a 35 sq. Aristote dans toute cette discussion a sans doute présent à l'esprit Xénophon, *Mém.*, I, 2, 42 sq., où Périclès est contraint par Alcibiade d'admettre qu'une loi imposée par la force du fait d'un tyran, d'un petit nombre ou de la multitude n'est pas une loi, mais une illégalité ; cf. aussi Plutarque, *Ad Princ. Inerudit.* 4.

Page 30

1. Platon, *Lois*, IV, 713 E sq.
2. Sixième cas, non envisagé au début de ce chapitre (§ 1, 1281 a 12). La formule dubitative (l. 34, ἀλλ' ἴσως φαίη τις ἄν) en souligne le caractère « aporétique ». L'antinomie νόμος : εἷς ἄνθρωπος sera traitée plus longuement au chap. XV, §§ 5-10, 1286 a 17 sq.
3. Thuc. VI, 39.
4. Isocrate : par ex. *Aréop.* 26.
5. Platon, *Gorg.*, 455 B.
6. « Cuique in sua arte credendum ».
7. Platon, *Lois*, III, 700 C sq.

Page 31

1. Au livre VIII, ch. VI, § 1, 1340 b 23, Aristote dit cependant qu'il est impossible ou du moins difficile de devenir bon juge en musique, si l'on ne sait pas soi-même jouer d'un instrument, et au ch. VII, § 6, 1342 a 18 sq., il insiste sur le manque de goût d'un auditoire d'artisans, d'ouvriers et d'individus du même genre.

Page 32

1. Comme le note Socrate (Xénophon, *Mém.*, I, 2, 49-50 ; III, 5, 21 sq. ; III, 9, 10 sq.).

2. Cf. § 2, 1281 b 1 et § 5, 1281 b 18.
3. Platon, *Rép.*, X, 601 D E.
4. Platon, *Lois* XII, 945 B sq. La désignation des censeurs (*euthynes*) est « considérée comme un prix de vertu » (L. Gernet, *Lois*, Introd. éd. Budé, p. CV.)

Page 33

1. La « loi », à Athènes par exemple, était un corps de lois anciennes rarement changées (les changements législatifs à opérer étaient proposés à l'assemblée et examinés par une commission judiciaire, et c'est ensuite qu'on les discutait et les promulguait ; cf. G. Glotz, *Hist. Gr.* II, p. 278). Sur ces lois, voir aussi S. Dow, *The law codes of Athens*, dans *Proceedings of the Massach. Hist. Soc.* LXXI (1953-1957), qui traite des codes de Solon et de Nicomachos (code de 410-399), et en étudie la genèse, la promulgation et la présentation matérielle, soit sur de larges cloisons (*kyrbeis*) pour les lois sacrées et les lois anciennes, soit sur des sortes de triptyques, en bois à l'origine et pivotant sur un axe (*axones*), pour les lois civiles, soit sur des stèles (pierre, marbre, bronze) pour les lois les plus récentes. Cf. aussi p. 95, n. 8 et M. J. Imbert, *Loi et Coutume dans la Grèce antique* (6e Congrès international de Droit comparé, Hambourg 1962).
2. Platon, *Lois*, IV, 714 D.
3. Cf. aussi Aristote, *Pol.*, IV, ch. I, § 9, 1289 a 13 sq.
4. Sur cette reconnaissance, à la suite des Sophistes, d'une certaine relativité des lois et sur les conséquences qu'elle implique, voir K. Kahlenberg, *Beitrag zur Interpretation des III. B.*, p. 26 sq. et E. Braun, *Das dritte Buch*, p. 125-126.

Page 34

1. Les trois derniers chapitres (IX-XI) ayant traité de différentes manières de la justice distributive en général et ayant essayé ensuite de déterminer les personnes qui ont droit, en vertu de leur contribution au bien de la communauté politique, à recevoir de l'Etat charges et honneurs, on peut, semble-t-il, dégager du chapitre XI ces deux conclusions : 1° le peuple dans son ensemble a droit au pouvoir et 2° l'autorité suprême réside dans les lois en accord avec les constitutions justes.
2. J. Bernays, *Aristoteles' Politik*, p. 172, note : les ch. XII et XIII seraient une autre recension, non seulement des ch. IX-XI, mais aussi des ch. XVI et XVII.
3. Platon, *Lois*, VI, 756 E - 758 A et *Rép.*, VII, 540 D.
4. I, ch. I, § 1, 1252 a 2 ; cf. aussi *Eth. Nic.*, I, 1, 1094 a 1 sq.
5. *Eth. Nic.*, VII, 11, 1160 a 11 sq. ; *Rhet.* I, 6, 1362 b 27 sq.
6. Cf. sans doute *Eth. Nic.* V, 6, 1131 a 9 sq. et b 3. Comme le note E. Barker, *o.c.*, p. 129, n. 4, il y a dans ce passage du chap. XII un contraste entre l'opinion générale (δόξα, ou vues courantes des gens ordinaires) et l'enquête philosophique. La recherche philosophique, le raisonnement des sages, à partir des données fournies par l'opinion commune, reconnaît comme vérité dans le domaine éthique une croyance universellement admise.
7. Cf. ch. IX, § 1, 1280 a 10 sq. ; et sur la justice, égalité proportionnelle, cf. V, ch. I, § 2, 1301 a 27.

Page 35

1. Platon, *Lois*, V, 744 B ; cf. aussi *Gorgias*, 490 B sq.
2. Cf. *Pol.* VII, ch. III, § 6, 1325 b 8.
3. Xénophane, fragm. 2 DK[6] v. 15 sq.
4. Solon : Diod. IX, 2, 5.
5. Par exemple, liberté, richesse, noblesse ; cf. IV, ch. XII, § 1, 1296 b 18 sq. qui ajoute la παιδεία (= la culture, la formation générale des diverses facultés humaines).
6. IV, ch. IV, §§ 13-15, 1291 a 19-33. Cette *valeur militaire* annonce le développement du livre VII, ch. IX, § 4, 1329 a 2 sq. sur la classe combattante de l'Etat parfait.
7. Ce chapitre, où la suite des idées est, sur certains points, difficile à saisir, fait l'objet d'une étude très détaillée de H. von Arnim dans son ouvrage déjà cité, *Zur Entstehungsgeschichte*, p. 66-83.

Page 36

1. Cf. ch. IX, § 15, 1281 a 4 sq.
2. Ch. IX, § 4, 1280 a 22 sq.
3. Cf. ch. XII, § 8, 1283 a 16.
4. Cf. *Rhet.* II, 15, 1390 b 22.
5. Cf. *Eth. Nic.*, V, 3, 1129 b 27 et un fragment du *De Justitia* : frg. 4 Ross (= frg. 75 R[2] 86 R[3] = Plut. *De Stoic. Repugn.* 15, 1040 e) p. 98.
6. *Pol.* I, ch. II, § 16, 1253 a 37.

Page 37

1. Après le § 5, 1283 b 9, H. von Arnim, reconnait une lacune assez importante, ce que n'admet pas O. Immisch, dans l'édition Teubner, position confirmée par E. Braun, *o.c.*, p. 149-151.
2. Ch. XI, § 20, 1282 b 6.
3. L'Etat idéal est mentionné aussi à la fin du chap. § 24, 1284 b 25.
4. Cf. ch. IV, § 10, 1277 a 25 sq. et VII, ch. I, § 1, 1323 a 14 sq.
5. Platon, *Polit.* 292 D sq. ; *Lois*, IX, 875 D et surtout *Rép.* VII, 540 D.

Page 38

1. Cf. ch. XVII, § 2, 1288 a 2.
2. Cf. V, ch. X, § 13, 1311 a 20 et Hérodote, V, 92.
3. Cf. V, ch. III, § 6, 1302 b 34 ; etc.

Page 39

1. Platon, *Polit.* 293 D ; *Lois*, V, 735 D.
2. Principes généraux de l'attribution du pouvoir politique et, en particulier, rapports entre la justice distributive et les constitutions déviées.
3. Ch. VII, § 1, 1279 a 23.

Page 40

1. La « royauté », au dire d'Aristote dont la terminologie manque sur ce point de précision ; en fait, dans certains cas, « monarchie » au sens moderne du terme.
2. Selon Socrate (Xénophon, *Mém.*, IV, 6, 2) la royauté est un régime toujours conforme aux lois. Aristote au contraire distingue

ici, comme pour les démocraties et les oligarchies au livre IV, les formes conformes à la loi et celles qui ne le sont pas ; mais, à l'inverse des démocraties et des oligarchies dont les pires formes sont celles où la loi ne règne pas, la meilleure des royautés est celle qui n'est pas sous le règne de la loi.

3. Ch. XVII, § 1, 1287 b 36 sq. ; § 2, 1288 a 1 ; § 5, 1288 a 18 ; § 8, 1288 a 30.

4. O. Gigon, *Ar. Pol.*, p. 35, écrit : « Le traité (μέθοδος) sur la Royauté se présente comme «un tout» (ein Ganzes). W. Jaeger, *Aristoteles*, 2e éd., 1955, p. 305, note 1, pense que l'étude sur les formes de la royauté ne se trouvait pas dans le livre III à l'origine. Cette opinion est partagée par K. Kahlenberg, *Beitrag*, p. 43 sq., par W. Siegfried, *Zur Entstehungsgeschichte*, p. 377 sq., par P. Gohlke, *Die Entstehung*. p. 93, et par W. Theiler, *Bau*. p. 75 sq. (en particulier, les passages, ch. XIV, § 1, 1284 b 36 — ch. XV, § 3, 1286 a 7 et ch. XV, § 13, 1286 b 22 — ch. XVI, § 2, 1287 a 10 seraient des additions postérieures).

5. Cf. notre tome I, *Introd.* p. LVIII et aussi O. Gigon, *op. cit.*, p. 36.

6. Ou plutôt quelques peuples barbares seulement (cf. ch. XIV, § 6, 1285 a 17), et encore de façon assez succincte.

7. K. Kahlenberg, *Beitrag.*, p. 44, n. 64, note à ce propos que « la royauté est la seule constitution au sujet de laquelle Aristote sort du cadre de la cité-Etat, parce que, dit-elle, en oubliant la Macédoine, la Grèce elle-même n'offrait aucun matériau » de ce genre. Voir aussi R. Weil, *o.c.*, p. 381 sq.

8. Démosthène, *Philip.* 2, 25.

9. Lacédémone et Carthage « subissent à la guerre l'autorité d'un roi », alors que ce sont des oligarchies en temps de paix (*Nicoclès* 24).

10. Isocrate, *Ad Phil.*, 107.

Page 41

1. Cf. *Cyropédie*, VIII, 1, 22 : le roi, « loi vivante ».

2. Ch. XIX, § 3, 1285 a 3 sq., alors que, en fait, c'est la dernière des royautés selon la loi.

3. Ch. XIII, § 25, 1284 b 32.

4. Cette classification des royautés, qui aurait pu être simplifiée en prenant nettement comme base de distinction la conformité ou la non-conformité à la loi, ne semble pas très sûre, même aux yeux d'Aristote, puisque des formes considérées comme des royautés sont prises pour des tyrannies au livre IV (ch. X, § 3, 1295 a 7 sq.) : de plus, au livre V, l'étude sur le maintien ou la chute des monarchies ne fait mention ni des distinctions du livre III au sujet des royautés, ni des distinetions du livre IV au sujet des tyrannies. Le livre V, toutefois, dégage nettement, comme la note Newman (III, p. 257), les deux caractéristiques selon Aristote de l'autorité royale : l'exercice de larges pouvoirs et le consentement des sujets (V, ch. X, § 37, 1313 a 5), caractéristiques qu'on retrouve dans toutes les formes de royauté, qu'elles soient conformes ou non à la loi, d'une compétence universelle ou non, électives ou non, héréditaires ou non, temporaires ou viagères.

Page 42

1. « Royauté ». Cf. *supra* p. 56 n. 3 ; en fait, dans certains cas, au sens moderne du terme : « monarchie ».

2. Que cette idée de « peuple (ἔθνος) établi sur un territoire » soit incluse dans le mot χώρα, cela ressort des passages du même ch. XIV, § 15, 1285 b 30 ((ἔθνος καὶ πόλις) et 33 (πόλις καὶ ἔθνος).

3. Cf. *Rhét.*, I, 8, 1365 b 37 (et aussi *Pol.*, III, ch. VII, § 3, 1279 a 33). La *monarchie* ou gouvernement d'un seul qui est maître souverain de toutes choses (ἁπάντων κυρίος) a deux formes : la *royauté* soumise à un certain ordre (κατὰ τάξιν τινά) et la *tyrannie* au pouvoir sans limites (ἀόριστος). Les termes de monarchie et de royauté sont souvent employés l'un pour l'autre par Aristote.

4. Ce qui est de l'essence même de la royauté, comme le notait Socrate (Xénophon, *Mém.*, IV, 6, 12).

5. Par exemple, Platon, *Lois* III, 691 D- 692 B.

6. En IV, ch. X, § 2, 1295 a 7 sq., les royautés barbares sont traitées comme des tyrannies.

Page 44

1. Cf. I, ch. I, § 6, 1252 b 20 et III, ch. 6, § 7, 1278 b 37 sq.

2. Selon J.C. Wilson, *Notes on some passages in the Politics* dans *Journ. of Philol.* X, 1881, p. 80 sq., les deux chapitres XV et XVI représenteraient une double recension d'un même sujet : la royauté absolue.

3. Ces formes intermédiaires n'ont qu'un intérêt historique, comme l'aisymnétie, ou scientifique, comme la royauté barbare, mais ne sauraient être des formes de régime politique applicables à des Etats grecs du IVe siècle.

4. Sur cette question — gouvernement personnel ou règne de la loi — aussi vieille que Pittacos (Diog. La. I, 77) et Solon (Plut., *Solon*, 14), l'opinion publique athénienne, s'étant prononcée en faveur de la loi, identifiait sa propre démocratie avec le règne de la loi, et la monarchie ou l'oligarchie avec le gouvernement personnel (cf. Eurip., *Suppl.*, 415 sq.). Socrate, dont la soumission volontaire aux lois est si nettement marquée dans le *Criton*, affirme cependant que le vrai chef est celui qui sait, et ainsi parait-il favorable à la monarchie qu'incarne un chef instruit. Platon, qui traite de la monarchie absolue dans la *République*, dans le *Politique* (294 A-296 A) et dans les *Lois* (IX 874 E - 875 D), est en faveur de la liberté de décision du chef (ou des chefs) philosophe convenablement préparé à sa tâche de gouvernant (*Rép.*, V 473 C-D).

5. La généralité de la loi, idée familière à Aristote et déjà énoncée en *Pol.* II, ch. VIII, § 22, 1269 a 9 sq. ; III, ch. XI, § 19, 1282 b 1 sq. ; *Rhét.* I, 13, 1374 a 18 ; *Eth. Nic.*, V, 14, 1137 b 13-32.

6. Même idée exprimée au ch. X, § 5, 1281 a 34-36.

Page 45

1. Platon, *Polit.*, 295 D-E, 300 C.

2. La loi, par sa généralité, ne peut entrer dans le détail de tous les faits particuliers. Voir *Pol.* II, ch. VIII, §22, 1269 a 9 sq. et III, ch. XI, § 19, 1282 b 1 sq.

3. Même comparaison au chap. XI, § 2, 1281 b 2.

4. Même idée au ch. XI, § 9, 1281 b 35 et § 14, 1282 a 17. Voir aussi Thucydide, VI, 39, 2 où Athénagoras, chef du peuple, à Syracuse, dit que « c'est au grand nombre de décider au mieux après s'être éclairé ».

5. Cette majorité de gens vertueux et de bons citoyens annonce le corps civique de l'Etat parfait du livre VII.

6. *Eth. Nic.*, VIII, 4, 1156 b 11 sq.

7. Cf. Platon, *Rep.* IV, 445 D.

Page 46

1. Chez Aristote en *Pol.* IV, ch. XIII, § 10, 1297 b 16 sq. cette transformation des régimes accompagne les progrès dans l'art de la guerre. Chez Platon, *Rep.*, VIII, 550 C et suiv. on passe de l'oligarchie à la démocratie, puis à la tyrannie. Voir aussi Platon, *Lois*, III, 693 A et suiv.

2. Cf. *Pol.* V, ch. X, § 3, 1310 b 10 ; § 7, 1310 b 31 sq.

3. *Constitution.* Comme il s'agit d'individus pareils en vertu (ὁμοίους πρὸς ἀρετήν l. 11), le mot πολιτεία désigne ici une aristocratie, bien qu'Aristote n'emploie pas ce terme dans ses schémas évolutifs. Voir R. Weil, *o.c.*, p. 347 : « La politeia, fondée sur la vertu, est assurément aristocratique... Mais jamais le terme précis d'aristocratie ne figure dans ces schémas aristotéliciens de l'évolution des cités : l'information historique, concrète, n'autorisait pas le philosophe à appeler « aristocraties » ces régimes que les historiens modernes, usant d'un langage différent, appellent les aristocraties primitives ».

4. Cf. *Pol.* IV, ch. VI, § 5, 1293 a 1.

5. Appendice qui serait compris entre le § 13, 1286 b 22 et le § 2, 1287 a 10 du chapitre XVI.

Page 47

1. Ch. XV, § 2, 1286 a 1. *Compétence universelle* : voir chap. XIV, § 15, 1285 b 29 sq.

2. Ch. XV, § 3, 1286 a 5.

3. Supposition réalisée dans l'Etat idéal du livre VII : voir, par exemple, VII, ch. 13, § 9, 1332 a 8 sq.

4. Sur cette aptitude à commander et à obéir, voir *Pol.* III, ch. IV, § 10, 1277 a 25 ; et ch. XIII, § 12, 1283 b 42 et surtout ch. VI, § 9, 1279 a 10-12.

5. *Plusieurs.* Cf. ch. XV, § 6, 1286 a 22 sq.

Page 48

1. Ces nouvelles considérations, en fait les mêmes que les opinions attribuées jusqu'ici aux opposants, sont, à la fin du chapitre, présentées comme celles des contestataires (§ 13, 1287 b 35) ; E. Braun, *o.c.*, p. 208 sq., voit dans certaines de ces affirmations l'expression de la pensée d'Aristote.

2. Cf. *Pol.* V, ch. IX, § 12, 1310 a 16.

3. *Corrections.* Cf. II, ch. VIII, § 16, 1268 b 27 sq ; voir aussi E. Braun, Νόμοι ἀκίνητοι dans *Jahresb. des Öst. arch. Inst.*, 40, 1953, p. 144 sq. Selon Aristote, il faut ne faire qu'avec beaucoup

de prudence même de minimes changements aux lois, car cela peut amener à des changements de régime en donnant l'habitude de désobéir aux gouvernants (cf. *Pol.* V, ch. VII, § 11-13, 1307 b 4 sq.).

4. *Dieu et la raison.* Voir F. Dirlmeier, *Eudemische Ethik*, p. 502 sq. n. 105.2 32 au sujet du νοῦς comme « Dieu en nous ».

5. Cf. ch. XV, § 5, 1286 a 18 (et aussi ch. X, § 5, 1281 a 34).

6. Ch. XV, § 4, 1286 a 11.

7. Cf. III, ch. IX, § 2, 1282 b 16-20.

8. *Lois non écrites. Ces lois non écrites* dont toute l'emprise sur l'homme a pour origine l'habitude de se conformer à leurs injonctions venue du fond des âges (cf. Sophocle, *Antig.* 456 sq.) ; et cette force contraignante, nécessaire aussi aux lois écrites, souvent récentes, ne se conçoit qu'après une longue durée de temps (II, ch. VIII, § 24, 1269 a 22 ; διὰ χρόνου πλῆθος). Voir, sur les lois écrites et non écrites, la division de Diogène Laërce, III, 86 et *supra*, p. 33 n. 1.

Page 49

1. Homère, *Iliade*, X, 224 et II, 372.

2. Cf. III, ch. XI, § 19, 1282 b 4 et ch. XV, § 6, 1286 a 23.

3. Cf. V, ch. XI, § 10, 1313 b 29. Le roi, à la différence du tyran, doit avoir des amis et ces amis sont utiles, car le roi peut leur devoir le salut de sa personne et de son royaume.

Page 50

1. L'énumération des divers régimes politiques ne contredit pas le premier schéma des constitutions présenté au chap. VII, § 3, 1279 a 33 sq.

2. Idée déjà exprimée au ch. XVI, § 2, 1287 a 12. L'alternance des fonctions énoncée au § 3, 1287 a 17 annonce celle qui doit exister dans l'Etat idéal (VIII, ch. III, § 5, 1325 b 7 sq.).

3. Comme on l'a indiqué, à propos des êtres exceptionnels, des « Surhommes », au ch. XIII, § 13, 1284 a 3 sq. ; § 24, 1284 b 25 ; et aussi aux ch. XIV, § 15, 1285 b 29 sq. et ch. XVI, § 2, 1287 a 10 sq.

4. Pour Newman (III, 304) le passage 1288 a 6 πρῶτον δὲ — 15 ἀρχάς est suspect : il a un air d'intrus ; mais le commentateur tente d'en justifier la place. Pour F. Susemihl, c'est une interpolation. Pour H. von Arnim, (*o.c.*, p. 73), qui admet son origine aristotélicienne et son accord avec l'enseignement d'autres passages, il n'est pas à sa place. K. Kahlenberg, *Beitrag*, p. 43 sq., et W. Theiler, *Bau und Zeit*, p. 75, y voient une addition postérieure : solution que semble admettre R. Weil, *o.c.*, p. 34 sq. (« il n'appartient pas forcément à la même rédaction que ce qui précède » et « sa fin... conduit normalement au livre VII, non au livre IV »). Pour E. Barker (*Pol.*, p. 150, n. 1), qui met le passage entre crochets, il semble être « de la nature d'une interruption ou d'une interpolation ». On peut cependant faire remarquer — a), comme le note Newman, que dès le début du chapitre, après un développement sur l'aristocratie (au sens de gouvernement d'une pluralité de gens de bien), Aristote intercale cette remarque (§ 1, 1287 b 37) — « ces arguments sont valables dans certains cas, mais non dans d'autres » — ; il peut donc naturellement désirer expliquer, avant de continuer, qui sont les personnes pour lesquelles les arguments en faveur ou de l'aristocratie ou de la

royauté sont valables, ce qui est l'objet du passage suspecté ;— b) que, d'après le § 1, 1287 b 37-39, on attend cette définition de la nature des divers peuples (πλήθη), qui est précisément celle des § 3, 1288 a 6 — § 4, 1288 a 15 ; — c) que le δεσποστόν (l. 38) évoque à la fois les 3 types d'autorité (I, ch. III, § 2, 1253 b 2 sq.), les éléments royal et « politique » de la maison (I, ch. XII, § 1, 1259 b 1) et le type de royauté barbare de III, ch. XIV, § 6, 1285 a 19 sq. (cf. aussi I, ch. II, § 4, 1252 b 9) ; — d) qu'il y a un lien étroit entre aristocratie et royauté dans les chap. XVI et XVII, comme il y en a un au chap. XIII, § 13, 1284 a 3-10, entre aristocratie idéale et royauté idéale ; et que la majorité des gens vertueux et des bons citoyens du chap. XV, § 9, 1286 a 38, c'est cet ἀριστοκρατικόν qu'on voudrait voir énuméré en § 1, 1287 b 37. Il est donc naturel de réunir, comme Aristote le fait au § 4, 1288 a 8 sq., les deux définitions des peuples royal et aristocratique, doués l'un et l'autre d'une vertu supérieure ; — e) quant au πολιτικὸν πλῆθος — la masse des hoplites remarquables par leur sage conduite —, il se distingue des βασιλευτοί et des ἀριστοκρατούμενοι et sa définition n'est pas inutile non plus. C'est d'ailleurs cette masse qui formera le « corps civique » dans le livre VII. Le lien nettement marqué ici entre « politie » et organisation militaire (cf. ch. VII, § 4, 1279 b 1-4), s'il n'est pas en harmonie avec ce qui a été dit précédemment au ch. XV, § 11, 1286 b 8 sq. au sujet de la succession des formes de gouvernement, s'accorde cependant avec les vues exprimées plus loin au livre IV, ch. XIII, § 10, 1297 b 16 sq.

Ainsi cette description des aptitudes de ces « peuples » (πλήθη) divers se justifie à cette place, car elle fait ressortir les aptitudes propres au peuple royal sur lequel se termine le chapitre.

5. Multitude guerrière, capable de se payer l'armement lourd d'infanterie de l'hoplite. Ce passage ajoute à la définition de la « politie » du ch. VII, § 4, 1279 b 1-4 ces deux caractéristiques : alternance des fonctions entre gouvernants et gouvernés — que l'on retrouve au livre VII, ch. III, § 5, 1325 b 6 sq., par exemple — et attribution des charges suivant le mérite.

6. *Divers régimes* : aristocratie, oligarchie, démocratie dont les prétentions au pouvoir reposent sur l'existence de diverses formes de supériorité ; cf. ch. XIII, § 8, 1283 b 20 sq. ; § 13, 1284 a 3-17 ; § 24, 1284 b 25.

7. Ch. XIII, § 25, 1284 b 28.

8. Ch. XIII, § 25, 1284 b 32 sq.

9. Ainsi pour Rosenberg, *Rhein.-Museum*, N.F. 82, 1933, p. 359, ce chapitre serait l'œuvre d'un rédacteur ancien soucieux de ménager une transition avec les livres VII et VIII,

10. D'après W. Siegfried, *Untersuchungen zur Entstehungsgeschichte*, p. 377-380, Aristote, dans ce chap. XVIII, ignorerait les chap. sur la royauté (XIV-XVII), qui n'auraient pas appartenu originellement au livre III.

Page 51

1. W. Jaeger, *Aristoteles*, p. 281. K. Kahlenberg, *Beitrag*, p. 50-72.

2. Selon W. Theiler, *Bau und Zeit*, p. 77, les livres VII et VIII auraient été composés avant le livre III (voir aussi I, Düring, *Aristotle's Protrepticus*, p. 288 et *Aristoteles*, Heidelberg 1966, p. 476.

3. Cf. *Pol.* IV, ch. II, § 1, 1289 a 31 ; V, ch. X, § 3, 1310 b 2 et § 7, 1310 b 31.

4. III, ch. VII, § 3, 1279 a 33 sq. Cependant ch. VII, § 4, 1279 a 39 sq. est en opposition avec ch. XVIII, § 1, 1288 a 35-37.

5. *Homme de bien* (« good man », comme le note Newman, I, p. 293) est un terme inadéquat pour σπουδαῖος ἀνήρ qui signifie un homme possédant cette excellence multiforme qui se manifeste dans les domaines pratique, spéculatif et esthétique (cf. ch. XI, § 4, 1281 b 10 sq.) ; grâce à une éducation complète, il sait mettre en pratique toutes les vertus pratiques et théorétiques à la fois (cf. VII, ch. XV, § 3, 1334 a 22 sq.).

6. *Education* et *habitudes* : voir *infra* p. 100, n. 2.

7. Par exemple, III, ch. XIII, § 11-12, 1283 b 35-1284 a 2. Pour K. Kahlenberg, *Beitrag.*, p. 69-72, l'ἀρίστη πολιτεία du chap. XVIII est celle de l'Etat parfait des livres VII et VIII.

8. Cet Etat parfait des livres VII et VIII est, plutôt qu'une « hyperaristocratie » (« Überaristokratie », W. Siegfried, *Untersuchungen*, p. 86), une « politie » idéale où tous les citoyens ont en partage la vertu et où l'alternance des fonctions se règle d'après l'âge.

9. *Pol.*, I, ch. VII, § 2, 1255 b 20 et Platon, *Polit.* 292 B.

10. Dans ce livre VII, qui, selon certains (cf. notre tome I, p. CXIII), aurait pu former originellement avec le livre VIII un traité indépendant, ou peut noter, comme similitude avec le livre III, par exemple, ceci : l'identité de vertu chez le bon citoyen et l'homme de bien (cf. III, ch. IV, § 7, 1277 a 13 sq). est le point de départ de l'étude sur l'éducation dans l'Etat idéal (VII, ch. XIV, § 8, 1333 a 11 sq.). Mais les discordances entre les deux livres sont nombreuses aussi : par exemple, l'accès aux fonctions judiciaires et délibératives, permis à tous les citoyens d'après III, ch. II, § 12, 1275 b 17, est réservé aux plus âgés d'entre eux selon VII, ch. IX, § 4, 1329 a 2 et ch. XIV, § 6, 1332 b 41 ; l'étude prévue au livre III pour la formation des futurs rois (III, ch. XVIII, § 1, 1288 a 39 sq.) n'a plus d'objet selon VII, ch. XIV, § 6, 1332 b 12 sq.

Selon Zeller (*Die Phil. d. Gr.*, II, II, *Aristoteles und die alten Peripatetiker*, 3e éd. Leipzig, 1879, p. 674 sq.), il n'est pas vraisemblable qu'Aristote arrivé au seuil de l'enquête sur la meilleure constitution et l'ayant presque commencée, fasse un retour en arrière et retarde cette étude jusqu'à ce qu'il ait traité dans les trois livres (IV-V-VI) de la « politie » et des déviations, et aussi des changements de constitution, séparant ainsi par un long intervalle cette étude de celles des livres II et III avec lesquelles elle est intimement liée.

En fait, comme le livre VII semble avoir été écrit avec une plus grande attention à ce qui est praticable (et en cela il serait dans la ligne des livres « réalistes »), certains ont suggéré que l'esquisse de

l'Etat le meilleur contenue dans le livre VII serait une deuxième édition d'un travail antérieur en plus complète harmonie avec l'enseignement du livre III. Peut-être est-il plus vraisemblable de dire que — un certain temps s'étant écoulé entre la composition des deux livres, le livre III, où abondent ces difficultés à résoudre (*aporiai*, cf. p. 4, note 1) qu'on accumule au cours d'une recherche, et le livre VII, qui semble présenter en général les résultats sûrs ou presque sûrs d'une longue enquête — Aristote a, dans l'intervalle, laissé de côté quelques-unes de ses vues premières, telle la monarchie absolue ou certaine forme trop théorique d'aristocratie qui avait tant d'importance dans le livre III ; et ainsi pourraient avoir une certaine justification les discordances que l'on trouve entre ces deux livres.

LIVRE III

TEXTE ET TRADUCTION

Page 52.

1. Pour les trois raisons d'étudier la nature de la cité, cf. *supra*, p. 6-7.

2. Cf. ch. III, § 1, 1276 a 6 sq. et Thucydide, III, 62, 4 sq.

3. Pour d'autres problèmes concernant les hommes politiques, cf. *Eth. Nic.*, I, 13, 1102 a 7 sq. et II, 2, 1105 a 10. *Homme d'Etat et législateur*, deux termes souvent unis dans la *Politique* : cf. Bonitz, *Ind. Arist.* 488 b 11, qui donne de nombreuses références ; cf. aussi Platon, *Polit.* 309 C.

4. *Organisation* ou « ordre ». D'après ch. VI, § 1, 1278 b 8 sq. ; IV, ch. I, § 10, 1289 a 15 sq. et ch. III, § 5, 1290 a 7 sq., on voit de quel « ordre », il s'agit. Cette étude de la nature de la cité permet de voir que la cité est une collectivité de citoyens, gouvernants actuels ou futurs, et que dans une constitution normale l'autorité s'exerce pour le bien commun.

5. « Tout » et « composé » sont des termes de la langue philosophique d'Aristote ; le composé est le genre et le tout est l'espèce de ce genre ; tous les composés ne sont pas des touts (cf. *Metaph.*, Z, 17, 1041 b 10 sq. et aussi Δ, 26, 1023 b 26-1024 a 10). Les composés peuvent être de deux sortes : agrégats matériels comme un tas ou composés formels comme une syllabe. Dans les composés organiques de ce type, il y a en plus des éléments constituants, un facteur d'unification ; ce quelque chose de plus, c'est la cause formelle de chaque composé. L'idée de composé qui inclut celle de tout implique une distinction entre élément dominant et élément subordonné, une hiérarchie d'autorité et de subordination (cf. I, ch. V, § 3, 1254 a 27). Un tout est en fait une sorte d'unité ; aussi la cité est-elle appelée une unité en II, ch. II, § 3, 1261 a 29 ; ici elle est appelée un tout, de même qu'en I, ch. II, § 13, 1253 a 20.

6. Cet argument, qui réduit la cité à ses éléments constitutifs, rappelle celui du début du livre I, ch. I, § 3, 1252 a 17 (cf. aussi ch. II, § 1, 1252 a 24), mais il y a des différences. Là l'argument était génétique tout aussi bien qu'analytique : la cité était consi-

dérée, à la lumière à la fois d'une analyse de ses parties et d'un exposé de sa genèse, comme une partie qui se développe en une autre (couple, famille, village, cité) ; ici l'argument est purement analytique. D'autre part, là les parties étaient des groupes (couple, famille, etc.), ici les partics sont des individus, les citoyens. *Une collectivité de citoyens* assez nombreuse pour s'assurer une existence indépendante (cf. § 12, 1275 b 20).

7. Par exemple, l'artisan n'était pas un citoyen à part entière dans l'oligarchie thébaine (cf. ch. V, § 7, 1278 a 25 ; VI, ch. VII, § 4, 1321 a 28), bien qu'il le fût souvent dans les oligarchies à base censitaire (ch. V, § 6, 1278 a 21).

8. « En un sens autre que le sens propre » (opposé à κυρίως ou οἰκείως) : ils ne le sont pas par le mode normal de la naissance. Les « naturalisés » à Athènes jouissaient de la plénitude des droits civils et politiques, mais étaient exclus de l'archontat et des sacerdoces (Ps. Démosth., *c. Neaer.* 92 ; cf. aussi G. Glotz, *Hist. Gr.*, II, p. 234-235) ; souvent ils ne résidaient pas dans l'Etat qui leur avait donné droit de cité : ainsi Dion (cf. V, ch. X, § 22, 1312 a 4 et § 28, 1312 a 32) était selon Plutarque (*Dion* 17, 49) un ποιητὸς πολίτης (un citoyen naturalisé) de Lacédémone.

9. Ces conventions destinées à régler et à faciliter les échanges (cf. ch. IX, § 6 et 7, 1280 a 35 sq.) contenaient, en général, des dispositions au sujet des impôts et contributions à payer par les étrangers et des litiges entre membres des différents Etats contractants. Une procédure légale assurait alors, sans recours à des représailles, le règlement des différends par les tribunaux des cités contractantes. Sur les *métèques*, voir G. Glotz, *Cité grecque*, p. 149 sq. et *infra*, n. 10. Tout comme il y avait des listes de citoyens (cf. *infra*, p. 54, n. 1), il y avait aussi des listes de métèques (voir B.D. Meritt, *Hesperia*, 1960, p. 1 sq. *Greek inscriptions*, n° 76, fragment de liste du IVe s.).

10. A Athènes, bien qu'obligés d'avoir un *patron* (cf. G. Glotz, *Hist. Gr.*, II, p. 251), les étrangers pouvaient défendre eux-mêmes leur cause devant un tribunal, comme le prouve le *Contre Dionysodore* de Démosthène, où l'orateur est un étranger domicilié.

Page 53.

1. Communauté qui se limite pour eux au droit d'ester en justice. *Le cas est le même.* L'idée est celle-ci : mais [nous pouvons laisser de côté et ne considérer que comme citoyens incomplets (ἀτελής : *non optimo jure*) ceux qui n'ont que ce droit d'ester] tout comme les enfants... *Inscrits* : A Athènes, par exemple, sur le *lèxiarchikon grammateion*, le registre de chaque dême, ou la liste des citoyens conservée par le démarque (les jeunes gens devenaient citoyens à dix-huit ans accomplis cf. G. Glotz, *Hist. Gr.*, II, p. 230 sq. ; *Const. d'Ath.*, XLII, 1), mais comme ils faisaient leur service militaire pendant les deux années suivantes (école de garnison et service en campagne comme *peripoloi*), ils ne remplissaient de fonctions strictement politiques que deux années plus tard.

2. *Libérés.* Cf. Platon, *Rép. VI*, 498 C. *Service.* Certainement du service militaire (Lycurgue, *c. Léocr.*, XL) et peut-être aussi de

la présence à l'Assemblée et aux tribunaux. *Correction.* Ajouter, par exemple, une précision comme celle-ci : citoyens qui n'ont pas l'âge ou citoyens qui ont dépassé l'âge.

3. Ce sont, eux aussi, des citoyens en quelque façon. *Dégradation civique* (*atimie*) totale ou partielle à la suite de crimes ou fautes graves, accompagnée parfois de la confiscation des biens ; cf. G. Glotz, *Hist. Gr.*, I, p. 122).

4. Κρίσις semble avoir le sens de ἡ τῶν δικαίων κρίσις (Platon, *Lois*, VI, 766 D), la décision sur ce qui est le droit. Mais le sens de κρίσις ne doit pas être strictement limité au domaine judiciaire, car non seulement τὸ κρινεῖν inclut l'examen de la conduite des magistrats, en charge (III, ch. XI, § 8, 1281 b 31 sq.), mais semble employé aussi dans un sens plus large en VII, ch. VIII, § 9, 1328 b 22 (« juges des questions de droits et d'intérêts »). De fait, en IV, ch. XV, § 4, 1299 a 26, le terme est employé au sujet des magistratures et en II, ch. XI, § 6, 1273 a 11, au sujet de l'assemblée du peuple. Selon Platon (*Lois*, VI, 768 B) un Grec se sentait difficilement un citoyen s'il était exclu de toute participation aux fonctions judiciaires. κρίσις est un terme moins large que ἀρχή qui l'inclut au § 12, 1275 b 18 sq.

5. Selon Xénophon (*Hell.*, II, 1, 7), à Lacédémone, la même personne ne pouvait être deux fois *navarque* (amiral ; cf. II, ch. IX, § 33, 1271 a 37 sq.); à Athènes, c'était le cas de beaucoup de charges (*Const. d'Ath.*, LXII, 3) ; à Thourioi, on ne pouvait exercer de nouveau la charge de stratège qu'après un intervalle de cinq ans. (V, ch. VII, § 12, 1307 b 7 sq.).

6. On conserve toute sa vie le droit d'assister à l'Assemblée et d'être réélu comme membre d'un tribunal.

7. Philocléon (Aristophane, *Guêpes*, v. 548-551, 575 et 619 sq.), vante la grandeur de son rôle comme membre irresponsable (v. 587) du tribunal et ne veut pas admettre qu'un dicaste n'est pas un magistrat. Pour Platon (*Lois*, VI, 767 A ; cf. 768 C), un juge, tout en n'étant pas un magistrat au sens strict, remplit en un sens, lui aussi, une fonction et tient vraiment le rôle d'un magistrat quand il tranche un litige par sa sentence. Cf. Eschine, *c. Ctes*, 233, « tout citoyen dans une cité démocratique règne par la loi et par son vote ». Juges et magistrats étaient distingués en général, et Aristote lui-même (IV, ch. XIV, § 2, 1297 b 41 sq.) fait la distinction entre les magistratures (ἀρχαί) et la fonction judiciaire (τὸ δικαστικόν), sauf dans le cas de constitutions oligarchiques, où les fonctions judiciaires sont dévolues à de vrais magistrats. Au ch. XI, § 17, 1282 a 34, Aristote dit que les dicastes et les membres du Conseil et de l'Assemblée ne sont pas individuellement des magistrats, mais des membres d'un corps qui est une magistrature.

8. Cf. ch. XI, § 15, 1282 a 25 sq. ; II, ch. XII, § 3, 1274 a 4 sq. Le pouvoir délibératif est le pouvoir souverain de la constitution (IV, ch. XIV, § 16, 1299 a 1 et VI, ch. I, § 1, 1316 b 31 sq. (cf. II, ch. VI, § 2, 1264 b 33 sq.).

9. Pour marquer une distinction entre membres de l'Assemblée et des tribunaux d'une part, et magistrats proprement dits de l'autre, on peut appeler les premiers des ἀόριστοι ἄρχοντες.

10. Τί δεῖ ταῦτ' ἄμφω καλεῖν est ajouté sans doute parce que ἀνώνυμος a un sens voisin de celui d'ἄδηλος, auquel il est associé en *Méteor.*, I, 4, 341 b 15. On trouve des constructions de phrases assez semblables dans IV, ch. I, § 10, 1289 a 15 et VII, ch. IV, § 5, 1326 a 5.

11. Οὕτω : comme ἀόριστοι ἄρχοντες.

12. Πολίτης : διορισμὸς τοῦ πολίτου (Newman), ὁρισμός (Richards et Ross), c'est-à-dire la *définition* du citoyen. Ce même terme πολίτης désigne quelquefois la *condition de citoyen* chez Platon (*Lois*, VIII, 846 D ; XI, 915 D, 917 D).

13. Τὰ πράγματα dans le sens de « classes de choses » (cf. Arist., *de Interpr.*, 7, 17 a 38) : toute notion générale, quelque lâche que soit le lien entre les individus qu'elle définit, est traitée comme un tout ou une chose, si elle est exprimée par un seul terme ; ici, il s'agit du citoyen. « Τὰ ὑποκείμενα (ici, les diverses constitutions πολιτεῖαι) significat eas res singulas quae continentur notionis alicujus universalis ambitu, vel ad quas notio (= πολίτου notio) refertur et a quibus suspensa est » (Bonitz, *Ind. Ar.*, 799 a 15 sq. ; cf. aussi *Métaph.* A, 2, 4, 982 a 23). L. 37 ᾗ τοιαῦτα : en tant que citoyens.

Pour démontrer que la notion de citoyen n'admet pas de définition commune et que la nature même du citoyen varie selon les régimes politiques diversement hiérarchisés, Aristote fait appel aux notions d'*avant* et d'*après*, argumentation qu'il utilise à diverses reprises (en particulier *Eth. Nic.*, I, 4, 1096 a 17 ; *Eth. Eud.*, I, 8, 1218 a 1-10 ; et aussi déjà dans le *Protreptique* [W.D. Ross, *Arist. Fragm. sel.*, p. 32, fragm. 5 (= Jamblique, *Protr.*, VI, p. 38, 3-14 Pistelli) l. 13-23] où l'on a le même rapport entre « antérieur » et « postérieur » et entre le meilleur et le pire dans le domaine de la connaissance ou de l'être ; cf. Bonitz, *Ind. Ar.* 799 a 15-18 à propos de ce passage et aussi 798 b 57 sq.). Selon cette doctrine du πρότερον — ὕστερον (fort bien étudiée par L. Robin, *La théorie platonicienne des Idées et des Nombres*, p. 612-618 surtout), les essences hiérarchiquement subordonnées (les unes étant antérieures, les autres postérieures) ne peuvent avoir de genre commun, distinct des espèces subordonnées ainsi. La même subordination caractérise les régimes politiques, puisqu'il existe de bonnes constitutions nécessairement « antérieures » aux mauvaises, qui ne sont que des déviations des premières. Toutefois en IV, ch. 8, 1293 b 33 sq., la *politie* ne produit ni la démocratie ni l'oligarchie mais dérive d'elles. On peut donc dire — et c'est aussi l'interprétation de Bonitz, suivi par Jowett (*Politics*, 2, p. 106) et Newman (III, p. 138) — que la citoyenneté (et il en va de même pour l'âme, cf. en particulier *De Anima*, I 1, 402 b 5-8 ; II 3, 414 b 19-33) appartient à une classe particulière de choses dont les cas particuliers — les constitutions (qui tombent sous cet «universel» qu'est la notion de citoyen) — sont d'espèces différentes ; il y a donc entre les divers types de citoyen de telles différences qu'il est difficile de trouver comme commun dénominateur une définition commune. Considérés simplement comme membres de la classe des citoyens (ᾗ τοιαῦτα), les citoyens d'une démocratie extrême et d'une oligarchie extrême n'ont rien de commun ou presque, mais, en tant qu'hommes ou animaux, ils pour-

raient tomber sous un genre commun. Ainsi la définition du § 8, 1275 a 32 ne convient qu'au citoyen d'une démocratie.

Page 54.

2. Cf. § 8, 1275 a 32. *Démocratie.* Mais la démocratie est théoriquement une forme déviée ; si donc la notion du citoyen selon Aristote est particulièrement applicable à la démocratie, il est clair que, sous la meilleure constitution dont on n'a pas encore les caractéristiques, la position des citoyens sera au moins la même que dans une démoeratie : tous jouiront de droits égaux entre eux. *Nécessairement différents.* Le passage 1275 b 3 et la suite semble connu de Michel d'Ephèse (voir app. critique), qui commenta au XIe siècle à l'Université de Constantinople l'*Ethique* et la *Politique* d'Aristote (voir notre t. I, p. CXLVII) ; cf. aussi ch. VI, §§ 1-2, 1278 b 10-15 ; IV, eh. IV, § 20, 1291 b 15 et V, ch. I, 1301 a 19 b et la suite. Δῆμος iei veut dire : « le peuple réuni en assemblée », le corps des *ecclésiastes* (cf. ch. XI, § 18, 1282 a 34 sq.).

4. Aristote marque le contraste qui existe entre l'*Ecclesia* démocratique, réunie à intervalles réguliers sans convocation des magistrats, et une assemblée réunie sur convoeation pour des occasions extraordinaires, comme ce fut le eas à Athènes, en 411, pour les Cinq Mille, que les Quatre Cents devaient réunir quand il leur plairait (Thuc., VIII, 67, 3 ; cf. G. Glotz, *Hist. Gr.*, II, p. 722 sq.). Ces σύγκλητοι seraient alors des fonetionnaires et non des ἀόριστοι ἄρχοντες ; le terme σύγκλητος et ses applications politiques sont étudiés par F. Ghinati dans *Parola del Passato*, 15 (1960), p. 354 et suiv. — Ces assemblées « convoquées », qui ne sont donc pas « ordinaires », qui ne représentent pas la totalité des citoyens, qui ne traitent que de certaines questions et auxquelles font allusion des inseriptions (par ex., *I.G.*, II^2, 838 ; 857), Démosthène (XIX, 123) et Eschine (II, 3), apparaissent eomme à l'origine des assemblées des ligues grecques (Polybe, IV, passim ; V, 94, 3 ; 102, 5 et F.P. Rizzo, S.J., *Problemi costituzionali sicelioti* dans *Kokalos*, XIV-XV, 1968-1969, p. 365 et suiv. Sur la forme spéeiale des Conseils σύγκλητα de Carthage, voir V eh. XII, § 12, 1316 a 34.

5. On ne retrouve plus ainsi les deux magistratures indéterminées : l'Assemblée est devenue une réunion de conseillers spéeialement eonvoqués et les tribunaux sont une section du gouvernement ; alors que dans une démoeratie comme Athènes les tribunaux populaires (ehoisis annuellement eomme une section du corps entier des eitoyens) jugent en dernier ressort toutes les causes indistinctement.

6. Les rois par exemple (Hérod., VI, 57).

7. C'étaient des tribunaux spécialisés qui, à Sparte et à Carthage, avaient seuls eompétence en matière judiciaire. (Cf. II, ch. XI, § 7, 1273 a 19.

8. Dans quelques oligarchies, il semble qu'il y ait eu des *assemblées*, mais ou bien on n'y prenait part qu'à condition de payer un cens élevé (IV, ch. IX, § 3, 1294 b 3), ou bien elles étaient en partie impuissantes (IV, ch. XIV, § 14, 1298 b 26 sq.) ; et de même, des *tribunaux*, dont les pauvres étaient membres au moins nominalement

(IV, ch. IX, § 2, 1294 a 37 sq. ; ch. XIV, § 12, 1298 b 16 sq.) ; mais, en fait, les pouvoirs législatifs et judiciaire étaient entre les mains de magistrats spécialisés. *Membre de l'Assemblée* (*Ecclésiaste*), ici, a sans doute le sens de celui qui légifère.

9. Comme à Carthage, pour le pouvoir judiciaire, car l'assemblée du peuple avait une certaine participation aux fonctions délibératives (II, ch. XI, § 5, 1273 a 6 sq.).

10. C'est une caractéristique d'une aristocratie ou d'une « politie » plutôt que d'une oligarchie (IV, ch. XIV, § 10, 1298 b 5 sq. ; ch. XVI, § 8, 1301 a 13 sq.).

11. Cette possibilité d'accéder aux fonctions délibérative et judiciaire, qui constitue la pleine citoyenneté, est en harmonie avec ce qu'Aristote exprime en IV, ch. IV, § 14, 1291 a 24 sq., où il présente les pouvoirs délibératif et judiciaire comme des parties de l'Etat au sens le plus vrai. Au ch. V, § 9, 1278 a 35 cependant, Aristote dit que celui qui participe aux magistratures, et non simplement aux pouvoirs délibératif et judiciaire, est le parfait citoyen (chez les Maliens toutefois on pouvait être citoyen, bien que non éligible aux magistratures, cf. IV, ch. XIII, § 9, 1297 b 14), le « citoyen actif » comme le confirmera saint Thomas d'Aquin (*In libros Politicorum Aristotelis expositio*, éd. R.M. Spiazzi, Turin, 1951, 355, p. 123) : *non enim* [*civis est*] *ille qui participat judicio et contioni, sed ille qui potest constitui in principatu consiliativo vel judicativo.* D'après III, ch. XIV, § 7, 1285 a 25 sq. et V, ch. X, § 10, 1311 a 7, on voit qu'il y a des citoyens même dans les royautés, mais on ne connaît pas quelle est leur condition exacte. *Cette Cité* : c'est-à-dire l'Etat où il possède ces droits. Au passage 1275 b 20 et la suite (voir app. crit.) et au ch. IV, 1276 b 16 et la suite fait allusion un *Commentaire anonyme sur l'Ethique de Nicomaque* dont la date probable seraient les II-III[e] s. ap. J.-C.

12. Pour des expressions similaires, cf. VII, ch. IV, § 14, 1326 b 24 sq. et surtout § 11, 1326 b 8 où l'on a αὔταρκες πρὸς τὸ εὖ ζῆν (cf. I, ch. II, § 8, 1252 b 28).

Page 55.

3. Gorgias (vers 483-375) de Léontini en Sicile (déjà cité au livre I, ch. XIII, § 10, 1266 a 28), fut envoyé en ambassade en 427 à Athènes où Isocrate fut un de ses auditeurs ; vers la fin de sa vie, il se rendit à Larissa de Thessalie, à laquelle il donna une constitution. Cette ville était renommée pour la fabrication de vases appelés *larisséens*. Il y a donc ici deux jeux de mots, l'un sur *demiourgos* qui signifie en général artisan, fabricant et qui, dans certains Etats surtout à gouvernement oligarchique, désignait les principaux magistrats ; ainsi, on a retrouvé une liste archaïque de *damiurges* à Argos [*IG*, IV, 614 (SEG, XI, 336)] qui constitueraient un collège de neuf damiurges (trois pour chacune des tribus doriennes) exerçant ensemble cette magistrature, selon N.G.L. Hammond, *Clas. Quart.*, 1960, p. 33-36, *An early inscription at Argos* : et l'autre jeu de mots porte sur *larissopoios* qui veut dire à la fois fabricant de larisséens (citoyens) et de larisséens (vases). Gorgias, dont l'ironie était bien

connue (*Rhét.*, III, 7, 1408 b 19), était sans doute comme étranger (ξένος) à Larissa, heureux de railler les nobles Larisséens qui se vantaient de leur naissance. L'emploi de la forme Λαρισοποιούς, de préférence à celle de Camerarius Λαρισαιοποιούς, fait peut-être allusion à des naturalisations en masse de Larisséens qui aboutirent à créer pratiquement une nouvelle Larissa. Ridgeway (*Trans. Cambr. Philol. Soc.*, II, p. 125-138) pense que cette création de nouveaux citoyens à laquelle Gorgias se réfère se fit à l'occasion d'une défaite des Larisséens par Lycophron de Phères en 404 av. J.-C. (cf. Xén., *Hell.*, II, 3, 4). Sur *Larissa*, cf. V, ch. VI, § 6, 1305 b 29.

D'après le célèbre orateur, la citoyenneté dépend, non de la naissance, mais d'un acte des magistrats dûment constitués, quels que soient les droits conférés au citoyen ; elle est une création artificielle, sans rien de naturel, ni de nécessaire, comme l'Etat d'ailleurs selon la conception des Sophistes. Aristote, pour qui, au contraire, la cité, comme la famille est un fait de nature (I, ch. II, § 2, 1252 a 28 et la note 3), ne s'intéresse pas à l'origine, mais à la fonction (puisque toutes choses tirent leur caractère essentiel de leur fonction (I, ch. II, § 13, 1253 a 23), ni non plus aux personnes qui confèrent la citoyenneté, mais aux droits conférés : si ces droits sont ceux qui constituent la citoyenneté, les individus faits citoyens le sont réellement, mais non dans un autre cas.

4. Sur les réformes de Clisthène, nommé archonte en 508/7, voir R. Weil, *o.c.*, p. 258 ; P. Levêque et P. Vidal-Naquet, *Clisthène l'Athénien*, p. 44 et suiv. ; et aussi, sur des points particuliers, D.M. Lewis, dans *Historia*, 12 (1963), p. 22 et suiv., *Cleisthenes and Attica*. *Des tyrans*. Le renversement de la dynastie des Pisistratides, les tyrans d'Athènes, en 510, est exprimé par le pluriel comme dans « pulsis regibus » (Tacite, *Hist.*, III, 72).

5. A propos de la mesure d'incorporation d'étrangers et d'esclaves, la *Constitution d'Athènes*, XXI, 4, ne parle que de nouveaux citoyens (νεοπολῖται). Au sujet du texte des manuscrits, on peut émettre quelques hypothèses, mais, comme le reconnaissent G. Busolt et H. Swoboda (cf. *infra*), il est difficile d'affirmer quoi que ce soit.

A. *En modifiant le texte* :

1° Ici, comme ailleurs, deux lectures δούλους et μετοίκους ont pu s'introduire dans le texte ; dans l'un ou l'autre cas il n'y aurait plus que deux catégories bien distinctes (par ex. étrangers et métèques sont distingués aux ch. V, § 1, 1277 b 39 et en VII, ch. IV, § 14, 1326 b 20 sq. ;

2° Bekker[2] et Thirlwall (*Hist. of Greece*, II, 74 n.), se référant à VII, ch. IV, § 6, 1326 a 19 (et § 14), lisent ξένους καὶ δούλους καὶ μετοίκους; Clisthène aurait pu donner le droit de cité à des étrangers qui n'étaient pas encore officiellement domiciliés en Attique. Mais, d'après cette référence même, l'ordre des trois noms, semble-t-il, aurait dû être différent.

B. *En gardant le texte*, on peut :

3° Comme G. Mathieu, *Constitution d'Athènes. Essai sur la méthode suivie par Aristote dans la discussion des textes*, H. Champion Paris, 1915, p. 53, n. 5, voir dans la phrase un zeugma : ἐφυλέτευσε (= φυλέτας

ἐποίησε) ξένους καὶ δούλους (ss.-ent. ἐποίησε) μετοίκους. Cette interprétation aurait peut-être quelque justification dans le texte de Lycurgue *c. Léoc.*, XLI — qui évoque l'époque de la bataille des Arginuses (405) où l'on vit le peuple athénien voter par décret des mesures semblables : ἡνίχ' ὁρᾶν ἦν τὸν δῆμον ψηφισάμενον τοὺς μὲν δούλους ἐλευθέρους (la liberté pour les esclaves), τοὺς δὲ ξένους 'Αθηναίους (la citoyenneté pour les étrangers), τοὺς δ'ἀτίμους ἐπιτίμους (la réhabilitation pour les « indignes nationaux ») — cité par Newman, III, p. 146 ;

4° voir, comme G. Busolt, *Griech. Geschichte*, 2e éd., II, p. 409, dans les δοῦλοι μέτοικοι, des « serfs devenus métèques » (d'anciens hectèmores, ou travailleurs à gages, parvenus sous les Tyrans à la condition de citoyens) et même y ajouter une note de dérision, comme le fait C. Hignett, *A history of the Athenian Constitution...*, Oxford, 1952, p. 133 ;

5° A la suite de Bernays, *Politik*, p. 135 et *Heraklit. Briefe*, p. 155 — solution que semblent accepter G. Busolt - H. Svoboda (*Griech. Staatskunde*, 3e éd., II, p. 875 et n. 5) —, prendre ξένους et δούλους comme adjectifs et μετοίκους comme nom en s'appuyant en particulier sur l'expression κατὰ ξένου μετοίκου (étranger domicilié? Aristophane, *Caval.*, v. 347) et sur le sens particulier de δοῦλος affranchi (Chrysippe selon Athén., *Deipn.*, VI, 93, 267 bc ; Lysias, *c. Agorat.*, 64 ; Isée, VI, 49) ; mais en fait tout affranchi obtenait pratiquement le statut de métèque ;

6° Comme Newman, I, p. 231, n. 1 et III, p. 146, distinguer les métèques d'origine libre, comme Aristote l'était lui-même à Athènes, les étrangers (ξένοι) et les métèques d'origine servile (δοῦλοι μέτοικοι).

Clisthène donc, pour renforcer le parti démocratique dans sa lutte contre les γνώριμοι, établit 10 tribus au lieu des 4 traditionnelles (508 av. J.-C. ; cf. G. Glotz, *Hist. Gr.*, I, p. 470-472) et donna la citoyenneté aux étrangers et aux métèques d'origine servile. Une telle mesure, si impopulaire à Athènes comme le montre Lycurgue *c. Leocr*, XLI, était une pratique des tyrans, selon Xénophon (*Hell.*, VII, 3, 8), ou des démocrates radicaux (*Hell.*, II, 3, 48).

6. C'est une question de droit et non de fait.

Page 56.

3. Cf. ch. I, § 1, 1274 b 34 sq. Cette autre question plus large est celle de la nature et de la pérennité de l'Etat. L'Etat, de par sa nature, s'identifie-t-il ou non avec la constitution en vigueur, donc avec le gouvernement au pouvoir à un moment donné ? Dans le premier cas, tout acte de ce gouvernement (naturalisation, contrats publics, etc.) sera un acte de l'Etat, valide comme tel et obligatoire, même si le gouvernement change ; dans le deuxième cas, les actes d'un gouvernement au pouvoir, du moins après une révolution, ne seront pas nécessairement des actes de l'Etat, ni valides comme tels, ni obligatoires. Car le « pouvoir de fait », reposant sur la violence et n'ayant pas en vue le bien commun (ce qui est le cas de la tyrannie, de l'oligarchie, et même, semblerait-il à certains, d'une démocratie radicale comme celle de Clisthène), ne saurait être qu'une simple coterie sans aucune qualité pour représenter l'Etat.

4. Question d'actualité à Athènes après l'expulsion des Trente en 403 av. J.-C. Au sujet de l'abrogation d'actes et de décisions judiciaires, cf. Eschine, *c. Timarque*, 39 ; Démosthène, *c. Timocr.*, 56 ; Andocide, *de Myst.*, 87. A cette époque on discutait aussi pour savoir si l'Etat devait rembourser un emprunt de 100 talents qui avait été consenti par les Spartiates (Isocr., *Aréopag.*, 68) ; de fait, malgré les difficultés financières, les dettes contractées par les Trente furent graduellement remboursées. E. Barker note que la même question se posa quand le gouvernement Bolchevik remplaça après la révolution d'octobre 1917 le régime des Tsars, sans parler des dettes contractées par la France à l'égard du gouvernement des Etats-Unis.

5. Seules les constitutions correctes ont le souci du bien commun ; les autres ne visent qu'à satisfaire les intérêts égoïstes d'un individu, d'un groupe ou de la masse ; et, dans ce dernier cas, les actes faits par les autorités qui constituent ces régimes ne devraient pas être des actes de l'Etat. Platon (*Polit.*, 291 E) considère déjà l'hypothèse de la masse populaire qui, dans une démocratie, exerce son autorité et sa contrainte sur les détenteurs de la fortune. Quant à Aristote, comme on le verra, il admet que les actes de régimes reposant sur la violence sont des actes de l'Etat et que des citoyens créés illégalement dans ces régimes sont de vrais citoyens.

6. Comme exemple, on a la διοίκησις de Mantinée en 385 av. J.-C. par les Lacédémoniens (Pausanias, VIII, 8, 9 : la ville détruite par les conquérants, la plupart des habitants durent se réfugier dans des villages non fortifiés et dans des hameaux à l'entour) ou la dispersion des réfugiés athéniens à Salamine, à Egine et dans le Péloponnèse, après les Thermophyles en 480, quand l'armée de Xerxès dévasta l'Attique.

Page 57.

2. Cf. Lysias, *Or. fun.*, (ἐπιτάφ) 45. Le Péloponnèse, qui, selon Hérod. VIII, 73, était formé de 7 nations différentes, à l'époque de Polybe, au IIe s. av. J.-C., n'était plus qu'une seule Cité-Etat, puisqu'on y avait partout les mêmes lois, les mêmes poids et mesures, la même monnaie et aussi les mêmes magistrats, conseillers, dicastes (cf. Polybe, II, 37, 9 sq.) ; la seule chose qui lui manquait était un mur commun.

3. Babylone, prise par Cyrus en 538 (Hérod., I, 191), avait un périmètre de 480 stades en tout (env. 70 km^2 : Hérod., I, 178). Hérodote (I, 191) ne mentionne pas un intervalle de trois jours qui aurait été nécessaire pour que la nouvelle de la prise des quartiers périphériques parvint aux habitants des quartiers du centre qui continuaient à célébrer une fête. Ici, comme en II, ch. III, § 9, 1262 a 18 sq. ; III, ch. XIII, § 16, 1284 a 26 et VII, ch. II, § 11, 1324 b 17, Aristote mentionne avec de légères variantes un fait noté par Hérodote : sans doute le cite-t-il chaque fois de mémoire. Babylone (Babel, la moderne Bagdad), dont les fouilles ont permis en particulier de retrouver une première enceinte faite d'un mur double ceinturé par un bras artificiel de l'Euphrate et long de 16,5 km environ, allait retrouver pour les Grecs d'alors son importance

d'autrefois, si la mort n'avait surpris Alexandre dans cette ville en 323 (cf. notre t. I, p. xciii) : le roi de Macédoine ne put mettre à exécution son projet d'en faire la capitale de son empire gréco-oriental nouvellement conquis.

4. Au sujet de l'étendue de la cité, la promesse n'est qu'en partie tenue en VII, ch. IV, § 4, 1326 a 8 sq., sans que la question soit vraiment traitée ; en ce qui concerne les peuples qui doivent composer la cité, il n'y a qu'un bref exposé en V, ch. III, § 11, 1303 a 25 sq. D'après I, ch. II, § 8, 1252 b 27, la cité est composée de plusieurs villages (κομαί).

5. Il faut sous-entendre τό τε πόσον après συμφέρει. *Plusieurs races*: c'était le cas du Péloponnèse (cf. *supra*, note 2).

Pour *Thourioi*, fondée par des gens de Sybaris (cf. V, ch. III, § 12, 1303 a 31 sq. et Diod., XII, 10, 4 et XII, 11, 3), Périclès recruta des colons dans toute la Grèce. Platon (*Lois*, IV, 708 D), à propos du peuplement de son Etat nouveau, pense qu'« une diversité bigarrée, qui s'est coulée dans un même moule ethnique, accepterait peut-être davantage de prêter l'oreille à de nouvelles lois ».

6. Sur cette question de la permanence de la Cité qui demeure la même, malgré la diversité des générations et le renouvellement constant des éléments qui la composent (Platon, *Banq.*, 207 D), Aristote ici, comme ailleurs, prend une vue moyenne. Il n'est ni avec Isocrate pour qui les Etats sont immortels (*de Pace*, 120), ni avec ceux qui pensent qu'un changement dans les individus qui les composent détruit leur identité ; selon Aristote, l'identité des Etats ne peut disparaître que par un changement de constitution.

7. Héraclite, fr. 12 DK 40 Marc. Une rivière cependant est différente d'une « polis » ou d'un chœur : ce n'est pas un « tout » ou une *Synthésis* dont l'identité dépend de la disposition des parties (*Métaph.*, Δ 26, 1024 a 6) ; la rivière reste la même tant qu'il y a de l'eau qui coule ; la *polis* change, bien que sa population reste la même, si sa *synthésis*, sa *politéia* (constitution) elle-même change. Sur les présupposés métaphysiques (matière, forme, conditions indispensables) de cette question, voir Manfred Riedel, dans *Philosophisches Jahrbuch*, 77, 1970, 1 Hb, p. 2 sq. *Metaphysik und Politik bei Aristoteles*.

8. La permanence de la race des habitants. L'Etat change au contraire, si la constitution subit quelque changement car la constitution représente la forme de la composition (τὸ εἶδος τῆς συνθέσεως (l. 7) : c'est elle qui maintient l'identité de la *polis* (cf. Bonitz, *Ind. Ar.*, 729 a 51 sq. et les passages des *Topiques* cités à ce propos (VI, 13, 150 b 22 et VI, 14, 151 a 23).

Page 58.

2. L'identité de constitution est la marque de la pérennité de l'Etat. Sur les différentes notions qu'inclut la constitution (organisation politique et ordre moral), cf. II, ch. I, § 2, 1260 b 40 et la note.

3. Ainsi, selon Thucydide (VI, 4, 5), *Zancle* fut appelée *Messanè* par Anaxilas de Rhegium quand il en chassa les Samiens et la peupla d'éléments nouveaux. En 393 av. J.-C. *Corinthe*, bien qu'il n'y eut aucun changement parmi ses habitants, prit le nom d'*Argos* lors du triomphe d'une des factions de la ville (Xén., *Hell.*, IV, 4, 6).

4. Aristote semble laisser ainsi sans solution le problème soulevé au § 1, qui se distingue de celui de la permanence de l'Etat. D'après ce qui a été dit dans ce chapitre on peut tirer ces deux conclusions : 1) si l'identité de l'Etat dépend de la constitution, l'Etat n'est plus nécessairement lié par les actes de l'ancien gouvernement lors d'un changement de constitution. 2); si tout ce qui est en vue du bien commun reste toujours obligatoire, il y a obligation d'exécuter les contrats faits en ce sens, malgré un changement de constitution. Sans doute est-ce à cause de cela qu'Aristote distingue la question de la validité des contrats publics de celle de la permanence de l'Etat.

5. Tout comme il a fait pour l'esclave au livre I, ch. XIII, § 2, 1259 b 21 sq., Aristote passe ici de la définition du citoyen à l'examen de la nature de sa vertu. Comme la vertu parfaite et le bonheur sont, d'après la conception d'Aristote, la fin de l'Etat, c'est une question fondamentale de chercher jusqu'à quel point l'Etat peut atteindre ce but et de pouvoir classer ainsi par ordre de mérite les diverses constitutions.

6. Τύπῳ τινί ; cf. des expressions semblables dans Platon, *Philèbe*, 61 A ; *Lois*, IV, 718 C ; Aristote, *Top.*, I, 7, 103 a 7. L'expression s'oppose ici à « la définition la plus précise », ἀκριβέστατος λόγος (l. 24).

7. La comparaison avec l'équipage est fréquente chez Platon (*Rép.*, VI, 488 A sq. ; *Polit.*, 297 B, E sq.) ; jointe ici à celle du médecin, elle se retrouve souvent dans le livre III de la *Politique*. Pour le rang des différents membres de l'équipage, cf. Aristophane, *Caval.*, v. 541 sq.

8. Au sens le plus général. Sur les diverses sens de κοινωνία, cf. I, ch. I, § 1, 1252 a 1 et la note.

9. Le pilote correspond, d'une certaine façon, plutôt au capitaine d'un navire, puisqu'il est à la fois bon connaisseur de tout ce qui se rapporte aux navires (Platon, *Rép.*, VI, 488 D) et responsable de la navigation.

10. Pour λόγος dans ce sens, cf. Bonitz, *Ind. Ar.*, 434 b sq. Selon J. Tricot, *Pol.*, I, p. 179, n. 2, « le λόγος est la *notion*, le *concept*, *l'essence* d'une chose dans l'esprit, et par suite la *définition* qui l'exprime (ὁρισμός). Ce terme présente à la fois un sens logique et un sens ontologique : c'est l'objet même de la pensée, ...la structure de la chose quelle qu'elle soit... et c'est aussi son expression intelligible, ramassée dans un mot ». Sur le sens large de λόγος et sur le contraste entre ἴδιος et κοινὸς λόγος, cf. Bonitz, *Ind. Ar.*, 339 a 55. *Perfection*. Vertu, excellence, ou bien valeur technique.

11. Cf. Platon, *Lois*, XII, 961 E et Démosth., *Phil.*, III, 69.

Page 59.

3. Cf. *Eth. Nic.*, II, 5, 1106 b 34, qui cite le vers d'un poète élégiaque inconnu : « Cent formes a le mal, mais le bien n'en a qu'une » ἐσθλοὶ μὲν γὰρ ἁπλῶς, παντοδαπῶς δὲ κακοί, et aussi *Eth. Eud.*, VII, 2, 1237 a 30. En fait, on voit ensuite (§ 16, 1277 b 18 sq.), que la vertu de l'homme de bien n'est pas strictement une, mais qu'elle a deux formes, la vertu du gouvernant et la vertu du gouverné.

4. Et non comme on l'a fait jusqu'ici pas rapport aux constitutions en général avec toutes leurs variétés. *Le débat.* Διαπορoῦντας = διερχομένους τὰς ἀπορίας (Bonitz, *Ind. Ar.*, 187 b 11), cheminant parmi les difficultés (*apories*), en présentant les raisons *pro et contra* afin de trouver le vrai. Cette expression indique le mode de recherche qu'Aristote va adopter.

5. La vertu de l'homme de bien est une, tandis que la vertu du bon citoyen varie avec la fonction qu'il remplit (cf. II, ch. II, § 3, 1261 a 24 et aussi III, ch. XI, § 9, 1281 b 34 sq. et ch. XII, § 8, 1283 a 18 sq.) ; tous les citoyens de l'Etat le meilleur ne peuvent donc pas être tous des hommes de bien. Or, au ch. XVIII, § 1, 1288 a 37 et en VII, ch. XIII, § 9, 1332 a 32 sq., il est dit que tous les citoyens de l'Etat le meilleur seront des gens de bien (cf. aussi IV, ch. VII, § 2, 1293 b 5) et d'après V, ch. XII, § 15, 1316 b 9, il peut y avoir, semble-t-il, des Etats où tous les citoyens sont gens de bien. Pour ne pas parler d'opposition entre ces textes, on peut dire qu'ici l'argumentation n'a qu'une valeur purement dialectique ou supposer que le mot citoyen est employé ici en un sens plus large qu'en VII, ch. XIII, § 9, 1332 a 32 sq. (Newman, I, append. B, p. 569). Thurot, *o.c.*, p. 108, discute aussi ce passage (et suppose une lacune après l. 5 πολίτας), de même que Susemihl[2], n. 471.

6. Cf. VII, ch. XIII, § 6, 1332 a 12 et *Eth. Nic.*, II 5, 1106 a 22 sq.

7. Le § 6, 1277 a 5-12 est considéré à tort, semble-t-il, par Susemihl comme une interpolation qui proviendrait d'une mauvaise compréhension de II, ch. II, § 3, 1261 a 22 sq.

8. L'ὄρεξις a un caractère irréfléchi (ἄλογοι δ'ὀρέξεις : *Rhét.*, I, 10, 1369 a 4) ; c'est le genre dont les espèces sont l'appétit irrationnel (ἐπιθυμία), l'impulsion, l'humeur (θύμος) et le désir volontaire (βούλησις). Ici le mot est mis pour la partie irrationnelle de l'âme en général. Voir aussi p. 95 n. 10.

9. *Autres éléments*, tels que gouvernants et gouvernés ; soldats par opposition aux conseillers ou aux juges ; gens de divers métiers.

10. Dans les évolutions du chœur, tragique par exemple, les deux choreutes précédaient et suivaient le coryphée (cf. O. Navarre, *Le théâtre grec*, Paris, 1925, p. 170).

Page 60.

1. *Vertus* du citoyen et de l'homme de bien ; c'est la réponse à la question posée au § 1, 1276 b 16-18.

2. Tout ceci est dit pour distinguer le gouvernant et montrer que sa vertu est identique à celle de l'homme de bien. Etre *agathos* n'est pas la même chose qu'être *phronimos* (*Top.*, III, 1, 116 a 14 ; la vertu, dans ce cas, est la *phronèsis*, sagesse pratique, par opposition à la *sophia*, sagesse théorique), bien que l'on ne puisse être *phronimos* sans être *agathos* (*Eth. Nic.*, VI, 13, 1144 a 36) ou vraiment *agathos* sans être *phronimos* (1144 b 16, 31 ; cf. aussi *Pol.*, III, ch. XI, § 2, 1281 b 4 et *Eth. Nic.*, VI, 5, 1140 b 7 sq.). D'après *Eth. Nic.*, VI, 8, 1141 b 24 sq., la politique et la prudence dépendent d'une seule et même disposition : la sagesse pratique dans sa forme la plus haute (chez le gouvernant) est identique à la sagesse politique. *Nous disons*:

φαμέν semble être employé par Aristote pour rappeler quelques principes bien connus de sa philosophie (cf. I, ch. II, § 10, 1253 a 9) ou pour répéter ce qui a déjà été dit dans le même traité (III, ch. VIII, § 1, 1288 a 32) ou dans un autre (VII, ch. XIII, § 5, 1332 a 7) ou pour accepter quelque donnée généralement admise (sans doute est-ce le cas ici, cf. Xénophon, *Cyrop.*, I, 6, 22 et *Hipparch.*, VII, 1 ; Platon, *Rép.*, IV, 433 C ; *Polit.*, 292 D, 294 A ; Isocrate, *de Antid.*, 71).

3. Si les gouvernants doivent être toute leur vie différents des gouvernés, leur éducation doit être différente (cf. VII, ch. XIV, § 1, 1332 b 12 sq.), mais les gouvernants de l'Etat le meilleur, sauf dans le cas d'une royauté absolue, seront d'abord gouvernés et ensuite gouvernants (§ 3, 1332 b 25 sq.).

4. *Aeolus* frag. 16 Nauck (2e éd.), d'après Stobée, *Anthol.*, IV, 4, 13 W (= 45, 13 GM) qui donne les vers complets :

μή μοι τὰ κομψὰ ποικίλοι γενοίατο,
ἀλλ' ὧν πόλει δεῖ μεγάλα βουλεύοιντ'ἀεί.

5. Sans doute s'agit-il des études qui avaient été introduites dans l'éducation grecque après l'invasion perse (VIII, ch. VI, § 11, 1341 a 28 sq.) et auxquelles on s'adonnait sans aucun discernement : art musical, géométrie, astronomie (disciplines auxquelles selon Socrate — Xénophon, *Mem.*, IV, 7 — il fallait prescrire des limites), dialectique et philosophie.

6. *Jason* (cf. *Rhet.*, I, 12, 1373 a 25), tyran de Phères en Thessalie. Xénophon (*Hell.*, 6, 1, 6) et Diodore (15, 60, 1) reconnaissent ses capacités militaires ; Cicéron loue son intelligence politique (*de Off.*, I, 108). Choisi comme « tagos » des Thessaliens (Xén., *Hell.*, 6, 1, 19 ; Diod., 15, 60, 2), il essaya d'introduire en Grèce un régime semblable à celui qu'instaura plus tard Philippe de Macédoine, et, dès 375, dressa un plan de guerre contre les Perses (Xén., *Hell.*, 6, 1, 8, 12 ; Isocr., *Phil.*, 119). Maître du pouvoir avant 378 av. J.-C., il fut assassiné en 370. Voir G. Glotz, *Hist. Gr.*, *III*, 136 sq. ; K. Lemmermann, *Jason von Pherai*, diss. Iéna, 1927 ; M. Sordi, *La Lega Tessala*, Roma, 1958, p. 156 sq. ; H. Kehl, *Die Monarchie im polit. Denken des Isokrates*, diss. Bonn, 1962, p. 64 sq.

7. On loue, on considère comme une vertu (cf. *Eth. Nic.*, I, 13, 1103 a 9) Le blâme de l'opinion constitue au contraire un critère de ce qui est laid et mauvais. Selon Xénophon (*Ages*, II, 16) on louait Agesilaos de savoir à la fois commander et obéir. Platon (*Lois*, XII, 942 C) dit qu'« il faut s'exercer dans la paix en commençant dès l'enfance... à commander à d'autres et à être commandé par d'autres ». *Citoyen éprouvé.* D'après l'omission de δοκοῦσι devant διώκειν en III, ch. XIII, § 15, 1284 a 19 dans les manuscrits M et P, Bernays et Newman (qui préfère cette correction à celle de Jackson δοκεῖ που) gardent la *lectio difficilior* δοκίμου et suppléent ici δοκεῖ.

8. Cf. Platon, *Lois*, I 643 E «...l'éducation qui... nous inspire le désir passionné de devenir un citoyen accompli, sachant à la fois commander et obéir avec justice ».

9. En fait, semble-t-il, le citoyen doit posséder deux sortes de vertu d'inégale valeur. Ainsi Aristote anticipe sur la conclusion

vers laquelle il tend : il y a une différence entre vertu du citoyen et vertu de l'homme de bien.

10. Dans le texte grec, il y a une sorte de chiasme dont on trouve un certain nombre d'exemples dans la *Politique* (par ex., I, ch. I, § 1, 1252 a 4 ; III, ch. XI, § 4, 1281 b 11 sq. ; ch. XIV, § 15, 1285 b 30 ; ch. XVII, § 2, 1288 a 3 sq. ; IV, ch. III, § 7, 1290 a 19 ; ch. XII, § 1, 1296 b 19-21 ; V, ch. XII, § 11, 1316 a 22 sq. Selon Newman, III, p. 164-165, une telle disposition des mots fait de la *Politique*, dans son ensemble, autre chose qu'une hâtive copie d'un auditeur d'Aristote. *Egalement*. Après ἀμφοῖν, Susemihl et H. Rackham supposent une lacune.

11. Aristote ici, comme souvent, va mettre côte à côte deux opinions qui s'opposent pour montrer en chacune la part de vérité ; et en vue de les concilier, il distingue d'abord les différentes sortes de commandement et d'obéissance.

Page 61.

1. Dans la *despotikè archè*, tout ce que le maître doit savoir, c'est la manière d'utiliser les services des esclaves, et encore a-t-il à peine besoin de le savoir, car cette connaissance n'a rien de grand (I, ch. VII, § 4, 1255 b 33 sq. ; VII, ch. III, § 2, 1325 a 24 sq.), et le maître peut recourir aux services d'un intendant (§ 4, 1255 b 35 sq.). Cette *archè* est différente de l'*archè politikè*, car le citoyen ne peut bien commander que s'il a appris à obéir.

2. Aristote ajoute ceci pour montrer qu'il regarde comme servile non seulement le travail des esclaves, mais aussi celui des ouvriers et des manœuvres. Les travailleurs libres qui exécutent certains travaux de caractère servile (normalement faits par des esclaves) sont marqués d'« atimie » dans certains Etats et exclus de toute participation au gouvernement. D'ailleurs le βάναυσος τεχνίτης et le θής semblent participer au sort de l'esclave en I, ch. XIII, § 13, 1260 a 40 sq. ; VIII, ch. II, § 6, 1337 b 21 ; ch. VI, § 15, 1341 b 13. *Diverses espèces*. Pour M. I. Finley dans *Rev. Intern. des droits de l'Ant.*, 7 (1960), p. 165 sq., The servile statuses of ancient Greece, la condition sociale des esclaves fut très différente suivant les cités et les époques et parfois très proche de celle des hommes libres les plus humbles.

3. Ὧν rappelle τῶν ἐργασιῶν selon Bonitz, *Ind. Ar.*, 377 a 7.

4. Avec αὑτούς, il faut sans doute suppléer εἶναι non exprimé, puisque εἰσίν précède immédiatement. Aristote omet souvent εἶναι quand on peut le tirer facilement d'une forme voisine. Vivre de ses mains ravalait un homme presqu'au rang d'un esclave (I, ch. V, § 8, 1254 b 17 sq. ; ch. XI, § 6, 1258 b 38 ; ch. XIII, § 2, 1259 b 25).

5. Selon Bonitz, *Ind. Ar.*, 759 b 26 « verbum τεχνίτης per se usurpatur ad significandos opifices ». Ici les βάναυσοι τεχνῖται font partie des χερνῆτες, mais en IV, ch. IV, § 21, 1291 b 18-25 τὸ χερνητικόν est différent de τὸ περὶ τέχνας. Ὁ βάναυσος τεχνίτης, et non simplement ὁ τεχνίτης, parce que ce ne sont pas tous les τεχνῖται qui sont χερνῆτες : dans *Eth. Nic.*, I, 4, 1097 a 6 sq., médecins et généraux semblent inclus parmi les τεχνῖται.

6. Même Athènes, semble-t-il, puisqu'au début les magistratures

étaient réservées aux Eupatrides (Plut., *Thés.*, 25 ; Dion. Halic., *Ant. Rom.*, II, 8). Dans la Constitution de Solon, la quatrième classe censitaire, τό θητικὸν, était exclu des magistratures (cf. II, ch. XII, § 6, 1274 a 21) ; mais d'après la *Const. d'Ath.*, XIII, 3, le collège des archontes nommé après l'archontat de Damasias comprenait deux ouvriers (*démiourgoi*).

7. Bernays traduit dans le même sens. Vettori au contraire explique οὐ γάρ... δοῦλον : «si deberet qui regit haec discere, futurum esse ut distingui non possit servus ab ero ». Travailler pour autrui est digne d'un esclave (cf. VIII, ch. II, § 6, 1337 b 17 sq. et aussi *Rhét.*, I, 9, 1367 a 31, *Eth. Nic.*, IV, 8, 1124 b 31 ; *Métaph.*, A, 2, 982 b 25 ; Platon, *Lois*, XI, 919 D). Quand Ulysse construit un bateau (Hom., *Od.*, V, 243 sq.), c'est pour lui-même.

8. Cf. I ch., VII, § 2, 1255 b 20. Les citoyens sont semblables par la naissance, même si certains sont de meilleures familles ; les rois, eux, sont supérieurs par la naissance à leurs sujets (III, ch. XIII, § 14, 1284 a 11 sq. ; V, ch. X, § 3, 1310 b 12) et le maître est supérieur par sa naissance à son esclave. Cette conception du pouvoir politique est en accord avec les plus saines traditions de la vie politique grecque et avec la notion d'Etat libre ou de « république » au sens le plus large.

9. *Politique*, en ce sens qu'elle est exercée dans une cité (*polis*) libre sur des citoyens (*politai*) libres par un homme d'Etat (*politikos*).

10. Aristote fait allusion particulièrement à Athènes. L'infanterie comprenait 10 régiments (*taxeis*), un pour chaque tribu (*phylè*), commandés par des *taxiarques* et composés de compagnies (*lochoi*), commandées par des lochages (*lochagoi*) soumis aux taxiarques (VI, ch. VIII, § 15, 1322 b 1) ; le commandement de la cavalerie était donné à deux *hipparchoi* qui commandaient à 10 *phylarchoi* (cf. G. Glotz, *Hist. Gr.*, II, p. 311 sq.). Ces précisions d'Aristote montrent qu'il faut gravir peu à peu les différents échelons de la hiérarchie militaire (soldat, lochage, taxiarque, stratège), en observant toujours cette obéissance dont étaient fiers, par ex., ces taxiarques qui, selon un décret trouvé à l'Agora en 1948, passèrent leur vie militaire à « obéir aux stratèges en conformité aux lois » (W.B. Dinsmoor, Hesperia 23 (1954), *The archonship of Pytharatos*, p. 288 sq. et aussi Ch. Pélékidis, Rev. Ét. Gr. 69 (1956), *Un décret en l'honneur des taxiarques*, p. 193 sq.).

11. Dire attribué par Apollodore à Solon (Diog. Laert., I, 60). *Aussi.* Non seulement on apprend à commander des hommes libres en obéissant, mais on ne peut commander comme il faut sans avoir obéi.

12. *Pouvoir*, terme plus large que *savoir*, la science n'est qu'une potentialité, une des conditions du pouvoir. Sur les capacités ou potentialités, cf. II, ch. VIII, § 18, 1268 b 36.

13. C'est-à-dire, savoir commander à des hommes libres et obéir comme un homme libre.

14. Ces hommes qui ont appris à bien commander en obéissant (VII, ch. XIV, § 6, 1333 a 2) et qui font alterner commandement et obéissance (§ 3, 1332 b 25 sq.), ce sont ceux qui composent l'Etat le meilleur d'Aristote.

15. Spécifiquement différentes des vertus propres au gouvernant (cf. I, ch. XIII, § 4, 1259 b 32 — § 9, 1260 a 24) ; la vertu selon la conception ordinaire des Grecs comprenait quatre formes particulières : tempérance, justice, courage, sagesse ; Aristote ici n'en prend que deux comme exemples. Après l. 18 καὶ γὰρ... ἐλευθέρου δὲ, il faut sous-entendre ἕτερόν ἐστιν εἶδος σωφροσύνης καὶ δικαιοσύνης.

Page 62.

1. Aristote, au début du chapitre (§ 3, 1276 b 33), disait que la vertu de l'homme de bien est spécifiquement une ; ici, contrairement à cette première affirmation qui a peut-être un caractère purement diaporématique, il admet que la vertu de l'homme de bien est double, parce que son excellence exige qu'il possède les vertus qui le rendent apte soit à commander, soit à obéir comme il faut. Aristote pose ainsi nettement que le commandement diffère spécifiquement de l'obéissance et que par conséquent la vertu du gouvernant diffère spécifiquement de la vertu du gouverné (cf. I, ch. XIII, § 4, 1259 b 37 sq.). Platon avait déjà distingué la vertu du gouvernant et celle du gouverné, en tant que la *phronèsis*, selon lui, n'existe que dans le gouvernant (*Rep.*, IV, 433 C) ; mais, en affirmant que justice et tempérance devaient être possédées par toutes les classes dans l'Etat, Platon (*Rep.*, IV, 431 E - 432 B, 433 D) et Protagoras (*Protag.*, 324 D - 325 A) ne faisaient aucune distinction entre tempérance et justice chez le gouvernant et les mêmes qualités chez le gouverné.

2. En *Pol.*, I, ch. XIII, § 9, 1260 a 21 sq., ces vertus sont présentées comme « toutes de commandement » chez l'homme et comme « toutes de soumission » chez la femme. Antisthène, fondateur de l'école cynique, aurait, selon Diog. La. (VI, 12) parlé de l'identité de vertu (ἡ αὐτὴ ἀρετή) chez l'homme et chez la femme. Eschine de Sphettos, disciple de Socrate, avait écrit, comme Antisthène, un dialogue intitulé *Aspasie*, du nom de la compagne milésienne de Périclès (Cicéron, *de Inv.*, I, 31), où apparaissait le principe de l'égalité morale des sexes et l'identité des vertus masculine et féminine » (R. Flacelière dans *Rev. Et. Gr.*, 74 (1961), *A propos du Banquet de Xénophon*, p. 113). Sur Eschine et Antisthène, voir J. Humbert, *Socrate et les petits Socratiques*, Paris, 1967, p. 214-250. Sur la question féminine au ve et au ive s., voir Ivo Bruns, *Frauenemanzipation in Athen*, Univ. Kiel, Kaisergeburtstag, 1900 ; A.W. Gomme, Essays in Greek History and Literature, Oxford, 1937, p. 89-115, *The position of women in Athens in the fifth and fourth centuries B.C.* ; U.E. Paoli, *Die Frau im alten Hellas*, 1955 ; H.D.F. Kitto, *The Greeks*, trad. fr., Grenoble, 1959, p. 268-288 et J. Vogt, *Von der Gleichwertigkeit der Geschlechter in der bürgerlichen Gesellschaft der Griechen* (Akad. Wiss. und Lit. in Mainz, Abhandl. d. Geistes- und Sozialw. Kl., 1960, 2, p. 213-255) ; W.K. Lacey, *The Family in class. Greece*, 1968, p. 151 sq. et aussi G. Glotz, *Hist. Gr.*, II, p. 576 sq.

3. Hicks (*Pol.* ad loc.) comprend σωφροσύνη au sens d'économie, de parcimonie (cf. II, ch. VI, § 9, 1265 a 31) ; ἀκόλαστος (au lieu de l. 23 λάλος) = prodigue, dépensière ; κοσμία = ordonnée, économe. Les adjectifs κόσμια et σώφρων (cf. Arist., *Pol.*, I, ch. XIII, 1260 a 21, 30),

caractéristiques d'une femme vertueuse, se retrouvent, des siècles après Aristote, dans l'épitaphe gréco-latine d'une Cornelia Fortunata (M)arci Corneli Stabilionis conjunx, à Tomes (lieu d'exil d'Ovide — Constanza sur la Mer Noire) : voir A. Aricescu, Studii Classice, 5 (1963), *Unveröffentlichte Versinschriften aus Tomis*, p. 320, n. 1.

4. Comparer ce que dit Ménon de la vertu d'une femme (Platon, *Ménon*, 71 E, passage qu'Aristote ici a sans doute présent à la mémoire). Aristote dit au sujet du ménage qu'il consiste en usage et non en acquisition (I. ch. VIII, § 2, 1256 a 12 ; et aussi Aristote, *Econ.*, I, 3, 1343 b 26 — 1344 a 8). Xénophon, dans *Econom.*, IV, 15, fait dire à Socrate : « Je considère, moi, qu'une femme qui est une bonne associée dans la maison a tout autant d'importance que l'homme pour l'avantage commun ». Voir aussi *Econom.*, VIII, 16-43, où les aptitudes de la maîtresse de maison, comparée à la reine des abeilles, « sont présentées comme exactement complémentaires de celles de l'homme ».

5. Ainsi la prudence, vertu particulière du chef (*Eth. Nic.*, VI, 11, 1143 a 8 sq. et *Rhét.*, I, 2, 1371 b 27), n'a pas deux espèces. Platon, comme on l'a dit, considère la *phronèsis* comme particulière au gouvernant (*Rep.*, IV, 433 C, passage qu'Aristote a aussi devant lui quand il attribue l'opinion vraie — *doxa alèthès* — au gouverné ; cf. aussi *Lois*, V, 734 E sq., sur la trame et la chaîne, qui marque bien le contraste entre gouvernant et gouverné). Cependant, selon *Lois*, I, 632 C il pourrait y avoir des Gardiens des Lois, les uns suivant la voie de la pensée pure, les autres suivant celle de l'opinion vraie, de sorte que dans cet Etat des *Lois*, certains gouvernants ne disposeraient que de l'opinion vraie. — La *phronèsis* apparaît déjà comme la vertu propre du vrai πολιτικός et de l'ἀγαθὸς νομοθέτης dans un des premiers dialogues d'Aristote, le *Protreptique* : voir Jamblique, *Protrept.*, X (54, 10 — 56, 2) = Arist. Frg. 13 (Walzer) Ross, p. 47-48.

6. L'opinion vraie, opposée si nettement chez Platon à la science (ἐπιστήμη) et à la pensée rationnelle (νοῦς) — cf. *Ménon*, 97 C sq. ; *Rep.*, V, 476 C ; *Timée*, 51 D, etc. —, indique cette capacité de bien saisir l'ordre donné pour l'exécuter comme il faut (*opinionem veram de his quae ei mandantur*, St. Thomas, *o.c.* 376, p. 131), car souvent l'exécutant doit trouver par lui-même en tout ou en partie la manière et les moyens de l'exécuter.

7. De même que l'art qui produit est au service et dans la dépendance de l'art qui utilise (cf. I, ch. VIII, § 1, 1256 a 5 sq. et ch. X, § 1, 1258 a 21 sq.), le gouverné fournit la matière dont le gouvernant se sert (cf. *Eth. Eud.*, VII, 13, 1246 b 11) et donne ainsi la preuve de sa prudence. Platon (*Rep.*, X, 601 D) avait déjà dit que le joueur de flûte indique au fabricant qui lui obéit la bonne manière de faire les flûtes dont il se sert (cf. aussi *Cratyle*, 388 sq.).

9. Parenthèse qui semble inutile selon Thurot, p. 39 ; mais Aristote reprend souvent sous une nouvelle forme ce qu'il vient de dire (cf. ch. I, § 4, 1275 a 11 ; ch. XI, § 17, 1282 a 36, etc.). H. Rackham (*Pol.*, note p. 275) comprend avec Thurot : « car le vrai citoyen est l'homme capable de gouverner », alors que Newman (III, p. 174)

et B. Jowett rapportent οὗτος à celui qui ne participe pas aux charges, donc le travailleur.

11. Aristote ici fait implicitement une distinction entre les membres d'une cité qui en sont les parties intégrantes et qui, participant activement à sa vie, jouissent ainsi pleinement du statut de citoyen et ceux qui ne sont que les conditions nécessaires dont le seul but est de procurer les bases matérielles qui assurent le plein exercice de cette activité. Ce sont ces vues qu'Aristote développe à propos de son Etat idéal (VII, ch. VIII, § 1, 1328 a 21 sq.).

Page 63.

2. Homère (*Od.*, XVII, 382 sq.) le laisse supposer pour les temps anciens. Solon (Plut., *Solon*, 24) rompit avec cette coutume en offrant la citoyenneté à Athènes aux personnes qui émigraient avec leur famille pour venir y exercer un métier. Certaines cités guerrières allaient jusqu'à défendre à tous les citoyens de pratiquer des métiers d'artisans (Xén., *Econ.*, IV, 3) ; dans les cités maritimes et commerciales comme Corinthe où les gens de métier étaient moins méprisés, on les admettait plus facilement parmi les citoyens. D'après Hérod. (II, 167), le mépris pour les métiers était commun aux Egyptiens, aux Perses, aux Lydiens et aux Thraces, et c'est d'eux qu'il serait venu aux Grecs.

3. Platon (*Lois*, VIII, 848 A) le laisse supposer. Il semble que même à Athènes jusqu'au temps d'Aristote la plupart des artisans étaient des esclaves ou des étrangers, bien que parmi les citoyens il y eût sans aucun doute beaucoup de gens de métier.

4. Avec λεκτέον οὐ παντός, il faut sous-entendre εἶναι.

5. *Ceux*. Après τῶν δ' Susem.[1], Immisch et d'autres éditeurs supposent une lacune ; Susem.[3] met ἀναγκαίων entre crochets ; on peut aussi prendre ce mot pour un masculin et traduire avec Lambin « eorum autem qui operibus et muneribus necessariis funguntur » (les gens astreints aux besognes indispensables). Τὰ τοιαῦτα = τὰ ἀναγκαῖα ἔργα.

6. Sans doute se réfère aux ch. I, § 9, 1275 a 38 sq., où l'on parle de constitutions différentes ; comme la citoyenneté diffère selon les constitutions, sous telle constitution artisans et manœuvres peuvent être citoyens, sans l'être sous telle autre. Φανέν : si cela est apparu clairement, a été compris (cf. Platon *Gorg.*, 508 E ; Soph., *Oed. Roi*, v. 848) ; si l'argument exposé en 1275 a 38 a été compris, toute nouvelle démonstration est inutile.

7. Cf. I, ch. XIII, § 5, 1260 a 3 sq.

8. Dans une véritable aristocratie, il y a une exigence de plus : tous les citoyens, ou du moins tous les citoyens capables de commander, sont des hommes vraiment vertueux (IV, ch. VII, § 2, 1293 b 1 sq.).

9. Ἀξία. Richesse, vertu, noble naissance, éducation et même condition libre confèrent l'ἀξία selon *Eth. Nic.*, V, 6, 1131 a 25 sq. Dans la *Politique* en général, il s'agit surtout de l'ἀξία conférée par la vertu (V, ch. X, § 7, 1310 b 33 ; VII, ch. IV, § 13, 1326 b 15 ; et ch. IX, § 7, 1329 a 17) ; c'est sur un mérite (inférieur à celui des gens vraiment vertueux, cf. III, ch. IX, § 15, 1281 a 4 sq. et V,

ch. I, § 6, 1301 a 39 sq.) que les riches, les nobles et les hommes libres fondent leur prétention au pouvoir, cf. III, ch. XII, § 8, 1283 a 14 sq.

10. Il s'agit d'un temps où Thèbes avait une constitution oligarchique. La même loi est citée comme étant en vigueur en VI, ch. VII, 1321 a 26 sq. L'imparfait (ἦν) qu'Aristote emploie ici indique que la loi n'est plus en vigueur, donc que ce passage, contemporain de la démocratie thébaine, est antérieur à la bataille de Chéronée (sept. 338 a. C.), puisque, après la victoire de Philippe, fut constituée à Thèbes une oligarchie étroite de 300 partisans de la Macédoine qui remit en vigueur les institutions antérieures (Justin, IX, 4, 6-10) et cette loi entre autres. Voir R. Weil, *Arist. et l'hist.*, 1960, p. 195-198. Aristote oppose ici cette oligarchie à d'autres formes d'oligarchie où un artisan pouvait accéder aux charges et préfère manifestement la sévérité de l'oligarchie thébaine (cf. VI, ch. VII, § 4, 1321 a 26). Certaines oligarchies allaient plus loin et promulguaient des lois interdisant aux magistrats toute occupation lucrative (V, ch. XII, § 14, 1316 b 3 sq.).

Page 64.

1. Aristote ici partage l'opinion courante et juge qu'il est pire de donner le droit de cité à des étrangers que de faire citoyens des artisans. Les constitutions auxquelles il se réfère étaient sans aucun doute les démocraties extrêmes (VI, ch. IV, § 16, 1319 b 6-19); mais il ne s'agit toujours que de certains étrangers (τῶν ξένων gén. partit.) dont on a d'autres exemples dans la *Politique*, I, 13, 1259 b 25 ; 1260 b 2 ; III, 13, 1284 b 11 ; IV, 14, 1297 b 31 ; VIII, 4, 1338 b 30.

2. Né souvent d'un mariage entre une citoyenne pauvre et un riche métèque ; au contraire Cimon était fils d'une princesse thrace ; Thémistocle était né d'une mère carienne ou thrace ; Thucydide et Antisthène, de mères thraces ; Démosthène avait, par sa mère, du sang scythe dans les veines.

3. Nés hors mariage, même de parents citoyens, si bien qu'un νόθος pouvait être plus pur Athénien que les fils d'étrangères dont on vient de parler. Mais, en général, ils étaient nés d'un commerce illégitime soit entre citoyens athéniens et femmes esclaves, soit même entre citoyennes et esclaves. — A Samos, par suite du manque de citoyens (σπάνις τῶν πολιτευομένων = l. 31 ὀλιγανθρωπία), on alla même jusqu'à faire citoyens des esclaves. En effet, le tyran Syloson, l'un des successeurs de Polycrate (voir V ch. XI, 1313 b 24), avait forcé la plupart des citoyens à s'exiler (Zénobios, *Prov.*, 3, 90 ; Strabon, XIV, 638). Photius (v. Σαμίων ὁ δῆμος) tire de la « *Constitution des Samiens* » d'Aristote que l'on dut, après les tyrans, vendre aux esclaves, au prix de 5 statères (200 frs env.), l'ἰσοπολιτεία, l'égalité des droits civiques ; bonne occasion pour Aristophane de se moquer, dans ses *Babyloniens*, de ce peuple πολυγράμματος, « très lettré », avec les lettres des esclaves marquées au fer rouge (Arist. Frg. 574-575 Rose[3]). — Sur le νόθος et une interprétation différente, voir H. Beauchet, *Histoire du droit privé de la République athénienne*, Paris, t. I, p. 491.

4. Cette affirmation semble opposée à celle de VI, ch. IV, § 16,

1319 b 6 sq., où l'on dit que les créateurs des démocraties extrêmes adoptent des mesures de ce genre pour rendre le peuple plus fort. Ici Aristote ne s'occupe pas de telles considérations ; il veut seulement prouver que c'est la nécessité qui impose aux Etats de telles mesures et que l'attitude de ceux-ci en cas de poussée démographique montre, par les mesures discriminatoires adoptées, que certains citoyens sont plus authentiques que d'autres.

5. Bonitz (*Ind. Ar.*, 167 a 34 sq.) et Eucken (*De Partic. Usu.*, p. 31) pensent que dans les écrits authentiques d'Aristote on ne trouve pas δὲ dans l'apodose après une protase introduite par ἐπεί, et Susem.[3] lit δή à la place de δέ. Cependant d'après des exemples semblables (ch. XII, § 1, 1282 b 14 sq. et *Rhet.*, I, 1, 1355 a 3-14), on peut considérer ce passage comme anacoluthique, l'insertion de la parenthèse (l. 31 διὰ γὰρ... — 32 τοῖς νόμοις) rompant la liaison grammaticale entre la subordonnée par ἐπεί et la principale ; et à cela s'ajoute une opposition de sens entre subordonnée et principale. Il n'y a donc aucune raison d'omettre δέ avec G. de Moerbeke ou de le remplacer par δή avec Susemihl.

6. Aristote parle d'un changement graduel dans la loi de citoyenneté et non d'épuration massive comme il s'en produisit à Athènes après l'expulsion des Pisistratides (*Const.* d'Ath., XIII), en 444 (Plut., *Pericl.*, 37 ; cf. G. Glotz, *Hist. Gr.*, II, p. 178-179) ou en 346 (cf. G. Glotz, *o. c.*, III, p. 306). Cf. aussi sur les droits civils et politiques restreints de ces individus dans beaucoup d'Etats grecs, A.-P. Christophilopoulos, *Pragm. Acad.*, XVII (1951), p. 1-17.

7. Ce fut le cas à Athènes en 403 à la suite d'une loi d'Aristophon (G. Glotz, *Hist. Gr.*, II, p. 232). Si les Parthéniens de Lacédémone étaient vraiment des fils d'esclaves, leur émigration forcée à Tarente serait une illustration de cette affirmation (cf. V, ch. VII, § 2, 1306 b 29 sq.). D'autre part les fils d'esclaves étaient communément considérés comme moralement de niveau inférieur. Euripide, frag. 966 ; Théognis, v. 537-538.

8. Homère, *Il.*, IX, 648 et XVI, 59, où Achille se plaint de la manière dont Agamemnon le traite. Le mot grec τιμή comme le latin *honos* signifie à la fois « charge et honneur ». Achille prend le mot ἀτίμητος au sens de « sans honneur, déshonoré, sans charge honorifique, n'ayant pas accès aux honneurs, aux magistratures de la cité », et Aristote, par une sorte de jeu de mots le prend au sens de « sans fonction, sans magistrature ». D'ailleurs un Grec passait facilement de l'idée d'exclusion de toute magistrature à celle de déshonneur (cf. ch. X, § 4, 1281 a 29 sq. et Thucyd., VI, 38, 5).

9. Bonitz (*Ind. Ar.*, 463 a 54) cite *Eth. Eud.*, III, 5, 1233 a 29. « Personne ne dirait d'un homme qu'il a de la petitesse d'esprit pour ne prétendre à l'exercice d'aucune charge et se soumettre aux autorités, s'il est métèque ».

10. Aristote emploie συνοικούντων, et non συμπολιτευομένων, parce que ceux qui sont exclus des magistratures ne peuvent que κοινωνεῖν τῆς οἰκησέως comme les métèques et les esclaves (ch. I, § 3, 1275 a 7). Une remarque de Solon à Pisistrate (Plut., *Solon*, 30) montre combien il était odieux de tromper ses concitoyens ; à Athènes, c'était un crime (Hérod., VI, 136 ; Démosth., *c. Aristocr.*, 97). Dans beaucoup

d'oligarchies le peuple était ouvertement exclu des magistratures (V, ch. VIII, § 15, 1308 b 33 sq.); mais certaines autres, et aussi des aristocraties, comme le note Susemihl[2] (n. 517), essayaient de tromper le peuple à ce sujet (IV, ch. XII, § 6, 1297 a 7 sq.).

11. *Homme d'Etat.* En VII, ch. XIV, § 8, 1333 a 11, πολιτικοῦ est remplacé par ἄρχοντος. Chez Xénophon (*Mem.*, IV, 2, 11) le mot πολιτικοί est joint à ἄρχειν ἱκανοί. Les πολιτικοί sont distincts des δημοτικοί (IV, ch. XIV, § 13, 1298 b 24), des δημιουργοί et des ῥήτορες (Platon, *Apol.*, 23 E). Comme le note E. Barker (*Pol.*, p. 152, n. 2) l'homme d'Etat ou *politikos* peut se définir en général comme celui qui, dans une cité libre, exerce, à son tour, l'autorité sur des concitoyens qui sont ses égaux et ses pairs (cf. ch. XVIII, § 1, 1288 b 2).

12. Pour Susemihl[2] (n. 521), Aristote pense au monarque absolu des ch. XIII et XVII; mais comme au ch. IV on parle d'hommes d'Etat qui savent à la fois commander et obéir, il semble qu'il s'agisse des magistratures que l'on occupe seul (et Eschine, *c. Timarch.*, 109, blâme une telle pratique) et non à titre de membre d'un collège (cf. ch. XI, § 18, 1282 a 40). *Affaires communes* : c'est l'affaire des chefs de la cité selon Xénophon, *Mém.*, II, 8, 4 ; cf. Isocrate, *Aréopag.*, 25.

13. Question traitée au ch. VII (distinction des constitutions correctes et des déviations) et au ch. VIII, § 7, 1279 b 39 sq., et reprise en IV, ch. XIII, § 12, 1297 b 31.

Page 65

1. Le mot grec *politeuma* « l'ensemble des citoyens qui gouvernent, le gouvernement » désigne cet individu (cas assez rare), ce petit groupe, ce corps de citoyens (cf. IV, ch. VI, § 8, 1293 a 15) au nom duquel l'Etat est gouverné ; ce corps civique agissant comme pouvoir délibératif est comme tel l'autorité suprême (cf. IV, ch. XIV, § 16, 1299 a 1), le « souverain » de l'Etat (τὸ κύριον, κύριος). Exceptionnellement, dans certaines oligarchies par exemple, on pouvait être membre de ce corps souverain sans avoir part aux plus hautes charges (cf. V, ch. VI, § 11, 1306 a 12). La constitution (*politeia*), ayant comme objet principal l'*ordo* de cette autorité suprême, et le caractère de la constitution étant déterminé par les détenteurs du pouvoir souverain de qui dépend la forme même du gouvernement (ce qu'il est), les notions de *politeia* et de *politeuma* sont pratiquement équivalentes (cf. ch. VII, § 2, 1279 a 25 ; V, ch. VIII, § 5, 1308 a 6 et même ch. VI, § 11, 1306 a 14 sq.). Selon Susemihl[2] (n. 523), Aristote, autant qu'on le sache, fut le premier à introduire la notion ou, pour être plus précis, la notion correcte de souveraineté.

2. Selon Sepulveda, Vettori et Newman πολίτευμα est le sujet. Bernays, à la suite de Lambin, fait de ἡ πολιτεία le sujet.

3. Φαμέν Aristote, ici, selon Bernays, se fait l'interprète de l'opinion courante, cf. ch. VII, § 3, 1279 a 33; selon Newman, ce pourrait être son opinion personnelle (cf. l. 14 ἐροῦμεν). Voir *supra* p. 60 n. 2.

4. Les diverses formes de l'autorité chez les humains en relation avec la famille ,le village, l'Etat.

5. Cf. I, ch. II, § 9, 1253 a 2 (*animal politique*) et ch. III, § 3, 1253 b 11 sq. (autorité du maître). A μὲν (l. 19) correspond οὐ μὴν ἀλλά (l. 21). *Animal politique.* Cicéron devait se souvenir de ce passage 1178 b 19 sq. quand il écrivait dans la *République*, I, 25, 39 : « [coetus multitudinis] prima causa coeundi est non tam imbecillitas quam naturalis quaedam hominum quasi congregatio » et dans le *de Officiis*, II, 21, 73 « etsi duce natura congregabantur homines, tamen spe custodiae rerum suarum urbium praesidia quaerebant ». D'ailleurs, O. Gigon, à propos du *de Officiis* a bien montré la source aristotélicienne de certaines affirmations de Cicéron. Voir O. Gigon dans *Palingenesia*, IV, Wiesbaden, 1969, p. 267-278, *Bemerkungen zu Ciceros de Officiis*, et aussi, à propos de la définition de l'Etat, R. Stark, dans *La Nouvelle Clio*, VI, 1-2, Bruxelles, 1954, p. 56-69, *Ciceros Staatsdefinition*, et Fr. Steinmetz, dans *Palingenesia*, IV, p. 181-199, *Staatengründung. Aus Schwäche oder natürlichem Geselligkeitsdrang.* — A ce même passage font allusion Aspasius, philosophe péripatéticien du IIe s. ap. J.-C. (*flor.* vers 135) qui avait écrit, parmi de nombreux traités sur l'œuvre d'Aristote, un *Commentaire sur l'Ethique de Nicomaque* (voir app. crit.) que Plotin lui-même commentera (Porphyre, *Via Plotini*, XIV, 13). Ce caractère social de l'être humain revêt encore une si grande importance au début du ve s. ap. J.-C. que le romain Macrobe, dans son *Commentaire sur le Songe de Scipion*, commence par cette définition son exposé sur les vertus politiques : I, 8, 6. « *Et sunt politicae* (sc. *virtutes*) *hominis quia sociale animal est* ».

6. Τοῦτο, c'est-à-dire τὸ ζῆν καλῶς. Selon Aristote les deux fins pour lesquelles l'Etat existe seraient : — 1. la satisfaction d'un instinct naturel qui existe et agit en dehors de tout intérêt — 2. la satisfaction d'un intérêt commun, intérêt non seulement économique, mais ayant pour objet le « bien vivre » de tous et de chacun (*et communiter quantum ad omnes et sigillatim quantum ad unumquemque* : St. Thomas, *o. c.*, 387, p. 137) et qui requiert pour être satisfait les institutions d'une vie policée ; et c'est cela qui est la fin principale de l'Etat. Sur cette vraie fin de l'Etat et sur les principes métaphysiques d'où elle découle, voir Manfred Riedel, *Philos. Jahrb.*, 77, 1970, 1 Hb, p. 6 et 10.

7. Ainsi l'Etat satisfait le désir naturel de vie commune et, tout en permettant à l'homme de participer au bonheur, il l'aide même simplement à vivre (I, ch. II, § 8, 1252 b 29), car la vie elle-même a sa valeur (cf. Sapho, frag. 79).

Page 66

1. Œuvres *exotériques* par opposition aux discours destinés aux auditeurs du Lycée (*ésotériques*) ; cf. notre t. I, p. 19, n. 2 (p. 115). Ici, ce sont peut-être le *Politikos* et le Περὶ βασιλείας ou, selon P. Moraux, le Περὶ δικαιοσύνης (cf. notre t. I, p. xxv ; et surtout P. Moraux, *Le Dialogue sur la Justice*, p. 15 sq.).

2. Sur la conformité des intérêts du maître et de l'esclave par nature, cf. I, ch. II, § 9, 1252 a 34 sq.

3. L'autorité du maître sur l'esclave est en général dans la *Politique*, considérée comme une partie de l'οἰκονομικὴ ἀρχή (par ex.

I, ch. III, § 1, 1253 b 1 sq. ; ch. XII, § 1, 1259 a 37 sq.). Pour justifier la distinction faite ici, on peut dire que dans une famille les membres libres sont ses membres à un titre spécial, si bien qu'en I, ch. XIII, § 15, 1260 b 8 sq. les seuls membres de la famille mentionnés sont le mari et la femme, le père et l'enfant. Dans *Eth. Nic.*, V, 10, 1134 b 8-17 (cf. V, 15, 1138 b 7 sq.) τὸ οἰκονομικὸν δίκαιον est distinct de τὸ δεσποτικὸν δίκαιον, mais on explique qu'il n'existe qu'entre mari et femme, et non entre père et fils.

4. *Bien commun.* L. 39 κοινοῦ τινος, s.-ent. ἀγαθοῦ ; l. 40 ...ἄλλας τέχνας, s.-ent. εἶναι ; 1279 a 2 κἂν αὐτῶν, c'est-à-dire κἂν αὐτῶν χάριν εἶεν ἡ ἰατρικὴ καὶ ἡ γυμναστική. A propos de cette thèse majeure d'Aristote que l'autorité doit s'exercer dans l'intérêt de ceux qui y sont soumis, il convient de rappeler le « combat pour la justice » dans le Nouveau Monde commencé dès Noël 1511 et mené pour que les Indiens soient enfin traités en hommes libres, en peuple libre, et la célèbre Dispute de Valladolid (voir : Lewis Hanke, *Aristotle and the American Indians*, Londres, 1959), où différentes thèses d'Aristote furent utilisés par les partisans et les adversaires de la conquête espagnole. — A l'appel lancé par le dominicain Antonio de Montesinos : « Dites-moi quel principe, quelle justice, vous autorise à maintenir les Indiens dans une si affreuse *servitude* ? répondit bientôt l'ordre du premier vice-roi de Nouvelle-Espagne, Antonio de Mendoza, « Traitez les Indiens comme n'importe quels autres gens », et aussi les recherches théologiques de Francisco de Vitoria (mort en 1546 ; cf. notre tome I, p. CLXXII) sur les justes droits de l'Espagne à gouverner le Nouveau Monde, et surtout la lutte acharnée du dominicain Bartolomé de Las Casas pour la défense des « nobles Indiens ». D'autres voix au contraire, tel Domingo de Betanzos, s'élevaient contre une telle attitude conciliante et considéraient les Indiens comme des « bêtes » (assez semblables à ces « instruments animés » dont parle Aristote). Juan Ginès de Sepulveda, qui, en 1548, venait de traduire la *Politique* (cf. notre tome I, p. CLXVII et *supra*, p. 3 ; et aussi O.H. Green, *A note on Spanish Humanism. Sepulveda and his translation of the Politics. Hispanic Review*, 8, 1940, p. 339), tout pénétré de certaines théories aristotéliciennes, soutint la justice des guerres engagées contre les Indiens dans un traité *Democrates alter, sive de justis belli causis apud Indos*, dont les affirmations, débattues en 1548 à l'Université de Salamanque, furent violemment attaquées par Alonso de Maldonado qui, approuvant Las Casas, prouvait « l'injustice de ces guerres au regard de toute loi divine ou naturelle ». — Lors du Débat de Valladolid (août 1550 et avril 1551) Sepulveda, s'appuyant sur la théorie de la guerre juste selon Saint Thomas d'Aquin (cf. notre tome I, p. CLIV), justifia les guerres contre les Indiens en prenant prétexte de la rudesse de leur nature et de la nécessité de protéger les plus faibles (c'est le rôle du roi selon *Pol.*, V, 10, § 9, 1311 a 2) victimes de toutes sortes de cruautés. Outre la thèse de l'esclavage naturel qu'il faisait sienne, il fit appel, entre autres, aux affirmations d'Aristote sur l'autorité exercée pour le bien des gouvernés, sur le critère de l'utilité commune (ch. VI), sur le caractère despotique de la tyrannie (ch. VII et VIII, sur les caractéristiques d'une bonne loi

et d'une vraie cité, sur la justice considérée comme bien de la cité (ch. IX), sur le droit des meilleurs à gouverner (ch. XIII), sur les nobles actions et le bonheur comme fin de l'Etat (ch. IX), sur la légitimité du règne de la vertu (ch. XVII), sans compter le rappel d'autres notions développées dans d'autres livres de la *Politique*. Il disait en particulier : « Les Espagnols plus sages, plus inventifs, plus vertueux et plus humains doivent à juste titre gouverner les barbares » du Nouveau Monde qui « demandent de par leur nature et dans leur propre intérêt à être placés sous l'autorité de princes ou d'Etats civilisés et vertueux, dont la puissance, la sagesse et les institutions leur apprendront une morale plus haute et un mode de vie plus digne ». Aussi concluait-il : « Comment douter que des peuples aussi peu civilisés, aussi barbares, souillés de tant d'impuretés et d'impiétés, aient été justement conquis par des souverains excellents pieux et justes, comme Ferdinand le Catholique et l'Empereur Charles et par une création aussi humaine, aussi riche de toutes sortes de vertus ? » — Las Casas, dont on a voulu montrer récemment l'accord fondamental avec les positions de Francisco de Vitoria (Manuel Giménez Fernandez, dans *Mercurio Peruano*, t. VI, Libro jubilar de Victor Andrès Belaunde, n° 451-452, Lima, nov.-déc. 1964, p. 29-35, *El Perú, Las Casas y Menéndez Pidal*) orienta, lui aussi, son argumentation, illustrée d'innombrables faits indiens, dans un sens aristotélicien et ne méprisa plus les raisonnements du Philosophe qu'en 1519 pourtant il considérait comme un « Gentil qui brûle en Enfer ». Il démontra que Sepulveda fondait, en somme, les droits des Espagnols sur les Indiens à la fois sur leur supériorité d'armement et sur leur plus grande vigueur corporelle : « Cela équivaut, disait-il, à donner à nos rois la position de tyrans... ». « Changer l'ordre naturel des choses en faisant des moyens une fin... », n'est pas la bonne manière de « soutenir les fondements légitimes, solides, vraiment catholiques de la souveraineté des Rois de Castille ». En exposant les aptitudes des Indiens et leurs succès dans maints domaines, Las Casas sut montrer que, sauf quelques rares exceptions confirmant la théorie aristotélicienne de l'esclave par nature, ces prétendus barbares, remplissant en général toutes les conditions aristotéliciennes pour être regardés comme des hommes libres, avaient le droit de jouir de l'indépendance politique. Et même, bien loin de repousser toute l'organisation politique, les lois et les coutumes des Indiens, il affirmait, sur bien des points, une infériorité certaine des peuples de l'Antiquité, et même des Espagnols, par rapport à ces peuples du Nouveau Monde qui peuvent être convertis à toutes les vertus politiques et humaines de « l'homme domestique, politique et raisonnable ». (Voir Lewis Hanke, *Bartholomé de las Casas*, La Haye, 1951 ; M. Giménez Fernandez, *Fra Bartholomé de las Casas*, Caracas, 1962 ; M. Bataillon, *Etudes sur Bartolomé de Las Casas*, Centre de Rech. Inst. Et. Hispan., XXXIX, Paris, 1966 ; et, plus ancien, Lewis Hanke, *Colonisation et conscience chrétienne au XVI*e *s.*, Paris, 1949. M. P. Chaunu, par ex., dans *Rev. Hist.*, t. CCXXIX, 1960, fasc. 455, p. 59-74. *Notes péruviennes* (xve, xviie, xviiie s.). *Aristote et le Potosí* ; et t. CCXXIX (1963), fasc. 465, p. 59-102, *Las Casas et la première crise structurelle de la colonisation espagnole* (1515-1523) ;

et dans *Bibl. d'Humanisme et Renaissance*, t. XXIX, 2, Genève, 1967, p. 485-494, *Francisco de Vitoria, Las Casas et la querelle des «justes titres»*. — Ces idées en faveur des «nobles Indiens» marquent la naissance du « bon sauvage », cher, au XVIII[e] s., à Montesquieu, Marivaux, Voltaire et Jean-Jacques Rousseau ; mais elles auront aussi une telle audience dans la suite des temps que le Débat de Valladolid, où l'on chercha à établir l'égalité des droits et des devoirs entre les hommes de toutes races, peut être considéré comme une étape importante dans la conquête de la justice sociale et internationale, à laquelle Aristote — comme le rappel de certaines de ses principales thèses le montrait — avait pris, dès son époque, une part très grande.

5. Médecine et gymnastique, liées de même, sont présentées comme des περὶ σῶμα τέχναι καὶ φρονήσεις et des ἐπιστῆμαι dans le *Protreptique* (Arist. frg. 52 R^3 ; 5 Ross, p. 32, l. 24 = Jambl., *Protr.*, 6, p. 37.22 sq. Pist.); dans cette même œuvre de jeunesse, on trouve aussi l'exemple du médecin et du pilote, liés ensemble (frg. 6 Ross, p. 35, l. 24 = Jambl., *Protr.*, 7, p. 41.15 sq. Pist.). La comparaison du médecin et du pilote se retrouve sous une forme légèrement différente, dans Platon (*Rép.*, I, 341 C, D). Cf. *infra*, ch. XV, § 4, 1286 a 11 (p. 91 n. 1).

6. L'autorité dans l'Etat, comme dans les arts, est essentiellement pour le bien des gouvernés ; une magistrature est une charge que chacun doit accepter tour à tour, bien qu'accidentellement le gouvernant ait lui-même, à titre de membre du corps civique, sa part de l'avantage commun.

7. Aristote a sans doute en mémoire la peinture du temps de la toute-puissance de l'Aréopage faite par Isocrate (*Aréopag.*, 24-25 ; voir aussi *Panath.*, 145 ; *de Antid.*, 145 ; Hérodote, I, 97, 2). *D'une manière toute naturelle* : comme il est naturel : ᾗ = ὡς, Bonitz, *Ind. Ar.*, 833 a 36-37.

8. *Charge.* Λειτουργεῖν, s'acquitter de son service, et en particulier d'une *liturgie*. Les liturgies, spécialement à Athènes, sont tous les services publics dont tous les citoyens aisés sont tenus de s'acquitter au prorata de leur fortune, c'est-à-dire que les liturgies les plus coûteuses, p. ex. l'équipement d'un vaisseau (« triérarchie », cf. *Const. d'Ath.*, LXI) ou d'un chœur, etc., sont réservées aux citoyens les plus riches ; cf. G. Glotz, *Hist. Gr.*, II, p. 380-385. L'orateur Hypéride, *triérarque* lors du siège de Byzance en 340/339, accepta une *chorégie* à son retour (Ps.-Plut., *Vie des X Orateurs*, IX, 5, 848 E).

Page 67

1. D'après V, ch. VIII, § 20, 1309 a 20 sq., il semble que dans des oligarchies, comme les charges lucratives étaient réservées au peuple, l'exercice des magistratures n'étaient d'aucun profit pour les oligarques.

2. St. Thomas, *o. c.*, 389, p. 137, « *Sicut infirmi appetunt sanitatem* ».

3. Ce principe du bien des gouvernés, qui est conforme à la fin

première du pouvoir politique, sert de ligne de partage des constitutions : sont normaux les régimes qui s'y réfèrent et où s'exerce un mode d'autorité adapté à des communautés d'hommes libres ; les autres n'étant que des « déviations », selon *Eth. Nic.*, VIII, 11, 1160 a 11 sq. Sur la classification des constitutions dans le *Politique* de Platon, voir le tableau p. 21 n. 8). Ce qu'Aristote appelle ὀρθαὶ πολιτεῖαι, ce sont les κόσμιαι καὶ ἔννομοι πολιτεῖαι ; et les παρεκβάσεις sont les παράνομοι, ἀκόλαστοι πολ. du *Politique* de Platon. Il ne faut pas oublier qu'aucun des six termes d'Aristote n'a son correspondant exact dans les régimes politiques modernes ; et, par exemple, la plus démocratique des démocraties grecques devrait s'appeler maintenant une oligarchie. La *justice absolue*, identique à l'utilité commune (ch. XII, § 1, 1282 b 17), est opposée à la justice partielle (ch. IX, § 3, 1280 a 22) et à τὸ ἰδίᾳ συμφέρον καὶ δίκαιον (ch. XIII, § 24, 1284 b 24). Voir p. 21, n. 6, 7 et 8.

4. Cf. Rousseau, *Contrat Social*, liv. II, ch. VI.

5. Cf. Platon, *Lois*, VI, 712 E et VIII, 832 B-D.

6. En effet, en tant qu'elles n'admettent pas tous les citoyens à participer aux avantages, elles sont des déviations, et alors ou bien... ou... *Citoyen*. Jouir de droits politiques, sans voir ses propres intérêts pris en considération, ce n'est pas être vraiment citoyen. Le facteur « nombre », qui permet de distinguer trois constitutions normales et trois déviations, devient en fait un critère de classe comme on le verra plus amplement au chapitre VIII, § 5, 1279 b 8. *Avantages communs* qui contribuent au bonheur, fin de la cité (cf. *Eth. Nic.*, VIII, 9, 1160 a 12).

7. Selon V, ch. X, § 3, 1310 b 9 sq., la royauté existe pour protéger les classes supérieures (*épieikeis*) contre le peuple ; cependant le roi règne pour le bien commun : sa vraie mission est d'être le gardien de la société, de protéger les riches contre tout injuste traitement et la masse du peuple contre toute oppression (§ 9, 1310 b 40 sq.).

8. Aristote a en vue ces deux raisons et surtout la première, en adoptant ce terme d'aristocratie qui inclut ainsi des aristocraties comme celle que décrit *Rhét.*, I, 8, 1365 b 33 sq. et 1366 a 5 où ceux qui ont bon renom et qui sont considérés comme notables forment la classe dirigeante (*Pol.*, IV, ch. VII, § 4, 1293 b 12 sq.).

Page 68

1. D'après Harpocration, *s.v.* (qui se réfère sans doute à Isocrate, *Panég.*, 125 et Démosth., *Phil.*, II, 21), *politeia* au sens strict signifie le gouvernement des classes moyennes sous une constitution et, en accord avec la loi. Ce régime semble avoir les préférences d'Aristote, cf. I, ch. I, § 2, 1252 a 15 et surtout IV, ch. VIII et IX.

2. Pourquoi Aristote dit-il cela? « quia vix accidat ut multi virtute praediti bonum spectent publicum,... quare factum est ut... multorum respublica vix esset nota et proinde nomine vacans » (van Giffen qui confirme son explication par IV, ch. VII, § 1, 1293 a 39 sq., où il est dit que la « politie » porte la dénomination commune et non un nom particulier qui indiquerait une qualité éminente chez les gouvernants comme les mots royauté ou aristocratie, parce que la

multitude qui gouverne dans la « politie » ne peut avoir une vertu hors de pair. Les mots *c'est un fait normal* » ont soulevé des difficultés. Thurot, *o.c.*, 42-44, suppose une lacune. Bernays rapporte ces mots à ce qui suit. Susemihl transpose 1279 b 3 καὶ μετέχουσιν... τὰ ὅπλα devant συμβαίνει δ'εὐλόγως. En réalité συμβ. δ'εὐλ. semble se rapporter à ce qui précède.

3. Ceux qui sont capables de s'équiper eux-mêmes à leurs frais d'armes lourdes et de subir l'entraînement physique requis pour ce genre de service militaire qui exigeait temps, loisir et aussi une certaine aisance, donc normalement le payement d'un cens non négligeable. (Cf. II, ch. VI, § 16, 1265 b 28 ; III, ch. XVII, § 4, 1288 a 12 ; IV, ch. XIII, § 7, 1297 b 1. Τὸ προπολεμοῦν, cf. II, ch. VI, § 2, 1264 b 33.

4. « Hobbes a trouvé avec raison (*Imper.* cap. VII, § 3, 3) que ces trois secondes dénominations sont toutes de haine et de mépris, mais qu'elles ne désignent pas des gouvernements de principes différents ; c'est précisément ce qu'Aristote a entendu dire en employant le mot « déviation »... Montesquieu essaie vainement de tracer entre monarchie et despotisme une limite qui scientifiquement n'existe pas ; aussi Voltaire dans la IVe observation de son commentaire dit : « la monarchie et le despotisme sont deux frères qui ont tant de ressemblance qu'on les prend souvent l'un pour l'autre (cf. aussi les XIe et XIIe observations) ». Barthélemy-Saint-Hilaire.

5. Cf. V, ch. X, § 9, 1311 a 2 sq. Thucydide (I, 17) accuse les tyrans grecs de ne régner que pour satisfaire leur égoïsme. Bien qu'une telle idée fût ensuite admise par toute la Grèce, on doit reconnaître que souvent le tyran libéra les masses opprimées par une oligarchie sans scrupule et instaura une politique de grands travaux d'urbanisme au grand avantage de la cité. (Cf. G. Glotz, *Hist. Gr.*, I, p. 247).

6. Barthélemy-Saint-Hilaire note au sujet de la division des gouvernements que « pour Machiavel la perfection d'un gouvernement consisterait dans la réunion et l'accord de ces trois éléments : monarchique, aristocratique et démocratique. Rome, selon lui, ne dut sa grandeur, presque dès son commencement, qu'au fait de combiner ces éléments divers. *Disc. sur les Décades de Tite-Live*, liv. I, ch. II ».

7. Le critère du nombre fait place à celui de classe ; l'oligarchie est moins le règne d'une minorité pour son propre avantage que le règne de la classe riche ; c'est, en fait, une *ploutocratie*. L'aspect quantitatif le cède à l'aspect qualitatif : c'est l'aspect social des dirigeants qui a de l'importance. Les εὔποροι, « ceux qui sont dans l'aisance », s'opposent aux ἄποροι, « ceux qui sont dans la gêne, qui ont à peine ce qu'il faut ». Ces indigents sont opposés à ceux qui paient un cens en IV, ch. XIII, § 2, 1297 a 20 (cf. aussi III, ch. XII, § 8, 1283 a 17 sq.) ; ils semblent d'ordinaire n'avoir pas eu d'esclave (VI, ch. VIII, § 23, 1323 a 5 sq.) et, sauf en cas d'allocation de l'Etat (IV, ch. VI, § 5, 1293 a 1 sq.), ils devaient travailler dur pour faire vivre leur famille (V, ch. VIII, § 18, 1309 a 4 sq.) ; mais il ne faut pas les confondre avec οἱ λίαν ἄποροι et οἱ σφόδρα πένητες dont on parle en VI, ch. V, § 7, 1320 a 32 sq. et en II, ch. IX, § 19, 1270 b 9 ;

§ 31, 1271 a 30. En effet, les termes d'ἄποροι et d'εὔποροι sont moins forts que ceux de πλούσιοι et de πένητες, bien que parfois la distinction ne semble pas nette : selon I, ch. II, § 5, 1252 b 12, des πένητες, ordinairement des « miséreux », posséderaient même un bœuf de labour.

8. Rousseau, *Contr. Soc.*, III, ch. X, comme le note Barthél.-S.-Hil., va jusqu'à dire : « Il suivrait de la distinction d'Aristote que depuis le commencement du monde il n'y aurait pas encore existé un seul roi ».

9. Le terme μέθοδος, selon Bonitz, *Ind. Ar.*, 449 b 43 sq. signifie tantôt *via ac ratio inquirendi* (recherche, enquête, méthode, cf. I, ch. I, § 3, 1252 a 18), tantôt, comme ici, *ipsa disputatio ac disquisitio* (Bonitz, 450 b 5), tantôt il est presque synonyme de πραγματεία et équivaut alors à *disciplina ac doctrina* (450 a 21 sq.).

10. Cf. ch. VII, § 5, 1279 b 6 et ch. VI, § 11, 1279 a 21 (dans ce passage on dit que la cité est une association d'hommes libres). La tyrannie, gouvernement semblable à celui d'un maître sur ses esclaves, est manifestement mauvaise et n'a plus à être prise en considération.

11. Platon a les mêmes vues à ce sujet (*Rép.*, VIII, 550 C-D), sauf qu'il ajoute que les pauvres n'ont point de part au pouvoir.

12. Dans la première forme de démocratie où, il y a, de par la loi, égalité de droits entre riches et pauvres, les pauvres par le fait de leur nombre ont la suprématie (IV, ch. IV, § 22, 1291 b 31-38).

13. Sepulveda : « est autem prima de definitione controversia ». Lambin au contraire : « prima autem difficultas ac dubitatio ad superiorem distinctionem pertinens est haec. Les définitions de l'oligarchie et de la démocratie données aux ch. VII, § 5, 1279 b 6 sq. et VIII, § 2, 1279 b 19 sq. n'indiquent pas clairement si leurs deux caractéristiques (petit nombre et richesse des oligarques ; grand nombre et pauvreté des démocrates) sont des traits essentiels de ces deux constitutions ou si l'une des deux seule en est un. La différence essentielle entre oligarchie et démocratie est de nature qualitative et non quantitative : le nombre, simple accident (cf. *Top.*, VI, 6, 144 a 23), ne représente pas une différence proprement dite comme la position sociale liée à la richesse ou à la pauvreté. De plus dans la classification des formes de l'oligarchie et de la démocratie (IV, ch. IV, § 22, 1291 b 30 sq. et ch. V, § 1, 1292 a 39 sq.), il n'y a aucune place pour les oligarchies gouvernées par une majorité de riches ni pour les démocraties gouvernées par une minorité de pauvres.

Page 69

3. Ce que Saint Thomas, à la fin de son Commentaire personnel sur la *Politique*, explique ainsi : *Pauci volunt praeesse propter excessum divitiarum, et multi volunt praevalere paucis, quasi aequivalentes eis propter libertatem* » (Thom. Aq., *in lib. Pol. Ar.*, 398, p. 140 Spiazzi).

Page 70

1. Les divers éléments qui composent la cité lui apportent leur contribution particulière ; et c'est pourquoi ils réclament une participation aux privilèges politiques. L'élément ou la classe qui prédo-

mine (ch. VII, § 2, 1279 a 26) fait de sa propre contribution une condition ou qualification pour l'obtention du droit de cité et cette condition peut à son tour être considérée comme la fin que poursuivent les citoyens. Ὅρος « id quo alicujus rei natura constituitur et definitur » (Bonitz, *Ind. Ar.*, 529 b 44) ; même emploi du terme chez Platon (*Rép.*, VIII, 551 C ; et aussi *Polit.*, 292 A). Le principe fondamental de la démocratie et de l'oligarchie, grâce auquel chacun de ces régimes déviés peut justifier la prédominance d'une classe sociale, relève d'une conception particulière de la justice distributive, selon laquelle les charges de l'Etat sont distribuées et réparties entre les citoyens en proportion de leur mérite (κατ' ἀξίαν). *Just. olig. ou démoc.* Les citoyens, en échange de leurs contributions diverses apportées à l'Etat, reçoivent chacun comme un bénéfice proportionnel et tous sont traités de façon équitable par la constitution. Mais une oligarchie ou une démocratie, tout en appliquant bien cette loi de proportion peut exiger une qualification particulière, comme la richesse ou la naissance libre, au lieu de la capacité et du mérite simplement; dans ces cas, la justice de l'Etat est une déviation de la justice parfaite et peut être appelée une justice démocratique ou oligarchique.

2. Παντες, au sujet de deux, de deux groupes = ἀμφότεροι, cf. Bonitz (*Ind. Ar.*, 571 b 50 sq.) et *infra*, § 7, 1280 a 40 πᾶσιν. *Certaine notion.* L'ἀξία, que l'oligarchie ou la démocratie exige comme titre à toute participation au pouvoir, bien qu'elle ne soit pas la justice *simpliciter* (τὸ κυρίως δίκαιον), a cependant de l'importance pour l'Etat : c'est une justice en quelque mesure, *secundum quid* (δίκαιόν τι), comme le fait remarquer Pierre d'Auvergne dans la suite du *Comm.* de S. Thom. *sur la Pol.* (399 et 400, p. 142 Sp. Cf. *sup.* p. 63 n. 9.).

3. Dans la distribution des magistratures, selon les tenants de la démocratie. Pour montrer que démocrates et oligarques n'ont, au sujet de ce qui est juste que des vues partiellement correctes, Aristote choisit deux idées qui prévalent respectivement chez les démocrates et chez les oligarques et montre que ni l'une ni l'autre n'est absolument vraie. Cf. Euripide, *Phénic.*, v. 547 et surtout *Eth. Nic.*, V, 6, 1131 a 12 sq.

4. Cette égalité semble être juste, mais elle ne l'est qu'entre égaux.

5. Les tenants de l'oligarchie et de la démocratie, d'après l. 19 τὴν δὲ οἷς ἀμφισβητοῦσι, ne semblent pas faire abstraction de la question des personnes, mais leurs réponses respectives sont fausses.

6. Les hommes mauvais juges de leur propre cause, cf. ch. XVI, § 8, 1287 b 2 sq. et Xénophon, *Hell.*, V, 3, 10.

7. Cf. *Eth. Nic.*, V, 6, 1131 a 14-b 8, où Aristote fait sur la justice distributive un exposé dont les grandes lignes s'accordent avec le texte de la *Politique*. La justice distributive pour Aristote repose sur l'égalité proportionnelle : si A est à B dans la proportion de 2 à 1, dans une juste répartition les choses C ou D données à A ou à B seront dans la même proportion l'une par rapport à l'autre. S'il s'agit d'une juste distribution des charges parmi les citoyens, A et B, dans la mesure où ils ont contribué au bien-être de l'Etat par leur mérite et leur apport personnels, doivent recevoir charges et hon-

neurs ; si les contributions sont égales de la part d'A et de B, ils recevront autant ; si elles sont inégales, ils recevront inégalement de l'Etat, car la justice consiste aussi à traiter inégalement des facteurs inégaux. Dans les deux cas la règle d'égalité proportionnelle sera observée et la proportion sera la même entre les choses C et D qu'A ou B reçoivent respectivement, et le mérite personnel d'A ou de B. Ainsi

$$\frac{A + C}{B + D} = \frac{A}{B}$$

et, comme le dit Aristote, la proportion entre les choses à partager (ἐπὶ τῶν πραγμάτων : les avantages du pouvoir) est aussi celle (τὸν αὐτὸν τρόπον) qu'on trouve entre les copartageants (οἷς).

8. On s'accorde sur ce qui constitue l'égalité dans la chose, mais on diffère sur ce qui constitue l'égalité dans les personnes à qui cette chose est attribuée. Poussés par leur intérêt personnel (l. 15 περὶ αὑτῶν ; l. 16 περὶ οἰκείων), oligarques et démocrates demandent l'égalité des droits politiques (= les choses à partager), mais, laissant de côté les diversités entre *copartageants*, les uns veulent tous les avantages du pouvoir pour les riches seulement, les autres pour tous les citoyens, sans prendre garde que dans un cas une égalité toute matérielle supprime toute justice véritable et que dans l'autre cas, comme le montre Aristote, il y a d'autres sources d'inégalité que la richesse ; d'ailleurs l'état d'homme libre est un facteur d'égalité commun à tous les citoyens.

9. « Διότι non raro usurpatur pro verbo ὅτι veluti..., *Pol.*, III, 9, 1280 a 20 (quanquam ibi causalem vim habere potest) ». Bonitz, *Ind Ar.*, 200 b 43. Bernays et Susemihl : « parce que ».

10. Chaque parti, en luttant pour instaurer sa justice partielle, pense combattre pour le triomphe de la justice absolue.

11. *Les uns.* Cf. V, ch. I, § 3, 1301 a 28 sq., et aussi Platon, *Protag.*, 331 E. Les uns et les autres partant d'une égalité ou d'une inégalité partielle exigent une inégalité ou une égalité totale et, confondant l'économique et le politique, veulent ou accaparer le pouvoir politique, parce qu'ils sont supérieurs en richesse ou se partager également les biens, parce qu'ils jouissent de l'égalité politique. *Liberté.* Bien que le mot ἐλευθερία soit souvent employé au sens de naissance libre (cf. § 15, 1281 a 6 ; ch. XIII, § 2, 1283 a 33 ; IV, ch. IV, § 5, 1290 b 9 sq. et Newman, I, p. 248), il semble s'agir ici de la liberté politique.

12. La fin d'ordre moral pour laquelle la cité fut fondée.

13. L'association, la communauté est possible sans réunion matérielle ; cf. §§ 10 et 11, 1280 b 17 sq.

14. Cf. V, ch. XII, § 14, 1316 a 39 sq.

Page 71

3. Expression qui a le sens de εὐδαιμονία (cf. I, ch. II, § 8, 1252 b 30 ; ch. IX, § 16, 1258 a 1). *Cité d'esclaves.* Ce bonheur (εὐδαιμονία), qui consiste dans la pratique active de la vertu (VII, ch. XIII, § 5, 1332 a 9), l'esclave qui n'est qu'un instrument animé (*Eth. Nic.*, VIII, 13, 1161 b 4) n'y participe pas (*Eth. Nic.*, X, 6, 1177 a 8) ;

d'autre part, d'après *Eth. Nic.*, X, 7, 1177 b 4 le bonheur consiste dans le loisir, or les esclaves n'ont pas de loisir (*Pol.*, VII, ch. XV, § 2, 1334 a 20) ; ils n'ont pas non plus la faculté de choisir (προαίρεσις : I, ch. XIII, § 7, 1260 a 12). Hécatée (Müller, *Frag. Hist. Gr.*, I, 24, frag. 318) disait qu'il y avait une cité d'esclaves en Lybie ; d'autres la plaçaient en Crète ou en Egypte. Les Comiques (Meineke, *Frag. Com. Gr.*, II, 133 et II, 506), Cratinos et Anaxandrides, parlent aussi d'une cité d'esclaves. Aristote rejette de nouveau l'idée d'une cité composée uniquement d'esclaves au ch. XII, § 7, 1283 a 18 sq.

4. Injustice mutuelle, semble-t-il, comme on le voit l. 39 et b 4. Mais la formation d'une cité à partir d'un groupe de villages dispersés fut souvent due au désir de s'assurer contre les attaques ennemies une meilleure protection. Les clauses toutes matérielles d'une alliance de ce genre apparaissent bien dans un fragment de traité d'alliance entre deux cités crétoises (Axos et Gortyne) datant du 3e siècle (G. Manganaro dans *Historia*, 15 (1966), p. 11 et suiv. : *Iscrizione opistographa di Axos con un trattato di symmachia*) et dans un décret de la confédération arcadienne créée en 370-369 (E. Kunze dans VII Bericht Ausgrab. Olympia, 1961, p. 211 et suiv. : *Zwei Marmorstelen des arkadischen Bundes*).

5. C'est l'origine que Platon indique pour la cité (*Rép.*, II, 369 A sq. ; cf. aussi *Pol.*, VI, ch. VIII, § 3, 1321 b 14 sq., où Aristote dit que l'achat et la vente des objets nécessaires, qui est le premier moyen d'assurer l'autarcie de l'Etat, peuvent être considérés comme le motif qui a déterminé les hommes à se rassembler en un seul Etat.

6. *Etrusques.* Un traité entre Etrusques et Carthaginois remonterait sans doute à la période monarchique où le territoire étrusque (Toscane et Ombrie actuelles) était sous l'autorité d'un unique *lucumo*, car, dès la fin du VIe s., par suite de la diffusion des idées démocratiques chez les peuples méditerranéens, on ne connaît plus qu'une fédération (*concilium* ou *foedus*) de 12 villes (*duodecim populi*) ; voir L. Banti, *Il mondo dei Etruschi*, 1960 et R. Bloch, *Les origines de Rome*, Paris, 1959 ; *Le mystère étrusque*, Paris, 1963.

Carthage (cf. II, ch. XI, 1272 b 24 sq.), la grande cité punique située au N.-E. de la moderne Tunis, était, grâce à sa position privilégiée entre les deux bassins de la Méditerranée, destinée à devenir une grande puissance maritime et commerciale. Pour écarter de la Méditerranée occidentale les Grecs qui commençaient à s'y établir (les Phocéens à Marseille vers 600, à Alalia, en Corse, en face de Caere en Etrurie, vers 560), elle fit d'abord un traité avec les Etrusques et, grâce à ces alliés, elle put gagner en 535 la bataille navale d'Alalia sur ces mêmes Grecs de Phocée (Hérod., I, 165-166). Ensuite, pour avoir le monopole du commerce maritime dans ce même bassin occidental où les comptoirs puniques étaient nombreux, elle aurait, selon Polybe (III, 23), conclu en 509 un traité commercial avec Rome. Et ce fut pour Carthage, avec Mago, Hasdrubal et Hamilcar comme chefs, le début de la piraterie dans toutes les îles et de guerres menées avec des fortunes diverses (d'abord défaite d'Himère en 480, et, plus tard, prise d'Himère, d'Agrigente, de Géla, etc. et lutte contre les maîtres de Syracuse, Denys, Timoléon, etc.), toutes choses

bien éloignées de cette vertu, de cette justice assignées ici comme vraies fins de l'Etat. — Sur la piraterie carthag., Cicéron, *Rép.*, *II*, 4.9.

7. Cf. *Rhet.*, I, 4, 1360 a 12 et *supra*, ch. I, § 4, 1275 a 10. Alliances écrites, car ce n'était pas le cas de toutes (Polybe, III, 25, 3). Deux Etats en relations commerciales, pour régler pacifiquement les différents nés entre leurs citoyens, concluaient, outre les συνθῆκαι, des σύμβολα, qui établissaient une forme de procédure légale pour le jugement des offenses commises par les membres de l'un des Etats contre ceux de l'autre, afin que les victimes de ces offenses, ou l'Etat dont ils étaient membres, ne soient pas obligés de recourir, s'ils désiraient obtenir réparation de leurs torts, à des représailles violentes. Les clauses de ces σύμβολα étaient variées : une clause athénienne était que les coupables soient cités à comparaître devant les tribunaux de leur Etat, mais les demandeurs pouvaient faire appel de la décision devant un troisième Etat (ἔκκλητος πόλις). *Alliance défensive.* Deux fragments de traités entre Rhodes et l'île de Tèlos d'une part, et Olonte en Crète d'autre part, et datant d'environ 300 a. C., insistent sur les exigences pratiques de la défense mutuelle entre Etats (troupes de secours, action concertée, mesures utiles, etc.) ; voir S.I. Charitonides, *Arch. Deltion*, 16 (1960), Δύο νέαι τηλιακαὶ ἐπιγραφαί, p. 94, n. 1.

8. Cf. *Eth. Nic.*, I, 10, 1099 b 29. D'après le discours de *Protagoras* (Platon, *Protag.*, 327 A sq.), on voit qu'« il y a avantage pour les citoyens d'un Etat que soient réciproques la justice et la moralité δικαιοσύνη καὶ ἀρετή) ». Une vraie cité, puisque sa fin est une vie noble, doit par ses lois rendre les hommes bons et justes.

9. 'Αρετὴ πολιτική (cf. § 15, 1281 a 6 et VIII, ch. VI, § 5, 1340 b 42) se retrouve déjà chez Platon (*Protag.*, 322 E) et Eschine (*c. Ctes*, 232).

10. Cf. II, ch. V, § 6, 1263 a 31 sq. et *Rhét.*, I, 1, 1354 a 18 sq. La bonne législation (εὐνομία) est la fin de la science politique (*Eth. Nic.*, III, 5, 1112 b 14 ; *Eth. Eudém.*, I, 5, 1216 b 18 et aussi *Pol.*, I, ch. II, § 16, 1253 a 37) et de toute vraie cité ; toutefois certains Etats ne se préoccupent pas de la vertu des citoyens comme le note Aristote.

11. Ce ne sont pas toutes les cités qui, selon Aristote, font du progrès de la vertu une affaire d'Etat (*Eth. Nic.*, X, 10, 1180 a 24 sq. ; *Pol.*, IV, ch. VII, § 3, 1292 b 12 ; VII, ch. XI, § 6, 1330 b 22). Toutefois dans ces cités qui ne sont pas de vraies cités, d'autres institutions comme la famille et l'école, agissaient dans ce sens ainsi que le montre le discours de Protagoras (Platon, *Protag.*, 325 C sq.).

12. *Lycophron* (cf. J. Vahlen, *Rhein. Mus.*, XXI, 1865, 143 ; Zeller, *Phil. d. Gr.*, I^5, 1069, 3, trad. E. Boutroux, 476, 2 ; F. Uberweg, *Grundr.*, I^9, 118 ; et *infra*, ch. XIII, § 2, 1283 a 34 (p. 81, n. 9). Son nom est encore mentionné dans *de Soph. El.*, 15, 174 b 32 ; *Phys.*, I, 2, 185 b 18 sq. ; *Metaph.*, H, 6, 1045 b 10 ; *Rhét.*, III, 3, 1405 b 34 sq. . Sophiste sans doute de l'école de Gorgias, connu seulement par les œuvres d'Aristote. Selon Aristote (frag. 82 R^2, 91 R^3 = Ross, *Fr*, *Sel.* fr. 1, p. 57, tiré de Stobée IV, 29 A 24 : fragment du Περὶ Εὐγενείας) Lycophron avait contesté la réalité de la distinction entre nobles et roturiers (ἀγεννεῖς — εὐγενεῖς) ; comme les idées de naissance

libre et de noblesse étaient assez voisines pour l'esprit grec, il est possible que lui-même ou quelque autre sophiste soit allé jusqu'à contester la légitimité de l'esclavage. Cette conception toute « artificialiste » [cf. *supra*, ch. II, § 2, 1275 b 27 (p. 55, n. 3), et aussi I, ch. II, § 2, 1252 a 28 et la note 3] est bien dans la ligne des Sophistes qui se plaisaient à établir une opposition entre la nature et la loi (ou la convention), l'Etat n'étant pour eux et pour Antisthène et ses disciples — à l'opposé de la thèse aristotélicienne, si nettement affirmée en I, ch. II, § 1, 1252 a 24 sq. et selon laquelle l'Etat a son origine dans les exigences de la nature humaine, et de même la loi commune, celle qui est conforme à la nature (cf. *Rhét.*, I, 13, 1373 b 6 sq. : « Il existe, en effet, comme tous les hommes semblent l'avoir pressenti, une justice et une injustice par nature même dans le cas où il n'y aurait ni communauté, ni conventions réciproques ». Et l'Antigone de Sophocle, Empédocle et Alcidamas sont cités en exemple) — qu'une création artificielle et conventionnelle, sans rien de nécessaire et de spontané. Cette conception de la loi fut reprise dans l'antiquité par Epicure (par ex. *Pensée*, 32 et 33 (= Usener, *Epicurea*, p. 78, 10 sq) : 32. « Pour tous les animaux qui ne pouvaient conclure de pactes en vue d'éviter de se créer réciproquement des dommages ou d'en subir, il n'existait ni justice ni injustice ; ainsi en était-il de tous les peuples qui ne pouvaient ou ne voulaient conclure de pactes en vue d'éviter de se créer ou de subir des dommages... 33 ...le contrat par lequel vous vous êtes engagé à respecter les intérêts des autres pour qu'ils respectent les vôtres à leur tour... » cf. Diog. Laert., X, 150 et Stobée, IV, 1, 143 W. (= 43, 139 G.M.) et par Lucrèce (...le genre humain, las de vivre dans la violence, épuisé par les inimitiés particulières, se soumit de lui-même et d'autant plus volontiers aux lois et à la stricte justice..., V, 1143 sq.), avant que Rousseau et tous les partisans du contrat social en fussent les héritiers directs.

Page 72

1. Ou encore « un garant des droits mutuels ». Les droits mutuels (τῶν δικαίων) ne sont vraiment garantis que si l'Etat a un but moral. L'expression seule « garantie mutuelle de justice », semble-t-il, est de Lycophron. L'idée, comme on vient de le voir a été le partage de plusieurs Sophistes; voir aussi la même alliance de mots : ἀρετή (qualité essentielle de l'ἀγαθός) καὶ δικαιοσύνη au livre V, ch. IX, § 1, 1309 a 36 et Platon, *Protag.*, 327 B.

2. C'est-à-dire que la cité n'en est pas une si elle ne s'occupe pas du bonheur et de la vertu des citoyens. Aristote emploie ici une méthode qui consiste à épuiser les diverses possibilités (voisinage, intermariage, défense mutuelle) et à prouver qu'aucune n'est suffisante pour constituer une cité dont le seul fondement véritable ne peut être que la recherche du bonheur pour les citoyens et pour l'Etat entier. Même méthode aux ch. I, § 3, 1275 a 7 sq. et III, § 5, 1276 a 3 sq.

3. Mégare était à 210 stades (environ 32 kilomètres) au nord-Est de Corinthe.

4. En règle générale un mariage légitime ne pouvait être contracté

qu'entre deux citoyens du même Etat grec ; cependant, d'après Plut., *Thés.*, 13, il semble qu'à une certaine époque, ce droit n'exista même pas entre les deux dèmes attiques de Pallène et Hagnos. D'autre part, ce privilège était parfois accordé en raison de bons rapports mutuels à des individus ou à toute une communauté étrangère, et des traités réglaient ce droit d'intermariage (ἐπιγαμία ; sur l'ἐπιγαμία, cf. A.-P. Christophilopoulos, *Pragm. Acad.*, XVII (1951), p. 1 sq.

5. Pour Platon (*Rép.*, II, 369 A sq. ; cf. aussi Aristote, *Pol.*, IV, ch. IV, § 12, 1291 a 10 sq.) la naissance d'une société politique dépend à la fois du besoin qu'ont les hommes les uns des autres et de la nécessité d'une division du travail imposée par la diversité des besoins. Aristote, en supposant une division du travail mieux assurée grâce à une nombreuse population, veut montrer l'insuffisance de la conception purement économique de Platon et la nécessité d'une recherche du bonheur des citoyens et de la cité qui seule peut être à la base de l'Etat.

6. Cette communauté faite en vue d'échange ou d'alliance.

7. Chaque famille dans cette alliance défensive avec d'autres familles, conserve son indépendance, comme un Etat allié avec un autre.

8. Τοῦ μὴ ἀδικεῖν, comme τῆς μεταδόσεως, dépend de χάριν et non de κοινωνία. Cf. Platon, *Protag.*, 322 B.

9. Aristote répète souvent comme ici que les conditions indispensables d'une chose ne sont pas la chose elle-même (par ex. ch. V, § 2, 1278 a 2 sq. et VII, ch. VIII, § 1, 1328 a 21 sq.). Ainsi la cité est une communauté de familles et de clans (ou de villages, cf. § 14, 1280 b 40 et aussi I, ch. II, § 8, 1252 b 27 sq. et II, ch. V, § 17, 1264 a 5 sq.), et non pas une réunion d'individus isolés, « comme dans la conception révolutionnaire moderne » (J. Tricot, *Pol.*, I, p. 209, note 4). Le clan (γένος) est cette « grande famille » dont les membres sont toutes les familles qui ont un même ancêtre commun agnatique (cf. Fustel de Coulanges, *Cité antique*, p. 113 sq. et G. Glotz, *Hist. Gr.*, I, p. 118 sq.). Le bonheur pour les individus, les familles et les clans ne peut se concevoir dans une vie isolée, mais uniquement comme le résultat d'une vie commune dont la participation permet à chacun de mener une vie noble.

Page 73

1. La vie sociale (τὸ συζῆν, selon *Eth. Nic.*, VII, 7, 1157 b 18 est une caractéristique de l'amitié), qui provient des liens de voisinage et de consanguinité, n'est qu'une condition, car la cité repose avant tout sur le « bien vivre », le bonheur des citoyens.

2. Le bonheur (τὸ εὖ ζῆν), fin de l'Etat, suppose la vie en commun (τὸ συζῆν), qui est l'œuvre, le résultat de l'amitié (φιλία). Cette amitié, lien social par excellence qui maintient l'unité de la cité (II, ch. IV, § 2, 1262 b 7 sq.) et qu'Aristote étudie au livre VIII de l'*Eth. Nic.*, c'est tout sentiment d'attachement, spontané ou réfléchi, pour les autres (amour, bienveillance, bienfaisance, philanthropie). Sur l'importance de l'amitié dans la morale et la politique

d'Aristote, voir M. Hamburger, *Morals and Law*, Oxford, 1951, p. 111 sq. et L. Ollé-Laprune, *Essai sur la morale d'Aristote*, p. 37 sq.

3. Tout cela permet la réunion des familles et des groupes de familles qui composent la cité et dont les membres vivaient d'ordinaire dispersés sur tout le territoire ; ces diverses formes de sociabilité (liens de parenté, phratries, sacrifices, agréables passe-temps, etc., car Eschine, *de falsa leg.*, 23 en énumère d'autres) sont des moyens pour réaliser cette communauté de « bien vivre » qui est la vraie fin de l'Etat. Sur les *phratries*, voir aussi M. Guarducci, *L'istituzione della fratria nella Grecia antica e nelle colonie greche d'Italia, Parte prima* dans *Mem. Lincei.*, VI, 1 (1937). Ces associations religieuses (dont la grande fête était celle des Apatouria en octobre-novembre ; cf. G. Glotz, *Hist. Gr.*, I, p. 392 sq.), auxquelles Platon (*Lois*, V, 746 D et VI, 784 A) et Aristote donnaient place dans leurs cités parfaites, et que beaucoup d'historiens voudraient considérer comme florissantes encore au IVe s., devaient, en réalité, être en pleine décadence à cette époque. En effet, une lecture nouvelle par G. Roux d'un cippe de Delphes [Th. Homolle, *Règlement de la phratrie des Labyades*, dans *Bul. Cor. Hel.*, XIX (1895), p. 5-69, repris par Jean Bousquet, *Le cippe des Labyades*, *Bul. Cor. Hel.*, XC (1966-1), p. 82-92] montre, par un rappel de détails minutieux, que cette institution (qui avait eu tant d'importance autrefois à Athènes, puisque l'inscription des enfants à la phratrie tenait lieu d'état-civil), avec le règlement qu'elle comportait était tombée en désuétude. — Platon déjà (*Lois*, II, 653 D) parle des fêtes comme de moyens de compléter ou de corriger sa propre éducation et voit dans l'absence de liens sociaux la pire disgrâce de l'étranger (*Lois*, V, 729 E). Comme certains penseurs considéraient sans doute τὸ συζῆν comme la fin de l'Etat (cf. *Éth. Eud.*, VIII, 1, 1234 b 22), Aristote marque ici avec insistance que ce n'est qu'une moyen d'atteindre la vraie fin (voir aussi ch. VI, § 3, 1278 b 20 sq. ; *Eth. Nic.*, VIII, 6, 1157 b 19 ; 1158 a 23 ; VIII, 11, 1160 a 19 ; IX, 10, 1170 b 10 ; 1171 a 2). Comme la fin de l'Etat est uniquement τὸ εὖ ζῆν Aristote tire cette conclusion que les hommes vertueux ont droit à une plus grande part de pouvoir que les riches et les hommes libres dont les titres au gouvernement de la cité font justement l'objet de ce chapitre.

Cicéron, qui avait à sa disposition des œuvres d'Aristote (dialogues comme le *Protreptique*, le *de Justitia*, *le Politikos*, etc. ou des traités comme la *Politique* et les *Ethiques*, ou tout au moins des extraits ; cf. notre t. I, p. CXXX) a dû se souvenir de ce passage 1280 b 39 sq. quand il donnait comme fin de l'Etat et de l'homme politique dans *Rép.*, IV, 3, 3. « *considerate nunc, cetera quam sint provisa sapienter ad illam civium beate et honeste vivendi societatem* ; *ea est enim prima causa coeundi et id hominibus effici ex re publica debet partim institutis, alia legibus* » (cf. I, 25, 39) et V, 6, 8 « *ut enim gubernatori cursus secundus, medico salus, imperatori victoria, sic huic moderatori rei publicae beata civium vita proposita est...* ».

Sur les présupposés métaphysiques de cette notion d'*autarcie* (cf. ch. 1, § 12, 1275 b 20-21), voir Manfred Riedel, *Philos. Jahrb.*, 77, 1970, 1 Hb, p. 12-14.

4. *Autarcique*, Cf. I, ch. II, § 8, 1252 b 27 ; *Eth. Nic.*, I, 5, 1097 b 6.

5. Cf. *Eth. Eud.*, II, 1, 1219 a 38. « Le bonheur serait l'activité d'une vie parfaite en accord avec la vertu parfaite ».

6. Si l'on procède selon les normes de la justice distributive, l'importance de la « part bénéficiaire » (§ 5, 1280 a 28 sq.), que reçoivent les citoyens est proportionnée à leur contribution à la fin spécifique de l'Etat et le seul critère véritable de cette contribution est la pratique des belles actions.

7. *Par Zeus...* pourrait répondre un démocrate, tenant de la suprématie de la majorité. Alors, que faut-il... répond Aristote. *Justice* : δικαίως ; ce que décide l'autorité suprême est *ipso facto* juste (cf. *salus populi suprema lex esto*). Δικαίως, mis en relief par sa place, se rapporte à ἔδοξε, mais ce n'est qu'une justice partielle (μέρος τι τοῦ δικαίου, ch. IX, § 15, 1281 a 9), celle des démocrates, qui se ramène à l'intérêt du plus fort, comme le note Platon (*Lois*, IV, 714 C sq.), et non pas la justice absolue (ἁπλῶς). *Injustice* totalement opposée à cette justice absolue.

8. Autre hypothèse dans le cas d'un régime populaire : si une majorité dépouille de ses biens une minorité, riche ou pauvre, l'Etat dans ce cas se détruit lui-même ; c'est donc que toute cité doit reposer sur la justice absolue.

Ruine la cité, les mesures de spoliation — atteinte à la justice absolue et aussi mesure destructrice de l'Etat — ne peuvent être le résultat de la vertu d'où ne découlent nécessairement que de bons effets (*Eth. Nic.*, II, 5, 1106 a 15).

9. Cf. II, ch. II, § 4, 1261 a 30 ; le juste est le bien politique (ch. XII, § 1, 1282 b 16) et le bien de chaque chose la conserve dans son être (II, ch. II, § 7, 1261 b 9) ; la justice, bien primordial de l'Etat, le conserve dans son être ; seul le vice peut être sa ruine (*Eth. Nic.*, VI, 5, 1140 b 19 ; cf. aussi Platon, *Rép.*, X, 608 E sq.)

10. Des lois qui donnent l'autorité suprême à la majorité ou aux pauvres (Newman) ; une loi de spoliation émanant d'une majorité quelle qu'elle soit (Barker).

Page 74

1. Admettre comme les démocrates que tout décret émanant de l'organe souverain est juste même s'il s'agit de spolier les riches, c'est fonder sur le droit du plus fort tout recours à la violence et justifier ainsi les actes du tyran. Or on ne peut imaginer rien de plus paradoxal, car un tyran était en général regardé comme l'incarnation de l'injustice (VII, ch. II, § 5, 1324 a 25 sq. ; Platon, *Rép.*, I, 344 A).

2. Bernays emploie διαρπάζειν de manière absolue ; Susemihl sous-entend τὸ πλῆθος; Bonitz (*Ind. Ar.*, 188 a 41), s.-ent. τὰ κτήματα.

3. Sur le danger créé dans un Etat grec par la présence d'une masse d'ἄτιμοι, cf. ch. XI, § 7, 1281 b 29 et aussi II, ch. XII, § 5, 1274 a 17 ; III, ch. XV, § 12, 1286 b 18 sq. et Ps. Xén., *Rép. Athen.*, III, 12 sq. Sorte de jeu de mots sur « privés d'honneurs » et « frappés d'atimie » (cf. ch. I, § 5, 1275 a 21 et la note) : deux sanctions qui n'en font qu'une.

4. C'est pour cette raison que la même caractéristique est consi-

dérée comme dangereuse bien qu'inévitable dans la critique de la *République* (cf. II, ch. V, § 25, 1264 b 6 sq.)

5. Cf. ch. XV, § 5, 1286 a 16 sq. Selon Platon, si un homme qui a une « âme tendue vers les plaisirs et les convoitises, avide de s'en emplir mais impuissante à les garder », vient à « avoir l'autorité sur l'Etat en foulant aux pieds les lois, alors il n'y a pas de moyen de salut »; puisqu'un dieu ne viendra pas comme aux jours de Cronos régner sur la cité, il faut donc se placer sous le règne de la loi (*Lois*, IV, 713 E sq.)

6. Le recours à la loi ne résout pas la difficulté. Platon, de fait, a omis d'ajouter que le règne de la loi qu'il désire doit être celui de la bonne loi, sinon se reproduisent les erreurs des régimes démocratique et oligarchique.

7. Aux chap. XII-XVII et dans les livres IV et VI.

8. Il y a une difficulté de sens à propos du terme λύεσθαι : « videretur solvi » (Vettori), « videatur esse expeditum ac solutum » (Lambin), etc. Quant à Susemihl, il met en doute le passage λύεσθαι-ἀλήθειαν (l. 42). Si l'on garde le terme λύεσθαι, le sens paraît être : l'apparent paradoxe de l'attribution du pouvoir suprême à la multitude plutôt qu'à une minorité d'élite semblerait un problème résolu. L'élite au contraire est vantée par Héraclite : « ... ils ne savent pas que la foule est mauvaise et l'élite, bonne..., les meilleurs sont comme la gloire éternelle des mortels, tandis que la foule se repaît comme des bêtes » (fr. 104 et 29 DK[6] 101 et 95 Marc.) C'est surtout parce que Platon — qui, dans le *Gorgias*, posait en principe la compétence technique des individus spécialisés — a placé son Etat idéal dans les mains des philosophes, élite « éprouvée comme de l'or soumis au feu » (*Rep.*, VI, 503 A sq.), qu'Aristote prend soin ici et au ch. XIII, § 8, 1283 b 20-35 de montrer que, si une vertu supérieure donne droit au pouvoir politique, la foule a, dans ce domaine et à ce titre, des droits solides, du moins si elle peut exercer ce pouvoir siégeant en assemblée et unie comme un seul homme ; ailleurs il va même jusqu'à dire que si tous les citoyens sont les meilleurs par leur vertu, on a alors la meilleure des constitutions (IV, ch. VII, § 2, 1293 b 1 sq.; VII, ch. XIII, § 9, 1332 a 32 sq.). Mais selon J. Tricot (*Pol.*, I, p. 214, note 2) la vue optimiste d'Aristote est sans cesse démentie par l'histoire.

Page 75

2. Cf. Thucydide, VI, 18, 6 et Hérodote III, 8. Cette idée de la capacité du corps civique siégeant en assemblée est en accord avec ce fait qu'à Athènes l'ensemble du corps des citoyens est le souverain en matière délibérative et a le droit d'exprimer son opinion commune par l'intermédiaire des tribunaux (*dicastèria*) en matière judiciaire, et aussi avec la définition qu'Aristote donne du citoyen (ch. I, § 12, 1275 b 18).

3. Cf. Hésiode, *Trav. et J.* v. 722 sq. et *infra.*, ch. XV, § 7, 1286 a 29 ; et aussi Xén. *Cyr.* 7.1.12 et les ἔρανοι à Sparte.

4. La multitude réunie en assemblée devient comme un seul homme (cf. IV, ch. IV, § 26, 1292 a 11 sq.). Platon (*Rép.*, VI, 493 A sq.) avait déjà comparé la multitude à un animal de grande taille

et vigoureux (un peu comme le Léviathan, ce corps politique de Hobbes), mais selon lui les opinions de cette grande bête sur la peinture, la musique ou la politique étaient dénuées de sagesse ; le charcutier d'Aristophane (*Caval.*, 752 sq.) trouve le peuple athénien plus habile chez lui qu'à la Pnyx. A cette remarque d'Aristote, J. Tricot (*Pol.*, I, p. 215 note 1) ajoute : chacun dispose « aussi d'une fraction pour le moins égale de vices, de défauts et de préjugés, qui s'additionneront et risqueront fort de submerger le reste. On aimerait qu'*Ar.* se montrât moins étranger à l'âme des foules (voir les remarques pleines de sens de Newman, I, p. 256-257) ». L. 7, τὰ ἤθη καὶ ἡ διάνοια reprend ἀρετῆς καὶ φρονήσεως (l. 4), cf. Bonitz, *Ind. Ar.*, 185 b 61 qui compare VIII, ch. II, § 1, 1337 a 38 sq.

5. Parce qu'en elle sont rassemblées de multiples perfections de caractère et d'intelligence. Socrate était d'un autre avis (Diog. Laert., II, 42 ; III, 5), de même que Platon (outre *Rép.*, VI, 493 A ; *Lois*, II, 670 B et surtout III, 700 A-701 B, où il critique la « théâtrocratie »).

6. A Athènes, le peuple entier, directement ou par l'intermédiaire de juges tirés au sort, devait non seulement se prononcer sur la politique, mais aussi voter sur les plans d'urbanisme (matières réservées ensuite, à cause du favoritisme du Conseil, à un tribunal, comme on le voit d'après la *Const. d'Ath.*, XLIX, 3) et décerner les prix dramatiques au théâtre. Platon développe la même ligne d'arguments au sujet de la politique et de l'esthétique, mais dans un sens opposé : il condamne dans les *Lois* (III, 700 E - 701 A) en matière d'art la théâtrocratie et en politique la démocratie : « C'est par le musique, dit-il, qu'a débuté chez nous, avec la croyance en la sagesse de tout le monde pour juger de toutes choses, l'esprit de révolution ; et la culture libérale lui a emboîté le pas ».

7. « Sont supérieurs à » (Sepulveda, Lambin). Platon (*Rép.*, VI, 484 sq.) avait dit que dans le naturel philosophique il y a beaucoup d'aptitudes diverses (cf. aussi le portrait de Théétète : *Theet.*, 144 A sq.) et Aristote dit la même chose du σπουδαῖος qui est supérieur aux gens de moralité médiocre par la réunion en un seul individu de qualités disséminées dans la foule. Sur le σπουδαῖος, voir quelques notations dans *Aristote. De la Richesse. De la Prière. De la Noblesse...*, Paris 1968, p. 104-105.

8. Pour le chiasme des lignes 11 et 12, cf. ch. IV, § 11, 1277 a 31 et la note). Susemihl[2] (note 566) note la remarque de Socrate à Parrhasios (Xénophon, *Mém.*, III, 10, 2), et Vettori, le procédé qu'adopte Zeuxis pour essayer d'atteindre l'idéal de la beauté féminine en peignant son Hélène (Cicéron, *de Invent.*, II, 1, 3).

9. Cette analogie entre les qualités composites de la foule (qui additionne en elle-même des vertus disséminées dans les individus dont elle est composée) et celles que l'on peut trouver chez un homme vertueux, une belle personne ou une œuvre d'art repose sur le fait que, dans tous ces cas, ces qualités se fondent en une unité, un tout qui est la perfection du genre, bien que tel ou tel élément composant puisse être moins parfait que dans tel autre cas déterminé.

10. Δῆμος et πλῆθος, deux mots qui ont un sens très voisin ici

et en V, ch. X, § 3, 1310 b 12 ; VI, ch. I, § 8, 1317 a 24 sq. ; ch. IV, § 11, 1319 a 19 sq.

11. Aristote pense peut-être à la remarque de Socrate sur la foule méprisable (Diog. Laert., II, 34), mais surtout à des cas où le « dèmos », très médiocre (cf. § 14, 1282 a 15), est composé de βάναυσοι et de θῆτες (cf. VI, ch. IV, § 11, 1319 a 19 sq.), rangés socialement avec les esclaves au ch. IV, § 12, 1277 a 37 sq. ; or l'esclave est très proche de la bête (I, ch. V, § 9, 1254 b 24 sq.) ; si la foule est comparée à des bêtes par Héraclite (frag. 111), par Platon (*Rép.*, VI, 496 sq.) et par Aristote lui-même (*Eth. Nic.*, I, 3, 1095 b 19 sq.), il n'en reste pas moins qu'ici cette foule débarrassée de ses éléments les plus bas doit être déjà parvenue à un certain niveau moral et social.

12. Au ch. X, § 1, 1281 a 11 : qui doit être le « souverain » de la cité ? Ce « souverain », ce doivent être les hommes de condition libre, sans richesse ni mérite personnel à faire valoir. Isocrate dans l'*Aréopagitique* avait déjà loué la démocratie « qui met les plus capables à la tête des affaires de l'Etat, mais les place sous le contrôle du peuple maître souverain » (§ 27) « Le peuple doit, comme un tyran, établir les magistrats, punir ceux qui font des fautes et juger les litiges ; les personnes qui peuvent avoir du loisir et possèdent les moyens suffisants de vivre doivent s'occuper des affaires publiques comme des serviteurs » (§ 26). Ces vues d'Isocrate, Aristote semble les partager ici, en opposition à la thèse platonicienne ; sans doute Aristote voudrait-il que les magistratures soient aux mains d'une minorité excellente plutôt qu'entre les mains de ceux qui ont loisir et fortune suffisante, mais au § 16, 1282 a 31 sq., il met en liaison citoyens de valeur (ἐπιεικεῖς) et cens élevé.

Page 76

3. Comme il s'agit des fonctions exercées par le peuple réuni en assemblée, et non pas réparti en différents tribunaux, il doit être question ici des fonctions judiciaires assignées à l'assemblée populaire (IV, ch. XIV, § 3, 1298 a 3 sq.) En V, ch. VIII, § 21, 1309 a 27 et VI, ch. V, § 11, 1320 b 11 sq., Aristote suggère un moyen terme : admettre sous certaines conditions les citoyens ordinaires à des charges inférieures, s'ils sont exclus des plus hautes fonctions normalement réservées dans la cité grecque aux ἐπιεικεῖς.

4. *Solon* (cf. II, ch. XII, § 5, 1274 a 15 ; *Const. d'Ath.*, VII et Plut., *Solon*, 18). En légiférant ainsi Solon opposait peut-être son régime à celui des créateurs de l'éphorat lacédémonien, puisque une telle charge était accessible à tout le peuple. D'après ce passage, il semble que Solon fut le premier à donner au peuple d'Athènes le droit d'élire ses magistrats, ce qui est difficilement conciliable avec II, ch. XII, § 3, 1273 b 41 sq. et *Const. d'Ath.*, VIII, où les magistrats sont tirés au sort sur des listes de candidats établies par chacune des tribus.

5. Outre les noms de Dracon (vers 624) et de Solon (en 592/1), auxquels on faisait remonter les νόμοι πάτριοι, on cite comme autre législateur à Athènes, au v[e] s., Nicomachos, qui, nommé en 410 à la fonction (ἀρχή) de « transcripteur (ἀναγραφεύς) des lois », fut l'auteur principal du Code athénien de 410-399 (voir à ce sujet

H. Francotte, *Mélanges de droit public grec*, Bruxelles, 1910, p. 10 sq. et S. Dow, cité *supra.*, p. 33 n. 1). Lysias aurait écrit contre lui le discours XXX d'une authenticité douteuse. Hippodamos donnait au peuple dans son Etat idéal le droit d'élire les magistrats (II, ch. VIII, § 7, 1268 a 11), mais d'après Aristote il excluait paysans et artisans des magistratures les plus importantes (§ 9, 1268 a 20 sq.). Dans certaines oligarchies, le peuple, bien qu'exclu des charges, avait le droit d'élire les magistrats (V, ch. VI, § 6, 1305 b 30 sq.).

6. Ailleurs, par ex. en VI, ch. VI, § 3, 1318 a 23, Aristote distingue nettement élection des magistrats et exercice des fonctions délibérative et judiciaire, qui ici apparaissent comme englobées dans un même pouvoir.

7. Cf. la parole d'Alcibiade (Thuc., VI, 18, 6).

8. Ce nom peut être donné à des aliments plus ou moins crus qui ont besoin de plus de préparation pour être consommés (*de Gen. An.*, I, 18, 725 a 14 ; 20, 728 a 26). Il semble donc qu'une plus grande quantité d'aliments pur (farine) et impur (son) soit plus nutritive qu'une quantité moindre de bonne nourriture (farine).

9. Selon Montesquieu, le peuple est entièrement incapable de prendre des résolutions actives, bien qu'il soit plein de discernement ; et c'est pour cela que dans l'*Esprit des Lois*, II, II et XI, VI, il préfère le gouvernement représentatif.

10. L'octroi du pouvoir au peuple, même avec les limitations qu'on y apporte. *Pareillement.* Sans doute faut-il suppléer ἔχει, cf. Bonitz, *Ind. Ar.*, 306 a 16 sq. ; et des expressions semblables, par ex., *de Part. Anim.*, I 1, 640 a 27, 32

11. L'ἐμπειρία (mot joint à τριβή, routine, chez Platon, *Lois*, XI, 938 A) désigne un empirisme, une technique acquise par l'expérience, un métier reposant sur une routine indigne du nom d'art (ἄτεχνος τριβή. *Phèdre*, 260 E). La τέχνη, c'est l'art, la connaissance du général (ὡς ἐπὶ τὸ πολύ), sur lequel il se fonde pour formuler les règles de la création (ποίησις) qui est sa fin ; il est plus proche de la science (ἐπιστήμη) que l'expérience (*Metaph.*, A, 1, 980 b 25 - 981 b 9). Chez Platon la distinction, et même l'opposition des deux termes, est nettement marquée (cf. Pohlenz, *Hermes*, LIII, p. 409-416 et W. Capelle, *Hermes*, LVII, p. 262-265). En ce qui concerne la distinction ἐμπειρία-ἐπιστήμη, on voit dans Platon, *Rép*, III, 409 B, qu'un bon juge doit connaitre le vice ἐπιστήμῃ, οὐκ ἐμπειρίᾳ οἰκείᾳ κεχρημένος (« par science, non par expérience personnelle »). Platon, *Lois*, IV, 720 B-E et IX, 857 C-D mettent en relief la distinction entre la médecine routinière de ceux qui traitent leurs malades, sans doctrine (ἄνευ λόγου), mais par des méthodes purement empiriques (ταῖς ἐμπειρίαις), et la médecine savante qui procède de l'étude rationnelle (μετὰ λόγου) de la nature (κατὰ φύσιν) du malade en traitement : c'est le cas de l'ἀρχιτεχτονικὸς ἰατρός que certains rendent par « chef de laboratoire » (Sur les différentes sortes de médecins, cf. *Hippocrate. L'Ancienne Médecine*, éd. A.-J. Festugière, p. 1, 36 H 9 et p. 28, note 7). *Le grand patron*, le « Maître ».

12. Le droit de juger en matière de médecine doit être attribué très largement non seulement à ceux qui savent (τοῖς εἴδοσιν), aux professionnels, mais aussi à tous ceux qui, sans être médecins,

s'intéressent à l'art médical pour l'avoir étudié. Deux textes de Platon et d'Aristote montrent bien à propos d'autres arts ce que sont ces « amateurs éclairés » (le problème de la culture soulevait dès l'époque de Platon de nombreuses discussions, cf. Platon, *Lettre*, VII, 340 B sq. et Isocrate, *Sur l'Echange*, 171 sq.). Platon (*Protag.*, 312 B)dit : « Ce n'est pas en vue de l'art (ἐπὶ τέχνῃ) qu'elles constituent que tu as appris la grammaire, la cithare ou la gymnastique, et comme si tu devais être un professionnel (δημιουργός) de cet art, mais en vue de ton éducation (ἐπὶ παιδείᾳ), comme il convient que le fasse celui qui n'est pas un spécialiste et qui est un homme libre (ἰδιώτης καὶ ἐλεύθερος) ». Aristote (*de Part. An.*, I, 1, 639 a 1 sq.), s'adressant à un public d'hommes cultivés, les distingue bien des techniciens. « En tout genre de spéculation et de recherche θεωρία καὶ μέθοδος), on peut faire montre d'une certaine espèce de culture (οἷον παιδεία τις)... et c'est le propre d'un esprit cultivé (πεπαιδευμένος) de pouvoir porter un jugement pertinent sur la forme bonne ou mauvaise d'un exposé... et d'être capable de juger à lui seul pour ainsi dire de tout, tandis qu'un autre n'est à même de le faire que dans un domaine déterminé » (Bonitz, *Ind. Ar.*, 558 a 4, se réfère à ce texte d'Aristote, à la suite de Camerarius).

13. Cette distinction entre experts et amateurs peut justifier le droit du peuple (comme ayant collectivement une connaissance des problèmes), ici, à examiner la conduite des magistrats, et, plus bas au § 14, 1282 a 16 sq., en matière d'élection et de contrôle des magistrats.

Page 77

1. Bien choisir les magistrats est l'affaire des experts, à cause de leur compétence toute spéciale, plutôt que celle des profanes.

2. Platon (*Lois*, II, 659 B et III, 701 A) dit que la « théâtrocratie » dépravée, qui, après les Guerres Médiques, a remplacé le pouvoir de juges meilleurs n'aurait pas eu du tout le même effet désastreux, s'il se fût créé, rien que dans le domaine de la musique, un pouvoir populaire composé d'hommes pourvus d'une culture libérale (ἐλεύθεροι ἄνδρες) ; voir *supra*, p. 75, n. 6.

3. Cette condition a déjà été énoncée (§ 2, 1281 b 1, § 9, b 35) : le peuple dans son ensemble juge bien collectivement, non en tant que masse d'hommes, mais en tant qu'assemblée qui délibère.

4. Machiavel partage l'avis d'Aristote sur l'aptitude politique de la majorité à élire les magistrats (Cf. *Discours sur Tite-Live*, III XXXIV).

5. Cf. Platon, *Rép.*, X, 601 D et *Cratyle*, 390 B sq.

6. Ceci se réfère sans doute à Platon, *Lois*, XII, 945 B, où censeurs et redresseurs de comptes sont choisis avec un soin tout particulier et sont d'un mérite supérieur à celui des magistrats contrôlés. Aristote semble aller dans le même sens puisque, dit-il, l'autorité (Conseil ou Assemblée) forme un tout (composé souvent d'individus de peu de valeur), qui est meilleur que l'individu ou la minorité investie des plus hautes charges.

7. Cf. § 8, 1281 b 32.

8. Ceci montre bien que certains membres de l'Assemblée ou

d'autres corps sont des gens de peu de valeur (φαῦλοι l. 26); ainsi sont mêlées les conceptions de φαυλότης et d'ἐπιείκεια (à valeur éthique) avec celles de richesse et de pauvreté (à valeur économique et sociale). D'après ce passage, la Boulè ne serait pas l'une des plus hautes magistratures, tandis qu'en VI, ch. VIII, § 13, 1322 a 30 sq., avec les charges de stratège, de vérificateur des comptes et de « logiste », elle est mise au rang des plus importantes fonctions. Souvent, dans les oligarchies on exigeait un taux de cens élevé pour être membre de l'Assemblée ; mais en général dans les démocraties on ne demandait absolument rien (IV, ch. IX, § 3, 1294 b 3 sq.). A Athènes, il fallait avoir trente ans pour être tiré au sort comme membre de la Boulè (G. Glotz, *Hist. Gr.*, II, p. 282).

Page 78

2. Membres du dèmos, de la Boulè et des tribunaux.

3. D'après la discussion de cette première question posée au ch. X, § 1, 1281 a 11 — quel est le souverain de la cité —, on voit que le règne de la loi est nécessaire pour empêcher la majorité pauvre ou la minorité riche de commettre l'injustice, mais aussi que la loi doit être sage et juste pour remplir son rôle. La réponse donnée au § 6, 1281 b 23 sq. était que le souverain est dans chaque Etat l'ensemble du corps civique ; ici Aristote ajoute « en accord avec les lois » ; or la perfection des lois est déterminée par le degré de perfection de la constitution à laquelle elles correspondent, et ainsi est posée la question du mérite relatif des constitutions correctes qui fait l'objet des ch. XII et XIII.

4. Cf. ch. XV, § 4, 1286 a 10 ; II, ch. VIII, § 22, 1269 a 9 sq. ; et Platon, *Polit.*, 294-295. Pour comprendre la subordination des magistrats à la loi souveraine, il faut se rappeler que la « loi » athénienne était un corps de lois anciennes rarement changées (cf. *supra*, page 33) ; que l'assemblée était essentiellement un corps délibératif qui ne devenait organe législatif qu'en édictant des décrets (*pséphismata* : cf. IV, ch. IV, § 25, 1292 a 6 sq.), fonction qui aux yeux d'Aristote était considérée comme une usurpation ; et enfin que tout citoyen avait le droit d'attaquer par une action en illégalité (γραφὴ παρανόμων) tout magistrat qui avait enfreint une loi ; et ceci s'avéra comme la meilleure sauvegarde contre les abus (cf. E. Barker, *Pol.*, p. 128, note Z ; G. Glotz, *Cité Gr.*, p. 209-211 ; *Hist. Gr.*, II, p. 277 sq. et notre tome I, p. 156, note 7).

5. Les régimes auxquels les lois appartiennent.

6. Et non le régime avec les lois. Sur cette idée que les lois varient avec les régimes politiques, cf. Platon, *Lois*, IV, 714 B sq. « Ce n'est pas à la guerre ou à la vertu totale que les lois doivent avoir égard, mais, quel que soit le régime établi, il faut envisager son intérêt, assurer le maintien de son autorité, et le préserver d'un renversement » ; Isocrate, *Aréopag.*, 14 ; Démosth., c. *Androt.*, 30 et aussi Aristote, *Pol.*, IV, ch. I, § 9, 1289 a 13. Sur la suite des §§ 20 et 21, cf. Thurot, *o.c.*, p. 46.

Page 79

1. En enseignant, comme il va le faire ici, que nulle qualité ne

doit être un titre exclusif au gouvernement de la cité, même la vertu à moins qu'elle ne soit transcendante, Aristote a une position différente de celle de Platon (*Lois* VI, 756 E - 758 A, surtout 757 C) qui dit en parlant de l'égalité la plus vraie et la meilleure : « plus grande en sera la part attribuée à qui vaut davantage, plus faible à qui vaut moins, exactement proportionnée pour l'un et pour l'autre à ce que vaut sa nature ; accordant toujours aussi, comme de juste, de plus grands honneurs à ceux dont en mérite la valeur est plus grande, de moindres à ceux qui au contraire ont moins de mérite et moins d'éducation ; bref attribuant aux uns comme aux autres proportionnellement la part qui convient ». (Cf. *Rép.*, VII, 540 D). *Dans toutes...* Série de causales, dont la principale semble être l. 18, δοκεῖ δὴ selon J. Tricot ; l. 21, ποίων δ'ἰσότης selon Newman. *La fin est un bien.* Cf. I, ch. I, § 1, 1252 a 2 et *Eth. Nic.*, I, 1, 1094 a 1 sq.

2. Ἡ πολιτικὴ δύναμις (cf. Arist. *Mag. Moral.*, I, 1, 1182 b 1). « Αἱ μετὰ λόγου δυνάμεις idem fere sunt ac τέχναι et ἐπιστῆμαι ; itaque saepe δύναμις vel conjungitur cum verbis τέχνη, ἐπιστήμη vel pro synonymo usurpatur » (Bonitz, *Ind. Ar.*, 207 b 4 sq.) ; les trois termes sont joints chez Isocrate (*Panath.*, § 30). Que les τέχναι sont des δυνάμεις, cf. *Métaph.*, A, 2, 1046 b 2. Sur ce sens de δύναμις, capacité, potentialité, cf. *Pol.*, II, ch. VIII, § 18, 1268 b 36.

3. Au sujet du πολιτικὸν δίκαιον, cf. *Eth. Nic.*, V, 10, 1134 a 26 sq. Aristote ajoute cette remarque, parce qu'il a déjà expliqué au chap. VI que l'utilité commune est la fin pour laquelle l'Etat vient d'abord à l'existence et la fin de toutes les constitutions bonnes (cf. *Eth. Nic.*, VIII, 11, 1160 a 11 sq. et *Rhét.*, I, 6, 1362 b 27 sq.). D'après *Pol.*, II, ch. II, § 4, 1261 a 30 - § 7, 1261 b 9 on peut conclure que le bien politique, c'est le juste. *L'intérêt général.* Cicéron, se souvenant sans doute de ce passage, écrit (*Rép.*, I, 25, 39) : « *populus autem non omnis hominum coetus quoque modo congregatus, sed coetus multitudinis juris consensu et utilitatis communione sociatus* », liant ainsi justice et utilité commune comme fins de l'État.

4. Cf. ch. IX, § 1, 1280 a 11 sq., où Aristote se réfère aussi à l'*Ethique*. C'est sans doute l'égalité proportionnelle ; cf. V, ch. I, § 2, 1301 a 26.

5. Cf. sans doute *Eth. Nic.*, V, 6, 1131 a 9 sq. Aristote a un grand respect pour l'opinion générale (distinguée des « recherches philosophiques », comme dans *Eth. Eud.*, I, 8, 1217 b 22, où l'on retrouve la même expression ; cf. aussi *de Part. An.*, I, 1, 642 a 4 et Bonitz, *Ind. Ar.*, 821 a 18 sq.) et il affirme dans l'*Ethique* que des choses universellement admises comme bonnes sont bonnes en réalité (*Eth. Nic.*, X, 2, 1173 a 1) ; mais il voit aussi que l'opinion générale doit être analysée, corrigée et élevée par l'analyse philosophique. Ici cette opinion commune est d'accord avec les exposés d'ordre philosophique.

6. La justice implique l'attribution d'une chose égale (ou inégale) à des personnes égales (ou inégales) cf., ch. IX, page 70, nº 5 et 7.

7. Aristote pense peut-être à l'analyse de la notion de supériorité dans la discussion entre Socrate et Calliclès (Platon, *Gorgias*, 490 B sq.) ; peut-être aussi a-t-il pensé que Platon prêtait quelque vrai-

semblance à l'idée qu'il critique quand il disait de l'égalité la meilleure « ... Plus grande en sera la part attribuée à qui vaut davantage, plus faible à qui vaut moins, exactement proportionnée pour l'un ou pour l'autre à ce que vaut sa nature... » (cf. *supra* n° 1).

8. Parfait grec au lieu de présent νέμεσθαι, sans nuance de sens appréciable (cf. IV, ch. I, § 1, 1289 a 16 ; ch. VIII, § 7, 1294 a 10 ; VII, ch. IX, § 6, 1329 a 16 ; ch. XII, § 8, 1331 b 13 ; et aussi I, ch. XIII, § 6, 1260 a 4 ἠφήγηται ; III, ch. IX, § 3, 1280 a 16).

9. « Mérites » est ajouté pour expliquer « droits » et pour montrer que le genre de « juste » dont il s'agit est celui qui repose sur le mérite et qu'il est le seul vraiment juste (cf. VII, ch. IX, § 6, 1329 a 16). Comme autre sorte de « juste », il y a la justice démocratique qui réside dans l'égalité numérique (VI, ch. II, § 2, 1317 b 3).

10. Ce mépris pour les valeurs corporelles s'exprime déjà dans un mot de Solon (Diod., IX, 2, 5), que Xénophane reprend sans doute dans des vers bien connus (frag., 2, DK6, v. 11-19), et dans un fragment de l'*Autolycos* d'Euripide (frag. 1035) ; Isocrate (*Panég.*, 1) traite ce même thème qu'il reprendra avec plus de modération dans *Echange*, 108 sq., et *Lettres* VIII, 5. Platon semble admettre en quelque sorte, dans *Lois*, VI, 744 B, que vigueur corporelle et beauté des formes soient un titre à plus d'honneur, mais en III, 696 B il dénie à la richesse, à la rapidité à la course, à la beauté et à la vigueur corporelle tout honneur exceptionnel, en l'absence de la vertu, et même à une vertu sans la sage modération. Les Ethiopiens, selon Hérodote (III, 20), choisissaient comme roi l'homme le plus fort d'entre eux (cf. *Pol.*, IV, ch. IV, § 4, 1290 b 4 sq.). En fait, Aristote lui-même en I, ch. V, § 10, 1254 b 34 sq. et VII, ch. XIV, § 2, 1332 b 16 sq. parle comme si une supériorité physique pouvait conférer un avantage politique.

11. Cf. § 1, 1282 b 14 et ch. XIII, § 21, 1284 b 7.

12. Deux cas : 1., l. 31 sq. — à habileté égale, flûtes égales, sans égard à quelque autre considération étrangère à l'art (noblesse de naissance, etc., cf. VII, ch. III, § 6, 1325 b 8 sq.) ; 2., l. 34 sq. — à habileté supérieure, liée à une infériorité en d'autres qualités plus nobles mais étrangères à l'art, flûtes supérieures. D'après VIII, ch. VI, § 9, 1341 a 18 sq., on voit combien l'art du flûtiste était l'objet de peu de considération.

Page 80

1. Le λόγος du contradicteur imaginaire du § 2, 1282 b 23 sq. D'après *Eth. Nic.*, V, 8, 1133 b 18 et 1139 a 19, des objets trop différents entre eux ne sont pas commensurables.

2. Ce passage, dont les interprétations sont nombreuses, est traduit ainsi en suppléant, d'après ce qui précède, ἀγαθόν avec μᾶλλον; Susemihl traduit : « car si une stature corporelle donnée [confère] plus [de privilèges politiques] qu'un certain degré de richesse ou de noblesse », suppléant sans doute δεῖ μετέχειν τῶν ἀρχῶν, ou quelque chose de semblable avec μᾶλλον.

3. Pour prétendre gouverner la cité plus que telle forme de richesse ou de noblesse. *La taille en général*, c'est-à-dire sans qu'il soit question de degré.

4. C'est-à-dire, si le degré de stature de tel homme l'emporte sur le degré de vertu de tel autre et si la stature en général (c'est-à-dire en dehors de toute question de degré) l'emporte... comparables (quel que soit leur degré)...

5. C'est-à-dire également bonne. A la suite de Susemihl et de Newman je mets entre crochets l. 8 μέγεθος, qui peut être une répétition par erreur du même mot de la ligne précédente et à la place duquel Newman suggère ἀγαθόν. Si un gramme d'or vaut plus qu'un gramme d'argent, il est clair qu'une certaine quantité d'or sera égale à un gramme d'argent ou, pour prendre avec E. Barker (*Pol.*, p. 131, note 1) un exemple plus proche du texte, si l'on dit que 5/8 de taille parfaite l'emportent sur x/8 de vertu, il faut aussi dire que 1/2 de taille parfaite est égale à 1/2 de vertu ; mais dans ce cas on rend commensurables la stature et la vertu, c'est-à-dire que, traitant ces deux qualités comme des masses quantitatives sans différence qualitative, on prétend par suite qu'une 1/2 de l'une vaut 1/2 de l'autre, ce qui est impossible.

6. *Impossible*, car des choses, qui comme la richesse, la vigueur corporelle, la vertu diffèrent qualitativement, ne peuvent être traitées en termes de quantité ou regardées comme commensurables. *Aussi*. Aussi bien que dans les matières qui appartiennent aux autres arts et sciences visées au § 4, 1282 b 30.

7. Ces notations rappellent les vers de Xénophane (frag. 2, DK[6] ; cf. p. 79 n. 10) et le passage de Platon, *Lois*, III, 696 B, cités plus haut.

8. Ces éléments sont les différents facteurs (ou parties de la société), dont la prépondérance oriente dans tel ou tel sens la constitution et détermine la nature des conditions exigées pour avoir part au gouvernement. Selon IV, ch. XII, § 1, 1296 b 17, ces éléments sont : naissance libre, richesse, culture, noblesse de naissance ; mais culture de l'esprit et vertu paraissent liées d'après le ch. XIII, § 1, 1283 a 25 sq.

9. Les nobles (mentionnés l. 16), sont inclus sans doute parmi les hommes libres (cf. ch. XIII, § 2, 1283 a 33 sq. Τίμημα : la valeur estimée de la propriété imposable, généralement bien inférieure à la valeur marchande ; τίμημα φέρειν, avoir une propriété estimée (de cette façon) en vue de l'impôt, être un contribuable.

10. Sur l'impossibilité d'une cité d'esclaves, cf. ch. IX, § 6, 1280 a 32.

12. Cf. IV, ch. IV, § 14, 1291 a 24 sq. (où sont mentionnées ensemble valeur guerrière et justice) ; VII, ch. XV, § 2, 1334 a 18 sq., et aussi Tyrtée (frag. 12-15) ; quant à la justice, Protagoras, allant plus loin qu'Aristote, en fait un bien auquel tous les citoyens doivent participer nécessairement afin que soit possible l'existence même de la cité (Platon, *Protag.*, 324 D sq. et 326 E).

13. Contraste entre existence et bonne administration, cf. VI, ch. VIII, § 1, 1321 b 6 sq.

Page 81

2. Cette vie heureuse, en VII, ch. II, § 17, 1325 a 7 sq. est présentée comme le but du législateur. Παιδεία et ἀρετή sont aussi réunies chez Platon (*Lois*, VI, 757 C ; chez Aristote, dans *Pol.*, IV, ch. IV, § 2, 1291 b 29 ; ch. XI, § 1, 1295 a 26 sq. En IV, ch. XV, § 10, 1299

b 24 sq., παιδεία est liée avec aristocratie et, là, la classe cultivée exerce les charges remplies d'ordinaire par les meilleurs (III, ch. VII, § 3, 1279 a 35) ; en VI, ch. II, § 7, 1317 b 38 sq., la « culture » est opposée à la vulgarité (βαναυσία) et considérée comme une caractéristique de l'oligarchie (cf. IV, ch. VIII, § 3, 1293 b 37).

3. Cf. ch. IX, § 15, 1281 a 4 sq.

4. Cf. *Eth. Eud.*, VII, 10, 1242 b 30 et Euripide, *Phénic.*, v. 547 ; ceci, déjà dit en substance au ch. IX, § 3, 1280 a 21 sq., se retrouve en V, ch. I, § 2, 1301 a 25 sq.

5. C'est-à-dire qui admettent égalité ou inégalité en tout. Ces constitutions, en tant qu'elles ne sont pas conformes à la justice absolue, sont des déviations (cf. ch. VI, § 11, 1279 a 17 sq.).

6. Cf. ch. IX, § 1, 1280 a 9 sq.

7. Aristote dans le passage 1283 a 31-42, selon la norme posée au ch. XII, § 8, 1283 a 14 sq., n'admet comme prétentions justifiées au pouvoir que celles qui sont fondées sur des éléments qui entrent dans la composition de l'Etat.

8. C'est-à-dire que la terre est une des choses qui sont essentielles à la cité (pour la richesse, ici la richesse foncière, cf. ch. XII, § 8, 1283 a 15 ; pour le territoire, cf. VII, ch. IV, § 4, 1826 a 5 sq.) ; d'après *Eth. Nic.*, VIII, 16, 1163 b 5, seul celui qui procure quelque bien à la communauté (ἀγαθόν τι τῷ κοινῷ πορίζων) a droit aux honneurs. D'après ce passage de la *Politique*, les riches sont surtout des possesseurs de terres, comme c'était le cas en Grèce. En II, ch. VII, § 21, 1267 b 10 sq. on voit d'autres formes de richesse, outre les biens immobiliers.

9. Bien que de condition voisine, le noble l'emporte sur l'homme libre, cf. § 7, 1283 b 19 sq. D'après IV, ch. IV, § 5, 1290 b 9 sq., en certains endroits, le mot ἐλεύθερος semble avoir été employé pour désigner les nobles. Les nobles comptent parmi leurs ascendants plus de citoyens que les roturiers et ceci était souvent une preuve évidente de citoyenneté (cf. ch. II, § 2, 1275 b 23 sq.). Cette estime réservée à la noblesse, estime que l'on retrouve partout (cf. I, ch. VI, § 7, 1255 a 32 sq.), représentant un bien pour la communauté politique est donc un juste motif de prétendre au pouvoir. D'après un fragment du Περὶ Εὐγενείας (Stobée, IV, 29 A 24 = fr. 82 R^2, 91 R^3 ; fr. 1 Ross, *Arist. Frag. Sel.*, 2e éd., 1958, p. 57), le sophiste *Lycophron* refusait une telle estime à la noblesse. Cf. *supra*, ch. IX, § 9, 1280 b 10 (p. 71, n. 12).

10. Cf. *Rhét.*, I, 9, 1367 b 29.

11. Cette définition de la noblesse, présentée ici sous son meilleur jour par ses défenseurs, se retrouve ailleurs chez Aristote ; cf. *Rhét*, II, 15, 1390 b 22 et frag. 85 R^2, 94 R^3 ; 4 Ross^2, p. 59 = Stob., IV, 29 C 52). Cette excellence résulte du fait qu'une telle race a produit dans le passé nombre d'hommes vertueux (cf. V, ch. X, § 7, 1310 b 33) ; ainsi le noble a plus de chance d'être vertueux qu'un non-noble. D'après *Rhét.*, I, 5, 1360 b 34, la noblesse, au sens ordinaire du terme grec, c'est « la notoriété des premiers ancêtres en vertu aussi bien qu'en richesse ou en tout autre avantage estimé et l'illustration de nombreux membres de la famille ». Dans *Rhét.*, II, 15, 1390 b 22 sq., Aristote reconnait que pour les familles hu-

maines comme pour les produits du sol, il y a de bonnes et de mauvaises récoltes ; aussi « les nobles, qui pour la plupart dégénèrent de leur nature, sont-ils sans mérite ». Dans la *Politique*, Aristote semble admettre que la noblesse suppose des ancêtres non seulement vertueux mais riches (IV, ch. VIII, § 9, 1294 a 21 ; V, ch. I, § 7, 1301 b 3).

12. La vertu a des droits au pouvoir, car la justice, vertu éminemment sociale (cf. *Eth. Nic.*, V, 3, 1129 b 25 - 1130 a 5 et la définition de cette vertu attribuée à Platon dans Diog. Laert. 3, 91), apporte une contribution essentielle à l'existence et au « bien vivre » de la cité (cf. *Pol.*, I, ch. II, § 12, 1253 a 18 et III, ch. XII, § 9, 1283 a 22), et comme elle est nécessairement accompagnée par toutes les autres vertus (cf. Platon, *Lois*, I, 631 C : le troisième bien divin, la justice naîtrait des deux premiers biens — la pensée et la sagesse mesurée que la réflexion accompagne — combinée avec le courage ; et Arist. frag. du Περὶ δικαιοσύνης (fr. 75 R², 86 R³ ; 4 Ross², p. 98 = Plut. *De Stoic. Repug.* 15, 1040 e). Cicéron, qui définit la justice (*de Inv.*, II, 53, 160) « *justitia est habitus animi, communi utilitate conservata, suam cuique tribuens dignitatem* », dit dans le *de Officiis*, I, 7, 20 « *justitia in qua virtutis splendor est maximus, ex qua boni viri nominantur* ».

13. Cf. Platon, *Gorg.*, 488 D.

14. Aristote ici a peut-être devant lui Platon, *Gorg.*, 490 B.

15. Reste exclue de cette masse la multitude des non-citoyens (cf. VII, ch. IV, § 6, 1326 a 18).

Page 82

2. Les constitutions règlent, à leur manière, le problème posé par cette présence simultanée, mais la vraie solution est encore à trouver. Ταῦτα se rapporte aux gens de bien, riches, nobles, masse des citoyens.

3. Considérer leur nombre non en lui-même, mais par rapport à la tâche à accomplir : ont-ils la capacité suffisante pour gouverner l'Etat ? Thurot, *Etudes sur Ar.*, p. 49, et Susemihl à sa suite, pensent, mais sans raisons décisives, que le passage l. 9, εἰ δὴ... l. 13, ἐξ αὐτῶν devrait être transposé devant § 13, 1284 a 3 εἰ δέ τίς ἐστιν. Sur le petit nombre des gens de bien, cf. ch. X, § 4, 1281 a 28 sq. ; on ne peut contester le droit des meilleurs à gouverner en vertu de leur petit nombre, puisqu'un seul individu, s'il a une vertu éminente, peut avoir de justes droits à gouverner.

4. Les droits au pouvoir des gens de bien, des riches, des nobles, de la multitude même peuvent être réduits à néant par ceux d'un homme qui est ou meilleur ou plus riche ou plus noble ou plus fort que tous les autres.

5. Cf. ch. XVII, § 6, 1288 a 19 sq. *Commander à tous.* Cf. VI, ch. III, § 3, 1318 a 22 sq.

6. *Noblesse* inclut quelque chose de plus que la condition libre.

7. Pour Aristote naissance et richesse sont la base de l'oligarchie ; quant à l'aristocratie, elle est liée à l'idée de vertu : c'est le gouvernement des meilleurs (ch. VII, § 3, 1279 a 35).

8. Cf. § 4, 1283 a 40 sq. et Platon, *Gorg.*, 489 E sq.

Page 83

2. Bien que τὰ πλήθη soit neutre, ἔχοιεν ἂν est au pluriel (de même V, ch. XI, § 19, 1314 b 2 ; cf. Bonitz, ad *Métaph.*, A, 4, 985 a 27 : verbe au pluriel avec sujet neutre). Aristote a sans doute en vue les individus qui composent les masses.

3. Καί veut dire, semble-t-il, que l'on est conduit à la conclusion énoncée p. 27 sq. et que l'on peut résoudre l'objection de certaines personnes au sujet desquelles Platon (*Gorg.*, 488 B sq. ; 483 B et *Lois*, VI, 757 D) et Andocide (c. *Alcib.*, 6), donnent peut-être quelques indications.

4. C'est la réponse à la question posée au ch. XI, § 20, 1282 b 6.

5. C'est-à-dire, quand la multitude prise collectivement est meilleure que le petit nombre ; dans ce cas, l'élite devra partager le pouvoir avec la multitude, grâce à une constitution mixte. Au § 13, 1284 a 3, il s'agit du cas contraire. Bernays et Susemihl font de l. 36 ἀποροῦσι - l. 39 πλειόνων une parenthèse, mais inutilement, semble-t-il.

6. Sur les rapports du juste et de l'égal, cf. *supra*, ch. IX, § 3, 1280 a 11, p. 70, n° 1 et 7, Aristote répond qu'on ne doit pas avoir en vue l'intérêt exclusif de l'un ou de l'autre des deux groupes, mais que le législateur, pour sauvegarder les intérêts des diverses classes, doit s'attacher à l'utilité générale et c'est d'après un tel modèle qu'il peut édicter les lois les plus justes. Pour ληπτέον, cf. Bonitz, *Ind. Ar.*, 422 b 38. « Omnino, λαμβάνειν est animo concipere, ita quidem ut modo investigandi, modo inveniendi cognoscendi definiendi, intelligendi vim habeat ». « Ἴσως, « in a fair and equal fashion » (Newman). « Au sens d'égal » ; « également » (cf. IV, ch. XIV, § 13, 1298 b 22).

Bien commun. Les « déviations », au contraire, ont en vue des intérêts particuliers, cf. ch. VII, § 2, 1279 a 31 sq. Solon (frag. 5) disait qu'il avait essayé de servir à la fois l'élite et la foule ; cf. aussi Platon, *Rép.*, 420 BC et Cicéron, *de Offic.*, I, 25-85, « omnino qui rei publicae praefuturi sunt duo Platonis praecepta teneant : unum, ut utilitatem civium sic tueantur... alterum, ut totum corpus rei publicae curent... »

7. Cette définition du citoyen résume de façon claire tout ce qui a été acquis par les discussions des chap. I à 9.

8. Aristote ici anticipe sur la conclusion à laquelle il arrive en VII, ch. XIV, § 1, 1332 b 12 sq.

9. C'est sur la vertu que se fonde la vie heureuse des citoyens dans l'Etat le meilleur (VII, ch. I, § 1, 1323 a 14 sq. ; cf. IV, ch. II, § 1, 1289 a 30 sq.).

10. Il s'agit ici du cas où, dans une même communauté politique, il y a des citoyens vertueux et d'autres qui possèdent l'un ou l'autre des facteurs essentiels de l'Etat (cf. § 4, 1283 a 42 sq.). Si ces gens de bien peuvent à eux seuls former un Etat (cas de l'Etat présenté dans les livres VII et VIII), alors l'Etat se compose de gens égaux et chacun d'eux peut en être considéré comme une partie et soumis à la loi. Πλήρωμα, même terme en IV, ch. IV, § 12, 1291 a 17 et chez Platon, *Rép.*, II, 371 E, mais avec un sens légèrement différent.

11. Hypothèse inverse de la précédente. Aristote peut penser

ici aux vrais philosophes de la *République* (VII, 540 D) devenus maîtres du pouvoir et gouvernant selon la justice.

12. Pour la différenee qu'il y a entre vertu et capacité politique, ef. V, eh. IX, § 1, 1309 a 33 sq. (différentc de δύναμις τῶν ἔργων τῆς ἀρχῆς) et VII, ch. III, § 6, 1325 b 10 (différente de δύναμις ἡ πρακτικὴ τῶν ἀρίστων).

13. Ils ne peuvent plus, comme les autres μετέχειν ou κοινωνεῖν τῆς πόλεως (ef. VII, ch. IV, § 6, 1326 a 20 ; ch. VIII, § 1, 1328 a 24, b 3), c'est-à-dire alterner comme les autres dans le commandement et l'obéissance. Au ch. XVII, §7, 1288 a 26 sq., des hommes, de telle valeur sont par rapport à leurs inférieurs comme un tout eomparé à ses parties.

14. Transcendance dont un dieu ne saurait jouir parmi les autres dieux. C'était une expression proverbiale, ef. Théognis 339 ; Platon, *Rép.*, II, 360 C.

15. Il s'agit d'un conseil donné au législateur du § 11, 1283 b 36 : légiférer pour eux n'est plus de son domaine. *La loi.* Cette affirmation d'Aristote au sujet des hommes exceptionnels et de la royauté parfaite, trouvera son « aehèvement » (συντελείαν, V. 64 b) dans la « loi incarnée » (νόμος ἔμψυχος), titre dont le philosophe aristotélicien Thémistius, Préfet de la Ville à Constantinople, saluera l'empereur dans ses diseours soit à Jovien en 364 (*Or.*, V, 64 b Hard.), soit à Théodose en 385 (*Or.*, XIX, 228 a ; ef. *Or.*, XVI, 212 d, datée de 383). Voir A. Steinwenter, ΝΟΜΟΣ ΕΜΨΥΧΟΣ, *Zur Geschichte einer politischen Idee*, Anz., Ak. Wien, philos.-hist. Kl. 1946, p. 259 sq. ; G.J.D. Aalders H. Wzn., ΝΟΜΟΣ ΕΜΨΥΧΟΣ, dans *Palingenesia*, IV, Wiesbaden, 1969, p. 315 sq.

Page 84

2. D'après la valeur de κατά dans la même expression κατὰ τῶν τοιούτων οὐκ ἔστι νόμος qui se retrouve chez saint Paul (*Galates*, V, 22-23 et la valeur de ἐπί dans une expression de Calliclès (Platon, *Gorg.*, 488 D), Newman donnerait à κατά le sens de « contre ». L'idée exprimée ici rappelle sans doute l'illégalité idéale du chef placé au-dessus des lois (Platon, *Polit.*, 292 D et *Lois*, IX, 875 CD). *La loi.* Cf. ch. XVII, § 2, 1288 a 2 et *Eth. Nic.*, IV, 14, 1128 a 32 ; autant dire qu'ils sont des rois absolus. Cyrus, selon Xénophon (*Cyrop.*, 8, 1, 22), pensait que le bon chef est pour les hommes comme la loi qui voit. Selon Plutarque (*Artox.*, 23), le roi des Perses était pour eux une loi.

3. Disciplc de Socrate et fondateur de l'école cynique au début du IVe siècle av. J.-C. ; la eitation est tirée sans doute de son livre *Cyrus ou de la Royauté.* Les lions posèrent la question : « où sont vos griffes et vos croes ? (Camcrarius, *Interp.*, p. 132 ; voir aussi la fable 241 d'Esope) ; cf. VI, ch. III, § 6, 1318 b 4 et les paroles de Calliclès (Platon, *Gorg.*, 483 E). Barth.-S.-Hilaire dit à propos de ce passage : « quelqucs auteurs ont soutenu, d'après ce passage, qu'Ar. était partisan de la tyrannie ; c'est une erreur que réfute l'ouvrage entier, pour peu qu'on le lise avee attention. Ar. fait une réserve pour le génie, et en cela l'humanité a pensé précisément comme le philosophe qui la eonnaissait si profondément. L'huma-

nité s'est soumise à César, à Cromwell, à Napoléon ; elle a toujours permis l'usurpation au génie, et elle en a quelquefois profité. Ar. n'a point prétendu dire autre chose... »

4. Par défiance de ces individus hors de l'échelle humaine. Comme démocratie, outre Athènes, on peut citer Argos (V, ch. III, § 3, 1302 b 18), entre autres. L'objet de l'ostracisme, tel qu'il est exposé ici, est semblable à celui qu'on trouve en V, ch. III, § 3, 1302 b 15 sq. et dans la *Const. d'Ath.*, XXII, § 3 ; ce sens premier de l'ostracisme est confirmé par Thucydide VIII, 73, 3 ; cf. aussi Plut., *Aristide*, 1 ; *Périclès*, 7 ; *Themist.*, 22. Selon Susemihl (Sus^2, note 603 et Sus^4, I, p. 415), cet objet serait surtout de mettre fin à de dangereuses rivalités entre deux hommes d'Etat ou deux chefs de partis, grâce au bannissement temporairc de l'un d'eux. Dans bien des cas, à Athènes comme ailleurs sans doute, l'ostracisme fut mis au service des factions (§ 23, 1284 b 20-22). A Syracuse, au temps où la constitution était une aristocratie (V, ch. X, § 30, 1312 b 8) ou une « politie » (V, ch. IV, § 9, 1304 a 27 sq.), on connut le « pétalisme », du même genre que l'ostracisme (Diod., XI, 86, 5-87, 2). Au sujet de l'ostracisme, cf. J. Carcopino, *Hist. de l'ostr. ath.*, (Bibl. de la Fac. des Lettres de l'Univ. de Paris, XXV), Paris, 1909 ; G. Glotz, *Hist. Gr.*, I, p. 478 ; II, p. 52, 186, 279 ; *Cité Gr.*, p. 198-204 ; et aussi A.E. Raubitschek, *Am. Jour. of Arch.*, LV (1951), p. 221-229, *The origin of ostracism* ; et *Ostracism* dans *Actes* IIe *Congrès intern. épigr. gr. et lat., Paris*, 1952, p. 59-74. Aristote ne semble pas considérer l'ostracisme à l'origine comme tout à fait mauvais en soi, mais sa préférence, comme le note Newman, va à une constitution et à des lois qui empêchent la croissance disproportionnée d'un personnage dans l'Etat (§ 23, 1284 b 17 ; V, ch. III, § 3, 1302 b 18 ; ch. VIII, § 12, 1308 b 10, 18) ; aussi est-il opposé à une longue durée des charges principales (V, ch. VIII, § 7, 1308 a 18 sq. ; § 12, 1308 b 10 sq. ; cf. ch. X, § 5, 1310 b 20 sq.) et cherche à égaliser la propriété (II, ch. VII, § 6, 1266 b 14 sq. ; V, ch. VIII, § 20, 1309 a 23 sq.) et à accroître le nombre des gens d'aisance moyenne (IV, ch. XI, § 11, 1296 a 1-5) ; mais, si ces mesures manquent leur but, Aristote en propose une autre qui équivaut à l'ostracisme (V, ch. VIII, § 12, 1308 b 19). Selon Plut., *Périclès*, 7 et Diodore, XI, 87, 3 sq., pétalisme et ostracismc auraient eu le mauvais effet de détourner de la vie politique active les citoyens les plus remarquables. Mais si Périclès fut influencé dans son choix du parti démocratique par la crainte de l'ostracisme, cette institution marqua un tournant décisif dans le développement constitutionnel d'Athènes.

5. Cf. IV, ch. IV, § 23, 1291 b 34 sq. et VI, ch. II, § 9, 1318 a 3 sq. Δοκοῦσι « paraissent » parce que les démocraties, en ne recherchant qu'une sorte d'égalité, l'égalité arithmétique, perdent de vue l'égalité fondée sur le mérite (V, ch. I, § 12, 1301 b 29 sq.). *Puissance politique*. Cf. Platon, *Rép.*, IV, 434 B ; Soph., *Oed. Roi.* v. 540 et Aristote, *Pol.*, IV, ch. XI, § 6, 1295 b 13.

6. Ὠστράκιζον à l'imparfait peut-être parce que l'ostracisme était inusité au temps d'Aristote. *Bannissait*. Μεθίστασαν, mot

technique employé pour les cas d'ostracisme (cf. Diod., XI, 55, 1 et Ps. Démosth., *c. Aristog.*, 2, 6).

7. Cf. ch. XIV, § 9, 1285 a 34 et VII, ch. XVI, § 8, 1335 a 27 : dix ans. Selon Diod. (VI, 55, 2) : cinq ans ; pour le pétalisme (Diod., XI, 87, 1) : cinq ans. Une si longue séparation de ses amis et de ses partisans devait diminuer l'influence politique du banni.

8. La déesse Athèna s'était elle-même occupée de la construction de ce navire, dont le bois de l'étrave (fait sans doute, comme le mât, d'un chêne de la forêt de Dodone) était doué de la parole. Selon Apollodore (*Biblioth.*, I, 9, 19), à la hauteur d'Aphétai en Thessalie ce navire merveilleux déclara qu'il ne pouvait porter Hèraklès à cause de son poids excessif (cf. Hérod., VII, 193).

9. Cf. Eurip., *Suppl.*, v. 447. Cette anecdote semble être une version abrégée et modifiée d'un passage d'Hérodote (V, 92), où l'historien rapporte le discours adressé aux représentants des Lacédémoniens et de leurs alliés par Sosiclès le Corinthien, dans lequel celui-ci note le conseil donné par Thrasybule, tyran de Milet, à Périandre, tyran de Corinthe, d'écarter les hommes qui surpassent les autres. La même erreur se retrouve en V, ch X, § 13, 1311 a 20 (autres exemples de légères divergences avec des récits d'Hérodote en II, ch. III, § 9, 1262 a 19 ; III, ch. III, § 5, 1276 a 28 et VII, ch. II, § 11, 1324 b 17 sq.). *Périandre*, tyran de Corinthe (sans doute de 627 à 585, cf. G. Glotz, *Hist. Gr.*, I, p. 320), est, selon Aristote (V, ch. XI, § 4, 1313 a 36), à l'origine de beaucoup de maximes traditionnelles de la tyrannie. Voir aussi V. ch. X, 1311 a 20 et note. *Tyrans.* Sur l'étymologie de ce mot, chez les Anciens, voir *Etym. Magn.*, Τύῤῥα ; Schol. Luc. Katapl., 1) ; chez les Modernes, voir A.J. van Windekens, *Zeitschr. Vergl. Sprachf.*, 74, 1956, p. 123 sq. (prégrec-pélasg.) ; J. Bérard, *Rev. Arch.*, 37, 1951, p. 129 sq. ; T.J. Dunbabin, *The Greeks and their East. Neighbours*, 1957, p. 58-59 (asiatique).

10. Et non ἁπλῶς ou κυρίως (cf. *Métaph.*, Θ. 6, 1048 a 29 et *de Gen. et Corr.*, I, 4, 320 a 2 sq.).

Page 85

1. On voit ici que Samos, Chios et Lesbos, Etats les plus puissants de la confédération athénienne (cf. *Const.*, *Ath.*, XXIV, 2), furent humiliés par Athènes jalouse de leur grandeur. Ainsi la révolte de l'aristocratique Samos, encore considérée comme « alliée », qui, en 441, refusa l'arbitrage d'Athènes dans un conflit avec Milet au sujet de la possession de Priène et provoqua, en faveur des démocrates devenus un moment maîtres de l'île, l'intervention armée d'Athènes sous la conduite de Périclès. Cette guerre, malgré le soutien du satrape Pissuthnès, de mercenaires grecs et d'une flotte perse, se termina en 439 par la capitulation sans condition de Samos qui fut réduite désormais à l'état de « ville sujette ». En ce qui concerne les trois Etats cités, Athènes interdit peut-être des guerres entre Samos, Chios et Lesbos et d'autres alliés (cf. discours d'Hermocrate : Thuc., VI, 76 ; révolte de Samos : Thuc., I, 115 ; et Plut., *Périclès*, 25 sq. ; destruction des fortifications de Chios : Thuc. IV, 51 ; différend au sujet de l'exploitation de mines à Thasos : Thuc., I, 100). La révolte de Mytilène (en 428 : Thuc., III, 36 sq. et de presque toutes

les autres cités de Lesbos, cf. G. Glotz, *Hist. Gr.*, II, p. 635 sq.) et la prise de la ville par Pachès (en 427 avant J.-C.) sont notées en V, ch. IV, § 6, 1304 a 4. Sur les tendances et la croissanee de l'impérialisme athénien, voir — outre le travail de Madame J. de Romilly, *Thucydide et l'impérialisme athénien*, Paris, 1949 — sur des points particuliers, H.B. Mattingly, *Journ. of Hell. St.*, 81 (1961), p. 124 sq., *Athens and Euboa* ; *Historia*, 12 (1963), p. 257 sq., *The growth of Athenian imperialism* ; et, sur l'impérialisme eommercial sous l'impulsion de Cléon, *Historia* 10 (1961), p. 148 sq. *The athenian coinage decree* (décret daté de 425).

2. Par défiance (cf. Diod., XI, 6, 3 et Xénophon, *Cyrop.*, VII, 5, 69) ; au sujet des Babyloniens, cf. Hérod., I, 183 et III, 159. Pour éclairer cette vue d'Aristote sur la conception hégémonique du roi des Perses vis-à-vis des autres peuples et des Grecs en particulier, il faut noter ce que dit V. Martin, *Mus.* Helv., 20 (1963), p. 230 sq. *Quelques remarques à l'occasion d'une nouvelle édition des « Staatsverträge des Altcrthums » d'H. Bentgson* (vol. II, *Die Verträge der griechisch-römischen Welt von* 700 *bis* 338 *v. Chr.*, Munich, 1962). « Les Grecs ont pu conclure des traités bilatéraux avec des satrapes, mais de telles conventions ne présentaient aucune garantie de solidité, puisque le dignitaire perse, pour son souverain un simple esclave, pouvait à tout moment être désavoué par lui ». Le roi des Perses ne délivre que des ultimatums et, à qui se soumet, des faveurs gracieuses, quand tel est son bon plaisir. Sur la permanence de cette tendance hégémonique chez les Grands, le discours du Président yougoslave Tito au Président américain R. Nixon, prononcé le 30 septembre 1970, est très significatif. Parlant à Belgrade sur le territoire de cette Illyrie ancienne, voisine de la Macédoine... et d'Athènes, le maréchal préeonise lui aussi, à quelque vingt-cinq siècles de distance, la « fin de toute intervention étrangère » et il ajoute : « la coopération internationale ne peut pas progresser sur la base de quelque monopole que ce soit, et dans la négation des droits et des intérêts légitimes des autres pays et des autres peuples ».

4. Thurot, p. 52, donne une interprétation différente de ce passage.

5. *Supériorités*, ὑπεροχάς au pluriel, parce qu'il y a diverses supériorités selon la vertu, la richesse, l'influence politique ou la naissance, etc. *Supériorités reconnues*, Cf. Platon, *Rép.*, VIII, 569 B, *Menon*, 96 B ; Isocr., *Hel.*, § 12). Par cette limitation est exclue l'application de l'ostracisme à d'autres cas, par exemple celui d'Hyperbolos, le fabricant de lampes, qu'Aleibiade et Nicias firent bannir en 417 avant J.-C. (cf. G. Glotz, *Hist. Gr.*, II, p. 673), en utilisant l'institution contrairement à l'intention première du législateur.

7. La même recommandation est donnée en V, ch. III, § 3, 1302 b 18 sq. et ch. VIII, § 12, 1302 b 11. Aristote suggère un certain nombre de moyens, cf. § 23, 1284 a 17 note.

8. Expression proverbiale, cf. Ménandre, frag. 241 K (ap. Stobée, *Anthol.*, IV, 17, 9 W ; 59, 9 GM) ; Leutsch und Schneidewin, *Paroem. Gr.*, 1, 359 et 2, 24 ; et aussi Platon, *Phédon*, 99 D et la note de L. Robin, Introd. au dialogue p. XLVIII, note 2. Selon Pausanias, le

δεύτερος πλοῦς serait de naviguer à la rame à défaut de vent favorable : δεύτερος πλοῦς λέγεται, ὅτε ἀποτυχών τις οὐρίου κώπαις πλέει, κατὰ Παυσανίαν (Eustathe, *Od.*, p. 1453, 18).

Page 86

2. Parce qu'on y recourt non dans l'intérêt commun de tous les citoyens, mais dans l'intérêt exclusif des gouvernants (ce qui est la fin même des constitutions déviées, cf. § 20, 1284 b 4 sq.).

3. Les cas particulièrement allégués comme motifs d'ostracisme (§ 15, 1284 a 20) sont maintenant exclus.

4. Cf. ch. XVII, § 5, 1288 a 16.

5. Aristote, selon Vettori, penserait à l'indignation d'Héraclite provoquée par le bannissement d'Hermodore sous la poussée des démocrates d'Ephèse (Héracl., fr. 121 DK 105 Marc = Diog.La., IX, 2). Athènes était considérée comme envieuse à l'égard des meilleurs citoyens (cf. l'épitaphe d'Eschyle, *Anthol. Palat.*, VII, 40) et certains même pensaient que Thésée avait été frappé d'ostracisme à Athènes (Théophr., Frag. 131).

6. Avec ἄρχειν, sous-ent. φαῖεν ἂν δεῖν.

7. Même conclusion au ch. XVII, § 7, 1288 a 24 (cf. aussi, ch. XVI, § 3, 1287 a 16-18 et VII, ch. XIV, § 8, 1332 b 23-27). Μερίζοντες τὰς ἀρχάς est pris avec παραπλήσιον... ἀξιοῖεν, que Susemihl place dans une parenthèse, en prenant μερίζοντες (plutôt μεριζόντας) avec avec ἀλλὰ μὴν... τοιούτου. Selon Bernays (précédé par Sepulveda qui, par erreur, supplée οἱ θεοί comme sujet d'ἀξιοῖεν), il s'agirait d'une alternance régulière de fonctions ; il semble plus simple de parler d'un partage de charges entre Zeus et les hommes : les hommes traiteraient Zeus sur un pied d'égalité avec eux-mêmes pour le partage du pouvoir et, tantôt gouvernant, tantôt gouverné, le dieu ne serait pas reconnu comme le seul roi. Sepulveda dans son commentaire dit : « Simile esset ac si *dii* statuerent inter se, ut sic per omnes aut aliquos ipsorum iret imperandi vicissitudo, ut Juppiter modo imperium teneret, modo esset sub imperio, quod esset absurdissimum ». Sylv. Maurus, 587[2], dit plus justement « Sicut si *cives* vellent Jovem aliquando imperare, aliquando parere ». Dans Aristophane (*Oiseaux*, v. 467 et 1225 sq.), les oiseaux vont jusqu'à vouloir commander à Zeus et aux dieux même sans partage de pouvoir. La difficulté de surpasser Zeus ou les dieux était proverbiale (cf. Hom., *Il.*, VIII, 18 sq. ; Eschyle, *Prom. Ench.*, v. 40, 356 sq. ; *Perses*, v. 749 ; Aristoph., *Plut.*, v. 141 sq. et Aristote, *Eth. Nic.*, VI, 13, 1145 a 10).

8. Selon Xénophon (*Cyrop.*, V, 1, 24 sq.) l'obéissance volontaire à un homme marque bien qu'il s'agit d'un roi par nature ; cf. aussi *Pol.* I, ch. XII, § 3, 1259 b 10. *A un tel homme*, et à sa famille, cf. ch. XVII, § 5, 1288 a 15. *Perpétuellement*. Ils sont différents de ces rois temporaires mentionnés en VI, ch. VIII, § 20, 1322 b 29.

9. Χώρα signifie sans doute un territoire occupé par un ἔθνος ou des ἔθνη (comme dans Xénophon, *Anab.*, IV, 8, 22), mais ne formant pas une ou des cités. Rien cependant n'est dit de la χώρα, ni de l'ἔθνος dans les résumés des chap. XVII, § 8, 1288 a 30 sq. et IV, ch. X, § 1, 1295 a 6 sq.

Page 87

3. Il était naturel que les mêmes autorités fussent chargées des affaires des dieux et de la guerre (cf. § 14, 1285 b 23), car le succès militaire était considéré comme un don des dieux. Le domaine religieux inclut l'offrande de sacrifices aux dieux, comme en faisaient les rois des temps héroïques (§ 12, 1285 b 10 ; cf. VI, ch. VIII, § 20, 1322 b 26 sq.), la consultation et la garde des oracles, cf. Xénoph., *Rép. Lacéd.*, XV, 1 et Hérod., VI, 57, 4 (dans ces passages on parle d'autres attributions de ces rois : pouvoir délibératif et judiciaire).

4. Dans cette forme de royauté on trouve non seulement la royauté lacédémonienne, mais aussi, semble-t-il, d'après l. 10 sq., la royauté d'Agamemnon comme chef des forces grecques devant Troie (royauté différente de sa royauté de Mycène qui, elle, appartient à la quatrième classe, § 11, 1285 b 4 sq.), et peut-être la royauté ou hégémonie de la Grèce qu'eut, pour un temps jusqu'à la défaite de Leuctres (371), Agésilaos et, leur vie durant, Philippe et Alexandre de Macédoine comme ἡγεμόνες ou στρατηγοὶ αὐτοκράτορες τῆς Ἑλλάδος ; mais non la royauté carthaginoise, car, en II, ch. XI, § 9, 1273 a 30, il distingue entre les fonctions de roi et de général à Carthage. *Pleins pouvoirs.* Sur le στρατηγὸς αὐτοκράτωρ (muni de pleins pouvoirs, surtout en vue de la conduite des opérations militaires) à Athènes ou ailleurs, en Grèce, cf. A. Hauvette, *Les stratèges athéniens* (1885) ; M. Scheele, *Strategos Autokrator*, Diss. Leipzig 1932 ; H. Bengtson, *Die Strategie in der hellenistischen Zeit*, I (1937) ; et, en Achaïe en particulier, A. Aymard, *Les assemblées de la confédération Achaïenne* (1938), p. 131, n. 1. Cette charge était souvent le premier pas vers la tyrannie comme dans le cas de Phalaris (*Rhét.*, II, 20, 1393 b 10 sq. et *Pol.*, V, ch. X, § 6, 1310 b 28).

5. Cf. app. crit. : Bernays et Susemihl, suivis par B. Jowett, suppriment βασιλεία ; Immisch : ἔν τινι ἐλάσει ; H. Rackham : ἔν τινι καιρῷ (ou ἀναγκῇ). En fait, la classe de royauté à laquelle appartient la royauté lacédémonienne n'a pas en tant que classe, le droit de vie et de mort, mais certaines formes particulières de cette royauté l'ont, et Aristote en donne un exemple.

6. Ἐν χειρὸς νόμῳ : « lege ea quae est in manibus et armis posita » (Lambin) ; Bernays traduit « en vertu d'une loi martiale » ; Susemihl, « dans la mêlée ». Sur ἐν χειρῶν (χειρός) νομῷ (qui devrait être accentué ainsi, et non νόμῳ), voir A. Wilhelm, *Glotta*, 1936, 133-144, qui étudie le sens de cette locution d'après des passages de Thucydide, Eschine, Polybe, etc. et des inscriptions. Le roi pouvait sans doute, grâce à ce « manuum jus » (droit de faire justice immédiatement en vertu de la loi du plus fort), mettre à mort de sa propre main tout guerrier qui faisait preuve de lâcheté au cours d'une opération militaire, mais non le mettre à mort à la suite d'une procédure judiciaire (ἐν δίκης νόμῳ). Cf. les χειροδίκαι d'Hésiode, *Tr. et J.*, v. 189 et aussi Hérod., VIII, 89.

7. Homère, *Il.*, II, 391 sq., où Agamemnon dit : « et celui que j'apercevrai disposé à traîner à l'écart du combat, près des nefs recourbées, celui-là aura peine à trouver le moyen d'échapper aux chiens, aux oiseaux ». Dans *Eth. Nic.*, III, 11, 1116 a 32, ces menaces

sont attribuées à Hector, peut-être à cause de menaces semblables qu'Homère lui prête dans *Il.*, XII, 248 sq. L'addition de πὰρ γὰρ ἐμοὶ θάνατος est à noter (autres additions, par ex. en VIII, ch. III, § 8, 1338 a 25 et dans *Rhét.*, II, 9, 1387 a 33 sq.) ; en fait, les citations d'Homère par Aristote qui diffèrent du texte transmis par les manuscrits et des autres témoignages sont très nombreuses, cf. Bonitz, *Ind. Ar.*, 507 a 29 sq. Sans doute la mémoire d'Aristote est-elle quelquefois en faute, mais, dès le temps d'Alcibiade (Plut., *Alcib.*, 7), il était usuel pour les Grammairiens de corriger le texte d'Homère ; aussi ne paraît-il pas étonnant qu'il y ait eu plus d'un texte d'Homère avec un certain nombre de variantes ; Alexandre d'ailleurs possédait une copie de l'*Iliade*, corrigée par Aristote lui-même (Plut., *Alex.*, 8 ; Strabon, p. 594 et notre tome I, p. L).

8. Héréditaires en tant qu'il y a succession entre membres d'une même famille, mais non nécessairement de père en fils. Au ch. XV, § 2, 1285 b 39, à la place de αἱρεταί, on a κατὰ μέρος, terme de portée plus large. Comme royauté élective, Aristote songe peut-être à la charge d'ἡγεμὼν αὐτοκράτωρ τῆς Ἑλλάδος attribuée pour leur vie entière à Philippe et à Alexandre (cf. *supra*, n. 4).

9. En IV, ch. X, § 3, 1295 a 7 sq., cette royauté barbare, de même que l'aisymnètie, est considérée comme une forme de tyrannie, dont la nature se rapproche de très près de la royauté, et l'on dit que la monarchie barbare était élective.

10. La tyrannie est considérée par Aristote comme non-héréditaire, car si le pouvoir passait parfois de père en fils, l'héritier d'une tyrannie la perdait en général (V, ch. X, § 33, 1312 b 21 sq.).

Page 88.

2. La royauté héréditaire est plus durable sans doute parce que les hommes se soumettent plus volontiers à un pouvoir que le détenteur actuel tient de ses ancêtres et qui est conforme à la loi.

3. Cf. ch. XV, § 41, 1286 b 27 sq. ; V, ch. X, § 10, 1311 a 7 et Isocrate, *Hel.* 37.

4. Aristote considère comme anciens Grecs, outre Pittacos, Pisistrate (V, ch. V, § 6, 1305 a 7), mais non Denys l'Ancien (ch. XV, § 16, 1286 b 37 sq.). Les *aisymnètes*, ces législateurs choisis par les divers partis comme arbitres pour mettre fin aux discordes civiles, recevaient des pouvoirs plus étendus que n'en eut jamais aucun roi grec (même aux temps héroïques) : l'administration de l'Etat était tout entière concentrée dans leurs mains et ils étaient irresponsables. En fait, l'aisymnète est présenté comme un tyran (l. 31 ; ch. XV, § 16, 1286 b 38) et les tyrans à l'origine étaient appelés aisymnètes (Arist., frag. 481 R². 524 R³ Cymè). L'aisymnète régnait κατὰ τὴν αὑτοῦ γνώμην (IV, ch. X, § 3, 1295 a 16), bien que sa charge, d'après § 8, 1285 a 32 fût κατὰ νόμον ; mais la loi, en fait, lui donnait le pouvoir de régner κατὰ τὴν αὑτοῦ γνώμην. D'après Aristote, il y a une ressemblance entre l'aisymnètie et la royauté barbare (l. 32) et il est possible que les Grecs aient emprunté cette magistrature aux barbares, car, en IV, ch. X, § 2, 1295 a 11, on dit que des αὐτοκράτορες μονάρχοι existaient chez quelques peuples barbares. Denys

d'Halicarnasse (*Ant. Rom.*, V, 73), trouve son équivalent dans le dictature romaine, bien qu'il y ait des différences importantes de nomination (par l'un des consuls après approbation du Sénat), de durée (six mois au plus) et de mission (bien définie : *rei gerundae causa* ou *seditionis sedandae causa*). Au sujet des aisymnètes, cf. G. Glotz, *Hist. Gr.*, I, p. 239 et *Cité Gr.*, p. 105-106 ; G. Busolt-H. Swoboda, *Griechische Staatskunde*, p. 372-375 et G. Pugliese Carratelli, *Rendc. Acc. Arch. Nap.*, 21 (1941), p. 295 sq. *Tyrannie élective*, Théophraste, disciple d'Aristote et son successeur en 323 à la tête du Lycée (voir notre t. I, p. CXXIV) donnait une même définition de l'aisymnètie dans son περὶ βασιλείας, au dire de Denys d'Halicarnasse (voir app. crit., 1285 a 30) ; de même, il citait, comme Aristote, les pyramides d'Egypte et les travaux des Cypsélides, dans ses *Politica secundum tempora* selon la Suda et Photius (voir app. crit., 1313 b 22).

5. Alcée de Mytilène, poète lyrique (VII-VI[e] s.), frag. 160 Edmonds I 419 (37 A Bergk[4]). Une tyrannie élective pouvant sembler aux contemporains d'Aristote une contradiction dans les termes, son affirmation s'appuie, en conséquence, sur le plus fort témoignage qu'il puisse trouver, celui de l'ennemi pour le renversement duquel Pittacos fut élu (cf. II, ch. XII, § 13, 1274 b 18). Dans ce chant scolie (sorte de chanson à boire chantée successivement par chacun des hôtes d'un banquet et dans un certain ordre), les Mytiléniens étaient traités par le poète d'esclaves volontaires (ἐθελόδουλοι), presque une injure pour des Grecs (cf. Hérod., III, 143 et I, 62 sq. ; Théognis, 847-850). Sur *Mytilène* de Lesbos et son histoire politique, voir V ch. IV § 6, 1304 a 4.

6. *Pittacos*, qui devait être de noble origine thrace (Diog. L., I, 74 ; D. Page, *Sappho and Alcaeus*, Oxford, 1955, p. 169 sq., J. Trumpf, *Studien zur griech. Lyrik*, Diss. Köln., 1958, p. 37) fut, au début du VI[e] s., choisi comme aisymnète. Aristote le considère comme un législateur en II ch. XII § 13, 1274 b 18 et *Rhét.*, II, 25, 1402 b 20 ; cf. Théophraste, frag. 97 Wim. ; Diog. L., I, 76) Pittacos fut mis au nombre des Sept Sages (Platon, *Hipp. maj.*, 281 C ; *Protag.*, 343 A ; *Rép.*, I, 335 E). Il mourut vers 580 dans un combat en Asie Mineure = Ox. Pap., 29, 2506, frag. 77 ; cf. P. Treu, *Quad. Urbin.*, 2 (1966), p. 14 sq. ; W. Barner, *Hermes*, 95 (1967), p. 21 sq.). Τὸν κακοπάτριδα termine un vers et viennent ensuite deux vers complets ; trad. Rein.-Puech : vilain, de basse naissance ; Lidd.-Scott : base born.

Page 89.

3. Sans doute ici ne s'agit-il que de royautés grecques, puisqu'Aristote a considéré la royauté barbare comme une espèce particulière. Ces royautés sont fondées sur la loi, parce qu'elles ne doivent pas, comme la tyrannie, leur origine à l'action arbitraire d'un individu (voir l'opposition entre κατὰ τὴν αὑτοῦ βούλησιν et κατὰ νόμον au ch. XVI, § 1, 1287 a 1 sq. et aussi ch. XV, § 15, 1286 b 31 sq.) ; mais elles la doivent à la gratitude des sujets pour les bienfaits reçus (cf. V, ch. X, § 3, 1310 b 7). *Temps héroïques.* C'est-à-dire l'époque d'Héraclès (*Probl.*, XXX, 1, 953 a 13 sq.), de Priam (*Eth. Nic.*, I, 10, 1100 a 7 sq.) ; la guerre de Troie fut « la guerre des

héros » (Isocr., *Evag.*, § 65) ; cette époque semble se terminer vers le temps de l'invasion dorienne du Péloponnèse (Paus., VII, 17, 1).

4. Les services rendus au peuple leur gagnèrent un trône, mais plus tard la révolte du peuple le leur enleva (§ 13, 1285 b 12). Comme l'a noté Thurot (*o.c.*, p. 84), cet exposé des faits s'accorde difficilement avec V, ch. X, § 3, 1310 b 9 sq., où la royauté, dit-on, fut fondée pour la protection des meilleurs citoyens contre la populace ; cependant en V, ch. X, § 7, 1310 b 31 sq., l'origine de la royauté en général est présentée d'une manière semblable. *Bienfaiteurs du peuple.* Cette notion du roi bienfaiteur — parmi bien d'autres notions similaires à celles qu'on trouve dans divers passages de la *Politique*, des *Ethiques* ou d'autres traités du *Corpus* — apparaît comme très importante dans une lettre arabe d'Aristote à Alexandre le Grand, traduite dans les milieux intellectuels de Bagdad sans doute par le secrétaire Salim du Calife omayyade Hišām ibn 'Abd al-Malik qui régna de 724 à 743. Voir J. Bielawsky et M. Plezia, *Lettre d'Aristote à Alexandre sur la politique envers les cités*, Wroclaw, 1970, p. 67-70 (§§ 13, 1-15, 7 trad.) et p. 140-153 (comment.) dont une version plus courte avait été donnée par J. Lippert, *De epistula pseudo-aristotelica* περὶ βασιλείας *commentatio*, Halle-Berlin, 1891 ; et aussi S.M. Stern, *Aristotle on the World-State*, Oxford, 1968. Pour M. Plezia, cette lettre serait un écrit authentique d'Aristote, sans doute, l'*Alexandre ou pour les Colons* (*o.c.*, p. 166 ; voir aussi notre tome I, p. LIX, note 4 où l'appréciation doit être rectifiée et p. XC-XCII).

5. Bernays : « par l'invention des arts » ; le sens plus général de l'expression inclut sans aucun doute des bienfaits de cette nature. Les mots d'Atrée, roi de Mycènes (Eurip., frag. 853 ; « je montrai la course errante des astres et sauvai le peuple... ») montrent bien que des rois acquirent leur trône grâce à des découvertes dans les arts et les sciences. *A la guerre*, c'est par ce moyen que Bellérophon, entre autres, devint selon Homère (*Il.*, VI, 189 sq.) roi des Lyciens. *Rassemblé.* Συνάγειν « former en cité » (cf. ch. VI, § 3, 1278 b 21 sq. ; Isocr., *Hél.*, 35), correspond à κτίσαντες en V, ch. X, § 8, 1310 b 38. *Des terres.* C'est le cas des Héraclides à Lacédémone (cf. V, ch. X, § 8, 1310 b 38 ; Isocrate, *Archid.*, 17 et stt., 20 : Polybe, VII, 7, 4 (οἱ βασιλεῖς χώραν κατακτώμενοι).

6. Les fonctions cultuelles des rois passèrent aux βασιλεῖς, aux ἄρχοντες ou aux πρυτάνεις (cf. VI, ch. VIII, § 20, 1322 b 26 sq.).

7. En Grèce, même après ces temps héroïques, juges et dicastes sans doute rendaient toujours leur sentence en prêtant le serment (Dion. Halic., *Ant. Rom.*, VII, 47). Aussi Aristote mentionne-t-il ce fait que quelques rois grecs aux temps héroïques ne le prêtaient pas ; Sophocle (frag. 428, la prestation du serment évite ces deux choses, le mépris des amis et la faute envers les dieux) montre bien que le serment était un frein au bon plaisir du roi.

8. *Elever le sceptre.* Ἐπανάτασις et non simplement ἀνάτασις parce que le sceptre est élevé dans une direction particulière ; cf. Homère, *Il.*, I, 234 ; VII, 412 ; X, 321 sq. Newman, *ad loc.* compare le serment d'Abraham (*Gen.*, XIV, 22). Le sceptre qui est toujours un symbole de la charge, royale ou judiciaire est, en tant qu'instrument du serment, montré peut-être comme garant de l'impartialité

du jugement rendu et engage l'honneur du roi (cf. G. Glotz, *Etudcs sociales et juridiques sur l'antiquité grecque*, p. 110 et 142) : le roi n'agit plus en son nom personnel, mais en tant qu'interprète d'une eommunauté qui est la véritable détentriee du pouvoir.

9. Ineluent οἱ ἡρωϊκοὶ χρόνοι, où ces royautés furent fondées et aussi des périodes plus réeentes.

10. Permanente, et non pour un temps limité, comme ee fut le eas des βασιλεῖς, magistrats annuels, qu'on eonnut ensuite (VI, eh. VIII, § 20, 1322 b 26 sq.).

11. Pour les cireonstanees du déelin de la royauté, eomparer V, eh. X, § 36, 1312 b 38 sq. et Dion. Halie., *Ant. Rom.*, V, 74 (sans doute d'après Théophraste). Dion. et Polybe (VI, 7, 6-9) parlent comme si la royauté des temps héroïques s'était toujours transformée en tyrannie avant sa chute (ef. *Éth. Nic.*, VIII, 12, 1160 b 10 sq.) ; d'après ee passage-ei et d'après V, eh. X, § 36, 1312 b 40 sq., ee ne fut, semble-t-il, pas toujours le eas.

12. Peut-être allusion à Thésée (Plut., *Thés.* 24, 25), à Théopompe, roi de Laeédémone (V, eh. XI, § 2, 1313 a 26 sq.), et aux rois des Molosses (§ 2, 1313 a 23 sq.). *Empiétement.* La foule (οἱ πολλοί, ef. Dion. Halie., *Ant. Rom.*, V, 74) ou le peuple (ὁ δῆμος) sont d'ordinaire eause de la diminution des pouvoirs de la royauté. Pour Polybe (de même que pour Luerèce, V, 1136 sq.), c'est surtout la masse (τὸ πλῆθος, VI, 8, 1) qui provoque la chute de la royauté, d'ailleurs dans les eités aehéennes la démoeratie sueeéda à la royauté (II, 41, 4 sq.).

13. Ainsi, à Athènes, le deuxième des neuf arehontes s'oeeupait des questions du eulte et portait le nom d'arehonte-roi (ef. *Const. d'Ath.*, III et LVII ; Hérod., III, 142 ; IV, 161 ; VII, 149, ete.) ; sa femme était βασιλίσσα eomme la femme du « rex saerorum » à Rome était appelée « regina ».

Page 90.

2. D'après *Rhét.*, I, 8, 1365 b 37 sq., e'est la earaetéristique de la monarehie qu'un seul être soit maître souverain de tout, bien que ee ne soit pas le eas de tous les rois (ef. § 3, 1285 a 4). Par ee pouvoir absolu la position de ee roi peut être eomparée à eelle d'une eommunauté entière qui se gouverne elle-même ou à eelle d'un « patriarehe » qui jouit du même pouvoir sur toute sa famille ; de ee dernier point de vue, ee roi (le παμβασίλευς) est analogue au souverain patriareal de Jean Bodin. (*Rép.*, II, c. 2 et J. Moreau-Reibel, *Jean Bodin...*, Vrin, Paris, 1933, p. 166 sq.

3. Τεταγμένη, en aeeord avee βασιλεία qui se tire de εἶδος βασιλείας. Bonitz (*Ind. Ar.*, 748 b 18 sq.) explique τάττειν iei eomme employé « de notionum ordine logieo » et eite, entre autres, V, eh. X, § 7, 1310 b 32 ; *Eth. Nic.*, V, 5, 1130 b 18... *Gouvernement domestique.* Avec ἡ οἰκονομική, suppléer ἀρχή. En parlant iei d'une sorte de royauté, Aristote ne peut songer qu'à la relation entre père et enfants et non aux relations entre mari et femme ou entre maître et eselaves (ef. I, eh. VI, § 1, 1255 b 19 ; eh. XII, § 1, 1259 b 1).

4. Cette einquième espèee de royauté apparaissant comme la

forme par exeellenee de la royauté ; Susemihl voudrait lire παμβασιλεία (eh. XIV, § 1, 1285 b 36) au lieu de βασιλεία.

5. Non pas eelle des aisymnètes, ear eeux-ei semblent dans eertains eas avoir eu des pouvoirs illimités.

7. Κατὰ μέρος est de portée plus large que αἱρεταί (ef. eh. XIV, § 5, 1285 a 15). L'aeeession par voie d'hérédité, qui réserve les eharges aux membres d'une famille, est opposée à l'aeeession par alternanee de fonetions qui rend les fonetions aeeessibles à tous, non pas sans doute simultanément, mais sueeessivement, par voie d'éleetion ou de tirage au sort.

8. Malgré ee qu'Aristote dit iei, on doit noter — qu'au début du livre III (eh. I, § 1, 1274 b 32) il indique que son sujet d'étude est la eonstitution ; — qu'au eh. XIV, § 1, 1284 b 35 sq. il préeise aussi qu'il fait une étude de la royauté en tant que eonstitution (ef. IV, ch. VIII, § 2, 1293 b 29) et — qu'en V, eh. I, § 10, 1301 b 17 sq., e'est, selon lui, vouloir abolir la royauté laeédémonienne que d'essayer de ehanger « une partie de la constitution ».

9. Cf. eh. XVI, § 1, 1287 a 4 sq.

10. Aristote évidemment se proposait de traiter des lois une fois ou l'autre, ef. IV, eh. I, § 9, 1289 a 11 sq. ; V, eh. IX, § 5, 1309 b 14-15 et notre tome I, p. LXXXI. A propos de tout ee passage Barth. St.-Hil. dit « Ainsi Aristote ne voit de royauté réelle que dans la royauté absolue ; e'est également l'opinion de Hobbes (Imperium, eap., VII, § 13) ».

11. Ces diffieultés sont examinées et en partie résolues dans les ehap. XV-XVII. *Point de départ.* Outre eette 1[re] question, les autres points de la reeherehe sont τίσι συμφέρει καὶ πῶς (eh. XVII, § 8, 1288 a 30 sq.).

12. Cf. Platon, *Polit.*, 294 A sq. La loi, à eause de sa généralité, ne peut ni régler eertaines questions ni en régler d'autres eomme il faut (§ 6, 1286 a 24), si préeise soit-elle ; ef. *Eth. Nic.*, V, 14, 1137 b 13-32 et *Pol.*, II, eh. VIII, § 22, 1269 a 9 sq. ; III, eh. XI, § 19, 1282 b 1-6 ; *Rhét.*, I, 13, 1374 a 18 sq. La loi, selon ehap. XVI, § 11, 1287 b 22, est ineapable de régler les questions qui prêtent à délibération.

Page 91.

4. Qu'un traitement strietement eonforme aux règles médieales n'est pas toujours le meilleur, paree que les prescriptions générales du eode médical peuvent ne pas eonvenir au eas donné; eeei est un argument en faveur de l'initiative personnelle, et iei de la volonté d'un seul homme, qui est préférable au règne impersonnel de la loi.

5. Objeetion d'un défenseur de la loi : si l'on objeete à la loi qu'elle inearne un prineipe universel, eette universalité (l. 10) cependant doit être aussi un attribut des gouvernants, car, sans un prineipe universel, un ehef ne peut gouverner eomme il faut (ef. I, ch. XIII, § 8, 1260 a 17 et *Eth. Nic.*, X, 10, 1180 b 20-28) et ainsi le pouvoir d'un homme peut prêter à la même objeetion que eelui de la loi.

6. Autre point en faveur de la loi ; ef. *Eth. Nic.*, X, 7, 1177 b 26 sq. et Platon, *Lois*, IV, 713 E sq. ; au sujet de l'élément affeetif, ef. I, ch. IV, § 6, 1254 b 8 et III, eh. XVI, § 5, 1287 a 28 sq. où ἐπιθυμία

équivaut à τὸ παθητικόν. *Mieux vaut.* Cf. *Eth. Nic.*, X, 7, 1177 b 26 sq. ; Platon, *Lois*, 713 E sq. Voir *infra* p. 95 n, 10.

7. *Loi.* Cf. *Eth. Nic.*, X, 9, 1180 a 21.

8. Cf. ch. X,.§ 5, 1281 a 34 sq et Xén., *Cyrop.*, I, 3, 18.

9. Cette présenee d'un élément passionnel apparaît comme la rançon payée par l'être humain pour sa faculté de mieux délibércr sur les cas particuliers.

10. Ici Aristote suit Platon, *Polit.*, 295 DE, 300 C. Avec Newman, III, p. 283, on peut comparer cc pouvoir dont parle Aristotc soit avec le pouvoir de dispenser de la loi possédé par le Sénat Romain et ensuite par l'Empereur, même avant que le Principat fût une monarchie absolue (Mommsen, *Röm. Staatsrecht*, 1re éd., II, 283 sq.), soit avec le pouvoir de dispense des rois d'Angleterre (Macaulay, *Hist. of England*, ch. VI). On peut aussi parler du pouvoir de dispense du Pape, tel qu'il est indiqué dans les Canons 80 et suivants du *Codex Juris Canonici*. Il faut noter que le roi qu'Aristote voudrait investir d'un tel pouvoir est un ἀνὴρ ἄριστος (§ 3, 1286 a 9) : seul un tel homme, en faisant appel à des considérations d'équité, peut dispenser de la loi. (Cf. Jean Bodin, *Methodus...*, p. 200 sq. et J. Moreau-Reibel, *o. c.*, p. 166-169).

11. Nouvelle question : qui décidera ? un seul homme ou l'ensemble des citoyens ? et ceci repose le problème des droits du peuple.

12. Sans doute à la fois décisions judiciaires et délibératives, tandis que, aux ch. XI, § 8, 1281 b 31 ; IV, ch. IV, § 18, 1291 b 5 et VII, ch. IX, § 4, 1329 a 4, κρίνειν nc se rapporte qu'aux premières.

13. Qui sont justement les choses que la loi ne peut régler (*Rhét.*, I, 1, 1354 b 12 sq., en énumère quelques unes).

14. Et donc est meilleur qu'un seul individu. Cf. ch. XI, § 18, 1282 a 38 sq. ; et comparer aussi *supra* p. 75, n. 3.

Page 92.

1. *La masse* décide micux, outre qu'clle est meilleure. C'est donc par elle, plutôt que par un monarque, que doivent être prises les décisions sur les cas particuliers où la loi se montre impuissante. L'argumentation et la comparaison qui préeèdent se retrouvent au ch. XI, § 2, 1281 b 1 sq. ; ici cette défense des droits de la multitude présente un caractère diaporématique trop marqué pour exprimer, semble-t-il, la pensée véritable d'Aristote.

3. Cf. Platon, *Lois*, III, 701 Arist. ; *Pol.*, III, eh. XI, § 5, 1281 b 15 sq. ct *infra*, § 15, 1286 b 31 sq. N'est portée à enfreindre la loi qu'une masse populaire (πλῆθος) semblable à celle qui règne dans les démocraties extrêmes (IV, ch. IV, § 27, 1292 a 15, 23 sq. ; ch. VI, § 5, 1293 a 1 sq.) : une populace incluant d'autres éléments que lcs ἐλεύθεροι (IV, ch. VI, § 4, 1292 b 38 sq.).

4. S'abstenir d'enfreindre la loi, c'est sans doute une attitude difficile à observer ; et un haut degré de vertu, caractéristique d'une véritable aristocratie (IV, ch. VII, § 2, 1293 b 5 sq.), ne peut être atteint par la multitude (ch. VII, § 4, 1279 a 39 sq. ; VII, ch. XI, § 9, 1330 b 39).

5. Comme le note Van Giffen (p. 395), eette opinion se retrouve implicitement dans ce que dit Darius en faveur de la monarchie

(Hérod., III, 82). *Factions.* S'accordant tous entre eux (selon *Eth. Nic.*, VIII, 4, 1156 b 11 sq.), les hommes vertueux ne sauraient se diviser en factions.

6. Pour Aristote, royauté et aristocratie ne diffèrent pas en tant que l'une est le règne d'un seul, tandis que l'autre est le règne de plusieurs (ce que suggérerait Platon, *Rép.*, IV, 445 D et *Polit.*, 301 A), mais par le fait que le vrai roi est un homme qui surpasse en vertu et en capacité politique tout le reste des citoyens, alors que chacun des gouvernants dans une aristocratie ne possède pas une telle supériorité.

7. Alors que jusqu'ici Aristote discutait des droits du nombre, en prenant le mot « tous » au sens démocratique de « tout le peuple », il le fait maintenant en prenant le même mot au sens aristocratique de « quelques uns », c'est-à-dire les bons citoyens.

8. Newman (I, p. 272, note 2 et III, p. 286), insiste sur le caractère « aporétique » de ce passage qui donne un exposé historique de la succession des constitutions en Grèce en se fondant sur des considérations de population et de développement social. Un exposé tout à fait différent se trouve en IV, ch. XIII, § 10, 1297 b 16 sq. et une critique des vues de Platon en V, ch. XII, § 7, 1316 a 1 sq., semble dénier qu'il y ait une succession régulière des régimes politiques (§ 10, 1316 a 20 sq.).

9. Et les gens de bien étaient rares (cf. ch. XIV, § 12, 1285 b 6 et V, ch. X, § 3, 1310 b 10 sq.). Ἀπό, dans ἀπ' εὐεργεσίας, indique « origo et causa », Bonitz, *Ind. Ar.*, 77 b 51 sq.

Page 93.

3. Cf. Platon, *Rép.*, VIII, 550 D sq., corrigé en V, ch. XII, § 14, 1316 a 39 sq. Dans une aristocratie la vertu doit être plus honorée que la richesse (II, ch. XI, § 11, 1273 a 41), dont l'estime particulière est un signe d'oligarchie : cf. Euripide, frag. 628 et Platon, *Rép.*, VIII, 564 D.

4. Alors que Platon dans la *République* (VIII, 555 B sq.), donne cette succession : oligarchie-démocratie-tyrannie, Aristote, intervertissant l'ordre (oligarchie-tyrannie-démocratie), suggère que tyrannie et oligarchie, ayant comme base commune un sordide amour du gain (cf. V, ch. X, § 11, 1311 a 9 sq.), diffèrent en ceci, que dans la tyrannie un seul homme possède ce qui est le partage de plusieurs dans l'oligarchie (cf. VI, ch. III, § 3, 1318 a 22 sq.). Des changements d'oligarchie en tyrannie et de tyrannie en démocratie se produisent souvent (V, ch. XII, § 12, 1316 a 32 sq.) ; mais d'après ce que dit Aristote on ne s'attend guère à ce passage de l'oligarchie à sa forme apparentée, car il semble rejeter au § 10, 1316 a 20 sq. toute succession fixée de constitutions et admettre que souvent les régimes changent moins en des formes apparentées qu'en des formes opposées ; si bien qu'on ne s'attend guère à ce passage de l'oligarchie à sa forme apparentée, la tyrannie.

6. Plus grands qu'ils étaient quand une multitude de gens de vertu semblable commença à se former. Τὰς πόλεις : les Etats (Susemihl et Welldon, comme l. 10) ; les villes, les cités (Bernays) ;

cf. IV, ch. VI, § 5, 1293 a 1 ; IV, ch. XIII, § 10, 1297 b 22 ; V, ch. X, § 5, 1310 b 17.

7. Τὸ γένος : τὰ τέκνα (Bonitz, *Ind. Ar.*, 150 b 4) ; les descendants en général (Newman, cf. Thuc., I, 126, 12, 13).

Gouvernement d'un roi. Une citation littérale de ce passage de la *Politique* (voir app. crit. à 1286 b 22) est faite par l'empereur Julien dans une lettre écrite, sans doute en 361, à son ancien maître, le philosophe Thémistius, auteur de savants commentaires sur certains traités d'Aristote, et aussi proconsul de Constantinople en 359.

8. Comme le note Newman, III, p. 289, c'est ce que fit Antipater, l'ami d'Aristote (cf. notre tome I, p. XCIII), qui, au dire de Diodore (XVIII, 48, 4), refusa sur son lit de mort de transmettre sa régence à son fils Cassandre et désigna comme régent à sa place Polysperchon qui ne lui était pas apparenté (cf. G. Glotz, *Hist. Gr.*, IV, 1e p., p. 291). Marc-Aurèle au contraire, n'eut pas la force d'exclure son fils Commode de sa succession. Aristote cependant admet la monarchie héréditaire dans le cas de familles où la vertu éminente est héréditaire (cf. ch. XVII, § 5, 1288 a 15 sq.). Les limites de la vertu humaine sont nettement marquées dans une épitaphe de Phalère (port d'Athènes), datant de la première moitié du IVe siècle et publiée par I. Papadimitriou dans *Geras Antoniou Keramopoullou*, Athènes, 1953, p. 294 sq., pour un Antiphon ayant pratiqué la modération et la sagesse, autant qu'un homme mortel en peut avoir par nature : ['Ασ]κήσαντα ὅσα χρὴ θνητὸ φύσει ἀν[δρ]ὸς ἐνεῖνα[ι σωφρ]οσύνην σοφίαν... . Aristote exprime bien ici l'opinion commune.

9. Ἔχει est employé ici impersonnellement : cf. Bonitz, *Ind. Ar.*, 305 b 31 sq. Les rois à Sparte disposaient d'une garde du corps selon Isocr., *Lettre*, II, § 6.

Page 94.

7. Cf. chap. XV, § 2, 1286 a 2 sq.

8. Des magistratures perpétuelles existaient à la fois dans la démocratie, bien qu'on leur fût opposé d'ordinaire (VI, ch. II, § 8, 1317 b 41 sq.) et dans l'aristocratie : à Sparte (considérée comme aristocratie, par ex. en V, ch. VII), il y a un généralat perpétuel et héréditaire.

9. *Administration.* Διοίκησις est ici opposé à στρατηγία (cf. *Const. d'Ath.*, XLIII, 1, où les charges de l'administration ordinaire sont distinguées des fonctions militaires ; voir aussi Isocrate, *Panath.*, 128). Ces magistrats d'ordre administratif sont les οἱ ἐπὶ τῆι διοικήσει dans les inscriptions (ainsi *IG*, II², 657 ou *Sylloge*³, 374). D'après un fragment de décret sur une inscription de l'Agora (B.D. Meritt, *Hesperia*, 1960, 1 sq. *Greek inscriptions*, n° 3, complétant *Hesperia* 1941, 42, n° 10), on voit qu'à Athènes, entre 334 et 326 environ, un ami de Lycurgue, [Ξενοκλῆς Ξ]είνιδος Σ[φήττιος] occupait ce poste de direction de l'administration : κ(α)τ[ασταθεὶς ἐ]πὶ τῆι διοι[κήσει τῆς π]όλεως. Le domaine administratif étant différent de la sphère d'activité d'un général à vie, il se constitue ainsi comme une monarchie selon la loi d'une espèce différente. *Epidamne*, en Illyrie (cf. V, ch. I, § 10, 1301 b 21), et *Oponte* (en Locride orientale

au Sud des Thermopyles, face à l'Eubée) semblaient être des Etats oligarchiques. Dans quelques oligarchies les principales charges civiles et militaires étaient, semble-t-il, aux mains d'un seul homme (V, ch. X, § 5, 1310 b 22). Xénophon, *Anab.*, VI, 1, 18, parle du mal qu'une multiplicité de chefs (ἡ πολυαρχία : Homère, *Il.*, II, 204, notait déjà les méfaits de la πολυκοιρανίη) faisait aux Etats grecs par leurs rivalités incessantes; cf. Plutarque, *Camille*, 18 ; ces Etats avaient donc souvent intérêt à placer le pouvoir dans les mains d'un seul homme.

10. Donc encore bien moins opportun. Or, dès le début du ch. XIV (§ 1, 1284 b 37), la question posée est celle de la convenance de la royauté. Euripide, fragm. 172 de l'*Antigone*, traite de folie le désir de commander seul à des égaux.

Page 95.

4. Et non le règne de la loi seule ; mais pour que la loi règne, il faut faire de ces individus des gardiens des lois. Les gardiens des lois, selon Platon *Polit.* 305 C, ne sont pas d'essence royale. Le pluriel (l. 20 τινας) indique un changement dans le raisonnement : le pouvoir impersonnel de la loi vaut mieux que tout pouvoir personnel, mais s'il doit y avoir pouvoir personnel, il vaut mieux que ce soit celui de plusieurs. Sur ce passage, Ps. Thomas, 511, p. 180 Sp., donne cette interprétation : « Secundum eamdem rationem, si melius est plures principari quam unum, illos tamen melius est principari secundum legem quam secundum voluntates proprias ». L. 22 avec ἕνα τοῦτον, sous-ent. ἄρχειν.

5. A cause des décisions à prendre pour des cas que la loi ne peut régler (§ 10, 1287 b 19-25).

6. Bernays, suivi par H. Rackham, voit dans cette phrase une objection des partisans du régime monarchique ; en fait, Aristote semble introduire ici un argument plus pressant que les précédents de la part des avocats de la loi contre le règne d'un homme même le meilleur. Cette idée de la nécessité des magistratures (l. 22) rappelant à Aristote qu'il y a des choses que la loi ne peut régler, il ajoute ici qu'en ce qui concerne ces choses qui sont tout autant hors de la définition de la loi que de la connaissance d'un seul être humain, la loi fait tout ce qu'elle peut, puisqu'elle admet son propre amendement en éduquant les magistrats à suppléer à ses insuffisances.

7. Ἄρχοντες au sens le plus large inclut ici non seulement les jurés (§ 10, 1287 b 15), mais les magistrats en général comme les mots κρίνειν et δοκεῖν le laissent supposer. *Dans le sens le plus équitable.* Aristote a ici en vue le serment des jurés athéniens, cf. Poll., VIII, 122... « de voter, quand il y a des lois, selon les lois, et quand il n'y en a pas, aussi justement qu'il est en notre pouvoir... » ; et Démosth., *in Lept.*, 118. L'expression κατὰ γνώμαν τὰν δικαιοτάταν se trouve aussi dans le serment des Amphyctions de Delphes (Dareste, *Inscript. jurid. gr.*, I, 170) ; pour la signification de cette expression : « sans faveur ni sans haine », cf. Démosth., *in Eubulid.*, 63.

8. Aristote se rappelle peut-être Platon, Lois, VI, 772 B (rapport adressé par les magistrats aux gardiens des lois pour leur signaler

les défectuosités à corriger dans ce qui est du ressort de leur compétence). Ce passage peut aussi se référer à la pratique athénienne. Selon E. Barker (*Pol.*, p. 149, note FF), après les réformes de Périclès il y eut annuellement l'examen et l'amendement des lois existantes par une procédure qui faisait intervenir les différents pouvoirs et donnait un peu des formes et des garanties de la procédure judiciaire à la confection et au changement des lois. Les six *thesmothètes* qui représentaient *l'exécutif* revisaient chaque année les lois, notant les imperfections et proposant les lois nouvelles nécessaires ; l'Assemblée, en tant que pouvoir *délibératif*, examinait l'état des lois d'après le rapport des thesmothètes ; et enfin, si de nouvelles lois étaient proposées, le pouvoir *judiciaire*, sous la forme d'un corps de *nomothètes*, pris parmi les membres des tribunaux se prononçait sur la nouvelle législation. Voir p. 33, n. 1 sur les lois à Athènes.

9. Sur l'opposition de θεός et de θηρίον et sur celle de ces deux termes et d'ἄνθρωπος, cf. I, ch. II, § 14, 1253 a 27 sq. Sur l'alliance de mots νοῦς - νόμος ou λόγος - νόμος, cf. Platon, *Lois*, I, 644 D - 645 A ; IV, 713 E - 714 A ; la loi est expliquée comme ce qui est une détermination fixée par la raison (νοῦ διανομή, *Lois*, 674 B). Quant à la raison, elle est en fait souvent identifiée avec un dieu (Euripide fragm. 1007, « la raison est un dieu en chacun de nous ») et Aristote (*Eth. Nic.*, X, 7, 1177 b 26 sq.), à la suite de Platon (*Rép.*, IX, 588 C sq.), marque bien qu'il y a présent en l'homme quelque élément divin - la raison - uni à une bête. Qu'une bête se trouve dans tout être humain, Aristophane le suggère dans tel chœur des femmes de Lysistrata (v. 683), ainsi que des proverbes grecs (Leutsch und Schneidewin, *Paroem. gr.*, I, 318).

10. 'Επιθυμία et θύμος sont des termes empruntés à la psychologie de la *République* (IX, 588 C sq.) où Platon montre l'âme humaine sous la triple forme d'une bête monstrueuse, d'un lion et d'un homme représentant respectivement désir, ardeur et raison. L'ἐπιθυμία, c'est cet appétit irrationnel qui recherche la jouissance matérielle ; le θύμος, le « cœur », moins physique, c'est cette vive ardeur du sentiment qui, se conformant dans une certaine mesure à la raison, fait l'énergie du vouloir. Désir et ardeur, chez Aristote, ne sont pas deux parties différentes de l'âme, mais seulement deux subdivisions de la partie sensitive et appétitive de l'âme (I, ch. V, § 6, 1254 b 8). Aristote pense sans doute ici à Homère (*Il.*, IX, 553, « la colère qui gonfle le cœur dans la poitrine des plus sages ») et aussi à Pindare (*Olymp.*, VII, 27-31). Voir aussi, p. 59 n. 8.

Page 96.

1. La raison sans désir passionnel vaut mieux que la raison avec cet appétit irrationnel (ch. XV, § 5, 1286 a 17 sq.). Selon Anaxagore l'intellect (νοῦς) domine toutes choses parce qu'il est sans mélange (ἀμιγής ; cf. *Phys.*, VIII, 5, 256 b 24 sq. et *de An.*, III, 4, 429 a 18 sq.). La loi étant une détermination de la « raison pure », l'idéal, en politique, est de confier le gouvernement des familles et des cités à l'intelligence libérée de toute passion.

3. Il vaut mieux recourir à des médecins plutôt qu'aux préceptes d'un code médical, car les médecins gagnant leurs honoraires grâce

à la guérison de leurs malades, leur intérêt coïncide normalement avec leur art.

4. A l'appréciation individuelle, presque toujours partiale, il faut donc préférer les γράμματα, c'est-à-dire dans le domaine politique, la loi impartiale, décision de la raison pure.

5. Ce passage peut se traduire de deux façons différentes : on peut prendre διαφθείρειν comme infinitif complément — 1) soit de ὑποπτεύωσι, avec Bernays et Newman, — 2) soit de πιστευθέντας τοῖς ἐχθροῖς « puisque si (le cas est autrement et que) les malades suspectent les médecins de s'être laissés persuader par leurs ennemis d'attenter à leur vie par amour du gain... ».

6. L'intrusion de la passion dans le domaine médical se manifeste dans deux cas : — 1. (l. 38), le malade soupçonne le médecin d'agir de connivence avec ses ennemis (cf. Platon, *Polit.*, 298 B sq. : cas du médecin qui, gratifié par les parents ou les ennemis du malade, le fait périr) ; dans ce cas, à l'appréciation de ce médecin, assimilé à l'homme politique, il faut préférer le recours à des règles écrites. — 2. (l. 41), le médecin lui-même, qui, malade, se sent hypersensibilisé par son état, et veut le secours d'une autorité neutre, appelle pour le soigner, un confrère dont le diagnostic sera plus objectif que le sien.

7. Le parallèle des arts, bien loin de s'opposer à la suprématie de la loi écrite, comme certains le prétendaient, fournit en réalité un argument en sa faveur.

8. « Le νόμος, c'est le moyen terme, la commune mesure qui procure la plus grande somme d'équité » (G. Glotz, *Cité Gr.*, p. 160), c'est l'arbitre qui, comme un tiers impartial, maintient la balance égale entre les partis qui s'opposent. Dans *Eth. Nic.*, V, 7, 1132 a 19 sq., Aristote considère le juge comme la justice incarnée et le définit comme un médiateur, un arbitre qui se tient à égale distance des deux parties. Cette notion de μεσότης (médiété, juste milieu), si importante dans l'éthique (par ex. *Eth. Nic.*, II, 5, 1106 a 26 sq.) et la politique, joue aussi un grand rôle dans toute la philosophie aristotélicienne (cf. L. Robin, *Aristote*, p. 232, note), à tel point que J. van der Meulen (*Aristoteles. Die Mitte in seinem Denken*, Meisenheim, 1951) essaie de centrer toute la doctrine d'Aristote autour de cette notion. Voir aussi J. Moreau, *Aristote*, p. 172 et 207.

9. Même si les arguments en faveur de la loi écrite ne pouvaient prévaloir contre la prépondérance d'un homme, ils l'emporteraient certainement s'ils étaient utilisés en faveur des lois non écrites. Sur la distinction entre lois écrites et lois tirées de la coutume, cf. Platon, *Polit.*, 299 A et aussi Diog. Laërt., III, 86. La loi tirée de la coutume équivaut ici à une loi non écrite (cf. VI, ch. V, § 2, 1319 b 40). A ce sujet, Cope (*Introd. to the Aristotle's Rhetoric.*, p. 239-244) montre que l'équité (τὸ ἐπιεικές) est une application particulière du κοινὸς νόμος qui, comme loi universelle ou loi de nature, s'oppose aux lois positives, conventionnelles et écrites ; que κοινὸς νόμος et τὸ ἐπιεικές sont désignés comme lois non écrites (ἄγραφοι νόμοι, ἄγραφα νόμιμα) dans *Rhét.*, I, 13, 1373 b 5 (où Ar. cite Sophocle, Empédocle et Alcidamas ; voir *supra* p. 71 n. 12); 1374 a 27 ; 15,

1375 a 31 sq. et correspondent aux coutumes (ἔθη) et pratiques, habitudes de vie (ἐπιτηδεύματα) de Platon, *Lois*, VII. 793 D (cf. *Polit.*, 295 A ; *Lois*, III, 680 A et VIII, 841 B ; Démosth., *de Cor.*, 317, 20 sq. ; Thuc., II, 37. Comme les coutumes correspondent surtout aux νόμοι ἄγραφοι dans la *Politique*, le terme est employé dans ce cas en un sens plus large que quand il se réfère comme parfois aux grandes conceptions et aux exigences fondamentales de la morale, telles que le culte de Dieu, la piété filiale, la reconnaissance envers les bienfaiteurs, et autres semblables.

10. Cf. Euripide, *Phénic.*, v. 745 et Xénophon, *Econ.*, IV, 6 ; *Cyrop.*, VIII, 2, 11.

11. Ceci suggère que les pouvoirs qu'on se propose de confier à un seul homme devraient plutôt être donnés à une pluralité de magistrats.

12. Τοῦτο, c'est-à-dire τὸ πλειόνας εἶναι ἄρχοντας. La monarchie n'est alors, en fait, qu'une aristocratie ou une république (puisque ces magistrats sont indispensables). Εὐθύς « immédiatement, d'emblée », cf. Bonitz, *Ind. Ar.*, 296 a 13 sq. : « ad significandum id quod suapte natura ὑπάρχει, non intercedente alia causa ».

13. Cf. ch. XV, § 10, 1286 b 3 sq.

Page 97.

7. Peut-être y a-t-il ici une réminiscence des paroles d'Achille à son ami Phénix (Homère, *Il.*, IX., 616, « règne de pair avec moi et reçois la moitié de l'honneur ») ; les rois de Macédoine faisaient de ceux qu'ils élevaient à la dignité d'« amis du Roi » de tels copartageants de leur pouvoir qu'ils les consultaient sur les questions les plus importantes et les employaient pour les missions les plus délicates (cf. Diod., XVII, 54 et Arrien, *Anab.*, I, 25, 4). *Au fait.* Ὅ γε φίλος représente la réflexion qui fonde l'espoir de ces φίλοι. Sur ces *amis*, voir Platon, *Epist.*, VI, 322 D, qui recommandait à Hermias d'Atarnée (cf. notre t. I, p. XXXIII) de considérer ses *amis* comme les meilleurs instruments de son pouvoir, et Isocrate, *Phil.*, 80 qui admirait beaucoup la fidélité des *compagnons* de Philippe de Macédoine (cf. aussi Arist., *Pol.*, V, ch. XI, § 10, 1313 b 30). Callisthène, neveu d'Aristote (cf. notre t. I, p. LXXVII et LXXXIX) dans son *Eloge d'Hermias*, frag. 2, 23 parle des *amis* et des *compagnons* (φίλοι καὶ ἑταῖροι) d'Hermias. — Le passage 1287 b 26-31 est cité, dans une scholie d'Aristophane, *Acharn.*, 92, par Musurus, professeur de grec à Padoue (1505) et à Rome (1516) où il fut créé archevêque de Malvoisie en Morée (= Péloponnèse).

Page 98.

3. Semblable au pouvoir du maître sur les esclaves. Πολιτικόν se rapporte au gouvernement d'une « politie » (πολιτεία), car Aristote parle évidemment des constitutions correctes seulement, et un tel mot peut difficilement se référer à l'aristocratie. D'ailleurs, d'après § 3, 1288 a 7, 12, πολιτικόν se rapporte clairement à la « politie ».

5. Cf. Xénophon, *Cyrop.*, VIII, 1, 37.

6. Cf. ch. XIII, § 13, 1284 a 3 sq. et § 24, 1284 b 27 sq.

7. Sur ce passage, dont la place et l'authenticité sont contestées, cf. *supra*, p. 50, n. 4.

8. Et non pas seulement la conduite des affaires militaires. Le roi doit être capable de conduire les affaires de la cité, avoir la πολιτικὴ ἡγεμονία (le mot ἡγεμονία appartient spécialement à la royauté, cf. Platon, *Lois*, IV, 711 C) ; les chefs d'une aristocratie, la πολιτικὴ ἀρχή.

Sur cette notion d'ἡγεμονία, qu'on retrouve dans l'adjectif l. 12 ἡγεμονικός, et dans les relations aussi bien familiales (I, 12, 1259 b 2) qu'internationales (VII, 14, 1333 b 41), voir R. Meister, Neue Jhb. für Päd., XVIII, 1915, p. 484 (*Bedeutung des Begriffes* ἡγεμονία *bei Aristoteles*) et E. Braun, *Antidoron Michaeli Abramic*, vol. I, Aspalathi, a. 1954-57, p. 70.

Page 99.

3. Les charges sont attribuées par la loi aux gens aisés dans une « politie », aux notables (γνώριμοι,, V, ch. VIII, § 17, 1309 a 2) dans une aristocratie. Κατ' ἀξίαν indique peut-être que les charges sont électives dans une politie (cf. IV, ch. IX, § 5, 1294 b 10 sq.) ; au contraire IV, ch. XIV, § 10, 1298 b 8-11 et ch. XV, § 19, 1300 a 34 sq. (passage dont le texte paraît fort défectueux) semblent montrer que des magistrats peuvent être désignés par le sort dans une « politie ». E. Barker (*Pol.*, p. 151, note GG) remarque que ces mots « parmi les gens aisés selon le mérite » semblent se contredire eux-mêmes : si les charges sont réparties entre les gens aisés, le seront-elles en proportion de leur mérite et si elles sont réparties en proportion du mérite, le seront-elles seulement parmi les gens aisés ? Ensuite, ces mots sont opposés à ce qu'on pourrait attendre, c'est-à-dire que les charges soient attribuées à tous les citoyens, mais avec une préférence pour les plus méritants. Il se peut cependant que « les gens aisés » ici signifient seulement ceux qui sont assez riches pour se procurer eux-mêmes une armure en vue du service militaire (sur le sens de l. 15, εὐπόροις, cf. ch. VII, § 5, 1279 b 9) ; et l'on peut ajouter en faveur de cette interprétation qu'Aristote avait déjà présupposé que le corps civique possède la capacité militaire (cf. ch. VII, § 1, 1279 b 1 où l'on dit que dans la « politie » ceux qui possèdent les armes sont ceux qui jouissent des droits politiques ; et aussi, IV, ch. XIII, § 10, 1297 b 16 sq., où, la succession des constitutions étant liée aux changements dans l'art de la guerre, la « politie » va de pair avec le développement d'une infanterie lourde). Dans ce cas, les charges seront accessibles à tour de rôle à tous les membres du corps civique qui possèdent ce degré de fortune, mais une préférence sera donnée au mérite.

4. Cf. ch. XIII, § 8, 1283 b 20 ; § 13, 1284 a 3 sq. ; § 25, 1284 b 25 sq. Pour toute cette discussion sur la royauté et sur la monarchie, Bart. S. Hil., conseille de lire Montesquieu, *Esprit des Lois.*, Liv., XI, ch. VIII à XI, dont il critique dans une longue note un certain nombre d'affirmations erronées, et l'admirable et laconique traité de La Boétie, le *Contr'un* ou de la *Servitude volontaire.*

6. Ce que dit Aristote, dans *Eth. Nic.*, V, 6, 1131 a 25 sq., de la « supériorité » que les partisans de la démocratie invoquent pour fonder leurs droits ne s'accorde pas avec l'exposé fait en VI, ch. II § 2, 1317 b 3 sq., car, dans le premier passage (cf. V, ch. I, § 12, 1301 b 28 sq.), on dit qu'ils fondent leur droits sur une ἀξία en fait, celle que donne l'ἐλευθερία et, dans l'autre, non sur une ἀξία, mais sur le nombre. De toute façon, leurs droits se fondent sur une supériorité.

8. *Tout* qu'il constitue par rapport à tous les autres ensemble, puisqu'il les surpasse en vertu.

9. Comme le note E. Barker, *Pol.*, p. 151, note 2, ce début du § 8, contient le maximum de ce qu'Aristote peut dire en faveur de la royauté absolue : il s'agit plutôt d'une nécessité logique (laissée dans le vague et présentée en termes généraux) que d'une proposition pratique.

Page 100.

3. *Homme d'Etat.* S'il s'agissait uniquement du « citoyen » (trad. J. Tricot) de l'Etat aristocratique, on aurait sans doute ἀριστοκρατικόν. Au ch. V, § 10, 1278 b 3, l'homme d'Etat dans la cité la meilleure s'appelle déjà πολιτικός. Comme le note E. Barker (*Pol.*, p. 152, note 2), le πολιτικός pouvant se définir en général comme celui qui dans une Cité libre exerce à son tour l'autorité sur une société d'égaux et pairs, il s'agit ici de l'homme d'Etat dans unc aristocratie idéale où tous les citoyens sont en vertu ses égaux et ses pairs.

4. Les mots entre crochets qui terminent brusquement ce chapitre sont répétés exactement au début du livre VII. La fin de ce chapitre, ou tout le chapitre selon certains, peut être une addition tardive d'un éditeur qui admettait ou indiquait sans doute un autre ordre des livres du traité ; quelques éditeurs ou commentateurs, en effet, ont voulu placer les livres VII, et VIII, immédiatement après le livre III (cf. *Introd.*, tome I, p. CVI). En ce qui concerne le chapitre lui-même, cette affirmation que le meilleur Etat ou le meilleur type de constitution doit être une aristocratie ou une royauté est peu en accord avec les développements des livres VII et VIII où l'on ne parle pas de la royauté, ct à peine de l'aristocratie. Quant à la façon de relier deux livres entre eux, on rctrouve la même dans le manuscrit A^b de la *Métaphysique*, à la fin des livres Γ H I, et dans des manuscrits de l'*Histoire des Animaux*, à la fin des livres Z H et, semble-t-il, E.

NOTICE DU LIVRE IV

Page 101

1. Selon R. Weil, *Aristote et l'histoire*, p. 261, il y aurait eu un assez long intervalle de temps entre la composition du livre III et celle des livres «réalistes».

2. R. Laurenti, *Genesi e form. della « Politica » di Aristotele*, p. 66.

3. W. Siegfried, *Aufzeichnungen zur Staatstheorie*, p. 9 et 419 sq.

4. *Deuxième* schéma à *deux* constitutions (oligarchie et démocratie, mise à part la constitution idéale : royauté ou aristocratie, IV, ch. II, § 1, 1289 a 30 sq.) — IV, ch. III, § 6, 1290 a 13 sq. —, dérivé d'un schéma courant à *quatre* constitutions (royauté, aristocratie, oligarchie et démocratie) — IV, ch. VII, § 1, 1293 a 37 sq. — que connaissent des auteurs comme Platon (*Polit.*, 302 C sq.), que l'on trouve dans la *Rhétorique* (I, 8, 1365 b 31 sq.), que n'ignore pas le livre III (p. ex., ch. I, § 2, 1275 a 2 sq. ; ch. VI, § 2, 1278 b 11 sq. ; ch. VIII, § 2, 1279 b 16 sq. etc.) et où la « politie » s'ajoute comme cinquième forme (IV, ch. VII, § 1, 1293 a 38 sq.).

Premier schéma à *six* constitutions (trois correctes : royauté, aristocratie, « politie », et trois déviations : tyrannie, oligarchie, et démocratie) — III, ch. VII, § 2, 1279 a 33 sq. et IV, ch. II, § 1, 1289 a 26 sq. —, conforme à celui de l'*Ethique d'Eudème*, VII, 9 1241 b 27 sq. et de l'*Ethique de Nicomaque*, VIII, 12, 1160 a 31 sq., où la « timocratie » correspond à la « politie », comme troisième forme correcte. Voir Mme J. de Romilly, *Le classement des constitutions*, p. 92 et suiv. et *supra*, p. 21, n. 7 et 8.

5. Voir E. Barker, *The Politics of Aristotle*, p. XXXVIII et notre tome I, p. CIII et CIV.

Page 102

1. Ch. IV, § 8, 1290 b 25 sq.

2. W. Siegfried (*Aufzeichnungen*, Introduction) note comme un fait important dans la *Politique* l'insistance d'Aristote à faire ressortir les liens étroits existant entre les diverses formes étatiques et les diverses situations de fait des différents Etats dans les domaines militaire, social, commercial et international.

3. Qu'il y ait des relations entre le bloc réaliste (IV-VI) et les « Constitutions », c'est ce qu'ont noté G. Mathieu, *Aristote. Constitution d'Athènes*, Paris C.U.F., 1930[2], p. I : « Dans les divers ouvrages (les 158 Constitutions) était sans doute employée la documentation qu'Aristote avait recueillie pour la *Politique* », ou en un sens contraire K. von Fritz, *Die Bedeutung des Aristoteles für die Geschichtsschreibung*, dans *Histoire et Historiens dans l'Antiquité*, Fondation Hardt, Genève, 1956, p. 94 : « Le recueil des *Constitutions* fut établi pour servir de fondement empirique et historique à la théorie aristotélicienne de la politique ». ; de même E. Riondato, *Storia e Metafisica nel pensiero di Aristotele*, Padoue, 1961, p. 325. Voir aussi A. Dovatour, *Politica et Politeiai d'Aristote* (en russe), Moscou, 1965, p. 124 et R. Weil, *o.c.*, p. 260. J.J. Keaney, *The structure of Aristotle's Athenaion Politeia* dans *Harvard Stud. in Class. Philol.*, 67, 1963, p. 141, n. 1, estime que la composition des livres IV-VI

est postérieure à celle de la *Constitution d'Athènes*, le seul ouvrage presque complet qui reste de tout le recueil des *Constitutions* (voir notre tome I, p. LXXXIV-LXXXVII).

4. D'après la liste de Diogène Laërce, V, 27 (= Rose[3], n° 143), le titre du recueil est : « 158 Constitutions d'Etats, communes (à des peuples) ou particulières (à des cités), démocratiques, oligarchiques, aristocratiques et tyranniques ». Voir à ce sujet P. Moraux, *Les listes anciennes des ouvrages d'Aristote*, 1951, p. 131 sq. ; R. Weil, *o.c.*, p. 97 sq. et notre tome I, p. LXXXII sq.

5. IV, ch. III, § 6, 1290 a 13 sq. et ch. VII, § 1, 1293 a 35 sq.

6. Selon W. Siegfried, *Untersuchungen zur Staatslehre des Aristoteles*, Zürich, 1942, p. 56, « le but de la nouvelle méthode est une plus complète adaptation du schéma conçu à la vie multiforme des Etats réellement existants ».

7. Cf. ch. I, § 5, 1288 b 36, où Aristote note que ses prédécesseurs ont « fait fausse route dans le domaine de la pratique ». Selon E. Barker, *o.c.*, p. 155, n. 3, cette phrase donne la note-clé des livres IV, V, et VI dominés par cette notion d'utilité pratique, soit en vue du maintien des constitutions existantes, soit en vue de leur réforme, mais uniquement dans la mesure du possible. Selon R. Robinson, *Aristotle's Politics*, p. 70, Aristote est comme un médecin dans la bataille : plutôt que de se joindre à la lutte, il panse les blessés et suggère comment faire la paix.

Page 103

1. Voir notre tome I, p. XLVII-XLVIII. Pendant son séjour en Troade ou à Lesbos, Aristote réunit une collection, en quatre livres, de *Coutumes barbares*.

2. Cf. ch. I, § 7, 1289 a 6. On conçoit que, dans une telle perspective, passent à l'arrière-plan à la fois la conception de la vertu politique et ce « dieu parmi les hommes » qui ont une place prééminente au livre III. Cette vertu, grâce à laquelle, au livre III, les meilleurs ont le droit de commander, on ne sait si la classe moyenne la possède, elle qui est choisie, au livre IV, comme la plus apte à commander ; et les bienfaits qu'apportent les meilleurs législateurs, sortis de cette classe, ne sont pas notés comme le but et le fruit de leur propre sagesse. Quant à ce dieu auquel tous obéissent joyeusement, il est si rare de rencontrer cette authentique exception qu'il n'est plus utile d'en faire mention. Cf. R. Robinson, *o.c.*, p. 110-111.

3. C'est en vue de cela qu'Aristote multiplie les distinctions entre les constitutions et leurs variétés, car il a sans doute connu ces cas où des hommes d'Etat, ayant ignoré les différences entre les diverses variétés d'oligarchie et de démocratie, ont donné à telle forme de régime des institutions appropriées à telle autre et sont ainsi allés au-devant de graves échecs politiques.

Page 104

1. Selon P.A. Meijer, *Chronologie en Redactie van Aristoteles' Politica*, Thèse de Leyde, Assen, 1962, p. 87 et suiv., la matière de l'actuel livre IV proviendrait, en grande partie, de deux traités antérieurs d'Aristote sur la démocratie et sur l'oligarchie dont i

décèle d'importants passages, pour le premier traité, dans les chapitres I, IV (§ 7, 1290 b 21-§ 19, 1291 b 13 et § 22, 1291 b 30 -§ 31, 1292 a 35), VII, IX et XI (§ 1, 1295 a 25- § 3, 1295a 36) ; pour le deuxième traité, outre le chapitre introductif ,dans les chapitres III, § 1, 1289 b 27-IV, § 6, 1292 b 21, VI (§ 1, 1292 b 22-§ 6, 1293 a 10), VIII et XII.

2. Sur ces deux chapitres introductifs, voir aussi P.A. Meijer, *Chronologie en Redactie*, p. 96-98.

Page 105

1. De même le début du livre III.

2. Tendance que l'on retrouve dans certains passages de la *Rhétorique* ou des *Topiques* (p. ex. I, 5, 101 b 38 sq. ; VI, 1, 139 a 24 sq. Voir sur la méthode des *Topiques*, l'édition de la Col. des Univ. de France *Aristote, Topiques* (I-IV), Paris, 1967, par J. Brunschwig, Introd., p. XVIII et suiv.

3. « Le domaine et la nature de la Science avec ses divisions en sciences variées est l'un des topiques où Aristote est passé maître entre tous » (R. Robinson, *o.c.*, p. 70).

Si l'on compare dans ce chapitre les divers problèmes qui se posent à l'art de la gymnastique et à la science politique, on peut établir les correspondances suivantes :

1. le meilleur exercice en soi (l. 13 καί τίς ... 15 ἁρμόττειν.	1. la meilleure constitution en soi (l. 22 τὴν ἀρίστην ... 24 ἐκτός ; l. 25-26 τὴν κρατίστην τε ἁπλῶς ; l. 31 τὴν ἀρίστην πολ. πολιτείαν).
2. l'exercice le mieux adapté à un corps déterminé (l. 13 οἷον ἄσκησις ... συμφέρει).	2. la constitution la meilleure d'après les circonstances de fait (l. 24 τίς τίσιν ἁρμόττουσα ; l. 26 τὴν ἐκ τῶν ὑποκειμένων ἀρίστην ; l. 32 τὴν ἐνδεχομένην ἐκ τῶν ὑπαρχόντων ; l. 38 τὴν δυνατήν).
3. l'entraînement limité de l'amateur l. 16 ἔτι δ'... 19 δύναμιν.	3. la constitution inférieure établie pour des Etats médiocres (l. 28 ἔτι δὲ ... 33 φαυλοτέραν).
4. l'exercice adapté au plus grand nombre (l. 15 καὶ τίς ... 16 ἐστιν).	4. la constitution qui convient le mieux à la plupart des Etats (l. 34 τὴν μάλιστα πάσαις ταῖς πόλεσιν ἁρμόττουσαν ; l. 38 τὴν ῥᾴω καὶ κοινοτέραν ἁπάσαις).

A ces quatre genres de problèmes communs, peut-on dire, à la gymnastique et à la politique, s'en ajoute, pour cette dernière, un cinquième : quelles sont les lois les meilleures et celles qui sont adaptées à chacune des constitutions (1289 a 12-13 νόμους τοὺς ἀρίστους ἰδεῖν καὶ τοὺς ἑκάστῃ τῶν πολιτειῶν ἁρμόττοντας).

Page 106

1. Cf. *Pol.* I, ch. III, § 3, 1253 b 15 sq. ; I, ch. XI, § 1, 1258 b 9 ; II, ch. I, § 1, 1260 b 32 ; III, ch. VIII, § 1, 1279 b 12. Comme le

note R. Robinson, *o.c.*, p. 68, Aristote regarde la Politique comme une science ou un art ou une capacité ou une philosophie (*Pol.* III, ch. XII, § 12, 1282 b 14-23. Dans l'*Ethique* il regarde la Politique comme la science pratique suprême ou la sagesse : elle assure chez les hommes la rectitude de leur conduite : or bien agir est le but de la vie (*Eth. Nic.* I, 1, 1094 a 28 sq.).

2. Au lieu d'un impossible idéal hors de l'atteinte des forces humaines, l'homme d'Etat, grâce à cet « art du possible » qu'est maintenant la Politique, peut entreprendre, par la persuasion, des tâches auparavant impensables.

Page 107

1. Cf. III, ch. VI, § 1, 1278 b 10 sq.
2. Cf. Aristote, *Pol.*, III, ch. XI, § 20, 1282 b 8 sq. ; Platon, *Lois*, IV, 714 B sq. ; Isocrate, *Aréop.*, 14 ; Démosthène, *C. Androt.*, 30 ; *in Lept.*, 105 sq.
3. Ce programme en quatre points (*a*, *b*, *c*, *d*) diffère de celui qu'expose le ch. II, en cinq points (1, 2, 3, 4, 5) : *a* ayant disparu, une remarque secondaire devient 1 ; *d* devient 2 ; *b* devient 3 et *c* se partage entre 4 et 5.
4. En fait, l'étude la moins incomplète de la meilleure constitution se trouve dans les livres VII et VIII de la *Politique*.
5. Question à peine abordée en III, ch. VII, § 3, 1279 a 34 sq. et ch. XV, § 10, 1286 b 3 sq. et reprise ensuite en VII, ch. IX, § 3, 1328 b 37 sq. (cf. W.L. Newman, IV, p. 93), mais non traitée à fond dans l'état présent du texte de la *Politique*, si bien que Eaton et H. von Arnim (cf. notre tome I, p. CVIII) ont supposé qu'un complément du livre III, aujourd'hui disparu, aurait traité de l'aristocratie.
6. En réalité Aristote traitera cependant au livre IV, ch. VII, des formes imparfaites de l'aristocratie et il reparlera de la royauté au livre V.
7. Platon, *Polit.* 302 B sq. et aussi *Rép.* VIII, 544 C, etc.

Page 108

1. *Eth. Nic.* VIII, 12, 1160 b 19 sq.
2. Cette disparition se justifie si la question a déjà été traitée, comme le laisse supposer le § 1, 1289 a 30-33 (cf. ch. III, § 4, 1290 a 1-3 et ch. VII, § 2, 1293 b 1 sq.).
3. Sur la correspondance des points 1, 2, 3, 4, et 5 avec les points *a*, *b*, *c*, *d* du ch. I, cf. *supra*, p. 107, n. 3 et aussi E. Barker, *o.c.*, p. 159, note JJ.
4. Point mentionné au ch. I, § 8, 1289 a 10 et § 11, 1289 a 20.
5. Dans le ch. I, Aristote ne parle pas du caractère aristocratique noté ici, et au ch. XI, où il opte pour le gouvernement de la classe moyenne, il n'y a pas de discussion sur ce qui concerne la constitution la plus facile d'accès et la constitution la plus désirable après la meilleure.

Page 109

1. R. Weil, *o.c.*, p. 86.

Page 110

1. Cf. ch. I, § 8, 1289 a 7 ; § 11, 1289 a 20 ; ch. II, § 4, 1289 b 12.

2. Cette enquête, non préparée dans les ch. I et II, est présentée comme déjà traitée selon le plan prévu au ch. XIII, § 12, 1297 b 28. — En fait, l'objet de cette étude diffère dans les deux livres. Dans le livre III (ch. VI, § 1, 1278 b 6 sq.), il s'agit d'une simple classification des constitutions ; ici, il faut surtout montrer que le nombre des formes possibles est très grand.

3. Ch. II, § 6, 1290 a 11 sq.

Page 111

1. Cf. ch. IV, § 19, 1291 b 11.

2. En VII, ch. IX, § 4, 1329 a 25 (passage qui, de l'avis de tous, est d'Aristote) on trouve une réminiscence, semble-t-il, du ch. IV, § 14, 1291 a 24 sq.

3. Dans le livre III, ch. VII, le principe de distinction est autre : il y a six constitutions — trois formes normales : royauté, aristocratie et « politie », et trois formes déviées: tyrannie, oligarchie et démocratie — parce que l'autorité d'un seul, de plusieurs ou de la masse s'exerce soit en vue de l'utilité commune, soit en vue d'un intérêt purement égoïste. Dans deux autres passages, le principe de distinction est encore différent. Au livre V, ch. I, § 2, 1301 a 25 sq., la différence des constitutions s'explique par la diversité des conceptions de la justice et des réalisations de l'égalité entre citoyens. Au livre VII, ch. VIII, § 6, la diversité des constitutions s'explique par la différence des degrés de participation des citoyens au bonheur.

4. Ces trois groupes se retrouvent plus ou moins explicitement au § 21, 1291 b 17 sq., comme si toute la nouvelle énumération des parties de la cité (§§ 7-20) était ignorée ; et aux ch. XI, § 4, 1295 b 1 sq. et XII, § 5, 1296 b 40 ; et au livre V, ch. IV, § 11, 1304 b 1.

5. On retrouve la même distinction entre peuple et notables au ch. IV, § 21, 1291 b 17 sq.

6. Et peut-être aussi les gens de la classe moyenne ; au ch. IV, § 21, 1291 b 18 sq., on peut retrouver les mêmes éléments du peuple.

7. Cf. III, ch. XII, § 8, 1283 a 14 sq.

8. Susemihl[2] (n. 1155) et VII, ch. VIII, § 1, 1328 a 21 — ch. IX, § 10, 1329 a 39.

Page 112

1. Cette explication est ajoutée pour justifier ce qui vient d'être dit : de l'existence de parties de la cité spécifiquement différentes se déduit logiquement l'existence de constitutions différentes en espèce. Selon J. Tricot (trad. *Politique*, I, p. 266) qui commente Aristote, une *constitution* est essentiellement une τάξις (un ordre) des postes de commande (cf. III, ch. VI, § 1, 1278 b 10 et IV, ch. I, § 10, 1289 a 15) qui sont distribués selon l'importance politique des citoyens ayant accès à la vie publique... Les répartitions différentes des magistratures dépendent naturellement des divers régimes politiques (où richesse, naissance, vertu ou nombre ont respectivement la suprématie) et de la prépondérance exclusive ou mitigée de telle ou telle classe sociale (les notables peuvent se distinguer par leur

richesse ou leur vertu ; le peuple peut être composé de ruraux, de commerçants ou d'artisans).

2. Cf. ch. XII, § 3, 1296 b 26.

3. De même que ceux qui soutenaient qu'il n'y avait que deux vents (*Meteor*, II, 6, 364 a 19 sq.) pouvaient s'appuyer sur le fait que le vent soufflait plus fréquemment du Nord ou du Sud (*Meteor*, II, 4, 361 a 6), de même on pouvait soutenir qu'il n'y avait que deux constitutions, puisque la plupart des constitutions dans l'ancienne Grèce étaient démocratiques ou oligarchiques (cf. ch. XI, § 16, 1296 a 22 sq. ; V, ch. I, § 14, 1301 b 39 sq.). C'était d'ailleurs une vue qu'exprima plusieurs fois Démosthène.

4. Les « polities » d'aujourd'hui s'appelaient antérieurement des démocraties, cf. ch. XIII, § 11, 1297 b 24.

5. En fait, l'opinion la plus répandue admettait l'existence de *quatre* constitutions : monarchie, oligarchie, démocratie et ce que l'on appelle l'aristocratie, la « politie » semblant être ignorée, comme il est dit au ch. VII, § 1, 1293 a 35 sq.

6. Il en est de même au livre V, ch. VII, § 1, 1306 b 24.

7. Cf. *supra*, n. 3.

8. La constitution idéale considérée en elle-même, c'est l'ὀρθοτάτη πολιτεία du ch. VIII, § 1, 1293 b 25. La constitution idéale devient ainsi « le seul centre de référence théorique alors qu'auparavant il y en avait trois : c'est maintenant la réalité historique qui fournit le repère principal » (R. Weil, *o.c.*, p. 40, n. 102).

9. Cependant au ch. VIII, § 1, 1293 b 23 sq. la « politie » n'est pas réellement une déviation. Avec ces trois formes principales de constitution, on peut noter qu'on retrouve ainsi dans le livre IV, comme on les avait trouvés au livre III, les deux « schémas des formes de gouvernement ».

10. *Politique*, 291 D « ... le gouvernement de la masse, ce que l'on appelle démocratie ».

11. Point déjà traité au livre III, ch. VI, § 2, 1278 b 11 sq., et surtout au ch. VIII, § 3-7, 1279 b 20 sq., sans qu'aucune allusion soit faite ici à cette première étude, bien qu'elle tienne beaucoup plus compte des difficultés possibles.

Page 113

1. Malgré ce qu'il dit ici et au ch. VIII, § 7, 1294 a 11 sq., Aristote prend la souveraineté de la volonté de la majorité comme marque de la démocratie au § 23, 1291 b 37 sq. ; au livre V, ch. IX, § 14, 1310 a 28 sq. et au livre VI, ch. II, § 2, 1317 b 4 sq. (cf. ch. III, § 2, 1318 a 18 sq.).

2. Comment appeler, en effet, un régime où le pouvoir est aux mains d'une minorité d'hommes libres et pauvres ou d'une majorité d'hommes riches et nobles ? L'étude du livre III, ch. VIII, § 5, 1279 b 31 sq. donnait une réponse à cette question.

3. Les six formes du ch. II, § 1, 1289 a 26-30. Selon Susemihl et Congreve, il s'agirait de la démocratie et de l'oligarchie ; dans ce cas, le passage § 7, 1290 b 22 — § 8, 1290 b 37 prouverait qu'il y a beaucoup de variétés de démocratie et d'oligarchie ; or c'est un point qui est prouvé par une étude séparée (§ 20-22, 1291 b 15-30). Il

ne peut donc s'agir que des six constitutions à la l. 22 (τῶν εἰρημένων) et des deux constitutions à la ligne 37.

4. § 7, 1290 b 23 — § 20, 1291 b 15.

5. Ces éditeurs ont remarqué entre autres que la division de la cité en deux groupes (peuple et notables) indiquée au ch. III, § 2, 1289 b 32 sq. se retrouve au ch. IV, § 21, 1291 b 15, comme si la nouvelle énumération des parties de la cité (§ 9, 1290 a 40 — § 20, 1291 b 15) n'existait pas, et que le premier membre de phrase du § 7, 1291 a 21, se retrouve presque identique au début du § 20, 1291 b 14.

6. Note marginale destinée à remplacer le premier exposé ou à donner, par une fusion avec le premier, un nouvel exposé plus complet lors d'une révision future qui ne fut jamais faite.

Page 114

1. Si le ch. III, § 5, 1290 a 5-13, nous faisait entrevoir la possibilité de plusieurs types de société politique, suivant les divers modes de répartition des charges d'après les divers types de peuple ou de notables, on ne parle, au § 8, 1290 a 23 sq., que de trois formes principales de constitution. Les §§ 7-20, 1290 b 22 — 1291 b 15, au contraire, après avoir repris une nouvelle énumération des « parties » de la cité, nous montrent, grâce à leurs multiples combinaisons, la réalisation possible d'une multitude de formes de constitution différentes les unes des autres.

2. Méthode déductive ici, à l'inverse de la méthode inductive qu'Aristote emploie généralement dans ses traités de biologie. — Ce passage, si caractéristique du point de vue nouveau qui semble être maintenant celui d'Aristote (cf. notre tome I, p. LXXIV sq.) est particulièrement mis à profit par W. Jaeger (*Aristotle*, 2e éd. angl., p. 270 sq.), pour justifier ses positions en ce qui concerne la chronologie des diverses parties de la *Politique*.

3. Ce principe est rappelé au ch. XIV, § 1, 1297 b 39, où la différence entre les constitutions dépend de la différence entre les combinaisons des différents pouvoirs. En VI, ch. I, § 3, 1316 b 39 sq., Aristote parle aussi des combinaisons (συνδυασμοί, ici l. 35 et συνδυαζόμενα, 1317 a 1) des divers pouvoirs de l'Etat.

4. Pluralité déjà notée au ch. III, § 2, 1289 b 32 sq.

5. La distinction entre γένος et εἶδος n'est pas toujours respectée par Aristote (cf. Bonitz, *Ind. Ar.*, 151 b 54-56).

6. §§ 21-22, 1291 b 17 sq. et VII, ch. VIII, §§ 7-9, 1328 b 5-23 ; ch. IX, § 10, 1329 a 34-39. Cette liste ne semble pas prise en considération dans le reste du traité, sauf au ch. XIV, § 1, 1297 b 39 et au livre VI, ch. I, § 1, 1316 b 39 sq.

7. Agriculteurs dont semblent absents les bergers, les pêcheurs et les chasseurs nommés au livre I, ch. VIII, § 6-7, 1256 a 30 sq. à titre de pourvoyeurs de nourriture.

8. Ces deux groupes (commerçants et travailleurs salariés) ne sont pas considérés comme essentiels au livre VII, ch. VIII, § 7, 1328 b 6.

9. Platon, *Rép.* II, 369 B-371 C.

10. La cité des *Lois* (III, 676), à laquelle Aristote ici ne fait pas allusion, se fonde, elle, sur l'instinct social.

Page 115

1. *Liturgies*, c'est-à-dire des services publics tels que l'équipement d'une trière, l'entretien d'un chœur. Voir G. Glotz, *Hist. Gr.*, p. 380-385 ; cf. *supra*, p. 66 n. 8. et 154 n. 3.

2. Opposition moins radicale que celle des bons et des méchants, V, ch. III, § 16, 1303 b 15.

3. Alors que, pour Aristote, ce sont les soldats, les juges et les conseillers, « âme de la cité », § 14.

4. Cf. III, ch. VI, rappelé en IV, ch. III, § 1.

Page 116

1. Ch. III, §§ 1-4, 1289 b 27 - 1290 a 2. Dans ce passage, on semble donc ignorer l'exposé totalement différent des parties de l'Etat donné au ch. IV, §§ 7-20, 1290 b 21-1291 b 13.

2. Manœuvres distingués ici des artisans, mais non en III, ch. IV, § 22, 1277 a 38 sq.

3. § 20, 1291 b 15 sq. ; cf. ch. I, § 9, 1289 a 10 sq. et ch. II, § 4, 1289 b 12 sq.

4. D'après le principe posé en III, ch. VII, § 1, 1279 a 23 et rappelé ensuite en IV, ch. VIII, § 2, 1293 b 27 sq.

5. Avec beaucoup moins de précision, Platon, dans le *Politique* (302 D sq.), avait distingué la démocratie selon la loi et celle qui n'est pas conforme à la loi, et Isocrate (*Aréop.*, §§ 60-70) avait distingué les démocraties bien constituées et les autres.

6. *Liberté.* Selon VI, ch. II, § 1, 1317 a 41, c'est, sous une constitution démocratique seule, dit-on souvent, que les hommes ont la liberté en partage.

7. III, ch. VIII, § 2, 1279 b 18, où l'on dit qu'il existe une démocratie quand les pauvres ont le pouvoir et non quand il y a partage de responsabilités entre riches et pauvres (cf. aussi IV, ch. IV, § 6, 1290 b 18).

8. Définition générale en III, ch. VII et VIII et IV, ch. IV, § 1-6, 1290 a 30-b 20.

Page 117

1. De même au ch. VI, § 2, 1292 b 26.

2. VI, ch. IV, § 1, 1318 b 12 sq.

3. Aucune condition de cens (VI, ch. IV, § 5, 1318 b 31 sq., de même que pour la πάτριος δημοκρατία en V, ch. V § 10, 1305 a 28 sq.); lourdes conditions en VI, ch. IV, § 5, 1318 b 30.

Page 118

1. Thucydide (III, 62, 4), présente un orateur thébain qui distingue une *oligarchia isonomos* (conforme à la loi) et une *dynasteia* (régime de violence) ; Platon dans le *Politique* (301 A) fait une différence entre l'oligarchie sous le contrôle de la loi, qu'il appelle une *aristocratie*, et celle où la loi n'est pas l'arbitre suprême ; Isocrate, dans *Panath.*, 132, admet implicitement qu'il y a deux sortes d'oligarchie.

2. Par ex., W. Theiler, *Bau und Zeit der Ar. Pol.*, dans *Mus. Helv.* 9, 1952, p. 77 : « reine, wohl spätere Dublette von Δ 4, 91 b 15 et Δ 5 » ; cf. W. Siegfried, *Untersuchungen*, p. 72 sq. ; P. Gohlke, *Die*

Entstehung der aristotelischen Ethik, Politik, Rhetorik, Sitzungsber., Wien, 223, 2 (1944), p. 94.

Page 119

1. Ch. III, § 4, 1290 a 3-5.
2. Ch. IV, §§ 21-22, 1291 b 17 sq., énumération qui semble être ignorée à la fin du même chapitre IV et au chapitre V.
3. Quatre au lieu de cinq au ch. IV.
4. On peut en général retrouver l'équivalent de ces formes de démocratie et d'oligarchie, soit au ch. IV, §§ 22-31, 1291 b 30 sq., soit au ch. V.
5. Ch. VI, § 4, 1292 b 39.
6. Malgré un cens modique qui accroît à peine la masse des gens exclus de la vie politique (esclaves, métèques, étrangers) le régime n'en reste pas moins une démocratie.
7. Ainsi qu'il le note au livre VI, ch. IV, § 1, 1318 b 6 sq.
8. Ch. IV, § 9, 1290 b 40.
9. Ch. IV, § 21, 1291 b 18.
10. Cf. aussi VI, ch. IV, §§ 12, 1319 a 24 et 15, 1319 a 40.

Page 120

1. Cf. ch. XII, § 3, 1296 b 27.
2. Platon par exemple, comme Aristote le note en V, ch. XII, § 18, 1316 b 25, ne semble connaître dans la *République* qu'une seule forme de démocratie ou d'oligarchie.

Page 121

1. Etudiée seulement en tant qu'identique à la meilleure constitution.
2. Dont Aristote ne parle pas ici, mais qui est facilement incluse dans la monarchie, comme on le voit au livre V (ch. X, § 1, 2, 1310 a 39 sq.).
3. Bien qu'elle n'ait pas été prévue dans les programmes des ch. I, §§ 3-6, 1288 b 21 sq. et ch. II, §§ 4-6, 1289 b 12 sq.
4. Sur cette classification courante, cf. IV, ch. XV, § 10, 1299 b 22 ; *Rhet.*, I, 8, 1365 b 29 sq. et frg. Rose^3, p. 8, 143 : dans la liste de Diogène Laërce (V. 27) des ouvrages attribués à Aristote, τυραννικαί tient la place de μοναρχικαί. A cette classification traditionnelle, Aristote, au livre III, ch. VII, §§ 3-5, 1279 a 32, préférait la division en six constitutions qui inclut justement la forme assez rare de la « politie », placée ici en cinquième lieu. Voir aussi, sur la quadripartition des constitutions, outre Hérodote III, 80 sq., Xénophon *Mém.*, IV, 6, 12, Platon, *Rep.*, VIII, 543 A sq., *Polit.*, 291 D sq. etc., Madame J de Romilly, *Le classement des constitutions*, p. 81 sq., et aussi *supra*, p. 21 n. 8.
5. Selon Susemihl, rem. 1232, p. 367, la référence serait ici, au livre VII, ch. XIV, § 8, 1333 a 11 sq. et ch. IX, § 3,1328 b 37 sq. ; Newman préfère la référence du livre III. En fait, la meilleure constitution est traitée en substance dans le livre III, ch. IV et V ; ch. VII, § 3, 1279 a 34 ; ch. XIV, § 10, 1286 b 3 sq. ; ch. XVIII, § 1, 1288 a 37 ; ces passages « pourtant ne répondent que vaguement à la question posée » (R. Weil, *o.c.*, p. 40, n. 95).

Page 122

1. La constitution de Carthage a déjà été étudiée au livre II, ch. XI et celle de Sparte, au livre II, ch. IX.

2. Cf. ch. VIII, § 3, 1293 b 36. Ces régimes sont reconnus aussi comme des aristocraties en V, ch. VII, § 6, 1307 a 15. Les deux passages (§ 3, 1293 b 20-21 et V, ch. VII, §§ 5-6, 1307 a 10-16), Susemihl les considère comme interpolés, parce que, dans ces formes dégradées, la vertu n'entre pas, d'une façon ou d'une autre en ligne de compte pour l'attribution des magistratures. Leur authenticité se justifie, malgré une inconséquence notoire, sans doute par le refus d'Aristote de s'écarter de la classification traditionnelle (cf. *de Part. Anim.*, I, 3, 643 b 10 sq.), et aussi parce que, dans la classification en six constitutions, on ne voit pas où mettre ailleurs ces régimes apparentés à l'oligarchie, et qu'enfin oligarchie et aristocratie sont voisines (cf. note suivante).

3. Cf. III, ch. VII, § 5, 1279 b 5 et V, ch. VII, § 1, 1306 b 22. Mais en III, ch. VII, § 5, 1279 b 5 l'oligarchie est une déviation de l'aristocratie, tandis qu'au livre IV, ch. VIII, § 3, 1293 b 36 et en V, ch. VII, § 1, 1306 b 22 sq., l'aristocratie est une « sorte d'oligarchie ».

4. Mais il y avait cependant des constitutions auxquelles on donnait ce nom ; cf. ch. VIII, § 3, 1293 b 34 ; ch. XIII, § 11, 1297 b 24. La « politie » semble avoir existé à des époques différentes, en Malide, à Tarente, à Syracuse et à Oréos : cf. *infra*, p. 161, n. 5. Aristote parle déjà de « politie » dans la *Politique* à propos des *Lois* de Platon (II, ch. VI, § 16, 1265 b 28) et en note le caractère « intermédiaire » entre la démocratie et l'oligarchie (μέση δὲ τούτων.)

5. Voir G.J.D. Aalders, H. Wzn., *Die Mischverfassung und ihre historische Dokumentation in den Politica des Aristoteles*, dans *La Politique d'Aristote*, Fondation Hardt, Genève, 1964, p. 199 sq. et aussi du même auteur *Die Theorie der gemischten Verfassung im Altertum*, Hakkert, Amsterdam, 1968.

6. Ch. III, § 8, 1290 a 27.

7. III, ch. VII, § 5, 1279 b 4.

8. Comme on l'a indiqué au livre III, ch. VII, § 5, 1279 b 5 sq. et au livre IV, ch. II, § 1, 1289 a 26.

Page 123

1. Dans ce passage, l'allusion au premier schéma des constitutions du livre III (ch. VII) dans ce nouveau climat du livre IV tout imprégné du second schéma donne, dans l'état actuel du texte, l'impression d'un certain désordre. La raison en est qu'Aristote n'a pas pu encore indiquer nettement son choix — et non celle que voudrait W. Siegfried, *Zur Enstehungsgeschichte*, p. 387 : Aristote, dit-il ne renie pas (dans le livre IV) son ancienne méthode de recherche, mais il y ajoute, comme explication complémentaire, son nouveau point de vue ».

2. Pour avoir une vue qui ne soit pas trop incomplète de la « politie », et en particulier de sa genèse et de son organisation, il faut ajouter aux ch. VIII et IX, les ch. XII (la meilleure constitution accessible aux cités, c'est en somme la « politie ») et XIII, §§ 1-11. D'autre part, on peut noter que la « politie » a une valeur différente suivant les différents chapitres de ce livre IV : au ch. II, § 1, 1289 a 26, c'est une

constitution « correcte » ; au ch. III, § 8, 1290 a 25, elle n'est qu'une déviation des constitutions « bien organisées » (cf. ch. VIII, § 1, 1293 b 26) et ici elle voisine avec la tyrannie, mais de façon toute matérielle, doit-on ajouter.

Page 124

1. Ailleurs la marque de la démocratie semble être la souveraineté des éléments pauvres (ch. IV, § 6, 1290 b 18).
2. Comme on l'a noté au § 4, 1293 b 39.
3. La noblesse, nommée au livre III, ch. XII, §§ 8-9, 1283 a 16 sq., comme troisième titre à la place de la vertu.
4. Liberté, richesse et vertu, ces trois facteurs prétendent avoir place dans une vraie constitution.
5. Cette conclusion est en harmonie avec ce qu'Aristote dit en II, ch. VI, § 18, 1266 a 4 sq. : un régime politique est d'autant meilleur qu'il est composé en plus grand nombre de divers facteurs sociaux.
6. Cf. aussi ch. XI, § 2, 1295 a 33.
7. III, ch. VII, § 3, 1279 a 37.
8. Cf. O. Gigon, *o.c.*, p. 38.
9. Outre l'exposé de G.J.D. Aalders, *Die Mischverfassung*, cité *supra*, p. 122, note 5, voir aussi K. von Fritz, *The theory of the Mixed Constitution*, New-York, 1954.
10. Autant que peuvent l'être ces formes si peu différentes, cf., ch. VIII, § 10, 1294 a 28, ch. XI, § 2, 1295 a 34 et aussi II, ch. XI, § 5, 1273 a 5.
11. Ces dispositions législatives seraient selon R. Robinson (*o.c.*, p. 93) à peu près certainement celles qui déterminent les magistratures de la cité, fixent leur nombre, leur nature, leur compétence, leur durée et leur mode de nomination ; car pour Aristote « la constitution, c'est le gouvernement » (cf. III, ch. VI, § 1, 1278 b 11).

Page 125

1. Comme le notent les §§ 5, 1294 b 10 et 10, 1294 b 40.
2. A condition qu'il s'agisse d'institutions ou de dispositions qui comportent une échelle de degrés, comme le note R. Robinson, *o.c.*, p. 94.
3. Cf. Aristote, *Pol.*, II, ch. IX et Platon, *Lois*, IV, 712 B sq. Dans notre chapitre où dominent les notations de valeur (R. Robinson, p. 94), le régime de Sparte est un exemple de « bonne constitution ». Mais ni ici, ni en II, ch. IX, Sparte n'est présentée comme une « politie », et même II, ch. VI, §§ 16-17, 1265 b 26-41 semble impliquer que Sparte est une aristocratie et comme telle il la distingue de la « politie » des *Lois* de Platon.

Page 126

1. L'emploi du terme ἀριστοκρατικόν au § 5, 1294 b 10, indique sans doute qu'Aristote a ces régimes en vue dans ce chapitre.
2. R. Weil, *o.c.*, p. 41.
3. Dans ce chapitre, comme dans le ch. XI, il semble fortement impliqué que la « politie » ne se trouve que rarement ou jamais, et qu'elle est un régime à envisager pour le futur, plutôt qu'une constitu-

tion à étudier dans le présent ou dans le passé (R. Robinson, *o.c.*, p. 109). Cependant Aristote, dans le livre V, parle comme si les « polities » étaient fréquentes ; on devrait donc conclure que, dans le livre IV, il s'agirait d'une sorte particulière de « politie » qui n'a jamais existé ou très rarement.

4. Cf. O. Gigon, *o.c.*, p. 38.
5. Cf., ch. VIII, § 2, 1293 b 29.
6. § 2, 1295 a 9.
7. Dans la *Rhétorique*, I, 8, 1365 b 37, Aristote dit : « La monarchie est, comme l'indique son nom, celle où un seul homme est maître souverain de toutes choses. Elle a deux formes : celle qui est soumise à un certain ordre (κατὰ τάξιν = κατὰ νόμον) est la royauté ; celle dont le pouvoir ne connaît pas de limites est la tyrannie ». La tyrannie, régime assez rare à l'époque d'Aristote, n'en gardait pas moins de l'importance, surtout dans l'esprit des démocrates extrêmes qui, après Chéronée, craignaient à Athènes même la rétablissement de la tyrannie, comme en témoigne une inscription de l'Agora (B.D. Meritt dans *Hesperia*, XXI (1952), *Greek inscriptions*, nº 5, p. 355 sq.), datée de 337/6 (à peu près l'ἀκμή d'Aristote), qui, à propos d'éventuelles attaques antidémocratiques, édicte des mesures en faveur du meurtrier du tyran éventuel. Cf. *infra*, V, ch. IV, § 8, 1304 a 21 et ch. XI, § 4, 1313 a 34 et les notes.

Page 127

1. III, ch. XIV, §§ 6-15, 1285 a 16 sq.
2. III, ch. XIV, § 14, 1285 b 24 sq.
3. III, ch. XIV, §§ 8, 1285 a 31 et 14, 1285 b 26.
4. D'après le livre III, ch. XIV, § 7, 1285 a 27, les tyrans gouvernent sans le consentement de leurs sujets.
5. Etudiée surtout au livre III, ch. XVI et XVII.
6. D'après le ch. II, § 4, 1289 b 14 sq., on attendait ici une discussion à la fois de la question de la constitution la plus généralement accessible et de celle de la constitution la plus désirable après la meilleure. Mais, en fait, Aristote ne s'occupe que de la constitution la meilleure en général pour les Etats et les individus, et il juge que c'est celle du gouvernement de la classe moyenne.
7. Ch. III, § 5, 1290 a 7.

Page 128

1. III, ch. IX, §§ 7-14, 1280 a 38 sq.
2. Ch. VII, §§ 3-5, 1293 b 7 sq.
3. C'est le cas de la constitution de Lacédémone d'après le ch. I, § 5, 1288 b 40 sq.
4. Ch. VIII, §§ 3, 1293 b 34 sq. et 9, 1294 a 22 sq.
5. *Eth. Nic.*, II, 5, 1106 a 26 sq.
6. § 10, 1295 b 35.
7. Théognis, v. 235. « Rien de trop » (μηδὲν ἄγαν), lieu commun de la morale antique.
8. Platon, *Lois*, IV, 712 E-713 A ; Aristote, *Pol.*, III, ch. VI, § 11, 1279 a 21.

Page 129

1. Cf. III, ch. IX, § 13, 1280 b 38.

2. Même si l'on peut concevoir, d'après ce qui a été dit auparavant, une μέση πολιτεία qui ne soit pas une διὰ τῶν μέσων πολιτεία, Aristote, en fait, identifie « constitution moyenne » et « gouvernement de la classe moyenne » (cf. § 8, 1295 b 24).

Page 130

1. Ch. II, § 5, 1289 b 17.

Page 131

1. Principe répété plusieurs fois par Aristote dans la *Politique* — II, ch. IX, § 9, 1268 a 25 sq. ; IV, ch. IX, § 10, 1294 b 37 ; ch. XII, § 1, 1296 b 15 sq. ; ch. XIII, § 7, 1297 b 4 sq. ; V, ch. III, § 5, 1302 b 26 sq. ; ch. IX, § 5, 1309 b 16 sq. ; VI, ch. V, § 4, 1320 a 14 et ch. VI, § 2, 1320 b 25 sq. — et connu déjà de Théramène (exécuté par les Trente en 404 comme chef du parti populaire ; cf. Arist., *Ath.*, *Pol.*, 36 et Xénophon *Hell.*, II, 3, 19, 42 ; 44). Voir E. Braun, *Eine Maxime der Staatskunst in den Politika des Aristoteles*, J. Ö. A, I, 44, 1959, Beiblatt Sp., 384 sq.

2. Ch. XI, § 10, 1295 b 32.

3. C'est alors, en fait, cette « politie » dont la classe moyenne aisée est le meilleur support.

Page 132

1. Selon Newman IV, p. 226, πολιτεῖαι signifierait les « polities » seules (cf. V, ch. VIII, § 4, 1307 b 40 sq.) ; mais le § 5, 1297 a 34-35, suggère un sens plus large qu'adopte E. Barker, *o.c.*, p. 186, n. 1. O. Gigon, *o.c.*, p. 38, souligne le « réalisme machiavélique » de ces expédients.

2. Cf., par exemple, III, ch. XI, §§ 7-8, 1281 b 30 sq. Comme une cité où existent en grand nombre les individus privés des droits civiques et pauvres fourmille d'ennemis, Aristote recommande de donner aux pauvres le droit de participer aux fonctions délibérative et judiciaire.

Page 133

1. Ch. XII, § 1, 1296 b 15.

2. Comme dans la Perse imaginaire de Xénophon (*Cyrop.*, I, 2, 13 sq.).

3. Les plus anciennes constitutions, établies sans doute selon Aristote sur des principes justes, peuvent servir de modèles ; ainsi la plus ancienne forme de démocratie est la meilleure (cf. VI, ch. IV, § 4, 1318 b 6 sq.).

4. III, ch. XV, § 11-12, 1286 b 7-22.

5. Ch. II, §§ 4-6, 1289 b 12 sq.

6. Ch. III, § 1, 1289 b 27 à ch. IV, § 19, 1291 b 13.

7. Ch. IV, § 20, 1291 b 15 à ch. VIII, § 9, 1294 a 25.

8. Ch. XI et sans doute aussi ch. VIII, IX et XII, §§ 4-6, 1296 b 34 sq.).

Page 134

1. Dans cette étude, où souvent on souhaiterait une plus grande

exactitude de la description, il est à noter d'une part que les trois éléments de toute constitution dont parle Aristote — pouvoir délibératif, magistratures, pouvoir judiciaire —, qui ne semblent d'ailleurs pas être les seuls comme on le voit au ch. XV, représentent en fait les principales parties ou fonctions du gouvernement ; ces trois facteurs ne coïncident ni avec les parties de la cité ni avec les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire des Etats modernes. D'autre part, cette reconnaissance de trois pouvoirs (admise par tout régime politique, sauf la tyrannie, l'oligarchie effrénée et la démagogie pure) n'implique ni leur séparation ni leur contrôle réciproque, que Montesquieu (*Esprit des Lois*, XI, VI, par exemple), prônera plus tard comme la norme essentielle de tout régime politique bien équilibré : la vraie liberté exige que la même personne ne soit pas investie en même temps de deux pouvoirs différents. On conçoit d'ailleurs assez peu une nette distinction entre Assemblée, magistratures et tribunaux dans le régime de *gouvernement direct* qui était, à l'époque classique, celui des Etats grecs en général (et qu'expliquent à la fois la faible étendue de leur territoire et le nombre assez restreint des citoyens accédant régulièrement à l'Assemblée et aux diverses charges publiques) et où le peuple, réuni en assemblée ou réparti en commissions, pouvait traiter souverainement de questions qui étaient normalement de la compétence de l'un ou de l'autre de ces trois pouvoirs.

D'après ce chapitre et d'après d'autres passages de la *Politique* ou de la *Constitution d'Athènes*, on peut remarquer les points suivants : 1°) Le *pouvoir délibératif* (l'Assemblée à Athènes par exemple) a dans les divers régimes ou peut avoir comme attributions (ch. XIV, § 3, 1298 a 3 sq.), l'élaboration des lois (domaine propre du pouvoir législatif), mais aussi des fonctions de l'Exécutif (paix,guerre, alliances, traités de commerce, etc.) et des fonctions judiciaires (condamnations à mort, exil, confiscations, etc.) ; il est à noter d'ailleurs, d'une part, qu'Aristote ici ne mentionne qu'une partie des pouvoirs de l'assemblée, puisqu'elle a, en particulier, le pouvoir de conférer la citoyenneté et d'établir des taxes ou des impôts nouveaux et, d'autre part, que les Etats modernes, eux-mêmes en infraction à la règle établie de la séparation des pouvoirs, veulent que les actes de l'Exécutif (questions de paix et de guerre, alliances, cessions ou annexions de territoire, etc.) n'aient de force légale qu'après ratification du Parlement, organe législatif. Dans la forme ultime de la démocratie, l'assemblée, outre sa compétence normale (cf. § 3, 1298 a 3 sq.), appelait à elle toute question importante qui était du ressort normal des magistratures (réduites à faire l'instruction des affaires sans pouvoir de décision) et tendait ainsi à devenir, même dans le domaine administratif, l'autorité suprême (cf. Arist., *Const. d'Ath.*, XXVII, § 2, « le peuple... se décida en partie de son plein gré, en partie contraint, à administrer par lui-même les affaires de l'Etat »).

2°) En ce qui concerne les *magistrats*, ils exerçaient dans beaucoup d'oligarchies et dans quelques aristocraties (cf. III, ch. I, § 10, 1278 b 8) le pouvoir judiciaire, et dans des oligarchies radicales ils constituaient le pouvoir délibératif (cf. § 3, 1298 a 8 sq.). Dans beaucoup d'Etats grecs d'ailleurs les magistrats délibéraient (cf. ch. XV,

§ 4, 1299 a 25 sq.), par exemple, sur les questions que leur abandonnait l'Assemblée, juge des questions les plus importantes (cf. § 3, 1298 a 3 sq.) : ainsi, dans quelques formes de démocratie, l'Assemblée se eontentait de promulguer les lois et de régler les questions constitutionnelles, laissant à des magistrats le soin de déeider sur toutes les autres.

3°) Au sujet du *pouvoir judiciaire*, outre l'Assemblée, dont c'étaient les attributions ordinaires (cf. § 3, 1298 a 8 sq.), des tribunaux pouvaient infliger les peines de mort, d'exil ou de confiscation des biens et examiner la conduite des magistrats (cf. ch. XVI, § 2, 1300 b 19).

2. Ch. II, §§ 4-6, 1289 b 12.

3. Toutefois, Aristote lui-même, en VI, eh. I, § 1, 1316 b 31 sq. eonsidérant eette étude eomme faite préeédemment, cet examen doit normalement prendre place ici.

4. « Le schéma le plus détaillé que l'on trouve dans la Politique », selon O. Gigon, p. 39.

5. Ch. I, § 9, 1289 a 11 sq.

6. Par exemple, ef. § 12, 1298 b 13.

7. Cf. VI, ch. I, § 1, 1316 b 31 sq. ; et aussi IV, ch. XIV, § 11, 1298 b 11 sq. ; eh. XV, § 2, 1299 a 12 sq.

8. Ch. XIV, § 1, 1297 b 37.

9. Ch. I, § 3, 1288 b 24.

Page 135

1. Le but particulier d'Aristote semble bien être, d'après le ch. XVI, § 5, 1300 b 36 sq., d'épargner aux Etats de tels bouleversements.

2. Ch. XIV, § 2, 1298 a 1.

3. Cf. B. Haussoullier, *Const. d'Ath.*, éd. Coll. Univ. de France, p. XVII sq. et notre Introduction, t. I, p. LXXXVI.

4. Le plan exposé ici n'est pas exactement suivi (cf. éd. Susemihl² rem. n. 1343).

LIVRE IV

TEXTE ET TRADUCTION

Page 144.

1. Aristote parle, mais avec moins de détails, des multiples problèmes auxquels doit « se confronter » tout art ou science qui prétend à la perfection dans son domaine dans *Rhét.* I. 1, 1355 b 10 sq., *Top.*, I, 3, 101 b 5 sq., et *Eth. Nic.*, I, 11, 1101 a 3 sq. Comme sciences il ne peut s'agir que des ποιητικαί et des πρακτικαὶ ἐπιστῆμαι et non des θεωρητικαὶ ἐπιστῆμαι (dont l'objet n'est pas le τὸ ἁρμόττον). La distinction entre τέχνη et ἐπιστήμη n'est pas toujours nette (cf. § 2, 1288 b 21 et § 3, 1288 b 22 ; et aussi II, ch. VIII. § 18, 1268 b 34-38 ; III, ch. XII, § 1, 1282 b 14 et VII, ch. XIII, § 2, 1331 b 37. Selon Newman, IV, p. 135, les différents problèmes que se pose la seience politique ont pour but de préciser : 1. ce qui convient à chaque genre dans ses deux formes : la constitution la

meilleure en soi (l. 22) et la meilleure possible compte tenu des circonstances (l. 26) ; — 2. la manière de faire durer une constitution donnée (l. 28) ; — 3. la constitution la plus accessible aux divers Etats (l. 34) ; — 4. les lois les meilleures et les plus adaptées à chacune des constitutions (1289 a 12-13). — Dans le *Philosophisches Jahrbuch*, 76, 1968/1969, 2. Hb., p. 264-314, *Das Theorie – Praxis – Problem und die politische Philosophie bei Platon und Aristoteles*, Günther Bien traduit et commente (p. 278) ce début du livre.

2. Κατὰ μόριον opposé à τέλειος, cf., *Eth. Nic.*, X, 3, 1174 a 24 sq. Platon, *Lois*, I, 630 E montre que les lois étaient souvent étudiées d'une manière fragmentaire, uniquement selon les besoins des compilateurs. Selon Aristote, pour chaque genre, il n'y a qu'une seule science (cf., *Anal. post.*, I, 28, 87 a 37 ; *Métaph.*, B, 2, 997 a 21).

3. Ἱκνουμένης = προσηκούσης (Bon., *Ind. Ar.*, 341 b 56).

4. Le maître de gymnastique (γυμναστικός) assure la correction des attitudes (ἕξεις) du corps et le pédotribe (παιδοτρίβης) entraîne à la compétition : il donne la forme nécessaire pour des records athlétiques (τοῦ σώματος... τὰ ἔργα, VIII, ch. III, § 13, 1338 b 6 sq.).

6. Τίς τίσιν ἁρμόττουσα cf. *Rhét.*, I, 4, 1360 a 30 sq.

7. Pour κρατίστην...ἀρίστην, Bonitz (*Ind. Ar.*, 408 b 21 sq.) compare *Eth. Eud.*, I, 3, 1215 a 4 sq.

8. Cf. ch. XIV, § 1, 1297 b 38 (τὸν σπουδαῖον) ; *Eth. Nic.*, I, 13, 1102 a 8 (ὁ κατ' ἀλήθειαν πολ.) ; *Eth. Eud.*, I, 5, 1216 a 23 et aussi Platon, *Rép.*, VIII, 564 C.

9. Après ὑποθέσεως on peut sous-entendre avec Newman πολιτείαν θεωρῆσαι τῆς αὐτῆς ἐστὶν ἐπιστήμης. L'ὑπόθεσις étant une position de base (cf. Bonitz, *Ind. Ar.*, 796 b 45 sq. « In doctrina politica ὑπόθεσις non multum differt a notionibus τέλους et ὅρου), cette troisième forme est analogue à l'ἄσκησις qui ne donne qu'une ἐξ ὑποθέσεως ἕξις (l. 28).

Page 145.

1. Cette question de la formation d'un régime a été déjà posée pour la meilleure constitution en III, ch. XVIII, § 2, 1288 b 2 sq. ; elle le sera en IV, ch. IX, § 1, 1294 a 30 pour la politie et en V, ch. X, § 3, 1310 b 7 sq. pour la royauté et la tyrannie. Selon Newman, IV, p. 138, la question qui se pose le plus fréquemment pour les constitutions est celle de la manière de les établir (par ex., IV, ch. IX, § 10, 1294 b 40 ; VI, ch. I, § 6, 1317 a 14 sq. ; VI, ch. IV, § 15, 1319 a 38 et ch. VII, § 7, 1321 b 1 sq.) parce que la chose réellement importante et difficile est sans doute d'établir les régimes de façon durable (cf. VI, ch. V, § 1, 1319 b 33 sq.).

2. Dans cette phrase peu claire, Newman (IV, p. 138) considère ἀχορήγητον... ἀναγκαίων comme une parenthèse précisant μήτε τὴν ἀρ... πολιτείαν. *Dépourvue* (ἀχορήγητον) comme celui qui ne pourrait payer les frais de l'équipement d'un chœur. Sur cette métaphore qu'emploie plusieurs fois Aristote, cf. J. Burnet, *Eth. Nic.*, p. 44, *ad* I, 9, 1099 a 33.

3. T. ἐνδ. ἐκ τ. ὑπ. = τὴν ἐκ τῶν ὑποκειμένων ἀρίστην (l. 26).

4. Selon E. Barker, *Pol.*, p. 155, n. 3, cette phrase donne la note-clé des livres IV, V et VI, qui ont pour objet l'utile (τὸ χρήσιμον)

tout autant que le τὸ ὀρθῶς ἔχον (cf. I, ch. III, § 3, 1253 b 14 et II, ch. I, § 1, 1260 b 32).

6. Aristote se réfère, entre autres, à Platon (*Rep.* VI, 501 A et 540 E sq. : le législateur doit faire table rase avant de légiférer.

7. Tel l'Etat esquissé par Platon dans les *Lois*. En II, ch. VI, § 4, 1265 a 2 sq. cet Etat apparaît comme difficile à réaliser, parce qu'il est trop proche de celui de la *République*.

8. Aristote pense peut-être ici à l'attitude de Solon dans sa réforme constitutionnelle d'Athènes ; voir Plutarque, *Solon*, XV (d'après *Solon* XVI, Solon avait été nommé διωρθωτὴς καὶ νομοθέτης τῆς πολιτείας) ; Isocrate, *Aréop.*, 57, Platon (*Polit.*, 296 A et *Lois*, III, 684 B sq.) critique cette attitude conciliante.

9. En VI, ch. I, § 9, 1317 a 33 sq. on trouve l'ordre inverse. *Réformer une constitution* : Les Trente aussi prétendaient redresser la constitution, cf. Arist., *Const. d'Ath.*, XXXV, 2 ; Isocrate, *Aréop.*, 15.

10. Μεταμανθάνειν n'a pas le sens de *dediscere* (désapprendre, oublier) préféré par Lambin, Thurot, Jowett (« unlearn »).

11. L'étude du livre VI, ch. IV-VII, sur les manières d'établir de façon durable la démocratie et l'oligarchie peut expliquer le sens de cette aide. Cf. *Eth. Nic.*, I, 11, 1100 b 35 sq. et X, 10, 1180 b 25 sq.

12. Cf. § 4, 1288 b 28 sq.

13. Ἀγνοοῦντα peut s'expliquer en sous-entendant ποιεῖν. Cf. *Rhét.*, I, 4, 1360 a 17 sq. Pour réformer la démocratie et l'oligarchie, il faut en distinguer les différentes espèces, car chacune exige un mode particulier de traitement.

14. Platon entre autres, cf. V, ch. XII, § 18, 1316 b 25 sq. Même sens de τινες en VII, ch. VII, § 5, 1327 b 39.

Page 146.

4. Cf. III, ch. XI, § 21, 1282 b 10 et note (et aussi III, ch. X' § 1, 1281 a 15) ; Platon, *Lois*, IV, 714 B sq.; Démosth., *c. Androt.*, c. 30 ; *in Lept.*, c. 105 sq. et Isocr, *Aréop.*, § 14. Ainsi, les magistratures, à durée limitée en démocratie, peuvent être perpétuelles en oligarchie ; l'oligarchie, à la différence de la démocratie, laisse toute liberté de disposition testamentaire (*Const. d'Ath.*, XXXV, 14,; Platon, *Rép.*, VIII, 552 A sq. ; VIII, 555 C ; cf. aussi Aristote II, ch. IX, § 14, 1270 a 18 et V, ch. VIII, § 20, 1309 a 23. Ici est nettement établie cette distinction entre les lois ordinaires et les lois constitutionnelles (cf. ch. XIV, § 4, 1298 a 17 ; la distinction est moins nette au ch. V, § 5, 1292 b 15 et dans *Eth. Nic.* X, 10, 1181 b 12 sq. et aussi Platon, *Lois*, III, 678 A) qui, grâce à Cicéron (le *De Leg.*, I, 5, 15 distingue l'*optimus rei publicae status* des *leges*), est venue jusqu'à nous.

5. Sur la nature de la constitution, cf. III, ch. VI, § 1, 1278 b 8 sq., où l'autorité suprême (τὸ κύριον) est identifiée avec le gouvernement (τὸ πολίτευμα ; cf. aussi, ch. VII, § 2, 1279 a 26). La *constitution* incarne la fin de l'Etat, tandis que les lois ne sont, en fait, que des règles que les magistrats observent et font observer comme des moyens pour atteindre cette fin. Chaque forme de constitution assigne une fin différente à l'Etat, cf. III, ch. VII, § 2, 1279 a 28 sq. (l'intérêt commun, ou des intérêts particuliers) ; V, ch. X, § 11, 1311

a 9 sq. ; VI, ch. II, § 2, 1317 b 3 sq. et *Rhét.*, I, 8, 1366 a 2-6). *Chaque communauté* = familles et villages.

8. La première « enquête » n'inclut pas le livre I (qui assigne un autre objet à ce livre IV, cf. I, ch. XIII, § 15, 1260 b 12), mais sans doute le livre II, certainement le III et peut-être les livres VII et VIII. Sur le sens de μέθοδος, cf. III, ch. VIII, § 1, 1279 b 13 et la note, 9 p. 68.

9. Régime étudié en III, ch. XIV-XVIII.

10. La constitution idéale s'identifie avec la monarchie et l'aristocratie (en cultivant la *vertu* caractéristique du citoyen de la cité idéale on peut instaurer un Etat ou monarchique ou aristocratique, III, ch. XVIII, § 1, 1288 a 38-41) qui tous deux reposent sur la vertu d'un ou de plusieurs hommes : cf. IV, ch. VIII, § 7, 1294 a 9 sq. et V, ch. X, § 7, 1310 b 31 sq. *Ainsi nommés*: ὀνόματα = les régimes désignés par ces noms ; même emploi du terme chez Isocrate, *de Antid.*, 270.

Page 147.

2. Pour νομίζειν « adopter, cf. III, ch. I, § 10, 1275 b 7, οὐδ' ἐκκλησίαν νομίζουσιν. Sur l'idée exprimée ici, cf. III, ch. XVII, § 3, 1288 a 6 sq.

3. Πολιτεία : constitution, régime politique et aussi « démocratie modérée dirigée par la classe moyenne » (cf. surtout ch. VIII et IX). *Autres constitutions* : les déviations.

4. La pire, selon l'adage « corruptio optimi pessima » ; cf. aussi *Eth. Nic.*, VIII, 12, 1160 b 8 sq. ; Platon, *Rép.*, VIII, 544 C et IX 576 D. Même idée chez Xénophon, *Mém.*, IV, 1, 13. Ici la tyrannie apparait comme la déviation de la royauté absolue (cf. ch. X, § 3, 1295 a 17 sq.). *La plus divine.* La royauté est la première des constitutions, parce qu'est premier ce qui est divin (cf. VII, ch. VIII, § 7, 1328 b 11 sq.). La royauté est la plus divine, parce que le règne de Zeus est celui d'un roi (I, ch. XII, § 3, 1259 b 12 sq. et aussi I, ch. II, § 7, 1252 b 24 sq.).

5. Comme la royauté d'un roi tiré au sort (cf. *Eth. Nic.*, VIII, 12, 1160 b 6), par exemple dans un jeu. Cette *supériorité* qui est la caractéristique du roi, doit être une supériorité de vertu, comme le note à plusieurs reprises la *Politique*, et aussi la *Lettre arabe d'Aristote à Alexandre sur la Politique envers les Cités*, § 6, 6 et 7, p. 62 et 106 Biel.-Plezia.

6. Cf. III, ch. XIII, § 13, 1284 a 3 sq. ; ch. XVII, § 5, 1288 a 15 sq. et V, ch. X, § 3, 1310 b 10 sq.

7. La moins mauvaise, selon *Eth. Nic*, VIII, 12, 1160 b 19.

8. Platon dans le *Politique* (302 E — 303 E). Pour Platon, démocratie et oligarchie sont bonnes ou mauvaises suivant qu'elles sont conformes ou non aux lois (cf. le tableau, *supra*, p. 21 n. 8). Pour Aristote ces deux régimes sont des déviations intrinsèquement mauvaises.

9. C'est, dans ce cas, l'aristocratie (Platon, *Polit.* 301 A).

10. Cf. III, ch. VI, § 11, 1279 a 19 sq. et V, ch. I, § 5, 1301 a 35 sq.

11. Cf. *Eth. Nic.*, VIII, 12, 1160 b 19 sq., au sujet de la démocratie.

Cependant, comme le note Susem.[2], note 1140, on trouve parfois βελτίων (ch. XI, § 20, 1296 b 6) et βελτίστη (VI, ch. IV, § 1, 1318 b 6).

12. L'ordre, d'après le mérite, des différentes déviations : cf. ch. XI, § 20, 1296 b 6.

13. Sur ce nouveau programme, cf. *supra*, p. 107 n. 3 (cf. aussi les récapitulations du ch. XIII, § 12, 1297 b 28 sq. et de VI, ch. I, § 5, 1317 a 10 sq. La première question proposée sur le nombre des variétés de constitution, suggérée comme objet d'examen au ch. I, § 8, 1289 a 7-11, semble reprise dans « combien de variétés » (l. 13), mais avec une limitation à la démocratie et à l'oligarchie, non prévue au ch. I, § 8. Quelques éléments de réponse se trouvent aux ch. III et IV, bien que la récapitulation du ch. IV, § 20, 1291 b 14 sq. ne parle que d'une pluralité de constitution (cf. ch. XIII, § 12, 1297 b 28 sq.) ; la question du nombre des formes de démocratie et d'oligarchie est examinée au ch. IV, § 20, 1291 b 15-30.

Page 148.

1. La forme la plus générale et la plus souhaitable après l'idéale ne sont pas nécessairement la même. (cf. II, ch. VI, § 16, 1265 b 29 sq.). Les termes d'Aristote ferait attendre au ch. XI, qui traite de cette constitution, une discussion à la fois de la constitution la plus accessible et de la meilleure après l'idéale, mais, en fait, il ne se pose que la question de la constitution la meilleure pour la plupart des Etats et des hommes, et il décide que c'est le gouvernement de la classe moyenne. Au ch. XI, Aristote ne parle de rien d'autre que de la constitution à la fois aristocratique et bien administrée et accessible à la plupart des Etats. Aristote ajoute « si par hasard » (κἂν εἴ τις ἄλλη) pour ne pas exclure des formes qui ne sont ni les plus accessibles ni les meilleures, mais aristocratiques et adaptées à la plupart des Etats, car beaucoup de constitutions aristocratiques ne le sont pas (cf. ch. XI, § 2, 1295 a 31 sq.).

2. Question traitée au ch. XII, § 1, 1296 b 13 sq., comme le note Susem.[2], note 1142, l'addition de καὶ devant τῶν ἄλλων fait penser à des constitutions autres que la démocratie et l'oligarchie, par ex. la « politie » (cf. ch. XIII, § 4, 1296 b 38 sq.).

3. Question abordée aux ch. XIV-XVI pour toutes les constitutions en général et traitée plus complètement pour la démocratie et l'oligarchie en VI, ch. I-VII, bien que soit envisagée aussi une étude plus générale en VI, ch. I, § 2, 1316 b 36 sq. et § 6, 1317 a 14 sq. Newman (IV, p. 149) note que promesses et réalisations s'opposent dans les livres IV, et VI, et aussi qu'il y a des différences entre certaines parties du livre IV, puisqu'au ch. IX, § 1, 1294 a 31 sq. et § 10, 1294 b 40 sq. on trouve un exposé sur l'organisation de la « politie » et de la soi-disant aristocratie qu'on ne saurait attendre d'après le passage ci-dessus.

4. Question traitée au livre V qui d'après ce passage, au dire de certains, semblerait être aussi le dernier livre de la *Politique*. Mais Aristote, comme le note Newman (IV, p. 150) peut fort bien, après cette étude des causes de destruction, avoir envisagé les moyens de faire durer les constitutions (objet du livre VI), cf. VI, ch. V, § 2, 1319 b 37. *Les modes*. Newman : « Quelles formes prend la destruc-

tion » ; Sepulveda au contraire, et à sa suite Susemihl, « quae res (Susem. : « die Mittel ») interitum afferant et quae vicissim rebus publicis sint salutares » (cf. VI, ch. I, § 1, 1316 b 34). Ce passage ne nous prépare pas à une étude particulière des monarchies, comme on la trouve en V, ch. X-XII, mais à une étude globale à propos des constitutions. Sur les conditions de ruine ou de maintien des régimes, voir aussi P. Rybicki, *Arystoteles*... Wroclaw, 1963, p. 123 sq.

5. D'autres raisons de la pluralité des constitutions se trouvent par exemple en III, ch. VI et VII ; en V, ch. I, § 2, 1301 a 25 sq. ; en VII, ch. VIII, § 5, 1328 a 37 sq. ; dans ces passages, Aristote note l'existence d'une pluralité de constitutions et en donne la cause, mais il n'indique pas le nombre des constitutions possibles. En III, ch. VI et VII il y a six constitutions parce que le pouvoir d'un seul, de plusieurs ou de tous peut s'exercer pour le bien commun ou dans un intérêt purement égoïste. Ailleurs il montre que le pouvoir peut appartenir à la vertu (royauté et aristocratie), à la valeur militaire (« politie »), à la richesse (oligarchie), à la naissance libre (démocratie) ou être pris par force ou par ruse (tyrannie). D'après ce qui est dit ici, au contraire, le nombre des constitutions possibles est très grand. En effet, les constitutions varient selon la prédominance de telle ou telle partie de l'Etat ; comme ces parties varient et que le pouvoir est réparti parmi ces parties qui varient d'une manière qui elle même varie (ch. III) ou que ces parties qui peuvent varier sont combinées d'une manière qui varie aussi (ch. IV), la multiplicité des combinaisons possibles est presque innombrable, de même que le nombre des constitutions possibles. Il est à noter que les explications données ici et dans le chapitre suivant ne semblent pas tenir compte de l'existence de la royauté et de la tyrannie.

6. Cf. ch. XI, § 4, 1295 b 1 sq. (trois classes) et au contraire VI, ch. III, § 4, 1318 a 30 sq.

7. D'après VI, ch. VII, § 1, 1321 a 12, on supposerait qu'il pourrait y avoir des gens pauvres, même dans la classe des hoplites, ce que confirme V, ch. X, § 11, 1311 a 12.

8. Aristote, en général, distingue quatre (et non trois) classes : cultivateurs, artisans, commerçants, salariés (VI, ch. VII, § 1, 1321 a 5 sq.) ou cinq avec les bergers (VI, ch. IV, § 11, 1319 a 19 sq. ; au ch. IV, § 21, 1291 b 18 sq.,); il ajoute la gent marinière et les hommes libres, fils de deux parents citoyens.

9. Οἱ γνώριμοι, terme large incluant non seulement οἱ πλούσιοι, mais aussi ceux dont les prétentions se fondent sur la naissance ou la vertu (ch. IV, § 22, 1291 b 28 ; VI, ch. II, § 7, 1317 b 38 et aussi V, ch. IV, § 11, 1304 b 1).

10. Précisée par τὰ μεγέθη τῆς οὐσίας n'a pas ici le sens de ἡ ἀρετὴ τῆς κτήσεως (I, ch. XIII, § 1, 1259 b 20).

11. Ἱπποτροφίας, sous-ent. διαφορά ἐστι. Sur ce fait, cf. VI, ch. VII, § 1, 1321 a 11 et IV, ch. XIII, § 10, 1297 b 16.

12. Même à une époque plus tardive, le type le plus marqué d'oligarchie se trouvait naturellement dans les Etats dont le territoire convenait à la cavalerie, cf. VI, ch. VII, § 1, 1321 a 8 sq.

Page 149.

1. Sur l'oligarchie des Hippobotes à Chalcis (Arist. fragm. 560 R^2, 603 R^3 = Strabo, X, p. 447) et sur l'oligarchie des chevaliers à Erétrie, cf. V, ch. VI, § 14, 1306 a 35 sq. *Magnètes. Magnésie du Méandre,* ville au sud-ouest de l'Asie Mineure, entre Ephèse (N) et Milet (S), non loin de l'embouchure du Méandre, où Thémistocle vint se réfugier après son exil d'Athènes (Thucyd., I. 138).

2. La référence est, selon Susem.[3], p. 366, à VII, ch. VII, § 9, 1328 a 17 — ch. IX, § 10, 1329 a 39, selon Newman (II, p. XXV) à III, ch. XII, § 8, 1283 a 14 sq.

3. Ainsi, en démocratie, participent toutes les sortes de notables et de peuple (VII, ch. IX, § 2, 1328 b 32 sq.) à la différence des formes extrêmes d'oligarchie où il n'y a que des chevaliers.

4. Avec τῶν ἀπόρων ἢ τῶν εὐπόρων, il faut suppléer τὴν δύναμιν, avec ἢ κοινήν τιν' ἀμφοῖν, seulement δύναμιν.

5. Deux vents. cf. *Météor.*, II, 6, 364 a 19 sq. et aussi I, 10, 347 b 9 et II, 5, 363 a 2. Aristote ici traduit l'expérience populaire qu'exprimait déjà Homère, *Od.*, XIII, 109-111, au sujet des vents dominants dans la Mer Egée : Voir aussi Théophraste, son disciple (Π. πν.), qui semble admettre l'existence de ces vents dominants. Sur les vents de l'Egée, voir G. Glotz, *Hist. Gr.*, I, p. 5. On ne dit rien de la monarchie qui est peut-être considérée comme une forme d'oligarchie.

6. Selon Eratosthène, bibliothécaire d'Alexandrie au IIIe siècle av. J.-C. et géographe (voir A. Thalamas, *La géographie d'Eratosthène*, Paris 1921, p. 180 sq.), le *zéphyr* est, en fait, un vent d'ouest ; l'*eurus* est un vent est-sud-est.

Page 150.

1. Cf. I, ch. V, § 1, 1254 a 33. Les huit modes : dorien, phrygien, lydien, hypodorien, hypophrygien, hypolydien, myxolydien et syntonolydien sont ainsi ramenées aux deux premiers. Platon, *Lachès,* 188 D, parle de quatre modes — dorien, ionien, phrygien, lydien — auxquels on attribuait des caractères éthiques différents. Ainsi pour le mode dorien, voir Aristophane, *Cavaliers,* 945.

2. Aristote critique ceux qui regardaient la démocratie et l'oligarchie comme les formes vraies de constitution et le reste comme des déviations. Pour Aristote, c'est, en général, une forme moyenne qui est la meilleure, et les extrêmes entre lesquelles elle se trouve sont considérées comme des déviations. De même que chacune des vertus morales est une μεσότης entre deux extrêmes qui sont des déviations (cf. *Eth. Nic.*, II, 5, 1106 b 27 sq. et II, 9, 1109 b 18) et le mode dorien, un mode intermédiaire entre deux déviations (VIII, ch. V, § 22, 1340 a 42 sq.), de même en est-il d'une vraie constitution. Que la forme correcte de constitution considérée soit en elle-même, soit sous ses deux formes de royauté et d'aristocratie (cf. *supra,* ch. II, § 1, 1298 a 31-33) assume seulement une ou deux formes, tandis que les déviations sont multiples, c'est ce qu'on peut attendre à la suite de Platon, *Rép.*, IV, 445 C (Cf. *Eth. Nic.*, II, 5, 1106 b 28 et aussi V, ch. I, § 2, 1301 a 26 sq., où l'existence d'une multiplicité de constitutions s'explique par le fait de divergences sur la notion de justice).

3. Cf. ch. II, § 2, 1289 a 38 sq. L'aristocratie et la royauté sont les meilleures constitutions ; l'oligarchie, la démocratie et la tyrannie sont des déviations. Ici la « politie » est regardée comme une déviation, alors qu'elle ne l'est plus au ch. VIII, § 1, 1293 b 23 sq. (cf. III, ch. VII, § 3, 1279 a 38 sq. et IV, ch. II, § 1, 1289 a 26). Selon Platon, *Rép.*, IV, 445 D - 449 A, la meilleure constitution peut prendre la forme de la royauté ou de l'aristocratie ; toutes les autres constitutions sont des déviations de cette cité idéale.

4. Dans ce passage où Aristote établit un parallèle entre musique et politique, l'oligarchie est comparée aux modes tendus comme le myxo-lydien (cf. VIII, ch. V, § 22, 1340 a 42 sq.) et la démocratie, où chacun peut vivre comme il veut (cf. VI, ch. II, § 3, 1317 b 12), aux modes relâchés comme les harmonies lydiennes ou ioniennes. La même métaphore se retrouve en V, ch. IV, § 8, 1304 a 20 sq. (Cf. *Const. d'Ath.*, XXVI, § 1).

5. Sans doute Platon, *Polit.*, 291 D (la démocratie est le gouvernement du grand nombre). Cependant Aristote lui-même, à la différence de ce qu'il dit ici et au ch. VIII, § 7, 1294 a 11 sq., indique la souveraineté de la multitude comme une marque de la démocratie au § 23, 1291 b 37 sq. ; en V, ch. IX, § 14, 1310 a 28 sq. et VI, ch. II, § 2, 1317 b 4 sq. *Comme règle absolue* : « par une formule aussi simple que » (J. Tricot) ; « in this unqualified way » (Newman). *La majorité* de ceux qui participent au pouvoir, même s'il s'agit d'un groupe restreint (cf. ch. VIII, § 7, 1294 a 11 sq.).

Théra, qui méritait pour ses vergers, ses vignobles et ses olivettes le nom de Kallistè, la Très Belle, était gouvernée par une oligarchie qui avait adopté la constitution lacédémonienne et réduit la royauté à la présidence d'un culte d'Apollon.

6. Τούτους : les membres de la cité dont c'est le cas.

7. Ici δῆμος = δημοκρατία, comme au § 5, 1290 b 9 et au ch. III, § 6, 1290 a 16.

Page 151.

2. Chez Hérodote (III, 20 ; cf. *supra*, III, ch. XII, § 3, 1282 b 27 sq.), il s'agit du choix des rois, ici, du choix des magistrats. Les *Ethiopiens* sont considérés par Ephore, historien du IVe s. av. J.-C. (Jacoby, *Fr. Gr. Hist.*, 70 F 30 b), à partir d'un point central, la Grèce ou Delphes, comme les habitants de la partie Sud. Les trois autres parties sont occupées, le Nord, par les *Scythes* (*Pol.* VII, 2, 1324 b 11, 17), l'Est par les *Indiens* (*Pol.*, VII, 14, 1332 b 24, pays où les rois diffèrent de leurs sujets), l'ouest par les *Celtes* (*Pol.*, II, 9, 1269 b 26 — voir tome I, p. 79 — ; VII, 2, 1324 b 12 ; VII 17, 1336 a 18 ; *Eth. Nic.*, III, 10, 1115 b 28). *Beauté.* Sur le choix des rois selon ce principe, cf. Athénée, *Deipn.*, 566 c ; Strabon, XV, p. 699 et 822.

4. Il s'agit, semble-t-il, des éléments dont les classes dirigeantes sont respectivement composées (liberté, majorité, pauvreté — ou noblesse, minorité, richesse).

5. Hommes de pleine naissance libre. A *Apollonie* et à *Théra* (l'une des îles Sporades), vieilles oligarchies fondées sur l'ancienneté de la race plus que sur la richesse, on partageait auparavant (ἦσαν, l. 12) le préjugé de ceux qui exigeaient ce dont on parle en III, ch.

II, § 1, 1275 b 23. *Apollonie* (une εὐνομωτάτη πόλις selon Strabon, p. 316), située à une bonne distance de la mer Adriatique et même de la rivière de l'Aoüs, faisait contraste avec sa voisine *Epidamne*, port de mer, à l'accueil facile, mais connu par ses luttes intestines (Thuc., I, 24, 3). Apollonie, qui mettait des conditions rigoureuses à la citoyenneté comme Sparte, tenait à distance les étrangers (ξενηλασίαι, voir Elien, *Var. Hist.*, 13, 13, Ar. *Pol*, II, ch. XI, § 15, 1272 b 17 et notre tome I, p. 88 pour la Crète ; voir aussi G. Glotz, *Hist. Gr.*, I, p. 182, 322, et 324. Pour d'autres indications historiques, voir *Apollonie d'Illyrie*, album publié en 1959 par l'Université de Tirana et l'Académie des Sciences de l'URSS avec des notices de D. Blavatsky et S. Islami.

6. Πρῶτοι κατασχόντες τὰς ἀποικίας semble inclure avec les fondateurs eux-mêmes leurs propres descendants. En V, ch. III, § 12, 1303 a 31 sq., à propos de Thourioi, on a un exemple semblable de captation abusive d'avantages par les Sybarites, cofondateurs de cette cité (cf. Diod., 12, 11, 1).

7. Et non en vertu de leur richesse (cf. III, ch. VIII, § 7, 1280 a 1).

8. Colophon, cité ionienne d'Asie Mineure, située non loin d'Ephèse. Sur ce fait, cf. Athénée, *Deipn.*, 526 a sq. La guerre avec les Lydiens se produisit sous le règne de Gygès qui prit Colophon (Hérod., I, 14), durant la première moitié du VIIe s. av. J.-C.

9. Démocratie et oligarchie (cf. ch. III, § 6, 1290 a 13).

10. Cf. ch. III, § 1, 1289 b 27.

11. Sur la distinction entre la méthode déductive employée ici et la méthode inductive utilisée ordinairement dans les traités biologiques d'Aristote, voir Eucken, *Methode der aristotelischen Forschung*, p. 54, qui note que dans *Top.* I, 8, 103 b 3 sq. les deux méthodes sont mentionnées en même temps. En fait, ici et là (p. ex., *Hist. An.*, I, 6, 491 a 14 sq. ; *de Part. An.*, I, 4, 644 b 7 sq.), les données sont concordantes sur la nature d'une espèce zoologique : l'identité des espèces est fondée sur l'identité des organes, mais Aristote précise ici des organes nécessaires. La liste des organes nécessaires (organes des sens, appareil digestif, organes locomoteurs) donnée ici est plus complète que celles du *de Part. An.*, II, 10, 655 b 29 (tube digestif et évacuateur), de l'*Hist. An.*, I, 2, 488 b 29 (idem) et du *de Juv. et Sen.*, II, 468 a 13 (tube digestif, poitrine, organes locomoteurs). Bonitz (*Ind. Ar*, 151 b 54) remarque que εἴδη, l. 25, 36 et γένη, l. 33 (peut-être sous l'influence de γένη, l. 30) sont employés indistinctement. Sur l'importance de ce passage selon W. Jæger, voir notre tome I, p. LXXIV et CXIII. *D'abord.* A ce πρῶτον de détermination des parties correspondent peut-être, comme second point, les variétés possibles de ces parties.

Page 152.

2. Cf. II, ch. II, § 3, 1261 a 22 ; III, ch. I, § 2, 1274 b 38 sq. ; ch. IV, § 6, 1277 a 5 ; ch. XII, § 8, 1283 a 14 ; IV, ch. III, § 1, 1289 b 27 ; ch. IV, § 7, 1290 b 23. *L'une de ces parties.* Cette liste des parties nécessaires de l'Etat diffère de celle qui est donnée en VII, ch. VIII, §§ 7-9, 1328 b 5-22 et ch. IX, § 3, 1329 a 35-39. Platon dans la *République* (II, 369 B — 371 E) avait indiqué aussi des professions indispensables à sa « cité première ». *Les cultivateurs* : ici, comme en

VII, ch. VIII, § 9, 1328 b 20 sq., Aristote omet les bergers, les pêcheurs et les chasseurs dont il parle en I, ch. VIII, § 6, 1256 a 30.

4. En VII, ch. XIV, § 12, 1333 a 32 sq., τὰ ἀναγκαῖα est opposé à τὰ καλά.

5. Ni cette classe, ni la classe des *thètes* n'est incluse parmi les parties nécessaires d'une cité dans VII, ch. VIII, § 6, 1328 b 4 sq., bien qu'ensuite la classe des « thètes » (salariés et manœuvres si nombreux dans l'ancienne Grèce) le soit. *Commerce.* Cf. I, ch. IX, § 4, 1257 a 18 sq., ch. XI, § 3, 1258 b 22. La καπηλεία ou καπηλική est le petit commerce de détail pratiqué en général dans les limites d'une ville ; l'ἐμπορία est le gros négoce, le commerce maritime ou international.

Page 153.

2. Cf. I, ch. II, § 2, 1252 a 26-34 et ch. V, § 9, 1254 b 20 sq.

3. Platon, *Rép.*, II, 369 B - 371 E.

4. Platon, *Rép.*, II, 370 D.

5. Cf. VII, ch. IV, § 11, 1326 b 7 sq. *Besoins primordiaux.* Selon Platon (*Rép.*) une cité naît pour répondre aux besoins matériels des hommes qui la fondent (Aristote, en I, ch. II, § 8, 1252 b 29, est de cet avis) et d'après lui le cordonnier serait aussi nécessaire à la cité que les cultivateurs ; les soldats n'y ont aucune place et l'on ne parle pas des juges et des conseillers qu'Aristote introduit même dans cette cité élémentaire. Dans les *Lois* III, 676 A sq., Platon met l'accent sur l'instinct social ; pour Aristote, au contraire, c'est sur l'honnêteté et le bien (τὸ κάλον) que se fonde la société.

6. Selon VII, ch. VIII, § 7, 1328 b 7 sq., la force militaire est nécessaire pour se défendre contre l'ennemi du dehors et aussi pour assurer l'ordre à l'intérieur ; la classe des guerriers est donc nécessaire dès l'origine de la cité.

7. Cf. *Eth. Nic.*, IX, 10, 1170 b 31 « avec dix hommes on ne saurait constituer une cité ».

8. Cf. III, ch. XII, § 9, 1283 a 19 - ch. XIII, § 1, 1283 a 24. Sur la nécessité d'une autorité judiciaire dans l'Etat, cf. I, ch. II, § 16, 1253 a 37 sq. ; VI, ch. VIII, § 9, 1322 a 5 sq. et VII, ch. VIII, § 7, 1328 b 13 sq.

9. *Ces éléments* utiles à la vie politique, et non ceux qui satisfont les besoins essentiels.

10. Ces termes de « justice prétoriale » (δικαιοσύνης δικαστικῆς) et d'« intelligence politique » (συνέσεως πολιτικῆς), employés au sujet des juges et des conseillers, accentuent à la fois leur différence avec les éléments d'utilité pratique et leur ressemblance avec l'âme. Sur la σύνεσις, voir *Eth. Nic.*, VI, 11, 1142 b 34 sq. et aussi l'emploi de ce mot au sens d'« esprit inné » fait par Thucydide (I, 138, 3) dans l'éloge de l'intelligence vive et naturelle de Thémistocle. Selon Newman, σύνεσις πολιτική aurait ici le sens de « prudence politique » (φρόνησις ; sur la délibération, fonction de la φρόνησις, cf. *Eth. Nic.*, VI, 5, 1140 a 25).

11. Et cependant hoplites et cultivateurs sont des parties distinctes de l'Etat.

12. Καὶ ταῦτα καὶ ἐκεῖνα, c'est-à-dire à la fois les parties qui

contribuent à la vie politique de la cité (guerriers et juges) et celles qui contribuent simplement à satisfaire les besoins essentiels de la cité (les quatre premières classes), les unes et les autres composant respectivement l'âme et le corps de la cité.

Page 154.

4. Délibérer et juger les points de droit soulevés par les contestants.

5. Susemihl prend τῶν πολιτικῶν comme un génitif masculin après ἀρετῆς; Sepulveda, H. Rackham le prennent comme un neutre : « ea virtute quae ad res civiles pertinet ».

7. Cependant le *dèmos* n'avait pas la prétention de participer à toutes les fonctions (cf. IV, ch. XIV, § 6, 1298 a 27 ; VI, ch. II, § 5, 1317 b 20 sq. et Ps.-Xén., *Rép. Ath.*, I, 3).

8. Selon l'opinion courante (δοκεῖ, l. 8), les riches et les pauvres, ne pouvant se confondre, sont les classes les plus marquées et les plus importantes de l'Etat. Selon Aristote, au contraire, soldats, juges et conseillers sont les parties les plus réelles de l'Etat et non pas les riches et les pauvres.

Page 155.

4. Cf. ch. III, § 1, 1289 b 28 sq. ; mais Aristote ne dit rien d'une autre cause de la multiplicité des démocraties indiquée en VI, ch. I, § 8, 1317 a 22 sq. (passage écrit peut-être plus tard que IV, ch. IV).

5. Tout ce qui n'est pas inclus parmi les γνώριμοι fait partie du peuple (δῆμος), terme large qui comprend un certain nombre de gens aisés : beaucoup d'artisans et de commerçants étaient des gens aisés (cf. III, ch. V, § 6, 1278 a 24) et aussi les μέσοι, gens d'aisance moyenne (dont on parle au ch. III, § 1, 1289 b 31. Parfois le δῆμος est opposé aux εὔποροι (ch. XI, § 17, 1296 a 28 ; ch. XII, § 6, 1297 a 9 sq. ; V, ch. IX, § 10, 1310 a 5 sq. ; aux πλούσιοι et aux possédants en V, ch. IV, § 11, 1304 b 1 sq. ; IV, ch. XII, § 6, 1297 a 12 sq. ; et aussi IV, ch. XI, § 16, 1296 a 25.

Tarente, qui se développa vers 706 grâce à la venue en Grande Grèce des Parthémiens de Sparte (V, ch. VII, § 2, 1306 b 29) avait une rade excellente et ses produits, dont beaucoup étaient exportés vers Milet en Asie Mineure, étaient, outre la pêche et les olives, les poteries, les tissages et la pourpre. *Byzance*, fondée par Mégare vers 660, offrait par sa situation à la sortie du Bosphore thrace et par ses installations portuaires des avantages exceptionnels à la navigation commerciale. *Egine*, cf. V, ch. VI, § 9, 1306 a 4. *Chios*, île voisine de la côte asiatique, était d'une étonnante fertilité (vigne, bois, agrumes) et ses habitants, « les plus riches des Grecs » (Thuc., VIII, 45, 4), pratiquaient un intense commerce d'exportation. *Ténédos*, à qui sa position à l'entrée de l'Hellespont donnait une importance statégique considérable sur la route du blé, était connue pour son vin et ses poteries.

6. Τὸ χερνητικόν, synonyme apparemment de τὸ θητικόν ; en III, ch. IV, § 12, 1277 a 38 sq., οἱ χερνῆτες comprennent les βάναυσοι τεχνῖται, c'est-à-dire les plus humbles des travailleurs manuels.

7. *Petits possédants*, inférieurs aux γεωργοί qui sont groupés

au ch. VI, § 2, 1292 b 25 sq., avec ceux qui possèdent une aisance moyenne.

8. On voit que ces individus d'origine en partie étrangère ou servile n'avaient pas la garantie totale d'une citoyenneté que seules d'ailleurs leur accordaient des démocraties très libérales (cf. aussi VI, ch. IV, § 16, 1319 b 6-11) ; à Athènes même, les citoyens, fiers de leur autochtonie (Euripide *Ion*, 589), avaient une attitude réservée à leur égard. Pour Isocrate (*Panath.*, § 165), ils étaient presque une souillure pour la cité. En fait, d'après la *Const. d'Ath.*, XIII, 5, c'est grâce à eux que Pisistrate put accéder à la tyrannie. Sur les droits civils et politiques restreints de ces individus, cf. A.-P. Christophilopoulos, *Pragm. Acad.*, XVII (1951), p. 1-17.

9. Sur ces distinctions entre eux, cf. ch. III, § 2, 1289 b 33 sq. ; ch. VIII, § 3, 1293 b 37 sq. et VI, ch. II, § 7, 1317 b 39.

10. Selon Bonitz (*Ind. Ar.* 192 b 34), διαφορά est ici presque équivalant à συστοιχία : « series notionum quæ eodem genere continentur » (*Ind. Ar.*, 736 b 33).

Page 156.

1. Ὑπερέχειν (P) et ὑπάρχειν (MQR) ; mais dans un contexte voisin, en VI, ch. II, § 9, 1318 a 6 sq., on a ἄρχειν. Sur les *sortes de démocratie*, voir M. Chambers, *Aristotle's « Forms of Democracy*, dans *Tr. Am. Phil. Ass.*, 92 (1961).

2. Dans une démocratie on trouve la liberté, parce que toutes les charges sont accessibles à tous (VI, ch. II, § 1, 1317 b 2 sq.) et l'égalité parce que tous y participent également. Ces deux attributs caractérisent la démocratie selon l'opinion courante (V, ch. IX, § 14, 1310 a 28 sq. et III, ch. XIII, § 15, 1284 a 19 ; Eurip., *Ion.*, 671-672 ; Isocr., *Aréop.*, § 60 et Platon, *Rép.*, VIII, 562 B. Aristote cependant note en III, ch. VI, § 11, 1279 a 21, le caractère despotique de toutes les déviations dont fait partie la démocratie.

3. C'est, en général, la marque d'une démocratie ; voir cependant ch. IV, § 1, 1290 a 30 sq.

4. Dans ce genre de démocratie, les charges sont accessibles de droit même à tout citoyen qui peut enfin satisfaire aux conditions de cens exigées ; cf. ch. V, § 1, 1292 a 41. Après μετέχειν, sous-entendre τῶν ἀρχῶν.

5. Cf. ch. VI, § 3, 1292 b 35, ἀνυπεύθυνοι κατὰ τὸ γένος. En III, ch. V, § 7, 1278 a 17 sq., 26 sq., Aristote fait une distinction entre les démocraties qui admettent les artisans et salariés comme citoyens et celles qui admettent des gens d'origine étrangère et des bâtards ; cf. Eschine, *De falsa Leg.*, 173. *Règne de la loi.* Dans ces types (3 et 4) de démocratie, en adaptant à de tels régimes la maxime de Pindare : « La loi, reine du monde » (Plat., *Gorg.*, 484 B) et en suivant la formule d'Hippias « la loi, tyran des hommes » (Plat., *Protag.*, 337 D), on reconnaît que la démocratie est la plus forte là où tous craignent la loi comme un tyran (mot attribué tardivement à l'un des Sept Sages, Bias de Priène : Plut., *Banq. sept. conv.*, 11, qui rappelle le mot de Démocrate chez Hérod., 7, 104 que chez les Lacédémoniens la Loi est comme un δεσπότης).

6. Τὸ πλῆθος = ὁ δῆμος (l. 11 et 26-28 et ch. XIV, § 11, 1298 b 13). Dans cette forme de démocratie, l'assemblée, se mettant au-dessus de la loi, comme un monarque absolu, fait passer des décrets illégaux (et c'était un droit auquel prétendait l'assemblée athénienne, comme le supposent Xénophon (*Hell.*, I, 7, 12) et Eschine (*c. Timar.*, 177 sq.). Athènes considérait si bien cette démocratie comme sa marque distinctive qu'en 333/332, même après l'anéantissement de Thèbes par Alexandre, le Conseil fit ériger une statue à la Démocratie et que des stratèges lui firent des sacrifices (voir *IG.*, II², 1496, l. 131-132 et 140-141, et A.E. Raubitschek, *Hesperia*, 1962, p. 238 sq., *Demokratia.*

7. A la différence de la loi (νόμος) de portée universelle, le décret (ψήφισμα) est voté en raison de circonstances particulières à tel cas donné et n'a de valeur que jusqu'à ce qu'un autre le remplace (cf. *Eth. Nic.*, V, 14, 1137 b 2 sq.); mais parfois il y a peu de différence entre loi et décret ; cf. J. Imbert, *Loi et coutume...*, cité *supra*, p. 33 n. 1,

8. Le mot « démagogue » est communément employé seul dans un sens défavorable (cf. Bonitz, *Ind. Ar.*, 174 a 35-43). Cependant comme on a en II, ch. XII, § 5, 1274 a 14, δημαγωγοὶ φαῦλοι et en V, ch. V, § 2, 1304 b 26, δημαγωγοὶ πονηροί, peut-être considérait-on comme bons certains de ces orateurs influents. En fait, il semble qu'il y ait eu des démagogues dans les démocraties conformes à la loi (V, ch. V, § 6, 1305 a 7 sq. et ch. X, § 6, 1310 b 29, et aussi dans la démocratie traditionnelle (V, ch. V, § 10, 1305 a 28). Sur les démagogues à Athènes, voir M.I. Finley, *Athenian Demagogues*, Past and Present, XXI, 1962, f. 3-23. Au ch. VI, § 5, 1292 b 41 sq., la croissance démographique et l'attribution d'un salaire semblent être les causes de la démocratie extrême.

9. En VI, ch. IV, § 6, 1318 b 34, les βέλτιστοι ce sont les ἐπιεικεῖς καὶ γνώριμοι ; cf. Isocr., *Hél.*, § 33 ; Thuc., VIII, 47 et Xén., *Hell.*, V, 2, 6. Ce nom, qu'on devait donner à la « haute société » (Xén., *Hel.*, II, 3, 22), avait parfois un sens moral plus marqué, surtout chez Isocrate (*de Pace*, 119 et *Panath.*, 148). Au ch. VIII, § 4, 1293 b 41, τοῖς ἀρίστοις τῶν πολιτῶν est pris dans ce sens moral.

Page 157.

1. Cf. V, ch. XI, § 11, 1313 b 38. Aristophane (*Cavaliers*, 1111 et 1330) montre le tyran Démos entouré de flatteurs (cf. *infra*, l. 17).

2. Homère, *Il.*, 2, 204 sq. (vers cité aussi dans *Métaph.*, Λ, 10, 1076 a 4). J. Tricot, à la suite de Newman, remarque qu'Aristote voit deux sortes possibles de πολυκοιρανίη : dans la démagogie, le chef collectif est la multitude mais, dans un autre cas, plusieurs chefs commandent, *ut singuli.* Thuc., VI, 72, 3 ; Xén., *Anab.*, VI, 1, 18 et Isocr., *Nicocl.*, 24 sq., indiquent les maux qui résultent de cette forme de pouvoir.

3. Cf. V, ch. XI, 1313 b 38 sq. et Aristophane, *Cav.*, 1116 ; Démost., *Phil.*, 3, 4 ; Eschine, *c. Ctes.*, 234 sq. *Tyrannie* : cf. ch. V, § 2, 1292 b 7 sq. ; V, ch. X, § 30, 1312 b 5 sq., 37 ; VI, ch. VI, § 3, 1320 b 30 sq. Toutefois une telle démocratie ne peut être que moins mauvaise que la tyrannie puisque cette dernière allie les maux des formes

extrêmes de la démocratie et de l'oligarchie (V, ch. X, § 2, 1310 b 3 sq. ; § 11, 1311 a 8 sq.).

4. Cf. V, ch. X, § 12, 1311 a 15 sq. Dans la forme modérée de la démocratie, les notables ne sont pas gouvernés par des gens d'un mérite inférieur au leur (VI, ch. IV, § 6, 1318 b 34).

5. Τὰ ἐπιτάγματα, le terme technique pour « décrets-lois » ; les « ukases » des tyrans : cf. Platon, *Lois*, IV, 722 E et IX, 859. *Courtisan*, cf. V, ch. XI, § 12, 1313 b 40 et Arist. fragm. 421 R^2, 461 R^3 = Schol. in Aristoph. Vesp. 684 : « les démagogues, pour la plupart, flatteurs des foules, comme Aristote le dit dans ses Constitutions ».

6. Même les affaires qu'a réglées la loi (cf. ch. XV § 13, 1300 a 1 sq. et V, ch. V, § 10, 1305 a 29 sq.) et ainsi l'Assemblée tend à absorber tous les pouvoirs, « un des maux trop réels de toute démocratie » (J. Tricot).

7. Confirmant ainsi la suprématie du peuple, juge même des magistrats qu'il a nommés (cf. Thuc., VI, 39, 1).

8. *Toute autorité*, même celle du Conseil, aussi bien que des lois (cf. ch. XV, § 12, 1299 b 38 sq. et V, ch. II, § 6, 1317 b 30 sq.

9. Platon, dans la *Répub.*, VIII, 557 C sq., parle de la démocratie comme d'un « bazar aux constitutions » ; cf. aussi *Lois*, IV, 712 E.

10. La royauté absolue, où les lois ne commandent pas, est cependant une forme de constitution (III, ch. XV, § 3, 1286 a 5), parce que, sans doute, le roi absolu est lui-même une loi. *Constitution*. Ce passage 1292 a 31-32, semble être présent à l'esprit de Cicéron quand il écrit à propos de Denys I, tyran de Syracuse (*de Rép.*, III, 31.40) : *Ergo illam rem populi, id est rempublicam, quis diceret tum, cum crudelitate unius oppressi essent universi, neque esset unum vinculum juris, nec consensus ac societas cœtus* (cf. I, 25, 39), *quod est populus ? Atque hoc idem Syracusis... Dionysio tenente... nihil enim populi, et unius erat populus ipse... ubi tyrannus est, ...dicendum est plane nullam esse rempublicam* appliquant à un seul ce qu'Aristote dit d'une démocratie « tyrannique ». (Voir aussi *de Rép.*, III, 33, 45).

11. Πάντων ἄρχειν, Aristote se souvient peut-être du mot de Pindare cité dans Hérodote (III, 38) : « La loi, reine de tout ».

12. Les magistrats en effet peuvent régler certaines questions avec plus de compétence (III, ch. XVI, § 10, 1287 b 15 sq.), mais certaines autres peuvent aussi être du ressort du corps des citoyens (III, ch. XI, § 6, 1281 b 21 sq. et III, ch. XV, § 7, 1286 a 26 sq). Pour πολιτεία au sens de corps des citoyens, « universitas civium », cf. Bonitz, *Ind. Ar.*, 612 b 10, qui cite la référence ci-dessus.

Page 158.

1. Cf. Arist., *Const. d'Ath.*, XLI, 2 : à Athènes « tout est réglé par les décrets et les tribunaux où le peuple est souverain ». *L'universel.* Le décret est adapté aux « cas d'espèce pour lesquels il est impossible de poser une loi » (cf. *Eth. Nic*, V, 14, 1137 b 27).

2. Sur les différentes formes d'oligarchie, telles qu'elles existaient en Grèce, cf. Busolt-Svoboda, *Griech. Staatskunde*, I, p. 341 sq. ; G. Glotz, *Hist. Gr.*, I, p. 290 sq. ; II, p. 605, etc. ; *Cité Gr.*, p. 79 sq.

3. La classe dirigeante doit cependant être plus forte que l'ensemble

des citoyens exclus des charges et honneurs (VI, ch. II, § 2, 1320 b 26 sq.). Si les pauvres étaient moins nombreux que la classe dirigeante, on aurait cependant une oligarchie selon III, ch. VIII, § 7, 1280 a 1 sq., mais non selon IV, ch. IV, § 6, 1290 b 19 sq.

4. Cf. VI, ch. VI, § 2, 1320 b 25 sq. Il y avait parfois d'autres conditions exigées : cessation de toute activité commerciale ou, comme à Marseille, choix des meilleurs fait par les autorités (VI, ch. VII, § 4, 1321 a 26 sq.)

5. Cf. III, ch. V, § 6, 1278 a 21 sq. *Nomment eux-mêmes.* D'après ch. VI, § 9, 1293 a 23 : les membres du corps civique ; pour J. Tricot et beaucoup de commentateurs : les magistrats en charge. *Charges vacantes* : même référence du ch. VI, où est décrite la même forme d'oligarchie ; Bonitz (*Ind. Ar.*, 238 b 10, « eos magistratus qui desunt ») et J. Tricot : « les titulaires des postes devenus vacants ».

6. Sur les nuances diverses de ces institutions, cf. ch. XV, § 21, 1300 b 1 sq.

7. 'Αντίστροφος, cf. *Rhét.*, I, 1, 1354 a 1 et Bonitz, *Ind. Ar.*, 67 a 17 : « ἀντίστροφον, fere idem quod ἀνάλογον ». Cf. ch. VI, § 11, 1293 a 31. Même remarque au sujet de la forme extrême de la démocratie au ch. IV. Sur la δυναστεία, régime d'autorité personnelle, cf. II, ch. X, § 13, 1272 b 3 (voir notre tome I, p. 87, note 6) ; Thuc., III, 62, 4 et IV, 78, 3 ; Platon, *Rep.*, VIII, 544 D ; Xén., *Hell.*, V, 4, 46 ; Isocrate, *Paneg.*, 105 et aussi Busolt-Svoboda, *o.c.*, p. 358.

8. Cf. V, ch. I, § 8, 1301 b 10.

9. La distinction entre lois (νόμοι) et constitution (πολιτεία), telle qu'on la trouve au ch. IV, § 10, 1289 a 15 et ch. XIV, § 4, 1298 a 18 par exemple, ne semble pas maintenue ici, puisque la constitution semble incarnée dans les lois.

Page 159.

1. Passage de l'oligarchie à la démocratie ou inversement. Platon, *Rép.*, VIII, 550 D, note aussi la lente transition d'un régime à l'autre. J. Tricot remarque que « les dernières lignes du chapitre contiennent une vue profonde et très moderne sur la vanité des révolutions, qui conservent plus qu'elles ne détruisent, mais qui ont pour résultat infaillible de porter au pouvoir un personnel nouveau, généralement incompétent et avide, qui ne tarde pas à faire regretter l'ancien » (*Pol.*, II, p. 282, n. 3).

2. Cf. ch. IV, § 21, 1291 b 17 sq. (ou peut-être ch. III, § 4, 1290 a 3-5. Ce que l'on a dit : même référence du ch. IV.

3. Ces paysans-propriétaires forment une des subdivisions de la classe moyenne dont font partie aussi les νομεῖς, éleveurs de troupeaux ou bergers (VI, ch. IV, § 1, 1318 b 9 sq.). Cette classe qui possède une aisance moyenne, dont on parle ici et en II, ch. VII, § 8, 1266 b 28 sq., semble la même que celle qui, selon VI, ch. IV, § 2, 1318 b 11 sq. n'a que des ressources modiques ; un peu moins riche toutefois que celle qui a une fortune moyenne et suffisante (IV, ch. XI, § 11, 1295 b 40). En face de cette fortune intermédiaire, on trouve des gens aux moyens fort réduits (οὐσία βραχεῖα, μικρά : II, ch. VII, § 12, 1267 a 9 sq. ; IV, ch. IV, § 21, 1291 b 26) ou de grosses fortunes (μακραὶ οὐσίαι : IV, ch. IV, § 5, 1290 b 16 et VI,

ch. VII, § 1, 1321 a 11. *Loisir*. Ce verbe σχολάζειν que l'on retrouve 3 fois dans cette page (l. 28, 32, 36) montre l'importance de ce loisir (σχολή) qui est le fruit d'une certaine aisance et que l'homme grec consacre à la culture physique et intellectuelle ou même à la contemplation (cf. E. Mikkola, *Schole bei Aristoteles*, *Arctos*, II, Helsinki, 1958, p. 68 sq.). Ce loisir, qui est le maître mot de Dieéarque de Messine, l'élève d'Aristote (cf. Fr. Wehrli, *Dikaiarchos*, p. 56 ; sur sa *Vie de l'Hellade*, cf. notre t. I, p. cxxiv), permet seul de mener cette vie de l'homme libre dont un autre disciple, le médecin Dioclès de Carystos en Eubée, présente une journée réglée comme l'avait déjà souhaité Platon, *Lois*, 807 D (Dioc. frag., 141 Wellmann = Oribase, médecin de l'empereur Julien, III, 168 sq. et W. Jaeger, *Paideia*, III, éd. angl., p. 42 sq.). Sur le loisir et la paix, dons divins, Plutarque, *de Genio Socratis*, 579 A.

5. La loi, selon laquelle gouverne la classe dirigeantc, règle aussi les conditions d'accès à la vie publique, mais le paiement du cens exigé ne donne qu'un accès aux charges tout théorique, car paysans et petits propriétaires n'ont pas la fortune suffisante pour exercer leur charge sans indemnité (VI, ch. IV, § 2, 1318 b 13 sq.)

6. Les lignes 30 διὸ - 33 οὐσῶν, considérées comme difficiles (cf. Thurot, p. 60-61 ; Newman, IV, p. 92-93), ont été diversement interprétées. Rassow insère 30 διὸ - 31 μετέχειν entre 32 δὴ ἐξεῖναι <δημοκρατικόν> et σχολάζειν <δ'>, et Thurot le placc après 33 οὐσῶν en supprimant l. 32 ἐξεῖναι, Ὅλως, *dans l'absolu*, qualifie μὴ ἐξεῖναι.

7. Selon certains commentateurs, il s'agirait de revenus spéciaux fournissant un surplus qui peut être distribué à titre d'indemnités ou autrement (VI, ch. V, § 7, 1320 a 29 sq.). Selon d'autres, il ne peut s'agir que de revenus personnels provenant d'autres sources que le travail : par exemple, une indemnité plus ou moins élevée payée par l'Etat.

8. Distinction qui vient après, selon l'ordre indiqué au ch. IV, § 24, 1292 a 2, et qui conserne la naissance. *Tous les citoyens* qui sont de naissance libre aussi bien que ceux qui possèdent le rcvenu censitaire exigé.

Page 160.

1. *La dernière* chronologiquement, qui en V, ch. V, § 10, 1305 a 29 s'oppose à la « démocratie traditionnelle », comme la forme la plus récente mais d'une nouveauté toute relative d'après III, ch. IV, § 12, 1277 b 1. *Etats* La croissance démographique qui s'opère au bénéfiee de la population citadine (surtout des ports comme à Athènes), et non de la population rurale, a souvent été cause d'une extension du territoire et a entraîné une plus-value dans la rentrée des impôts, dcs différentes taxes commerciales ou judiciaires et mêmc des tributs ; en permettant, comme à Athènes, de donner une indemnité aux citoyens pauvres pour qu'ils assistent aux sessions de l'assembléc ou des tribunaux, elle a été favorable à la démocratie extrême. Cette dernière forme toutefois peut aussi exister là où il n'y a pas de revenus (VI, ch. V, § 5, 1320 a 17 sq.)

2. Expression semblable en VII, ch. II, § 3, 1324 a 15. Πολιτεύε-

σθαι est un terme plus large qu'ἄρχειν et inclut la participation à toutes sortes d'activités politiques : sessions de l'Assemblée et des tribunaux par exemple. *Indemnité* : grâce à une indemnité, les pauvres participent aux réunions de l'Assemblée (IV, ch. XV, § 13, 1300 a 1 sq et Platon, *Rép.*, VIII, 565 A).

3. Cf. VI, ch. V, § 6, 1320 a 27 sq. De même que, d'après ch. XIV, § 12 ; 1298 b 13 sq., il ne semble pas que les riches aient été punis d'une amende pour refus de siéger dans les tribunaux ou au Conseil.

4. Τὰ δὲ τῆς ὀλιγαρχίας, sous-ent. τοσαῦτα καὶ τοιαῦτά ἐστιν.

5. La suprématie de la loi au contraire disparaît dans la démocratie extrême parce que la foule qui a la supériorité jouit aussi de loisir grâce aux allocations de l'Etat.

6. A ὅσῳ γὰρ ἂν πλεῖον κ.τ.λ. correspondrait la tournure régulière : <τοσούτῳ μᾶλλον> ἀνάγκη τὸν νόμον ἀξιοῦν αὑτοῖς (= pour eux ; « dans leur cas » Welldon ; Lambin et J. Tricot le rattachent à ἀνάγκη).

Page 161.

1. Les membres du gouvernement cooptent légalement leurs collègues. *Moins nombreuse* : poussons les choses dans le même sens à l'excès ; ἐπιτείνειν intrans., opp. à ἀνιέναι cf. Bonitz, *Ind. Ar.*, 280 b 22 sq. qui cite aussi V, ch. I, § 9, 130 1 b 17 ; ch. IX, § 7, 1309 b 26 ; VI, ch. VI, § 3, 1320 b 30 et *Eth. Nic.*, VI, 1, 1138 b 23.

2. Cf. ch. V, § 2, 1292 b 7 et Thuc., III, 62, 4. *Corrrespond* : cf. ch. XIV, § 7, 1298 a 31 sq.

3. La véritable aristocratie, où le bon citoyen est aussi un homme de bien, semblerait n'avoir jamais été incluse dans aucune liste de constitutions, même par Platon, puisque certains citoyens de sa *République* ne sont pas des hommes de bien au sens aristotélicien.

4. L'opinion populaire admettait, semble-t-il, l'existence de la « politie » (ch. VIII, § 3, 1293 b 34 sq. : εἰώθασι... δοκοῦσιν... φασιν), mais les théoriciens ne paraissent pas l'avoir incluse dans leurs listes ; peut-être est-ce la forme « légale » de la démocratie de Platon, (*Polit.*, 302 C sq.). « *Politie* ». Le terme πολιτεία (cf. ch. II, § 1, 1289 a 35) désigne à la fois toute constitution en général et cette sorte de démocratie modérée où le pouvoir est aux mains des classes moyennes (cf. III, ch. VII, § 3, 1279 a 39).

5. Cependant les démocraties des temps anciens étaient de véritables « polities » (ch. XIII, § 11, 1297 b 24 sq.) ; et, selon certains, les régimes que l'on trouve chez les Maliens (ch. XIII, § 9, 1297 b 14 sq.), à Tarente (V, ch. III, § 7, 1303 a 3 sq.), à Syracuse (V, ch. IV, § 9, 1304 a 27 sq.) et à Oréos (V, ch. III, § 9, 1303 a 18 sq.) en étaient aussi. G.J.D. Aalders, *Mischverfassung*, dans *La Politique d'Aristote*, Genève 1965, p. 210, voit une certaine contradiction entre ce passage et l'affirmation de II, ch. VI, § 16, 1265 b 29. *Constitutions* ici peut s'entendre de différentes façons : 1) la *République* de Platon, dans son ensemble ou, selon Bonitz, *Ind. Ar.*, 598 a 42, Susem.[2], note 1231 et Newman, IV, 193, les livres VIII et IX seulement, en liant avec Bekker ὥσπερ Πλάτων à ce qui suit ; 2) ou au contraire, en isolant ὥσπερ Πλ. par une parenthèse, les listes de constitutions des théoriciens (H. Rackham) ou les traités de politique (J. Tricot).

6. Sans doute III, ch. IV et V ; ch. VII, § 3, 1279 a 34 sq. ; ch. XV, § 10, 1286 b 3 sq. ; ch. XVIII, § 1, 1288 a 37 sq.

Page 162.

1. En vertu, et non en raison d'une simple habileté politique ou d'une capacité de déployer son activité au service du régime sous lequel ils vivent ; cf. VII, ch. III, § 6, 1325 b 10. A ἁπλῶς s'oppose πρὸς ὑπόθεσίν τινα que précise πρὸς τὴν πολιτείαν τὴν αὑτῶν, l. 7. Sur πρὸς ὑπόθεσιν, Bonitz, *Ind. Ar.*, 797 a 52 sq.
2. Cf. VII, ch. IX, § 3, 1328 b 37. Sur l'identité de l'homme de bien et du bon citoyen, cf. III, ch. IV, et V.
3. Les magistrats sont élus πλουτίνδην dans les oligarchies (cf. II, ch. XI, § 8, 1273 a 21 sq. : d'après ce passage, si le choix se fait ἀριστίνδην καὶ πλουτίνδην et non pas uniquement κατ' ἀρετήν, ce n'est pas une aristocratie ; ainsi Aristote semble avoir dans le livre II une conception plus stricte de l'aristocratie que dans le livre IV).
4. Cette remarque, qui sert à expliquer l. 10 ἀριστίνδην et l. 11 ἀριστοκρατική, indique que, même dans ces cités où l'Etat lui-même ne se soucie pas de la vertu, des hommes de bien peuvent être élus aux postes officiels, et ainsi l'on a un choix d'après le mérite (ἀριστίνδην) et la constitution peut être qualifiée d'aristocratique (ἀριστοκρατική).
5. Cf. II, ch. XI, § 8-9, 1273 a 21-30. D'après le § 3, l. 10, il semblerait qu'une constitution qui reconnaît vertu et richesse seulement soit aussi une aristocratie.
6. Cf. II, ch. IX.
7. La caractéristique de cette constitution a été notée au § 2, 1293 b 2-7.
8. Comme Aristote donne ici le nom d'aristocratie à toutes les constitutions mixtes qui ne font pas appel exclusivement au critère démocratique du nombre, et non pas uniquement à celles où, selon la définition ordinaire, la vertu, seule ou jointe à d'autres facteurs, sert de critère, Susemihl[3] considère comme interpolé le passage καὶ τρίτον... μᾶλλον (de même que V, ch. VII, § 5-6, 1307 a 10-16, qui exprime la même idée). Cf. *supra*, p. 122, n. 2.
9. Ce classement où « politie » et aristocraties, ci-dessus étudiées, sont au rang des déviations (par rapport à la constitution idéale). *Politie* : ταύτην = πολιτείαν.
10. Cf. ch. III, § 7, 1290 a 16 sq., où aristocratie et « politie » sont considérées respectivement comme des formes d'oligarchie et de démocratie. *Leurs déviations.* Oligarchie et démocratie sont respectivement des déviations des formes dites aristocratiques étudiées au ch. VII, et de la « politie ». Quant à la tyrannie, selon ch. II, § 2, 1289 a 40, elle est une déviation de la royauté.
11. Cf. III, ch. VII, § 5, 1279 b 4 sq.

Page 163.

1. Selon ch. II, § 2, 1289 a 39 sq. (cf. V, ch. X, § 2, 1310 b 3 sq.).
2. Δεικτέον : selon Bonitz, *Ind. Ar.*, 167 b 20-26, δεικνύναι...

demonstrandi, exponendi, explicandi vim habet... etiam sine objecto (περί τινος). *Valeur* (δύναμις) : cf. ch. X, § 2, 1295 a 9 ; I, ch. IV, § 6, 1254 a 13 ; Isocrate, *Panath.*, 134 et aussi Bonitz, *Ind. Ar.*, 206 b 12 « quoniam... ipsa natura et qualitas rei significatur, δύναμις affinis est... notionibus εἶδος, μορφή (VII, ch. I, § 12, 1323 b 34), φύσις (I, ch. IV, § 6, 1254 a 13) » : ce sont les *capacités*, la *fonction*, la *potentialité* (cf. *Ind.*, *Ar.*, 206 b 32, δύναμις « potentia »... inde explicatur quod idem fere est ac notio, vis, valor).

3. Aristote présente l'opinion populaire (l. 34, εἰώθασι... l. 38, δοκοῦσιν... l. 42, φασιν) dont il va faire la critique l. 42 sq.

4. L'*éducation* est une marque de l'aristocratie (cf. ch. XV, § 10, 1299 b 24), de même que la noblesse (dont la vertu est un élément : cf. *infra*, § 9, 1294 a 20 sq.). Education et noblesse, qui vont de pair avec la richesse, sont considérées comme marques de l'oligarchie en VI, ch. II, § 7, 1317 b 38 sq.

5. Cf. Ps.-Xén., *Rép. Athén.*, I, 5, « C'est chez les meilleurs qu'on rencontre le moins de licence et d'injustice... ; ici le peuple au contraire est entraîné davantage aux actions honteuses par la pauvreté, le manque d'éducation et l'ignorance. » Aristote toutefois, d'après II, ch. VII, § 11, 1267 a 2 sq., ne partage pas cet avis.

6. Cf. Platon, *Rép.*, VIII, 569 A : « les riches et ceux que la Cité appelle les honnêtes gens », et aussi Hésiode, *Tr. et J.*, 313 : « richesse toujours est suivie de mérite et de gloire ». *Notables* : ici gens de vertu notoire ; sur cette valeur de γνώριμοι, cf. V, ch. X, § 26, 1312 a 27 sq.

7. Βούλεσθαι souvent chez Aristote exprime le cours normal des choses, selon Bonitz, ainsi « per βούλεται εἶναι saepe significatur quo quid per naturam suam tendit, sive id assequitur quo tendit, sive non plene et perfecte assequitur » (*Ind. Ar.*, 140 b 41).

8. Ὑπεροχή : cf. III, ch. XVII, § 6, 1288 a 20 sq.

9. Sur la valeur de ἐκ, cf. ch. VII, § 2, 1293 b 3 sq. ; VI, ch. IV, § 12, 1319 a 24 et II, ch. VI, § 16, 1265 b 28. Confondant pratiquement aristocratie et oligarchie (vertu et richesse), le commun des hommes considère une « politie » à tendance oligarchique comme une aristocratie.

10. Δοκεῖ semble ici se nuancer et indiquer l'opinion répandue que partage Aristote ; ainsi il exprime sa pensée sous la forme adoucie qui est habituellement la sienne. Que l'εὐνομία soit liée au gouvernement des meilleurs, c'est ce que disent Isocrate, *Panath.*, 132 sq., Eschine, *c. Ctes.*, 154, et aussi Theognis, v. 43-52 et Pindare, *Pyth.*, X, 71 sq.

11. Cf. Xén., *Econ.*, IX, 14 et Eschine, *c. Timar.*, 177-179.

12. Selon Diog. La., III, 103, Platon aurait distingué trois formes d'*eunomie* : — 1. quand les lois sont bonnes ; — 2. quand les citoyens sont loyaux envers les lois établies ; — 3. quand, en l'absence de toute loi, ils s'administrent sagement selon leurs us et coutumes. Selon les Pseudo-*Définitions* de Platon (413 E), εὐνομία = πειθαρχία νόμων σπουδαίων, « l'obéissance aux lois bonnes ». Aristote, en parlant de la maîtrise de soi dans l'*Ethique de Nicomaque*, insiste sur l'importance de cette obéissance à des lois bonnes : « l'homme incapable de se maîtriser est semblable à une cité qui

prend tous les décrets voulus et qui a de bonnes lois, mais ne les applique pas. Ainsi raillait Anaxandride [poète comique du IVe siècle avant J.-C.] : « La Cité ordonnait par décrets, elle qui des lois n'a cure ». Le vicieux, lui, ressemble à une cité qui applique les lois, mais en applique de mauvaises » (VII, 11, 1152 a 20-24).

Page 164.

2. Selon W.L. Westermann (*Slavery and the elements of freedom in ancient Greece*, dans *Quaterly Bulletin of the Polish Institute of Arts and Sciences in America*, janv. 1945, p. 1-16), d'après les actes d'affranchissement de Delphes, les quatre éléments de la liberté sont : 1) être son maître, n'avoir nul besoin de représentant dans les affaires juridiques ; 2) ne jamais pouvoir être saisi comme objet de propriété d'autrui ; 3) faire ce qu'on désire ; 4) aller où bon vous semble.

3. Même réflexion au ch. IV, § 1, 1290 a 31-32. D'après V, ch. IX, § 14, 1310 a 28 et VI, ch. II, § 2, 1317 b 4 sq., la souveraineté du nombre apparaît communément comme une marque de démocratie.

4. Cf. Xen., *Econ.*, IV, 6, où l'on trouve un même emploi du verbe καλέω. L'interprétation de Thurot, *o.c.*, p. 65 (cf. app. crit. ci-contre), suivie en partie par H. Rackham, semble compléter le sens d'une façon arbitraire. La correction d'Immisch καλλωπίζεται (cf. VII, ch. XI, § 8, 1330 b 34) est trop éloignée de la leçon des manuscrits. Aristote, semble-t-il, voudrait dire ici que la forme appelée « politie », là où elle peut exister, n'opère pas la fusion de tous les éléments, seule garantie de paix sociale, mais une coexistence précaire des riches et des pauvres (la richesse tenant lieu de vertu selon l'opinion courante (cf. § 4, 1293 b 39 et Platon, *Lois*, V, 742 D, où il est dit que les citoyens ne peuvent être « en même temps extrêmement riches et gens de bien, quoique ce soit à la vérité, d'après l'estimation de la plupart des gens, la qualité des riches ».

5. En III, ch. XIII, § 2, 1283 a 29 sq., Aristote énonce les quatre titres au pouvoir : richesse, liberté, noblesse et vertu.

6. Cf. V, ch. I, § 7, 1301 b 3. En III, ch. XIII, § 3, 1283 a 37, de même que chez Platon, *Rép.*, X, 618 B et dans le Περὶ Εὐγενείας d'Aristote (fragm. 83 et 85 R^2 92 et 94 R^3 ou 2 et 4 Ross., *o.c.*, p. 57-60 = Stob., IV, 29 A 25 et 29 C 52 ; voir aussi *Aristote. Cinq œuvres perdues*, Paris, 1968, p. 81 sq.), à propos de la noblesse, on ne parle pas de la richesse, alors que selon l'opinion courante la noblesse, ce devait être simplement la descendance de riches ancêtres (cf. Platon, *Theet.*, 174 E et Euripide, *Eole*, frg. 22).

7. Cf. ch. IX, § 5, 1294 b 10 et II, ch. XI, § 5, 1273 a 4 sq.

Page 165.

1. Διαίρεσις, synonyme de διαφορά (Bonitz, *Ind. Ar.*, 180 b 40) ; selon Susem.[3] (*Index. s.v.*), διαίρεσις, synonyme de διορισμός. *En prenant.* Construction : ἐκ τούτων (= démoc. et olig.), συνθετέον, les mots ἀφ' ἑκατέρας ὥσπερ σύμβολον λαμβάνοντας expliquant de quelle manière la « politie » doit être formée de démocratie et d'oligarchie.

2. Σύμβολον. Selon Bonitz (*Ind. Ar.*, 715 b 1 sq.) « pars » ; en fait,

il s'agit ici d'éléments complémentaires que l'on réunit les uns aux autres. Le σύμβολον était une tablette ou un jeton que l'on brisait en deux et que chacun des hôtes conservait comme signe de reconnaissance ; à ce sujet, voir p. ex. H. Joachim, éd. *de Gener. et Corr.*, p. 220-221.

3. Ὅρος : « id quo alicujus rei natura constituitur et definitur » (Bonitz, *Ind. Ar.*, 529 b 44 et 53 ; cf. VIII, ch. VII, § 15, 1342 b 33) ; « determining principle » (Newman). *Mélange.* μίξις probablement ajouté parce que la « politie » est présentée comme une μίξις au ch. VIII, § 3, 1293 b 34 et § 8, 1294 a 16, § 9, a 23.

4. Cf. Ps. Thomas, 615, p. 215 : « sumenda sunt ea quae utraque ordinant, saltem secundum partem, non secundum totum et simpliciter ».

5. Oligarchies de type modéré où les tribunaux peuvent être composés de riches et de pauvres, puisque dans les formes extrêmes les pauvres sont totalement exclus des tribunaux. A l'inverse, seule la démocratie extrême donnait une allocation aux membres des tribunaux. Une mesure semblable se retrouve dans les cas cités aux ch. XII, § 2, 1297 a 21-24 ; § 5, a 36 et XIV, § 12, 1298 b 17 sq.

6. Indemnité aux indigents présents à l'Assemblée, amende aux riches absents.

7. D'après ce passage, dans une « politie », il peut y avoir des « dicastes » pauvres et allocataires ; or, d'après le ch. XIII, § 7, 1297 b 1 sq. la politie se compose uniquement d'hoplites et en III, ch. III, § 1, 1289 b 31 sq. le fait de posséder des armes les distingue des pauvres. D'après VI, ch. VII, § 1, 1321 a 12, la classe des hoplites devait admettre un certain nombre de pauvres et l'on voit d'après V, ch. X, § 11, 1311 a 12 que la multitude elle-même est désarmée par le tyran.

8. Τὰ μέν, sous-ent. λαμβάνειν (l. 2).

9. C'est l'opinion courante. Le *tirage au sort* ne s'applique pas toujours à toutes les magistratures en démocratie (VI, ch. II, § 5, 1317 b 20 sq.) et peut s'appliquer à quelques unes en oligarchie (tirage appliqué à certaines sections, ἐκ τινῶν : IV, ch. XV, § 21, 1300 b 1 sq. ; cf. II, ch. VI, § 19, 1266 a 8 sq.). L'élection se trouve aussi dans l'aristocratie (mais d'après le mérite : II, ch. XI, § 9, 1273 a 25 sq.) ; dans certains cas en oligarchie il n'y a pas élection, mais succession héréditaire (ch. V, § 2, 1292 b 4 sq.). Sur le tirage au sort des magistrats à Athènes, voir G. Glotz, *Hist. Gr.*, p. 296 sq. et *Cité Gr.*, p. 244 sq.

10. C'est la tendance démocratique (cf. VI, ch. II, § 5, 1317 b 22 sq.) ; mais, en fait, on exige un cens, variable suivant la fonction dans certaines démocraties modérées (IV, ch. IV, § 24, 1291 b 39 et VI, ch. IV, § 5, 1318 b 30 sq.).

11. Sur l'association des formes appelées aristocraties et de la « politie », cf. ch. VIII, § 10, 1294 a 27 et II, ch. XI, § 5, 1273 a 4.

12. Cependant, d'après V, ch. VIII, § 17, 1309 a 2 sq., ce sont les notables, les εὔποροι, qui exercent les charges qui d'ordinaire ne sont pas rétribuées (II, ch. XI, § 7, 1273 a 17) ; d'après un fragment de la Constitution d'Oponte (Arist. fragm. 560 R^2 603 R^3 = Strabon, X, p. 447 et Héracl. Pont. *de Rebuspub.*, 25. 4) des charges sont

électives dans certaines aristocraties avec des conditions de cens. Dans la « politie », la répartition se fait, semble-t-il, d'après le mérite entre les εὔποροι, cf. III, ch. XVII, § 4, 1288 a 12.

Page 166.

3. τροφή, au sens de παιδεία, éducation au sens large. Dans une oligarchie on élevait, à la différence des enfants des pauvres, les enfants des riches dans le luxe (V, ch. IX, § 13, 1310 a 22 sq.).

4. Cf. Thuc., I, 6, 4, et Platon, *Lois*, III, 696 A. *Nourriture* et *vêtement* τροφή et ἐσθής sont mentionnés aussi en III, ch. XIV, § 2, 1287 a 14 sq. Il y avait une différence entre les vêtements des riches et des pauvres à Athènes selon Ps.-Xén., *Rép. Ath.*, I, 10. Une trop grande différence entre l'éducation, la nourriture et le vêtement des riches et des pauvres était regardée comme non-démocratique (cf. Démosth., *Ol.*, 3, 25).

5. Avec ἔτι τῷ δύο κ.τ.λ., suppléer δημοκρατίαν εἶναι λέγουσιν. D'après ceci, les fonctions de géronte et d'éphore à Lacédémone sembleraient au-dessus de celles de roi, alors que celui-ci a des pouvoirs étendus (cf. II, ch. XI, § 4, 1272 b 41 ; VII, ch. XIV, § 20, 1333 b 35).

6. Οἱ δ'ὀλιγαρχίαν, sous-ent. εἶναι λέγουσιν.

7. Gérousia (selon Xén., *Rép. Lacéd.*, X, 2 ; Plut., *Lycurgue*, 26) et non, comme dans les démocraties, l'Assemblée du peuple (ch. XIV, § 3, 1298 a 5-10) ou des tribunaux populaires.

8. Dans un mélange parfait, par exemple de vin et d'eau, les éléments constituants sont à la fois tous deux présents et tous deux absents en tant que tels.

9. Cf. II, ch. XI, § 15-16, 1273 b 21 sq. (et aussi II, ch. IX, § 22, 1270 b 21 sq. et VI, ch. V, § 4, 1320 a 14 sq.).

Page 167.

5. III, ch. XIV, § 6, 1285 a 16 b 3. *Deux espèces.* Le pouvoir dans ces deux espèces (classées parmi les royautés en III, ch. XIV) s'exerce avec le consentement des sujets ; or, d'après III, ch. XIV, § 7, 1285 a 27, les tyrans gouvernent sans le consentement des sujets. Ces deux espèces de monarchie sont des tyrannies en raison du pouvoir absolu qu'elles confèrent (l. 12, αὐτοκράτορας ; l. 17, κατὰ τὴν αὑτῶν γνώμην) et des royautés en ce qu'elles reposent sur une base légale (élection régulière en vertu d'une loi ou d'une coutume). Sur des lois contre la tyrannie, à Athènes, voir p. 126 n. 7.

7. Τὸν τρόπον τοῦτον, c'est-à-dire par élection.

Page 168.

2. Etudiée en III, ch. XVI et XVII.

3. Sur le passage, l. 25, τις... 34, λεκτέον, voir Thurot, *o.c.*, p. 68-69, qui admettrait (suivi par Welldon) un point d'interrogation après 31 μετασχεῖν, mais suppose plutôt la disparition de σκεπτέον ou d'une expression semblable après ce mot. Cependant on trouve le même type de phrase en I, ch. XII, § 1, 1259 a 37 sq.

4. Τυχηρὰς (χορηγίας). La τύχη se distingue de la φύσις (VII, ch. I, § 10, 1323 b 27 sq. et ch. XIII, § 3, 1331 b 41).

5. Cf. ch. VII, § 3-5, 1293 b 7-21 ; ch. VIII, § 3, 1293 b 36 ; § 9, 1294 a 25.

6. Les diverses formes de l'aristocratie et de la « politie ».

7. Cf. I, ch. IX, § 13, 1257 b 23 et V, ch. IX, § 5, 1309 b 16. Bonitz, *Ind. Ar.*, 702 b 56 (et 703 a10) : « στοιχεῖα significant « universa quaedam argumenta ex quibus cum veritatis specie aliquid vel probetur vel refellatur ».

8. Dans divers passages et sans doute en *Eth. Nic.*, I, 11, 1101 a 14 sq. et VII, 14, 1153 b 9-21.

9. Au contraire, Guil. de Moerb., suivi par Lambin : « eam quae secundum virtutem non impeditam » (ἀνεμπόδιστον ἀρετήν).

Page 169.

2. Cf. Platon, *Rép.*, X, 619 A «... savoir toujours choisir l'existence qui entre les extrêmes tient le juste milieu... c'est de la sorte qu'un homme devient le plus heureux ».

3. Cette moyenne est relative à chacun de nous (*Eth. Nic.*, II, 5, 1160 a 32 sq.).

4. Principes de détermination (ὅρους, cf. *supra*, p. 71 n. 1 et p. 168 n. 3). Etats et régimes politiques, de même que la vie de l'individu ne sont bons ou mauvais que selon qu'ils sont conformes ou non à la « moyenne) ».

6. Intermédiaires ici entre les riches et les pauvres, les μέσοι sont entre les gens aisés (εὔποροι) et les gens dépourvus de tout (ἄποροι), § 13, 1296 a 10-13 et V, ch. VIII, § 14, 1308 b 28 sq. ; entre les riches (les notables, γνώριμοι en VI, ch. III, § 4, 1318 a 30 sq.) et le peuple (les pauvres en IV, ch. XII, § 5, 1296 b 40 sq.) ; en V, ch. IV, § 11, 1304 b 1 sq. Aristote fait la même distinction qu'Euripide, *Suppl.*, 238 sq. (passage d'un style bien euripidéen, mais interpolé) = « il existe trois classes dans l'Etat : les riches... puis les pauvres... des trois classes enfin, c'est la classe moyenne qui sauve les cités : c'est elle qui maintient les institutions que l'Etat s'est données » (tr. H. Grégoire). Comme le note à ce propos G.L.D. Aalders, *Mischverfassung*, dans la *Politique d'Aristote*, Fond. Hardt, Genève 1965, p. 213, la classe moyenne est comme l'épine dorsale de l'Etat (cf. Platon, *Lois*, V, 744 D, qui indique, comme Aristote le fait à sa suite, le danger de « sédition » résultant de l'opposition dans la même cité de l'extrême pauvreté à la grande richesse).

7. Cf. le μέτρον ἄριστον, « la mesure est la meilleure des choses », de Cléobule de Lindos (Diog. La., I, 93) et Théognis, v. 335, μηδὲν ἄγαν σπεύδειν· πάντων μέσ' ἄριστα, « Point de zèle excessif, une juste moyenne est en tout la meilleure chose ». Pour τὸ μέτριον καὶ τὸ μέσον, cf. *De Part. An.*, II, 7, 652 b 17 sq. : « atteindre l'équilibre et le milieu : c'est là que résident l'essence et la raison.... »

8. Cf. *Eth. Nic.*, VII, 14, 1153 b 21 sq. La santé et les biens extérieurs sont des dons de la fortune (VII, ch. I, § 10, 1323 b 27 sq.) et Platon, *Lois*, V, 728 D - 729 A.

9. Cette relation entre fortune moyenne et conduite raisonnable semble beaucoup plus lâche en II, ch. VII, § 8, 1266 b 28 sq. *Difficile la soumission.* Cf. Platon, *Rép.*, IV, 421 D au sujet des gardes et des artisans.

10. Sur la démesure des riches, cf. *Rhét.*, II, 16, 1390 b 32 et Platon, *Lois*, V, 742 E. « Il est impossible que les citoyens soient en même temps extrêmement riches et gens de bien » ; les riches... « ce sont des hommes, en très petit nombre... propriétaires de biens..., biens dont, fût-on un méchant, on pourrait être le propriétaire ! ».

11. Sur la malignité de certains, cf. *Rhét.*, II, 13, 1390 a 18.

12. Οὗτοι, les gens de condition moyenne. L. 12, ἔτι δέ... l. 13, πόλεσιν sembleraient mieux placés après l. 28 πόλεως ou l. 34, εἶναι. Si ces mots sont à leur place, la réserve des μέσοι à l'égard des charges publiques est une nouvelle preuve qu'ils sont plus raisonnables que les riches souvent « avides de liturgies ». *Briguent.* Cf. V, ch. VIII, § 20, 1309 a 17 sq. et Xén., *Econ.*, II, 5-6.

13. Aristote fait allusion sans doute à Platon, *Lois*, V, 728 D-729 A et aussi VIII 791 D. Cependant *Eth. Nic.*, IV, 8, 1124 a 20 sq. note cette opinion commune que la fortune contribue à la magnanimité (μεγαλοψυχία). En *Pol.*, V, ch. VII, § 7, 1307 a 19 sq., on considère comme démesurés et insatiables en général ceux qui ont de la richesse (οἱ ἐν ταῖς εὐπορίαις).

14. Cf. Platon (*Lois*, III, 695 B) qui montre chez les enfants de Cyrus, qui « n'a prêté aucune attention aux affaires de sa maison », les funestes résultats d'une méthode où l'on s'abstient de corriger celui qu'on prétend élever.

Page 170.

2. Cf. III, ch. IX, § 13, 1280 b 38 et la note ; Platon, *Gorg.*, 507 E. Dans les *Lois* (III, 695 D et 697 C), on retrouve plus lâche le lien entre l'amitié et une communauté faite plutôt d'intérêts ; cf. aussi VIII, 837 B.

3. Βούλεται « a pour but » et non « tend à devenir par la nature des choses ». cf. p. 163 n. 7). Cette affirmation (cf. VII, ch. VIII, § 4, 1328 a 35), différente de celle de III, ch. VI, § 6, 1277 a 5, s'explique parce qu'il s'agissait alors des éléments composants, tandis qu'ici ce sont des citoyens de la cité (cf. aussi *Eth. Eud.*, VII, 10, 1242 b 30). D'après I, ch. VII, § 2, 1255 b 20, le véritable pouvoir politique ne peut s'exercer que sur des hommes libres et égaux. *Cité faite de* : ταύτην τὴν πόλιν... ἐξ ὧν expression très concise équivalant à ταύτην τὴν πόλιν τὴν ἐκ τούτων συστᾶσαν (aut οὖσαν) ἐξ ὧν...

5. Non seulement la classe moyenne sauve les cités, selon le mot d'Euripide (*Suppl.* 244), mais assure aussi sa sécurité personnelle, comme le dit Platon au sujet des gardes de sa cité (*Rép.*, III, 417 A).

6. Cf. Euripide, *Suppl.* 240, « les pauvres, privés même du nécessaire, sont dangereux ; car, enclins à l'envie, séduits par les discours des pervers, ils assaillent de traits cruels les possédants ».

7. Phocylide (frg. 12, Bergk[4]) poète du VIe siècle (V, ch. V, 1305 a 17).

8. La communauté politique, qui semble désigner en I, ch. I, § 2, 1252 a 7 la Cité, signifie ici, comme en II, ch. I, § 1, 1260 b 27 (cf. III, ch. IV, § 3, 1276 b 29), la constitution, le régime politique.

9. En s'alliant aux riches ou aux pauvres, elle empêche la formation d'une démocratie ou d'une oligarchie radicale.

10. Cf. IV., ch. VI, § 5, 1293 a 4 sq. ; V, ch. IX, § 12, 1310 a 16 et VII, ch. VII, § 9, 1328 a 17.

Page 171.

1. Cf. V, ch. VII, § 3, 1306 b 36 sq. et VI, ch. V, § 7, 1320 a 32 sq.

2. Selon la *Const. d'Ath.*, XIII, 4, cette constitution est intermédiaire entre l'oligarchie et la démocratie. *Qui s'en rapprochent.* Les oligarchies modérées (cf. VI, ch. VI, § 1, 1320 b 21) et les démocraties modérées.

3. Cf. V, ch. VIII, § 13, 1308 a 18-24. Ces formes extrêmes se changent en tyrannies, parce qu'elles donnent trop de pouvoir à des individus, chefs du peuple ou des oligarques.

4. Cf. V, ch. VIII, § 14, 1308 b 30 et Platon, *Lois*, V, 744 D, « dans un Etat qui ne doit pas être la proie d'une maladie, grave entre toutes, « désunion » plutôt que « sédition », il ne doit y avoir ni chez certains une intolérable pauvreté, ni chez d'autres une grande richesse, attendu que cette double cause produit ce double effet ». Cette « désunion » qui séparait les citoyens en deux camps les amenait souvent à des luttes ouvertes (στάσεις), cf. VI, ch. VII, § 3, 1321 a 19.

5. Πόλεις: « large States probably, not large cities » (Newman) comme en V, ch. V, § 8, 1305 a 18 sq. La tendance des petits Etats à se livrer à des factions est manifestée par les exemples de Delphes (V, ch. IV, § 5, 1303 b 37 sq.) et d'Epidamne (Thuc. I, 24 ; cf. p. 151 n. 5).

6. Qui étaient la grande majorité en Grèce. Comme dans les petits Etats, plus encore que dans les grands, la classe moyenne est souvent peu nombreuse (cf. § 16, 1296 a 23), la constitution moyenne, la « politie », dont toute la force repose sur la classe moyenne, ne peut être que très rare ; et ceci semble difficilement conciliable avec d'autres affirmations, où la « politie » est présentée comme adaptée à la plupart des Etats grecs.

7. En V, ch. I, § 15, 1302 a 8 sq. (cf. V, ch. VII, § 6, 1307 a 15 sq.).

8. Cf. VI, ch. IV, § 17, 1319 b 12-19.

9. Du fait que la constitution qui donne le pouvoir suprême à la classe moyenne est la meilleure.

10. Solon. Cf. *Const. d'Ath.*, V, 3 ; Solon, frg. 15 et Plut., *Solon*, 1 et 14.

11. Comme certains l'ont prétendu, cf. Plut., *Lycurgue*, 3. et *Solon*, 16.

12. *Charondas*, législateur de Catane en Sicile, de Rhégion et d'autres cités chalcidiennes de l'Italie du Sud, au plus tard dans la 2e moitié du VIe s. (cf. I, ch. II, § 5, 1252 b 14 et II, ch. XII, § 6, 1274 a 23 ; au chapitre XIII, § 2, 1297 a 23 sq, il parait avoir admis dans sa législation un de ces « sophismes » aristocratiques que blâme Aristote. Ses lois semblent avoir été en usage à Thourioi (selon Diod., XII, 11 sq.) et peut-être à Cos (Hérondas, 2. 48). ; dans beaucoup de villes elles sembleraient même avoir été apprises par cœur et lues à l'occasion de fêtes (Diod., XII, 12-21).

13. Sur les *trois* raisons que donne Aristote, voir p. 129.

Page 172.

2. Cf. Platon, *Lois*, IV, 715, « là où les charges publiques sont l'objet d'une bataille, ceux qui y auront été vainqueurs auront si complétement accaparé à leur profit les affaires publiques qu'aux vaincus ils ne laisseront même pas la moindre part de l'autorité... ».

3. Athéniens et Lacédémoniens (cf. V, ch. VII, § 14, 1307 b 22 sq.) eurent une influence politique surtout en Grèce et en Asie Mineure, mais fort peu en Grande-Grèce ou à Cyrène et à Marseille. Il faut noter qu'Athènes, dans certains cas, par ex. à Erythrées en Ionie, loin d'imposer un gouvernement démocratique, a simplement aidé au maintien d'une démocratie qui existait avant l'entrée de cette cité dans la Ligue attico-délienne (cf. F. Francesconi, *Studi classici e orientali*, 16 (1967), p. 359 sq. *Per la storia di Eritre nel V sec. a. C.*, qui reprend en particulier *IG*, I^2, 10.

4. Il s'agirait ici, pour Bonitz (*Ind. Ar.*, 313 b 11-13) et Susemihl[2] (I, 597), des affaires intérieures d'une cité ; pour J. Tricot (I, p. 306, note 2), des affaires de la Grèce entière et de l'hégémonie exercée successivement par Athènes et Sparte. Comme d'après l. 33 il ne peut s'agir que de ces deux peuples, Thèbes, Syracuse et la Macédoine (pour M. Defourny, *Aristote, Etudes sur la Politique*, p. 534 sq., ce serait Philippe) sont éliminées et l'on hésite entre les noms de chefs politiques qui purent exercer leur influence sur les affaires de la Grèce : surtout Solon et Théramène. Théramène, dont le rôle modérateur et la politique de juste milieu à l'époque des Trente sont notés par Aristote dans la *Constitution d'Athènes* (ch. XXVIII, XXXII, XXXIII, XXXIV et XXXVI) pourrait être de préférence cet « homme unique » dans l'histoire de la Grèce. Cf. R. Weil, *o.c.*, p. 411-414. Selon P. Andrews, dans *Class. Rev.*, N.S. II (1952), p. 141 sq., d'autres interprétations du passage sont possibles et il doit s'agir vraisemblablement ici d'Hermias d'Atarnée (cf. notre t. I, p. xxxiii sq.) et de l'établissement d'une μέση πολιτεία à Assos où Aristote s'était réfugié avec Xénocrate après son départ d'Athènes en 347 (Didym., 5, 52 sq. ; Strabon, 13, 610 ; Diog. La., 5, 3-4).

5. La politique des hommes d'Etat athéniens et lacédémoniens a exercé son influence même sur les Etats qui dépendaient d'eux, si bien que, loin de réaliser l'égalité, on n'en a même plus le désir, et ainsi progresse en particulier l'idée monarchique (cf. G. Glotz, *Hist. Gr.*, III, p. 21 ; *Cité Gr.*, p. 360 sq. ; 452 sq.).

6. Pour la plupart des Etats (cf. § 1, 1295 a 25 et ch. XIII, § 12, 1297 b 33).

Page 173.

1. Πρὸς ὑπόθεσιν, cf. ch. VII, § 2, 1293 b 3 et la note ; dans tel cas déterminé, le plus désirable peut n'être pas le plus avantageux ; mais le plus désirable abstraitement n'est pas nécessairement avantageux dans tel cas donné. Ainsi la première forme d'oligarchie, abstraitement préférable, peut ne pas convenir dans tel cas donné.

2. Cf. ch. I, § 3, 1288 b 24 sq. et ch. II, § 4, 1289 b 17 sq. ; *Rhét.*, I, 4, 1360 a 30.

3. Ληπτέον, c'est-à-dire ὑποθετέον ; cf. Bonitz, *Ind. Ar.*, 422 b 11.

« au sens logique λαμβάνειν a pour synonymes αἰτεῖσθαι, ὑποθέσθαι et comme contraire δεικνύναι ». Ce principe de bon sens posé sans démonstration, c'est que le législateur doit s'assurer en sa faveur une supériorité qualitative ou quantitative ; Aristote, qui le répète plusieurs fois (II, ch. IX, § 22, 1270 b 21 ; IV, ch. IX, § 10, 1294 b 37 ; V, ch. IX, § 5, 1309 b 16 sq. ; VI, ch. V, § 4, 1320 a 14 et ch. VI, § 2, 1320 b 25), le tenait, semble-t-il, de Théramène (Xén., *Hell.*, 2, 3, 19-21 et 42, 44).

4. D'après ch. VIII, § 7, 1294 a 11, c'est la norme de la démocratie.

6. De telle sorte que soit compensée son infériorité qualitative.

7. Cf. ch. VI, § 5, 1293 a 1 sq. La dernière espèce suppose dans un Etat la présence à la fois d'un bon nombre d'artisans et de manœuvres et de revenus abondants pour donner un salaire aux pauvres qui forment alors une bonne partie du corps électoral.

8. D'après VI, ch. VII, § 1, 1321 a 8 sq., outre cette supériorité qualitative, la nature même du territoire peut entrer en ligne de compte.

Page 174.

4. Cf. l. 32, ὑπερτείνει τῷ ποιῷ, sans doute « l'emporte sur, a plus de poids que » et non « excède en nombre ».

6. Vict. et Lambin (Newman, IV, p. 225) ajoutent κοινοτέραν avant ταύτης.

7. L'alternance du pouvoir est une des formes de la liberté (VI, ch. II, § 1, 1317 b 2 sq.) ; cf. aussi I, ch. I, § 2, 1252 a 15 et III, ch. VI, § 9, 1279 a 10.

8. La classe moyenne peut concilier les extrêmes ; cf. *de Anima*, II, 11, 424 a 6 : τὸ μέσον κριτικόν : *Eth. Nic.*, V, 7, 1132 a 19 sq., le bon juge ou l'arbitre est un médiateur : « en cas de contestation, on a recours au juge ; ...on cherche dans un juge un moyen terme (dans certains pays on appelle les juges des médiateurs, μεσιδίους) dans la pensée que, en obtenant ce qui est moyen, on obtiendra ce qui est juste (ὡς ἐὰν τοῦ μέσου τύχωσιν, τοῦ δικαίου τευξόμενοι). Ainsi le juste est une sorte de *moyen* (μέσον ἄρα τι τὸ δίκαιον), s'il est vrai que le juge l'est aussi (εἴπερ καὶ ὁ δικαστής). Et Aristote explique ainsi les mots d'Homère, *Il.*, XXIII, 574, ἐς μέσον ἀμφοτέροισι δικάσσατε, μηδ' ἐπ' ἀρωγῇ : « Comme un juge impartial, n'avantagez personne »). Sur le médiateur en cas de méfiance réciproque, cf. V, ch. VI, § 13, 1306 a 26 sq. Cette référence à l'arbitre comme l'homme de la position moyenne montre bien toute l'importance de l'arbitrage dans la vie publique d'Athènes (cf. *Const. d'Ath.*, LIII ; Glotz, *Hist. Gr.*, II, p. 323 ; H. C. Harrell, *Public Arbitration in Athenian law*, 1936 ; et surtout L. Gernet, *L'institution des arbitres publics à Athènes*, *Rev. Et. Gr.*, LII (1939), p. 389-414. Semblables à ces arbitres, on trouve des διάλλακται à Mytilène (Dareste, *Inscr. jur. Gr.*, n° XXXV), des διαιτηταὶ à Ephèse (Dittenb., Sylloge[3], n° 364 : *Inscr. Jur. Gr.*, n° V) et à Alexandrie (*Dikaiomata*, p. 53).

9. Et alors on reconnait l'importance de la classe moyenne. Sur les effets nocifs du mauvais mélange des éléments constituants, cf. V, ch. VII, § 5, 1307 a 5 sq.

10. Et non simplement des régimes oligarchiques ; mais beau-

coup d'aristocraties étaient à peine différentes des oligarchies, d'après ch. VII, § 5, 1293 b 20 et V, ch. VII, § 6, 1307 a 15 sq.

11. Cf. Théognis, v. 607 et Euripide, frg. 264, Nauck[2]. Comme la minorité qui bénéficie des avantages politiques a déjà tendance à la domination, elle est toute prête à abuser de ses privilèges (V, ch. VII, § 7, 1307 a 19 sq.), d'ailleurs plus apparents que réels et durables, et cause ainsi des révoltes du peuple qui sont un mal réel.

12. Les conseils d'Aristote ici s'adressent non seulement aux oligarchies (l. 35), mais aussi aux « polities », comme le montre l'avertissement donné, en V, ch. VIII, § 4, 1307 b 40 sq., aux constitutions dont les éléments sont sagement combinés. Ces artifices, Platon lui-même, peut-être à l'exemple de Charondas (§ 2, 1297 a 23), les employa dans les *Lois* (VI, 764 A ; cf. aussi *Rép.* V, 459 C) dont le régime est considéré par Aristote comme une « politie » (II, ch. VI, § 16, 1265 b 26 sq.). Newman (IV, p. 227) et J. Tricot (I, p. 311) notent que ces *sophismata*, vieux comme le monde, se retrouvent même dans les modernes Etats démocratiques « dans lesquels, après de solennelles déclarations de principe, on élude, par de savantes dispositions des lois électorales et par le jeu des invalidations, le droit pour le peuple d'élire les représentants de son choix, de façon à maintenir au pouvoir l'oligarchie régnante et sa clientèle. Il est entendu que si la souveraineté réside dans le peuple, c'est à la condition qu'il ne puisse jamais l'exercer ».

Page 175.

2. D'après Xén., *Cyrop.*, I, 2, 15, il semble que, dans cette Perse imaginaire où personne n'est exclu, par la loi, des honneurs et des charges, les magistratures étaient aussi réservées pratiquement aux fils des parents aisés qui avaient pu leur faire fréquenter les écoles publiques.

3. L'exercice des charges sans indemnité apparaît comme caractéristique de l'aristocratie (II, ch. XI, § 7, 1273 a 17) ; or certaines formes de constitution dont parle ici Aristote étaient des aristocraties.

4. Cf. ch. XIV, § 12, 1298 b 16 sq. D'après III, ch. I, § 10, 1275 b 8 sq., dans les aristocraties de Lacédémone et de Carthage les juges étaient des magistrats.

5. Le législateur de Catane au VIIe siècle av. J.-C. ; cf. *supra*, ch. XI, § 15, 1296 a 21 et la note 12 page 171.

6. A Athènes, il y avait une liste des membres admis à l'Assemblée (πίναξ ἐκκλησιαστικός), où dès l'âge légal les citoyens avaient leur nom inscrit sous la surveillance des λεξίαρχοι, cf. G. Glotz, *Hist. Gr.*, II, p. 270 (inscription dans le dème, voir p. 230) et *supra*, III, ch. I, § 5, 1275 a 15 p. 53 n. 1. L'artifice dont il s'agit ici, à la différence des autres, ne concerne pas seulement les pauvres.

7. Cf. II, ch. V, § 19, 1264 a 20 sq. : mêmes interdictions pour les esclaves des cités crétoises ; et V, ch. X, § 11, 1311 a 12 sq. : désarmement du bas peuple. Sur les gymnases et les institutions éducatives, voir J. Delorme, *Gymnasion. Etude sur les monuments consacrés à l'éducation en Grèce, des origines à l'Empire romain,*

Paris, 1960 et le mémoire de L. Robert, *Le gymnase grec et ses inscriptions*, Paris, 1962.

8. Pour assurer au peuple le pouvoir.

9. Comme dans la « politie », cf. ch. IX, § 3, 1294 a 40.

10. Πορίζειν seul, au lieu de τάττειν ζημίαν (cf. ch. XIV, § 12, 1298 b 17 sq. où τάττειν est seul employé).

Page 176.

4. D'après l. 1, δεῖ δὲ..., il faut sous-entendre, l. 3, δεῖν avec ὑπάρχειν et l. 6, δεῖ avec τάττειν.

6. Bonitz, *Ind. Ar.*, 612 b 10, « universitas civium » ; Newman au contraire : « la constitution (de la politie) ». Dans la « politie » seuls jouissent des droits politiques (participation aux assemblées et aux tribunaux, élection des magistrats) les possesseurs d'armes lourdes (II, ch. VI, § 16, 1265 b 28 sq. et III, ch. VII, § 4, 1279 b 2 sq.). Si la condition d'un cens trop élevé rendait le nombre des citoyens actifs inférieur à celui des citoyens exclus de toute participation à la vie politique, le régime serait oligarchique (ch. V, § 1, 1292 a 39 sq.). Ceux qui portent les armes semblent être les soldats d'active et non la réserve (l. 12 sq. et II, ch. VIII, § 2, 1267 b 32 sq.) et sont différents des pauvres (οἱ πένητες).

7. Ce taux, si élevé soit-il, ne soulèvera aucune protestation ds la part des pauvres qui ne posent que les conditions énumérées ensuite.

8. Et aussi, d'après V, ch. VIII, § 16, 1308 b 34 sq. et VI, ch. IV, § 2, 1318 b 14 sq., à condition que l'exercice des charges ne soit pas une source de trop gros profits. Les pauvres ont quelque bien, surtout s'ils vivent à la campagne (cf. I, ch. II, § 5, 1252 b 12). Chez Platon (*Rép.*, VIII, 552 A les deux mots πένης et ἄπορος sont liés ensemble ; selon Aristophane (*Ploutos*, v. 552-554), « la vie de mendiant (πτωχός) consiste à vivre sans rien avoir ; celle du pauvre (πένης), à vivre en épargnant et en s'appliquant à ses travaux ; à n'avoir aucun superflu, sans toutefois manquer du nécessaire ».

9. Par exemple, selon la *Const. d'Ath.*, XXIII, 1, l'Aréopage à Athènes fit distribuer huit drachmes à chacun des citoyens et fit ainsi monter le peuple sur les vaisseaux pour combattre à Salamine.

10. Newman : ἡ πολιτεία = la constitution. Ceci offre l'avantage d'augmenter le nombre des citoyens actifs sans toucher à l'organisation même de la cité dont les citoyens sont la classe combattante. Pour Platon (*Lois*, VI, 753 B) les membres du corps électoral sont tous ceux qui sont en état de porter les armes comme cavaliers ou comme fantassins ainsi que tous ceux qui ont pris part à une guerre au moment où leur âge leur permettait de servir le pays.

11. Habitants de la Malide, au sud de la Thessalie sur le golfe Maliaque.

12. Τούτων, c'est-à-dire ceux qui sont ou qui ont été sous les armes. *Armée active.* Ainsi, dans la Perse imaginaire de Xénophon (*Cyrop.*, I, 2, 13 sq.), les charges sont exercées par les citoyens de vingt-six à cinquante et un an porteurs d'armes lourdes et pouvant faire campagne.

13. Des oligarchies de cavaliers avaient existé à Erétrie, à Chalcis,

à Magnésie du Méandre et dans bien d'autres cités d'Asie (cf. ch. III, § 3, 1289 b 36 sq.), où la nature même du sol permettait l'évolution de la cavalerie (cf. VI, ch. VII, § 1, 1321 a 8 sq.) et aussi Hérodote, V, 63 ; Platon, *Lois*, I, 625 D ; Xénophon, *Hell.*, III, 4, 15).

14. L'hoplite pris individuellement ne dispose malgré son armement lourd que de peu de force et, comme le dit Euripide (*Herac. fur.*, v. 190), « esclave de ses armes, si ses voisins de rang ne l'épaulent pas de leur vaillance, il meurt trahi par la lâcheté des siens ». Aussi l'ordre de bataille des armées (σύνταξις) et, avec l'art de les disposer, la technique pour les faire mouvoir selon le terrain, selon l'évolution du combat (τάξεις) représentèrent-ils un grand progrès qui permit aux hoplites d'être encadrés et de se soutenir les uns les autres.

Page 177.

2. Selon Bonitz (*Ind. Ar.*, 613 b 12) et Susemihl, πολιτεῖαι = les « polities ».

3. Εἶχον, sous-ent. αἱ πόλεις ; cf. ch. XI, § 13, 1296 a 9 sq.

4. Pour Newman, ὀλίγοι au sens de « sans importance » est à suppléer avec κατὰ τὴν σύνταξιν et δημοτικοί, c'est-à-dire οἱ τὰ ὅπλα ἔχοντες, à sous-entendre avec ὑπέμενον.

5. Cf. ch. III, § 1, 1289 b 27 à ch. IV, § 19, 1291 b 13.

6. Monarchie, démocratie, oligarchie ; cf. ch. IV, § 20, 1291 b 15; ch. VIII, § 9, 1294 a 25.

7. La monarchie a deux formes : royauté et tyrannie ; l'oligarchie en a quatre (ch. V), l'aristocratie, plusieurs (ch. VII et VIII). Quant à la « politie », on parle au ch. XIV, § 10, 1298 b 10, de « polities » aristocratiques (cf. ch. XV, § 20, 1300 a 41 sq.).

8. Cf. tout le ch. VI (et aussi III, ch. VI, § 1, 1278 b 8).

9. Ch. XI.

10. Ch. XII (ch. VI, ch. I, § 5, 1317 a 10 sq.).

11. A l'exclusion, semble-t-il, de la royauté et de la tyrannie dont on parle peu dans les ch. XIV-XVI.

12. Que les parties ne peuvent être en bon état, si le tout n'y est pas, c'est ce que fait comprendre le propos du Thrace Zamolxis au sujet des médecins grecs (cf. Platon, *Charm.*, 156 E).

13. Selon III, ch. VI, § 1, 1278 b 8 sq., la différence des constitutions provient de la différence des autorités souveraines dans chacune.

14. Trois parties. Selon Lycurgue, l'orateur contemporain d'Aristote, « il y a trois classes de citoyens qui constituent la République : les magistrats, les juges, les particuliers (*c. Léocr.*, 79).

15. Cf. ch. XV, § 1, 1299 a 10 sq. : par le tirage au sort ou par élection.

Page 178.

2. Pour Athènes, cf. Hérodote, VI, 136 (accusation capitale contre Miltiade) ; Xénophon, *Hell.*, I, 7, 9 (peine de mort requise devant l'Assemblée contre les stratèges vainqueurs aux Arginuses). En ce qui concerne Rhodes, Cicéron (*de Rép.*, III, 35, 48) dit : « et in theatro et in curia res capitales et reliquas omnes judicabant iidem ».

3. Cf. III, ch. XI, § 15, 1282 a 26 sq.

4. Ici, semble-t-il, il s'agit surtout des oligarchies, et alors un collège de magistrats (comme à Marseille où, selon Cicéron, *de Rep.*, I, 27, 43, les citoyens « per delectos et principes cives summa justitia reguntur ») ou même un seul magistrat, peut rassembler entre ses mains tous les pouvoirs de l'assemblée et, investi d'une telle autorité, facilement devenir tyran (V, ch. X, § 5, 1310 b 22 sq.).

5. Comme dans une aristocratie ou une « politie ».

6. Suppléer βουλεύεσθαι avant δημοτικόν.

7. Des deux sortes d'égalité (cf. Platon, *Lois*, VI, 757 A), l'égalité numérique, qui s'oppose à l'égalité proportionnelle (V, ch. I, § 12, 1301 b 29 sq.), est préférée par le peuple ; Cicéron le confirme dans *de Rep.*, I, 32, 48, « Si vero jus suum populi teneant, negant quicquam esse praestantius, liberius, beatius : quippe qui domini sint legum, judiciorum, belli, pacis, foederum, capitis uniuscujusque, pecuniae ».

8. Pour les Grecs, l'alternance de fonctions entre citoyens est le meilleur moyen de réaliser l'égalité démocratique (cf. II, ch. II, § 4, 1261 a 30 sq.) et Euripide, *Suppl.*, 406 sq. : « ... dans cette ville qui n'est pas au pouvoir d'un seul... le peuple règne : tour à tour les citoyens, magistrats annuels, administrent l'Etat. Nul privilège à la fortune, car le pauvre et le riche ont des droits égaux dans ce pays ». Voir aussi Cicéron, *de Rép.*, III, 35, 48, au sujet de Rhodes : « omnes erant iidem tum de plebe tum senatores, vicissitudinesque habebant, quibus mensibus populari munere fungerentur, quibus senatorio ; utrobique autem conventicium accipiebant ». *Téléclès*, inconnu par ailleurs, serait, selon Susemihl[2] (note 1321) un constitutionnaliste comme Hippodamos et Phaléas. Les aperçus donnés sur cette constitution sont assez fragmentaires, puisqu'on ne dit rien sur la nature de ces sections du corps civique, ni sur leur durée d'exercice, ni sur leur compétence exacte et que l'on ne parle pas de tribunaux populaires.

9. Ces autres constitutions étaient plus démocratiques que celle de Téléclès, qui ne donnait accès à tous qu'à l'Assemblée ; elles, au contraire, donnaient à tous accès aux charges, ce que Solon (cf. III, ch. XI, § 8, 1281 b 32 sq.) avait cherché à éviter par crainte de l'immaturité politique du peuple. Cette formule de rares assemblées adoptée par ces constitutions était moins onéreuse que celle des démocraties, où les assemblées étaient nombreuses, les citoyens étant gratifiés d'une allocation.

10. Ces *collèges de magistrats* (συναρχίαι) semblent avoir eu dans ces constitutions des pouvoirs considérables, puisqu'ils avaient les attributions dévolues normalement à l'assemblée (guerre, paix, alliances, etc.), sauf la confection des lois et les questions constitutionnelles. Le caractère démocratique était respecté par le fait que tous les citoyens successivement faisaient partie de ces collèges. *Par roulement.* Dans la démocratie de Mantinée de même le droit d'élire les magistrats appartenait à des sections élues du corps civique (IV, ch. IX, § 4, 1318 b 23 sq.) et non à l'assemblée.

11. Sans doute les familles.

12. Διέλθῃ (cf. ch. XV, § 17, 1300 a 26), sous-ent. τὸ ἄρχειν ; cf. *Const. d'Ath.*, IV, 3, « nul n'était deux fois magistrat avant que

tous l'eussent été (πρὸ τοῦ πάντας ἐξελθεῖν) ». *Assemblée.* Συνιέναι δὲ μόνον, sous-ent. πάντας : tout le corps civique.

Page 179.

2. Cf. VI, ch. II, § 5, 1317 b 28 sq. Pour προανακρίνειν, cf. *Const. d'Ath.*, III, § 6, (ἀνακρίνειν, LVI, §6) : l'archonte instruit, avant de les introduire au tribunal, des actions publiques et privées. Le Conseil fait de même (cf. IV, ch. XV, § 12-13, 1299 b 38 - 1300 a 4 et *Const. d'Ath.*, surtout XLV, 4 et LV, 2).

3. 'Ανάλογον, cf. ch. IV, § 27, 1292 a 17 sq. ; ch. V, § 2, 1292 b 7 sq. et ch. VI, § 11, 1293 a 32 sq.

4. 'Ακολουθῶσι, sous-ent. τῷ νόμῳ.

5. Après μετέχειν, sous-ent. τοῦ βουλεύεσθαι (Sepulveda, Victor. et Lambin : τῆς πολιτείας). « *Politie* », cf. V, ch. VI, § 3, 1305 b 10. 'Η τοιαύτη, sc. πολιτεία.

7. D'après V, ch. VI, § 6, 1305 b 31 sq., les charges étaient réservées dans des oligarchies aux membres de certaines « hétairies » (cercles politiques). D'après la *Const. d'Ath.*, XXXV, 1, sous le règne des Trente à Athènes, les magistrats et les conseillers étaient choisis sur une liste de candidats établis parmi les Mille.

Page 180.

1. Τινές, sous-ent. κύριοι ὦσιν (tiré de ce qui précède). Cette formule, appropriée à une aristocratie ou à une « politie », se situe entre la formule démocratique (compétence universelle de tous) et la formule oligarchique pure (compétence universelle de quelques-uns). Dans le cas de Lacédémone, on critique comme oligarchique le fait de réserver à quelques-uns le pouvoir de condamner à mort ou à l'exil (IV, ch. IX, § 9, 1294 b 33 sq.). S'appuyant sur II, ch. XI, § 7, 1273 a 17 (« La gratuité des fonctions... et l'absence de toute désignation par le sort — à moins qu'il ne s'agisse d'un tirage ἐκ προκρίτων — sont à considérer comme aristocratiques », cf. IV, ch. XV, § 21, 1300 b 4 sq), Susemihl met entre crochets ἢ κληρωτοί que Newman, Rackham et Ross gardent sous la forme μὴ κληρωτοί. Même avec l'élection des magistrats, si le critère du choix n'est pas la vertu, la constitution ne mérite pas réellement le nom d'aristocratie (cf. ch. VII, § 3, 1293 b 7 sq. et ch. VIII, § 7, 1294 a 9 sq., 19 sq.).

2. Dans les deux cas, sans doute des matières non réservées à la connaissance de l'Assemblée.

3. Purement et simplement parmi tous (ἐκ πάντων), comme normalement dans une démocratie.

4. Le choix des magistrats sur une liste de candidats (ἐκ προκρίτων) caractérise plutôt l'aristocratie (en démocratie, on aurait un tirage au sort parmi tous, ἐκ πάντων), comme le note Isocrate, parlant d'Athènes sous un régime démocratique teinté d'aristocratie (*Panath.*, 130, 131, 145 et *Aréop.*, 22 ; cf. Aristote, *Const. d'Ath.*, VIII, 1 (const. de Solon) ; XXII, 5 ; XXX, 2 et XXXI, 1 (Const. des Quatre Cents).

5. Comme dans le cas d'un collège composé de membres élus et de membres tirés au sort, délibérant sur tous les sujets non réservés à l'Assemblée.

6. Aristote veut, par de telles mesures, assurer la participation des notables aux assemblées (cf. aussi III, ch. XI, § 9, 1281 b 34 sq. et V, ch. VIII, § 14, 1308 b 25 sq.). En VI, ch. V, § 5, 1320 a 17 sq., d'autres conseils sont donnés pour l'assemblée en démocratie extrême. *Actuellement.* Cf. V, ch. IX, § 14, 1310 a 25. En VI, ch. II, § 9, 1318 a 5, la même expression désigne ce régime tempéré où riches et pauvres sont sur un pied d'égalité numérique.

7. Cf. ch. IV, § 12, 1292 a 5 et ch. VI, § 6, 1293 a 9-10.

8. Cf. ch. IX, § 2, 1294 a 37 sq.

9. Cf. ch. XIII, § 5, 1297 a 36 sq.

10. Cf. III, ch. XI, § 9, 1281 b 35. Grâce à ces divers moyens d'assurer la présence des riches et des pauvres, l'Assemblée peut prendre plus efficacement des mesures profitables à tous et, évitant ainsi une lutte ouverte entre riches et pauvres, elle sauvegarde l'unité de l'Etat ; cf. V, ch. VIII, § 14, 1308 b 25 sq. ; et pour les tribunaux, VI, ch. V, § 6, 1320 a 26 sq. Platon, par la composition même de son conseil dans les *Lois* (VI, 756 B sq.), voulait déjà ce mélange des riches et des pauvres ; il n'imposait toutefois la participation aux sessions qu'aux membres des deux premières classes censitaires (764 A).

11. Sans doute des notables et du peuple (cf. V, ch. VII, § 14, 1308 b 25 sq.) plutôt que des tribus et des autres cadres de la cité (cf. § 4, 1298 a 15).

12. Τῶν πολιτικῶν = sans doute τῶν γνωρίμων (l. 25) : les notables étant plus qualifiés effectivement pour traiter des questions politiques. Οἱ δημοτικοί : les gens du peuple (cf. II, ch. VI, § 21, 1266 a 22 ; V, ch. IV, § 4, 1303 b 36 ; VI, ch. V, § 4, 1320 a 14. Si les notables sont en état d'infériorité numérique, des troubles s'instaurent, cf. ch. XI, § 14, 1296 a 16 sq. ; VI, ch. IV, § 17, 1319 b 11 sq.

13. Avant προσαιρεῖσθαι (Susemihl ; cf. Xénophon, *Cyrop.*, I, 5, 5-6), suppléer συμφέρει.

Page 181.

1. Προβούλους ; comme institution oligarchique, cf. ch. XV, § 11, 1299 b 30 sq. ; VI, ch. VIII, § 17, 1322 b 16 sq. et § 24, 1323 a 6 sq. (mais les νομοφύλακες, gardiens des lois, sont ici de caractère aristocratique). Thucydide (VIII, 1, 3) fait allusion à un collège de πρόβουλοι à Athènes. L'existence de *probouloi* ne peut se concevoir que lorsqu'il y a un corps délibératif assez important, ce qui n'était pas le cas dans les formes extrêmes d'oligarchie. Cf. aussi G. Glotz, *Hist. Gr.*, II, p. 291 (à Athènes) et *Cité gr.*, p. 101-103.

2. Les mesures proposées dans les l. 32-34, sont de plus en plus restrictives, puisque le domaine de la décision commune se réduit aux propositions déférées (cf. II, ch. X, § 7, 1272 a 10 sq. — assemblée crétoise — et II, ch. XI, § 6, 1273 a 9 sq. — à Sparte), et le rôle de l'assemblée n'est que consultatif ; cf. Eschine *Sur l'Ambassade infidèle*, 65, qui fait une distinction semblable : « dans la première des assemblées tous ceux qui le désirent donnent leur avis et dans la seconde les proèdres recueillent les votes, mais sans permettre de prendre la parole ».

3. Une telle mesure semble destinée à éviter toute décision trop

rapide, par ex., une déclaration de guerre ; cf. à Rome l'approbation par les Sénateurs des décisions des comices (Cicéron, *de Rep.*, 2, 32, 56 : « quodque erat ad obtinendam potentiam nobilium vel maximum, vehementer id retinebatur, populi comitia ne essent rata, nisi ea patrum adprobavisset auctoritas »).

5. Cf. ch. XIV, § 1, 1297 b 37.

6. Comme à Sparte, les magistratures semblent avoir été beaucoup moins nombreuses et moins spécialisées qu'à Athènes, on peut dire d'après les indications fournies par le ch. VIII, du livre VI, qu'Aristote cherche en cette matière, comme en d'autres, la voie moyenne. *Leur compétence particulière.* En plus de ces quelques points indiqués ici au sujet desquels il peut y avoir des différences, Newman (IV, p. 254) note beaucoup d'autres questions non posées par Aristote, telles la rémunération, le contrôle et le cumul de ces magistratures ou bien leur regroupement en collèges plus importants et la composition de ces conseils.

5. Les démocraties, opposées aux fonctions viagères (VI, ch. II, § 8, 1317 b 41 sq.) préféraient les fonctions de courte durée (§ 5, 1317 b 24 sq.), six mois (V, ch. VIII, § 6, 1308 a 13 sq.) ou même moins, bien qu'autrefois elles aient connu des durées plus longues (V, ch. X, § 5, 1310 b 21 sq.). D'après la *Const. d'Ath.*, on voit qu'à Athènes, si les prytanes exerçaient leurs fonctions pour 35 ou 36 jours (XLIII, 2) et les épistates 24 heures seulement (XLIV, 1), d'autres, comme le trésorier général des armées et l'intendant des eaux, gardaient leur poste pendant quatre ans (XLIII, 1). Les oligarchies au contraire connaissaient les fonctions viagères (V, ch. VI, § 11, 1306 a 16 sq. : à Sparte, rois et gérontes l'étaient pour la vie) ou de longue durée (V, ch. VIII, § 6, 1308 a 13 sq.).

8. Πλεονάκις τοὺς αὐτούς, s. ent. sc. ἄρχειν. Les démocraties ne permettaient que rarement de remplir plusieurs fois la même fonction, sauf celle de stratège (*Const. d'Ath.*, LXII, 3 ; mais à Thourioi, selon V, ch. VII, § 12, 1307 b 7, il fallait un intervalle de cinq ans entre deux stratégies) et quelques autres (VI, ch. II, § 5, 1317 b 23).

Page 182.

1. Sur les magistratures, cf. III, ch. I, § 7, 1275 a 26 et la note. Aristote a peut-être présent à l'esprit Eschine, *c. Ctes*, 13... 19 (prononcé en 330) : « ils diront : les fonctions auxquelles on est appelé par décret ne sont pas, en fait, une magistrature (ἀρχή), mais une surintendance, un service public (ἐπιμέλειά τις καὶ διακονία) ; ils appelleront magistratures seulement celles qu'attribuent par le sort (ἀποκληροῦσιν) les thesmothètes réunis dans le temple de Thésée et celles que le peuple confère par élection (χειροτονεῖν), suivant la coutume, dans les assemblées convoquées à cet effet (ἀρχαιρεσίαις), comme c'est le cas pour les généraux, les commandants de cavalerie et les charges de même nature ; toutes les autres fonctions sont des emplois imposés par décret (πραγματείας προστεταγμένας κατὰ ψήφισμα) ». A ces affirmations Eschine oppose la loi : « les magistratures électives (χειροτονητὰς ἀρχάς)... dans lesquelles le législateur

inclut toutes les charges que le peuple confère par élection (ἃς ὁ δῆμος χειροτονεῖ)... ». Aristote suit-il ici Eschine jusqu'à ne pas reconnaître comme magistrature toute fonction qui n'est pas attribuée par élection ou par tirage au sort, allant ainsi plus loin qu'en III, ch. I, § 7, 1275 a 26 sq. où membres de l'assemblée et des tribunaux étaient considérés comme des magistrats ?.

2. Ainsi dans le domaine des travaux publics, Démosthène, comme inspecteur des fortifications, était, au dire d'Eschine (*c. Ctes.*, 14), le plus important de tous les préposés (ἐπιστάτας τῶν δημοσίων ἔργων).

3. Aristote n'explique pas pourquoi prêtres, chorèges, hérauts et ambassadeurs ne sont pas des ἄρχοντες.

4. Les charges politiques sont des fonctions exercées sur tous les citoyens (πολῖται), ou sur une partie d'entre eux, dans un domaine déterminé et concernant une action bien définie. Les responsabilités ne sont pas de même ordre pour les préposés d'ordre économique ou subalternes.

5. Πάντων τ. πολ., suppléer ἐπιμέλειαι. *Service militaire.* Στρατευομένων, s.-ent., ἐπιμελούμενος.

6. Παιδονόμος. Femmes et enfants seraient ainsi des citoyens, ce qui n'est pas tout à fait le cas (voir, par ex., *Pol.*, III, ch. 1, § 5, 1275 a 14 sq.). Sur le γυναικονόμος, voir C. Wehrli, *Mus. Helvet.*, 1962, p. 32-38, *Les gynéconomes*. Dans J. Pouilloux, *Recherches sur l'histoire et les cultes de Thasos*, I (Ec. fr. Ath.. Etudes thasiennes, III), Paris 1954, p. 408, nº 154 et dans *Bul. Cor. Hell.*, 1966, p. 460 sq., Fr. Croissant et J. Salviat, *Aphrodite gardienne des magistrats : gynéconomes de Thasos et polémarques de Thèbes*, il y a quatre dédicaces de gynéconomes trouvées dans l'île de Thasos, au nord de la mer Egée.

7. Dont le domaine propre est semblable à celui dont s'occupe le maître de maison, par ex., la répartition de la nourriture, cf. I, ch. X, § 1, 1258 a 21 sq. *Céréales.* Σιτομέτρας : pour les distributions de blé parmi les citoyens, surtout en cas de disette (comme à Athènes pendant quatre ans de 330 à 326) ou de don fait à l'Etat par un souverain ou un Etat étranger.

8. Platon (*Polit.*, 290 B) avait déjà marqué la distinction entre magistrats et ὑπηρέται (qui étaient une gent méprisable, cf. Démosthène, *sur l'Ambas.*, 249).

9. Cf. VII, ch. IV, § 12, 1326 b 14 où le gouvernant a pour office de « donner des ordres et de juger les procès » ; Platon, *Polit.*, 260 sq., où l'homme royal pratique l'art de donner des ordres et Xénophon, *Mém.*, III, 9, 11. Aristote ne précise pas clairement à quels postes il donnerait ou refuserait le nom de magistratures (ἀρχαί) ; d'ailleurs l'usage ordinaire de la langue grecque créait une difficulté, puisqu'il distinguait entre ἀρχαί et certaines fonctions telles que celles d'ambassadeurs. Toutefois si Aristote ne réserve pas ce nom uniquement à celles qui répondent à cette définition, il inclurait difficilement parmi les magistratures les ἐπιμέλειαι économiques ou ὑπηρετικαί ou bien les magistratures des démocraties extrêmes dont la compétence se réduisait à des enquêtes préliminaires (cf. ch. XIV, § 7, 1298 a 30 sq.).

10. Ταῦτα : la distinction entre le magistrat véritable et le simple préposé.

11. Si la question avait eu une importance pratique, elle aurait été tranchée dans un sens ou dans l'autre. Sur cette opposition — pratique et recherche spéculative —, cf. par ex. I, ch. XI, § 1, 1258 b 1 sq. et *Eth. Eud.*, I, 1, 1214 a 12. *Recherche*. Πραγματεία, selon Bonitz, *Ind. Ar.*, 629 b 36, « praecipue usurpatur de disputationibus et quaestionibus philosophicis ».

12. En VI, ch. VIII, § 21, 1322 b 29 sq., on trouve une rapide énumération des diverses magistratures.

Page 183.

2. Aristote s'intéresse aux petites cités, cf. ch. XI, § 13, 1296 a 10 sq. ; II, ch. XI, § 14, 1273 b 12 sq. ; V, ch. VIII, § 10, 1308 a 35 sq., etc., comme le note Newman (IV, p. 254), beaucoup d'Etats grecs étaient petits et il est probable que beaucoup des disciples d'Aristote, venaient comme lui-même, de petits Etats, car là où les attraits de la carrière politique étaient moindres, ceux de la philosophie étaient les plus grands. Selon Platon (*Rep.*, VI, 496 B), « ... mérite d'avoir commerce avec la philosophie... une grande âme qui s'étant trouvée à pousser sur le sol d'un petit Etat, regarde de haut, avec dédain les choses de la politique ».

4. La même chose est dite au sujet de Carthage (II, ch. XI, § 13, 1273 b 8 sq. ; cf. aussi I, ch. II, § 3, 1252 b 3 sq.). Platon (*Rep.*, II, 370 C) parle de la supériorité du rendement en quantité et en qualité grâce à la facilité d'exécution, quand un seul homme exécute une seule tâche ; cf. *Lois*, VIII, 846 D sq., « il n'y a dans l'ordre humain, pour ainsi dire, aucun naturel qui soit capable de s'appliquer en perfection à deux tâches ou de pratiquer en perfection deux arts ». Cf. aussi Xénophon, *Cyrop.*, II, 1, 21., « on n'excelle dans quelque genre que ce soit, que si... on tourne son activité vers une seule chose » et VIII, 2, 5-6, « il est impossible qu'un homme qui fait plusieurs métiers les fasse tous parfaitement... Celui qui s'est spécialisé dans une toute petite partie d'un métier est tenu d'y exceller... ; le travail ainsi compris doit nécessairement donner des produits tout à fait supérieurs en chaque genre ». Μονοπραγματεῖν et πολυπραγματεῖν ne se trouvent, semble-t-il, nulle part ailleurs.

5. Ὀλιγανθρωπίαν (qu'explique § 6, 1299 a 37, « en raison du grand nombre des citoyens ») ; sur cette caractéristique, cf. II, ch. IX, § 16, 1270 a 34 et III, ch. V, § 8, 1278 a 31.

6. Lois organiques réglant l'accession aux magistratures et la durée des fonctions.

7. Alors que dans les grands Etats la permanence des besoins (par ex. l'entretien des remparts) exige dans beaucoup de cas la permanence de certaines magistratures, dans les petits Etats le cumul peut s'opérer facilement pour des fonctions peu absorbantes. Sur le texte lui-même, voir Thurot, *o.c.*, p. 73-74.

8. Cf. I, ch. II, § 3, 1252 b 1. Sans doute instrument de soldats en campagne servant à plusieurs usages ; même terme dans le *De Part. An.*, IV, 6, 683 a 22 sq. et chez le comique Théopompe

(Athen. *Deipn.*, XV, 700 e = Kock, *Com. att. frag.*, I, 735 et Pollux, X, 118). *Le nombre* : πόσας suppl. ἀρχάς (cf. l. 13, ποίας ἀρχάς).

9. Question qui a de l'importance pour ce que l'on a dit au § 5, 1299 a 31 : quelles sont les charges nécessaires ? Il s'agit de savoir si un service public sera confié à plusieurs magistratures locales ou à une seule magistrature centrale.

Page 184.

1. Pour le bon ordre sur l'Agora, cf. VI, ch. VIII, § 3, 1321 b 14, 20 et Platon, *Lois*, VI, 764 B. Ce fut le rôle de l'Aréopage pour toute la Cité à Athènes, selon la *Const d'Ath.*, III, 6, et Isocrate, *Aréop.* 37. Aristote semble préférer pour certains services publics dans les grands Etats la pluralité des fonctionnaires.

2. *Astynomes* (l. 23) dans la ville, *agronomes* (l. 30), en campagne (cf. VI, ch. VIII, § 4, 1321 b 18 sq.). Les neuf présidents (*proèdres*) veillent au bon ordre des séances de l'Assemblée, selon la *Const. d'Ath.*, (XLIV, 3).

3. D'après l'objet ou les personnes. Cette méthode semble avoir été suivie quelquefois en Perse, selon Xénophon (*Econ.*, IV, 9), où certains fonctionnaires ont autorité sur les habitants ou sur les cultivateurs, et d'autres sur les troupes ou les garnisons.

4. Εὐκοσμίας, suppl. πότερον ἐπιμελεῖσθαι δεῖ.

5. Tout comme les constitutions. Τὸ τῶν ἀρχῶν γένος = αἱ ἀρχαί ; cf. Bonitz, *Ind. Ar.*, 152 a 35 : « interdum γένος prope ad paraphrasin delitescit », de même que φύσις *Ind. Ar.*, 838 a 8.

6. Cf. Sylv. Maurus, 630[1] « utrum in democratia, oligarchia... iidem formaliter sint magistratus ac solum materialiter differant per hoc quod non assumantur ex iisdem neque ex aequalibus... »

7. Cf. *Rhet.*, I, 8, 1365 b 33 « L'aristocratie est la constitution où l'on se partage les magistratures... en raison de l'éducation... ; ce sont ceux qui sont restés fidèles aux institutions qui exercent les magistratures dans l'aristocratie ».

8. Sur le texte des l. 27-29, voir notre apparat critique et aussi Thurot, p. 75 et Newman, IV, p. 100-101. Κατ' αὐτάς (sc. κατὰ τὰς πολιτείας). Selon J. Tricot (I, p. 326, note 3) : κατ' αὐτὰς τὰς διαφορὰς τῶν ἀρχῶν et τινες est construit avec τῶν ἀρχῶν ; le sens serait alors : « il y aura des magistrats qui sont différents suivant les différentes constitutions, mais il pourra y avoir intérêt, en dépit des différences de constitution, à ce que des Etats possèdent des magistrats de même nature, quitte pour ces derniers à détenir des pouvoirs plus ou moins étendus ».

9. De grandes magistratures se trouvent rarement dans les démocraties (VI, ch. II, § 5, 1317 b 24 sq.), sauf aux temps primitifs (V, ch. X, § 5, 1310 b 20 sq.).

11. Puisque le Conseil, à Athènes par exemple, depuis la réforme de Clisthène, prépare normalement les délibérations de l'Assemblée du peuple (cf. *Const. d'Ath.*, XLV, 4). La place considérable tenue par la *Boulè* dans les affaires politiques et administratives d'Athènes est bien marquée par le choix du *Bouleutérion* comme dépôt des archives, dont l'importance à partir de la fin du IVe siècle fut croissante, peut-être sous influence orientale (voir G. Klaffenbach,

Bemerkungen zum griech. Urkundenwesen (*Sitz. Akad. Berlin, Kl. f. Spr.*, 1960, VI, p. 23-25). D'autres conseils non-démocratiques s'appelaient aussi *Boulè* : ainsi, dans les Etats crétois, la gérousia (II, ch. X, § 6, 1272 a 7 sq.), composée d'anciens cosmes.

Page 185.

2. Même idée en VI, ch. II, § 6, 1317 b 30-35 ; même effet nocif sur les magistratures de la démocratie extrême (IV, ch. IV, § 30, 1292 a 29 sq.). Sur ces effets de la démocratie extrême à Athènes, cf. *Const. d'Ath.*, XLI, 2 et 3. Pour Aristote, le déclin du pouvoir de la *Boulè* est lié ici à l'attribution d'une forte indemnité aux membres de l'Assemblée (VI, ch. II, § 6, 1317 b 31) ; le pouvoir modérateur du Conseil cède devant les décisions de l'Assemblée unique et omnipotente.

3. Même remarque en VI, ch. VIII, § 2, 3, 1323 a 3 sq. *Surveillance des femmes.* Sur les γυναικονόμοι, voir p. 185, n. 6. Dans une inscription d'Andania en Messénie sur la réglementation des Mystères, que, après Le Bas et Foucart, J. Zingerle (Jahresb., XXX, 1937, Beiblatt, p. 315-328, *Zur Mysterieninschrift von Andania*) étudie de nouveau, il y a (l. 25 sq.) la mention d'un gynéconome qui fait respecter ce règlement par les participants aux Mystères. *Tout autre.* Aristote semble faire allusion au gymnasiarque entre autres ; cf. VI, ch. VIII, § 22, 1322 b 37 sq.

4. Cf. VI, ch. VIII, § 23, 1323 a 5 sq. *Sortir* pour assurer les soins du ménage, en l'absence d'esclaves. O. Immisch., éd. *Pol.*, ad loc., note : « ἐξιέναι de muliebri processu in lectica vel esseda deaurata ; cf. Theophr., *de nuptiis*, p. 388, 18 Bick. et jam Solo (Plut., 21) ».

5. Cf. Platon, *Rép.*, VIII, 550 D, 556 B (vie d'oisiveté des classes dirigeantes dans une oligarchie).

6. Le passage 1300 a 10 εἰσὶ δ' — b 5, ἀριστοκρατικόν offre beaucoup de difficultés en raison de l'état incertain du texte. Nous avons pris toutes les fois que cela était possible le meilleur texte des principaux manuscrits. Les diverses nominations (καταστάσεις) de fonctionnaires dépendent de ces trois facteurs : les électeurs (οἱ καθιστάντες) — les éligibles (ἐκ τίνων) — le mode de nomination (τίνα τρόπον). Sur ces divers modes, voir, en particulier, Egon Braun, dans Beiträge zur älteren europäischen Kulturgeschichte, Band II, Festschrift für Rudolf Egger, Klagenfurt, 1953, p. 79-89. *Die Besetzung der obrigkeitlichen Ämter nach Aristoteles.*

7. En tout neuf modes.

8. Comme les cosmes en Crète (II, ch. X, § 10, 1272 a 33 sq.). *Vertu* (cf. II, ch. IX, § 22, 1270 b 23 sq.). *Mégare.* On n'est pas d'accord sur la date de l'événement qui a produit ce changement de la démocratie en oligarchie et dont on trouve d'autres allusions en V, ch. III, § 5, 1302 b 30 sq. et V, ch. V, § 4, 1304 b 34 sq. Selon Susemihl[2] (notes 1365, 1513 et 1556), il s'agirait d'un changement au temps de Théognis (VIe siècle), le même dans les trois allusions. L'expression de la *Poétique*, 3, 1448 a 31 sq. (la comédie est née chez les Mégariens « du temps où ils étaient en démocratie » semblerait en faveur d'une telle date). Pour Busolt, *Gr. Gesch.*, 2 éd., II, 395-6, ce passage et V, ch. III, § 5, 1302 b 30 sq. feraient allusion à des

événements de 424 décrits par Thucydide (IV, 66-74) où la démocratie fut remplacée par une oligarchie extrême (Thuc., IV, 74) ; seul V, ch. V, § 4, 1304 b 34 sq. se rapporterait à l'époque de Théognis. Schlosser (*Aristoteles' Politik*, 2, 169 note) admet que les trois passages se rapportent à 424, malgré les critiques de Susemihl[2] (note 1365) selon qui le récit de Thucydide dévoile un climat différent ; en fait, cette oligarchie de 424 est oligarchique à outrance (Thuc. IV, 74), comme le dit ici Aristote. Congreve (*Polit.*, note s., V, ch. III, § 5, 1302 b 30 et ch. V, § 4, 1304 b 34 sq.) lie la chute de la démocratie présentée dans les trois passages à la sécession de Mégare de la ligue athénienne après Coronée en 447 (Thuc., I, 113 sq.). De toute façon, les trois faits, bien que notés avec trop d'imprécision pour permettre de conclure, semblent se rapporter au même fait. (cf. R. Weil, *o.c.*, p. 291 : ces événements pourraient avoir été notés dans une *Constitution de Mégare* (Arist., frag. 509 R^2 550 R^3 = Strabon, VII, 322).

Page 186.

1. Les travaux de Thurot (*Etudes*, p. 75 sq.), de Spengel, de Rabe (*Annal. Fleckeis.*, 1894, p. 450 sq.), de Newman (*Pol.*, IV, p. 265 sq.) ont permis d'apporter quelque clarté sur un texte rendu plus difficile encore par des accidents de transmission trop souvent compréhensibles : Τούτων i.e. τῶν τριῶν ὅρων (cf. l. 10 sq.). A la suite de Spengel (*Aristotelische Studien*, 3, 53) on peut distinguer les cas suivants en ce qui concerne *les électeurs* :

1. *tous* nomment parmi tous par élection ou par le sort.
   » » » » quelques-uns par élection ou par le sort ;
2. *quelques-uns* nomment parmi tous par élection ou par le sort.
   » » » » quelques-uns par élection ou par le sort ;
3. *tous* en partie, *quelques-uns* en partie nomment parmi tous par élection ou par le sort.
   tous en partie, *quelques-uns* en partie nomment parmi quelques uns par élection ou par le sort.

Il y a ainsi douze modes pour chaque facteur, avec une seule combinaison laissant de côté les deux autres : partie de tous, partie de quelques uns, et partie par élection, partie par le sort.

Si l'on tient compte de ces deux autres combinaisons, il y a plus de douze modes.

3. Les *phratries* apparaissent ici comme une subdivision du dème. A ce sujet, voir G. Glotz, *Hist. Gr.*, I, p. 392 sq. ; II, p. 230 sq. (à Athènes) et surtout M. Guarducci, *Mem. Lincei.*, VI, 1, (1937), *L'istituzione della fratrià nella Grecia antica e nelle colonie greche d'Italia, Parte prima*, où en particulier sont étudiées les phratries à Athènes. Voir *supra*, p. 73, n. 3.

4. Leur *tour*. Διέλθῃ (cf. ch. XIV, § 4, 1298 a 17 διεξέλθῃ) semble avoir pour sujet « die Ernennung aus Allen » (Susemihl) : la nomination faite parmi tous. La rotation des tribus était normale à Athènes pour le choix de fonctionnaires (par ex., secrétaires, etc.) ; elle apparaît bien mise en relief dans le tableau dressé par W.B. Dinsmoor dans *Hesperia*, 23 (1954), p. 312 sq. et E. Manni, dans *Athenaeum*, 33 (1955), p. 256-257.

5. Certaines magistratures par élection, certaines autres par tirage au sort.

6. Apparemment il n'y aurait qu'*un* mode de nomination (tous parmi tous) ou *trois* (tous parmi tous par élection — par tirage au sort — ou des deux manières). En fait, d'après l. 24-26, le mode de nomination démocratique prend deux formes : choix ἀνὰ μέρος ou ἀεὶ. Selon Newman, si la nomination par tous est faite parmi tous pris en sections successives, et donc non simultanée, c'est une formule démocratique ; mais si la nomination parmi tous est faite par tous par sections successives (l'une la première, l'autre la deuxième, jusqu'à ce que toutes aient passé), l'arrangement convient à une « politie » (cf. l. 37). L'essentiel pour la démocratie, semble-t-il, c'est que la nomination soit faite par tous simultanément, mais non parmi tous simultanément. Cependant deux textes sont douteux : — VI, ch. IV, § 4, 1318 b 23-27 : ou trouve comme mode démocratique d'élection un choix parmi tous fait par de grands électeurs élus eux-mêmes par tous simultanément — et IV, ch. XIV, § 4, 1298 a 13 sq. : dans la constitution de *Téléclès* regardée comme démocratique κινήσεις ce sont des sections successives de citoyens qui élisent les magistrats.

Page 187.

2. Lambin propose de supprimer cette parenthèse. — Newman (IV, p. 103) transposerait μὴ γιγ. δ'ὁμ.. après κινήσεις (ch. XVI, § 5, 1300 b 38). Immisch (app. crit.., p. 156) interprète :« licet (sortitio) usu tamen non veniat pari ratione i.e. tam frequenter quam electio » et renvoie à Keil, Die solonische Verfassung, dans *Aristoteles Verfassungsgeschichte Athens* (Berlin, 1892), p. 114.

3. Cf. un choix du même genre en IV, ch. V, § 1, 1292 b 2. Election en deux temps : certains électeurs par un premier vote désignent parmi tous les citoyens un certain nombre de candidats, et c'est parmi ces derniers que tous les citoyens font ensuite un choix par élection. Malgré cette participation de tous au deuxième temps, la sélection des candidats désignés au premier temps est de nature aristocratique.

4. Τίνα, s.-ent. τῶν περὶ τὰς ἀρχάς.

5. Τὴν κυρίαν s.-ent. ἀρχήν. Sur la charge des dix *apodectes* à Athènes, cf. *Const. d'Ath.*, XLVII, 5 ; XLVIII, 1-2 ; LII, 3, et aussi *Pol.*, VI, ch. VIII, § 6, 1321 b 31 sq. ; sur les divers *tamiai* (cf. *Const. d'Ath.*, XXX, 2 ; XLIII, 1 ; XLVII, 1,2 ; XLIX, 3-4 ; LX, 3 ; LXI, 7).

6. Confiée aux stratèges : cf. *Const. d'Ath.*, surtout XLIII, 1 ; LIX, 2 ; LXI, 1-2 et aussi *Pol.*, VI, ch. VIII, § 14, 1322 a 33 sq.

7. Les agoranomes, cf. VI, ch. VIII, § 3, 1321 b 12 sq. et *Const. d'Ath.*, LI, 1 ; sur leur condition assez humble, cf. Démosth., *c. Timocr.*, 112.

8. Cf. ch. VII, § 2, 1293 b 3 et Bonitz, *Ind. Ar.*, 797 a 52-53.

Page 188.

2. Pour chacun des plus importants départements de la juridiction judiciaire, unc espèce différente. Hippodamos (II, ch. VIII, § 4, 1267 b 37) avait classé les procès selon trois types de causes :

ὕβρις, βλάβη, θάνατος, mais il semble laisser de côté les offenses contre l'Etat et la religion (à moins qu'on ne puisse les ranger sous ces trois chefs). Platon avait déjà distingué des délits contre l'Etat et les délits contre les personnes (*Lois*, VI, 767 sq. et XII, 957 A. D'après VI, ch. II, § 5, 1317 b 25, on peut considérer comme les plus importants des tribunaux énumérés ci-dessous ceux qui sont compétents pour les redditions de compte, la constitution et les contrats de droit privé. *Reddition de comptes*. Cf. *Const. d'Ath.*, XLVIII, 3, et G. Glotz, *Hist. Gr.*, II, p. 312, 315. Sur les auditeurs des comptes (*logistes*) et les dix correcteurs (*euthynes*), cf. aussi *Const. d'Ath.*, LIV, 1-2 et G. Glotz, *Hist. Gr.*, II, p. 315-316 et *Cité Gr.*, p. 266 sq. Des tribunaux de ce genre existaient dans les démocraties et les oligarchies (cf. Platon, *Polit.*, 298 E sq.).

3. Cf. *Rhét.*, I, 13, 1373 b 20 et Platon, *Lois*, VI, 767 B, où sont distingués les délits contre les particuliers et les délits contre l'Etat (par ex. refus du service militaire, vol au préjudice du Trésor public : cf. *Lois*, XII, 941 C ; Xén., *Rev.*, IV, 20).

5. D'après V, ch. IV, § 7, 1304 a 13 sq., on voit l'importance d'un tel tribunal auquel Platon (*Lois*, XII, 957A)se réfère peut-être : les divers magistrats peuvent en effet infliger des amendes. *Contrats privés*. Ici, à la différence des tribunaux précédents, seules des parties civiles sont en cause.

6. Que les affaires soient jugées par un même tribunal ou par différents tribunaux, ces tribunaux pour meurtres sont assez proches de ceux d'Athènes. Cf. l'énumération de cinq tribunaux donnée dans la *Const. d'Ath.*, LVII, 3-4, et dans Démosth., *c. Aristocr.*, 65-77 ; cf. aussi G. Glotz, *Hist. Gr.*, II, p. 321.

7. Expression semblable, cf. I, ch. VI, § 3, 1255 a 16 ; et aussi *Eth. Nic.*, V 10, 1135 b 27 sq. et *Const. d'Ath.*, LVII, 3.

8. Cf. *Const. d'Ath.*, LVII, 3-4 et Démosth., *c. Aristocr.*, 77. Le premier homicide peut être accidentel (ἀκούσιος) et donner lieu à composition, mais le deuxième était volontaire (ἑκούσιος : cf. Démosth., *c. Aristocr.*, 77). *Phréattos* était une langue de terre fermant le port de Zéa. L'accusé, interdit de séjour, présentait du haut d'un navire sa défense à des juges siégeant sur la terre ferme ; cf. G. Glotz, *Cité Gr.*, p. 275.

9. Sans doute aussi pour tout litige entre étrangers et citoyens en général (Susemihl, Welldon) ; c'est un domaine où les infractions à la justice peuvent être les plus fréquentes) Isocrate, *ad Nicoc.*, 22) et même avoir une grande importance diplomatique.

10. Παρὰ πάντα, suppl. δικαστήριόν ἐστι ; par ex. à Athènes e tribunal des Quarante (*Const. d'Ath.*, LIII, 2) qui « jugent souverainement jusqu'à dix drachmes ».

11. Τούτων, s.-ent. τῶν δικαστηρίων, à suppléer aussi avec τῶν φονικῶν κ.τ. ξενικῶν, π. δὲ τ. πολιτικῶν Le terme τὰ πολιτικὰ δικαστήρια se rapporte sans doute aux quatre ou cinq premières sortes de tribunaux. D'ailleurs, selon Platon, *Lois*, XII, 945 D E, le contrôle défectueux des magistrats peut entraîner la formation de factions séditieuses qui sont la ruine de l'Etat.

Page 189.

1. Cf. même idée, VI, ch. V, § 5, 1320 a 26 sq.

2. Une hypothèse ici est exclue, celle de tous les citoyens siègeant au tribunal : un tel corps serait inefficace par suite du nombre excessif de ses membres. Aristote ne conçoit qu'une partie des citoyens comme juges, choisis par tirage au sort ou par élection. Les quatre modes de nomination des juges pris dans tout le peuple (ἐκ πάντων : modes énumérés l. 00 b 39 — 01 a 1), ou dans une partie des citoyens seulement (ἐκ τινῶν, κατὰ μέρος : modes énumérés, l. 01 a 2-5) se correspondent exactement. Dans les trois premiers modes, les citoyens ont respectivement une compétence universelle, qu'ils soient nommés par élection (1), par tirage au sort (2) ou partie par élection et partie par tirage au sort (3). Dans le quatrième mode la compétence est restreinte, et des « affaires déterminées peuvent venir indifféremment devant des juges choisis par élection ou des juges tirés au sort».

3. Aristote semble ici envisager les diverses espèces de tribunaux, et non plus seulement les juridictions politiques.

4. Πάντας, sous-ent. devant περὶ ἐνίων. *Les mêmes* (pour les deux sortes de juges) ; τῶν αὐτῶν est ajouté pour faire comprendre que les deux classes de dicastes — ou élus ou tirés au sort — ont même compétence et jugent les mêmes causes.

5. Modes avec des juges nommés ἐκ πάντων (parmi tout le peuple).

6. Οἱ κατὰ μέρος : modes où certains citoyens, et non tous, jugent.

7. L'élection, comme le suggère Newman, était sans doute réservée aux tribunaux ayant compétence sur les matières les plus importantes.

8. Ces mots renvoient au début du §6, 1301 a 1.

9. *Correspondent.* Après οἱ τρόποι, certains (Newman, IV 273, B. Jowett et H. Rackham) ajoutent ἀντίστροφοι (la similitude de la finale pouvant expliquer la chute du mot), lacune que Victor. et Susem. comblent avec οἱ αὐτοί εἰσι, Schneider et Corai avec ἴσοι.

10. Les dicastes pouvaient être désignés parmi tous ou parmi certains ou à la fois parmi tous et parmi certains, soit par élection, soit par tirage au sort, soit par les deux méthodes.

11. Τὰ μὲν πρῶτα δικαστήρια. Bien que le choix des juges se fasse, partiellement ou totalement par élection, s'ils sont pris parmi tous (cf. § 19, 1300 a 31), le système n'en reste pas moins démocratique, alors que dans la démocratie très modérée de Solon les dicastes étaient choisis par tirage au sort (voir G. Glotz, *Hist. Gr.*, I, p. 439 sq.)

12. Sans doute les riches ou les gens de bonne naissance.

13. Aristote a déjà noté la parenté entre aristocratie et « politie » (cf. ch. XI, § 2, 1295 a 33 sq.).

TABLE DES MATIÈRES

TOME II

PREMIÈRE PARTIE